

N° 450

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mai 2015

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, portant **nouvelle organisation territoriale de la République**,*

Par MM. Jean-Jacques HYEST et René VANDIERENDONCK,

Sénateurs

Tome II : Tableau comparatif.

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, Alain Richard, Jean-Patrick Courtois, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, M. François Pillet, *vice-présidents* ; MM. François-Noël Buffet, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, *secrétaires* ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, MM. François Grosdidier, Jean-Jacques Hyest, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclet, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, Hugues Portelli, André Reichardt, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **636** (2013-2014), **140, 150, 154, 157, 174, 184, 175** et T.A. **54** (2014-2015)
Deuxième lecture : **336, 438** et **451** (2014-2015)

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **2529, 2542, 2544, 2546, 2549, 2553, 2545** et T.A. **482**

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	Projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République	Projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République	Projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République
	TITRE I ^{ER} DES RÉGIONS RENFORCÉES	TITRE I ^{ER} DES RÉGIONS RENFORCÉES	TITRE I ^{ER} DES RÉGIONS RENFORCÉES
	CHAPITRE UNIQUE LE RENFORCEMENT DES RESPONSABILITÉS RÉGIONALES	CHAPITRE UNIQUE LE RENFORCEMENT DES RESPONSABILITÉS RÉGIONALES	CHAPITRE UNIQUE LE RENFORCEMENT DES RESPONSABILITÉS RÉGIONALES
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Code général des collectivités territoriales	Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>Art. L. 1111-10. – I. – Le département peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements.</i>			
<i>II. – La région peut contribuer au financement des opérations d'intérêt régional des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des groupements d'intérêt public.</i>	1° Le II de l'article L. 1111-10 est abrogé ;	1° L'article L. 1111-10 est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>(...)</i>		<i>a) Le II est abrogé ;</i>	<i>a) (Sans modification)</i>
<i>III.° – Cf. annexe</i>		<i>b) (nouveau) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>	<i>b) (Alinéa sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 4221-1.</i> – Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.</p> <p>Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et sur tous les objets d'intérêt régional dont il est saisi.</p> <p>Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.</p>	<p>2° L'article L. 4221-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue » ;</p> <p><i>b)</i> Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p><i>c)</i> Au troisième alinéa, après le mot : « région », sont insérés les mots : « , l'accès au logement, l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation » ;</p> <p><i>c bis) (nouveau)</i> Au même troisième alinéa, les mots : « de son territoire » sont remplacés par les mots : « et l'égalité de ses territoires » ;</p>	<p>« Par dérogation au présent article et sans préjudice des dérogations existantes, la participation minimale du maître d'ouvrage à une opération d'investissement financée par le Fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne peut s'élever à 15 % maximum du montant total des financements apportés par des personnes publiques. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p><i>a)</i> (Sans modification)</p> <p><i>b)</i> (Alinéa sans modification)</p> <p><i>c)</i> Au troisième alinéa, après le mot : « région », sont insérés les mots : « , le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation » ;</p> <p><i>c bis)</i> (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Pour les opérations d'investissement financées par le fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. » ;</p> <p align="right">Amdt COM-535</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p><i>a)</i> (Sans modification)</p> <p><i>b)</i> (Sans modification)</p> <p><i>c)</i> (Sans modification)</p> <p><i>c bis)</i> (Sans modification)</p> <p><i>d)</i> (Alinéa sans</p>
<p>Il peut engager des</p>	<p><i>d)</i> Sont ajoutés deux</p>	<p><i>d)</i> Sont ajoutés quatre</p>	<p><i>d)</i> (Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
actions complémentaires de celles de l'État, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'État, les communes, les départements et les régions.	alinéas ainsi rédigés : « Un conseil régional ou, par délibérations concordantes, plusieurs conseils régionaux peuvent présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des régions.	alinéas ainsi rédigés : (Alinéa sans modification)	modification) (Alinéa sans modification)
	« Les propositions adoptées par les conseils régionaux en application de l'avant-dernier alinéa sont transmises par les présidents de conseil régional au Premier ministre et au représentant de l'État dans les régions concernées. » ;	« Les propositions adoptées par les conseils régionaux en application du quatrième alinéa du présent article sont transmises par les présidents de conseil régional au Premier ministre et au représentant de l'État dans les régions concernées.	(Alinéa sans modification)
		« Sous réserve du pouvoir réglementaire du Premier ministre prévu à l'article 21 de la Constitution, la région est compétente pour adopter les mesures d'application des lois concernant l'exercice de ses compétences en cas de non-renvoi au pouvoir réglementaire de l'État ou en complément de celui-ci.	Alinéa supprimé
		« À défaut de réponse dans un délai de douze mois, le silence de l'État vaut acceptation. En cas de refus de ces propositions, le Premier ministre notifie aux	Alinéa supprimé Amdt COM-536

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 4433-1.</i> – Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.</p> <p>Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et sur tous les objets d'intérêt régional dont il est saisi.</p> <p>Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.</p> <p><i>Art. L. 4433-4.</i> – Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les États de la mer Caraïbe ou les</p>	<p>3° L'article L. 4433-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue » ;</p> <p><i>b)</i> Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p><i>c)</i> Au troisième alinéa, après le mot : « région », sont insérés les mots : « , l'accès au logement, l'amélioration de l'habitat » ;</p> <p><i>d) Supprimé</i></p>	<p>régions concernées les motifs de ce refus dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande de modification ou d'adaptation. » ;</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>a) (Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>b) (Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>c)</i> Au troisième alinéa, après le mot : « région », sont insérés les mots : « , le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation » ;</p> <p><i>d) Suppression maintenue</i></p> <p>4° (<i>nouveau</i>) Aux deux premiers alinéas de l'article L. 4433-4, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>États voisins de la Guyane.</p> <p>Le conseil régional de la Réunion et le conseil général de Mayotte peuvent être saisis dans les mêmes conditions des projets d'accords entre la République française et les États de l'océan Indien.</p> <p>Ils se prononcent à la première réunion qui suit leur saisine.</p>		<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>Le livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre V ainsi rédigé :</p> <p>« Titre V</p> <p>« Le haut conseil des territoires</p> <p>« Chapitre unique</p> <p>« Art. L. 1251-1. Le Haut Conseil des territoires est présidé par le Premier ministre ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le ministre chargé des collectivités territoriales.</p> <p>« Un vice-président est élu pour trois ans parmi les membres des collèges des présidents de conseil régional, des présidents de conseil départemental, des présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des maires.</p> <p>« Art. L. 1251-2. Le Haut Conseil des territoires :</p> <p>« 1° Peut être consulté sur la politique du Gouvernement à l'égard des collectivités territoriales et</p>	<p>Article 1^{er} bis</p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-537</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~sur la programmation pluriannuelle des finances publiques ;~~

~~« 2° Peut faire toutes propositions de réforme intéressant l'exercice des politiques publiques conduites par les collectivités territoriales ou auxquelles elles-ci concourent ;~~

~~« 3° Apporte au Gouvernement son expertise sur les questions liées à l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences ;~~

~~« 4° Débat, à la demande du Premier ministre, sur tout projet de loi relatif à l'organisation et aux compétences des collectivités territoriales ;~~

~~« 5° Peut être consulté sur tout projet de texte réglementaire ou toute proposition d'acte législatif de l'Union européenne intéressant les collectivités territoriales ;~~

~~« 6° Est associé aux travaux d'évaluation, décidés par le Gouvernement, des politiques publiques intéressant les compétences décentralisées ;~~

~~« 7° Peut demander au Premier ministre de saisir la Cour des comptes, en application de l'article L. 132-5-1 du code des juridictions financières, aux fins d'enquête sur des services ou des organismes locaux ou aux fins d'évaluation, avec le concours des chambres régionales et territoriales des comptes, de politiques publiques relevant des compétences des collectivités~~

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>territoriales.</p> <p>« Art. L. 1251 3. La formation plénière du Haut Conseil des territoires comprend :</p> <p>« 1° Six députés ;</p> <p>« 2° Six sénateurs ;</p> <p>« 3° Neuf présidents de conseil régional désignés par l'Association des régions de France. Le président de l'assemblée de Guyane et le président du conseil exécutif de la Martinique peuvent être désignés à ce titre ;</p> <p>« 4° Neuf présidents de conseil départemental désignés par l'Assemblée des départements de France ;</p> <p>« 5° Neuf maires désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 6° Neuf représentants d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les présidents du comité des finances locales, de la commission consultative d'évaluation des charges, du Conseil national d'évaluation des normes et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont membres de droit de la formation plénière.</p> <p>« Les membres du Gouvernement participent aux réunions de la formation plénière du Haut Conseil des territoires en fonction de l'ordre du jour et sur convocation du Premier</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p>ministre.</p> <p>« Elle se réunit au moins deux fois par an.</p> <p>« Art. L. 1251 4. La formation permanente du Haut Conseil des territoires est présidée par le vice-président et comprend les membres suivants de la formation plénière :</p> <p>« 1° Deux députés ;</p> <p>« 2° Deux sénateurs ;</p> <p>« 3° Deux présidents de conseil régional ;</p> <p>« 4° Quatre présidents de conseil départemental ;</p> <p>« 5° Deux représentants d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;</p> <p>« 6° Quatre maires ;</p> <p>« 7° Les membres de droit.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles sont désignés les membres élus de la formation permanente ainsi que les modalités de son fonctionnement.</p> <p>« Art. L. 1251 5. Les membres élus sont désignés pour trois ans, dans la limite de la durée du mandat au titre duquel ils siègent au Haut Conseil.</p> <p>« Des membres suppléants sont désignés en même temps que les membres titulaires et selon les mêmes modalités.</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~« Lorsqu'une instance est appelée à désigner plus d'un membre du Haut Conseil, elle procède à ces désignations, dans toute la mesure du possible, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et celui des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.~~

~~« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de désignation des membres du Haut Conseil des territoires.~~

~~« Art. L. 1251 6. — Sans préjudice de l'article L. 1251 2, le Premier ministre fixe l'ordre du jour des réunions du Haut Conseil des territoires, sur proposition du ministre chargé des collectivités territoriales ou de la formation permanente.~~

~~« Les membres élus du Haut Conseil des territoires peuvent adresser au Premier ministre des propositions de points à inscrire à l'ordre du jour.~~

~~« Art. L. 1251 7. I. — Des formations spécialisées peuvent être créées au sein du Haut Conseil des territoires.~~

~~« Le comité des finances locales constitue une formation spécialisée du Haut Conseil des territoires. Sous réserve des avis rendus par le Haut Conseil des territoires en application de l'article L. 1251 2, le comité des finances locales et sa formation restreinte exercent pour le compte du Haut Conseil des territoires les compétences qui relèvent de leur champ d'intervention. Les dispositions du projet de loi de finances de l'année~~

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 1111-9. –</i></p> <p>II. – La région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives :</p> <p>1° A l'aménagement et au développement durable du territoire ;</p> <p>2° A la protection de la biodiversité ;</p> <p>3° Au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ;</p> <p>4° Au développement économique ;</p> <p>5° Au soutien de l'innovation ;</p> <p>6° A l'internationalisation des entreprises ;</p>	<p>Article 2</p> <p>I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>II. – La région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives :</p> <p>1° A l'aménagement et au développement durable du territoire ;</p> <p>2° A la protection de la biodiversité ;</p> <p>3° Au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ;</p> <p>4° Au développement économique ;</p> <p>5° Au soutien de l'innovation ;</p> <p>6° A l'internationalisation des entreprises ;</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Les 4° à 6° du II de l'article L. 1111-9 sont abrogés ;</p>	<p>intéressant les collectivités territoriales sont présentées au comité des finances locales.</p> <p>« Le Conseil national d'évaluation des normes prévu à l'article L. 1212-1 constitue une formation spécialisée du Haut Conseil des territoires.</p> <p>« II. Le Haut Conseil des territoires se substitue aux commissions et organismes nationaux composés exclusivement de représentants de l'État et des collectivités territoriales. »</p> <p>Article 2</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° A (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 2</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° A (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>7° A l'intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transports, notamment à l'aménagement des gares ;</p>			
<p>8° Au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Art. L. 1511-1. – La région coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'État.</p>	<p>1° B (nouveau) Les premier et dernier alinéas de l'article L. 1511-1 sont supprimés ;</p>	<p>1° B L'article L. 1511-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° B (Alinéa sans modification)</p>
<p>Le conseil régional établit un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, dans les conditions prévues au présent chapitre, par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, ces collectivités et groupements transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.</p>		<p>a) Les premier et dernier alinéas sont supprimés ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>Ce rapport est communiqué au représentant de l'État dans la région avant le 30 juin de l'année suivante et, sur leur demande, aux collectivités précitées. Les informations contenues dans ce rapport permettent à l'État de remplir ses obligations au regard du droit communautaire.</p>		<p>b) (nouveau) À la première phrase du troisième alinéa, la date : « 30 juin » est remplacée par la date : « 31 mai » ;</p>	<p>b) Supprimé Amdt COM-538</p>
<p>Ce rapport présente les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur le territoire régional au cours de l'année civile et en évalue les conséquences économiques et sociales.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région, le président du conseil régional, de sa propre initiative ou saisi par le représentant de l'État dans la région, organise une concertation avec les présidents des conseils généraux, les maires et les présidents des groupements de collectivités territoriales intéressés, et inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil régional ou de la commission permanente. Les avis et propositions des présidents de conseil général, des maires et des présidents des groupements de collectivités territoriales intéressés sont communiqués au cours de ce débat.</p>	<p>1° Après le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la quatrième partie, il est inséré un chapitre I^{er bis} ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre I^{er bis}</p> <p>« Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation</p> <p>« Art. L. 4251-12. – La région définit les orientations en matière de développement économique sur son territoire sous réserve des missions incombant à l'État. Dans ce cadre, elle décide des interventions économiques, sans préjudice des interventions économiques, d'une part, des communes au titre de leur compétence générale et en application du titre V du livre II de la deuxième partie, des établissements publics de coopération intercommunale</p>	<p>1° (Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« Art. L. 4251-12. – La région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique.</p>	<p>1° (Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« Art. L. 4251-12. – Sans préjudice des <u>compétences attribuées par la loi aux autres collectivités territoriales et à leurs groupements</u>, la région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique, sous réserve des missions <u>incombant à l'État</u>.</p> <p align="right">Amdt COM-538</p>
<p align="right">Art. L. 1511-2, L. 1511-8, L. 3641-1, L. 3641-2, L. 5214-23-1, L. 5215-20, L. 5217-2 et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>L. 5218-2. – Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 1111-8. – Cf. infra art. 29</i></p> <p><i>Art. L. 5214-16. – Cf. infra art. 18</i></p> <p><i>Art. L. 5216-5. – Cf. infra art. 20</i></p> <p><i>Art. L. 1511-3. – Cf. infra art. 3</i></p> <p><i>Art. L. 5219-1. – Cf. infra art. 17 septdecies</i></p>	<p>à fiscalité propre en application des articles L. 5214-16, L. 5214-23-1, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5219-1 et de la métropole de Lyon en application des articles L. 3641-1 et L. 3641-2 et, d'autre part, des départements en application du titre III du livre II de la troisième partie et par délégation en application des articles L. 1111-8 et L. 1511-2, et sans préjudice des articles L. 1511-3 et L. 1511-8. La région élabore à cette fin un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.</p>	<p><i>« Art. L. 4251-12-1 (nouveau). – La région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation en concertation avec les métropoles, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</i></p> <p><i>« Le projet de schéma fait l'objet d'une présentation et d'une discussion au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1, avec les organismes consulaires et avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire. Il est communiqué pour information aux régions limitrophes. Le schéma est adopté par le conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux.</i></p>	<p><i>« Art. L. 4251-12-1. – La région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.</i></p>
<p><i>Art. L. 1111-9-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>« Le schéma définit les orientations en matière</p>	<p>« Ce schéma définit les orientations en matière</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdt COM-539</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1511-7, L. 1511-8, L. 3641-1, L. 3641-2, L. 5214-23-1, L. 5215-20, L. 5217-2 et L. 5218-2. – Cf. annexe</p> <p>Art. L. 5214-16. – Cf. infra art. 18</p> <p>Art. L. 5216-5. – Cf. infra art. 20</p> <p>Art. L. 1511-3. – Cf. infra art. 3</p> <p>Art. L. 5219-1. – Cf. infra art. 17 septdecies</p>	<p>d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et à l'implantation d'entreprises.</p> <p>« Il précise les actions menées par la région en matière d'interventions économiques et d'aides aux entreprises et organise leur complémentarité avec les actions menées par les autres collectivités territoriales et leurs groupements en application des articles L. 1511-3 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie, du titre III du livre II de la troisième partie et des articles L. 3641-1, L. 3641-2, L. 5214-16, L. 5214-23-1, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5219-1.</p>	<p>d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.</p> <p>« Le schéma organise la complémentarité des actions menées, sur le territoire régional, par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en application des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie.</p>	<p>d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. <u>Il définit également les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire.</u></p> <p>« <u>Ce schéma précise les actions que la région entend mener dans les matières mentionnées au deuxième alinéa du présent article et organise leur complémentarité avec les actions menées, sur le territoire de la région, par les autres collectivités territoriales et leurs groupements en application des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie, du titre III du livre II de la troisième partie et des articles L. 3641-1, L. 3641-2, L. 5214-16, L. 5214-23-1, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5219-1.</u></p>
	<p>« Il veille à ce que ces actions contribuent à un développement économique équilibré du territoire de la région et ne favorisent pas les délocalisations d'activités économiques au sein de la région ou d'une région limitrophe.</p>	<p>« Les orientations du schéma favorisent un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région et ne contribuent pas aux délocalisations d'activités économiques au sein de la région ou d'une région limitrophe.</p>	<p>« Il favorise un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région et ne <u>contribue</u> pas aux délocalisations d'activités économiques.</p>
	<p>« Il définit également les orientations en matière de développement de l'économie sociale et</p>	<p>« Le schéma définit également les orientations en matière de développement de l'économie sociale et</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>solidaire.</p> <p>« Dans les régions frontalières, il peut contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités des États voisins.</p> <p>« Art. L. 4251-13. – Le schéma est adopté par délibération du conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux.</p> <p>« Le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la région toutes les informations nécessaires dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>« Le projet de schéma est élaboré par la région, à l'issue d'une concertation sur ses orientations au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1.</p> <p>« Participent à l'élaboration du projet de schéma :</p>	<p>solidaire.</p> <p>« Le schéma fixe les actions menées par la région en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</p> <p>« Dans les régions frontalières, le schéma peut contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités des États voisins.</p> <p>« Art. L. 4251-13. – Supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdts COM-540 et 164</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le schéma peut contenir un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.</p> <p>Amdt COM-520</p> <p>« Art. L. 4251-13. – <u>Le projet de schéma est élaboré par la région, à l'issue d'une concertation au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1.</u></p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Art. L. 121-2. – Cf. annexe</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Art. L. 1111-9-1. – Cf. annexe</p>			<p><u>« Participent à l'élaboration du projet de schéma :</u></p>

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« 1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« 2° Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat et la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire ;

« 3° Le conseil économique, social et environnemental régional.

« Le conseil régional peut consulter tout autre organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma. Il consulte les comités de massif compétents.

« Le projet de schéma arrêté par le conseil régional est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique. Il peut être modifié pour tenir compte des observations formulées.

« Le projet de schéma arrêté par le conseil régional, modifié le cas échéant en application du neuvième alinéa du présent article, est soumis pour avis au représentant de l'État dans la région, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux établissements publics et organismes mentionnés aux 1° à 3°. L'avis est réputé favorable

« 1° Le représentant de l'État dans la région ;

« 2° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à l'exception des métropoles mentionnées au titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ;

« 3° Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat et la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire ;

« 4° Le conseil économique, social et environnemental régional.

« Le conseil régional peut consulter tout autre organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma.

« Le projet de schéma arrêté par le conseil régional est présenté à la conférence territoriale de l'action publique. Il peut être modifié pour tenir compte des observations formulées.

« Le projet de schéma arrêté par le conseil régional, modifié le cas échéant en application du huitième alinéa, est soumis pour avis au représentant de l'État dans la région ainsi qu'aux établissements publics et organismes mentionnés aux 2° et 3°. L'avis des établissements publics et organismes mentionnés aux 2° et 3° est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'urbanisme	<p>s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission.</p>		<p>délai de deux mois à compter de la transmission.</p>
<p><i>Art. L. 121-2.</i> – Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.</p>	<p>« Lorsqu'à l'expiration du délai prévu au dixième alinéa, au moins trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la région ont émis un avis défavorable au projet de schéma, le conseil régional arrête un nouveau projet de schéma dans un délai de trois mois en tenant compte des observations formulées. Ce projet est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique et peut être modifié pour tenir compte des observations formulées. Le délai prévu au premier alinéa est prorogé de six mois pour permettre l'application du présent alinéa.</p>		<p>« <u>Lorsqu'à l'expiration du délai prévu au neuvième alinéa, au moins trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la région ont émis un avis défavorable au projet de schéma, le conseil régional arrête un nouveau projet de schéma dans un délai de deux mois en tenant compte des observations formulées. Ce nouveau projet est présenté à la conférence territoriale de l'action publique et peut être modifié pour tenir compte des observations formulées.</u></p>
<p>Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.</p>	<p>« La mise en œuvre du schéma régional peut faire l'objet de conventions territoriales d'exercice concerté, conjointement approuvées par le conseil régional et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Sans préjudice des 1° à 5° du V de l'article L. 1111-9-1, la convention territoriale d'exercice concerté des compétences de développement économique détermine les orientations et les règles que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre signataires s'engagent à respecter au titre de l'exercice de leurs compétences exclusives ou des compétences partagées.</p>		<p>« <u>Le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la région toutes les informations nécessaires, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.</u></p>
<p>Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études</p>			<p>Amdt COM-539</p> <p>Amdt COM-541</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.</p>			
<p>Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1511-2. – Cf. annexe</p>	<p>« Art. L. 4251-14. – Les orientations et les actions du schéma applicables sur le territoire d'une métropole mentionnée au titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ou sur le territoire de la métropole de Lyon sont élaborées et adoptées conjointement par l'organe délibérant de la métropole concernée et le conseil régional. À défaut d'accord, les actions conduites par une métropole ou la métropole de Lyon sont compatibles avec le schéma.</p>	<p>« Art. L. 4251-14. – Les orientations du schéma applicables sur le territoire d'une métropole mentionnée au chapitre VII du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ou sur le territoire de la métropole de Lyon sont élaborées et adoptées conjointement par le conseil métropolitain concerné et le conseil régional. À défaut d'accord, la métropole, à l'exception de la métropole mentionnée au chapitre IX du même titre I^{er}, ou la métropole de Lyon élabore un document d'orientations stratégiques qui prend en compte le schéma régional. Ce document tient lieu, pour la métropole ou la métropole de Lyon, d'orientations au sens du troisième alinéa de l'article L. 4251-12-1. Il n'autorise pas la métropole à définir des aides ou ses propres régimes d'aides au sens de l'article L. 1511-2. Ce document est adressé à la région dans les six mois qui suivent l'adoption du schéma régional.</p>	<p>« Art. L. 4251-14. – Les orientations du schéma <u>régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation</u> applicables sur le territoire d'une métropole mentionnée au chapitre VII du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ou sur le territoire de la métropole de Lyon sont élaborées et adoptées conjointement par le conseil métropolitain concerné et le conseil régional. À défaut d'accord, la métropole, à l'exception de la métropole mentionnée au chapitre IX du même titre I^{er}, ou la métropole de Lyon élabore un document d'orientations stratégiques qui prend en compte le schéma régional. Ce document tient lieu, pour la métropole ou la métropole de Lyon, d'orientations au sens du troisième alinéa de l'article L. 4251-12-1. Il n'autorise pas la métropole à définir des aides ou ses propres régimes d'aides au sens de l'article L. 1511-2. Ce document est adressé à la région dans les six mois qui suivent l'adoption du schéma régional.</p>
	<p>« Art. L. 4251-15. – Le schéma est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région. Ce dernier s'assure du respect, par le conseil régional, de la procédure d'élaboration prévue au présent chapitre et de la prise en compte des informations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4251-13.</p>	<p>« Art. L. 4251-15. – Le schéma régional et, le cas échéant, le document d'orientations mentionné à l'article L. 4251-14, sont approuvés par arrêté du représentant de l'État dans la région.</p>	<p>« Art. L. 4251-15. – <u>Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation est adopté par délibération du conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux. Ce délai est prorogé de trois mois pour permettre l'application du dixième alinéa de l'article L. 4251-13.</u></p>
		<p>« Ce dernier s'assure du respect, par le conseil</p>	<p><u>« Il est approuvé par arrêté du représentant de</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>« S'il n'approuve pas le schéma, le représentant de l'État dans la région en informe le conseil régional par une décision motivée qui précise les modifications à apporter au schéma. Le conseil régional dispose d'un délai de trois mois à compter de sa notification pour prendre en compte les modifications demandées.</p>	<p>régional, de la procédure d'élaboration prévue au présent chapitre et de la préservation des intérêts nationaux.</p>	<p>l'État dans la région. Ce dernier s'assure du respect, par le conseil régional, de la procédure d'élaboration prévue au présent chapitre et de la <u>prise en compte des informations prévues à l'article L. 4251-13.</u></p>
	<p>« Art. L. 4251-16. – Sous réserve de l'article L. 4251-14, les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'intervention économique sont compatibles avec le schéma.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 4251-16. – Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional. Les actes des métropoles et de la métropole de Lyon en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma ou, à défaut d'accord entre la métropole et la région, avec le document d'orientations mentionné à l'article L. 4251-14.</p>	<p>Amdt COM-543</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 4251-16. – Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional <u>de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.</u> Les actes des métropoles et de la métropole de Lyon en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma ou, à défaut d'accord entre la métropole et la région, avec le document d'orientations mentionné à l'article L. 4251-14.</p>
			<p>Amdt COM-542</p> <p><u>« Art L. 4251-16-1 A (nouveau). – Pour la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, la région peut conclure une convention avec un ou plusieurs établissements</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>« Art. L. 4251-16-1 (nouveau). – Lorsque les modifications envisagées n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale, le schéma peut être modifié, sur proposition du président du conseil régional.</p>	<p>« Art. L. 4251-16-1. – Supprimé</p>	<p><u>publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la métropole de Lyon ou une chambre mentionnée au 3° de l'article L. 4251-13. Cette convention précise les conditions d'application des orientations et des actions du schéma sur le territoire concerné.</u></p>
	<p>« Les modifications envisagées sont soumises pour avis à la conférence territoriale de l'action publique et aux personnes et organismes mentionnés au dixième alinéa de l'article L. 4251-13, dans les conditions prévues aux neuvième et dixième alinéas du même article L. 4251-13.</p>		<p>Amdt COM-544</p>
	<p>« Les modifications sont adoptées par le conseil régional. Le schéma ainsi modifié est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région, dans les conditions prévues à l'article L. 4251-15.</p>		<p>« Art. L. 4251-16-1. – Suppression maintenue</p>
	<p>« Art. L. 4251-16-2 (nouveau). – Le schéma peut être révisé partiellement ou totalement selon les modalités prévues pour son élaboration aux articles L. 4251-13 à L. 4251-15.</p>	<p>« Art. L. 4251-16-2 – Le schéma peut être révisé partiellement ou totalement, selon les modalités prévues pour son élaboration aux articles L. 4251-12-1 à L. 4251-15.</p>	<p>« Art. L. 4251-16-2 – Le schéma <u>régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation</u> peut être révisé partiellement ou totalement, selon les modalités prévues pour son élaboration aux articles L. 4251-12-1 à L. 4251-15.</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de commerce</p> <p align="center"><i>Art. L. 711-8. – Cf. annexe</i></p>	<p align="center">2° Supprimé</p> <p>II. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 711-8 du code de commerce est complétée par les mots : « , compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-12 du code général des collectivités territoriales ».</p>	<p align="center">2° Suppression maintenue</p> <p>II. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 711-8 du code de commerce est complétée par les mots : « , compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-12-1 du code général des collectivités territoriales ».</p>	<p align="center">2° Suppression maintenue</p> <p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p align="center">Code de l'artisanat</p> <p>La chambre de métiers et de l'artisanat de région ou la chambre régionale de métiers et de l'artisanat :</p> <p>1° Définit la stratégie pour l'activité du réseau dans sa région ou, pour la Corse, dans sa collectivité territoriale ;</p>	<p>III. – Le deuxième alinéa de l'article 5-5 du code de l'artisanat est complété par les mots : « , compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-12 du code général des collectivités territoriales ».</p>	<p>III. – Le 1° de l'article 5-5 du code de l'artisanat est complété par les mots : « , compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-12-1 du code général des collectivités territoriales ».</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Répartit entre les chambres départementales qui lui sont rattachées, après déduction de sa propre quote-part, les ressources qui lui sont affectées ;</p> <p>3° Abonde, dans des conditions et limites définies par décret, le budget, au-delà du budget voté, d'une chambre qui lui est rattachée pour subvenir à des dépenses exceptionnelles ou faire face à des circonstances particulières.</p>	<p>IV. – Supprimé</p>	<p>IV. – Suppression maintenue</p>	<p>IV. – Suppression maintenue</p>
<p>Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire</p>	<p><i>IV bis (nouveau).</i> – L'article 7 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est abrogé.</p>	<p>IV bis – Supprimé</p>	<p><i>IV bis.</i> – <u>L'article 7 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est abrogé.</u></p>
<p><i>Art. 7. – Cf. annexe</i></p>	<p>V. – Le présent article est applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux.</p>	<p>V. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le prochain renouvellement général des conseils régionaux.</p>	<p>Amdt COM-545</p> <p><i>V. – (Sans modification)</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p><i>VI (nouveau).</i> – Par dérogation à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du I du présent article, le premier schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation est adopté dans un délai de dix-huit mois à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux.</p>	<p>VI. – Supprimé</p>	<p><u>VI. – Par dérogation à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du I du présent article, le premier schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation est adopté dans un délai de dix-huit mois à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux.</u></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p><i>VII (nouveau).</i> – La conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du</p>	<p>VII – (Non modifié)</p>	<p>Amdt COM-165</p> <p><i>VII – (Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<i>Cf. annexe</i>	code général des collectivités territoriales débat sur l'évolution des organismes antérieurement créés par les départements pour concourir au développement économique sur leur territoire. VIII (<i>nouveau</i>). – Les conseils départementaux renouvelés en mars 2015 peuvent poursuivre la mise en œuvre de leurs actions de développement économique, à l'exclusion de l'octroi des aides aux entreprises, jusqu'au 31 décembre 2016.	VIII. – (<i>Non modifié</i>)	VIII. – (<i>Non modifié</i>)
Code général des collectivités territoriales	Article 3 I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Article 3 I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	Article 3 I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)
Première partie Livre V Titre I ^{er} Développement économique	1° A (<i>nouveau</i>) L'intitulé du titre I ^{er} du livre V de la première partie est ainsi rédigé : « Aides aux entreprises » ; 1° B (<i>nouveau</i>) Après le quatrième alinéa de l'article L. 1511-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° A Supprimé 1° B Avant le dernier alinéa de l'article L. 1511-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° A Suppression maintenue 1° B L'article L. 1511-1 est ainsi <u>modifié</u> : <u>a) À la première phrase du troisième alinéa, la date : « 30 juin » est remplacée par la date : « 31 mai » ;</u> <u>b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u>
<i>Art. L. 1511-1. – Cf. supra art. 3</i>	« Ce rapport donne lieu à un débat devant le conseil régional. » ; 1° L'article L. 1511-2 est ainsi rédigé :	(<i>Alinéa sans modification</i>) 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	Amdt COM-546 (<i>Alinéa sans modification</i>) 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)
<i>Art. L. 1511-8,</i>	« Art. L. 1511-2. – I. –	« Art. L. 1511-2. – I. –	« Art. L. 1511-2. –

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>L. 3641-1, L. 3641-2, L. 5214-23-1, L. 5215-20, L. 5217-2 et L. 5218-2. – Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 5214-16. – Cf. infra art. 18</i></p> <p><i>Art. L. 5216-5. – Cf. infra art. 20</i></p> <p><i>Art. L. 1511-3. – Cf. infra art. 3</i></p> <p><i>Art. L. 5219-1. – Cf. infra art. 17 septdecies</i></p> <p><i>Art. L. 1511-7. – Cf. infra</i></p>	<p>Sans préjudice des articles L. 1511-3 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie, du titre III du livre II de la troisième partie et des articles L. 3641-1, L. 3641-2, L. 5214-16, L. 5214-23-1, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5219-1, le conseil régional définit les régimes d'aides aux entreprises sur le territoire de la région et octroie ces aides.</p> <p align="center">« Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.</p> <p align="center">« Le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides aux collectivités territoriales et à leurs groupements dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8. Il peut déléguer la gestion de tout ou partie des prêts et avances à des établissements publics ou à la société mentionnée à l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement.</p> <p align="center">« Les aides accordées sur le fondement du présent I ont pour objet la création ou l'extension d'activités</p>	<p>Sous réserve des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides aux communes et à leurs groupements dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8. Il peut déléguer la gestion de tout ou partie des prêts et avances à des établissements publics ou à la société mentionnée à l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Sous réserve des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, <u>la métropole de Lyon</u>, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides <u>à la métropole de Lyon</u>, aux communes et à leurs groupements dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8. Il peut déléguer la gestion de tout ou partie des <u>aides</u> à des établissements publics ou à la société mentionnée à l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement.</p> <p align="right">Amdt COM-547</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par décret en Conseil d'État. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.</p>	<p>l'article L. 4251-12, les communes, la métropole de Lyon et, s'ils sont compétents, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.</p>	<p>l'article L. 4251-12-1, les communes, la métropole de Lyon et, s'ils sont compétents, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.</p>	<p>l'article L. 4251-12-1, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.</p>
	<p>« Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« La région peut participer au financement des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;</p>	<p>« La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Les commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunt accordées par les établissements de crédit ou les sociétés de financement peuvent être prises en charge, totalement ou partiellement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette aide ne peut pas être cumulée, pour un même emprunt, avec la garantie ou le cautionnement accordé par une collectivité ou un groupement.</p> <p align="center"><i>Art. L. 4251-12. – Cf. supra art. 2</i></p>	<p align="center"><i>b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p align="center">« Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. » ;</p>	<p align="center"><i>b) (Sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>b) (Sans modification)</i></p>
<p align="center"><i>Art. L. 1511-5. – Cf. annexe</i></p>	<p align="center"><i>2° bis (nouveau) L'article L. 1511-5 est abrogé ;</i></p>	<p align="center"><i>2° bis (Sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>2° bis (Sans modification)</i></p>
<p align="center"><i>Art. L. 1511-7. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent verser des subventions aux organismes visés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes visés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises.</i></p>	<p align="center"><i>3° L'article L. 1511-7 est ainsi modifié :</i></p> <p align="center"><i>a) Au début du premier alinéa, les mots : « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent » sont remplacés par les mots : « La région peut » ;</i></p>	<p align="center"><i>3° (Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p align="center">« La région, les métropoles et la métropole de Lyon peuvent verser des subventions aux organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes mentionnés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises. Les communes et leurs groupements peuvent également verser des subventions à ces organismes dans le cadre d'une convention passée avec la</p>	<p align="center"><i>3° (Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Une convention conclue avec l'organisme bénéficiaire de la subvention fixe les obligations de ce dernier, et notamment les conditions de reversement de l'aide.</p>	<p><i>b) (nouveau)</i> À la fin du dernier alinéa, les mots : « des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « de la région » ;</p>	<p>région et dans le respect des orientations définies par le schéma prévu à l'article L. 4251-12-1. » ;</p> <p><i>b) Supprimé</i></p>	<p><i>3° bis (Sans modification)</i></p>
<p>Code général des impôts</p>			
<p><i>Art. 238 bis. – Cf. annexe</i></p>			
<p>Code monétaire et financier</p>			
<p><i>Art. L. 511-6. – Cf. annexe</i></p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p><i>Art. L. 4251-12. – Cf. supra art. 2</i></p>			
<p><i>Art. L. 2251-1. –</i> L'État a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.</p>			
<p>Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe d'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, la commune peut intervenir en matière</p>	<p><i>3° bis (nouveau)</i> Au second alinéa de l'article L. 2251-1, les mots : « ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan » sont supprimés ;</p>	<p><i>3° bis</i> Au second alinéa de l'article L. 2251-1, les mots : « , du principe d'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan » sont remplacés par les mots : « et du principe</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>économique et sociale dans les conditions prévues au présent chapitre et à l'article L. 2253-1.</p>	<p>4° Le second alinéa de l'article L. 3231-1 est ainsi modifié :</p>	<p>d'égalité des citoyens devant la loi » ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 3231-1.</i> – L'État a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.</p>	<p><i>a) (nouveau)</i> Les mots : « ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan » sont supprimés ;</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe d'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues aux articles L. 3231-2, L. 3231-3, L. 3231-6 et L. 3232-4.</p>	<p><i>b)</i> Les références : « aux articles L. 3231-2, L. 3231-3, L. 3231-6 et » sont remplacées par les références : « au présent chapitre et à l'article » ;</p>	<p><i>a)</i> Les mots : « , du principe d'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan » sont remplacés par les mots : « et du principe d'égalité des citoyens devant la loi » ;</p>	
<p><i>Art. L. 3231-2, L. 3231-3, L. 3231-7 et L. 3232-1.</i> – Cf. <i>annexe</i></p>	<p>4° bis (nouveau) Les articles L. 3231-2, L. 3231-3, L. 3231-7 et L. 3232-1 sont abrogés ;</p>	<p>4° bis Les articles L. 3231-3, L. 3231-7 et L. 3232-1 sont abrogés ;</p>	<p>4° bis Les articles <u>L. 3231-2</u>, L. 3231-3, L. 3231-7 et L. 3232-1 sont abrogés ;</p>
<p><i>Art. L. 3231-4.</i> – Un département ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent article.</p>	<p>4° ter (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 3231-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° ter Supprimé</p>	<p>Amdt COM-549</p> <p>4° ter Suppression maintenue</p>
	<p>« Un département peut accorder une garantie d'emprunt ou un cautionnement uniquement à un organisme d'intérêt général mentionné aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, à un organisme d'habitations à loyer modéré ou à une société d'économie mixte, ou en vue de la réalisation des opérations mentionnées à l'article L. 3231-4-1. Par</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette départementale ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental ; le montant des provisions spécifiques constituées par le département pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.</p>	<p>exception, les départements comportant un territoire de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont autorisés à accorder une garantie d'emprunt aux sociétés contribuant à l'aménagement ou à la gestion d'activités touristiques ou de transport situées dans des stations touristiques de montagne. » ;</p>		
<p>Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.</p>			
<p>La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.</p>			
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par un département aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.</p>			
<p>Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par un département porte, au choix de celui-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.</p>			
<p><i>Art. L. 3231-4-1. – Cf. annexe</i></p>			
<p>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne</p>			
<p><i>Art. 3. – Cf. annexe</i></p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p><i>Art. L. 5217-2. – I. –</i></p>			
<p>La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :</p>			
<p>1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :</p>			
<p>a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p>			
<p>b) Actions de développement économique ainsi que participation au copilotage des pôles de</p>	<p><i>4° quater (nouveau) Au b du 1° du I de l'article L. 5217-2, après le mot : « économique », sont insérés les mots : « , dont la participation au capital des</i></p>	<p><i>4° quater (Sans modification)</i></p>	<p><i>4° quater (Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;	sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, » et les mots : « et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie » sont supprimés ;		
c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;			
d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;			
e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;			
(...)			
Art. L. 4211-1. – La région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'État, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :			
1° Toutes études intéressant le développement régional ;			
2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;			
3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;			
4° La réalisation	5° L'article L. 4211-1	5° (Alinéa sans	5° (Alinéa sans

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'État ;</p> <p>5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;</p> <p>6° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par les articles L. 3231-1 à L. 3231-3, L. 3231-6 et L. 3232-4 sans préjudice des dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils départementaux concernés ;</p> <p>7° L'attribution pour le compte de l'État d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;</p> <p>8° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte.</p>	<p>est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 6° est ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Toutes interventions économiques dans les conditions prévues au présent article, au chapitre unique du titre I^{er} du livre V de la première partie, à l'article L. 3232-4 et aux chapitres I^{er bis} et III du titre V du livre II de la quatrième partie ; »</p> <p>b) Le 8° est ainsi rédigé :</p> <p>« 8° La participation au capital des sociétés de capital investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies ; »</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 8° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Sous réserve des articles L. 3641-1 et L. 5217-2, les communes et leurs groupements ne peuvent intervenir qu'en complément de la région et dans le cadre</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>9° La souscription de parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interrégionale ou la participation, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement à vocation régionale ou interrégionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises.</p>	<p>c) Après le 8°, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 8° bis La participation au capital de sociétés commerciales autres que celles mentionnées au 8°, pour la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-12 et dans les limites prévues par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles est saisie la Commission des participations et des transferts mentionnée à l'article 25 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ; »</p> <p>d) Au premier alinéa du 9°, les mots : « ou la participation, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement à vocation régionale ou interrégionale » sont supprimés ;</p>	<p>d'une convention signée avec celle-ci ; »</p> <p>c) (Alinéa sans modification)</p> <p>« 8° bis La participation au capital de sociétés commerciales autres que celles mentionnées au 8°, pour la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-12-1 et dans les limites prévues par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles est saisie la Commission des participations et des transferts mentionnée à l'article 25 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ; »</p> <p>d) (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p> <p>d) (Sans modification)</p>
	<p>e) Supprimé</p>	<p>e) Après le premier alinéa du même 9°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les communes et leurs groupements peuvent intervenir en complément de la région dans le cadre d'une convention signée avec celle-</p>	<p>e) (Alinéa sans modification)</p> <p>« Les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon peuvent intervenir en complément de la région dans le cadre d'une convention signée avec celle-</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le montant total des dotations ou des souscriptions versées par une ou plusieurs régions ne peut excéder 50 % du montant total du fonds.</p>	<p>f) Le deuxième alinéa du même 9° est ainsi rédigé :</p> <p>« Le montant total des parts souscrites par une ou plusieurs régions ne peut excéder 50 % du montant total du fonds. Cette limite est portée à 75 % dans le cas d'un fonds à vocation interrégionale ou lorsqu'il est procédé à un appel à manifestation d'intérêt pour inciter des investisseurs privés à souscrire des parts du fonds. » ;</p>	<p>ci. » ;</p> <p>f) Au deuxième alinéa dudit 9°, les mots : « des dotations ou des souscriptions versées par une ou plusieurs régions » sont remplacés par les mots : « des souscriptions sur fonds publics versées par les collectivités territoriales et leurs groupements » ;</p>	<p>ci. » ;</p> <p>Amdt COM-472</p> <p>f) (Sans modification)</p>
<p>La région passe avec la société gestionnaire du fonds d'investissement une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds ;</p>	<p>g) Supprimé</p> <p>h) Au dernier alinéa dudit 9°, les mots : « d'investissement » sont supprimés et le mot : « dotations » est remplacé par le mot : « souscriptions » ;</p>	<p>g) Le deuxième alinéa du même 9° est complété par une phase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette limite peut toutefois être dépassée si nécessaire dans le cas d'un fonds à vocation interrégionale ou lorsqu'il est procédé à un appel à manifestation d'intérêt pour mobiliser les investisseurs privés dans le fonds. » ;</p>	<p>g) (Alinéa sans modification)</p> <p>« Cette limite peut être dépassée dans le cas d'un fonds à vocation interrégionale ou lorsqu'il est procédé à un appel à manifestation d'intérêt pour inciter des investisseurs privés <u>à souscrire des parts du</u> fonds.</p> <p>Amdt COM-550</p>
	<p>i) Supprimé</p>	<p>h) (Sans modification)</p> <p>i) Le même 9° est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les communes et leurs groupements intervenant pour compléter la</p>	<p>h) (Sans modification)</p> <p>i) (Sans modification)</p> <p>« Les communes, leurs groupements <u>et la</u> métropole de Lyon</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>10° La participation, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers accordés à des entreprises.</p>	<p><i>j)</i> Il est ajouté un 13° ainsi rédigé :</p>	<p><i>j)</i> Sont ajoutés des 13° et 14° ainsi rédigés :</p>	<p>intervenant pour compléter la souscription régionale sont également signataires de cette convention. » ;</p>
<p>La région passe avec la société gestionnaire du fonds de garantie une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds, les modalités d'information du conseil régional par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.</p>			<p>Amdt COM-472</p>
<p>11° Le financement ou l'aide à la mise en œuvre des fonds d'investissement de proximité définis à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier par convention avec la société de gestion du fonds qui détermine les objectifs économiques du fonds, lesquels figurent dans le règlement du fonds.</p>			<p><i>j)</i> (Sans modification)</p>
<p>Dans le cadre de cette convention, des départements, des communes ou leurs groupements pourront participer financièrement à la mise en œuvre du fonds.</p>			
<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir des parts ou actions d'une société de gestion d'un</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonds d'investissements de proximité.</p>			
<p>12° Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, à l'organisme gestionnaire sélectionné selon les modalités prévues par ce même article, pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale.</p>			
<p>La région conclut, avec l'organisme gestionnaire du fonds de participation et avec l'autorité de gestion du programme opérationnel régional des fonds structurels, une convention déterminant, notamment, l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds, l'information de l'autorité de gestion sur l'utilisation du fonds ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.</p>			
<p><i>Art. L. 3232-4, L. 3641-1 et L. 5217-2. – Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art. L. 4251-12. – Cf. supra art. 2</i></p>	<p>« 13° Le soutien et la participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire. » ;</p>	<p>« 13° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 25. – Cf. annexe</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p>Art. L. 3641-1. – Cf. annexe</p>			
<p>(...)</p>			
<p>b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, et actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité ;</p>			
<p>(...)</p>	<p>5° bis (nouveau) Au b du 1° du I des articles L. 3641-1 et L. 5217-2, les mots : « participation au copilotage des pôles de compétitivité » sont remplacés par les mots : « soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire » ;</p>	<p>5° bis (Sans modification)</p>	<p>5° bis (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 5217-2. – Cf. annexe</p>			
<p>(...)</p>			
<p>b) Actions de développement économique ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;</p>			
<p>(...)</p>	<p>6° Supprimé</p>	<p>6° Suppression maintenue</p>	<p>6° Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 3231-4. – <i>Cf. supra</i></p> <p>Art. L. 3231-4-1. – <i>Cf. annexe</i></p>	<p>7° Supprimé</p>	<p>7° Le premier alinéa de l'article L. 3231-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Un département ne peut accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement à une personne de droit privé mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent article ou au 1° du I de l'article L. 3231-4-1 ou réalisant une opération mentionnée aux I et II du même article que dans les conditions fixées au présent article. » ;</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 4433-12. – Les régions de Guadeloupe, de Mayotte et de la Réunion définissent, en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du plan.</p>	<p>8° Supprimé</p>	<p>8° Suppression maintenue</p>	<p>8° Suppression maintenue</p>
<p>À cet effet, les chambres d'agriculture, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'office national des forêts et toutes les autres personnes morales publiques ou privées investies par voie législative ou réglementaire d'une mission de développement agricole, forestier, rural ou d'aménagement foncier, font connaître aux conseils régionaux leurs programmes et leur adressent leurs comptes rendus d'activité annuels.</p>	<p>9° (<i>nouveau</i>) Le dernier alinéa de l'article L. 4433-12 est supprimé ;</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les départements font connaître aux régions les programmes d'aide à l'équipement rural établis en application de l'article</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 3232-1.</p> <p><i>Art. L. 5421-4.</i> – Le dispositif des délibérations des établissements publics de coopération interdépartementale prises en application du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 3231-1 à L. 3231-3, L. 3231-6 et L. 3232-4, ainsi que celui de leurs délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les départements concernés.</p> <p><i>Art. L. 5621-8.</i> – Le dispositif des délibérations des établissements publics de coopération interrégionale prises en application du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 3231-1 à L. 3231-3, L. 3231-6 et L. 3232-4, ainsi que celui de leurs délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les régions concernées.</p> <p><i>Art. L. 3231-3.</i> – <i>Cf. annexe</i></p>	<p><i>10° (nouveau) À</i> l'article L. 5621-8, la référence : « à L. 3231-3 » est supprimée.</p> <p><i>I bis (nouveau).</i> – À l'article L. 122-11 du code du sport, les références : « les articles L. 2251-3 et L. 3231-3 » sont remplacées par la référence : « l'article L. 2251-3 ».</p> <p><i>II.</i> – Le présent article est applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux.</p>	<p><i>9° bis (nouveau) À</i> l'article L. 5421-4, la référence : « L. 3231-3 » est remplacée par la référence : « L. 3231-2 » ;</p> <p><i>10° À</i> l'article L. 5621-8, la référence : « à L. 3231-3 » est supprimée.</p> <p><i>I bis.</i> – (Non modifié)</p> <p><i>II.</i> – Le présent article est applicable au 1^{er} janvier 2016.</p>	<p><i>9° bis (nouveau) À</i> l'article L. 5421-4, la référence : « à L. 3231-3 » est supprimée ;</p> <p>Amdt COM-551</p> <p><i>10° (Sans modification)</i></p> <p><i>I bis.</i> – (Non modifié)</p> <p><i>II.</i> – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p align="center">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 5311-3.</i> – Les collectivités territoriales et leurs groupements concourent au service public de l'emploi dans les conditions déterminées aux articles L. 5322-2 et suivants.</p> <p><i>Art. L. 6123-3 et L. 6123-4.</i> – Cf. annexe</p> <p><i>Art. L. 5322-1 à L. 5322-4.</i> – Cf. annexe</p> <p><i>Art. L. 5312-3.</i> – Une convention pluriannuelle conclue entre l'État, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 et l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 définit les objectifs assignés à celle-ci au regard de la situation de l'emploi et au vu des moyens prévisionnels qui lui sont alloués par l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et l'État.</p> <p align="right">Elle précise</p>	<p align="center">Article 3 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 5311-3 est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 5311-3. – La région coordonne, sur son territoire, les actions des intervenants du service public de l'emploi, sous réserve des missions incombant à l'État, dans les conditions prévues aux articles L. 6123-3 et L. 6123-4.</p> <p align="center">« Les communes et leurs groupements peuvent concourir au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 5322-1 à L. 5322-4. » ;</p> <p>2° L'article L. 5312-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Après consultation des conseils régionaux, » ;</p> <p align="right">b) Le 3° est ainsi</p>	<p align="center">Article 3 bis</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« Art. L. 5311-3. – La région participe à la coordination des acteurs du service public de l'emploi sur son territoire, dans les conditions prévues aux articles L. 6123-3 et L. 6123-4.</p> <p align="center">« Les départements, les communes et leurs groupements peuvent concourir au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 5322-1 à L. 5322-4. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Après concertation au sein du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, » ;</p> <p align="right">b) Supprimé</p>	<p align="center">Article 3 bis</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« Art. L. 5311-3. – <u>Sous réserve des missions incombant à l'État, la région coordonne, sur son territoire, les actions des intervenants</u> du service public de l'emploi, dans les conditions prévues aux articles L. 6123-3 et L. 6123-4.</p> <p align="center">« Les <u>autres</u> collectivités territoriales et leurs groupements peuvent concourir au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 5322-1 à L. 5322-4. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « <u>Après consultation des conseils régionaux sur le projet de convention,</u> » ;</p> <p align="right">Amdt COM-552</p> <p align="right">b) Suppression</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>notamment :</p> <p>1° Les personnes devant bénéficier prioritairement des interventions de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;</p> <p>2° Les objectifs d'amélioration des services rendus aux demandeurs d'emploi et aux entreprises et en particulier le nombre de demandeurs d'emplois suivis en moyenne par conseiller et les objectifs de réduction de ce ratio ;</p> <p>3° L'évolution de l'organisation territoriale de l'institution ;</p> <p>4° Les conditions de recours aux organismes privés exerçant une activité de placement mentionnés à l'article L. 5311-4 ;</p> <p>5° Les conditions dans lesquelles les actions de l'institution sont évaluées à partir d'indicateurs de performance qu'elle définit.</p> <p>Un comité de suivi veille à l'application de la convention et en évalue la mise en œuvre.</p>	<p>rédigé :</p> <p>« 3° L'évolution de l'organisation territoriale de l'institution <i>et</i> l'adaptation des conditions de mise en œuvre de ses missions à la situation de chaque région ; »</p> <p>c) Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 3° bis Les conditions dans lesquelles l'institution coopère au niveau régional avec les autres intervenants du service public de l'emploi, à travers des conventions pluriannuelles ; »</p> <p>d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>rédigé :</p> <p>c) (Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° bis Les conditions dans lesquelles l'institution coopère au niveau régional avec les autres intervenants du service public de l'emploi, le cas échéant au moyen des conventions régionales pluriannuelles de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation ; »</p> <p>d) Supprimé</p>	<p>maintenue</p> <p>c) (Sans modification)</p> <p>d) Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5312-4.</i> – Le conseil d'administration comprend :</p> <p>1° Cinq représentants de l'État ;</p> <p>2° Cinq représentants des employeurs et cinq représentants des salariés ;</p> <p>3° Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité de l'institution ;</p> <p>4° Un représentant des collectivités territoriales, désigné sur proposition conjointe des associations des collectivités concernées.</p> <p>Les représentants des employeurs et les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, mentionnées à l'article L. 5422-22.</p> <p>Les personnalités qualifiées sont désignées par le ministre chargé de</p>	<p>« Avant l'expiration de la convention, le directeur général de l'institution présente des propositions visant à réduire le nombre d'intervenants du service public de l'emploi et à rationaliser son organisation. » ;</p> <p>3° L'article L. 5312-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Un représentant des régions, désigné sur proposition de l'Association des régions de France ; »</p> <p>b) Après le même 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Un représentant des autres collectivités territoriales, désigné sur proposition conjointe des associations des collectivités concernées. » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'emploi.</p> <p>Le président est élu par le conseil d'administration en son sein.</p> <p><i>Art. L. 5312-10. –</i> L'institution est organisée en une direction générale et des directions régionales.</p> <p>Au sein de chaque direction régionale, une instance paritaire, composée de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, veille à l'application de l'accord d'assurance chômage prévu à l'article L. 5422-20 et est consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial.</p> <p><i>Art. L. 5312-11. –</i> <i>Cf. annexe</i></p>	<p>4° Après le premier alinéa de l'article L. 5312-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le directeur général nomme les directeurs régionaux après avis du conseil d'administration. » ;</p> <p>5° L'article L. 5312-11 est abrogé ;</p>	<p>4° Supprimé</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>4° Suppression maintenue</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale</p> <p><i>Art. 21. – (...)</i></p> <p>5° Sont ajoutés des articles L. 6121-4 à L. 6121-7 ainsi rédigés :</p> <p>Code du travail</p> <p>« <i>Art. L. 6121-4. –</i> L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 attribue des aides individuelles à la formation.</p> <p>« Lorsqu'elle procède ou contribue à l'achat de formations collectives, elle le</p>	<p>6° L'article L. 6124-4 est complété par un alinéa</p>	<p>6° Supprimé</p>	<p>6° Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
fait dans le cadre d'une convention conclue avec la région, qui en précise l'objet et les modalités.	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, elle peut procéder directement à l'achat de formations collectives présentant un intérêt national dont la liste est fixée par décret. » ;</p>		
<p><i>Art. L. 6123-3.</i> – Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région.</p>	<p>7° L'article L. 6123-3 est ainsi modifié :</p>	<p>7° (Alinéa sans modification)</p>	<p>7° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Il comprend le président du conseil régional, des représentants de la région, des représentants de l'État dans la région et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées, et des chambres consulaires, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles. Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est</p>	<p>7° L'article L. 6123-3 est ainsi modifié :</p>	<p>7° (Alinéa) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>aa) Supprimé</p>
	<p>« À ce titre, il organise la concertation sur la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1, et en assure le suivi. » ;</p>	<p>« À ce titre, il organise la concertation sur la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1, et en assure le suivi. » ;</p>	<p>ab) Suppression maintenue</p>
	<p>7° L'article L. 6123-3 est ainsi modifié :</p>	<p>7° (Alinéa) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>ab) Suppression maintenue</p>
	<p>7° L'article L. 6123-3 est ainsi modifié :</p>	<p>7° (Alinéa) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>ab) Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.</p> <p>Il est présidé conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région. La vice-présidence est assurée par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et par un représentant des organisations syndicales de salariés.</p> <p>Il est doté d'un bureau, composé de représentants de l'État, de la région, de représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.</p> <p>Le bureau est notamment le lieu de la concertation sur la désignation des opérateurs</p>	<p>a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il est présidé par le président du conseil régional. La vice-présidence est assurée par le représentant de l'État dans la région et par un représentant des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs. » ;</p> <p>b) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le bureau est présidé par le président du conseil régional. » ;</p>	<p>a) Supprimé</p> <p>b) Supprimé</p> <p>e) (nouveau) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il est doté également d'une commission chargée de la concertation relative aux politiques de l'emploi sur le territoire, qui assure la coordination des acteurs du service public de l'emploi défini à l'article L. 5311-1 en fonction de la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1. »</p>	<p>a) <u>Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Il est présidé par le président du conseil régional. La vice-présidence est assurée par le représentant de l'État dans la région et par un représentant des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs. » ;</u></p> <p>b) <u>Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Le bureau est présidé par le président du conseil régional. » ;</u></p> <p>Amdt COM-552</p> <p>c) Supprimé</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>régionaux mentionnés à l'article L. 6111-6, sur la répartition des fonds de la taxe d'apprentissage non affectés par les entreprises, mentionnée à l'article L. 6241-2, et sur les listes des formations éligibles au compte personnel de formation mentionnées au 3° du I de l'article L. 6323-16 et au 2° du I de l'article L. 6323-21.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise la composition, le rôle et le fonctionnement du bureau.</p> <p align="center"><i>Art. L. 5311-1. – Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 6123-4. – Le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région signent avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les représentants régionaux des missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 et des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation.</i></p> <p>Cette convention détermine pour chaque signataire, dans le respect de ses missions et, s'agissant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 :</p>	<p align="center">8° L'article L. 6123-4 est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 6123-4. – I. – Le président du conseil régional signe avec le directeur régional de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et les représentants régionaux des missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 et des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation.</p> <p align="center">« II. – Au regard de la situation locale de l'emploi, la convention signée avec le directeur régional de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 détermine, dans le respect de la convention mentionnée à l'article L. 5312-3 :</p>	<p align="center">8° L'article L. 6123-4 est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 6123-4. – I. – Le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région signent avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les représentants régionaux des missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des présidents de maisons de l'emploi et de structures gestionnaires de plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation.</p> <p align="center">« Cette convention détermine pour chaque signataire, en cohérence avec les orientations définies dans la stratégie régionale pour l'emploi prévue à l'article L. 6123-4-1 et dans le schéma régional de développement économique, et</p>	<p align="center">8° L'article L. 6123-4 est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p align="center"><u>a) Au premier alinéa, les mots : « et le représentant de l'État dans la région signent » sont remplacés par le mot : « signe » et les mots : « et des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « , des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des présidents de maisons de l'emploi et de structures gestionnaires de plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi » ;</u></p> <p align="center">Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Les conditions dans lesquelles il mobilise de manière coordonnée les outils des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de l'État et de la région, au regard de la situation locale de l'emploi et dans le cadre de la politique nationale de l'emploi ;</p>	<p>« 3° Les conditions dans lesquelles elle mobilise de manière coordonnée les outils des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de l'État et de la région, dans le cadre de la politique nationale de l'emploi ;</p>	<p>« 3° Les conditions dans lesquelles il mobilise de manière coordonnée les outils des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de l'État et de la région, au regard de la situation locale de l'emploi et dans le cadre de la politique nationale de l'emploi ;</p>	<p>« 3° Supprimé</p>
<p>2° Les conditions dans lesquelles il participe au service public régional de l'orientation ;</p>	<p>« 4° Les conditions dans lesquelles elle participe au service public régional de l'orientation ;</p>	<p>« 4° Les conditions dans lesquelles il participe, le cas échéant, au service public régional de l'orientation ;</p>	<p><u>b) Au 2°, après le mot : « participe », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;</u></p>
<p>3° Les conditions dans lesquelles il conduit son action au sein du service public régional de la formation professionnelle ;</p>	<p>« 5° Les conditions dans lesquelles elle conduit ses actions au sein du service public régional de la formation professionnelle ;</p>	<p>« 5° Les conditions dans lesquelles il conduit, le cas échéant, son action au sein du service public régional de la formation professionnelle ;</p>	<p><u>c) Au 3°, après le mot : « conduit », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;</u></p>
			<p><u>d) (nouveau) Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« 3° bis _____ La contribution éventuelle de la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4° Les modalités d'évaluation des actions entreprises.</p>	<p>« 6° La contribution éventuelle de la région aux actions entreprises ;</p>	<p>« 6° Supprimé</p>	<p align="center">région _____ aux _____ actions entreprises ;</p> <p>« 6° Suppression maintenue</p>
<p>Art. L. 5111-1, L. 5312-1, L. 5312-3, L. 5314-1, L. 6123-3. – Cf. annexe</p>	<p>« 7° Les modalités d'évaluation de ces actions, selon des modalités fixées par décret pris après avis de l'association des régions de France.</p>	<p>« 7° Les modalités d'évaluation des actions entreprises ;</p>	<p>« 7° Supprimé</p>
	<p>« La mise en œuvre de la convention fait l'objet d'une présentation régulière par le directeur régional devant le bureau du comité mentionné à l'article L. 6123-3.</p>	<p>« Un plan de coordination des outils qui concourent au service public de l'emploi et à la mise en œuvre de ses objectifs, visant à rationaliser et à mutualiser les interventions à l'échelle des bassins d'emploi, est inscrit dans la convention régionale pluriannuelle. »</p>	<p>« II. – Suppression maintenue</p>
	<p>« III. – Au regard de la situation locale de l'emploi, les conventions signées avec les représentants régionaux des autres intervenants déterminent, dans le respect de leurs missions, les conditions et modalités prévues aux 3° à 7° du II du présent article. » ;</p>	<p>« III. – Supprimé</p>	<p>« III. – Suppression maintenue</p>
		<p>8° bis (nouveau) La section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie est complétée par un article L. 6123 4 1 ainsi rédigé :</p>	<p>8° bis Supprimé</p>
		<p>« Art. L. 6123 4 1. – Le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région élaborent une stratégie eoordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles, en cohérence avec le schéma</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 6523-6-1. –</i></p> <p>Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 6123-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, après le mot : « intéressées », sont insérés les mots : « et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel ou intéressées » ;</p> <p>2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : " ainsi que des représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel " .</p>	<p>9° (nouveau) Le début du 2° de l'article L. 6523-6-1 est ainsi rédigé : « 2° La première phrase du quatrième alinéa... (le reste sans changement). »</p>	<p>régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. » ;</p> <p>9° Supprimé</p>	<p>9° <u>Le début du 2° de l'article L. 6523-6-1 est ainsi rédigé : « 2° La première phrase du quatrième alinéa... (le reste sans changement). »</u></p>
<p>Code de l'éducation</p>			<p>Amdt COM-552</p>
<p><i>Art. L. 214-13. – (...)</i></p> <p>IV. – Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'État et la région, la programmation et les financements des actions.</p> <p>Elles sont signées par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région ainsi que, selon leur champ</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
d'application, par les divers acteurs concernés.	II (<i>nouveau</i>). – La seconde phrase du dernier alinéa du IV de l'article L. 214-13 du code de l'éducation est supprimée.	II. – (<i>Non modifié</i>)	II. – (<i>Non modifié</i>)
S'agissant des demandeurs d'emploi, ces conventions, lorsqu'elles comportent des engagements réciproques de l'État, de la région et de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, sont également signées par cette institution. Elles précisent, en matière d'orientation et de formation professionnelles, les conditions de mise en œuvre de la convention prévue à l'article L. 5312-11 du même code.	III (<i>nouveau</i>). – À l'exception des 2°, 4° et 6° du I, le présent article est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils régionaux.	III. – Supprimé	III. – Suppression maintenue Amdt LOIS18
(...)		Article 3 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)	Article 3 <i>ter</i>
Code général des collectivités territoriales		I. – Après l'article L. 5311-3 du code du travail, il est inséré un article L. 5311-3-1 ainsi rédigé :	I. – Supprimé Amdt COM-553
Art. L.1111-8. – Cf. <i>infra</i> art. 29		« Art. L. 5131-3-1. – L'État peut déléguer à la région, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants, notamment les missions locales, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, Cap emploi et les	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 5312-1. –</i> <i>Cf. annexe</i></p>	<p><i>Art. L. 5141-5. –</i></p> <p>L'État peut, par convention, participer au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes. Ces actions peuvent bénéficier à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.</p> <p>Les régions peuvent contribuer à la mise en place d'une ingénierie dans le cadre de l'aide à la création ou la reprise d'entreprise prévue par le présent chapitre.</p>	<p>maisons de l'emploi, sans préjudice des prérogatives de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code. La région évalue le taux d'insertion dans l'emploi.</p> <p>« La convention de délégation signée entre les présidents des régions délégataires et le représentant de l'État précise les objectifs et les conditions d'exercice et de suivi de la délégation, notamment les conditions de transfert par l'État aux régions délégataires des crédits affectés hors dispositifs nationaux des politiques de l'emploi. »</p> <p>II. – L'article L. 5141-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « L'État » sont remplacés par les mots : « La région » ;</p> <p>2° Le second alinéa est supprimé.</p> <p>III. – L'article L. 5522-21 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « des</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
Code général des collectivités territoriales Art. L. 1111-4. –	Article 4	articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 relatifs » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 5141-1 relatif » ; 2° Il est ajouté un alinéa ainsi modifié : « Pour l'application de l'article L. 5141-5, ces collectivités territoriales peuvent, par convention, participer au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes. »	<u>« IV. – (nouveau)</u> <u>L'État verse aux régions qui</u> <u>décident de participer au</u> <u>financement d'actions</u> <u>d'accompagnement et de</u> <u>conseil prévu à l'article</u> <u>L. 5141-5 du code du travail</u> <u>les sommes qu'il consacrait</u> <u>au financement de ces mêmes</u> <u>actions en 2015. »</u> <u>« V. – (nouveau) Les</u> <u>II, III et IV du présent article</u> <u>entrent en application à</u> <u>compter du 1^{er} janvier</u> <u>2017. Afin de garantir la</u> <u>bonne mise en œuvre de ces</u> <u>dispositions, les régions</u> <u>participent en 2016 aux</u> <u>instances de pilotage et de</u> <u>programmation régionales</u> <u>des actions</u> <u>d'accompagnement à la</u> <u>création ou la reprise</u> <u>d'entreprise. »</u>
		Article 4	Amdt COM 533
		I A. (nouveau) – Les compétences en matière de tourisme sont partagées conformément à l'article L. 1111-4 du code général	I A. – Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 1111-9. – Cf. supra art. 2</i></p>	<p>I. – Supprimé</p>	<p>des collectivités territoriales.</p> <p>I. – Le II de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est complété par un 9° ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Supprimé</p> <p>Amdts COM-554, COM-303 COM-22 et COM-396</p>
<p>Code du tourisme</p> <p><i>Art. L. 111-2. – Les collectivités territoriales sont associées à la mise en oeuvre de la politique nationale du tourisme. Elles conduisent, dans le cadre de leurs compétences propres et de façon coordonnée, des politiques dans le domaine du tourisme.</i></p>	<p>II. – Le code du tourisme est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
	<p>1° L'article L. 111-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Art. L. 111-2. – I. – Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont associés à la mise en oeuvre de la politique nationale du tourisme.</p>	<p>« Art. L. 111-2. – Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont associés à la mise en oeuvre de la politique nationale du tourisme.</p>	
	<p>« II. – La région et les départements et collectivités territoriales à statut particulier situés sur son territoire élaborent et adoptent conjointement le schéma régional de développement touristique.</p>	<p>« La région, les départements et les collectivités territoriales à statut particulier situés sur son territoire élaborent et adoptent conjointement un schéma de développement touristique.</p>	
	<p>« Les communes et leurs groupements compétents situés sur le territoire de la région, notamment les stations touristiques, sont associés à l'élaboration du schéma, selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Le schéma définit les orientations stratégiques d'aménagement, de développement et de promotion des destinations touristiques. Il précise les actions des collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents en matière de promotion,</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p align="center"><i>Art. L. 1111-9-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>d'investissement et d'aménagement touristiques. Il peut proposer la mutualisation ou la fusion d'organismes de tourisme de la région, des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que la mutualisation ou la fusion d'organismes de tourisme issus de régions différentes.</p> <p align="center">« Le schéma tient lieu de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence en matière de tourisme, au sens du V de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. Il est adopté selon les modalités prévues au VI du même article L. 1111-9-1. » ;</p> <p align="center">« La région conclut des conventions avec les départements et collectivités territoriales à statut particulier situés sur son territoire afin d'assurer la mise en œuvre des orientations et des actions du schéma. » ;</p>	<p align="center"><i>(Alinéa modification) sans</i></p> <p align="center">Alinéa supprimé</p>	
<p align="center">Code du tourisme</p> <p align="center"><i>Art. L. 131-3. – Il est créé dans chaque région un comité régional du tourisme.</i></p> <p>Toutefois, par dérogação aux dispositions de l'alinéa précédent, il peut être exceptionnellement maintenu :</p>	<p align="center">2° L'article L. 131-3 est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>Art. L. 131-3. – Le conseil régional peut créer un comité régional du tourisme, qui prépare et met en œuvre la politique touristique de la région.</i></p> <p align="center">« Par délibérations concordantes de leurs organes délibérants, plusieurs régions peuvent s'associer pour conduire leurs actions touristiques au sein d'un comité du tourisme commun. Dans ce cas, les conseils régionaux exercent conjointement les attributions dévouées au conseil régional</p>	<p align="center">2° <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">« Par délibérations concordantes de leur organe délibérant, plusieurs régions peuvent s'associer pour conduire leurs actions touristiques au sein d'un comité du tourisme commun. Dans ce cas, les conseils régionaux exercent conjointement les attributions dévouées au conseil régional</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Plusieurs comités régionaux du tourisme dans les régions comptant plus d'un comité régional du tourisme au 13 janvier 1987 ;</p>	<p>par le présent chapitre. » ;</p>	<p>par le présent chapitre. » ;</p>	
<p>2° Un comité régional du tourisme commun à deux régions, lorsqu'un tel comité existe à cette même date. Dans ce cas, les deux conseils régionaux exercent conjointement les attributions dévolues au conseil régional par le présent chapitre.</p>			
<p><i>Art. L. 132-1.</i> – Dans chaque département, le conseil général établit, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental. Ce schéma prend en compte les orientations définies par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs.</p>	<p>3° L'article L. 132-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-1. – Dans chaque département, le conseil général est chargé, sur son territoire, d'assurer la mise en œuvre opérationnelle des orientations définies par le schéma régional de développement touristique, prévu à l'article L. 111-2. » ;</p>	<p>3° Supprimé</p>	
	<p>3° <i>bis (nouveau)</i> L'article L. 132-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° <i>bis</i> L'article L. 132-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 132-2.</i> – Le comité départemental du tourisme, créé à l'initiative du conseil général, prépare et met en oeuvre la politique touristique du département.</p>	<p>« Art. L. 132-2. – Le comité départemental du tourisme, créé à l'initiative du conseil général, met en œuvre les objectifs et les modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre le département et la région et fixés par le schéma régional mentionné à l'article L. 111-2.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>« Plusieurs départements peuvent, par délibérations concordantes, mettre en place un comité de tourisme commun afin de conduire des actions touristiques communes. » ;</p>	<p>« Par délibérations concordantes de leur organe délibérant, plusieurs départements peuvent s'associer pour conduire leurs actions touristiques au sein d'un comité du tourisme</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 132-4.</i> – Le conseil général confie tout ou partie de la mise en oeuvre de la politique du tourisme du département au comité départemental du tourisme qui contribue notamment à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal.</p> <p><i>Art. L. 161-3.</i> – Dans les régions et départements d'outre-mer, le conseil régional et le conseil général peuvent par accord créer un organisme unique qui exerce les compétences dévolues aux comités régionaux du tourisme et aux comités départementaux du tourisme.</p> <p>A défaut, les agences régionales de tourisme créées en application de l'article L. 161-1 exercent dans ces régions les attributions dévolues au comité régional du tourisme par les articles L. 131-7 et L. 131-8.</p> <p><i>Art. L. 131-1, L. 131-6 et L. 131-7.</i> – Cf. <i>annexe</i></p> <p><i>Art. L. 135-1.</i> – La métropole de Lyon exerce les compétences mentionnées aux articles L. 132-1 à L. 132-6.</p>	<p align="center"><i>3° ter (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 132-4 est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>Art. L. 132-4.</i> – Le comité départemental du tourisme contribue à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés. » ;</p>	<p>commun. » ;</p> <p align="center">3° ter Supprimé</p>	
	<p align="center"><i>4°</i> À la fin du second alinéa de l'article L. 161-3, les références : « les articles L. 131-7 et L. 131-8 » sont remplacées par la référence : « l'article L. 131-8 » ;</p>	<p align="center"><i>4° (Sans modification)</i></p>	
	<p align="center"><i>5°</i> Les articles L. 131-1, L. 131-6 et L. 131-7 sont abrogés ;</p>	<p align="center"><i>5°</i> Les articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-7 et L.132-1 sont abrogés ;</p>	<p align="center"><i>5°</i> Les articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-7 et L. 132-1 sont abrogés <u>et à l'article L. 135-1, la référence : « L. 132-1 » est remplacée par la référence : « L. 132-2 » ;</u></p>
	<p align="center"><i>6° (nouveau)</i> L'article L. 151-1 est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><i>6° (Sans modification)</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 151-1.</i> – Les règles relatives aux compétences de la collectivité territoriale de Corse dans le domaine du tourisme sont fixées par l'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :</p>	<p>a) Après le mot : « territoriales », la fin du premier alinéa est supprimée ;</p>		
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>b) Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés.</p>		
<p><i>« Art. L. 4424-31. –</i></p>			
<p>La collectivité territoriale de Corse détermine et met en oeuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique de l'île.</p>			
<p>Elle définit, met en oeuvre et évalue la politique du tourisme de la Corse et les actions de promotion qu'elle entend mener. Elle assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique en Corse.</p>			
<p>Elle coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques en Corse.</p>			
<p>Par dérogation aux articles L. 131-3, L. 131-4 et L. 131-6 à L. 131-10 du code du tourisme, une institution spécialisée est chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en oeuvre la politique d'aide à la modernisation et au</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>développement des structures d'accueil et d'hébergement.</p>	<p>II bis (nouveau). – À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 131-6 » est remplacée par la référence : « L. 131-8 ».</p>	<p>II bis. – (Non modifié)</p>	<p>II bis. – (Non modifié)</p>
<p>Cette institution spécialisée, sur laquelle la collectivité territoriale de Corse exerce un pouvoir de tutelle, est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Son conseil d'administration est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>L'institution spécialisée cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »</p>	<p>III. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>III. – Le présent article est applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils</p>		
<p>Art. L. 4424-31. –</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Par dérogation aux articles L. 131-3, L. 131-4 et L. 131-6 à L. 131-10 du code du tourisme, une institution spécialisée est chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en œuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement.</p>			
<p>(...)</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	régionaux.		
	<p align="center">Article 5</p> <p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
Code de l'environnement	<p>1° Les articles L. 541-13 et L. 541-14 sont ainsi rédigés :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 541-13. – I. –</i> Chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux.</p>	<p>« <i>Art. L. 541-13. – I. –</i> Chaque région est couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets.</p>	<p>« <i>Art. L. 541-13. –</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« <i>Art. L. 541-13. –</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>II. – Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan comprend :</p>	<p>« II. – Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 541-1, le plan comprend :</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II. – (Sans modification)</p>
<p>1° Un inventaire prospectif à terme de six et douze ans des quantités de déchets à traiter selon leur origine, leur nature et leur composition ;</p>	<p>« 1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature et leur composition ;</p>	<p>« 1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et la prise en charge de leur transport ;</p>	
<p>2° Le recensement des installations existantes collectives et internes de traitement de ces déchets ;</p>	<p>« 2° Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	
<p>3° La mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;</p>	<p>« 3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	
<p>4° Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles ;</p>	<p>« 4° Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>5° Les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.</p> <p>III. – Le plan peut prévoir pour certains types de déchets dangereux spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.</p> <p>IV. – Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins industriels.</p> <p>V. – Le projet de plan est élaboré à l'initiative et</p>	<p>créer ou de faire évoluer afin d'atteindre les objectifs fixés au 3° du présent II, dans le respect de la limite mentionnée au IV ;</p> <p>« 5° (<i>nouveau</i>) Un plan régional d'action concernant l'économie circulaire.</p> <p>« III. – Certains flux de déchets, dont la liste est fixée par décret, font l'objet d'une planification spécifique dans le cadre du plan régional.</p> <p>« IV. – Le plan fixe, en fonction des objectifs mentionnés au II, une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes, qui ne peut être supérieure à une valeur établie par décret en Conseil d'État. Cette valeur peut varier selon les collectivités territoriales. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante, ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation.</p> <p>« V. – Sans préjudice du IV, le plan prévoit, parmi</p>	<p>« 5° Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.</p> <p>« III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« IV. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« V. – Sans préjudice du IV, le plan prévoit, parmi</p>	<p>« III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« IV. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« V. – (<i>Sans</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sous la responsabilité du président du conseil régional.</p>	<p>les priorités qu'il retient, une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le plan en cohérence avec le 4° de l'article L. 541-1.</p>	<p>les priorités qu'il retient, une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes, en veillant à leur répartition sur la zone géographique qu'il couvre en cohérence avec le 4° de l'article L. 541-1.</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>VI. – Le plan est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'État et des organismes publics concernés, notamment l'agence régionale de santé, des organisations professionnelles concernées et des associations agréées de protection de l'environnement. Le projet de plan est soumis pour avis à la commission consultative d'élaboration et de suivi, au représentant de l'État dans la région et aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis. Si, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'État élabore le plan, l'avis du conseil régional est également sollicité.</p>	<p>« VI. – Le plan peut prévoir, pour certains types de déchets spécifiques, la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.</p>	<p>« VI. – (<i>Sans modification)</i></p>	<p>« VI. – (<i>Sans modification)</i></p>
<p>VII. – Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié.</p>	<p>« VII. – Le plan prévoit les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des</p>	<p>« VII. – (<i>Sans modification)</i></p>	<p>« VII. – (<i>Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 541-14. – I. –</i> Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. L'Ile-de-France est couverte par un plan régional.</p>	<p>dispositions relatives à la sécurité civile.</p> <p>« VIII. – Le plan tient compte, en concertation avec l'autorité compétente des zones limitrophes, des besoins des zones voisines hors de son périmètre d'application et des installations de gestion des déchets implantées dans ces zones afin de prendre en compte les bassins économiques et les bassins de vie.</p> <p>« <i>Art. L. 541-14. – I. –</i> Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional.</p>	<p>« VIII. – Le plan, élaboré en concertation avec l'autorité compétente des zones limitrophes, tient compte de leurs besoins hors de son périmètre d'application et des installations de gestion des déchets implantées dans ces zones afin de prendre en compte les bassins économiques et les bassins de vie.</p> <p>« <i>Art. L. 541-14. – I. –</i> (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« VIII. – Le plan <u>tient compte</u>, en concertation avec l'autorité compétente des zones limitrophes, <u>des</u> besoins des zones voisines hors de son périmètre d'application et des installations de gestion des déchets implantées dans ces zones afin de prendre en compte les bassins économiques et les bassins de vie.</p> <p>Amdt COM-555</p> <p>« <i>Art. L. 541-14. – I. –</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>II. – Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan :</p>	<p>« II. – Le plan est établi en concertation avec des représentants des collectivités territoriales, de l'État, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations de défense des consommateurs agréées. Le projet de plan est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique, au représentant de l'État dans la région, aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région, et aux conseils régionaux et départementaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis qui sont réputés favorables</p>	<p>« II. – Le projet de plan est élaboré en concertation avec des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'État, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de défense des consommateurs. Le projet de plan est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique, au représentant de l'État dans la région, aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le</p>	<p>« II. – Le projet de plan est élaboré en concertation avec des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'État, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes <u>et</u> des associations agréées de protection de l'environnement. Le projet de plan est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique, au représentant de l'État dans la région, aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région, et aux conseils régionaux et</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux, produits et traités, et des installations existantes appropriées ;</p> <p>2° Recense les délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations. Ces choix sont pris en compte par le plan départemental dans la mesure où ils contribuent aux objectifs définis à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;</p> <p>2° bis Recense les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de</p>	<p>s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de quatre mois à compter de la réception du projet. Si, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'État élabore le plan, l'avis du conseil régional est également sollicité.</p>	<p>territoire de la région, et aux conseils régionaux et départementaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de quatre mois à compter de la réception du projet. Si, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'État élabore le plan, l'avis du conseil régional est également sollicité.</p> <p>« Le projet est arrêté par le conseil régional après avis favorable de la moitié au moins des communes ou de leurs groupements chargés du traitement des déchets et représentant au moins la moitié de la population régionale. »</p>	<p>départementaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de quatre mois à compter de la réception du projet. Si, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'État élabore le plan, l'avis du conseil régional est également sollicité.</p> <p>Amdt COM-191</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdt COM-556</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés ;</p>			
<p>3° Énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. Dans ce contexte, le plan :</p>			
<p>a) Fixe des objectifs de prévention des déchets ;</p>			
<p>b) Fixe des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation de la matière ;</p>			
<p>c) Fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets, en fonction des objectifs mentionnés aux a et b. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette disposition peut faire l'objet d'adaptations définies par décret pour les départements d'outre-mer et la Corse ;</p>			
<p>d) Énonce les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Ces priorités sont mises à jour chaque année en concertation avec la commission consultative visée au VI ;</p>			
<p>e) Prévoit les conditions permettant</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ;</p>			
<p>II <i>bis</i>. – Le plan peut prévoir pour certains types de déchets non dangereux spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques ;</p>			
<p>III. – Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée.</p>	<p>« III. – Le projet de plan est alors soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er}, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié. » ;</p>	<p>« III. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« III. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>IV. – Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage de déchets non dangereux.</p>			
<p>V. – Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général ou, dans la région d'Ile-de-France, du président du conseil régional. Les collectivités territoriales ou leurs groupements exerçant la compétence de collecte ou de traitement des déchets et, dans la région d'Ile-de-France, les départements,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sont associés à son élaboration.</p>			
<p>VI. – Il est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'État, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs ainsi que, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional et des conseils généraux et des associations agréées de protection de l'environnement.</p>			
<p>VII. – Le projet de plan est soumis pour avis au représentant de l'État dans le département, à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. En Ile-de-France, il est soumis pour avis au représentant de l'État dans la région ainsi qu'aux conseils généraux et aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région. Le projet de plan est également soumis pour avis aux groupements compétents en matière de déchets et, lorsqu'elles n'appartiennent pas à un tel groupement, aux communes, concernés par ce plan. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si le plan est élaboré par l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'avis du conseil général et, en Ile-de-France, du conseil régional est également sollicité.</p> <p>VIII. – Le projet de plan est alors soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, puis approuvé par délibération du conseil général ou, pour la région d'Ile-de-France, par délibération du conseil régional.</p> <p align="center"><i>Art. L. 5411-1 et L. 541-14-1. – Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 541-15.</i> – Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre I^{er} du présent livre doivent être compatibles avec ces plans.</p> <p>Ces plans font l'objet d'une évaluation tous les six ans. Ils sont révisés, si nécessaire, selon une procédure identique à celle de leur adoption.</p> <p>Les modalités et procédures d'élaboration, de publication, d'évaluation et de révision des plans sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret</p>	<p align="center">2° L'article L. 541-14-1 est abrogé ;</p> <p align="center">3° L'article L. 541-15 est ainsi modifié :</p> <p align="center"><i>a)</i> Au premier alinéa, les références : « , L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 541-13 » ;</p> <p align="center"><i>b)</i> Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p> <p align="center">– à la première phrase, après le mot : « publication, », sont insérés les mots : « de suivi, » ;</p>	<p align="center">2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p align="center">3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p align="center"><i>a)</i> (<i>Sans modification</i>)</p> <p align="center"><i>b)</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p align="center">3° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 655-6.</i> – Pour l'application de l'article L. 541-14 à Mayotte, le VIII est ainsi rédigé :</p>	<p><i>a)</i> Au premier alinéa, la référence : « VIII » est remplacée par la référence : « III » ;</p>		
<p>« VIII. – Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis en application du VII, est mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil général. »</p>	<p><i>b)</i> Au second alinéa, la mention : « VIII. – » est remplacée par la mention : « III. – » et la référence : « VII » est remplacée par la référence : « II » ;</p>		
<p><i>Art. L. 655-6-1.</i> – <i>Cf. annexe</i></p>	<p>5° L'article L. 655-6-1 est abrogé.</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 4424-37.</i> – Les plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement sont élaborés, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission composée de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets, des services et organismes de l'État concernés, notamment l'agence régionale de santé, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à la gestion des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement.</p>	<p>1° L'article L. 4424-37 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Par dérogation aux</p>	<p><i>a)</i> Au début du premier alinéa, les mots : « Les plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement sont élaborés » sont remplacés par les mots : « Le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu à l'article L. 541-13 du code de l'environnement est élaboré » ;</p>		
	<p><i>b)</i> Au second alinéa, les mots : « Par dérogation</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement, les projets de plan qui, à l'initiative de l'Assemblée de Corse, peuvent être réunis en un seul document sont, après avis des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement puis approuvés par l'Assemblée de Corse.</p>	<p>aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement, les projets de plan qui, à l'initiative de l'Assemblée de Corse, peuvent être réunis en un seul document sont » sont remplacés par les mots : « Le projet de plan est » et le mot : « approuvés » est remplacé par le mot : « approuvé » ;</p>		
<p><i>Art. L. 4424-38.</i> – Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans de prévention et de gestion des déchets sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>2° À l'article L. 4424-38, les mots : « des plans de prévention et de gestion des déchets » sont remplacés par les mots : « du plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu à l'article L. 541-13 du code de l'environnement ».</p>	<p>2° À l'article L. 4424-38, les mots : « et de révision des plans de prévention et de gestion des déchets » sont remplacés par les mots : « de suivi, d'évaluation et de révision du plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu à l'article L. 541-13 du code de l'environnement ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>III. – Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets sont approuvés dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. Les plans mentionnés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et à l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement et L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à la présente loi et qui ont été approuvés avant son entrée en vigueur restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans.</p>	<p>III. – Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets sont approuvés dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Les plans mentionnés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement et à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, et qui ont été approuvés avant cette promulgation restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans.</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>III bis (<i>nouveau</i>). – Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la présente loi demeurent régies par les articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement et par l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Les projets desdits plans sont soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du conseil régional, sur proposition de la collectivité territoriale compétente au titre des mêmes articles L. 541-13 à L. 541-14-1 et L. 4424-37, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.</p>	<p>III bis. – (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>Le premier alinéa du présent III bis s'applique jusqu'à l'approbation par le</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code général des impôts</p> <p align="center"><i>Art. 1636 B undecies.</i></p> <p>—</p> <p>2. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu.</p> <p align="center">(...)</p>	<p align="center">IV (<i>nouveau</i>). – À la seconde phrase du 2 de l'article 1636 B <i>undecies</i> du code général des impôts, les mots : « d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers » sont remplacés par les mots : « de traitement des déchets prévue par un plan régional de prévention et de gestion des déchets ».</p>	<p align="center">IV. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p align="center">IV. – (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Code de l'environnement</p>	<p align="center">Article 5 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p align="center">Le code de l'environnement est ainsi</p>	<p align="center">Article 5 bis</p> <p align="center">(<i>Alinéa sans</i>)</p>	<p align="center">Article 5 bis</p> <p align="center">(<i>Alinéa sans</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 541-10. – I. –</i> La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.</p>	modifié :	modification)	modification)
<p>II. – En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent.</p>			
<p>Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section et sous réserve desdites dispositions, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance. Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets approuvé ou un éco-organisme agréé, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du II du présent article, est</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>détenteur de ces déchets au sens du présent chapitre.</p> <p>Les systèmes individuels qui sont approuvés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.</p> <p>Les éco-organismes sont agréés par l'État pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel, et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.</p> <p>Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment :</p> <p>1° Les missions de ces organismes, incluant la communication relative à la prévention et à la gestion des déchets, dont la contribution financière aux actions de communication inter-filières menées par les pouvoirs publics. Le montant, le plafond et les modalités de recouvrement de cette contribution financière sont déterminés par le cahier des charges ;</p> <p>2° Que les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisés dans leur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>intégralité pour ces missions ;</p> <p>3° Que les éco-organismes ne poursuivent pas de but lucratif pour ces missions ;</p> <p>4° Les conditions et limites dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;</p> <p>5° Les conditions et limites dans lesquelles sont favorisés la prévention des déchets et leur gestion à proximité des points de production, ainsi que les emplois et investissements induits par ces activités ;</p> <p>6° Les décisions que l'éco-organisme ne peut prendre qu'après avoir recueilli l'avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière, dont les campagnes de communication grand public de portée nationale ;</p> <p>7° Les conditions et limites dans lesquelles est mise à disposition une partie des déchets pour leur réutilisation ou celle de leurs pièces détachées.</p>	<p>1° Après le 7° du II de l'article L. 541-10, sont insérés des 8° et 9° ainsi rédigés :</p> <p>« 8° Les conditions dans lesquelles ces organismes ont l'obligation de transmettre aux conseils régionaux les informations dont ils disposent sur les quantités de déchets soumis à responsabilité élargie du producteur produits sur leur territoire ;</p> <p>« 9° Que les éco-organismes doivent respecter les objectifs fixés par les plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-11 à</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 8° Les conditions dans lesquelles ces organismes ont l'obligation de transmettre aux conseils régionaux les informations dont ils disposent sur les quantités et le traitement des déchets soumis à responsabilité élargie du producteur produits sur leur territoire ;</p> <p>« 9° Que les éco-organismes doivent respecter les objectifs fixés par les plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-11 à</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'État prévu à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'État sont fixées par décret.</p> <p>(...)</p> <p>Art. L. 541-11 à L. 541-12 et L. 541-14-1. – Cf. annexe</p> <p>Art. L. 541-13 et L. 541-14. – Cf. supra art. 5</p>	<p>L. 541-14-1. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 541-15-1, il est inséré un article L. 541-15-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 541-15-2 (nouveau). – Le conseil régional fixe, pour l'élaboration des plans relatifs aux déchets dont il a la charge en vertu des articles L. 541-13 à L. 541-14-1, par convention avec les acteurs concernés, les modalités de transmission à titre gratuit des données relatives aux gisements de déchets dont il a connaissance.</p> <p>« Un décret fixe la liste des acteurs concernés au premier alinéa. »</p>	<p>L. 541-14. » ;</p> <p>2° Supprimé</p>	<p>2° Après l'article L. 541-15-1, il est inséré un article L. 541-15-2 ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 541-15-2 (nouveau). – Le conseil régional fixe, pour l'élaboration des plans relatifs aux déchets dont il a la charge en application des articles L. 541-13 à L. 541-14-1, par convention avec les acteurs concernés, les modalités de transmission à titre gratuit des données relatives aux gisements de déchets dont il a connaissance.</u></p> <p><u>« Un décret fixe la liste des acteurs concernés au premier alinéa. »</u></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 6</p> <p>I. – Le titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités</p>	<p>Article 6</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Amdt COM-557</p> <p>Article 6</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	territoriales est ainsi modifié :		
Quatrième partie	1° (<i>nouveau</i>)	1° (<i>Sans modification</i>)	1° (<i>Sans modification</i>)
Livre II	L'intitulé est ainsi rédigé :		
Titre V	« Attributions de la région en matière d'aménagement et de développement économique » ;		
Attributions de la région en matière de planification et d'intervention économique			
	2° Le chapitre I ^{er} est ainsi rédigé :	2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	2° (<i>Alinéa sans modification</i>)
Chapitre I ^{er}	« Chapitre I ^{er}	(<i>Alinéa sans modification</i>)	(<i>Alinéa sans modification</i>)
Le plan de la région	« Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire	« Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	(<i>Alinéa sans modification</i>)
<i>Art. L. 4251-1.</i> – Le plan de la région est constitué par le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.	« <i>Art. L. 4251-1.</i> – La région, à l'exception de la région d'Île-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région, élabore un schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.	« <i>Art. L. 4251-1.</i> – La région, à l'exception de la région d'Île-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région, élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.	« <i>Art. L. 4251-1.</i> – (<i>Alinéa sans modification</i>)
Il fixe les orientations mises en oeuvre par la région soit directement, soit par voie contractuelle avec l'État, d'autres régions, les départements, les communes ou leurs groupements, les entreprises publiques ou privées, les établissements publics ou toute autre personne morale.	« Ce schéma fixe les orientations stratégiques et les objectifs sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, de logement, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de prévention et de gestion des déchets.	« Ce schéma fixe les orientations stratégiques et les objectifs sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement et d'amélioration de l'offre de services dans les territoires ruraux, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de prévention et de gestion des déchets.	« Ce schéma fixe les orientations stratégiques et les objectifs <u>de moyen et long terme</u> sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, de l'habitat, <u>de gestion économique de l'espace</u> , de désenclavement et d'amélioration de l'offre de services dans les territoires ruraux, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de prévention et de gestion des déchets.

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Il peut fixer des orientations stratégiques et des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma, par délibération prévue à l'article L. 4251-5. Dans ce cas, le schéma tient lieu de document sectoriel de planification, de programmation ou d'orientation. Pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier reprend les éléments essentiels du contenu de ces documents.</p>	<p>« Le schéma peut également fixer des orientations stratégiques et des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma, par délibération prévue à l'article L. 4251-5. Dans ce cas, le schéma tient lieu de document sectoriel de planification, de programmation ou d'orientation. Pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier reprend, dans le rapport général, les éléments essentiels du contenu de ces documents. Ce rapport présente les orientations générales et les objectifs du schéma, les modalités de mise en œuvre des orientations et les indicateurs permettant d'apprécier la réalisation des objectifs.</p>	<p>Amdts COM-17, COM-124 et COM-690</p> <p>« Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. <u>Ces itinéraires sont pris en compte par</u> le département, dans <u>le cadre de</u> ses interventions, <u>pour</u> garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers.</p> <p>Amdt COM-560</p> <p>« Le schéma peut fixer des orientations stratégiques et des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma, par délibération prévue à l'article L. 4251-5. Dans ce cas, le schéma tient lieu de document sectoriel de planification, de programmation ou d'orientation. Pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier reprend les éléments essentiels du contenu de ces documents.</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 110, L. 121-1 et L. 146-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>« Ces orientations stratégiques et objectifs respectent les finalités énumérées aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme et peuvent préciser, pour les territoires mentionnés à l'article L. 146-1 du même code, les modalités de conciliation des objectifs de protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages.</p>	<p>« Ces orientations et ces objectifs sont déterminés dans le respect des principes mentionnées à l'article L. 110 du code de l'urbanisme et dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires. Ils peuvent préciser, pour les territoires mentionnés à l'article L. 146-1 du même code, les modalités de conciliation des objectifs de protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages.</p>	<p>« Le _____ schéma <u>détermine les modalités de mise en œuvre des orientations stratégiques et des objectifs ainsi définis et les indicateurs mesurant la réalisation de ces objectifs. Ces modalités peuvent être différentes selon les parties du territoire de la région.</u></p>
	<p>« Le schéma détermine les modalités de mise en œuvre de ces orientations stratégiques et de ces objectifs. Ces modalités peuvent être différentes selon les parties du territoire de la région.</p>	<p>« Une _____ carte synthétique illustre ces orientations stratégiques et ces objectifs d'aménagement.</p>	<p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-564</p>
		<p>« Dans chacune des régions comprenant des zones de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85 30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le schéma fixe des objectifs en matière de promotion et de développement des activités agricoles, _____ artisanales, industrielles, _____ pastorales, forestières et touristiques.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdt LOIS21</p>
	<p>« Art. L. 4251-2. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 4251 2. – Des règles générales sont énoncées par la région pour</p>	<p>« Art. L. 4251-2. – Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 121-9 L. 121-9-1. – Cf. annexe	et « Art. L. 4251-3. – Les orientations, objectifs et modalités de mise en œuvre du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire : <p>« 1° Respectent les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;</p> <p>« 2° Sont compatibles avec :</p> <p>« a) Les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L. 121-9 et L. 121-9-1 du code de</p>	contribuer à mettre en œuvre les orientations et atteindre les objectifs énoncés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1, sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.	Amdt COM-565
		« Ces règles générales peuvent varier entre les différentes parties du territoire régional.	
		« Elles sont regroupées dans un fascicule spécifique du schéma régional, qui comprend des chapitres thématiques.	
		« Le fascicule indique les modalités de suivi de l'application de ses règles générales et de l'évaluation de leurs incidences.	
		« Art. L. 4251-3. – Les orientations, les objectifs et le fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires :	« Art. L. 4251-3. – Les orientations <u>et</u> les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires :
		« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)
		« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Sans modification)
		« a) (Alinéa sans modification)	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code de l'environnement</p> <p><i>Art. L. 212-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>l'urbanisme ;</p> <p>« b) Les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;</p>	<p>« b) (Alinéa sans modification)</p>	
<p><i>Art. L. 566-7. – Cf. annexe</i></p>	<p>« c) Les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation prévus à l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;</p>	<p>« c) Les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation prévus à l'article L. 566-7 du même code ;</p>	
<p><i>Art. L. 211-1. – Cf. infra art. 12 ter</i></p>	<p>« 3° Prennent en compte :</p> <p>« a) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définies à l'article L. 211-1 du même code ;</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définies à l'article L. 211-1 dudit code ;</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>
	<p>« b) Les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissements et d'emplois ;</p>	<p>« b) (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« c) Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national et la carte des vocations correspondante ;</p>	<p>« c) (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée</p> <p><i>Art. 3. – Cf. annexe</i></p>	<p>« d) (nouveau) Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif dans chacune des régions comprenant des zones de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la</p>	<p>« d) (Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>protection de la montagne ;</p> <p>« e) (nouveau) Les orientations fondamentales en matière de développement, de désenclavement et de mise en capacité des territoires ruraux.</p> <p>« Art. L. 4251-4. – Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :</p> <p>« 1° Prennent en compte les orientations et objectifs du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire ;</p> <p>« 2° Sont compatibles avec les modalités de mise en œuvre des orientations et objectifs du schéma.</p> <p>« Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa ont été adoptés antérieurement à l'approbation du premier schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, ils prennent en compte les orientations et objectifs du schéma lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. Ils sont mis en compatibilité avec les modalités de mise en œuvre du schéma dans un délai de trois ans à compter de cette approbation.</p>	<p>« e) Supprimé</p> <p>« Art. L. 4251-4. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Prennent en compte les orientations et objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;</p> <p>« 2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule spécifique de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.</p> <p>« Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa ont été adoptés avant l'approbation du premier schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les orientations et les objectifs du schéma lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. Ils sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule dans un délai de trois ans à compter de cette approbation.</p>	<p>« Art. L. 4251-4. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° Sont compatibles avec les <u>modalités de mise en œuvre des orientations et objectifs du schéma.</u></p> <p>Amdt COM-567</p> <p>« Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa ont été adoptés avant l'approbation du premier schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les orientations et les objectifs du schéma lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. Ils sont mis en compatibilité avec les <u>modalités de mise en œuvre du schéma</u> dans un délai de trois ans à compter de cette approbation.</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1111-9-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>« Art. L. 4251-5. – Les modalités d'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire sont prévues par délibération du conseil régional.</p> <p>« Préalablement à son élaboration, le conseil régional débat sur les orientations stratégiques du schéma, à l'issue d'une concertation au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du présent code.</p>	<p>« Art. L. 4251-5. – Les modalités d'élaboration concertée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sont prévues par délibération du conseil régional, à l'issue d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique.</p> <p>« Préalablement à son élaboration, le conseil régional débat sur les orientations stratégiques et sur les objectifs du schéma.</p>	<p>Amdt COM-568</p> <p>« Art. L. 4251-5. – Les modalités d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sont prévues par délibération du conseil régional, à l'issue d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique.</p> <p>Amdt COM-569</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 122-4. – Cf. annexe</i></p>	<p>« Art. L. 4251-6. – Participent à l'élaboration du projet de schéma :</p> <p>« 1° Le représentant de l'État dans la région ;</p> <p>« 2° Les conseils départementaux des départements de la région ;</p> <p>« 3° Les établissements publics mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme intéressés ;</p> <p>« 4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas situés dans le périmètre</p>	<p>« Art. L. 4251-6. – Sont associés à l'élaboration du projet de schéma :</p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 2 bis° <i>(nouveau)</i> Les métropoles mentionnées au titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code ;</p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas situés dans le périmètre</p>	<p>« Art. L. 4251-6. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 2°° <i>bis (Sans modification)</i></p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas situés dans le périmètre</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée</p> <p>Art. 3. – Cf. annexe</p>	<p>d'un établissement public mentionné au 3° ;</p> <p>« 4° bis (nouveau) Les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région ;</p> <p>« 5° Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat ;</p> <p>« 6° (nouveau) Le cas échéant, les comités de massifs prévus à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;</p>	<p>d'un établissement public mentionné au 3° du présent article ;</p> <p>« 4° bis (Sans modification)</p> <p>« 5° (Sans modification)</p> <p>« 6° Le cas échéant, les comités de massif prévus à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée ;</p>	<p>d'un établissement public mentionné au 3° ;</p> <p align="center">Amdt COM-570</p> <p>« 4° bis (Sans modification)</p> <p><u>« 4°ter (nouveau) Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme au sens de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme. » ;</u></p> <p align="center">Amdt COM-423</p> <p>« 5° (Sans modification)</p> <p>« 6° Le cas échéant, les comités de massif prévus à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 <u>relative au développement et à la protection de la montagne ;</u></p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Art. L. 146-1. – Cf. annexe</p>	<p>« 7° (nouveau) Le conseil national de la mer et des littoraux pour les dispositions relatives aux territoires mentionnés à l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« 7° Supprimé</p> <p>« 8° (nouveau) Le comité national « trames verte et bleue » prévu à l'article L. 371-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Dans le cadre de l'association à l'élaboration du projet de schéma, les</p>	<p align="center">Amdt COM-571</p> <p>« 7° Suppression maintenue</p> <p align="center">Amdt COM-498</p> <p>« 7° Supprimé</p>
		<p>« Les personnes publiques mentionnées aux 2° à 4° <u>ter</u> <u>formulent des</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de l'urbanisme</p> <p align="center"><i>Art. L. 121-2. – Cf. annexe</i></p>	<p align="center">« Le conseil régional peut consulter tout autre organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma.</p> <p align="center">« Le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la région toutes les informations nécessaires, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.</p> <p align="center">« La région associe les personnes publiques mentionnées aux 2° à 4° du présent article à la définition des modalités de mise en œuvre des orientations stratégiques et des objectifs du projet de schéma.</p> <p align="center"><i>« Art. L. 4251-7. – I. – Le projet de schéma est arrêté par le conseil régional. Il est soumis pour avis :</i></p> <p align="center">« 1° Aux personnes et organismes prévus à l'article L. 4251-6 ;</p> <p align="center">« 2° Supprimé</p> <p align="center">« 3° À l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;</p> <p align="center">« 4° À la conférence territoriale de l'action publique.</p>	<p align="center">personnes publiques mentionnées aux 2° à 4° du présent article font connaître leurs propositions relatives notamment aux règles générales regroupées dans le fascicule spécifique du schéma.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la région toutes les informations nécessaires, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du même code.</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p> <p align="center"><i>« Art. L. 4251-7. – I. – (Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« 1° Aux personnes et organismes prévus aux 1° à 7° de l'article L. 4251-6 ;</p> <p align="center">« 2° Suppression maintenue</p> <p align="center">« 3° <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">« 4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">propositions relatives aux <u>modalités de mise en œuvre des orientations stratégiques et des objectifs du projet de schéma.</u></p> <p align="center">Amtd COM-572</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la région toutes les informations nécessaires, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code <u>de l'urbanisme.</u></p> <p align="center">Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p align="center"><i>« Art. L. 4251-7. – I. – (Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">« 2° Suppression maintenue</p> <p align="center">« 3° <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">« 4° <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de quatre mois à compter de sa transmission.</p>	<p>« L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois trois mois à compter de sa transmission.</p>	<p>« L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de <u>quatre</u> mois à compter de sa transmission.</p>
	<p>« Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'avant-dernier alinéa du présent I, au moins trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la moitié des départements de la région ont émis un avis défavorable au projet de schéma, le conseil régional arrête un nouveau projet de schéma dans un délai de trois mois en tenant compte des observations formulées. Ce projet est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique et peut être modifié pour tenir compte des observations formulées. Le délai prévu à l'article L. 4251-8 est prorogé de six mois pour permettre l'application du présent alinéa.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Amdts COM-18 et COM-125</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
	<p>« II. – Dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, le président du conseil régional soumet à enquête publique le projet de schéma régional. Le projet de schéma peut être modifié pour tenir compte des avis recueillis.</p>	<p>« II. – Le projet de schéma est soumis à enquête publique par le président du conseil régional, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Après l'enquête publique, le schéma est éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« Art. L. 4251-8. – Le schéma d'aménagement et de développement durable du territoire est adopté par délibération du conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux.

« Il est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région. Ce dernier s'assure du respect, par le conseil régional, de la procédure d'élaboration prévue par le présent chapitre et de la prise en compte des informations prévues à l'article L. 4251-6.

« Art. L. 4251-8. – Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est adopté par délibération du conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux.

« Il est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région. Ce dernier s'assure du respect, par le conseil régional, de la procédure d'élaboration prévue au présent chapitre et de la prise en compte des informations prévues à l'article L. 4251-6.

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa du I, au moins trois cinquièmes des établissements publics prévus aux 3° et 4° de l'article L. 4251-6 et la moitié des départements de la région ont émis un avis défavorable au projet de schéma, le conseil régional arrête un nouveau projet de schéma dans un délai de trois mois en tenant compte des observations formulées. Ce nouveau projet est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique et peut être modifié pour tenir compte des observations formulées. Le délai prévu à l'article L. 4251-8 est prorogé de six mois pour permettre l'application du présent alinéa.

Amdt COM-559

« Art. L. 4251-8. –
(Alinéa sans modification)

« Il est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région. Ce dernier s'assure du respect, par le conseil régional, de la procédure d'élaboration prévue au présent chapitre, de la prise en compte des informations prévues à l'article L. 4251-6, et de sa conformité aux lois et règlements en vigueur et aux intérêts nationaux.

Amdt COM-573

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« S'il n'approuve pas le schéma, le représentant de l'État dans la région en informe le conseil régional par une décision motivée, qui précise les modifications à apporter au schéma. Le conseil régional dispose d'un délai de trois mois à compter de sa notification pour prendre en compte les modifications demandées.</p>	<p>« Lorsqu'il n'approuve pas le schéma, en raison de sa non-conformité, en tout ou partie, aux lois et règlements en vigueur ou aux intérêts nationaux, le représentant de l'État dans la région en informe le conseil régional par une décision motivée, qui précise les modifications à apporter au schéma. Le conseil régional dispose d'un délai de trois mois à compter de sa notification pour prendre en compte les modifications demandées.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« À la date de publication de l'arrêté approuvant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, l'autorité compétente pour adopter l'un des documents de planification, de programmation ou d'orientation auxquels le schéma se substitue en prononce l'abrogation.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art L. 4251-8-1 (nouveau). – Pour la mise en œuvre du schéma, la région peut conclure une convention avec un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou une collectivité à statut particulier.</p>	<p>« Art L. 4251-8-1. – (Sans modification)</p>	<p>« Art L. 4251-8-1. – (Sans modification)</p>
	<p>« Cette convention précise les conditions d'application des orientations et des actions du schéma au territoire concerné.</p>		
	<p>« Art. L. 4251-9. – I. – Lorsque les modifications n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale, le schéma régional d'aménagement et de développement durable du</p>	<p>« Art. L. 4251-9. – I. – Lorsque les modifications n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale, le schéma régional d'aménagement, de</p>	<p>« Art. L. 4251-9. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de l'urbanisme</p> <p align="center"><i>Art. L. 300-6 L. 300-6-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>territoire peut être modifié, sur proposition du président du conseil régional.</p> <p align="center">« Les modifications envisagées sont soumises pour avis aux personnes et organismes prévus aux articles L. 4251-6 et L. 4251-7, qui se prononcent dans les conditions prévues à ces articles.</p> <p align="center">« Le projet de modification et les avis précités sont mis à la disposition du public par voie électronique pendant au moins deux mois. Un bilan de cette mise à disposition est présenté au conseil régional.</p> <p align="center">« Les modifications sont adoptées par le conseil régional. Le schéma ainsi modifié est transmis par le président du conseil régional au représentant de l'État dans la région pour approbation, dans les conditions prévues à l'article L. 4251-8.</p> <p align="center">« II. – Lorsqu'il fait obstacle à la réalisation d'une opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'une opération d'intérêt national, le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire peut être adapté selon les procédures prévues aux articles L. 300-6 et L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.</p> <p align="center">« III. – Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire peut être révisé selon les modalités prévues pour son élaboration aux articles L. 4251-5 à L. 4251-7</p>	<p>d'égalité des territoires peut être modifié sur proposition du président du conseil régional.</p> <p align="center">« Les modifications envisagées sont soumises pour avis aux personnes et organismes prévus aux articles L. 4251-6 et L. 4251-7, qui se prononcent dans les conditions prévues aux mêmes articles.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« II. – Lorsqu'il fait obstacle à la réalisation d'une opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'une opération d'intérêt national, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être adapté selon les procédures prévues aux articles L. 300-6 et L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.</p> <p align="center">« III. – Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être révisé selon les modalités prévues pour son élaboration aux articles L. 4251-5 à</p>	<p align="center">—</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>du présent code.</p> <p>« Art. L. 4251-10. – Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, le président du conseil régional présente au conseil régional un bilan de la mise en œuvre du schéma. Le conseil régional délibère sur le maintien en vigueur du schéma, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation. En cas d'abrogation, un nouveau schéma est élaboré dans les conditions prévues au présent chapitre.</p> <p>« Art. L. 4251-11. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. »</p>	<p>L. 4251-7 du présent code.</p> <p>« Art. L. 4251-10. – Six mois avant l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un bilan de la mise en œuvre du schéma est présenté au conseil régional. Celui-ci délibère et peut décider le maintien en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation. En cas d'abrogation, un nouveau schéma est élaboré dans les conditions prévues au présent chapitre.</p> <p>« Art. L. 4251-11. – (Alinéa sans modification)</p> <p><i>I bis (nouveau).</i> – Les articles 34 et 34 <i>ter</i> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et les articles L. 1213-1 à L. 1213-3 du code des transports sont abrogés.</p> <p><i>I ter (nouveau).</i> – Au deuxième alinéa du II de l'article 23 du code de l'artisanat, les mots : « sur le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, » sont</p>	<p>« Art. L. 4251-10. – <u>Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, le président du conseil régional présente au conseil régional un bilan de la mise en œuvre du schéma. Celui-ci délibère et peut décider le maintien en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation. En cas d'abrogation, un nouveau schéma est élaboré dans les conditions prévues au présent chapitre.</u></p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-574</p> <p>« Art. L. 4251-11. – (Sans modification)</p> <p><i>I bis.</i> – (Sans modification)</p> <p><i>I ter.</i> – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	supprimés.	—
		<p style="text-align: center;"><i>I quater</i> (nouveau). – La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 <i>bis</i> de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est supprimée.</p>	<p style="text-align: center;"><i>I quater.</i> – (Sans modification)</p>
		<p style="text-align: center;"><i>I quinquies</i> (nouveau). – Au troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les mots : « les commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics mentionnées à l'article 28 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et les conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire instituées par l'article 34 <i>ter</i> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État » sont remplacés par les mots : « et les commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics mentionnées à l'article 28 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ».</p>	<p style="text-align: center;"><i>I quinquies.</i> – (Sans modification)</p>
		<p style="text-align: center;"><i>I sexies</i> (nouveau). – À la fin du quatrième alinéa de l'article L. 2121-3 du code des</p>	<p style="text-align: center;"><i>I sexies.</i> – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'urbanisme	<p>II (<i>nouveau</i>). – Le I du présent article est applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 4251-8, du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte du I du présent article, le premier schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire est adopté dans un délai de dix-huit mois à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux.</p>	<p>transports, les mots : « des infrastructures et des transports mentionné à l'article L. 1213-1 » sont remplacés par les mots : « d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné au chapitre I^{er} du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales ».</p> <p>II. – Les I à I <i>sexies</i> du présent article entrent en vigueur à la date de la publication de l'ordonnance prévue au IV de l'article 7.</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 141-1. –</i> <i>[Version en vigueur jusqu'au 22 mars 2015]</i></p> <p>La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'État un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région.</p> <p>Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout</p>		<p>Article 6 bis AAA (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6 bis AAA</p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-683</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>en garantissant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.</p>			
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent prennent effet à la première révision du schéma directeur de la région d'Ile-de-France selon les modalités prévues au huitième alinéa du présent article suivant la promulgation de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.</p>			
<p>Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au présent livre ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'État et d'opérations d'intérêt national. Il doit également prendre en compte les orientations des schémas des services collectifs institués à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et les schémas sectoriels institués par le chapitre V du titre Ier de la même loi. Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du code de l'environnement est approuvé, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit également être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés à la phrase précédente.</p>			
<p>Ce schéma détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.</p>			
<p>Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départementaux intéressés, du conseil économique, social et environnemental régional et des chambres consulaires. À l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis.</p>			
<p>Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique, social et</p>		<p>1° Les sixième à avant dernier alinéas de l'article L. 141-1 sont supprimés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>environnemental régional et des chambres consulaires, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.</p>			
<p>Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'État. L'initiative de l'élaboration du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'État.</p>			
<p>La procédure de révision du schéma directeur est ouverte par un décret en Conseil d'État, qui détermine l'objet de la révision. Cette dernière est effectuée par la région d'Ile-de-France, en association avec l'État, selon les règles fixées aux sixième et septième alinéas du présent article. Elle est approuvée par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter du décret approuvant le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, la région procède à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement.</p>			
<p>Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France.</p>			
<p><i>Art. L. 141-1-1.</i> – Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France peut être modifié à l'initiative du président du conseil régional ou de l'État, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale</p>		<p><u>2°</u> L'article L. 141-1-1 est ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du schéma.</p> <p>Le projet de modification, élaboré par le président du conseil régional en association avec l'État, est soumis pour avis aux personnes mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 141-1. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de modification.</p> <p>Le projet de modification, assorti des avis prévus à l'alinéa précédent, est soumis à enquête publique, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 141-1, par le président du conseil régional.</p> <p>À l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public et des avis émis par les personnes publiques consultées, est adopté par le conseil régional d'Ile-de-France et approuvé par l'autorité administrative. La modification est approuvée par décret en Conseil d'État en cas d'opposition d'un département.</p>		<p>« Art. L. 141-1-1. — I. — L'élaboration du schéma directeur de la région d'Ile-de-France est prescrite par délibération du conseil régional.</p> <p>« Les orientations stratégiques du schéma font l'objet d'un débat, préalable à cette élaboration, au sein du conseil régional.</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~« Sont associés à l'élaboration du projet de schéma :~~

~~« 1° Le représentant de l'État dans la région ;~~

~~« 2° Les conseils départementaux des départements intéressés ;~~

~~« 3° Les établissements publics mentionnés à l'article L. 122 4 ;~~

~~« 4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés non situés dans le périmètre d'un établissement public mentionné à l'article L. 122 4 ;~~

~~« 5° Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.~~

~~« Le conseil régional peut décider toute autre consultation sur le projet de schéma.~~

~~« Le représentant de l'État porte à la connaissance de la région toutes les informations nécessaires, dans le cadre défini à l'article L. 121 2.~~

~~« Le projet de schéma arrêté par le conseil régional est soumis pour avis :~~

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p>« a) Au représentant de l'État dans la région ;</p>	
		<p>« b) Aux instances délibérantes des collectivités, établissements et organismes énumérés aux 1^o à 5^o du présent I ;</p>	
		<p>« c) À l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;</p>	
		<p>« d) À la conférence territoriale de l'action publique.</p>	
		<p>« Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de trois mois.</p>	
		<p>« Le projet de schéma est soumis à enquête publique par le président du conseil régional, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.</p>	
		<p>« Après l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête, est adopté par délibération du conseil régional.</p>	
		<p>« Le schéma directeur de la région d'Île-de-France est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région. Lorsque celui-ci estime ne pouvoir approuver en l'état le projet arrêté, il en informe le conseil régional par une décision motivée et lui renvoie le</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~projet afin qu'y soient
apportées les modifications
nécessaires.~~

~~« II. Le schéma
directeur de la région d'Île-
de France peut être modifié,
sur proposition du président
du conseil régional, lorsque
les changements envisagés
n'ont pas pour effet de porter
atteinte à son économie
générale.~~

~~« Les
modifications envisagées sont
soumises pour avis aux
collectivités, établissements
et organismes énumérés aux
1^o à 5^o du I, qui se
prononcent dans les
conditions prévues au présent
article.~~

~~« Le projet de
modification et les avis
précités sont mis à la
disposition du public par voie
électronique pendant au
moins deux mois. Un bilan de
cette mise à disposition est
présenté au conseil régional,
qui délibère sur le projet de
modification et le transmet au
représentant de l'État dans la
région pour approbation.~~

~~« III. Le schéma
directeur de la région d'Île-
de France peut être révisé
selon les modalités prévues
au I pour son élaboration.~~

~~« IV. Six mois
avant l'expiration d'un délai
de six ans à compter de la
date d'approbation du schéma
directeur de la région d'Île-
de France, un bilan de la
mise en oeuvre du schéma est
présenté au conseil régional.
Celui-ci délibère et peut
décider le maintien en
vigueur du schéma directeur~~

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'environnement			
<p><i>Art. L. 211-7. – I. –</i> Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :</p> <p>1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;</p>		<p>de la région d'Île de France, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation.</p> <p>« V. — Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. » ;</p> <p>3° Les articles L. 141-1-3 et L. 141-2 sont abrogés.</p> <p>II. — Les II à IV de l'article L. 141-1-1 du code de l'urbanisme sont applicables à la modification et à la révision du schéma directeur de la région d'Île de France, adopté par décret en Conseil d'État, en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.</p> <p>Article 6 bis AA (nouveau)</p>	Article 6 bis AA

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;			
3° L'approvisionnement en eau ;			
4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;			
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;			
6° La lutte contre la pollution ;			
7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;			
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;			
9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;			
10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;			
11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;			
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.			
Les compétences visées aux alinéas précédents			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.</p>	<p><i>I bis.</i> – Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.</p>	<p>Après le I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, il est inséré un I ter ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé Amdt COM-575</p>
		<p>« I. ter. – Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion cohérente des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	
		<p>« La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.</p>		<p>préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en oeuvre. →</p>	
<p>III. – Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.</p>			
<p>IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>			
<p>V. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>installations de l'État.</p> <p>VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1111-9-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>Article 6 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« Chartes régionales d'aménagement</p> <p>« <i>Art. L. 114-1. – Des chartes régionales d'aménagement peuvent préciser, pour l'ensemble du territoire régional, les modalités d'application des dispositions particulières au littoral figurant au chapitre VI du titre IV du présent livre, adaptées aux particularités géographiques locales, ainsi que leur articulation avec les dispositions particulières aux zones de montagne figurant au chapitre V du même titre IV. Les dispositions des chartes régionales d'aménagement s'appliquent aux personnes et opérations mentionnées au chapitre VI dudit titre IV.</i></p> <p>« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales, sont</p>	<p>Article 6 bis A</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 6 bis A</p> <p>Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'environnement <i>Art. L. 321-2. – Cf. annexe</i>	<p>compatibles avec les chartes régionales d'aménagement.</p> <p>« <i>Art. L. 114-2.</i> – Le projet de charte régionale d'aménagement est élaboré par le conseil régional, à son initiative ou à l'initiative d'au moins 30 % des communes littorales de la région au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, et après consultation du conseil économique, social et environnemental régional.</p>		
Code de l'urbanisme <i>Art. L. 122-4 L. 121-5. – Cf. annexe</i>	<p>« Le projet de charte régionale d'aménagement est élaboré en association avec l'État, les départements, les communes ou leurs groupements à fiscalité propre ainsi que les établissements publics mentionnés à l'article L. 122-4 du présent code. Il est soumis pour avis à ces collectivités territoriales et établissements publics, aux associations mentionnées à l'article L. 121-5 lorsqu'elles en effectuent la demande et au représentant de l'État dans la région. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.</p> <p>« Le projet de charte régionale d'aménagement est soumis à enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Le dossier soumis à enquête publique comprend en annexe les avis recueillis en application du deuxième alinéa du présent article.</p> <p>« Après l'enquête publique, le projet de charte régionale d'aménagement est éventuellement modifié pour</p>	<i>et</i>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'environnement</p> <p><i>Art. L. 120-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>tenir compte des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.</p> <p>« La charte régionale d'aménagement est approuvée par le conseil régional sur avis conforme du Conseil national de la mer et des littoraux qui se prononce dans les six mois suivant sa saisine. Le Conseil national de la mer et des littoraux est saisi du projet de charte régionale d'aménagement dans un délai de trois ans suivant la décision de son élaboration.</p> <p>« La charte régionale d'aménagement est mise à disposition du public dans les préfectures et les sous-préfectures concernées, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et concernés, ainsi que sur le site internet de la région et des préfectures intéressées.</p> <p>« <i>Art. L. 114-3. –</i> Le conseil régional peut déléguer l'élaboration du projet de charte régionale d'aménagement à une structure spécialement créée à cet effet ou à une structure existante qu'il désigne. La structure délégataire est présidée par un élu local.</p> <p>« Le conseil régional détermine les conditions dans lesquelles la structure délégataire associe l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'urbanisme	<p>L. 114-2, à l'élaboration du projet de charte régionale d'aménagement.</p>		
	<p>« Art. L. 114-4. – Le Conseil national de la mer et des littoraux détermine les conditions dans lesquelles les dispositions de la charte régionale d'aménagement sont applicables aux communes incluses dans le périmètre d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'une directive territoriale d'aménagement maintenue en vigueur après la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.</p>		
	<p>« Art. L. 114-5. – Pour la révision de la charte régionale d'aménagement, la procédure définie aux articles L. 114-2 à L. 114-4 est applicable. La révision d'une charte d'aménagement ne peut être demandée dans les deux ans suivant son adoption ou la révision précédente.</p>		
	<p>« Art. L. 114-6. – Le présent chapitre ne s'applique ni en Corse ni dans les régions d'outre-mer. »</p>		
<p>Art. L. 121-10. – Cf. annexe</p>	<p>II. – Au 1° du I de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, après les mots : « directives territoriales d'aménagement », sont insérés les mots : « , les chartes régionales d'aménagement ».</p>		
<p>Art. L. 146-1. – Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :</p>	<p>III. – L'article L. 146-1 du même code est ainsi modifié :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>-dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;</p>	<p>1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>-dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'État dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État, après avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.</p>	<p>a) À la première phrase, après la référence : « à l'article L. 111-1-1 », sont insérés les mots : « et les chartes régionales d'aménagement prévues à l'article L. 114-1 » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les modalités d'application du présent chapitre. Ces directives sont établies par décret en Conseil d'État après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.</p>	<p>b) Au début de la seconde phrase, les mots : « Les directives » sont remplacés par les mots : « Les directives territoriales d'aménagement » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>—</p>	<p>c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>—</p>	<p>« Les chartes régionales d'aménagement sont établies par les conseils régionaux dans les conditions définies aux articles L. 114-2 à L. 114-6. » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>2° À la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « directives territoriales d'aménagement », sont insérés les mots : « et les chartes régionales d'aménagement ».</p>		
Code de l'urbanisme	<i>Article 6 bis (nouveau)</i>	<i>Article 6 bis</i>	<i>Article 6 bis</i>
<p><i>Art. L. 122-1-5. – I. –</i> Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.</p>			
<p>Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.</p>			
<p>II. – Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin</p>	<p>La dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme est supprimée.</p>	Supprimé	Suppression maintenue

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.</p> <p>Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – Les procédures d'élaboration et de révision d'un schéma régional d'aménagement et de développement du territoire engagées avant la publication de la présente loi demeurent régies par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, dans sa rédaction en vigueur à la promulgation de la présente loi.</p> <p>II. – Les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire dont l'élaboration ou la révision a été engagée ou qui ont été approuvés antérieurement à la publication de la présente loi restent régis par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – Les procédures d'élaboration et de révision d'un schéma régional d'aménagement et de développement du territoire engagées avant la publication de la présente loi demeurent régies par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p>II. – Les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire dont l'élaboration ou la révision a été engagée ou qui ont été approuvés avant la promulgation de la présente loi restent régis par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'à la date fixée pour leur expiration ou</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État</p> <p><i>Art. 34. – Cf. annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>jusqu'à la date fixée pour leur expiration, ou leur abrogation par le conseil régional ou la publication de l'arrêté approuvant un schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire en application des articles L. 4251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p> <p>III. – À la date de publication de l'arrêté approuvant le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, l'autorité compétente pour adopter l'un des documents de planification, de programmation ou d'orientation auxquels le schéma se substitue en prononce l'abrogation.</p>	<p>leur abrogation par le conseil régional ou jusqu'à la publication de l'arrêté approuvant un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en application du chapitre I^{er} du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p>	
	<p align="center">III. – Supprimé</p> <p align="center">IV. – Supprimé</p>	<p align="center">III. – Supprimé</p> <p>IV. – Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les mesures de nature législative propres à préciser le contenu du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, à en améliorer la cohérence, à en clarifier la portée et à en faciliter la mise en œuvre. L'ordonnance procède aux coordinations rendues nécessaires par l'absorption au sein du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire</p>	<p align="center">III. – Suppression maintenue</p> <p>IV. – Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les mesures de nature législative propres à <u>procéder</u> aux coordinations rendues nécessaires par l'absorption au sein du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, du schéma régional des infrastructures et des transports prévu à l'article L. 1213-1 du code des transports, du schéma régional de l'intermodalité</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des transports</p> <p><i>Art. L. 1213-1 et L. 1213-3-1. – Cf. annexe</i></p>		<p>prévu à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, du schéma régional des infrastructures et des transports prévu à l'article L. 1213-1 du code des transports, du schéma régional de l'intermodalité prévu à l'article L. 1213-3-1 du même code, du schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement et du plan régional de prévention des déchets prévu à l'article L. 541-13 du même code.</p>	<p>prévu à l'article L. 1213-3-1 du même code, du schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement et du plan régional de prévention des déchets prévu à l'article L. 541-13 du même code.</p>
<p>Code de l'environnement</p> <p><i>Art. L. 371-3 et L. 541-13. – Cf. annexe</i></p>		<p>Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance</p>	<p>Amdts COM-20 et COM-128</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée</p> <p><i>Art. 34 et 34 ter. – Cf. annexe</i></p>	<p>V. – Les articles 34 et 34 <i>ter</i> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et les articles L. 1213-1 à L. 1213-3 du code des transports sont abrogés.</p>	<p>V. – Supprimé</p>	<p>V. – Suppression maintenue</p>
<p>Code des transports</p> <p><i>Art. L. 1213-1 et L. 1213-3. – Cf. annexe</i></p>	<p>Article 7 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 7 <i>bis</i></p>	<p>Article 7 <i>bis</i></p>
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 751-9. – Cf. annexe</i></p>	<p>I. – L'article L. 751-9 du code de commerce est abrogé.</p>	<p>I. – Supprimé</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 122-1-15. – Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de</i></p>	<p>II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme, les mots : « les schémas de développement commercial, » sont</p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i></p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ainsi que pour le permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4 du présent code.</p> <p>Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.</p>	<p>supprimés.</p>		
Code des transports	Article 8	Article 8	Article 8
<p><i>Art. L. 1221-2.</i> – Les compétences des départements et des régions en matière de transports routier figurent en troisième partie.</p> <p>Les compétences des départements et des régions en matière de transports ferroviaire figurent en deuxième partie.</p> <p>Les périmètres de transport urbain sont annexés aux plans départementaux de transports concernés prévus à</p>	<p>I. – Le code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 1221-2, les mots : « des départements et » sont supprimés ;</p> <p>2° À l'article L. 1231-6, le mot : « départementaux » est</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 1221-2, <i>sans modification</i> les mots : « des départements et » sont supprimés ;</p> <p>2° Supprimé</p>	<p>1° Supprimé Amdt COM-576</p> <p>2° Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'article L. 3111-1.</p> <p><i>Art. L. 3111-1.</i> – Les services non urbains, réguliers et à la demande, sont organisés par le département, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par le département ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec lui une convention à durée déterminée.</p> <p>Ces services sont inscrits au plan départemental établi et tenu à jour par le département, après avis des communes concernées.</p> <p><i>Art. L. 1221-1 et L. 1221-3 à L. 1221-11.</i> – <i>Cf. annexe</i></p> <p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1111-8.</i> – <i>Cf. infra art. 29</i></p>	<p>remplacé par le mot : « régionaux » ;</p> <p>3° L'article L. 3111-1 est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>Art. L. 3111-1.</i> – Les services non urbains, réguliers, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.</p> <p align="center">« Toutefois, lorsque, à la date de publication de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, il existe déjà, sur un territoire infrarégional, un syndicat mixte de transports autorité organisatrice en matière de transports urbains et de transports non urbains, ce syndicat demeure compétent en matière de transports urbains et non urbains.</p> <p align="center">« Ces services sont inscrits au plan régional</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p align="center">« <i>Art. L. 3111-1.</i> – Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.</p> <p align="center">« Toutefois, lorsque, à la date de publication de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, il existe déjà, sur un territoire infrarégional, un syndicat mixte de transports ayant la qualité d'autorité organisatrice en matière de transports urbains et de transports non urbains, ce syndicat conserve cette qualité.</p> <p align="center">« La région peut déléguer l'organisation des services mentionnés au premier alinéa à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.</p> <p align="center">« Les services mentionnés au premier alinéa</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p align="center">« <i>Art. L. 3111-1.</i> – Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains réguliers sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.</p> <p align="center">Amdt COM-577</p> <p align="center">(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p align="center">Alinéa supprimé Amdt COM-578</p> <p align="center">(<i>Alinéa sans</i>)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p align="center"><i>Art. L. 1111-9-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>établi et tenu à jour par la région, après avis de la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales et des régions limitrophes intéressées. Le plan régional est mis en consultation par voie électronique selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.</p>	<p>du présent article sont inscrits au plan régional établi et tenu à jour par la région, après avis de la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales et des régions limitrophes intéressées. Le plan régional est mis en consultation par voie électronique, selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement. » ;</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p align="center">Code de l'environnement</p> <p align="center"><i>Art. L. 120-1. – Cf. annexe</i></p>	<p align="center">« Les services non urbains à la demande sont organisés par le département, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par le département ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec lui une convention à durée déterminée.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p align="center"><u>« Les services non urbains à la demande sont organisés par le département, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11 par le département ou par les entreprises publiques ou privées avec lesquelles le département a conclu une convention à durée déterminée.</u></p>
<p align="center">Code des transports</p> <p align="center"><i>Art. L. 1221-1 et L. 1221-3 à L. 1221-11. – Cf. annexe</i></p>	<p align="center">« Ces services sont inscrits au plan départemental établi et tenu à jour par le département, après avis des communes concernées. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p align="center"><u>« Ces services sont inscrits au plan départemental établi et tenu à jour par le département, après avis des communes concernées. » ;</u></p>
<p align="center"><i>Art. L. 3111-2. – Cf. annexe</i></p>	<p align="center">4° L'article L. 3111-2 est abrogé ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p align="center">4° bis (<i>nouveau</i>) L'article L. 5431-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° bis (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>4° bis (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p align="center"><i>Art. L. 5431-1. – Les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles sont organisés par le département et, dans les cas où l'île desservie fait partie</i></p>	<p align="center">« Art. L. 5431-1. – La région organise les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises, sauf dans les cas où une île appartient au territoire d'une</p>	<p align="center">« Art. L. 5431-1. – La région organise les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises, sauf dans les cas où une île appartient au territoire d'une</p>	<p align="center">« Art. L. 5431-1. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du territoire d'une commune continentale, par cette dernière. Ils sont assurés par la collectivité organisatrice ou des entreprises publiques ou privées.</p>	<p>commune continentale. Elle peut conclure des conventions à durée déterminée avec des entreprises publiques ou privées pour assurer l'exercice de cette compétence. » ;</p>	<p>commune continentale. Elle peut conclure une convention à durée déterminée avec des entreprises publiques ou privées pour assurer l'exercice de cette compétence. » ;</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>« La région peut déléguer l'organisation de ces transports à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM-578</p>
<p><i>Art. L. 1111-8. –</i> <i>Cf. infra art. 29</i></p>		<p>5° L'article L. 3111-7 est ainsi modifié :</p>	<p>5° Supprimé</p>
<p>Code des transports</p>	<p>5° Supprimé</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 3111-7. –</i> Les transports scolaires sont des services réguliers publics.</p>		<p>– au début de la première phrase, les mots : « Le département » sont remplacés par les mots : « La région » ;</p>	
<p>Le département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Il consulte à leur sujet le conseil départemental de l'éducation nationale.</p>		<p>– la seconde phrase est ainsi rédigée :</p>	
<p>L'autorité compétente de l'État consulte le département, dans des conditions fixées par voie réglementaire, avant toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en</p>		<p>« Elle consulte à leur sujet les conseils départementaux de l'éducation nationale intéressés. » ;</p>	
		<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « la région » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>matière de transports scolaires.</p> <p>Toutefois, à l'intérieur des périmètres de transports urbains existant au 1er septembre 1984, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.</p> <p>Le transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'État au titre des bourses de fréquentation scolaire, au titre du financement des frais de premier établissement des services de transport réservés aux élèves, des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne, s'effectue dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.</p> <p>Les modalités des conventions passées avec les entreprises, et notamment leurs conditions de dénonciation, sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p><i>Art. L. 3111-8.</i> – En cas de création d'un périmètre de transports urbains ou de modification d'un périmètre existant au 1^{er} septembre 1984 incluant les transports scolaires, une convention est passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et le département. Cette convention fixe les conditions de financement des services de transports scolaires dans le nouveau périmètre.</p> <p>Les procédures d'arbitrage par l'autorité administrative compétente de</p>	<p>6° Supprimé</p>	<p>6° À la fin de la première phrase du premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 3111-8, les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « la région » ;</p>	<p>6° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'État, en cas de litige, sont déterminées par décret en Conseil d'État. En ce qui concerne les modalités financières du transfert, cet arbitrage prend en compte le montant des dépenses effectuées par le département au titre des compétences transférées à l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains au cours de l'année scolaire précédant le transfert, de sorte que soit assurée la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.</p>	<p align="center">7° Supprimé</p>	<p align="center">7° L'article L. 3111-9 est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">7° Supprimé</p>
<p align="center"><i>Art. L. 3111-9.</i> – Les procédures d'arbitrage par l'autorité administrative compétente de l'État, en cas de litige, sont déterminées par décret en Conseil d'État. En ce qui concerne les modalités financières du transfert, cet arbitrage prend en compte le montant des dépenses effectuées par le département au titre des compétences transférées à l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains au cours de l'année scolaire précédant le transfert, de sorte que soit assurée la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.</p> <p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p align="center"><i>Art. L. 1111-8.</i> – <i>Cf. infra art. 29</i></p>	<p align="center">8° Supprimé</p>	<p align="center">« Art. L. 3111-9. Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves ou des associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région. » ;</p>	<p align="center">8° Supprimé</p>
<p align="center">Code des transports</p>		<p align="center">8° L'article</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3111-10.</i> – La région et le département peuvent participer au financement des frais de transport individuel des élèves vers les établissements scolaires dont ils ont la charge.</p>		<p>L. 3111-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « ou le département peuvent » sont remplacés par les mots : « peut » et les mots : « ils ont » sont remplacés par les mots : « elle a » ;</p>	
<p>Une convention avec le département ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports scolaires prévoit les conditions de participation de la région ou du département au financement de ces transports scolaires.</p>		<p>b) Au second alinéa, les mots : « le département ou » et « ou du département » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. L. 3521-1.</i> – Pour l'application de l'article L. 3111-7 à Mayotte, les mots : « le conseil départemental de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ».</p>		<p>9° (nouveau) — À l'article L. 3521-1, les mots : « le conseil départemental de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « les conseils départementaux de l'éducation nationale intéressés ».</p>	<p>9° Supprimé</p>
	<p>II. – Supprimé</p>	<p>II. — La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la première partie du code de l'éducation devient la section 5 du chapitre IV du même titre et les articles L. 213-11 et L. 213-12 du même code deviennent les articles L. 214-18 et L. 214-19.</p>	<p>II. – Supprimé</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 3321-1.</i> – Sont obligatoires pour le département :</p> <p>(...)</p> <p>9° Les dépenses liées à l'organisation des transports</p>	<p>III. – Supprimé</p>	<p>III. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 9° de l'article L. 3321-1 est abrogé ;</p>	<p>III. – Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
scolaires ;			
(…)			
<p>Art. L. 3542-1. – Ne sont pas obligatoires pour le Département de Mayotte les dépenses mentionnées aux 7°, 8°, 10° bis, 11° et 14° de l'article L. 3321-1.</p>		<p>2° L'article L. 3542-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	
<p>Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 3123-20-2 s'entendent des cotisations obligatoires pour l'employeur au titre du régime de sécurité sociale applicable à Mayotte.</p>			
<p>La participation au service départemental d'incendie et de secours, mentionnée au 12° de l'article L. 3321-1, s'entend des dépenses du service d'incendie et de secours et comporte la contribution au financement de la formation dispensée aux officiers de sapeurs-pompiers volontaires par leur établissement public de formation.</p>			
<p>Sont également obligatoires pour le Département de Mayotte :</p>			
<p>1° Les dépenses dont il a la charge en matière de transports et d'apprentissage à la date de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011 ;</p>			
<p>2° Toute dépense liée à l'exercice d'une compétence transférée par l'État à compter de la même date.</p>			
<p>Art. L. 4321-1. – Cf. <i>infra</i> art. 12 ter</p>		<p>« 3° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ; » ;</p>	
		<p>3° L'article L. 4321-1 est complété par un 12° ainsi</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 8221-6. – I. –</i> Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription :</p> <p>1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales ;</p> <p>2° Les personnes physiques inscrites au registre des entreprises de transport routier de personnes, qui exercent une activité de transport scolaire prévu par l'article L. 213-11 du code de l'éducation ou de transport à la demande conformément à l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;</p> <p>3° Les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés ;</p> <p>(...)</p>	<p>IV. – Supprimé</p>	<p>rédigé :</p> <p>« 12° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ; ».</p> <p>IV. – Au 2° du I de l'article L. 8221-6 du code du travail, la référence : « L. 213-11 » est remplacée par la référence : « L. 214-18 ».</p>	<p>IV. – Supprimé Amdt COM-579</p>
	<p>V. – Supprimé</p>	<p>V. – La région bénéficiaire du transfert de compétences prévu au présent article succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à</p>	<p>V. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code général de la propriété des personnes publiques</p>	<p align="center">VI. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.</p>	<p align="center">l'égard des tiers.</p> <p align="center">VI. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception des 5^o à 8^o du I et des II à IV qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.</p>	<p align="center">VI. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.</p>
<p align="center"><i>Art. L. 3114-1.</i> – Des transferts de propriété d'infrastructures ferroviaires ou d'infrastructures de service appartenant à l'État ou à l'un des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 du code des transports peuvent être opérés au profit d'une région, à la demande de l'assemblée délibérante de celle-ci.</p>	<p align="center">Article 8 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p align="center">Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p> <p align="center">1^o L'article L. 3114 1 est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 8 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p align="center">Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p> <p align="center">1^o L'article L. 3114 1 est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 8 bis A</p> <p align="center"><i>(Supprimé)</i></p> <p align="center">Amdt COM-576</p> <p align="center">Amdt COM-682</p>
<p>Ces transferts concernent uniquement, sous réserve des besoins de la défense du pays, les lignes que la région utilise ou envisage d'utiliser pour organiser des services de transport de personnes et qui sont séparées physiquement du reste du réseau ferré</p>	<p align="center"><i>a)</i> Après le mot : « une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, compétent en matière de développement économique, à la demande de l'assemblée délibérante de celui-ci. » ;</p> <p align="center"><i>b)</i> Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p align="center">– les mots : « les lignes que la région » sont remplacés par les mots : « soit les lignes que la personne publique bénéficiaire » ;</p>	<p align="center"><i>a)</i> Après le mot : « une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, compétent en matière de développement économique, à la demande de l'assemblée délibérante de celui-ci. » ;</p> <p align="center"><i>b)</i> Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p align="center">– les mots : « les lignes que la région » sont remplacés par les mots : « soit les lignes que la personne publique bénéficiaire » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
national.		<p>— sont ajoutés les mots : « , soit les lignes à faible trafic n'ayant pas été utilisées par des services de transport de personnes depuis plus de cinq ans » ;</p>	
<p><i>Art. L. 3114-2.</i> – Ces transferts ne donnent lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.</p>		<p>2° Au second alinéa de l'article L. 3114 2, le mot : « région » est remplacé par les mots : « personne publique ».</p>	
<p>La région bénéficiaire du transfert est substituée à l'État ou aux établissements publics constituant le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 du code des transports dans l'ensemble des droits et obligations liés aux biens qui lui sont transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date du transfert et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date.</p>		<p>Article 8 bis (nouveau)</p>	<p>Article 8 bis</p>
<p>Code des transports</p>		<p>I. La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des infrastructures de transports non urbains de personnes, ferrés ou guidés d'intérêt local exploités par le département à des fins de transport, ainsi que l'ensemble des biens afférents sont transférés à la région dans les dix huit mois suivant la promulgation de la présente loi. Pour les lignes non exploitées par le département à des fins de transport, l'ordonnance prévue au I bis du présent article précise les modalités</p>	<p>Supprimé Amdt COM-580</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
Code général des impôts <i>Art. 879. – Cf. annexe</i>		<p>du transfert.</p> <p>Ces transferts ne donnent lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.</p>	
Code des transports <i>Art. L. 2112-1-1. – Cf. annexe</i>		<p>La région bénéficiaire du transfert est substituée au département dans l'ensemble des droits et obligations liés aux biens qui lui sont transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date du transfert et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date.</p> <p>I bis. — Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les dix huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance des mesures de nature législative rendues nécessaires pour l'application du I ou ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives existantes devenues sans objet du fait du même I.</p> <p>Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p>H. — Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° La section 1 est abrogée ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1213-3-2. – (...)</p>	<p>Le projet est arrêté par le conseil régional après avis favorable des conseils généraux des départements inclus dans la région représentant au moins la moitié de la population régionale et des organes délibérants des autorités organisatrices de la mobilité représentant au moins la moitié de la population des périmètres de transports urbains de la région.</p>	<p>2° La section 1 bis devient une section 1 et son intitulé est ainsi rédigé : « Lignes d'intérêt local et régional » ;</p>	<p>Article 8 ter</p>
<p>Art. L. 1214-1. – Le plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le périmètre de transports urbains défini par les dispositions de la section 2 du chapitre unique du titre III du</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 2112-1-1, après le mot : « intérêt », sont insérés les mots : « local et ».</p>	<p>III. Les 1° et 2° du II interviennent le premier jour du dix huitième mois suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Supprimé COM-581</p>
		<p>IV. Supprimé</p>	
		<p>Article 8 ter (nouveau)</p>	
		<p>I. Le code des transports est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° Au quatrième alinéa de l'article L. 1213-3-2, les mots : « périmètres de transports urbains de » sont remplacés par les mots : « ressorts territoriaux de ces dernières dans » ;</p>	
		<p>2° À la fin de l'article L. 1214-1, les mots : « défini par les dispositions de la section 2 du chapitre unique du titre III du présent livre » sont remplacés par les mots : « , ressort territorial de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
présent livre.		l'autorité organisatrice de la mobilité » ;	
<p><i>Art. L. 1214-3. –</i> L'établissement d'un plan de déplacements urbains est obligatoire dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci.</p>		<p>3° À l'article L. 1214 3, les mots : « dans les périmètres de transports urbains » sont remplacés par les mots : « sur les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité » ;</p>	
<p><i>Art. L. 1214-6. –</i> Les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le périmètre de transports urbains sont compatibles ou rendues compatibles avec le plan de déplacements urbains.</p>		<p>4° À l'article L. 1214 6, les mots : « périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots : « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;</p>	
<p><i>Art. L. 1214-19. –</i> La compétence de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme peut, s'il y a lieu et dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, être élargie à l'élaboration d'un plan de déplacements urbains couvrant l'ensemble du périmètre relevant de la compétence de cet établissement public, sous réserve que ce périmètre inclue la totalité du ou des périmètres de transports urbains situés sur son territoire.</p>		<p>5° À l'article L. 1214 19, les mots : « périmètres de transports urbains » sont remplacés par les mots : « ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité » ;</p>	
		<p>6° L'article L. 1214 21 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « d'un périmètre de transports</p>	
<p><i>Art. L. 1214-21. –</i> En</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cas d'extension d'un périmètre de transports urbains :</p>	<p>1° Le plan de déplacements urbains approuvé continue de produire ses effets sur le périmètre antérieur ;</p>	<p>urbains » sont remplacés par les mots : « du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;</p>	
<p>2° L'élaboration du plan de déplacements urbains dont le projet a été arrêté peut être conduite à son terme sur le périmètre antérieur par l'autorité organisatrice des transports urbains.</p>		<p>b) À la fin du 2°, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;</p>	
<p><i>Art. L. 1214-22.</i> – En cas de modification d'un périmètre de transports urbains concerné par l'obligation d'élaboration d'un plan de déplacements urbains prévue par l'article L. 1214-3, l'autorité organisatrice des transports urbains est tenue d'élaborer un plan de déplacements urbains dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État peut engager ou poursuivre les procédures nécessaires à son élaboration dans les conditions prévues à la présente sous-section.</p>		<p>7° L'article L. 1214-22 est ainsi modifié :</p>	
<p>Toutefois, s'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le plan de déplacements urbains peut être modifié à l'initiative de l'autorité organisatrice des transports urbains selon la procédure simplifiée définie à l'article L. 1214-23.</p>		<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'un périmètre de transports urbains concerné » sont remplacés par les mots : « du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité concernée » et les mots : « l'autorité organisatrice des transports urbains » sont remplacés par les mots : « cette autorité » ;</p>	
<p><i>Art. L. 1231-1.</i> – Dans les périmètres de transports urbains, les communes, leurs</p>		<p>b) Au second alinéa, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;</p>	
		<p>8° L'article L. 1231-1 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Au premier alinéa, les mots : « les périmètres de transports urbains » sont</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité.</p>		<p>remplacés par les mots : « leur ressort territorial » ;</p>	
<p>Ces autorités sont des autorités organisatrices de transport au sens de l'article L. 1221-1. À ce titre, dans les conditions générales énoncées au présent chapitre, elles organisent les services réguliers de transport public urbain de personnes et peuvent organiser des services de transport à la demande.</p>		<p>b) À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « les services réguliers de transport public urbain » sont remplacés par les mots : « des services réguliers de transport public » ;</p>	
<p>Elles concourent au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur.</p>			
<p>Afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et nuisances affectant l'environnement, elles peuvent, en outre, en cas d'inadaptation de l'offre privée à cette fin, organiser des services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine.</p>			
<p><i>Art. L. 1231-2.</i> – Les services mentionnés à l'article L. 1231-1 concernent les transports routiers, fluviaux et maritimes et, sur les réseaux relevant de la compétence des autorités organisatrices, les transports ferroviaires et guidés.</p>		<p>9° L'article L. 1231-2 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 1231-2. I. – Les services de transport public de personnes mentionnés à l'article L. 1231-1 peuvent être urbains ou non urbains.</p>	
		<p>« Lorsqu'ils sont urbains, ces services concernent les transports routiers, fluviaux et maritimes et, sur les réseaux relevant de la compétence des autorités organisatrices de la mobilité, les transports</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 1231-3.</i> – Les services de transport public urbain de personnes sont organisés dans les limites des périmètres de transports urbains.</p>	<p><i>Art. L. 1231-4.</i> – Le périmètre de transports urbains comprend le territoire d'une commune ou le ressort territorial d'un établissement public ayant reçu mission d'organiser le transport public de personnes. Sur demande du maire ou du président de l'établissement public, l'autorité administrative compétente de l'État constate la création du</p>	<p>ferroviaires ou guidés.</p> <p>« II. En matière de transport public régulier de personnes routier ou guidé, est considéré comme un service de transport urbain tout service de transport de personnes exécuté de manière non saisonnière dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité, définie à l'article L. 1231-1 :</p> <p>« 1° Au moyen de véhicules de transport guidé, au sens de l'article L. 2000-1 ;</p> <p>« 2° Ou au moyen de tout véhicule terrestre à moteur, à l'exception des autocars, dont l'espacement moyen des arrêts et la variation de la fréquence de passage satisfont à des critères définis par décret. » ;</p> <p>10° L'intitulé de la section 2 du chapitre unique du titre III du livre II de la première partie est ainsi rédigé : « Dispositions diverses » ;</p> <p>11° Les articles L. 1231-3, L. 1231-4, L. 1231-5, L. 1231-6 et L. 1231-7 sont abrogés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>périmètre dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>			
<p><i>Art. L. 1231-5.</i> – Le périmètre de transports urbains peut également comprendre le territoire de plusieurs communes adjacentes ayant décidé d'organiser en commun un service de transport public de personnes. Dans ce cas, la création de ce périmètre est décidée et sa délimitation fixée par l'autorité administrative compétente de l'État sur demande des maires des communes concernées après avis du conseil départemental .</p>			
<p><i>Art. L. 1231-6.</i> – Les périmètres de transport urbain sont annexés aux plans départementaux de transports concernés prévus à l'article L. 3111-1.</p>			
<p><i>Art. L. 1231-7.</i> – L'acte de création d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole ou l'acte de transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, en communauté urbaine ou en métropole vaut établissement d'un périmètre de transports urbains.</p>			
<p>Le principe posé à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'établissement d'un périmètre de transports urbains dans les conditions prévues à la présente section, lorsque la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole décide de transférer sa compétence d'organisation des transports urbains à un syndicat mixte dans le périmètre duquel elle</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>est incluse.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à la métropole de Lyon.</p> <p><i>Art. L. 1231-5-1. –</i></p> <p>Lorsque plusieurs périmètres de transports urbains sont inclus dans une agglomération de plus de 100 000 habitants définie à l'article L. 221-2 du code de l'environnement, les autorités organisatrices de transports urbains et non urbains assurent la coordination des services de transport qu'elles organisent sur le territoire de cette agglomération.</p> <p><i>Art. L. 1231-8. –</i> Dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci, les autorités organisatrices du transport public de personnes élaborent des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité à l'intérieur du périmètre de transports urbains et sur les déplacements à destination ou au départ de ceux-ci.</p>		<p>12° L'article L. 1231-5-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1231-5-1. –</p> <p>Les autorités organisatrices de transport assurent la coordination des services de transport qu'elles organisent lorsqu'ils se situent sur le territoire d'une agglomération de plus de 100 000 habitants définie à l'article L. 221-2 du code de l'environnement. » ;</p> <p>13° Le premier alinéa de l'article L. 1231-8 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, les mots : « Dans les périmètres de transports urbains » sont remplacés par les mots : « Les autorités organisatrices de la mobilité dont les ressorts territoriaux sont » ;</p> <p>b) Les mots : « , les autorités organisatrices du transport public de personnes » et les mots : « à l'intérieur du périmètre de transports urbains et sur les déplacements à destination ou au départ de ceux-ci » sont</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 1231-9.</i> – Les dispositions propres aux dessertes locales de transports publics routiers non urbains comprises à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains figurent aux articles L. 3111-4 à L. 3111-6. Les dispositions propres aux dessertes locales de transports ferroviaires et guidés établies par les départements et comprises à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains figurent à l'article L. 2121-10.</p>		<p>supprimés ;</p> <p>14° Aux premier et second alinéas de l'article L. 1231-9, les mots : « à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots : « dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité » ;</p>	
<p><i>Art. L. 1241-1.</i> – Le Syndicat des transports d'Ile-de-France est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Ile-de-France, y compris des services de transports publics réguliers de personnes fluviaux, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'État en matière de police de la navigation.</p>		<p>15° Le premier alinéa de l'article L. 1241-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Le syndicat peut y organiser des services de transports à la demande.</p>		<p>« Lorsqu'ils sont routiers ou guidés, les services de transport public réguliers de personnes sont urbains ou non urbains au sens du II de l'article L. 1231-2. » ;</p>	
<p>En outre, il y assure les missions et y développe les services mentionnés aux articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16.</p>		<p>16° À l'article L. 1811-2, les références : « L. 1231-4 à L. 1231-6 » sont remplacées par la référence : « L. 1231-5-1 » et les mots : « , et défini un périmètre unique de transport qui se</p>	
<p><i>Art. L. 1811-2.</i> – Pour l'application des articles L. 1214-1 à L. 1214-10, L. 1214-14 à L. 1214-28, L. 1214-30 à L. 1214-35, L. 1231-4 à L. 1231-6, L. 1231-8, L. 1811-1,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 1851-2, L. 3111-1 à L. 3111-6, L. 3111-12 et L. 3131-1 et des articles L. 5431-2 et L. 5431-3 il peut être désigné, dans les départements et régions d'outre-mer, une autorité organisatrice de transports unique, et défini un périmètre unique de transports qui se substitue à tous les périmètres de transports urbains existants et couvre l'ensemble du territoire de ces collectivités.</p>		<p>substitue à tous les périmètres de transports urbains existants et couvre » sont remplacés par les mots : « compétente sur » ;</p>	
		<p>17° La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie est abrogée ;</p>	
		<p>18° Le premier alinéa de l'article L. 2121-10 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 2121-10.</i> – À l'intérieur du périmètre de transports urbains mentionné aux articles L. 1231-4, L. 1231-5 et L. 1231-7, les dessertes locales des transports ferroviaires ou guidés établis par le département ou la région sont créées ou modifiées en accord avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains</p>		<p>« Les dessertes locales des transports ferroviaires ou guidés établis par le département dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité sont créées ou modifiées en accord avec cette dernière. » ;</p>	
<p>Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas à la région Ile-de-France.</p>		<p>19° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports est ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Sous-section 2</p>	
		<p>« Services non urbains dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

de la mobilité

~~« Art. L. 3111 4. Les dessertes locales des services réguliers non urbains organisés par une autorité organisatrice de transport autre que l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente sont créées ou modifiées en accord avec cette dernière.~~

~~« Art. L. 3111 5. Sans préjudice du premier alinéa de l'article L. 3111 8, en cas de création d'une autorité organisatrice de la mobilité ou de modification du ressort territorial de l'une d'elles entraînant l'inclusion de services de transport non urbains, réguliers ou à la demande, organisés par une région, un département ou un syndicat mixte, et dans un délai d'un an à compter de cette création ou de cette modification, l'autorité organisatrice de la mobilité est substituée à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport désormais intégralement effectués sur son ressort territorial.~~

~~« Une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe notamment les conditions de financement des services de transport non urbains en cause. En cas de litige, le second alinéa de l'article L. 3111 8 s'applique aux procédures d'arbitrage.~~

~~« Lorsqu'une décision de l'autorité organisatrice de la mobilité a pour objet ou pour effet de supprimer une desserte ou d'en modifier les~~

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>conditions d'exploitation, cette autorité en définit les conditions de mise en oeuvre conjointement avec l'exploitant et l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente.</p>	
		<p>« Art. L. 3111 6. — En cas d'application de l'article L. 3111 5, les conventions mentionnées à son premier alinéa sont exécutées dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution d'autorité mentionnée au même article n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation.</p>	
		<p>« Les parties à ces conventions sont informées de cette substitution par l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente. »</p>	
		<p>H. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 2333-64. — I. —</i> En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés :</p>			
<p>1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme ;</p>			
<p>2° Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué.</p>		<p>1° Au 2° du I de l'article L. 2333-64, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;</p>	
<p>(...) Art. L. 2333-67. – Cf. annexe</p>		<p>2° Le I de l'article L. 2333-67 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) À la première phrase des troisième et cinquième alinéas et au quatorzième alinéa, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;</p>	
		<p>b) Aux onzième et douzième alinéas, les mots : « de transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;</p>	
		<p>c) Le quinzième alinéa est ainsi modifié :</p>	
		<p>– à la première phrase, les mots : « d'un périmètre de transports urbains résultant de l'extension » sont supprimés ;</p>	
		<p>– à la dernière phrase, la première occurrence des mots : « de transports urbains » est remplacée par le mot : « intercommunal » ;</p>	
		<p>d) À la première phrase de l'avant dernier alinéa, les mots : « un périmètre de transports urbains » et les mots : « transports urbains » sont remplacés, respectivement, par les mots : « le ressort</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2333-68. –</i> Sous réserve des dispositions des articles L. 2333-70 et L. 5722-7-1, le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des autres services de transports publics qui, sans être effectués entièrement à l'intérieur du périmètre des transports urbains, concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains. Le versement est également affecté au financement des opérations visant à améliorer l'intermodalité transports en commun-vélo ainsi qu'au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports.</p>		<p>territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité » et les mots : « la mobilité » ;</p> <p>e) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des transports » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;</p> <p>3° La première phrase de l'article L. 2333-68 est ainsi modifiée :</p>	
		<p>a) Après la première occurrence du mot : « urbains », sont insérés les mots : « et non urbains exécutés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;</p> <p>b) Les mots : « à l'intérieur du périmètre des transports urbains » sont</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 4434-3. –</i></p> <p>(...)</p> <p>D.- Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion, une partie du produit de la taxe est affectée au budget des communes de plus de 50 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement dépasse 50 000 habitants, ayant mis en place un service public de transports urbains de personnes ou ayant approuvé un plan de déplacement urbain. Elle est affectée au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des autres services de transports publics qui, sans être entièrement à l'intérieur du périmètre de transports urbains, concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains. Elle peut également être affectée aux aides à la modernisation de l'activité de transporteur public de personnes urbain.</p> <p>Son montant est égal à 3 % du produit total. Elle est répartie entre les communes</p>		<p>remplacés par les mots : « dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;</p> <p>e) À la fin, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;</p> <p>4° À la deuxième phrase du second alinéa du D de l'article L. 4434-3, les mots : « à l'intérieur du périmètre des transports urbains » sont remplacés par les mots : « dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et les établissements publics éligibles au prorata de leur population.</p>			
<p><i>Art. L. 5215-20. –</i></p>			
<p>(...)</p>			
<p>IV. – Par convention passée avec le département, une communauté urbaine dont le plan de déplacements urbains comprend la réalisation d'un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil départemental de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine.</p>		<p>5° À la première phrase du IV de l'article L. 5215 20 et du VII de l'article L. 5216 5, les mots : « périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots : « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité »;</p>	
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 5216-5. –</i></p>			
<p>(...)</p>			
<p>VII. – Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.</p>			
<p>(...)</p>		<p>6° L'article L. 5722-7 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 5722-7. – Le syndicat mixte mentionné à l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs peut prélever un versement destiné au financement des transports dans un espace à dominante urbaine d'au moins 50 000 habitants incluant une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants, dès lors que ce syndicat associe au moins la principale autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Les conditions d'assujettissement, de recouvrement et de remboursement de ce versement sont identiques à celles prévues par les articles L. 2333-64 à L. 2333-75.</i></p>		<p>a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;</p>	
<p>Le taux de ce versement ne peut excéder 0,5 %. À l'intérieur d'un périmètre de transport urbain, ce taux est, le cas échéant,</p>		<p>b) À la seconde phrase du second alinéa, les mots : « À l'intérieur d'un périmètre de transport urbain » sont remplacés par les mots : «</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>réduit de sorte que le total de ce taux et du taux maximum susceptible d'être institué par l'autorité compétente au titre de l'article L. 2333-67 n'excède pas le taux maximum qui serait autorisé au titre de ce même article dans un périmètre de transport urbain qui coïnciderait avec l'espace à dominante urbaine concerné par le prélèvement du syndicat.</p>		<p>Dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité » et les mots : « un périmètre de transport urbain » sont remplacés par les mots : « le ressort ».</p>	
<p>Code de l'éducation</p>			
<p><i>Art. L. 213-1.</i> – Le conseil départemental établit, après accord de chacune des communes concernées ou, le cas échéant, de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1 du présent code.</p>			
<p>À ce titre, le conseil départemental arrête après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves. Lorsque cela favorise la mixité sociale, un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés à l'intérieur d'un même périmètre de transports urbains.</p>			
<p>Les dispositions de l'article L. 214-4 sont</p>		<p>III. À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'éducation, les mots : « à l'intérieur d'un même périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots « dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
applicables au département pour les collèges.	Article 9	Article 9	Article 9
Toutefois, les autorités compétentes de l'Etat affectent les élèves dans les collèges publics.	Supprimé	I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)
Code général des collectivités territoriales		1° (<i>nouveau</i>) Supprimé	1° Suppression maintenue
<i>Art. L. 2213-1.</i> – Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.			
(...).			
<i>Art. L. 2512-13.</i> – Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17.			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Toutefois, dans les conditions définies par le présent code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, des bruits de voisinage ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés. Les services correspondant à ces missions sont mis à la disposition de la mairie de Paris par l'État.</p>			
<p>En outre, dans les conditions définies au présent code, au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris.</p>		2° (nouveau) Supprimé	2° Suppression maintenue
<p>Par ailleurs, le maire de Paris assure, dans les conditions définies par le présent code, les mesures de sûreté sur les monuments funéraires exigées en cas de danger grave ou imminent et prescrit, dans les conditions définies par l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, la réparation ou la démolition des monuments funéraires menaçant ruine.</p>			
<p>Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police.</p>			
<p><i>Art. L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5. – Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art. L. 2521-2. – Dans les communes des</i></p>		3° (nouveau)	3° Suppression maintenue

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les maires restent chargés, sous la surveillance du représentant de l'État dans le département et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la voirie communale, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas des voiries nationale et départementale, l'éclairage, le balayage, les arrosages, la solidité et la salubrité des constructions privées, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux.</p>		Supprimé	
<p><i>Art. L. 3131-2.</i> – Sont soumis aux dispositions de l'article L. 3131-1 les actes suivants :</p>		<p>4° (<i>nouveau</i>) Supprimé</p>	<p>4° Suppression maintenue</p>
<p>1° Les délibérations du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application de l'article L. 3211-2 à l'exception :</p>			
<p><i>a)</i> Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies départementales ;</p>		<p><i>a)</i> (<i>nouveau</i>) Supprimé</p>	
<p><i>b)</i> Des délibérations relatives aux taux de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.			
2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. 3221-4, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;		<i>b) (nouveau)</i> Supprimé	
.....			
<i>Art. L. 3221-4.</i> – Le président du conseil général gère le domaine du département. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'État dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'État dans le département prévu à l'article L. 3221-5.		<i>5° (nouveau)</i> Supprimé	5° Suppression maintenue
<i>Art. L. 3321-1.</i> – <i>Cf. annexe</i>			
<i>Art. L. 3321-1.</i> – Sont obligatoires pour le département :			
(...)			
16° Les dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale ;		<i>7° (nouveau)</i> Supprimé	7° Suppression maintenue

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>(...)</p> <p><i>Art. L. 3332-2.</i> – Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement se composent notamment :</p> <p>(...).</p> <p>3° Du produit du droit de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par des lois ;</p> <p>(...)</p> <p><i>Art. L. 3542-1.</i> – Ne sont pas obligatoires pour le Département de Mayotte les dépenses mentionnées aux 7°, 8°, 10° bis, 11° et 14° de l'article L. 3321-1.</p> <p>Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 3123-20-2 s'entendent des cotisations obligatoires pour l'employeur au titre du régime de sécurité sociale applicable à Mayotte.</p> <p>La participation au service départemental d'incendie et de secours, mentionnée au 12° de l'article L. 3321-1, s'entend des dépenses du service d'incendie et de secours et comporte la contribution au financement de la formation dispensée aux officiers de sapeurs-pompiers volontaires par leur établissement public de formation.</p> <p>Sont également obligatoires pour le Département de Mayotte :</p> <p>1° Les dépenses dont il a la charge en matière de transports et d'apprentissage à la date de la première réunion suivant le renouvellement du conseil</p>		<p>8° (<i>nouveau</i>) Supprimé</p>	<p>8° Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>général de Mayotte en 2011 ;</p> <p>2° Toute dépense liée à l'exercice d'une compétence transférée par l'État à compter de la même date.</p>		<p>9° (nouveau) Supprimé</p>	<p>9° Suppression maintenue</p>
<p><i>Art. L. 3641-2.</i> – La métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent au département.</p>		<p>10° (nouveau) Supprimé</p>	<p>10° Suppression maintenue</p>
<p><i>Art. L. 3651-2.</i> – <i>Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art. L. 4211-1.</i> – La région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'État, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :</p>		<p>10° bis (nouveau) Après le 4° de l'article L. 4211-1, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</p>	<p>10° bis (Sans modification)</p>
<p>1° Toutes études intéressant le développement régional ;</p>			
<p>2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;</p>			
<p>3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;</p>			
<p>4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'État ;</p>			
		<p>« 4° bis Le</p>	<p>« 4 bis La</p>
		<p>financement des voies et des</p>	<p>participation au financement</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>(...).</p> <p><i>Art. L. 4141-2.</i> – Sont soumis aux dispositions de l'article L. 4141-1 les actes suivants :</p>		<p>axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu aux articles L. 4251-1 et suivants ; »</p>	<p>des axes routiers <u>désignés d'intérêt régional en fonction de critères définis</u> par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, prévu aux articles L. 4251-1 et suivants. »</p> <p>Amdt COM-582</p>
<p>1° Les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par la commission permanente par délégation du conseil régional à l'exception des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;</p>		<p>11° (nouveau) Supprimé</p>	<p>11° Suppression maintenue</p>
<p>(...)</p>		<p>12° (nouveau) Supprimé</p>	<p>12° Suppression maintenue</p>
<p><i>Art. L. 4231-4.</i> – Le président du conseil régional gère le domaine de la région.</p>		<p>13° (nouveau) Supprimé</p>	<p>13° Suppression maintenue</p>
		<p>14° (nouveau) Supprimé</p>	<p>14° Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la voirie routière			
<i>Art. L. 131-1</i> à <i>L. 131-8. – Cf. annexe</i>			
<i>Art. L. 153-4. –</i> <i>Cf. annexe</i>			
Code général des collectivités territoriales			
<i>Art. L. 4321-1. –</i> <i>Cf. infra art. 12 ter</i>		15° (<i>nouveau</i>) Supprimé	15° Suppression maintenue
<i>Art. L. 4331-2. –</i> Les recettes de la section de fonctionnement comprennent notamment :		16° (<i>nouveau</i>) Supprimé	16° Suppression maintenue
(...)			
h) La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.			
<i>Art. L. 4437-3. –</i> Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions suivantes de la quatrième partie du présent code :			
(...)			
b) Le titre III ;			
(...)			
<i>Art. L. 5215-20. –</i> <i>Cf. annexe</i>		17° (<i>nouveau</i>) Supprimé	17° Suppression maintenue
<i>Art. L. 5215-20. –</i>			
(...).			
		a) (<i>nouveau</i>) Supprimé	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>IV. – Par convention passée avec le département, une communauté urbaine dont le plan de déplacements urbains comprend la réalisation d'un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine.</p>			
<p>(...)</p>		<p><i>b) (nouveau)</i> Supprimé</p>	
<p><i>Art. L. 5215-31.</i> – A l'intérieur du périmètre de l'agglomération dans laquelle la communauté urbaine exerce ses compétences, il peut être procédé à une redistribution des voies entre l'État, le département et la communauté urbaine.</p>		<p><i>c) (nouveau)</i> Supprimé</p>	<p>19° Suppression maintenue</p>
<p>Les classements et déclassements correspondants interviennent après enquête</p>		<p><i>19° (nouveau)</i> Supprimé:</p> <p><i>a) (nouveau)</i> Supprimé</p>	
		<p><i>b) (nouveau)</i> Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et consultation du conseil de communauté et du conseil général.</p>			
<p>Ils sont prononcés soit par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement, soit par arrêté du ministre de l'intérieur, suivant qu'il s'agit ou non de routes nationales.</p>			
<p><i>Art. L. 5216-5. –</i></p>		<p>20° (<i>nouveau</i>) Supprimé</p>	<p>20° Suppression maintenue</p>
<p>(...)</p>			
<p>VII. – Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.</p>		<p>a) (<i>nouveau</i>) Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5217-2. – Cf. annexe</p>		<p>b) (nouveau) Supprimé</p> <p>c) (nouveau) Supprimé</p> <p>21° (nouveau) Supprimé</p>	<p>21° Suppression maintenue</p>
<p>Code général des impôts</p>			
<p>Art. 879. – Cf. annexe</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p>Art. L. 5219-1. – Cf. infra art. 17 septdecies</p>		<p>22° (nouveau) Supprimé</p> <p>II. – Le code de la voirie routière est ainsi modifié :</p> <p>1° A (nouveau) L'article L. 111-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La région peut contribuer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu aux articles L. 4251-1 et suivants du code général des</p>	<p>22° Suppression maintenue</p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° A (Alinéa sans modification)</p> <p>« La région peut contribuer au financement des axes routiers <u>désignés d'intérêt régional en fonction de critères définis</u> par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, prévu aux articles L. 4251-1 et suivants. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 3221-4. – Cf. annexe</p>		<p>collectivités territoriales. » ;</p>	<p>Amdt COM-583</p>
		<p>1° (nouveau) Supprimé</p>	<p>1° Suppression maintenue</p>
		<p>2° (nouveau) Supprimé</p>	<p>2° Suppression maintenue</p>
		<p>3° (nouveau) Supprimé</p>	<p>3° Suppression maintenue</p>
		<p>4° (nouveau) Supprimé</p>	<p>4° Suppression maintenue</p>
		<p>5° (nouveau) Supprimé</p>	<p>5° Suppression maintenue</p>
		<p>6° (nouveau) Supprimé</p>	<p>6° Suppression maintenue</p>
		<p>7° (nouveau) Supprimé</p>	<p>7° Suppression maintenue</p>
		<p>8° (nouveau) Supprimé</p>	<p>8° Suppression maintenue</p>
		<p>9° (nouveau) Supprimé</p>	<p>9° Suppression maintenue</p>
<p>Code de la voirie routière</p>		<p>10° (nouveau) Supprimé</p>	<p>10° Suppression maintenue</p>
<p>Art. L. 153-2. – En cas de délégation de tout ou partie des missions de construction, d'exploitation et d'entretien d'un ouvrage d'art, la convention de délégation et le cahier des charges annexé fixent les conditions dans lesquelles le délégataire exerce les missions qui lui sont confiées, selon le cas, par l'État, le département, la commune ou le groupement de collectivités territoriales et en contrepartie desquelles il est autorisé à percevoir des péages.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque la délégation est consentie par l'État, ces actes sont approuvés par décret en Conseil d'État.</p>			
Code de la route			
<p><i>Art. L. 110-2.</i> – La définition des voiries nationales, départementales et communales est fixée aux articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1, L. 131-1, L. 141-1, L. 151-1 et L. 161-1 du code de la voirie routière ci-après reproduits :</p>			
<p>(...)</p>			
Code de la voirie routière			
<p><i>Art. L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1, L. 131-1, L. 141-1, L. 151-1 et L. 161-1.</i> – Cf. annexe</p>			
Code la route			
<p><i>Art. L. 411-1.</i> – Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune, à l'exception pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de celles visées à l'article L. 2213-6, sont fixées par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :</p>			
<p>(...)</p>			
Code général des collectivités territoriales			
<p><i>Art. L. 2213-1</i> à <i>L. 2213-6-1.</i> – Cf. annexe</p>			
		<p>III. – (<i>nouveau</i>) Supprimé</p>	<p>III. – Suppression maintenue</p>
		<p>1° (<i>nouveau</i>) Supprimé</p>	
		<p>2° (<i>nouveau</i>) Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
Code de la route		3° (<i>nouveau</i>) Supprimé	
<p><i>Art. L. 411-3.</i> – Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au président du conseil général dans le département sont fixées par les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :</p>			
(…).			
Code général des collectivités territoriales			
<i>Art. L. 4231.</i> –			
<i>Cf. annexe</i>			
Code rural et de la pêche maritime			
<p><i>Art. 121-18.</i> – La commission communale d'aménagement foncier peut proposer au conseil général les modifications de tracé et d'emprise qu'il conviendrait d'apporter au réseau des chemins départementaux.</p>			
<p>Ces modifications de tracé et d'emprise sont prononcées sans enquête spécifique après délibération du conseil général. L'emprise nécessaire à la modification de tracé ou d'emprise des routes départementales peut être attribuée au conseil général, à sa demande, en contrepartie de ses apports dans le périmètre d'aménagement foncier, à la condition que ceux-ci couvrent l'ensemble des apports nécessaires à cette modification et que la surface des emprises nécessaires ne dépasse pas 5 % de la surface du périmètre.</p>		IV. – (<i>nouveau</i>) Supprimé	IV. – Suppression maintenue

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la sécurité intérieure		V. – (nouveau) Supprimé	V. – Suppression maintenue
Livre 1 ^{er}			
Titre III			
Chapitre 1 ^{er}		1° (nouveau) Supprimé	
Section 2			
Pouvoirs de police du président du conseil général			
<i>Art. L. 131-3.</i> – Le président du conseil général exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine dudépartement, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, dans les conditions prévues à l'article L.-3221-4 du code général des collectivités territoriales.			
<i>Art. L. 131-5.</i> – Dans les conditions prévues par les dispositions du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État exerce son pouvoir de police dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire.			
Le représentant de l'État dans le département peut, dans les conditions prévues à l'article L. 3221-5 du même code, exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine du département dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général.		2° (nouveau) Supprimé	
		3° (nouveau) Supprimé	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 4231-4-1. – Cf. supra</i></p>			
<p>Code des transports</p> <p><i>Art. L. 1214-2. – Le plan de déplacements urbains vise à assurer :</i></p> <p>(...)</p> <p>6° L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation ;</p> <p>(...)</p>		<p><i>V bis – (nouveau)</i> Supprimé</p>	<p><i>V bis. – Suppression</i> maintenue</p>
		<p><i>VI. – (nouveau)</i> Supprimé</p>	<p><i>VI. – Suppression</i> maintenue</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 5217-1 et L. 5218-1. – Cf. annexe</i></p>			
<p>Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole</p> <p><i>Art. 10. – Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :</i></p> <p>– le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale</p>		<p><i>VII. – (nouveau)</i> Supprimé</p> <p><i>1° (nouveau)</i> Supprimé</p> <p><i>2° (nouveau)</i> Supprimé</p>	<p><i>VII. – Suppression</i> maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département ;</p> <p>– le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.</p> <p>Ce concours peut être apporté par toute coopérative mentionnée à l'article L. 522-6 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions et limites prévues par ce même article.</p> <p>Pour l'accomplissement des prestations visées aux deuxième et troisième alinéas, la personne mentionnée au premier alinéa ou la coopérative est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines.</p> <p>Les conditions d'application de ces prestations sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 131-7 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 131-7-1 ainsi</p>	<p>VIII. – (nouveau) Supprimé</p> <p>IX (nouveau). — Les modalités de financement de cette compétence sont déterminées en loi de finances.</p> <p>Article 9 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>VIII. – Suppression maintenue</p> <p>IX. – Supprimé Amdt COM-584</p> <p>Article 9 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p align="center"><i>Art. L. 2212-2-2. – Cf. annexe</i></p>	<p>rédigé :</p> <p align="center">« <i>Art. L. 131-7-1.</i> – En dehors des agglomérations, le président du conseil général exerce, en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies départementales, les compétences attribuées au maire à l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p align="center">« <i>Art. L. 131-7-1.</i> – En dehors des agglomérations, le président du conseil départemental exerce, en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales. »</p>	
<p align="center">Code des transports</p> <p><i>Art. L. 6311-1.</i> – Sous réserve des dispositions particulières relatives à Aéroports de Paris et à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, l'État est compétent pour créer, aménager et exploiter les aérodromes d'intérêt national ou international dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que ceux nécessaires à l'exercice des missions de l'État dans les conditions prévues au présent livre.</p>	<p align="center">Article 10</p> <p align="center">I. – L'article L. 6311-1 du code des transports est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p align="center">Article 10</p> <p align="center">I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p align="center">Article 10</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 3641-7 et L. 5217-2. – Cf. annexe</i></p>	<p align="center">« Nonobstant l'article L. 3641-7 et le VII de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, tout aérodrome appartenant à l'État qui n'est pas inscrit sur la liste mentionnée au premier alinéa ou qui n'est plus nécessaire à l'exercice des missions de l'État est transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales qui en a fait la demande, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret</p>	<p align="center">« Nonobstant l'article L. 3641-7 et le VII de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, tout aérodrome appartenant à l'État qui n'est pas inscrit sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent article et qui n'est pas nécessaire à l'exercice des missions de l'État est transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales qui en a fait la demande, dans des conditions fixées par décret en Conseil</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>détermine notamment les modalités de présentation et d'instruction de la demande et, en cas de pluralité de demandes, les procédures de concertation avec les candidats et de désignation du bénéficiaire du transfert.</p>	<p>d'État. Ce décret détermine notamment les modalités de présentation et d'instruction de la demande et, en cas de pluralité de demandes, les procédures de concertation avec les candidats et de désignation du bénéficiaire du transfert.</p>	
<p>Code général des impôts</p>	<p>« Sont exclues du transfert les emprises et installations nécessaires pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité de la circulation aérienne, de la météorologie et de la sécurité civile.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 879. – Cf. annexe</p>	<p>« Lorsque l'aérodrome est exploité par une société concessionnaire, le transfert de l'aérodrome ne peut être prononcé tant que l'État possède une part du capital de la société concessionnaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Le transfert des biens de l'aérodrome est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au versement d'aucuns droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.</p>	<p>« Le transfert des biens de l'aérodrome s'opère à titre gratuit et ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.</p>	
	<p>« La collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succède à l'État dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>II. – Les transferts de compétences prévus au I sont applicables sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions relevant de la loi de finances prévue à l'article 37.</p>	<p>II. – Les transferts de compétences prévus au I du présent article sont applicables sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions relevant de la loi de finances prévues aux I et II de l'article 37 de la présente loi.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	Article 11	Article 11	Article 11
	Supprimé	<p>I. La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département sont transférés, au plus tard au 1^{er} janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.</p> <p>Le département ou le groupement dont il est membre communique, avant le 1^{er} novembre 2015, au représentant de l'État dans la région toutes les informations permettant le transfert du port en connaissance de cause. Le département transmet ces informations, dès réception d'une demande de transfert, à la collectivité ou au groupement pétitionnaire.</p> <p>Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales peut demander au département ou au groupement dont le département est membre, jusqu'au 31 mars 2016, à exercer les compétences mentionnées au premier alinéa pour chacun des ports situés dans son ressort géographique. La demande peut porter seulement sur une partie du port si cette partie est individualisable, d'un seul tenant et sans enclave et que cette partition n'est pas de nature à nuire à la sécurité de la navigation. La demande est notifiée simultanément à l'État et aux autres collectivités et groupements intéressés.</p>	Supprimé Amdts COM-104 et COM-585

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~Au cas où, pour un port déterminé, aucune autre demande n'a été présentée, la collectivité ou le groupement pétitionnaire est le bénéficiaire du transfert.~~

~~Si plusieurs demandes sont présentées pour le même port, le représentant de l'État dans la région organise entre les collectivités territoriales et les groupements intéressés une concertation, dont il fixe la durée, en s'efforçant d'aboutir à la présentation d'une candidature unique. Si la concertation aboutit à une candidature unique, il désigne la collectivité territoriale ou le groupement candidat unique comme bénéficiaire du transfert. En l'absence d'accord au terme de la concertation, le représentant de l'État dans la région désigne une collectivité ou un groupement comme bénéficiaire du transfert. Il peut désigner un bénéficiaire pour le transfert d'une partie seulement du port si cette partie est individualisable, d'un seul tenant et sans enclave et que cette partition n'est pas de nature à nuire aux nécessités de la sécurité de la navigation.~~

~~En l'absence de demande de transfert à la date du 31 mars 2016, la région sur le territoire de laquelle sont situés les ports ou les parties individualisables des ports restant à transférer est désignée bénéficiaire du transfert par le représentant de l'État dans la région.~~

~~II. Pour chaque port transféré, un diagnostic de l'état du port, les modalités de transfert et la date d'entrée en vigueur du transfert sont fixés par une convention~~

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~conclue entre le département et la collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert ou, à défaut de conclusion de cette convention au plus tard le 30 novembre 2016, par un arrêté du représentant de l'État dans la région.~~

~~La collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert succède au département dans l'ensemble des droits et obligations de celui-ci à l'égard des tiers.~~

~~Les dépendances du port qui appartiennent au domaine public du département sont transférées à titre gratuit à la collectivité territoriale ou au groupement bénéficiaire du transfert et ne donnent lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.~~

~~Dans le cas où le département est membre d'un syndicat mixte avant le transfert, la collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert se substitue au département dans les droits et obligations de celui-ci au sein du syndicat.~~

~~La collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert peut, par délibération de son organe délibérant pris dans un délai de trois mois à compter de la date effective du transfert, choisir de se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.~~

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~III. Une convention conclue entre le bénéficiaire du transfert et le représentant de l'État dans la région ou, à défaut de conclusion de cette convention au plus tard le 30 novembre 2016, un arrêté du représentant de l'État dans la région précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire met gratuitement à la disposition de l'État les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.~~

~~Dans les ports où les dépendances du domaine public portuaire de l'État sont mises à la disposition du département, ces dépendances sont mises de plein droit et à titre gratuit à la disposition du bénéficiaire du transfert de compétence.~~

~~La collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert peut demander ultérieurement à l'État le transfert en pleine propriété et à titre gratuit des dépendances du domaine public portuaire qui sont mises à sa disposition.~~

~~IV. Les délégations de service public portant sur les ports faisant l'objet des transferts prévus au présent article et venant à échéance avant le transfert ou moins d'un an après le transfert sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'au 31 décembre 2017.~~

~~1° Supprimé~~

~~2° Supprimé~~

~~IV. Les délégations de service public portant sur les ports faisant l'objet des~~

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
Code des transports			
<p><i>Art. L. 5314-1.</i> – La région est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce</p>		<p>transferts prévus au présent article et venant à échéance avant le transfert ou moins d'un an après le transfert sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'au 31 décembre 2017.</p>	
<p>Elle est compétente pour aménager et exploiter les ports maritimes de pêche qui lui sont transférés.</p>		<p>V. La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :</p>	
<p><i>Art. L. 5314-2.</i> – <i>Cf. annexe</i></p>		<p>V. La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :</p>	
<p><i>Art. L. 5314-3.</i> – <i>Cf. annexe</i></p>		<p>1° L'article L. 5314 1 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 5314-4.</i> – Les communes ou, le cas échéant, les communautés de communes, les communautés urbaines, les métropoles ou les communautés d'agglomération, sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance.</p>		<p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et de pêche » ;</p>	
<p>Elles sont également compétentes pour aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui leur sont transférés.</p>		<p>b) Le second alinéa est supprimé ;</p>	
<p>Toutefois, les compétences exercées par d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sur les ports maritimes dont</p>		<p>2° L'article L. 5314 2 est abrogé ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'activité principale est la plaisance ne peuvent être transférées aux communes ou, le cas échéant, aux communautés de communes, aux communautés urbaines, aux métropoles ou aux communautés d'agglomération, sans l'accord exprès de ces autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p>			
<p>Le département ou un syndicat mixte peut également, à la demande d'une commune ou, le cas échéant, d'une communauté de communes, créer, aménager et exploiter un port maritime dont l'activité principale est la plaisance.</p>		<p>4° Au début du dernier alinéa de l'article L. 5314 4, les mots : « Le département ou » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. L. 5314-8.</i> – Par dérogation aux articles L. 5314-1, L. 5314-2, L. 5314-4, L. 5314-5 et L. 5314-11, en l'absence de schéma de mise en valeur de la mer ou de chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer au sein du schéma de cohérence territoriale, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le préfet sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.</p>		<p>5° Aux articles L. 5314 8 et L. 5314 11, la référence : « , L. 5314 2 » est supprimée ;</p>	
<p><i>Art. L. 5314-11.</i> – Par dérogation aux dispositions des articles L. 5314-1, L. 5314-2 et L. 5314-4, l'Etablissement public du parc national de Port-Cros est compétent pour aménager, entretenir et gérer les installations portuaires de Port-Cros, dans le respect des missions assignées au parc.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la sécurité intérieure</p> <p><i>Art. L. 742-9. – Cf. annexe</i></p> <p>Code des transports</p> <p><i>Art. L. 5723-1. – Les dispositions des articles L. 5314-3, L. 5343-1 à L. 5343-23, L. 5344-1 à L. 5344-4, L. 5351-3 en ce qui concerne le réseau ferré national et L. 5351-4 ne sont pas applicables à Mayotte.</i></p> <p><i>Art. L. 5723-2. – Les dispositions des articles L. 5314-3, L. 5334-6-1 à L. 5334-6-3, L. 5343-1 à L. 5343-23 et L. 5344-1 à L. 5344-4, L. 5351-4 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.</i></p> <p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p><i>5° bis (nouveau) Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III est complété par un article L. 5314 13 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 5314 13. – Les collectivités territoriales mentionnées aux articles L. 5314 1 et L. 5314 4 du présent code et leurs groupements peuvent concourir au financement des activités des organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure. » ;</i></p> <p><i>6° Aux articles L. 5723 1 et L. 5753 2, la référence : « L. 5314 3, » est supprimée.</i></p> <p><i>VI. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2321-2.</i> – Les dépenses obligatoires comprennent notamment :</p>		<p>1° Le 10° de l'article L. 2321-2 est ainsi rétabli :</p>	
<p>(...)</p>		<p>« 10° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés ; »</p>	
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 3321-1.</i> – Sont obligatoires pour le département :</p>			
<p>(...)</p>			
<p>15° Les dépenses d'entretien et construction des ports maritimes de commerce et de pêche ;</p>		<p>2° Le 15° de l'article L. 3321-1 est abrogé ;</p>	
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 3542-1.</i> – Ne sont pas obligatoires pour le Département de Mayotte les dépenses mentionnées aux 7°, 8°, 10° bis, 11° et 14° de l'article L. 3321-1.</p>		<p>3° L'article L. 3542-1 est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	
<p>Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 3123-20-2 s'entendent des cotisations obligatoires pour l'employeur au titre du régime de sécurité sociale applicable à Mayotte.</p>			
<p>La participation au service départemental d'incendie et de secours, mentionnée au 12° de l'article L. 3321-1, s'entend des dépenses du service d'incendie et de secours et comporte la contribution au financement de la formation dispensée aux officiers de sapeurs-pompiers volontaires par leur établissement public de formation.</p>			
<p>Sont également obligatoires pour le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Département de Mayotte :</p> <p>1° Les dépenses dont il a la charge en matière de transports et d'apprentissage à la date de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011 ;</p> <p>2° Toute dépense liée à l'exercice d'une compétence transférée par l'État à compter de la même date.</p> <p><i>Art. L. 4321-1.</i> – Sont obligatoires pour la région :</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p><i>Art. L. 4424-22.</i> – Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, la collectivité territoriale de Corse est compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les ports maritimes de commerce et de pêche et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ports maritimes de commerce et de pêche qui, à la date de promulgation de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, relèvent de la compétence des départements.</p>		<p>« 5° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche. » ;</p> <p>4° L'article L. 4321-1 est complété par un 14° ainsi rédigé :</p> <p>« 14° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés ; »</p> <p>5° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 4424-22, le mot : « relèvent » est remplacé par le mot : « relevaient ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p><i>Art. L. 2122-17.</i> – Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables sur le domaine public de l'État compris dans les limites administratives des ports qui relèvent de la compétence des départements, mis à disposition de ces départements ou ayant fait l'objet, à leur profit, d'un transfert de gestion.</p> <p>Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 2122-6 à L. 2122-10 sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'État, par le président du conseil général. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient expressément.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p><i>Art. L. 2122-18.</i> – Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables sur le domaine public de l'État compris dans les limites administratives des ports qui relèvent de la compétence des communes, mis à disposition de ces communes ou ayant</p>		<p>VII.— Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2122-17 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, le mot : « départements » est remplacé, deux fois, par le mot : « régions » ;</p> <p>b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « général » est remplacé par le mot : « régional » ;</p> <p>2° L'article L. 2122-18 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>— après les mots : « des communes », sont insérés les mots : « ou de groupements de collectivités territoriales » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fait l'objet à leur profit d'un transfert de gestion.</p>			
<p>Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 2122-6 à L. 2122-10 sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'État, par le maire. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient.</p>		<p>—après les mots : « ces communes », sont insérés les mots : « ou de ces groupements » ;</p>	
		<p>b) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou par le président de l'organe délibérant ».</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>		<p>VIII.— L'article L. 341-5 du code du tourisme est ainsi rédigé :</p>	
<p>Code du tourisme</p>			
<p><i>Art. L. 341-5.</i> – Les règles relatives aux compétences des communes, communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance sont fixées à l'article L. 5314-4 du code des transports ci-après reproduit :</p>		<p>« Art. L. 341-5. Les règles relatives aux compétences des communes, communautés de communes, communautés urbaines, métropoles et communautés d'agglomération pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance sont fixées à l'article L. 5314-4 du code des transports. »</p>	
<p>(...).</p>			
<p>Code des transports</p>			
<p><i>Art. L. 5314-4.</i> – <i>Cf. Supra</i></p>		<p>IX. — À titre transitoire et par dérogation au 2° des V et VI et au 1° du VII, le département continue à entretenir et à exploiter chacun des ports relevant de sa compétence jusqu'à la date</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de justice administrative</p>	<p><i>Art. L. 774-2.</i> – Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal.</p> <p>Pour le domaine public défini à l'article L. 4314-1 du code des transports, l'autorité désignée à l'article L. 4313-3 du même code est substituée au représentant de l'État dans le département. Pour le domaine public défini à l'article L. 4322-2 dudit code, l'autorité désignée à l'article L. 4322-13 du même code est compétente concurremment avec le représentant de l'État dans le département.</p>	<p>de leur transfert.</p> <p>X (nouveau). À titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2016, les régions et, par dérogation au 2° des V et VI et au 1° du VII, les départements peuvent concourir au financement des activités des organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure.</p> <p>Article 11 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 774-2 du code de justice administrative est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Pour les contraventions de grande voirie mentionnées au chapitre VII du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports, l'autorité désignée à l'article L. 5337-3-1 du même code est compétente concurremment avec le représentant de l'État dans le département. »</p> <p>II. – La section 1 du chapitre VII du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>(...)</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code des transports</p> <p><i>Art. L. 5331-6. –</i> L'autorité investie du pouvoir de police portuaire est :</p> <p>1° Dans les grands ports maritimes et les ports maritimes autonomes, respectivement le président du directoire et le directeur du port autonome ;</p> <p>2° Dans les autres ports maritimes relevant de l'État, l'autorité administrative ;</p> <p>3° Dans les ports maritimes, relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des marchandises dangereuses et qui figurent sur une liste fixée par voie réglementaire, l'autorité administrative ;</p> <p>4° Dans les autres ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'exécutif de la collectivité ou du groupement compétent ;</p> <p>5° Dans le port de Port-Cros, le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 5314-11.</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p>est complétée par un article L. 5337-3-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 5337-3-1. –</i> Dans les ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 5331-6, dans le cas où une contravention de grande voirie a été constatée, le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement saisit le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et suivant les procédures prévues au chapitre IV du titre VII du livre VII du code de justice administrative, sans préjudice des compétences dont dispose le préfet en la matière. Il peut déléguer sa signature à un vice-président. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">Code de l'éducation</p> <p><i>Art. L. 213-2</i> et</p>		<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p style="text-align: center;">I à V. – Supprimés</p> <p style="text-align: center;">VI (<i>nouveau</i>). – Le chapitre VI du titre I^{er} du livre II de la première partie du code de l'éducation est complété par un article L. 216-12 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 216-12. –</i> Les régions et les départements peuvent conclure des conventions fixant des modalités d'actions communes et de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 214-6. – Cf. annexe</p>	<p>Art. L. 214-5. – Le conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale, aux lycées professionnels maritimes et aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime qui résulte du schéma prévisionnel mentionné à l'article L. 214-1 du présent code.</p>	<p>mutualisation des services pour l'exercice des compétences définies aux articles L. 213-2 et L. 214-6. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>À ce titre, le conseil régional définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.</p>	<p>« Les districts de recrutement des élèves pour les lycées de l'académie sont définis conjointement par le recteur et le conseil régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. Toutefois, en cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par le recteur.</p>	<p>« L'autorité académique affecte les élèves dans les lycées publics en tenant compte des capacités physiques d'accueil des établissements. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
		établissements. »	Amdt COM-586
	Article 12 bis A (<i>nouveau</i>)	Article 12 bis A	Article 12 bis A
	Le code de l'éducation est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Code de l'éducation			
<i>Art. L. 214-2.</i> – La région coordonne, sous réserve des missions de l'État et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche, les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, notamment auprès des jeunes publics, et participe à leur financement	1° L'article L. 214-2 est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>
L'État transfère aux régions les crédits qu'il accordait à ces initiatives.	<i>a)</i> La première phrase du troisième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :	<i>a) (Sans modification)</i>	<i>a) (Sans modification)</i>
En cohérence avec les stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de recherche, la région définit un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui détermine les principes et les priorités de ses interventions. Ce schéma inclut un volet relatif à l'intervention des établissements d'enseignement supérieur au titre de la formation professionnelle continue, en cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13.	« Dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la région élabore un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ce schéma définit les orientations de la région et les priorités de ses interventions. » ;		
		<i>a bis) (nouveau)</i> Supprimé	<i>a bis) Suppression maintenue</i>
Les collectivités territoriales et les			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>établissements publics de coopération intercommunale qui accueillent des sites universitaires ou des établissements de recherche sont associés à l'élaboration du schéma régional</p> <p>La région fixe les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les investissements qui y concourent. Les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont prises en compte par les autres schémas établis par la région en matière de formation, d'innovation et de développement économique. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche</p> <p align="center"><i>Art. L. 614-3. – La</i></p> <p>carte des formations supérieures et de la recherche qui est liée aux établissements d'enseignement supérieur est arrêtée et révisée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, compte tenu des orientations du plan et après consultation des établissements, des conseils régionaux et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette carte constitue le cadre des décisions relatives à la localisation géographique des établissements, à l'implantation des formations supérieures et des activités de recherche et de</p>	<p align="center"><i>b) La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;</i></p> <p align="center">2° L'article L. 614-3 est ainsi modifié :</p> <p align="center"><i>a) Après le mot : « après », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « consultation des établissements et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et approbation par la région, pour ses aspects concernant le territoire régional. » ;</i></p>	<p align="center"><i>b) Supprimé</i></p> <p align="center">2° Supprimé</p>	<p align="center"><u><i>b) La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;</i></u></p> <p align="center"><u>2° Le premier alinéa de l'article L. 614-3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p align="center"><u>« La carte des formations supérieures et de la recherche constitue le cadre des décisions relatives à la localisation géographique des établissements d'enseignement supérieur, à l'implantation des formations supérieures et des activités de recherche et de documentation, aux accréditations à délivrer des diplômes nationaux et à la répartition des moyens. Elle prend en compte le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation mentionné à l'article L. 214-2.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>documentation, aux accreditations à délivrer des diplômes nationaux et à la répartition des moyens</p> <p>Elle doit être compatible avec les orientations du schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle prend en compte le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation mentionné à l'article L. 214-2. »</p>		<p><u>« Les conseils régionaux sont consultés sur les aspects de la carte des formations supérieures et de la recherche concernant le territoire régional et peuvent formuler toute proposition. Les établissements concernés et le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sont également consultés.</u></p> <p><u>« Après approbation par le conseil régional pour ses aspects concernant le territoire régional, la carte est arrêtée et révisée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. »</u></p>
.....	<p>Article 12 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 2223-40, il est inséré un article L. 2223-40-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2223-40-1. – I. – Un schéma régional des crématoriums est établi dans chaque région. Il a pour objet d'organiser la répartition des crématoriums sur le territoire concerné, afin de répondre aux besoins de la population, dans le respect des exigences environnementales. Il précise à ce titre, par zones géographiques, en tenant compte des équipements funéraires existants, le</p>	<p>Article 12 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Amdt COM-587</p> <p>Article 12 bis</p> <p><u>I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après l'article L. 2223-40, il est inséré un article L. 2223-40-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 2223-40-1. – I. – Un schéma régional des crématoriums est établi dans chaque région. Il a pour objet d'organiser la répartition des crématoriums sur le territoire concerné, afin de répondre aux besoins de la population, dans le respect des exigences environnementales. Il précise à ce titre, par zones géographiques, en tenant compte des équipements</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code général des collectivités territoriales	<p>nombre et la dimension des crématoriums nécessaires.</p> <p>« L'évaluation des besoins de la population tient compte, le cas échéant, de ceux des populations immédiatement limitrophes sur le territoire national ou à l'étranger.</p> <p>« II. – Le schéma est élaboré par le représentant de l'État dans la région, en collaboration avec les représentants de l'État dans les départements qui la composent.</p> <p>« Le projet de schéma est adressé pour avis au conseil régional, au conseil national des opérations funéraires, ainsi qu'aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et aux communes de plus de 2 000 habitants compétents en matière de crématoriums. Ceux-ci se prononcent dans un délai de trois mois après la notification du projet de schéma. À défaut, leur avis est réputé favorable.</p> <p>« Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'État dans la région. Il est publié.</p> <p>« III. – Le schéma est révisé tous les six ans. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 2223-40 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>nombre et la dimension des crématoriums nécessaires.</u></p> <p><u>« L'évaluation des besoins de la population tient compte, le cas échéant, de ceux des populations immédiatement limitrophes sur le territoire national ou à l'étranger.</u></p> <p><u>« II. – Le schéma est élaboré par le représentant de l'État dans la région, en collaboration avec les représentants de l'État dans les départements qui la composent et en concertation avec le président du conseil régional.</u></p> <p><u>« Le projet de schéma est ensuite adressé pour avis au conseil régional, au conseil national des opérations funéraires, ainsi qu'aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et aux communes de plus de 2 000 habitants compétents en matière de crématoriums. Ceux-ci se prononcent dans un délai de trois mois après la notification du projet de schéma. À défaut, leur avis est réputé favorable.</u></p> <p><u>« Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'État dans la région. Il est publié.</u></p> <p><u>« III. – Le schéma est révisé tous les six ans. »</u></p> <p><u>2° Le dernier alinéa de l'article L. 2223-40 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>	<p><u>funéraires existants, le nombre et la dimension des crématoriums nécessaires.</u></p> <p><u>« L'évaluation des besoins de la population tient compte, le cas échéant, de ceux des populations immédiatement limitrophes sur le territoire national ou à l'étranger.</u></p> <p><u>« II. – Le schéma est élaboré par le représentant de l'État dans la région, en collaboration avec les représentants de l'État dans les départements qui la composent et en concertation avec le président du conseil régional.</u></p> <p><u>« Le projet de schéma est ensuite adressé pour avis au conseil régional, au conseil national des opérations funéraires, ainsi qu'aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et aux communes de plus de 2 000 habitants compétents en matière de crématoriums. Ceux-ci se prononcent dans un délai de trois mois après la notification du projet de schéma. À défaut, leur avis est réputé favorable.</u></p> <p><u>« Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'État dans la région. Il est publié.</u></p> <p><u>« III. – Le schéma est révisé tous les six ans. »</u></p> <p><u>2° Le dernier alinéa de l'article L. 2223-40 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement</p>	<p>Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation</p>	<p>Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'État dans le département, accordée après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques</p>	<p><u>« L'autorisation ne peut être délivrée que si la création ou l'extension envisagée est compatible avec les dispositions du schéma régional des crématoriums mentionné à l'article L. 2223-40-1. »</u></p>
	<p>II. – Dans chaque région, le premier schéma régional des crématoriums est arrêté dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi. Par exception au III de l'article L. 2223-40-1 du code général des collectivités territoriales, il est révisé au bout de trois ans.</p>		<p><u>II. – Dans chaque région, le premier schéma régional des crématoriums est arrêté dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi. Par exception au III de l'article L. 2223-40-1 du code général des collectivités territoriales, il est révisé au bout de trois ans.</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	Article 12 <i>ter</i> (nouveau)	Article 12 <i>ter</i>	Article 12 <i>ter</i>
	I. – Le chapitre IV du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code du sport est ainsi rédigé :	I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)	I. – (Sans <i>modification</i>)
Code du sport			
Chapitre IV	« Chapitre IV	(Alinéa <i>sans modification</i>)	
Groupements d'intérêt public	« Répartition des missions et des compétences entre l'État et les régions dans l'organisation et le fonctionnement des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive	(Alinéa <i>sans modification</i>)	
	« Section 1	(Alinéa <i>sans modification</i>)	
	« Répartition des missions et des compétences entre l'État et les régions	(Alinéa <i>sans modification</i>)	
	« Art. L. 114-1. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive sont des établissements publics locaux de formation du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Sous réserve de la section 2, les dispositions relatives au contrôle administratif mentionné au titre III du livre I ^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales leur sont applicables.	« Art. L. 114-1. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Sous réserve de la section 2 du présent chapitre, les dispositions relatives au contrôle administratif prévues au titre IV du livre I ^{er} de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales leur sont applicables.	
	« Ces établissements sont créés ou fermés par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition de la région, chaque région métropolitaine ayant vocation à accueillir au moins un de ces établissements sur son territoire.	(Alinéa <i>sans modification</i>)	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 221-2. – Cf. annexe	<p>« Art. L. 114-2. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ont pour missions, au nom de l'État :</p> <p>« 1° D'assurer, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 ;</p>	<p>« Art. L. 114-2. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive exercent, au nom de l'État, les missions suivantes :</p> <p>« 1° Assurer, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 ;</p>	
Art. L. 211-1. – Cf. infra art. 12 ter	<p>« 2° De participer au réseau national du sport de haut niveau et d'assurer le fonctionnement des pôles nationaux de ressources et d'expertise dans les champs du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;</p> <p>« 3° De mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques ou sportives conformément à l'article L. 211-1 et dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations de la région concernée ;</p>	<p>« 2° Participer au réseau national du sport de haut niveau et assurer le fonctionnement des pôles nationaux de ressources et d'expertise dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;</p> <p>« 3° Mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques ou sportives, en application de l'article L. 211-1, et dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations de la région concernée ;</p>	
	<p>« 4° D'assurer la formation initiale et continue des agents de l'État exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.</p> <p>« Art. L. 114-3. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive peuvent, au nom de la région, exercer les missions suivantes :</p>	<p>« 4° Assurer la formation initiale et continue des agents de l'État exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.</p> <p>« Art. L. 114-3. – (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« 1° Assurer l'accueil et l'accompagnement de</p>	<p>« 1° Assurer l'accueil et l'accompagnement de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	sportifs régionaux, le cas échéant par le biais de conventions entre régions fixant leurs modalités de prise en charge ;	sportifs régionaux, le cas échéant par le biais de conventions entre régions fixant les modalités de leur prise en charge ;	
	« 2° Promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous ;	« 2° (<i>Sans modification</i>)	
	« 3° Développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;	« 3° (<i>Sans modification</i>)	
	« 4° Mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation conformément aux besoins identifiés par le schéma régional des formations.	« 4° (<i>Sans modification</i>)	
	« Art. L. 114-4. – L'État a la charge :	« Art. L. 114-4. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	
	« 1° De la rémunération des agents de l'État exerçant dans les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, sous réserve de l'article L. 114-6 ;	« 1° (<i>Sans modification</i>)	
	« 2° Des dépenses de fonctionnement directement liées à la pédagogie, à la recherche et au transfert d'expériences et de pratiques dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;	« 2° Des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires et des dépenses de fonctionnement directement liées à la pédagogie, à la recherche et au transfert d'expériences et de pratiques dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;	
	« 3° De l'acquisition et de la maintenance des matériels informatiques et des logiciels prévus pour leur mise en service et pour l'exercice des missions de l'État mentionnées à l'article	« 3° De l'acquisition et de la maintenance des matériels informatiques et des logiciels prévus pour leur mise en service et pour l'exercice des missions exercées au nom de l'État mentionnées à l'article	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>L. 114-2.</p> <p>« Le financement de ces dépenses est assuré par les crédits prévus à cet effet par le budget de l'État et par les ressources propres de chaque établissement.</p> <p>« Art. L. 114-5. – La région a la charge des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des dépenses mentionnées à l'article L. 114-4. À ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements sont à la charge de la région, à l'exception des matériels mentionnés au 3° de l'article L. 114-4.</p>	<p>L. 114-2.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 114-5. – La région a la charge :</p> <p>« 1° De la construction, de la reconstruction, de l'extension et des grosses réparations des locaux et des infrastructures des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;</p> <p>« 2° De l'entretien général et technique et du fonctionnement des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, à l'exception des dépenses de fonctionnement mentionnées au 2° de l'article L. 114-4 ;</p> <p>« 3° De l'acquisition et de la maintenance des équipements des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, à l'exception des matériels et logiciels mentionnés au 3° de l'article L. 114-4 ;</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« La région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires.</p>	<p>« 4° De l'accueil, de la restauration et de l'hébergement au sein des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires mentionnées au 2° de l'article L. 114-4.</p>	—
	<p>« La région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement qu'elle consacre aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements.</p>	<p>« La région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement prévues au 1° du présent article.</p>	
	<p>« Art. L. 114-6. – La région assure le recrutement, la gestion et la rémunération des personnels des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive exerçant les compétences qui lui sont confiées en application des deux premiers alinéas de l'article L. 114-5. Ceux-ci exercent leurs missions dans les conditions définies à l'article L. 114-16.</p>	<p>« Art. L. 114-6. – La région assure le recrutement, la gestion et la rémunération des personnels des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive exerçant les compétences mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 114-5. Ces personnels exercent leurs missions dans les conditions définies à l'article L. 114-16.</p>	
	<p>« Art. L. 114-7. – I. – La région est propriétaire des locaux dont elle assure la construction et la reconstruction.</p>	<p>« Art. L. 114-7. – I. – (Sans modification)</p>	
	<p>« II. – Les biens immobiliers des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive appartenant à l'État à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, à la région. Celle-ci est substituée</p>	<p>« II. – Les biens immobiliers des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive appartenant à l'État à la date de publication de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, à la région. Celle-ci est substituée à l'État dans les</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 879. – Cf. annexe</i></p>	<p>à l'État dans les droits et obligations liés aux biens transférés. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucuns droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. Dans le cas où l'État a délégué à une personne privée l'exécution de tout ou partie des compétences liées au fonctionnement et à l'équipement des bâtiments, la région peut résilier ces contrats et elle supporte les charges financières résultant de cette résiliation anticipée.</p>	<p>droits et obligations liés aux biens transférés. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucuns droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. Dans le cas où l'État a délégué à une personne privée l'exécution de tout ou partie des compétences liées au fonctionnement et à l'équipement des centres, la région peut résilier ces contrats et elle supporte les charges financières résultant de cette résiliation anticipée.</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1321-1 à L. 1321-6. – Cf. annexe</i></p>	<p>« III. – Les biens immobiliers des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive appartenant à un département, une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété à la région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucuns droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.</p> <p>à « Art. L. 114-8. – Les articles L. 1321-1 à L. 1321-6 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des biens utilisés</p>	<p>« III. – Les biens immobiliers des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive appartenant à un département, à une commune ou à un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété à la région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucuns droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.</p> <p>« Art. L. 114-8. – Les articles L. 1321-1 à L. 1321-6 du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux constructions existantes transférées en application de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	pour l'exercice des compétences transférées s'appliquent aux constructions existantes transférées en application de l'article L. 114-7.	l'article L. 114-7.	
	« Art. L. 114-9. – Les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnel de l'État dans les établissements relevant de la compétence des régions sont fixées par décret en Conseil d'État.	« Art. L. 114-9. – (Sans modification)	
	« Section 2	(Alinéa modification)	sans
	« Organisation des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive	(Alinéa modification)	sans
	« Sous-section 1	(Alinéa modification)	sans
	« Organisation administrative	(Alinéa modification)	sans
	« Art. L. 114-10. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance ou la spécificité de l'établissement, de vingt ou de vingt-cinq membres.	« Art. L. 114-10. – (Alinéa sans modification)	
	« Le conseil d'administration est présidé par l'une des personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional mentionnées au 3°.	(Alinéa modification)	sans
	« Le conseil d'administration comprend :	« Le conseil d'administration comprend, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt ou de vingt-cinq membres :	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« 1° Selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt ou de vingt-cinq membres, six ou sept représentants de la région et d'autres collectivités territoriales, désignés par les organes délibérants des collectivités concernées ;</p>	<p>« 1° Six ou sept représentants de la région et d'autres collectivités territoriales, désignés par les organes délibérants des collectivités concernées ;</p>	—
	<p>« 2° Selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt ou de vingt-cinq membres, trois ou quatre représentants du mouvement sportif, d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du centre, nommés par arrêté du ministre chargé des sports ;</p>	<p>« 2° Trois ou quatre représentants du mouvement sportif, d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du centre, nommés par arrêté du ministre chargé des sports ;</p>	
	<p>« 3° Selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt ou de vingt-cinq membres, deux ou trois personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional ;</p>	<p>« 3° Deux ou trois personnalités qualifiées, désignées par le président du conseil régional ;</p>	
	<p>« 4° Selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt ou de vingt-cinq membres, cinq ou six représentants du personnel, des sportifs et des stagiaires élus à cette fin ;</p>	<p>« 4° Cinq ou six représentants du personnel, des sportifs et des stagiaires, élus à cette fin ;</p>	
	<p>« 5° Selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt ou de vingt-cinq membres, quatre ou cinq représentants de l'État, nommés par arrêté du ministre chargé des sports.</p>	<p>« 5° Quatre ou cinq représentants de l'État, nommés par arrêté du ministre chargé des sports.</p>	
	<p>« Art. L. 114-11. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive sont dirigés par un directeur.</p>	<p>« Art. L. 114-11. – (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Le directeur et son ou ses adjoints sont nommés</p>	<p>« Le directeur et ses adjoints sont nommés par</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>par arrêté du ministre chargé des sports. La nomination du directeur est soumise pour avis préalable au président de la région concernée.</p>	<p>arrêté du ministre chargé des sports. La nomination du directeur est soumise pour avis préalable au président de la région concernée.</p>	
	<p>« Le directeur représente l'État au sein de l'établissement.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« En cas de difficultés graves dans le fonctionnement du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive, le directeur peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. Le directeur expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte au ministre chargé des sports et au président du conseil régional.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« Art. L. 114-12. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'État et la région. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, des rémunérations de services, des droits d'inscription, de l'hébergement, de la restauration, de subventions diverses ainsi que de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.</p>	<p>« Art. L. 114-12. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, des personnels et des crédits qui leur sont attribués par l'État et la région. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, des rémunérations de services, des droits d'inscription, de l'hébergement, de la restauration et de subventions diverses ainsi que de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.</p>	
	<p>« Sous-section 2</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« Organisation financière</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« Art. L. 114-13. – Les actes des centres de ressources, d'expertise et de</p>	<p>« Art. L. 114-13. – Les actes des centres de ressources, d'expertise et de</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code de l'éducation</p> <p align="center"><i>Art. L. 421-13. – Cf. infra art. 17 terdecies</i></p>	<p>performance sportive relatifs au budget, à ses modifications et au compte financier sont soumis au contrôle budgétaire dans les conditions définies à l'article L. 421-13 du code de l'éducation, à l'exception du second alinéa du II.</p> <p align="center"><i>« Art. L. 114-14. – I. – Les actes de l'établissement donnant lieu à délibération du conseil d'administration et correspondant aux missions définies à l'article L. 114-2 sont transmis au ministre chargé des sports. Ils deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission. Dans ce délai, le ministre chargé des sports peut prononcer le retrait de ces actes lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public du sport. La décision motivée est communiquée sans délai à l'auteur de l'acte.</i></p> <p align="center"><i>« II. – Sous réserve des dispositions particulières applicables au budget et aux décisions le modifiant, les actes de l'établissement relatifs à la passation des conventions, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement, correspondant aux compétences dévolues à la région, peuvent, dans les conditions prévues à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, être déférés au tribunal administratif par le représentant de l'État dans la région.</i></p> <p align="center"><i>« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des actes mentionnés au premier alinéa</i></p>	<p>performance sportive relatifs au budget, à ses modifications et au compte financier sont soumis au contrôle budgétaire dans les conditions définies à l'article L. 421-13 du code de l'éducation, à l'exception du second alinéa de son II.</p> <p align="center"><i>« Art. L. 114-14. – I. – (Sans modification)</i></p> <p align="center"><i>« II. – Sous réserve des dispositions particulières applicables au budget et aux décisions le modifiant, les actes de l'établissement relatifs à la passation des conventions, notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement, correspondant aux compétences dévolues à la région, peuvent, dans les conditions prévues à l'article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales, être déférés au tribunal administratif par le représentant de l'État dans la région.</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p align="center"><i>Art. L. 2131-6 et L. 4142-1. – Cf. annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>du présent II qui sont transmis au représentant de l'État dans la région. Il précise ceux qui sont exécutoires dès leur transmission et ceux qui sont exécutoires quinze jours après leur transmission.</p>		
	« Sous-section 3	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	« Dispositions applicables au patrimoine mobilier	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
Code de l'éducation			
<i>Art. L. 421-17 et L. 421-19. – Cf. annexe</i>	<p>« Art. L. 114-15. – Les articles L. 421-17 et L. 421-19 du code de l'éducation relatifs aux biens meubles des établissements publics locaux d'enseignement sont applicables aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.</p>	<p>« Art. L. 114-15. – Les articles L. 421-17 et L. 421-19 du code de l'éducation sont applicables aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.</p>	
	« Sous-section 4	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	« Dispositions diverses	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	<p>« Art. L. 114-16. – I. – Par dérogation à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents de l'État ou de la région affectés dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive conservent leur statut, sont administrés par la collectivité dont ils relèvent et sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement. Ils sont représentés au sein</p>	<p>« Art. L. 114-16. – I. – Par dérogation à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents de l'État ou de la région affectés dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive conservent leur statut, sont administrés par la personne publique dont ils relèvent et sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement. Ils sont représentés au sein</p>	

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

des instances relatives au dialogue social et aux conditions de travail de l'établissement.

« II. – Pour l'exercice des missions et des compétences relevant de l'État, le ministre chargé des sports assigne au directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive des objectifs nationaux. Ceux-ci et les indicateurs associés sont définis dans un contrat pluriannuel de performance.

« III. – Pour l'exercice des missions et des compétences incombant à la région, le président du conseil régional s'adresse directement au directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive.

« Il lui fait connaître les objectifs fixés par la région et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

« Le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive encadre et organise le travail des personnels désignés à l'article L. 114-6 placés sous son autorité.

« Une convention passée entre le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive et le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

des instances relatives au dialogue social et aux conditions de travail de l'établissement.

« II. – (*Sans modification*)

« III. – (*Sans modification*)

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du sport</p> <p><i>Art. L. 211-1.</i> – Les établissements publics de formation relevant de l'État assurent la formation initiale des personnes qui gèrent, animent, encadrent et enseignent les activités physiques et sportives et contribuent à leur formation continue.</p> <p>Toutefois, la formation des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics s'effectue conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables.</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 4321-1.</i> – Sont obligatoires pour la région :</p> <p>1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel de la région ;</p> <p>2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 4135-15 à L. 4135-18 et aux frais de formation des élus visés à l'article L. 4135-12 ainsi que les cotisations des régions au</p>	<p>« <i>Art. L. 114-17.</i> – Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent chapitre.</p> <p>« Il précise notamment le régime financier et comptable de ces établissements.</p> <p>« Il détermine également le régime de droit public applicable à leurs comités techniques et à leurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »</p>	<p>« <i>Art. L. 114-17.</i> – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Il détermine le régime de droit public applicable à leurs comités techniques et à leurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 211-1 du code du sport, après les mots : « de l'État », sont insérés les mots : « et les établissements publics locaux de formation du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ».</p>	<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 211-1 du code du sport, après les mots : « l'État », sont insérés les mots : « et les établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ».</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
fonds institué par l'article L. 1621-2 ;			
3° Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 4135-20-2 et aux régimes de retraites des élus en application des articles L. 4135-22 à L. 4135-24 ;			
4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;			
5° La rémunération des agents régionaux, les contributions et les cotisations sociales afférentes ;			
5° <i>bis</i> Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;			
6° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;			
7° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;			
8° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés à la région en application des dispositions de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;			
9° Les dettes exigibles ;			
10° La contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;			
11° Les dotations aux	III. – L'article	III. – (Alinéa sans	III. – (Sans

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers.	L. 4321-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un 15° ainsi rédigé :	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>
Code du sport	« 15° Les dépenses dont elle a la charge en matière de sport, de jeunesse et d'éducation populaire en application de l'article L. 114-5 du code du sport. »	« 15° Les dépenses dont elle a la charge en matière de sport, de jeunesse et d'éducation populaire en application des articles L. 114-5 et L. 114-6 du code du sport. »	
<p><i>Art. L. 114-5 et L. 114-6. – Cf. supra art. 6 bis A</i></p>			
<p>Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes</p>			
<p><i>Art. 21. – Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.</i></p>			
<p>L'attribution des logements de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement fait l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement précisant les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement, gratuitement ou moyennant une redevance, la situation et les caractéristiques des locaux concernés.</p>	<p>IV. – Au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, après les mots : « d'enseignement », sont insérés les mots : « ou dans un établissement public local de formation du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ».</p>	<p>IV. – Au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, après les mots : « d'enseignement », sont insérés les mots : « ou aux personnels exerçant dans un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ».</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.</p>			
<p>Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions précédentes, un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Dans les mêmes conditions, un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Les frais de représentation inhérents à leurs fonctions sont fixés par délibération de l'organe délibérant.</p>			
			<p><u>IV bis (nouveau). – Les conseils d'administration, comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en place</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>V. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.</p> <p>Article 12 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. – Le titre I^{er} du livre I^{er} du code du sport est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre V</p> <p>« Dispositions particulières relatives à certaines structures de gestion de services publics sportifs</p> <p>« Art. L. 115-1. – I. – Sous réserve du maintien de leur affectation au service public du sport et de l'élaboration par les collectivités bénéficiaires d'un projet d'établissement, sont transférés en pleine propriété :</p> <p>« 1° Les biens immobiliers de l'État mis à la disposition du syndicat mixte "Centre du sport et de la jeunesse de Corse" à la collectivité territoriale de</p>	<p>V. – Les I à IV sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.</p> <p>Article 12 <i>quater</i></p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Dispositions particulières relatives à certaines structures de gestion de services publics du sport</p> <p>« Art. L. 115-1. – I. – (Sans modification)</p>	<p><u>au sein des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive avant le 1^{er} janvier 2016, demeurent compétents et exercent les attributions fixées par les textes qui les ont institués, jusqu'à l'installation des nouvelles instances prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L.114-17 du code du sport. Durant cette même période, le mandat de leurs membres est maintenu.</u></p> <p align="center">Amdt COM-506</p> <p>V. – (Sans modification)</p> <p>Article 12 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Corse ;</p> <p>« 2° Les biens immobiliers de l'État mis à la disposition de l'association "Centre sportif de Normandie" à la région Basse-Normandie ;</p> <p>« 3° Les biens immobiliers de l'État mis à la disposition du groupement d'intérêt public "Campus de l'excellence sportive de Bretagne" à la région Bretagne.</p> <p>« Les biens transférés sont identifiés par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et du domaine. L'arrêté indique la valeur des immeubles domaniaux estimée par l'administration chargée des domaines.</p> <p>« Le transfert de propriété se réalise au jour de la signature de l'acte authentique constatant le transfert. La collectivité bénéficiaire du transfert est substituée à l'État pour les droits et obligations liés aux biens qu'elle reçoit en l'état.</p>		
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 879. – Cf. annexe</i></p>	<p>« II. – Ces transferts de propriété sont gratuits et ne donnent lieu au versement d'aucuns droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts au profit d'agents de l'État.</p> <p>« III. – En cas de désaffectation des biens transférés au service public du sport avant l'expiration du délai de vingt ans à compter du transfert, l'État peut convenir avec la collectivité du retour du bien dans le</p>	<p>« II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« III. – En cas de désaffectation des biens transférés au service public du sport avant l'expiration du délai de vingt ans à compter du transfert, l'État peut convenir avec la collectivité du retour du bien dans le</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>patrimoine de l'État. À défaut, la collectivité verse à l'État la somme correspondant à la valeur vénale des biens fixée par l'administration chargée des domaines.</p>	<p>patrimoine de l'État. À défaut, la collectivité verse à l'État la somme correspondant à la valeur vénale des biens fixée par l'administration chargée des domaines.</p>	
<p align="center"><i>Art. L. 211-1. – Cf. supra art. 12 ter</i></p>	<p align="center">« Si la désaffectation des biens est justifiée par la création d'une autre structure dédiée exclusivement au service public du sport d'une dimension au moins équivalente, se substituant au bien transféré, le premier alinéa du présent III ne s'applique pas. Dans ce cas, l'affectation de la nouvelle structure au service public du sport est maintenue jusqu'au terme du délai de vingt ans mentionné au même premier alinéa. À défaut, la collectivité verse à l'État la somme correspondant à la valeur vénale du bien fixée par l'administration chargée des domaines. »</p>	<p align="center">« Si la désaffectation des biens est justifiée par la création d'une autre structure dédiée exclusivement au service public du sport d'une dimension au moins équivalente, se substituant au bien transféré, le premier alinéa du présent III ne s'applique pas. Dans ce cas, l'affectation de la nouvelle structure au service public du sport est maintenue jusqu'au terme du délai de vingt ans mentionné au même premier alinéa. À défaut, la collectivité verse à l'État la somme correspondant à la valeur vénale des biens fixée par l'administration chargée des domaines. »</p>	
<p align="center"><i>Art. L. 211-1. – Cf. supra art. 12 ter</i></p>	<p align="center">II. – L'article L. 211-1 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">II. – <i>(Non modifié)</i></p>	
<p align="center">Code de l'éducation</p> <p align="center"><i>Art. L. 916-1. – Cf. annexe</i></p>	<p align="center">« Les établissements publics de formation mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent recruter des assistants d'éducation dans les conditions fixées à l'article L. 916-1 du code de l'éducation. »</p>		
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Article 13</p> <p align="center">I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 13</p> <p align="center">I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">Article 13</p> <p align="center">I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p align="center">1° La seconde phrase de l'article L. 4421-1 est ainsi modifiée :</p>	<p align="center">1° L'article L. 4421-1 est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">1° <u>La seconde phrase de l'article L. 4421-1 est ainsi modifiée</u> :</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><i>Art. L. 4421-1.</i> – La Corse constitue une collectivité territoriale de la République au sens de l'article 72 de la Constitution. Elle s'administre librement dans les conditions fixées par le présent titre ainsi que par les dispositions non contraires de la première partie, des livres I^{er} à III de la présente partie, et des lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p align="center">a) La première occurrence du mot : « et » est supprimée ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>*</p>
	<p align="center">b) Sont ajoutés les mots : « , et par les autres dispositions législatives non contraires relatives aux régions » ;</p>	<p align="center">« Art. L. 4421-1. La collectivité territoriale de Corse constitue, à compter du 1^{er} janvier 2018, une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place de la région et des départements. Elle s'administre librement, dans les conditions fixées par le présent titre et par l'ensemble des autres dispositions législatives relatives aux départements et aux régions non contraires au présent titre.</p>	<p align="center"><u>b) Sont ajoutés les mots : « , et par les autres dispositions législatives non contraires relatives aux régions » ;</u></p>
		<p align="center">« Pour l'application à la collectivité territoriale de Corse des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p align="center">« 1° Les références au département et à la région sont remplacées par la référence à la collectivité territoriale de Corse ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p align="center">« 2° Les références au conseil départemental et au conseil régional sont remplacées par la référence à</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 4421-2.</i> – La collectivité territoriale de Corse est substituée à la région de Corse dans tous ses droits et obligations.</p>		<p>L'Assemblée de Corse ;</p> <p>« 3° Les références aux présidents du conseil départemental et du conseil régional sont remplacées par la référence au président du conseil exécutif de Corse. » ;</p> <p>1° bis (nouveau) L'article L. 4421-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4421-2. – La collectivité territoriale de Corse est substituée à la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91 428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et aux départements de Corse du Sud et de Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers, notamment pour l'application des exonérations et des abattements prévus au code général des impôts en fonction de leur durée, de leur quotité et de leur champ d'application territorial initiaux.</p> <p>« Le transfert de ces biens, droits et obligations est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes, de quelque nature que ce soit, à aucun versement d'honoraires au profit des agents de l'État, ni à la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. » ;</p> <p>1° ter (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 4421-3 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>1° bis Supprimé</p> <p>1° ter Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 4421-3.</i> – Une conférence de coordination des collectivités territoriales est créée en Corse.</p>	<p>Elle est composée du président du conseil exécutif de Corse, du président de l'Assemblée de Corse et des présidents des conseils <i>départementaux</i>, membres de droit. En tant que de besoin, des maires et des présidents de groupements de collectivités territoriales peuvent y participer. Des personnes qualifiées peuvent y être entendues.</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « des conseils généraux » sont remplacés par les mots : « d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;</p>	
<p>Elle est présidée par le président du conseil exécutif.</p>			
<p>Elle se réunit au moins une fois par an sur un ordre du jour déterminé par le président du conseil exécutif de Corse pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêt commun et coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissements.</p>	<p>2° Après l'article L. 4422-9-1, il est inséré un article L. 4422-9-2 ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« <i>Art. L. 4422-9-2.</i> – Le président du conseil exécutif assiste de droit, sans voix délibérative, aux réunions de la commission permanente.</p>		
	<p>« Au cours de son mandat, l'Assemblée de Corse peut modifier la liste des compétences qu'elle a déléguées à la commission</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 4133-6-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>permanente en application de l'article L. 4133-6-1. » ;</p>		
<p><i>Art. L. 4422-10. –</i> Le président a seul la police de l'Assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre.</p>	<p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 4422-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Les dates et l'ordre du jour des séances sont arrêtés par le président après consultation des membres de la commission permanente.</p>	<p>« Le président procède à l'inscription d'une question à l'ordre du jour dès lors qu'un cinquième des conseillers à l'Assemblée l'a demandé. » ;</p>	<p>« Le président procède à l'inscription d'une question à l'ordre du jour dès lors qu'un tiers des conseillers à l'assemblée l'a demandé. » ;</p>	<p>« Le président procède à l'inscription d'une question à l'ordre du jour dès lors qu'un <u>cinquième</u> des conseillers à l'Assemblée l'a demandé. » ;</p>
<p>Les procès-verbaux des séances sont signés par le président.</p>			
<p><i>Art. L. 4422-18. –</i> Lors de la réunion prévue à l'article L. 4422-8 et après avoir élu sa commission permanente, l'Assemblée de Corse procède parmi ses membres à l'élection du conseil exécutif de Corse et de son président, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues à l'article L. 4422-8.</p>			
<p>Les conseillers exécutifs de Corse et le président du conseil exécutif sont élus au scrutin de liste avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.</p>			
<p>Si aucune liste n'a recueilli au premier et au</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>deuxième tour la majorité absolue des membres de l'Assemblée, il est procédé à un troisième tour. Dans ce dernier cas, la totalité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.</p>			
<p>Le président est le candidat figurant en tête de la liste élue.</p>			
<p>Le mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse est incompatible avec la fonction de conseiller exécutif de Corse.</p>	<p>4° L'article L. 4422-18 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>4° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>Tout conseiller à l'Assemblée de Corse élu au conseil exécutif de Corse dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle cette élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse ou de sa fonction de conseiller exécutif. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse, qui en informe le président de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>a) Après le mot : « pour », la fin de la première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « opter entre son mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse et sa fonction de conseiller exécutif » ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>À défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée » sont remplacés par les mots : « il est réputé avoir opté pour la fonction de conseiller exécutif ; cette situation est constatée » ;</p>	<p>b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « démissionnaire de son mandat ; cette démission » sont remplacés par les mots : « avoir opté pour la fonction de conseiller exécutif ; cette situation » ;</p>	<p>b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « <u>il est réputé</u> démissionnaire de son mandat ; cette démission <u>est constatée</u> » sont remplacés par les mots : « <u>il est réputé</u> avoir opté pour la fonction de conseiller exécutif ; cette situation <u>est constatée</u> » ;</p>
<p>Le régime des incompatibilités concernant les conseillers à l'Assemblée de Corse reste applicable au conseiller à l'Assemblée de Corse démissionnaire pour</p>	<p>c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « démissionnaire pour cause d'acceptation de » sont remplacés par les mots :</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cause d'acceptation de la fonction de conseiller exécutif. Il est remplacé au sein de l'assemblée dans les conditions prévues à l'article L. 380 du code électoral.</p>	<p>« ayant opté pour » ;</p> <p>d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'est adoptée une motion de défiance dans les conditions fixées à l'article L. 4422-31 ou lorsque le président et les membres du conseil exécutif démissionnent collectivement, ces derniers reprennent l'exercice de leur mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de leurs fonctions, au lieu et place des derniers candidats devenus conseillers à l'Assemblée de Corse sur les mêmes listes qu'eux, conformément à l'ordre de ces listes. Ceux-ci sont replacés en tête des candidats non élus de leurs listes respectives. » ;</p>	<p>d) (Sans modification)</p>	<p>d) (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 4422-31. – L'Assemblée de Corse peut mettre en cause la responsabilité du conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance.</p> <p>La motion de défiance mentionne, d'une part, l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, la liste des noms des candidats aux mandats de président et de conseillers exécutifs de Corse appelés à exercer les fonctions prévues au présent chapitre en cas d'adoption de la motion de défiance.</p> <p>Il n'est délibéré sur cette motion que lorsqu'elle est signée du tiers des conseillers à l'Assemblée. Le</p>	<p>5° L'article L. 4422-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion. Sont seuls recensés les votes favorables à la motion, qui n'est considérée comme adoptée que lorsqu'elle a recueilli le vote de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.</p>	<p>« Chaque conseiller à l'Assemblée de Corse ne peut signer, par année civile, plus d'une motion de défiance. » ;</p>	<p>6° (Sans modification)</p>	<p>6° (Sans modification)</p>
<p>Lorsque la motion de défiance est adoptée, les candidats aux mandats de président et de conseillers exécutifs entrent immédiatement en fonction.</p>	<p>6° Le premier alinéa de l'article L. 4423-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° (Sans modification)</p>	<p>6° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 4423-1.</i> – Les délibérations de l'Assemblée de Corse et du conseil exécutif ainsi que les actes du président de l'Assemblée de Corse et du président du conseil exécutif sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la présente partie.</p>	<p>« Les délibérations de l'Assemblée de Corse, les actes du président de l'Assemblée de Corse ainsi que les délibérations du conseil exécutif, les arrêtés du président du conseil exécutif délibérés au sein du conseil exécutif et les actes du président du conseil exécutif sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions fixées au chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la présente partie. » ;</p>	<p>6° (Sans modification)</p>	<p>6° (Sans modification)</p>
<p>Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 4142-1, le représentant de l'État assortit un recours dirigé contre une délibération prise en application des dispositions du II de l'article L. 4422-16 d'une demande de suspension, cette délibération cesse d'avoir effet jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif</p>		<p>6° (Sans modification)</p>	<p>6° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>n'a pas statué dans un délai de deux mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire.</p>			
<p><i>Art. L. 4424-2.</i> – La collectivité territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements publics d'enseignement professionnel, les établissements d'enseignement artistique, les établissements d'éducation spéciale, ainsi que les lycées professionnels maritimes, les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime et les centres d'information et d'orientation.</p>		<p>6° bis (nouveau) L'article L. 4424-2 est ainsi modifié :</p>	<p>6° bis Supprimé</p>
<p>La collectivité territoriale de Corse assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements d'enseignement dont elle a la charge.</p>			
<p>Elle assure le recrutement, la gestion et la rémunération des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans ces établissements. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'éducation nationale dans les conditions fixées par les articles L. 421-23 et L. 913-1 du code de l'éducation.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les deuxième et troisième alinéas du présent article sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2005.</p>			
<p>Les articles 104 à 111 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales s'appliquent au transfert de compétences prévu par les trois alinéas précédents.</p>			
<p>La collectivité territoriale de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.</p>		<p>a) À la première phrase du sixième alinéa, les mots : « aux départements et » sont supprimés ;</p>	
<p>L'État assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale, ainsi qu'aux lycées professionnels maritimes, aux établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime et aux centres d'information et d'orientation, les moyens financiers directement liés à leur activité pédagogique.</p>			
<p>Les biens immobiliers des établissements mentionnés au premier alinéa appartenant à l'État à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont transférés à la collectivité territoriale de Corse en pleine propriété à titre gratuit. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.			
<p>Les biens immobiliers des établissements mentionnés au premier alinéa appartenant à un département, une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété à la collectivité territoriale de Corse, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la collectivité territoriale de Corse effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.</p>		<p>b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « un département, » sont supprimés ;</p>	
		<p>6° ter (nouveau) L'article L. 4424-7 est ainsi modifié :</p>	6° ter Supprimé
<p>Art. L. 4424-7. – I. – La collectivité territoriale de Corse définit et met en œuvre la politique culturelle en Corse en concertation avec les départements et les communes, et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse.</p>		<p>a) Au premier alinéa du I, les mots : « les départements et » sont supprimés ;</p>	
<p>II. – Dans le respect des dispositions du livre VI du code du patrimoine, la collectivité territoriale de Corse conduit les études et définit les actions qu'elle entend mener en matière de patrimoine protégé et de travaux de conservation et de mise en valeur des monuments historiques, à l'exception de ceux qui demeurent propriété de l'État.</p>			
<p>Elle peut, en outre, proposer à l'État les mesures</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de protection des monuments historiques.</p>			
<p>En matière d'archéologie, et dans le respect des dispositions du livre V du code du patrimoine, elle assure la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques, et fournit à l'État les éléments nécessaires à l'établissement de la carte archéologique nationale. Elle est consultée par celui-ci sur le programme des fouilles menées sur son territoire dans les conditions définies par la section 1 du chapitre I du titre III du livre V du code du patrimoine.</p>			
<p>Elle définit les actions qu'elle entend mener en matière :</p>			
<p>- d'inventaire du patrimoine ;</p>			
<p>- de recherches ethnologiques ;</p>			
<p>- de création, de gestion et de développement des musées ;</p>			
<p>- d'aide au livre et à la lecture publique, dans le respect des compétences départementales et communales ;</p>			
<p>- de soutien à la création, de diffusion artistique et culturelle et de sensibilisation à l'enseignement artistique.</p>			
<p><i>Art. L. 4424-13. – I. –</i> Le projet de plan d'aménagement et de développement durable de Corse est élaboré par le conseil exécutif.</p>			
<p>La stratégie et les orientations envisagées, notamment en application de l'article L. 4424-11, font</p>		<p>b) À l'avant dernier alinéa du II, les mots : « départementales et » sont supprimés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'objet d'un débat, préalable à cette élaboration, au sein de l'Assemblée de Corse.</p>		<p>6° quater (nouveau) À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4424 13, les mots : « les départements, » sont supprimés ;</p>	<p>6° quater Supprimé</p>
<p>Sont associés à l'élaboration du projet de plan le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements à fiscalité propre, ainsi que les établissements publics mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et le centre régional de la propriété forestière. Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration. L'Assemblée de Corse peut décider de consulter toute autre organisation sur le projet de plan</p>		<p>6° quinquies (nouveau) L'article L. 4424 16 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° quinquies Supprimé</p>
<p>(...)</p>		<p>« Art. — L. 4424 16. — La collectivité territoriale de Corse est chargée de l'organisation des liaisons interdépartementales prévues par les dispositions relatives aux services collectifs de transport du plan d'aménagement et de développement durable. » ;</p>	
<p>Art. L. 4424-16. – Par convention avec les départements, la collectivité territoriale de Corse charge ces derniers de l'organisation des liaisons interdépartementales prévues par les dispositions relatives aux services collectifs de transport du plan d'aménagement et de développement durable.</p>		<p>6° sexies (nouveau) Au huitième alinéa de l'article L. 4424 20, les mots : « , de représentants des départements de la Corse du Sud et de la Haute Corse » sont supprimés ;</p>	<p>6° sexies Supprimé</p>
<p>Art. L. 4424-20. –</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants des organisations socioprofessionnelles, de représentants des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse et, à titre majoritaire, de représentants élus de l'Assemblée de Corse.</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 4424-21.</i> – La collectivité territoriale de Corse assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale. Par convention, la collectivité territoriale peut en déléguer la mise en œuvre aux départements.</p>			
<p>La voirie classée en route nationale est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale.</p>			
<p>Sur le territoire de la Corse, par dérogation à l'article L. 110-3 du code de la route, la liste des routes à grande circulation est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse.</p>			
<p><i>Art. L. 4424-22.</i> – Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, la collectivité territoriale de Corse est compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les ports maritimes de commerce et de pêche et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ports maritimes de commerce et de pêche qui, à la date de promulgation de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, relèvent de la compétence des départements.</p>		<p>6° septies (nouveau) La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 4424-21 est supprimée ;</p>	<p>6° septies Supprimé</p>
		<p>6° octies (nouveau) La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 4424-22 est supprimée ;</p>	<p>6° octies Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>(...)</p> <p>Art. L. 4424-26. – La collectivité territoriale de Corse définit dans le cadre du plan de développement ses priorités en matière d'habitat après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.</p>		<p>6° nonies (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 4424-26, les mots : « après consultation des départements et » sont supprimés ;</p>	<p>6° nonies Supprimé</p>
<p>(...)</p> <p>Art. L. 4424-34. – La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions aux articles L. 214-12 à L. 214-16 du code de l'éducation.</p> <p>Elle élabore avec l'État et les collectivités territoriales concernées le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles.</p>			
<p>Ce contrat de plan est signé par le président du conseil exécutif de Corse au nom de la collectivité territoriale après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse et adoption par la collectivité territoriale, ainsi que par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse au nom de l'État et, en ce qui concerne la formation initiale, par l'autorité académique.</p>		<p>6° decies (nouveau) Au troisième alinéa de l'article L. 4424-34, les mots : « des départements et » sont supprimés ;</p>	<p>6° decies Supprimé</p>
<p>(...)</p> <p>Art. L. 4424-35. – (...)</p> <p>Pour la mise en œuvre des actions que la collectivité territoriale de Corse définit en matière d'environnement, l'État lui attribue chaque</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article L. 4425-2, une dotation globale. Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'État en Corse en application de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale.</p>			
<p>(...)</p>		<p>6° undecies (nouveau) À la seconde phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L. 4424-35, les mots : « aux départements et » sont supprimés ;</p>	<p>6° undecies Supprimé</p>
<p>Art. L. 4424-36. – [Version en vigueur du 14 juillet 2010 au 22 mars 2015]</p>		<p>6° duodecies (nouveau) L'article L. 4424-36 est ainsi modifié :</p>	<p>6° duodecies Supprimé</p>
<p>I. – La collectivité territoriale de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement.</p>			
<p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse ou, le cas échéant, du représentant de l'État, par le comité de bassin mentionné au II. Le comité de bassin associe à l'élaboration du schéma le représentant de l'État, les conseils généraux, le conseil économique, social</p>		<p>a) À la seconde phrase du deuxième alinéa du I, les mots : « les conseils généraux, » sont supprimés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et culturel de Corse et les chambres consulaires, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.</p>			
<p>Le projet de schéma arrêté par le comité de bassin est soumis pour avis, au plus tard un an avant le délai fixé par la loi pour son approbation ou sa mise à jour, au représentant de l'État, aux conseils généraux, au conseil économique, social et culturel de Corse et aux chambres consulaires. L'absence d'avis émis dans le délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de schéma vaut avis favorable.</p>		<p>b) Au troisième alinéa du I, les mots : « aux conseils généraux » sont supprimés ;</p>	
<p>(...).</p>			
<p>II. – Pour exercer les missions définies au I du présent article et à l'article L. 213-8 du code de l'environnement, il est créé un comité de bassin de Corse composé :</p>			
<p>1° De représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements et des communes ou de leurs groupements ;</p>		<p>e) Au 1° du II, les mots : « , des départements » sont supprimés ;</p>	
<p>(...)</p>			
<p>III. – Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique, il peut être établi un schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-3 du code de l'environnement. Son périmètre et le délai dans lequel il doit être élaboré et révisé sont déterminés par le schéma directeur. À défaut, ils sont arrêtés par la collectivité territoriale de Corse, après consultation ou</p>			
		<p>d) À la troisième</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sur proposition du représentant de l'État, des départements et des communes ou de leurs groupements concernés et après avis du comité de bassin. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de quatre mois suivant la transmission du projet.</p>		<p>phrase du premier alinéa du III, les mots : « , des départements » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. L. 4424-37.</i> – Les plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement sont élaborés, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission composée de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets, des services et organismes de l'État concernés, notamment l'agence régionale de santé, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à la gestion des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement.</p>		<p align="center"><i>6° terdecies (nouveau)</i> Au premier alinéa de l'article L. 4424-37, les mots : « des départements, » sont supprimés ;</p>	<p align="center"><i>6° terdecies</i> Supprimé</p>
		<p align="center"><i>6° quaterdecies (nouveau)</i> Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p> <p align="center">« Section 6</p> <p align="center">« Compétences départementales de la collectivité territoriale de Corse</p> <p align="center">« Art. L. 4424-42. – La collectivité territoriale de Corse exerce de plein droit les compétences que les lois,</p>	<p align="center"><i>6° quaterdecies</i> Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 4425-1.</i> – La collectivité territoriale de Corse bénéficie des ressources fiscales suivantes :</p>		<p>dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent aux départements.» ;</p>	
<p>1° (<i>paragraphe abrogé</i>)</p>		<p>6° <i>quindecies</i> (nouveau) L'article L. 4425-1 est ainsi modifié :</p>	
<p>2° Les trois quarts du produit du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 E bis du code général des impôts ;</p>		<p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. » ;</p>	
<p>3° La taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime prévue à l'article 1599 viciés du code général des impôts ;</p>		<p>b) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :</p>	
<p>4° La fraction prélevée sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse en application de l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse et du III de l'article 40 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;</p>		<p>« 1° Une fraction égale à 73,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 <i>ter</i> du code général des impôts, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 <i>octies</i> du même code ;</p>	
		<p>« 2° Les impositions prévues à l'article 575 E bis, aux 1° à 5° bis du I de l'article 1586 et aux 1° et 2° de l'article 1599 bis du code général des impôts ; »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° Le droit de francisation et de navigation, ainsi que le droit de passeport, prévu aux articles 238 et 240 du code des douanes, des navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse.</p>		<p>e) Au 5°, les références : « 238 et 240 » sont remplacées par les références : « 223 et 238 » ;</p>	
<p>La collectivité territoriale de Corse bénéficie également des ressources financières particulières dont disposait la région de Corse en vertu de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences et de celles instituées par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.</p>		<p>d) Le dernier alinéa est remplacé par des II et III ainsi rédigés :</p>	
<p>La collectivité territoriale de Corse bénéficie également de la dotation globale de fonctionnement des régions dans les conditions définies aux articles L. 4332-4 à L. 4332-8.</p>		<p>« II. La collectivité territoriale de Corse bénéficie des dotations suivantes :</p>	
		<p>« 1° La dotation globale de fonctionnement des régions, dans les conditions définies aux articles L. 4332-4 à L. 4332-8 ;</p>	
		<p>« 2° La dotation globale de fonctionnement des départements définie aux articles L. 3334-1 à L. 3334-7 ;</p>	
		<p>« 3° La dotation globale d'équipement définie aux articles L. 3334-10 à L. 3334-12 ;</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~« 4° Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales mentionné au b du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005 1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.~~

~~« III. Les articles L. 3335 1 à L. 3335 3 et l'article L. 4332 9 s'appliquent à la collectivité territoriale de Corse. »;~~

~~6° *sexdecies* (nouveau) Après l'article L. 4425 1, il est inséré un article L. 4425 1 1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 4425 1 1. —
I. La collectivité territoriale de Corse bénéficie des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe intérieure sur les conventions d'assurance dont disposaient la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91 428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse, dans les conditions définies aux II et III de l'article 52 de la loi n° 2004 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003 1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008 1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.~~

~~« II. La collectivité territoriale de Corse bénéficie de la dotation générale de décentralisation dont~~

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~disposaient la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91 428 du 13 mai 1991 précitée et les départements de Corse du Sud et de Haute Corse, dans les conditions définies aux articles L. 1614 1 à L. 1614 4, et est éligible au Fonds de compensation de la fiscalité transférée, dans les conditions définies à l'article L. 1614 4.~~

~~« III. La collectivité territoriale de Corse est éligible, à compter du 1^{er} janvier 2018, au concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales, dans les conditions définies à l'article L. 1614 10.~~

~~« IV. La collectivité territoriale de Corse est éligible, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et pour l'installation ou le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées, dans les conditions définies, respectivement, aux articles L. 14 10 6, L. 14 10 7 et L. 14 10 7 1 du code de l'action sociale et des familles.~~

~~« V. La collectivité territoriale de Corse est éligible, à compter du 1^{er} janvier 2018, à la dotation issue de la répartition prévue au 2° du II de l'article 42 de la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 de~~

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 4425-9. – I. –</i></p> <p>Pour aider la Corse à surmonter les handicaps naturels que constituent son relief et son insularité, et pour résorber son déficit en équipements et services collectifs, un programme exceptionnel d'investissements d'une durée de quinze ans est mis en œuvre.</p> <p>II. – Les modalités de mise en œuvre du programme exceptionnel d'investissements font l'objet d'une convention conclue entre l'État et la collectivité territoriale de Corse. La contribution de l'État au coût total du programme ne peut excéder 70 %.</p> <p>Une convention-cadre portant sur la totalité de la durée du programme et une première convention d'application seront signées entre l'État et les maîtres d'ouvrages publics concernés dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.</p> <p>Il sera rendu compte au Parlement des conditions d'exécution dudit programme.</p> <p>III. – Le programme exceptionnel d'investissements est établi</p>	<p>7° Au I de l'article L. 4425-9, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix-sept ».</p>	<p>finances pour 2014.</p> <p>« VI. – La collectivité territoriale de Corse bénéficie de la dotation de continuité territoriale dont disposait la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 précitée, dans les conditions définies à l'article L. 4425-4 du présent code. » ;</p> <p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>en coordination avec les objectifs du contrat de plan État-région et ceux de la programmation des fonds structurels européens.</p>			
<p>Code électoral</p>			
<p><i>Art. L. 380.</i> – Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller de l'Assemblée de Corse élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.</p>			
<p>Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller de l'Assemblée de Corse se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.</p>			
<p>Le représentant de l'État en Corse notifie le nom de ce remplaçant au président de l'Assemblée de Corse.</p>			
<p>Le mandat de la personne ayant remplacé un conseiller de l'Assemblée de Corse dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement de l'Assemblée de Corse qui suit son entrée en fonction.</p>	<p>II. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 380 du code électoral est complété par les mots : « , sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 4422-18 du code général des collectivités territoriales ».</p>	<p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>	
<p>Lorsque les dispositions des premier et deuxième alinéas ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée de Corse.</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p>substitution de personne morale aux contrats antérieurement conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.</p>	
		<p>V (nouveau).— Par dérogation à l'article L. 192 du code électoral, le mandat des conseillers départementaux élus en mars 2015 expire le 31 décembre 2017.</p>	V. – Supprimé
		<p>VI (nouveau).— Par dérogation à l'article L. 364 du code électoral, le mandat des membres de l'Assemblée de Corse élus en décembre 2015 expire le 31 décembre 2017.</p>	VI. – Supprimé
		<p>VII (nouveau).— En vue de la création de la collectivité territoriale de Corse au 1^{er} janvier 2018, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi :</p>	VII. – Supprimé
		<p>1° Précisant les modalités d'élection des membres de l'Assemblée de Corse. Cette ordonnance définit notamment les modalités spéciales de composition de l'Assemblée de Corse, qui comprend 63 membres élus dans une circonscription électorale unique, conformément aux articles L. 365, L. 366, L. 370 et L. 373 du code électoral, sous réserve :</p>	
		<p>a) De l'attribution de sièges supplémentaires à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages au</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~premier tour de scrutin ou à la liste qui a obtenu le plus de suffrages au second tour de scrutin ;~~

~~b) De la possibilité de se présenter au second tour pour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 5 % du total des suffrages exprimés ;~~

~~2° Tendant à créer ou à adapter le territoire d'intervention et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement par la collectivité territoriale de Corse de tout établissement ou organisme institué par la loi, en conséquence de la suppression des deux conseils départementaux ;~~

~~3° Adaptant les références au département et à la région dans toutes les dispositions législatives en vigueur susceptibles d'être applicables à la collectivité territoriale de Corse ;~~

~~4° Précisant le territoire d'intervention de l'État, l'organisation de ses services déconcentrés ainsi que les règles de compétence et d'organisation des juridictions ;~~

~~5° Précisant et complétant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité territoriale de Corse ;~~

~~6° Précisant et complétant les règles relatives aux concours financiers de l'État et aux fonds nationaux de péréquation des recettes fiscales applicables à la~~

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 3332-1</i> – Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent :</p> <p>(...)</p> <p>b) Le produit des autres contributions et taxes prévues par la législation en vigueur, en particulier :</p> <p>(...)</p> <p>5° Le droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 E bis du code général des impôts pour les départements mentionnés à l'article L. 3431-2 du présent code et à l'article 575 E du code général des impôts pour les départements mentionnés à l'article L. 3441-1 du présent code ;</p> <p>(...)</p> <p><i>Art. L. 3431-1</i> – Pour les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, le produit de la taxe foncière mentionné au 2° de l'article L. 3413-1 est en outre majoré de la somme correspondant à la compensation par l'État de</p>		<p>collectivité territoriale de Corse ;</p> <p>7° Précisant les modalités de transfert des fonctionnaires et des agents non titulaires, y compris les personnels détachés sur emplois fonctionnels.</p> <p>Le projet de loi portant ratification de chaque ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.</p> <p>VIII (nouveau).— Le 5° du b de l'article L. 3332-1 et les articles L. 3431-1, L. 3431-2 et L. 4421-3 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.</p>	VIII. – Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'exonération prévue à l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.</p>	<p><i>Art. L. 3431-2</i> – Les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse bénéficient du quart du produit du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 E bis du code général des impôts.</p>	<p>IX (nouveau).— A.— Le I, à l'exception du b du 6° quinquies, et les II, III et IV du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.</p>	<p>IX. – Supprimé</p>
<p><i>Art. L. 4421-3</i> – Une conférence de coordination des collectivités territoriales est créée en Corse.</p>	<p>Elle est composée du président du conseil exécutif de Corse, du président de l'Assemblée de Corse et des présidents des conseils départementaux, membres de droit. En tant que de besoin, des maires et des présidents de groupements de collectivités territoriales peuvent y participer. Des personnes qualifiées peuvent y être entendues.</p>	<p>B. Le b du 6° quinquies du I et le VIII s'appliquent aux impositions</p>	
<p>Elle est présidée par le président du conseil exécutif.</p>			
<p>Elle se réunit au moins une fois par an sur un ordre du jour déterminé par le président du conseil exécutif de Corse pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêt commun et coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissements.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>dues à compter de 2018.</p> <p>C. — Pour l'exercice 2018, les articles L. 1612-1 et L. 4312-6 du code général des collectivités territoriales sont applicables à la collectivité territoriale de Corse, sur la base du cumul des montants inscrits aux budgets de l'année précédente de la région et des départements auxquels elle succède et des autorisations de programme et d'engagement votées au cours des exercices antérieurs des collectivités auxquelles elle succède.</p> <p>La collectivité territoriale de Corse est compétente pour arrêter les comptes administratifs de la région et des départements fusionnés, dans les conditions prévues à l'article L. 1612-12 du même code.</p>	
		<p>Article 13 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 13 bis A</p>
		<p>I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
		<p>1° Après la première phrase de l'article L. 4132-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° L'article L. 4132-6 est ainsi <u>modifié</u> :</p>
		<p>« Ce règlement intérieur détermine notamment les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition. » ;</p>	<p><u>a) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>Art. L. 4132-6. – Le conseil régional établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.</p>		<p>« <u>Le</u> règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition. » ;</p>	<p>« <u>Le</u> règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition. » ;</p>
			<p>Amdt COM-589</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 4132-23.</i> – Dans les conseils régionaux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.</p> <p>Dans ces mêmes conseils régionaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.</p> <p>Dans les conditions qu'il définit, le conseil régional peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.</p> <p>Le président du conseil régional peut, dans les conditions fixées par le conseil régional et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil régional ouvre au budget de la région, sur un</p>		<p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 4132-23 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé. »</p>	<p><u>b) (nouveau)</u> Au début de la dernière phrase, les mots : « Le règlement intérieur » sont remplacés par le mot : « Il » ;</p> <p>Amdt COM-588</p> <p>2° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil régional.</p> <p>Le président du conseil régional est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.</p> <p>L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.</p>			<p><u>3° (nouveau) Après la première phrase de l'article L. 3121-8, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Ce règlement intérieur détermine notamment les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition. » ;</u></p> <p><u>4° (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 3121-24 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</u></p> <p><u>« Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé. »</u></p> <p>Amdts COM-64 et COM-426</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>L. 4134-1.</i> – Le conseil économique, social et environnemental régional est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.</p>	<p>TITRE II DES INTERCOMMUNALITÉS RENFORCÉES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} DES REGROUPEMENTS COMMUNAUX</p> <p>Article 14</p> <p>I. – L'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.</p> <p>Article 13 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il a pour mission d'informer le conseil régional sur les enjeux et conséquences économiques, sociaux et environnementaux des politiques régionales, de participer aux consultations organisées à l'échelle régionale, ainsi que de procéder aux évaluations et au suivi des politiques publiques régionales. »</p> <p>TITRE II DES INTERCOMMUNALITÉS RENFORCÉES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} DES REGROUPEMENTS COMMUNAUX</p> <p>Article 14</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Au I, les mots : « de l'exercice des compétences des groupements existants » sont remplacés par les mots : « d'un état des lieux de la</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 13 bis</p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-590</p> <p>TITRE II DES INTERCOMMUNALITÉS RENFORCÉES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} DES REGROUPEMENTS COMMUNAUX</p> <p>Article 14</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° A (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p><i>Art. L. 5210-1-1.</i> – I. – Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.</p>		<p>répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice » ;</p>	
<p>II. – Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.</p>			
<p>Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.</p>			
<p>Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.</p>			
<p>Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs</p>		<p>1° B (<i>nouveau</i>) Après le troisième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il prend en compte les périmètres des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4. » ;</p>	<p>1° B (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Il prend en compte les périmètres des pôles <u>métropolitains et des pôles</u> d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles <u>L. 5731-1</u>, L. 5741-1 et L. 5741-4. » ;</p> <p>Amdt COM-591</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>naturels régionaux.</p> <p>III. — -Le schéma prend en compte les orientations suivantes :</p> <p>1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants ; toutefois, ce seuil de population n'est pas applicable aux établissements publics dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; par ailleurs, ce seuil peut être abaissé par le représentant de l'État dans le département pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces ;</p>	<p>1° Le III est ainsi modifié :</p> <p>a) Supprimé</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 20 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, lorsque le schéma définit un projet de périmètre d'un établissement public :</p> <p>« a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité démographique moyenne des départements, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à cette densité moyenne ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 20 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité moyenne des départements ;</p> <p>« a bis) (nouveau) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) Supprimé</p> <p align="right">Amdt COM-592</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Une amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;</p> <p>3° L'accroissement de la solidarité financière ;</p>	<p><i>a bis) (nouveau)</i> Le début du 2° est ainsi rédigé : « La cohérence spatiale... (le reste sans changement). » ;</p> <p><i>a ter) (nouveau)</i> Le 3° est complété par les mots : « et de la solidarité</p>	<p>densité _____ démographique moyenne des départements ;</p> <p><i>« a ter) (nouveau)</i> Incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 15 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la loi n° _____ du _____ portant nouvelle organisation territoriale de la République ;</p> <p><i>« b)</i> Ou inclus dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire.</p> <p><i>« Le seuil de population peut être également adapté si, dans le projet de périmètre, le futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupe cinquante communes membres ou plus ; »</i></p> <p><i>a bis) (Sans modification)</i></p> <p><i>a ter) (nouveau) (Sans modification)</i></p>	<p><i>a bis) (Sans modification)</i></p> <p><i>a ter) (Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	territoriale » ;		
	<i>b)</i> Le 4° est ainsi rédigé :	<i>b) (Alinéa sans modification)</i>	<i>b) (Alinéa sans modification)</i>
4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;	« 4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ; »	« 4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression obligatoire des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ; »	« 4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ; »
			Amdt COM-68
5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;	<i>c) (nouveau)</i> Le 5° est complété par les mots : « , ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale » ;	<i>c) (Sans modification)</i>	<i>c) (Sans modification)</i>
6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.	<i>d) (nouveau)</i> Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :	<i>d) Supprimé</i>	<i>d) Suppression maintenue</i>
	« 7° La création de communes nouvelles. » ;		
IV. – Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'État dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.	2° Le dernier alinéa du IV est ainsi rédigé :	2° Le IV est ainsi modifié :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>
Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.</p> <p>Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'État dans le département saisit pour avis le représentant de l'État dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de trois mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. À défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.</p>		<p>a) (nouveau) À la dernière phrase du quatrième alinéa, après le mot : « tiers », sont insérés les mots : « des suffrages exprimés représentant au moins la</p>	<p>a) Supprimé Amdt COM-593</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'État dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.</p>		<p>moitié » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Sans modification)</p>
<p>La procédure de révision du schéma est mise en œuvre au cours de l'année suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, puis tous les six ans au moins à compter de la présentation du projet de schéma révisé à la commission départementale de la coopération intercommunale. Sa mise en œuvre est décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département ou par une résolution adoptée par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai d'une année à compter de l'adoption de la résolution pour présenter à la commission départementale un projet de schéma révisé.</p>	<p>« Le schéma ainsi élaboré est révisé selon la même procédure tous les six ans. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>V. – Sur le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les îles maritimes composées d'une seule commune, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>	<p>3° Le début du V est ainsi rédigé : « Dans les îles maritimes...(<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>3° Au V, les mots « départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les » sont supprimés ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>VI. – Par dérogation au principe de continuité du territoire, pour les départements de Paris, du</p>	<p>4° Le premier alinéa du VI est supprimé.</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis, deux communes non contiguës parce qu'elles sont séparées par un bois appartenant à une commune tierce qui n'est pas comprise dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer entre elles, et éventuellement avec d'autres communes, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>			
<p>Par dérogation au principe de continuité du territoire et à la condition de respecter le 2° du III, une commune enclavée dans un département différent de celui auquel elle est administrativement rattachée peut appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est fixé dans son département de rattachement.</p>			
<p>VII. – Dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants. Toutefois, il peut être dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'État dans le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.</p> <p align="center">Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée</p> <p align="center"><i>Art. 3. – Cf. annexe</i></p> <p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1424-42. – Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2.</i></p> <p>S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.</p> <p>Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires</p>	<p align="center">II. – À l'exception des départements composant la région d'Île-de-France, les schémas départementaux de coopération intercommunale révisés selon les modalités prévues à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales sont arrêtés avant le 31 décembre 2016.</p> <p align="center">Article 14 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p align="center">Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° L'article L. 1424-42 est ainsi modifié :</p>	<p align="center">II. – À l'exception des départements composant la région d'Île-de-France, les schémas départementaux de coopération intercommunale révisés selon les modalités prévues à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales sont arrêtés avant le 31 décembre 2015.</p> <p align="center">Article 14 <i>bis</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">II. – À l'exception des départements composant la région d'Île-de-France, les schémas départementaux de coopération intercommunale révisés selon les modalités prévues à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales sont arrêtés avant le 31 décembre <u>2016</u>.</p> <p align="center">Amdt COM-594</p> <p align="center">Article 14 <i>bis</i></p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>privés, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence.</p>			
<p>Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale.</p>			
<p>Les dispositions des deux précédents alinéas sont applicables à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et au bataillon de marins-pompiers de Marseille.</p>	<p>a) Le cinquième alinéa est supprimé ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	
<p>Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.</p>	<p>b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les services départementaux d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.</p>			
<p>Elle prévoit également les conditions de mise à disposition des services départementaux d'incendie et de secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
département.	« Le présent article est applicable à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, au bataillon de marins-pompiers de Marseille et aux centres de première intervention non intégrés.	« Le présent article est applicable aux centres de première intervention non intégrés à un service départemental d'incendie et de secours. Les conditions et les modalités de prise en charge financière des interventions réalisées par le personnel de ces centres qui ne relèvent pas des missions prévues à l'article L. 1424-2 sont fixées par une convention conclue, dans chaque département, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale responsables des centres et le service départemental d'incendie et de secours. » ;	
	« Les missions dévolues au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours par le deuxième alinéa du présent article sont assurées, pour les services d'incendie mentionnés à l'avant-dernier alinéa, par l'organe délibérant de leur collectivité support. » ;	Alinéa supprimé	
	2° L'article L. 1424-49 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification)	
<i>Art. L. 1424-49. – I. –</i> Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui demeurent régis par les textes qui leur sont spécifiques.	a) Au I, après les mots : « ne s'appliquent pas, », sont insérés les mots : « , à l'exception de l'article L. 1424-42, » ;	a) Le I est complété par les mots : « , à l'exception de l'article L. 1424-42, pour l'application duquel les fonctions confiées au conseil d'administration sont assurées par le conseil de Paris réuni en formation de conseil municipal » ;	
II. – Dans	le		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>département des Bouches-du-Rhône, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au service d'incendie et de secours de la commune de Marseille prévu à l'article L. 2513-3, à l'exception des articles L. 1424-3, L. 1424-4, L. 1424-7, L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 et L. 1424-51.</p>	<p>b) Au premier alinéa du II, après les mots : « , à l'exception des articles », est insérée la référence : « L. 1424-42, ».</p>	<p>b) Au premier alinéa du II, après la référence : « L. 1424-8-8 », est insérée la référence : « , L. 1424-42 ».</p>	
<p>(...)</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>Art. L. 5210-1-1. – Cf. supra art. 14</p>	<p>I. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, jusqu'au 30 avril 2017, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il peut également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de la prise en compte des orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de</p>	<p>I. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi et jusqu'au 30 avril 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>Le représentant de l'État dans le département peut également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de la prise en compte des orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de périmètre intègre les</p>	<p>I. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi et jusqu'au 30 avril 2017, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>Amdt COM-595</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>L'arrêté définit la catégorie d'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée, dresse la liste des communes intéressées et détermine le siège de l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>À compter de la notification de cet arrêté au maire de chaque commune intéressée, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population</p>	<p>propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1.</p> <p>L'arrêté portant projet de création définit la catégorie d'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée, dresse la liste des communes intéressées et détermine le siège de l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. À compter de la notification de cet arrêté au maire de chaque commune intéressée, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<i>Art. L. 5210-1-1. – Cf. supra art. 14</i>	<p>est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.</p> <p>À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'État dans le département. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements</p>	<p>À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, sur leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de création intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	intéressés, avant le 31 décembre 2017.	intéressés, avant le 31 décembre 2016 .	intéressés, avant le 31 décembre <u>2017</u> .
	L'arrêté de création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres. L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent I, sur les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le respect des dispositions propres à sa catégorie.	L'arrêté de création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte retrait des communes intéressées des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.	Amdt COM-595
		L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent I, sur les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le respect des dispositions propres à sa catégorie.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	À défaut d'accord sur les compétences de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communes membres disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour se mettre en conformité, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-17 du même code, avec le II de l'article L. 5214-16 dudit code en cas de création d'une communauté de communes, avec le II de l'article L. 5216-5 du même code en cas de création d'une communauté d'agglomération et avec le I de l'article L. 5215-20 dudit code en cas de création d'une communauté urbaine. Si les communes ne se sont pas	À défaut d'accord sur les compétences de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communes membres disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour se mettre en conformité, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, avec le II de l'article L. 5214-16 du même code en cas de création d'une communauté de communes, avec le II de l'article L. 5216-5 dudit code en cas de création d'une communauté d'agglomération et avec le I de l'article L. 5215-20 du même code en cas de création d'une communauté urbaine. Si les	<i>(Alinéa sans modification)</i>

*Art. L. 5211-17,
L. 5215-20. – Cf. annexe*

*Art. L. 5214-16. –
Cf. infra art. 18*

*Art. L. 5216-5. –
Cf. infra art. 20*

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique	
	l'avis est réputé favorable.	commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1.		
	La modification de périmètre peut porter sur des communes appartenant ou non à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes intéressées.	L'arrêté portant projet de modification de périmètre dresse la liste des communes intéressées.	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans</i>
	Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de son organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans</i>	<i>(Alinéa modification)</i> <i>sans</i>
	La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans</i>	<i>(Alinéa modification)</i> <i>sans</i>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.</p> <p>À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté de projet de périmètre intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de</p>	<p>À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de modification intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Art. L. 5210-1-1. –
Cf. supra art. 14

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Art. L. 5211-4-1. – Cf. infra art. 22</p>	<p>sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2017.</p> <p>L'arrêté de modification du périmètre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.</p>	<p>quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2016.</p> <p>L'arrêté de modification du périmètre emporte retrait des communes intéressées des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.</p> <p>Les agents mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale par une commune se retirant de cet établissement public, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale, poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement public.</p> <p>En cas de retrait de plusieurs communes, l'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents de l'établissement public de coopération intercommunale entre celui-ci et les établissements publics de</p>	<p>—</p> <p>La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2017.</p> <p>Amdt COM-595</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Art. L. 5111-7. – Cf. <i>infra</i> art. 36</p>	<p align="center">Le II de l'article L. 5211-18 du même code est applicable.</p>	<p align="center">coopération intercommunale que rejoignent ces communes. Ces agents relèvent de leur établissement d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant le retrait, entre le président de l'établissement d'origine et les présidents des établissements d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des établissements. À défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements fixent les modalités de répartition par arrêté.</p> <p align="center">Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables à ces agents. Les établissements d'accueil supportent les charges financières correspondantes.</p>	<p align="center">Alinéa supprimé Amdt COM-596</p>
<p align="center">Art. L. 5111-8. – Cf. <i>annexe</i></p>	<p align="center">III. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi, le représentant de l'État dans le département propose, jusqu'au 30 avril 2017, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre. Le représentant de l'État dans le département peut</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">III. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi et jusqu'au 30 avril 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">III. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi et jusqu'au 30 avril 2017, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre.</p>
<p align="center">Art. L. 5211-18. – Cf. <i>annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Art. L. 5210-1-1. – Cf. supra art. 14</p>	<p>également proposer un périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve de respecter les objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de prendre en compte les orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Le projet intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer.</p> <p align="center">À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>Un arrêté de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner. Il peut en outre comprendre des communes appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p align="center">Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État</p>	<p>Le représentant de l'État dans le département peut également proposer un périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve de respecter les objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de prendre en compte les orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1.</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p> <p>L'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner, ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public.</p> <p align="center">Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État</p>	<p>Amdt COM-595</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>dans le département aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.</p> <p>À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements</p>	<p>dans le département aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements</p>	<p><i>modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5210-1-1. – Cf. <i>supra</i> art. 14</p>	<p>concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des établissements publics de coopération intercommunale. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p>	<p>concernés peuvent, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des établissements publics de coopération intercommunale. Cette faculté n'est pas applicable lorsqu'un des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés regroupe une population supérieure à 15 000 habitants et est issu d'une fusion prononcée entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de la promulgation de la présente loi. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>concernés peuvent, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des établissements publics de coopération intercommunale. Cette faculté n'est pas applicable lorsqu'un des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés regroupe une population supérieure à 15 000 habitants et est issu d'une fusion prononcée entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de <u>publication</u> de la présente loi. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.</p>
	<p>La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, avant le</p>	<p>La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, avant le</p>	<p style="text-align: right;">Amdt COM-681</p> <p>La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, avant le 31 décembre <u>2017</u>.</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 5211-41-3. – Cf. annexe	<p>31 décembre 2017.</p> <p>L'arrêté de fusion emporte, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre.</p> <p>L'arrêté fixe également le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public. Celui-ci exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.</p> <p>Le III de l'article L. 5211-41-3 du même code est applicable.</p>	<p>31 décembre 2016.</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>L'arrêté de fusion fixe également le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public.</p> <p>Le III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales est applicable.</p> <p>III bis (nouveau). – Supprimé</p> <p>III ter (nouveau). – Les agents mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale par une commune, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée à l'un des établissements publics de coopération intercommunale que rejoint cette commune poursuivent leur mise à disposition auprès de cet établissement public.</p> <p>Les personnels de l'établissement public de coopération intercommunale</p>	<p>Amdt COM-595</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>Le III de l'article L. 5211-41-3 du <u>même</u> code est applicable.</p> <p>III bis. – Suppression maintenue</p> <p>III ter (nouveau). – Les agents mis à disposition <u>d'un</u> établissement public de coopération intercommunale par une commune <u>qui s'en retire</u>, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée à <u>l'établissement public</u> de coopération intercommunale que rejoint cette commune poursuivent leur mise à disposition auprès de cet établissement public.</p> <p>Amdt COM-597</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5211-6-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 dudit code, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant.</p> <p>Le représentant de l'État dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent IV. À défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.</p>	<p>déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant.</p>	
<p><i>Art. L. 5211-6-2. – Cf. infra art. 17 nonies</i></p>	<p>Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2 dudit code.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>sans</i></p>
<p>Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales</p>	<p>V. – L'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est abrogé.</p>	<p>V. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>V. – <i>(Non modifié)</i></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Article 15 <i>ter</i> A <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 15 <i>ter</i> A</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 123-1. – Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 123-1. – (...)</i></p> <p><i>II bis. – Un</i> établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence.</p> <p>Le premier alinéa du présent II bis est applicable à la métropole de Lyon.</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>I. – Le II <i>bis</i> de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale » sont supprimés et, à la fin, les mots : « de sa création ou du transfert de sa compétence » sont remplacés par les mots : « à laquelle il est devenu compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale pour le territoire couvert par ce document » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application du premier alinéa du présent II <i>bis</i>, l'établissement public de coopération intercommunale compétent est substitué de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. » ;</p> <p>3° Au second alinéa, la référence : « premier alinéa du » est supprimée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 123-1-1.</i> – En cas de modification de la limite territoriale entre deux communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie de territoire communal détachée d'une des communes restent applicables dans ce territoire après le rattachement à l'autre commune.</p>		<p>II. – L'article L. 123-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Toutefois, si la commune de rattachement a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique, en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au premier alinéa du présent article, abrogation des dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie rattachée, ces dispositions sont abrogées. Cette faculté n'est pas ouverte à la commune de rattachement si celle-ci est membre du même établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme que la commune d'origine.</p>		<p>1° La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>En cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou en cas de fusion d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale, les dispositions du ou des plans locaux d'urbanisme applicables aux territoires concernés par cette modification ou cette fusion restent applicables. Elles peuvent être modifiées selon les procédures prévues aux articles L. 123-13-1 à L. 123-13-3, ainsi qu'aux</p>		<p>« En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou en cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou en cas de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux territoires concernés restent</p>	<p>« En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux territoires concernés restent applicables. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>articles L. 123-14 et L. 123-14-2 du présent code, jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Celui-ci engage la procédure d'élaboration ou de révision de ce plan lorsqu'il le décide et au plus tard lorsqu'il doit réviser un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre.</p>		<p>applicables. » ;</p>	
<p>Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent dont le plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet intègre dans son périmètre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, il peut approuver, réviser, modifier ou mettre en compatibilité ce plan dans son périmètre initial. La procédure d'élaboration ou de révision de ce plan peut être étendue à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement intégré si le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables de ce plan n'a pas eu lieu au moment de leur intégration.</p>		<p>2° Les quatrième à dernier alinéas sont supprimés.</p>	<p>2° Les quatrième à <u>dixième</u> alinéas sont supprimés.</p>
<p>Lorsqu'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale fusionnent, l'établissement public nouvellement compétent peut achever dans leur périmètre initial les procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>leur plan local d'urbanisme engagées avant la fusion. L'établissement public nouvellement compétent peut étendre la procédure d'élaboration ou de révision d'un de ces plans à l'ensemble de son territoire, si le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables de ce plan n'a pas eu lieu au moment de la fusion.</p> <p>Dans les cas mentionnés aux quatrième ou cinquième alinéas du présent article, l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement compétent achève la procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité dans un délai de deux ans à compter de l'intégration ou de la fusion.</p> <p>Lorsque le périmètre d'un plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ce plan ne peut être approuvé ou révisé que par l'établissement public nouvellement compétent, et ce dans son périmètre initial, si le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables a été tenu avant cette intégration et si l'approbation ou la révision a lieu dans le délai de deux ans suivant l'intégration.</p> <p>Lorsque le périmètre d'un plan local d'urbanisme en cours de modification ou de mise en compatibilité en application des articles L. 123-14 et L. 123-14-2 est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un établissement</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la modification ou la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ne peut être adoptée que par l'établissement public nouvellement compétent, dans son périmètre initial, et ce dans un délai de deux ans à compter de son intégration.</p>	<p>Dans les cas prévus aux cinquième, septième et huitième alinéas du présent article, l'établissement public nouvellement compétent est substitué de plein droit, à la date de l'intégration ou de la fusion, dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant l'intégration ou la fusion.</p>	<p>III. – L'article L. 124-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Si un plan approuvé, révisé, modifié ou mis en compatibilité dans les conditions prévues aux septième et huitième alinéas ne couvre le territoire que d'une commune, il ne comprend ni de dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, ni de plan de déplacements urbains.</p>	<p><i>Art. L. 124-2.</i> – Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.</p>		
<p>Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.</p>			
<p>La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Elle est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. A défaut, cet avis est réputé favorable. La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Elle est alors transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au préfet. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public. A compter du 1er janvier 2020, cette mise à disposition du public s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.</p>			
<p>La carte communale est révisée selon les modalités définies à l'alinéa précédent. Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés au deuxième alinéa.</p>			
<p>La carte communale peut faire l'objet d'une modification simplifiée lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale envisage de rectifier une erreur matérielle. La modification simplifiée est engagée à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification.</p>			
<p>Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.</p>			
<p>A l'issue de la mise à disposition, le maire ou le président de l'établissement public en présente le bilan devant le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, par délibération motivée.</p>			
<p>Elle doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.</p>		<p>1° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>En cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou en cas de fusion d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale, les dispositions des cartes communales applicables aux territoires concernés par cette modification ou cette fusion restent applicables. Elles peuvent être révisées ou modifiées par l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement compétent</p>		<p>« En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou en cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou en cas de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des cartes communales applicables aux territoires concernés restent applicables. Elles peuvent</p>	<p>« En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des cartes communales applicables aux territoires concernés restent applicables. Elles peuvent</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.</p>		<p>être modifiées ou révisées selon les procédures prévues au présent article. » ;</p>	<p>être modifiées ou révisées selon les procédures prévues au présent article. » ;</p>
<p>Lorsque le périmètre d'une carte communale est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou lorsqu'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale fusionnent, l'établissement public nouvellement compétent peut, dans un délai de deux ans à compter de l'intégration ou de la fusion, achever dans leur périmètre initial les procédures d'élaboration, de révision ou de modification simplifiée des cartes communales engagées avant l'intégration ou la fusion. Dans ce cas, l'établissement public nouvellement compétent est substitué de plein droit, à la date de l'intégration ou de la fusion, dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant l'intégration ou la fusion.</p>		<p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>2° Le <u>dixième</u> alinéa est supprimé.</p>
<p>Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renové</p>		<p>Article 15 <i>ter</i> B (nouveau)</p>	<p>Article 15 <i>ter</i> B</p>
<p>Art. 136. –</p>			
<p>(...)</p>			
<p>II. – La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de</p>			

Amdt COM-598

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.</p>		<p>À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les mots : « 25 % des communes représentant au moins 20 % » sont remplacés par les mots : « deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou au moins la moitié des communes représentant plus des deux tiers ».</p>	<p>Supprimé Amdt COM-599</p>
<p>Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II.</p>			
<p>Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>			
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>		<p>Article 15 <i>ter</i> C (nouveau)</p>	<p>Article 15 <i>ter</i> C</p>
<p>Art. L. 302-5. – Cf. annexe</p>		<p>I. L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>Le</u> code de la construction et de l'habitation est ainsi <u>modifié</u> :</p>
			<p><u>1° L'article L. 302-5 est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>a) (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont remplacés par les mots : « dans une unité urbaine » ;</u></p>
			<p><u>b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
		<p>« Les communes concernées, à compter du 1^{er} janvier 2014, par l'application du premier alinéa du fait d'une modification du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, d'une fusion de cet établissement public ou d'une modification des limites de communes membres de celui-ci,</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique												
<p><i>Art. L. 444-2.</i> – Le contrat de prise à bail ne peut être conclu qu'avec l'accord du maire de la commune d'implantation du logement lorsque, dans cette commune, le nombre de logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 représente, au 1^{er} janvier de la pénultième année, au moins 20 % de résidences principales au sens du dernier alinéa du même article. Le logement pris à bail doit être vacant depuis au moins un an</p>	<p>constatées dans l'inventaire mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-6, sont exonérées du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 pendant les trois premières années. »</p>	<p>constatées dans l'inventaire mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-6, sont exonérées du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 pendant les trois premières années. »</p>	<p><u>1° bis (nouveau) Le VII de l'article L. 302-8 est ainsi modifié :</u></p>				<p><u>a) À la première phrase, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année « 2034 » ;</u></p>				<p><u>b) À la deuxième phrase, les mots : « Cet objectif de réalisation est porté à 33 % pour la sixième période triennale, à 50 % pour la septième période triennale et à 100 % pour la huitième période triennale. » sont remplacés par les mots : « Cet objectif de réalisation est porté à 33 % pour la sixième période triennale, à 45 % pour la septième période triennale, à 60 % pour la huitième période triennale, à 75 % pour la neuvième période triennale, à 90 % pour la dixième période triennale et à 100 % pour la onzième période triennale ».</u></p>			<p>H. À la première phrase de l'article L. 444-2 du même code, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-</p>	<p>2° À la première phrase de l'article L. 444-2, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de</p>
			<p><u>a) À la première phrase, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année « 2034 » ;</u></p>				<p><u>b) À la deuxième phrase, les mots : « Cet objectif de réalisation est porté à 33 % pour la sixième période triennale, à 50 % pour la septième période triennale et à 100 % pour la huitième période triennale. » sont remplacés par les mots : « Cet objectif de réalisation est porté à 33 % pour la sixième période triennale, à 45 % pour la septième période triennale, à 60 % pour la huitième période triennale, à 75 % pour la neuvième période triennale, à 90 % pour la dixième période triennale et à 100 % pour la onzième période triennale ».</u></p>			<p>H. À la première phrase de l'article L. 444-2 du même code, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-</p>	<p>2° À la première phrase de l'article L. 444-2, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de</p>				
			<p><u>b) À la deuxième phrase, les mots : « Cet objectif de réalisation est porté à 33 % pour la sixième période triennale, à 50 % pour la septième période triennale et à 100 % pour la huitième période triennale. » sont remplacés par les mots : « Cet objectif de réalisation est porté à 33 % pour la sixième période triennale, à 45 % pour la septième période triennale, à 60 % pour la huitième période triennale, à 75 % pour la neuvième période triennale, à 90 % pour la dixième période triennale et à 100 % pour la onzième période triennale ».</u></p>			<p>H. À la première phrase de l'article L. 444-2 du même code, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-</p>	<p>2° À la première phrase de l'article L. 444-2, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de</p>								
		<p>H. À la première phrase de l'article L. 444-2 du même code, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-</p>	<p>2° À la première phrase de l'article L. 444-2, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de</p>												

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Art. L. 5210-1-1. – Cf. supra art. 14</p>	<p>Lorsqu'elle est saisie pour avis en application du deuxième alinéa du présent I, la commission départementale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de dissolution intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.</p>	<p align="center">Alinéa supprimé</p>	<p align="center">Suppression maintenue de l'alinéa</p>
	<p>Le représentant de l'État dans le département notifie son intention de dissoudre au président du syndicat dont la dissolution est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical, ainsi qu'au maire ou au président de chacun des membres du syndicat afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur la dissolution envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.</p>	<p>Le représentant de l'État dans le département notifie son intention de dissoudre le syndicat au président de celui-ci afin de recueillir l'avis du comité syndical, ainsi qu'au maire ou au président de chacun des membres du syndicat afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur la dissolution envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa modification) sans</i></p>
	<p>Le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés prononcent par arrêté la fin d'exercice des compétences ou la dissolution du syndicat, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat,</p>	<p align="center"><i>(Alinéa modification) sans</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa modification) sans</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5210-1-1. – Cf. supra art. 14</p>	<p>représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.</p> <p>À défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ou prononcer sa dissolution. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Le représentant de l'État se conforme aux nouvelles propositions adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>La fin d'exercice des compétences ou la dissolution sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État</p>	<p>À défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ou prononcer sa dissolution. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le représentant de l'État dans le département se conforme aux propositions adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa dudit article L. 5210-1-1.</p> <p>La fin d'exercice des compétences ou la dissolution sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26. – Cf. annexe</p>	<p>dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2017.</p>	<p>dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2016.</p>	<p>dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2017.</p>
<p>Art. L. 5211-4-1. – Cf. infra art. 22</p>	<p>Les deux derniers alinéas de l'article L. 5212-33 du même code sont applicables.</p>	<p>L'arrêté de fin d'exercice des compétences ou de dissolution détermine, dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.</p>	<p>Amdt COM-600 <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>Les agents mis à disposition du syndicat par une commune, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du même code, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée à l'un des établissements publics de coopération intercommunale que rejoint cette commune poursuivent leur mise à disposition auprès de cet établissement public.</p>	<p>Les agents mis à disposition du syndicat par une commune, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du même code, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée à <u>l'établissement public</u> de coopération intercommunale que rejoint cette commune poursuivent leur mise à disposition auprès de cet établissement public.</p>
		<p>Les agents du syndicat sont répartis entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprenant les compétences exercées par le syndicat. Ces agents relèvent des communes ou de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant <u>la</u> <u>dissolution</u>, entre le président du syndicat et les maires et présidents des communes ou établissements d'accueil, après avis des comités</p>	<p>Amdt COM-603</p> <p>Les agents du syndicat sont répartis entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprenant les compétences exercées par le syndicat. Ces agents relèvent des communes ou de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant <u>le</u> <u>transfert effectif des</u> <u>personnels</u>, entre le président du syndicat et les maires et présidents des communes ou établissements d'accueil,</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5111-7 et L. 5111-8 . – Cf. annexe</p>	<p>II. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi, le représentant de l'État dans le département propose, jusqu'au 30 avril 2017, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>techniques de chacun des communes ou établissements. À défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'État fixent les modalités de répartition par arrêté.</p>	<p>après avis des comités techniques de chacun des communes ou établissements. À défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'État fixent les modalités de répartition par arrêté.</p>
<p>Art. L. 5711-1. – Cf. annexe</p>	<p>Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3°, 4°, 5° et 6° du III de l'article L. 5210-1-1 du même code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.</p>	<p>Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables à ces agents. Les communes et établissements publics d'accueil supportent les charges financières correspondantes.</p>	<p>Amdt COM-601 <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 5210-1-1. – Cf. supra art. 14</p>	<p>II. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>II. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi et jusqu'au 30 avril 2017, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>II. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi et jusqu'au 30 avril 2017, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.</p>
	<p>Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3°, 4°, 5° et 6° du III de l'article L. 5210-1-1 du même code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.</p>	<p>Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3° à 6° du III de l'article L. 5210-1-1 du même code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai,</p>	<p>Amdt COM-600 <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><i>Art. L. 5210-1-1. – Cf. supra art. 14</i></p>	<p>Lorsqu'elle est saisie pour avis en application du deuxième alinéa du présent II, la commission départementale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de modification du périmètre intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.</p>	<p>l'avis est réputé favorable. Le projet de modification du périmètre intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.</p>	<p align="center">Suppression maintenue de l'alinéa</p>
	<p>Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes et établissements publics inclus dans le projet. Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président du syndicat afin de recueillir l'avis du comité syndical, ainsi qu'au président de chaque établissement public concerné et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le périmètre afin de recueillir l'accord de l'organe délibérant ou du conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, le conseil municipal de chaque commune et l'organe délibérant de chaque</p>	<p align="center"><i>(Alinéa modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa modification)</i> <i>sans</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>établissement public disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération d'un organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, la délibération est réputée favorable.</p> <p>La modification du périmètre du syndicat est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.</p> <p>À défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre du syndicat. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un syndicat dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté du représentant de l'État dans le département intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>sans</i></p> <p>À défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre du syndicat. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>sans</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>sans</i></p>

Art. L. 5210-1-1. –
Cf. supra art. 14

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>La modification de périmètre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2017.</p> <p>En cas d'extension de périmètre, l'arrêté fixe également le nombre de délégués revenant à chaque commune ou chaque établissement public intégrant le syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres inclus dans le projet de périmètre dans les conditions de majorité mentionnées au cinquième alinéa du présent II ou, à défaut, fixé à deux délégués titulaires.</p>	<p>départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté portant modification du périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>La modification de périmètre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2016.</p> <p>En cas d'extension de périmètre, l'arrêté fixe également le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres, dans les conditions de majorité mentionnées au quatrième alinéa du présent II ou, à défaut, fixé par le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-7 et à l'article L. 5212-8 du code général des collectivités territoriales; pour les syndicats de communes, et au quatrième alinéa de l'article L. 5721-2 du même code, pour les syndicats mixtes.</p>	<p>La modification de périmètre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre <u>2017</u>.</p> <p align="center">Amdt COM-600</p> <p>En cas d'extension de périmètre, l'arrêté fixe également le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres, dans les conditions de majorité mentionnées au quatrième alinéa du présent II ou, à défaut, fixé par le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-7 et à l'article L. 5212-8 du code général des collectivités territoriales.</p> <p align="center">Amdt COM-602</p>
<p>Art. L. 5211-18. -</p>	<p align="center">Le II de l'article</p>	<p align="center">Le II de l'article</p>	<p align="center">Le II de l'article</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Cf. annexe</i></p>	<p>L. 5211-18 du même code est applicable aux extensions du périmètre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte. Le troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du même code s'applique aux modifications de périmètre entraînant le retrait d'une commune membre.</p>	<p>L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales est applicable aux extensions du périmètre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte. Le troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du même code s'applique aux modifications de périmètre entraînant le retrait d'une commune membre.</p>	<p>L. 5211-18 <u>audit</u> code est applicable aux extensions du périmètre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte. Le troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du même code s'applique aux modifications de périmètre entraînant le retrait d'une commune membre.</p>
<p><i>Art. L. 5211-19. – Cf. infra art. 17 bis A</i></p>	<p>Les agents mis à disposition du syndicat par une commune se retirant de ce syndicat, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 audit code, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale poursuivent leur mise à disposition auprès de cet établissement public.</p>	<p>Les agents mis à disposition du syndicat par une commune se retirant de ce syndicat, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 <u>audit</u> code, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale poursuivent leur mise à disposition auprès de cet établissement public.</p>	<p>Les agents mis à disposition du syndicat par une commune se retirant de ce syndicat, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du <u>même</u> code, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale poursuivent leur mise à disposition auprès de cet établissement public.</p>
<p><i>Art. L. 5211-4-1. – Cf. infra art. 22</i></p>	<p>En cas de retrait de plusieurs communes, l'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents du syndicat entre celui-ci et les établissements publics de coopération intercommunale que rejoignent ces communes. Ces agents relèvent de leur établissement d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant le retrait, entre le président du syndicat et les présidents des établissements d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des établissements. À défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'État dans le</p>	<p>En cas de retrait de plusieurs communes, l'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents du syndicat entre celui-ci et les établissements publics de coopération intercommunale que rejoignent ces communes. Ces agents relèvent de leur établissement d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant le <u>transfert effectif des personnels</u>, entre le président du syndicat et les présidents des établissements d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des établissements. À défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'État dans le</p>	<p>En cas de retrait de plusieurs communes, l'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents du syndicat entre celui-ci et les établissements publics de coopération intercommunale que rejoignent ces communes. Ces agents relèvent de leur établissement d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant le <u>transfert effectif des personnels</u>, entre le président du syndicat et les présidents des établissements d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des établissements. À défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'État dans le</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5111-7. – Cf. infra art. 36</p> <p>Art. L. 5111-8. – Cf. annexe</p>	<p>III. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi, le représentant de l'État dans le département propose, jusqu'au 30 avril 2017, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>modalités de répartition par arrêté.</p> <p>Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables à ces agents. Les établissements d'accueil supportent les charges financières correspondantes.</p> <p>III. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi et jusqu'au 30 avril 2016, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>ou les départements fixent les modalités de répartition par arrêté.</p>
<p>Art. L. 5711-1. – Cf. annexe</p>	<p>Il peut également proposer une fusion ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3°, 4°, 5° et 6° du III de l'article L. 5210-1-1 du même code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.</p>	<p>Il peut également proposer une fusion ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3° à 6° du III de l'article L. 5210-1-1 du même code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de fusion intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.</p>	<p>Amdt COM-601</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>III. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi et jusqu'au 30 avril 2017, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 5210-1-1. – Cf. supra art. 14</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Art. L. 5210-1-1. – Cf. supra art. 14</p>	<p>Lorsqu'elle est saisie pour avis en application du deuxième alinéa du présent III, la commission départementale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de fusion intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.</p>	<p align="center">Alinéa supprimé</p>	<p align="center">Suppression maintenue de l'alinéa</p>
	<p>Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des établissements publics intéressés. Il est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical. Il est concomitamment notifié au maire de chaque commune incluse dans le projet et, le cas échéant, au président de chaque établissement public, membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, la délibération est réputée favorable.</p>	<p>Un arrêté de projet de fusion dresse la liste des établissements publics intéressés. Il est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical. Il est concomitamment notifié au maire de chaque commune membre et, le cas échéant, au président de chaque établissement public membre des syndicats inclus dans le projet de fusion afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de fusion. À défaut de délibération dans ce délai, la délibération est réputée favorable.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa modification) sans</i></p>
	<p>La fusion des syndicats est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés,</p>	<p>La fusion des syndicats est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés,</p>	<p align="center"><i>(Alinéa modification) sans</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.</p> <p>À défaut d'accord des membres des syndicats et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des syndicats. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un syndicat dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande.</p>	<p>après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.</p> <p>À défaut d'accord des membres des syndicats et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des syndicats. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5210-1-1. – Cf. supra art. 14</p>	<p>L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du même code. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p>	<p>du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
	<p>La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2017.</p>	<p>La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2016.</p>	<p>La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2017.</p>
	<p>L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des organes délibérants des membres des syndicats dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent III, sur le nombre et les conditions de répartition des sièges au comité du nouveau syndicat. À défaut, chaque membre du syndicat est représenté dans le comité par deux délégués titulaires.</p>	<p>L'arrêté de fusion fixe également le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres, dans les conditions de majorité mentionnées au quatrième alinéa du présent III ou, à défaut, fixé par le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-7 et à l'article L. 5212-8 du code général des collectivités territoriales; pour les syndicats de communes, et au quatrième alinéa de l'article L. 5721-2 du même code, pour les</p>	<p>Amdt COM-600</p>
			<p>L'arrêté de fusion fixe également le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres, dans les conditions de majorité mentionnées au quatrième alinéa du présent III ou, à défaut, fixé par le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-7 et à l'article L. 5212-8 du code général des collectivités territoriales.</p>
			<p>Amdt COM-602</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p><i>Art. L. 5212-27. – Cf. annexe</i></p>	<p align="center">—</p> <p>Le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.</p> <p>Les III et IV de l'article L. 5212-27 dudit code sont applicables.</p>	<p align="center">—</p> <p>syndicats mixtes.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Les III et IV de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales sont applicables.</p>	<p align="center">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Les III et IV de l'article L. 5212-27 dudit code sont applicables.</p>
<p>Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée</p>	<p><i>Art. 61. – Cf. annexe</i></p> <p>IV. – L'article 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est abrogé.</p>	<p>IV. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>IV. – <i>(Non modifié)</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>Article 16 bis A <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 16 bis A</p>
<p><i>Art. L. 5711-1. – Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.</i></p>		<p>L'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.</p>			
<p>Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.</p>		<p>« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 n'est pas applicable. »</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>Article 16 bis (nouveau)</p>	<p>Article 16 bis</p>
<p><i>Art. L. 5212-7. –</i> Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires.</p>		<p>I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.</p>		<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 5212-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 5212-7 est <u>complété par une phrase</u> ainsi <u>rédigée</u> :</p>
<p>Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.</p>		<p>« La répartition des sièges au sein du comité syndical tient compte de la population représentée. Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. » ;</p>	<p>« Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. » ;</p>
<p>En cas de fusion de plusieurs communes sur la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>base des articles L. 2113-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, lorsque l'une des communes associées dépasse en nombre d'habitants la moitié de la population de la commune principale, elle est représentée de plein droit par un délégué au sein du comité syndical auquel appartient la commune fusionnée lorsque cette dernière dispose de plusieurs sièges.</p>			
<p>Si le conseil municipal de la commune associée est élu au scrutin de liste, le représentant siégeant au nom de cette dernière est désigné sur les listes soumises à l'élection municipale.</p>			
<p>Dans les autres cas, le siège est occupé par le maire délégué.</p>			
<p>Toute commune déléguée créée en application de l'article L. 2113-10 est représentée au sein du comité syndical, avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.</p>			
<p><i>Art. L. 5721-2.</i> – Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, la métropole de Lyon, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie</p>		<p>2° <u>La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5721-2 est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :</u></p>	<p>2° Le quatrième alinéa de l'article L. 5721-2 est <u>complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'oeuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.</p>			
<p>Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.</p>			
<p>Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion du syndicat mixte entraîne sa dissolution dans les conditions prévues aux troisième à neuvième alinéas de l'article L. 5711-4.</p>			
<p>La répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts. A défaut de dispositions particulières dans les statuts, le nombre de sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du syndicat mixte en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 est égal au nombre de sièges dont disposaient les communes avant la substitution.</p>		<p>« La composition du comité syndical est déterminée par les statuts. La répartition des sièges entre les collectivités territoriales et leurs groupements tient compte de la population représentée. Chaque membre dispose au minimum d'un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. »</p>	<p>« Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. »</p>
<p>Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué.</p>			
<p>La création du syndicat mixte peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>syndicat.</p> <p>La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.</p> <p>Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure à 400 000 habitants a transféré sa compétence en matière d'organisation des transports urbains à un syndicat mixte, sa représentation au titre de cette compétence est au moins égale à la majorité des sièges composant le comité syndical. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports devront être mis en conformité avec cette disposition dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi. Les autres membres du syndicat peuvent être autorisés par le représentant de l'État dans le département à se retirer pendant ce délai.</p> <p><i>Art. L. 5212-7. –</i> Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires.</p>		<p>II. – Le présent article est applicable à compter de la première modification de la composition ou de la répartition des sièges au sein du comité syndical suivant la publication de la présente loi, et au plus tard à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.</p> <p>Article 16 <i>ter</i> A (nouveau)</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Supprimé</p> <p>Article 16 <i>ter</i> A</p> <p><u>I.</u> – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.</p> <p>Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.</p> <p><i>Art. L. 5711-1. – Cf supra</i></p>		<p>1° Après le mot : « porter », la fin du troisième alinéa de l'article L. 5212-7 et du deuxième alinéa de l'article L. 5711-1 est ainsi rédigée : « uniquement sur l'un de ses membres. » ;</p> <p>2° Après le quatrième alinéa de l'article L. 5721-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'élection des délégués des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. »</p> <p><u>Article 16 quater (nouveau)</u></p> <p>I. – Le livre III de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles et la loi n° 83-636 du</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p><u>II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.</u></p> <p>Amdt COM-604</p> <p>Article 16 quater</p> <p>I. – Le livre III de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles et la loi n° 83-636 du</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2111-2. – Le comité des finances locales comprend :</p> <p>(...)</p> <p>– sept présidents d'établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, à raison d'un pour les communautés urbaines et les métropoles, de deux pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, de deux pour les communautés de communes n'ayant pas opté pour les dispositions du même article et de deux pour les communautés d'agglomération et syndicats d'agglomération nouvelle ;</p> <p>(...)</p> <p>Art. L. 1615-2. – Les ressources destinées au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article L. 1615-1, sont réparties entre les régions, les départements, les communes la métropole de Lyon, leurs groupements, leurs régies, les syndicats chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres</p>		<p>13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2016.</p> <p>II. – À compter de la même date, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du sixième alinéa de l'article L. 1211-2, les mots : « et syndicats d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 1615-2, les mots : « les syndicats chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, » sont supprimés ;</p>	<p>13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles sont abrogés à compter du 1^{er} janvier <u>2017</u>.</p> <p>Amdt COM-605</p> <p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles sont définies par décret.</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 2321-2.</i> – Les dépenses obligatoires comprennent notamment :</p>		<p>3° Le 25° de l'article L. 2321-2 est abrogé ;</p>	
<p>(...)</p>			
<p>25° Le versement au fonds de coopération prévu à l'article L. 5334-7 et le reversement de l'excédent prévu à l'article L. 5334-10 ;</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 2531-12.</i> – À compter du 1er janvier 1991, le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.</p>		<p>4° Au 4° de l'article L. 2531-12, les mots : « dont deux au titre des syndicats d'agglomération nouvelle, » sont supprimés ;</p>	
<p>La répartition des crédits du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France est soumise à l'avis d'un comité d'élus de la région, rendu sur proposition du ministre chargé de la ville et du ministre chargé des collectivités territoriales.</p>			
<p>Le comité comprend :</p>			
<p>(...)</p>			
<p>4° Trois présidents</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'établissement public de coopération intercommunale, dont deux au titre des syndicats d'agglomération nouvelle, élus par le collège des présidents d'établissement public de coopération intercommunale de la région d'Ile-de-France à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 5210-1-1 A.</i> – Forment la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et les métropoles.</p>		<p>5° À l'article L. 5210-1-1 A, les mots : « , les syndicats d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. L. 5211-12.</i> – Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.</p>		<p>6° Au premier alinéa de l'article L. 5211-12, les mots : « , d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle » sont remplacés par les mots : « et d'une métropole » ;</p>	
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 5211-28.</i> – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité calculée selon les modalités définies aux articles L. 5211-30 à L. 5211-35-1.</p>			
<p>Pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, y compris celle d'Aix-Marseille-Provence, la métropole de Lyon et les syndicats d'agglomération nouvelle, les ressources de la dotation d'intercommunalité sont prélevées sur la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13.</p>		<p>7° Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28, les mots : « , la métropole de Lyon et les syndicats d'agglomération nouvelle » sont remplacés par les mots : « et la métropole de Lyon » ;</p>	
<p>(...)</p>		<p>8° Le I de l'article L. 5211-29 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 5211-29. – I.</i> Le montant total de la dotation d'intercommunalité visé à l'article L. 5211-28 est fixé chaque année par le comité des finances locales qui le répartit entre les cinq catégories de groupements suivants :</p>		<p>a) Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre » ;</p>	
<p>(...)</p>		<p>b) Le 4° est abrogé ;</p>	
<p>4° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;</p>			
<p>(...)</p>		<p>9° L'article L. 5211-30 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 5211-30. –</i></p>			
<p>(...)</p>		<p>a) L'avant-dernier alinéa du II est supprimé ;</p>	
<p>II. – Le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminé en additionnant les montants suivants :</p>			
<p>(...)</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Par dérogation, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des syndicats d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à 1.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>III. – 1° Le coefficient d'intégration fiscale, qui est défini pour les communautés urbaines, les métropoles, y compris celle d'Aix-Marseille-Provence, la métropole de Lyon, les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés d'agglomération, est égal, pour chacun de ces établissements publics, au rapport entre :</p>		<p>b) Au premier alinéa du 1° du III, les mots : « , les syndicats d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;</p>	
<p>(...)</p>			
<p>IV. – Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération, des métropoles ainsi que des communautés urbaines et des communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts sont l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire prévues,</p>		<p>c) La seconde phrase du IV est supprimée ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>respectivement, aux V et VI du même article, telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible. Pour les syndicats d'agglomération nouvelle, les dépenses de transfert à prendre en compte correspondent à la dotation de coopération prévue à l'article L. 5334-8 du présent code, telle que constatée dans le dernier compte administratif disponible.</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 5211-32.</i> – Au titre de la première année où il perçoit le produit de sa fiscalité propre, un établissement public de coopération intercommunale reçoit une attribution calculée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-30. Les attributions des communautés de communes et des syndicats d'agglomération nouvelle ainsi déterminées font l'objet d'un abattement de 50 %.</p>			
<p><i>Art. L. 5211-33.</i> – I.</p>			
<p>Les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>II. – Toutefois :</p>			
<p>(...)</p>			
<p>3° Pour les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au premier alinéa du I dont la dotation par</p>		<p>10° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-32, les mots : « et des syndicats d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>habitant perçue au titre des dotations de base et de péréquation est en diminution par rapport à l'année précédente, le pourcentage de diminution de leur attribution totale par habitant par rapport à l'année précédente ne peut excéder celui constaté pour la somme des dotations de base et de péréquation.</p>			
<p>La garantie calculée au titre des 2° et 3° ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.</p>			
<p>Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui change de catégorie, qui est issue d'une fusion dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-41-3 ou qui fait suite à un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit, les deux premières années d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie ou après la fusion, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7. En outre, s'il fait application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, il ne peut, au titre des troisième, quatrième et cinquième années d'attribution dans la même catégorie et sous réserve de l'application des 2° et 3° du présent article, percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Une communauté d'agglomération, créée ex nihilo, perçoit la deuxième année d'attribution de la dotation une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7. En outre, elle ne peut au titre des troisième, quatrième et cinquième années d'attribution dans la même catégorie et sous réserve de l'application des 2° et 3° du présent II, percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.</p>			
<p>Les syndicats d'agglomération nouvelle perçoivent une attribution qui progresse chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales au plus égal au taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7.</p>		<p>11° Le neuvième alinéa du II de l'article L. 5211-33 est supprimé ;</p>	
<p>(...)</p> <p><i>Art. L. 5217-12-1. –</i> Les dépenses obligatoires des métropoles comprennent notamment :</p>		<p>12° Le 18° de l'article L. 5217-12-1 est abrogé.</p>	
<p>(...)</p> <p>18° Le versement au fonds de coopération prévu à l'article L. 5334-7 et le reversement de l'excédent prévu à l'article L. 5334-10 ;</p>			
<p>(...)</p> <p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p><i>Art. L. 422-2-1. – I. –</i> Le capital des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré est réparti entre</p>		<p>III. – À la même date, au 2° du I de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « les syndicats d'agglomération</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
quatre catégories d'actionnaires :		nouvelle, » sont supprimés.	
1° Un actionnaire de référence détenant la majorité du capital ;			
2° Lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, les communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés urbaines, les métropoles, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle, les départements et les régions sur le territoire desquels la société anonyme d'habitations à loyer modéré possède des logements ;			
(…)			
Code de l'urbanisme		IV. – À la même date, le code de l'urbanisme est ainsi modifié :	IV. – (Sans modification)
<i>Art. L. 121-4. – (…)</i>			
III. – Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :			
1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;			
(…)			
<i>Art. L. 123-6. – (…)</i>			
La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4,		1° Le 1° du III de l'article L. 121-4 est abrogé ;	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre, au syndicat d'agglomération nouvelle et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4.</p>		<p>2° Au troisième alinéa de l'article L. 123-6, les mots : « , au syndicat d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;</p>	
<p>(...)</p> <p><i>Art. L. 123-8.</i> – Le président du conseil régional, le président du conseil départemental, et, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.</p>		<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 123-8, les mots : « ou du syndicat d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;</p>	
<p>(...)</p> <p><i>Art. L. 321-21.</i> – Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat et, pour au moins la moitié, de membres représentant les collectivités</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés dans les conditions définies à l'article L. 321-22. Il peut être complété par des personnalités qualifiées et pour les établissements publics d'aménagement créés en vue de réaliser des villes nouvelles, par des représentants des communautés et des syndicats d'agglomération nouvelle et des représentants du personnel de l'établissement.</p>			
<p><i>Art. L. 321-25. –</i> Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les représentants au conseil d'administration de cet établissement des communes incluses dans l'agglomération nouvelle sont élus par le conseil d'agglomération de la communauté ou par le comité du syndicat ou le conseil municipal s'il s'agit d'une commune unique.</p>			
<p><i>Art. L. 321-26. –</i> Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les présidents des communautés ou des syndicats d'agglomération nouvelle sont membres de droit du conseil d'administration de cet établissement public, en sus de la représentation statutaire des collectivités locales intéressées. Dans le cas où l'établissement public a été créé pour l'aménagement de plusieurs agglomérations nouvelles au sens des articles L. 5311-1 et L. 5311-2 du code général</p>		<p>4° Après le mot : « qualifiées », la fin de la seconde phrase de l'article L. 321-21 est supprimée ;</p> <p>5° Les articles L. 321-25 et L. 321-26 sont abrogés.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des collectivités territoriales un décret détermine la répartition des sièges revenant aux représentants de ces agglomérations nouvelles.</p>			
<p>Code général des impôts</p>			
<p><i>Art. 1043.</i> – Conformément aux dispositions des articles L. 2113-5, L. 5212-27, L. 5215-28, L. 5217-2, L. 5217-6 et L. 5333-7 du code général des collectivités territoriales, les transferts de biens, droits ou obligations qui y sont prévus ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 ou honoraires.</p>		<p>V. – À la même date, le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>V. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. 1379-0 bis.</i> – I. – Perçoivent la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I, ainsi que la taxe d'habitation selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C :</p>		<p>1° Au premier alinéa de l'article 1043, les références : « , L. 5217-6 et L. 5333-7 » sont remplacées par la référence : « et L. 5217-6 » ;</p> <p>2° L'article 1379-0 <i>bis</i> est ainsi modifié :</p>	
<p>(...)</p>			
<p>5° Les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle.</p>		<p>a) Le 5° du I est abrogé ;</p>	
<p>(...)</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>VI. – 1. Sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :</p>		<p>b) Le VI est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Les communautés urbaines ;</p>		<p>- au 2° du 1, les mots : « ainsi que les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;</p>	
<p>1° bis Les métropoles ;</p>			
<p>2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>2. Par dérogation au 1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :</p>		<p>- au premier alinéa du 2, les mots : « ainsi que les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle » ;</p>	
<p><i>Art. 1466.</i> – Les exonérations appliquées antérieurement à la création d'une agglomération nouvelle, en exécution des délibérations des conseils des communes, sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues.</p>		<p>3° L'article 1466 est abrogé ;</p>	
<p><i>Art. 1609 quater.</i> –</p>		<p>4° À l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 quater, les mots : « et aux</p>	
<p>(...)</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Sous réserve du 2 du VI de l'article 1379-0 bis, les syndicats mixtes sont, dans les mêmes conditions, substitués aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui y adhèrent pour l'ensemble de cette compétence.</p>		<p>communautés et syndicats d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;</p>	
<p>(...)</p>		<p>5° La section XIII <i>ter</i> du chapitre I^{er} du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} est abrogée ;</p>	
<p><i>Art. 1638 bis. – Cf Annexe</i></p>		<p>6° L'article 1638 <i>bis</i> est abrogé.</p>	
		<p>VI. – À la même date, l'article L. 216-7 du code de l'éducation est abrogé.</p>	<p>VI. – (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>VII. – À la même date, au troisième alinéa de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la référence : « L. 5332-1 » est supprimée.</p>	<p>VII. – (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>VIII. – À la même date, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les mots : « les syndicats d'agglomération nouvelle, » sont supprimés.</p>	<p>VIII. – (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>IX. – À la même date, le I de l'article 32 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est abrogé.</p>	<p>IX. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée</p> <p><i>Art. 3 et 7. – Cf. annexe</i></p>	<p>chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et au maire de la commune objet du projet de rattachement par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Les organes délibérants concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour formuler un avis sur cet arrêté. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.</p> <p>« Le projet de rattachement, accompagné des avis des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est notifié à la ou aux commissions départementales de la coopération intercommunale compétentes par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Lorsque le projet intéresse des communes</p>	<p>chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et au maire de la commune concernée par le représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département, ou par les représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire, afin de recueillir les avis de l'organe délibérant et des conseils municipaux. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour formuler un avis sur cet arrêté. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>« Lorsque la commune concernée est située dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le projet est également soumis au comité de massif prévu à l'article 7 de la même loi. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour formuler un avis sur cet arrêté. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>« Le projet de rattachement, accompagné des avis des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que, le cas échéant, de l'avis du comité de massif, est notifié aux commissions départementales de la coopération intercommunale compétentes par les représentants de l'État dans les départements concernés.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée</p> <p>Art. 3 et 7. – Cf. annexe</p>	<p>appartenant à des départements différents, les commissions concernées se réunissent en formation interdépartementale. À défaut de délibération dans un délai d'un mois à compter de la notification, l'avis de la commission est réputé favorable.</p> <p>« Le ou les représentants de l'État dans le ou les départements mettent en œuvre le rattachement de la commune conformément à l'arrêté de projet, sauf si la commission départementale ou interdépartementale de la coopération intercommunale s'est prononcée, à la majorité des deux tiers de ses membres, en faveur d'un autre projet de rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophe de la commune concernée. Dans ce dernier cas, le ou les représentants de l'État mettent en œuvre le projet de rattachement proposé par la commission départementale ou interdépartementale de la coopération intercommunale.</p> <p>« Si la commune qu'il est prévu de rattacher à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est située dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intervient après consultation du comité de massif prévu à l'article 7 de la même loi. L'avis du</p>	<p>Lorsque le projet intéresse des communes appartenant à des départements différents, les commissions concernées se réunissent en formation interdépartementale. À défaut de délibération dans un délai d'un mois à compter de la notification, l'avis de la commission est réputé favorable.</p> <p>« Le ou les représentants de l'État dans le ou les départements mettent en œuvre le rattachement de la commune conformément à l'arrêté de projet, sauf si la commission départementale ou interdépartementale de la coopération intercommunale s'est prononcée, à la majorité des deux tiers de ses membres, en faveur d'un projet de rattachement à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophe de la commune concernée. Dans ce dernier cas, le ou les représentants de l'État mettent en œuvre le projet de rattachement proposé par la commission départementale ou interdépartementale de la coopération intercommunale.</p> <p>Alinéa supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 5211-6-2. – Cf. infra art. 17 nonies</i></p>	<p>comité de massif est réputé favorable s'il ne s'est pas prononcé dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.</p> <p>« L'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements emporte, le cas échéant, retrait de la commune rattachée d'un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.</p> <p>« II. – Lorsqu'il est fait application du I du présent article, il est procédé, à compter de la notification du projet d'arrêté à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans un délai de trois mois, à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel est rattachée une commune isolée dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2 du présent code. La commune concernée délibère dans les mêmes conditions que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel son rattachement est proposé.</p> <p>« Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que celui attribué à chaque commune membre sont constatés dans l'arrêté prononçant le rattachement pris par le représentant de l'État dans le département</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« II. – Lorsqu'il est fait application du I du présent article, les conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et de la commune concernée disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du projet de rattachement pour délibérer de la composition de l'organe délibérant de l'établissement public dont le périmètre serait ainsi étendu, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.</p> <p>« Lorsque l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements met en œuvre le projet de rattachement notifié, il constate le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant au vu des délibérations des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Art. L. 5211-6-1. – Cf. annexe</p>	<p>lorsque les communes font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire.</p> <p align="center">« Lorsqu'en application du quatrième alinéa du I du présent article, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements mettent en œuvre un autre projet de rattachement proposé par la commission départementale de la coopération intercommunale, la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est fixée selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1.</p>	<p>conseils municipaux.</p> <p align="center">« Lorsque l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements met en œuvre un projet de rattachement à un autre établissement public de coopération intercommunale ou interdépartementale de la coopération intercommunale, les conseils municipaux des communes membres de l'établissement public dont le périmètre est étendu disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté pour délibérer de la composition de l'organe délibérant de l'établissement public, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.</p>	
<p align="center">Art. L. 5211-6-2. – Cf. infra art. 17 nonies</p>	<p align="center">« Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2. »</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">Article 17 bis AA</p>
<p align="center">Code de la construction et de l'habitation</p>	<p align="center">Art. L. 366-1. – A l'initiative conjointe du département et de l'État, il peut être créé une association départementale d'information sur le logement associant les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale compétents et tout organisme</p>	<p align="center">Article 17 bis AA (<i>nouveau</i>)</p> <p align="center">L'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p align="center">a) Les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs départements, d'une métropole » et le mot : « départementale » est</p>	<p align="center">Supprimé Amdt COM-606</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
concerné par le logement.		<p>supprimé ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette association est départementale, interdépartementale, métropolitaine ou départementale-métropolitaine. » ;</p> <p>2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « L'association départementale » sont remplacés par les mots : « Cette association » ;</p> <p>3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) La première occurrence du mot : « départementales » est remplacée par les mots : « mentionnées au premier alinéa » ;</p> <p>b) Les mots : « des associations départementales » sont remplacés, deux fois, par les mots : « de ces associations » ;</p> <p>4° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « des associations nationales et départementales » sont remplacés par les mots : « de l'association nationale ou des associations mentionnées au</p>	
<p>L'association départementale d'information sur le logement a pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.</p>			
<p>Les associations départementales sont agréées après avis d'une association nationale composée de représentants des associations départementales, d'une part, des instances nationales auxquelles sont affiliés les organismes membres des associations départementales, d'autre part.</p>			
<p>Un décret fixe les statuts types, les conditions d'agrément et de contrôle des associations nationale et départementales.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'association créée dans le département du Rhône en application du premier alinéa est également compétente sur le territoire de la métropole de Lyon. Elle est dénommée " association départementale-métropolitaine d'information sur le logement ".</p>	<p>Article 17 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>premier alinéa » ;</p> <p>5° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « créée dans » sont remplacés par les mots : « compétente pour ».</p>	<p>Article 17 bis A</p>
<p><i>Art. L. 5211-19.</i> – Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.</p>	<p>L'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 17 bis A</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 17 bis A</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé</p>	<p>1° L'avant-dernier alinéa est complété par une</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.</p> <p>Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État.</p> <p>Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises .</p>	<p>phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, une commune peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département à se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre établissement public de coopération</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés.</p>	<p>intercommunale lorsque les conditions suivantes sont réunies : » ;</p> <p>2° Après le même avant-dernier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 1° La commune représente moins de 1 % de la population de la communauté d'agglomération ;</p> <p>« 2° La commune a un potentiel financier par habitant de moins de 1 % des recettes de contribution foncière des entreprises ;</p> <p>« 3° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune souhaite adhérer a accepté cette demande ;</p> <p>« 4° Le retrait de la commune ne crée pas d'enclave dans le périmètre de la communauté d'agglomération.</p> <p>« Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1. En cas de désaccord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'État dans le département. »</p>	<p>Article 17 bis B (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 17 bis B</p>
<p><i>Art. L. 5211-25-1. – Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art. L. 5211-41-3. –</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art. L. 5211-41-3. –</i></p>			
<p><i>(...)</i></p>			
<p>II. – La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord des conseils municipaux sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. Sous réserve de leur accord, l'arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le projet de périmètre.</p>			
<p><i>(...)</i></p>			
<p>Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles</p>	<p>Article 17 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 17 <i>bis</i></p>	<p>Article 17 <i>bis</i></p>
	<p>L'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles</p>	<p>Supprimé</p>	<p><u>L'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 11. – Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. 11. – I. – Un</i> projet de schéma régional de coopération intercommunale portant sur les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines est élaboré par le représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France, sur proposition des représentants de l'État dans ces départements.</p> <p>(...)</p> <p>Le schéma est arrêté avant le 31 mai 2015 par le représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans chacun des départements concernés.</p> <p>(...)</p> <p>III. – Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, les représentants de l'État dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines définissent par arrêté, avant le 1er septembre 2015, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre portant création d'un établissement public de <i>coopération intercommunale à fiscalité propre</i>.</p> <p>(...)</p> <p>La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements intéressés avant le 31 décembre 2015.</p>	<p>est ainsi modifié :</p> <p>1° Au dernier alinéa du I, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;</p> <p>2° Au premier alinéa et à la fin du huitième alinéa du III, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><u>métropoles est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au dernier alinéa du I, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;</u></p> <p><u>2° Au premier alinéa et à la fin du huitième alinéa du III, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>(...)</p> <p>IV. – Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, les représentants de l'État dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines proposent par arrêté, avant le 1er septembre 2015, pour sa mise en œuvre, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>	<p>3° Au premier alinéa et à la fin de l'avant-dernier alinéa du IV, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;</p>		<p><u>3° Au premier alinéa et à la fin de l'avant-dernier alinéa du IV, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;</u></p>
<p>(...)</p> <p>La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements intéressés avant le 31 décembre 2015.</p>	<p>4° Au premier alinéa et à la fin du neuvième alinéa du V, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;</p>		<p><u>4° Au premier alinéa et à la fin du neuvième alinéa du V, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 ».</u></p>
<p>(...)</p> <p>V. – Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, les représentants de l'État dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines proposent par arrêté, avant le 1er septembre 2015, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre.</p>			
<p>(...)</p> <p>La fusion est prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements intéressés avant le 31 décembre 2015.</p>			

Amdt COM-608

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
(...)	Article 17 <i>ter</i> (nouveau)	Article 17 <i>ter</i>	Article 17 <i>ter</i>
Code général des collectivités territoriales	L'article L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
<i>Art. L. 5741-1. – I. –</i> Le pôle d'équilibre territorial et rural est un établissement public constitué par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut appartenir à plus d'un pôle d'équilibre territorial et rural.	1° À la première phrase du second alinéa du I, après le mot : « concordantes », sont insérés les mots : « de l'organe délibérant » ;	1° À la première phrase du second alinéa du I, après le mot : « concordantes », sont insérés les mots : « des organes délibérants » ;	1° (Sans modification)
La création du pôle d'équilibre territorial et rural est décidée par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle est approuvée par arrêté du représentant de l'État dans le département où le projet de statuts du pôle fixe son siège.	2° Après le I, il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :	2° Après le I, sont insérés des I <i>bis</i> et I <i>ter</i> ainsi rédigés :	2° (Alinéa sans modification)
	« I <i>bis</i> . – Par dérogation au I, les communes nouvelles issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du 3° de l'article L. 2113-2, membre d'un pôle d'équilibre territorial et rural, peuvent adhérer à ce même pôle jusqu'à leur rattachement à un établissement public de coopération intercommunale	« I <i>bis</i> . – Lorsque, en application du I de l'article L. 2113-5, une commune nouvelle est substituée à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre d'un pôle d'équilibre territorial et rural, la commune nouvelle peut rester membre de ce pôle jusqu'à son adhésion à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les	« I <i>bis</i> . – (Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Le pôle d'équilibre territorial et rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1, sous réserve du présent article.</p>	<p>en application du même article L. 2113-2. Lorsqu'une commune nouvelle est membre à titre transitoire d'un pôle d'équilibre territorial et rural, elle est assimilée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. ».</p>	<p>conditions prévues à l'article L. 2113-9. Pour l'application du présent chapitre, le conseil municipal de la commune nouvelle exerce les compétences reconnues à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale membre du pôle.</p>	
<p>Les modalités de répartition des sièges de son conseil syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.</p>			
<p>III. – Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.</p>			
<p>La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.</p>			
<p>IV. – Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.</p> <p>Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.</p> <p>Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural.</p> <p align="center"><i>Art. L. 2113-2, L. 2113-5 et L. 2113-9. – Cf. annexe</i></p>	<p align="center">Article 17 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des</p>	<p align="center">Article 17 <i>quater</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">« I <i>ter</i>. – Supprimé</p> <p align="center">Amdt COM-609</p> <p align="center">Article 17 <i>quater</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>métropoles est ainsi modifié :</p> <p>1° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le IV est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 5211-18. – Cf. annexe</p>		<p>« Les agents mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale par une commune se retirant de cet établissement public, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement public.</p> <p>« En cas de retrait de plusieurs communes, l'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents de l'établissement public de coopération intercommunale entre celui-ci et les établissements publics de coopération intercommunale que rejoignent ces communes. Ces agents relèvent de leur établissement d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant le retrait, entre le président de l'établissement d'origine et les présidents des établissements d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des établissements. À défaut d'accord à cette date, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements</p>	<p>« Les agents mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale par une commune se retirant de cet établissement public, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à <u>l'établissement public de coopération intercommunale qu'elle rejoint</u> poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement public.</p> <p>« En cas de retrait de plusieurs communes, l'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents de l'établissement public de coopération intercommunale entre celui-ci et les établissements publics de coopération intercommunale que rejoignent ces communes. Ces agents relèvent de leur établissement d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant le <u>transfert effectif des personnels</u>, entre le président de l'établissement d'origine et les présidents des établissements d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des établissements. À défaut d'accord <u>dans le délai prévu au présent alinéa</u>, le ou les</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p align="center"><i>Art. L. 5211-41-3. – Cf. annexe</i></p>	<p align="center">—</p> <p align="center">« Le II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales est applicable. » ;</p> <p align="center">2° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Le III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales est applicable. »</p>	<p align="center">—</p> <p>fixent les modalités de répartition par arrêté.</p> <p align="center">« Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables à ces agents. Les établissements publics de coopération intercommunale d'accueil supportent les charges financières correspondantes.</p> <p align="center">« Le II de l'article L. 5211-18 du même code est applicable. » ;</p> <p align="center">2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p align="center">—</p> <p>représentants de l'État dans le ou les départements fixent les modalités de répartition par arrêté.</p> <p align="center">Amdt COM-610</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p align="center">.....</p> <p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p align="center"><i>Art. L. 421-6. – Les offices publics de l'habitat peuvent être rattachés :</i></p> <p>1° A un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ;</p> <p align="center">(...)</p>	<p align="center">.....</p> <p align="center">Article 17 <i>terdecies</i> (nouveau)</p> <p>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « À un », la fin du 1° de l'article L. 421-6 est ainsi rédigée : « ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière</p>	<p align="center">.....</p> <p align="center">Article 17 <i>terdecies</i></p> <p align="center">Supprimé</p>	<p align="center">.....</p> <p align="center">Article 17 <i>terdecies</i></p> <p align="center">Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 421-5. –</i> L'activité des offices publics de l'habitat s'exerce sur le territoire de la région où se trouve la collectivité territoriale ou l'établissement public auquel ils sont rattachés.</p>	<p>d'habitat ; »</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 421-5, au 1°, à la première phrase du septième alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 421-8 et à l'article L. 421-11, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « les établissements publics » ;</p>		
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 421-8. –</i> Le conseil d'administration de l'office est composé :</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Les membres désignés par la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement disposent de la majorité des sièges. Les représentants des locataires disposent d'au moins un sixième des sièges.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, en particulier les modalités selon lesquelles la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement détermine l'effectif total du conseil d'administration.</p>			
<p><i>Art. L. 421-11. –</i> Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration parmi les représentants désignés par la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement au sein de leur organe délibérant.</p>			
<p><i>Art. L. 421-13-1. –</i> Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de rattachement d'un office ne nomme pas de représentants</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 421-13-1, les mots : « un établissement public » sont remplacés par les mots : « des établissements publics » et</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au conseil d'administration pendant une période de six mois en application de l'article L. 421-8, ou lorsque le représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de rattachement de l'office ne siège pas au conseil d'administration de l'office malgré l'épuisement des moyens dont dispose le représentant de l'État pour mettre fin à cette situation en vertu de l'article L. 421-13, le représentant de l'État dans le département ou dans la région peut prononcer, après mise en demeure, la déchéance de la collectivité de rattachement de l'office.</p>	<p>les mots : « de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « des établissements publics ».</p>		
<p>(...)</p>	<p>Article 17 <i>quaterdecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 17 <i>quaterdecies</i></p>	<p>Article 17 <i>quaterdecies</i></p>
<p>Art. L. 421-6. – Cf. annexe</p>	<p>Après le 1° de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Art. L. 421-6. – Les offices publics de l'habitat peuvent être rattachés :</p>	<p>1° A un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ;</p>		
	<p>« 1°bis À des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ayant à cet effet constitué un syndicat mixte au sens du titre I^{er} du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ; ».</p>		
	<p>Article 17 <i>quindecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 17 <i>quindecies</i></p>	<p>Article 17 <i>quindecies</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 421-6. – Cf. annexe</p>	<p>Après le 1° de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un 1° ter ainsi rédigé :</p> <p>« 1° ter À un département et à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ayant à cet effet constitué un syndicat mixte au sens du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ; ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>2° A un département ; (...)</p>	<p>Article 17 <i>sexdecies</i> (nouveau)</p> <p>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>Article 17 <i>sexdecies</i></p>	<p>Article 17 <i>sexdecies</i></p>
<p>Art. L. 421-6. – Cf. annexe</p>	<p>1° Après le 2° de l'article L. 421-6, il est inséré un 2° bis A ainsi rédigé :</p> <p>« 2° bis À un département et à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ; ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Art. L. 421-5. – L'activité des offices publics de l'habitat s'exerce sur le territoire de la région où se trouve la collectivité territoriale ou l'établissement public auquel ils sont rattachés. (...)</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 421-5, au 1°, à la première phrase du septième alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 421-8 et à l'article L. 421-11, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « les établissements publics » ;</p>		
<p>Art. L. 421-8. – Le conseil d'administration de l'office est composé : (...)</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les membres désignés par la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement disposent de la majorité des sièges. Les représentants des locataires disposent d'au moins un sixième des sièges.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, en particulier les modalités selon lesquelles la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement détermine l'effectif total du conseil d'administration.</p>			
<p><i>Art. L. 421-11.</i> – Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration parmi les représentants désignés par la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement au sein de leur organe délibérant.</p>			
<p><i>Art. L. 421-13-1.</i> – Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de rattachement d'un office ne nomme pas de représentants au conseil d'administration pendant une période de six mois en application de l'article L. 421-8, ou lorsque le représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de rattachement de l'office ne siège pas au conseil d'administration de l'office malgré l'épuisement des moyens dont dispose le représentant de l'État pour mettre fin à cette situation en vertu de l'article L. 421-13, le représentant de l'État dans le département ou dans la région peut prononcer, après mise en demeure, la</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 421-13-1, les mots : « un établissement public » sont remplacés par les mots : « des établissements publics » et les mots : « de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « des établissements publics ».</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>déchéance de la collectivité de rattachement de l'office.</p>			
<p>Code général des impôts</p>			
<p><i>Art. 1609 nonies C. – Cf Annexe</i></p>		<p align="center">Article 17 <i>septdecies</i> AA (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa du VI de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 17 <i>septdecies</i> AA</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>1° Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p align="center">1° <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>« Lorsque ce pacte financier et fiscal de solidarité est élaboré dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire selon les critères de péréquation définis aux alinéas suivants. » ;</p>	
		<p>2° La dernière phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p align="center">2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« À défaut d'avoir élaboré un tel pacte ou de s'engager à l'élaborer dans la première année de mise en œuvre du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la collectivité territoriale</p>	<p>« À défaut d'avoir élaboré un tel pacte ou de s'engager son élaboration dans la première année de mise en œuvre du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la collectivité</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 2. – (...)</i></p> <p>II. – Le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, respectueux des enjeux liés au développement durable, en décrit les principales caractéristiques et mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none">— les prévisions en matière de niveau de service, d'accessibilité, de mode d'exploitation, de tracé et de position des gares ;— les possibilités de connexion au réseau ferroviaire à grande vitesse qui comprend notamment la ligne reliant Paris aux régions Haute-Normandie et Basse-Normandie ;— les possibilités de connexion aux autres réseaux de transport public urbain en Ile-de-France à la date		<p>concernée est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est au minimum fixé à 10 % de la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I <i>bis</i> du présent article. Celle-ci est répartie selon les critères de péréquation définis aux alinéas suivants, concourant à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes. »</p> <p style="text-align: center;">Article 17 <i>septdecies</i> A (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est ainsi modifiée :</p>	<p>territoriale concernée est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est au <u>moins égal</u> à 10 % de la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I <i>bis</i> du présent article. <u>Cette dotation</u> est répartie selon les critères de péréquation définis aux alinéas suivants, <u>afin de réduire les</u> disparités de ressources et de charges entre les communes. »</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-611</p> <p style="text-align: center;">Article 17 <i>septdecies</i> A (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'élaboration du schéma d'ensemble ;</p> <p>— les possibilités de raccordement par ligne à grande vitesse de la liaison par train à grande vitesse Roissy—Charles-de-Gaulle—Chessy—Marne-la-Vallée, prolongée jusqu'à l'aéroport d'Orly ;</p> <p>— l'offre de transport public complémentaire du nouveau réseau disponible à partir de ses gares ;</p> <p>— la prise en compte de l'intermodalité, de sorte que, sans préjudice des compétences du Syndicat des transports d'Ile-de-France ainsi que de celles des collectivités territoriales concernées, soient indiquées les dispositions à prendre en compte afin de permettre le développement d'une offre tarifaire combinant le transport public et le stationnement des véhicules légers autour des gares.</p> <p>Les infrastructures du réseau du Grand Paris intègrent des dispositifs destinés à permettre le déploiement d'un réseau de communication électronique à très haut débit.</p> <p>Le schéma d'ensemble est approuvé par un décret en Conseil d'État auquel est annexée la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L. 122-10 du code de l'environnement.</p> <p>À compter de leur approbation respective, la compatibilité entre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et le plan de déplacements urbains de la région d'Ile-de-France est assurée dans les conditions de</p>		<p>1° À l'avant-dernier alinéa du II de l'article 2, après le mot : « ensemble », sont insérés les mots : « , y compris en cas de modification en application de l'article 3-1, » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
l'article 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. (...)		<p>2° Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 3-1.</i> – I. – Le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris est modifié lorsque les évolutions envisagées en remettent en cause les caractéristiques principales.</p> <p>« La modification du schéma est établie après avis des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme ou d'aménagement, de l'association des maires d'Île-de-France, du syndicat mixte Paris-Métropole, du Syndicat des transports d'Île-de-France et de l'atelier international du Grand Paris dans les conditions prévues au III.</p> <p>« Le public est associé au processus de modification du schéma dans les conditions prévues au III.</p> <p>« II. – Les modifications apportées au schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement donnent lieu soit à un nouveau rapport environnemental prévu au II de l'article 3, soit à une actualisation de celui-ci.</p> <p>« III. – Un dossier destiné au public est établi</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'environnement</p> <p><i>Art. L. 122-6 et L. 122-7. – Cf. annexe</i></p>		<p>par l'établissement public Société du Grand Paris. Il comporte tous les éléments nécessaires à l'information du public sur les modifications envisagées, notamment :</p> <p>« 1° Leurs objectifs et leurs principales caractéristiques ;</p> <p>« 2° L'exposé des enjeux socio-économiques ;</p> <p>« 3° L'estimation de leur coût et les modes de financement envisagés ;</p> <p>« 4° Leur impact sur les prévisions de trafic ;</p> <p>« 5° L'analyse de leurs incidences sur l'aménagement du territoire ;</p> <p>« 6° Le cas échéant, le nouveau rapport environnemental ou son actualisation et l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable prévus aux articles L. 122-6 et L. 122-7 du code de l'environnement.</p> <p>« Ce dossier est mis à la disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans les conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures d'Île-de-France et au siège de l'établissement public Société du Grand Paris. Lorsque le volume ou les caractéristiques des modifications envisagées ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, une note de présentation précise les lieux</p>	

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

et horaires où l'intégralité du dossier peut être consultée.

« Au plus tard à la date de la mise à disposition du dossier, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.

« Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'établissement public Société du Grand Paris dans un délai de quatre mois à compter de la mise à disposition du dossier.

« À compter de la mise à disposition du dossier, la région d'Île-de-France, le Syndicat des transports d'Île-de-France, les départements d'Île-de-France, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale d'Île-de-France compétents en matière d'urbanisme ou d'aménagement, l'association des maires d'Île-de-France, le syndicat mixte Paris-Métropole ainsi que l'atelier international du Grand Paris disposent d'un délai de quatre mois pour faire connaître leur avis à l'établissement public Société du Grand Paris. À l'expiration de ce délai, leur avis est réputé favorable.

« IV. – Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du dépôt des observations, l'établissement public Société du Grand Paris en publie, par voie électronique, le compte rendu et le bilan, auxquels sont joints les avis exprimés par les personnes mentionnées au dernier alinéa du III. Le

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Code de l'urbanisme

président du conseil de surveillance de l'établissement public Société du Grand Paris en fait rapport aux commissions permanentes compétentes des assemblées parlementaires.

« Dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce compte-rendu et de ce bilan, l'établissement public Société du Grand Paris, par un acte motivé et publié, indique les conséquences qu'il tire de ce bilan pour les modifications envisagées du schéma d'ensemble. Cet acte fait notamment état des modalités de prise en compte des avis exprimés par les personnes mentionnées au dernier alinéa du III. Il précise les modifications du schéma d'ensemble retenues ainsi que les conditions prévues pour leur mise en œuvre. Le président du conseil de surveillance de l'établissement public Société du Grand Paris fait rapport aux commissions permanentes compétentes des assemblées parlementaires des conditions dans lesquelles l'acte prévu au présent alinéa a été élaboré, notamment la façon dont il a été tenu compte des observations du public et des avis des personnes mentionnées au dernier alinéa du III.

« V. – Aucune irrégularité concernant l'application des I à IV ne peut être invoquée après l'expiration du délai de recours contentieux contre l'acte motivé mentionné au second alinéa du IV.

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 300-2. – Cf. annexe</p>	<p>Article 17 <i>septdecies</i> (nouveau)</p>	<p>« VI. – L'article L. 300-2 du code de l'urbanisme n'est pas applicable aux projets ayant fait l'objet des procédures organisées en application du présent article. »</p>	<p>Article 17 <i>septdecies</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Art. L. 5219-5. – Cf. infra</p>	<p>I. – Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>I A (nouveau). – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2512-26 ainsi rédigé :</p>	<p>I A (Sans modification)</p>
	<p>1° La sous-section 3 de la section 2 du chapitre II est complétée par un article L. 2512-26 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 2512-26. – Pour l'exercice des compétences prévues au 1° du I et au III de l'article L. 5219-5, les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement sont retracées et individualisées dans un document intitulé "état spécial territorial".</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 2512-26. – Pour l'exercice des</p>	<p>« L'état spécial territorial est annexé aux documents budgétaires de la commune de Paris. Dans le cadre de l'adoption de ces derniers, il fait l'objet d'un débat particulier au sein du conseil de Paris. »</p>	<p>1° Suppression maintenue</p>
	<p>I. – La cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p>	<p>1° Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5219-1. – I. –</i> II est créé au 1er janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé la métropole du Grand Paris , qui regroupe :</p> <p>1° La commune de Paris ;</p> <p>2° L'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;</p> <p>3° Les communes des autres départements de la région d'Ile-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et dont le conseil municipal a</p>	<p>compétences prévues aux 1° et 3° du I et au III de l'article L. 5219-5, les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement sont retracées et individualisées dans un document intitulé "état spécial territorial".</p> <p>« L'état spécial territorial est annexé aux documents budgétaires de la commune de Paris. Dans le cadre de l'adoption de ces derniers, il fait l'objet d'un débat particulier au sein du Conseil de Paris. » ;</p> <p>2° Au début du chapitre IX, est ajoutée une section 1 intitulée : « Création et compétences » et comprenant l'article L. 5219-1 ;</p> <p>3° L'article L. 5219-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 3° du I est complété par les mots : « ou dans un délai de deux mois à</p>	<p>2° Au début du chapitre IX du titre I^{er} du livre II, est ajoutée une section 1 intitulée : « Création et compétences » et comprenant l'article L. 5219-1 ;</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Supprimé</p>	<p>2° (Sans modification)</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014 ;</p> <p>4° Toute commune en continuité avec au moins une commune répondant aux conditions fixées au 2°, dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014, à la condition que les deux tiers des communes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle appartient représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne s'y soient pas opposées par délibération avant le 31 décembre 2014.</p>	<p>compter de la publication de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République » ;</p> <p>b) Le 4° du I est ainsi modifié :</p> <p>– après les mots : « avant le 30 septembre 2014 », sont insérés les mots : « ou dans un délai de deux mois à compter de la publication de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République » ;</p> <p>– sont ajoutés les mots : « ou dans un délai de deux mois après la notification de la délibération de la commune concernée » ;</p> <p>c) Après le même 4° du I, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° L'ensemble des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 et dans le périmètre duquel se trouvent des infrastructures aéroportuaires, dont les conseils municipaux se sont prononcés favorablement dans un délai de deux mois à</p>	<p>b) Supprimé</p> <p>c) Après le 4° du I, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° L'ensemble des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 et dans le périmètre duquel se trouvent des infrastructures aéroportuaires comprenant moins de trois aéroports à cette même date, dont les conseils municipaux se sont</p>	<p>b) Suppression maintenue</p> <p>c) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« 5° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Un décret constate le périmètre de la métropole et fixe l'adresse de son siège. Il désigne le comptable public de la métropole.</p> <p>Toutes les modifications ultérieures relatives à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public ou au transfert de compétences supplémentaires</p>	<p>compter de la promulgation de la présente loi, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Toutefois, si une infrastructure aéroportuaire se trouve sur le périmètre de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'adhésion des communes n'est possible que si les majorités qualifiées nécessaires sont réunies dans tous les établissements publics concernés. » ;</p>	<p>prononcés favorablement dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Toutefois, si une infrastructure aéroportuaire comprenant moins de trois aérogares au 31 décembre 2014 se trouve sur le périmètre de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'adhésion des communes n'est possible que si les majorités qualifiées nécessaires sont réunies dans tous les établissements publics comprenant au moins deux communes accueillant sur leur territoire des infrastructures aéroportuaires. » ;</p>	<p><u><i>c bis) (nouveau) Après le sixième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></u></p> <p><u>« Le siège de la métropole du Grand Paris est fixé à Paris. »</u></p> <p>Amdt COM-215</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20.</p>			
<p>La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national. La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement.</p>			
<p>Ce projet métropolitain définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Ile-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Agence foncière et technique de la région parisienne, de l'Atelier international du Grand Paris, des agences d'urbanisme et de toute autre structure utile.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – La métropole du Grand Paris est soumise au chapitre VII du présent titre I^{er}, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Elle exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :</p>			
<p>1° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :</p>			
<p>a) Élaboration du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu, élaborés dans les conditions prévues au IV du présent article ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration urbaine ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;</p>	<p>d) Au a du 1° du II, les mots : « et des schémas de secteur ; approbation du plan d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu, élaborés dans les conditions prévues au IV du présent article » sont supprimés et, après le mot : « urbaine », sont insérés les mots : « d'intérêt métropolitain » ;</p>	<p>d) (Sans modification)</p>	<p>d) (Sans modification)</p>
<p>b) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;</p>	<p>e) Le b du même 1° du II est ainsi rédigé : « b) Élaboration d'un schéma métropolitain d'aménagement numérique dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article L. 1425-2. La métropole du Grand Paris et les personnes publiques ayant établi des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique mentionnés au même article L. 1425-2 se coordonnent afin d'élaborer une stratégie d'aménagement numérique cohérente de leur territoire commun ; »</p>	<p>e) Le b du même 1° est ainsi rédigé : (Alinéa sans modification)</p>	<p>e) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° En matière de politique locale de l'habitat :</p> <p><i>a)</i> Programme local de l'habitat ou document en tenant lieu ;</p> <p><i>b)</i> Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p><i>c)</i> Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de</p>	<p><i>f)</i> Après le même b du 1° du II, il est inséré un c ainsi rédigé :</p> <p>« c) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1.</p> <p>« Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie de la métropole du Grand Paris et que le périmètre de la métropole est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée, au sein du syndicat, pour la compétence prévue au même article L. 1425-1, aux communes qui la composent.</p> <p>« Le conseil de la métropole du Grand Paris dispose d'un délai de six mois suivant la création de la métropole pour s'opposer, par délibération expresse, à la substitution prévue au deuxième alinéa du présent c ; »</p>	<p><i>f)</i> Supprimé</p>	<p><i>f)</i> Suppression maintenue</p>
	<p><i>g)</i> Au c du 2° du même II, après le mot : « bâti » et le mot : « insalubre », sont insérés les</p>	<p><i>g)</i> Au c du 2° du même II, après le mot : « bâti » et après le mot : « insalubre », sont insérés les</p>	<p><i>g)</i> (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'habitat insalubre ;</p> <p>d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;</p> <p>3° En matière de politique de la ville :</p> <p>a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;</p> <p>b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</p> <p>c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p> <p>4° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :</p> <p>a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain ;</p> <p>b) Actions de développement économique d'intérêt métropolitain ;</p> <p>c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;</p> <p>d) Participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels,</p>	<p>mots : « d'intérêt métropolitain » ;</p> <p>h) Le 3° dudit II est abrogé ;</p> <p>i) Le c du 4° du même II est ainsi rédigé :</p> <p>« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de grands équipements culturels et sportifs de dimension internationale ou nationale ; »</p>	<p>mots : « d'intérêt métropolitain » ;</p> <p>h) (Sans modification)</p> <p>i) (Sans modification)</p>	<p>h) (Sans modification)</p> <p>i) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire.</p> <p>L'exercice des compétences prévues au présent 4° prend en compte les orientations définies dans les documents stratégiques élaborés par le conseil régional ;</p> <p>5° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :</p> <p><i>a)</i> Lutte contre la pollution de l'air ;</p> <p><i>b)</i> Lutte contre les nuisances sonores ;</p> <p><i>c)</i> Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</p> <p><i>d)</i> Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;</p> <p><i>e)</i> Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en application du I bis de l'article L. 211-7 du même code.</p>	<p><i>j)</i> Au <i>e</i> du 5° du même II, les mots : « du I bis » sont supprimés ;</p>	<p><i>j)</i> Au <i>e</i> du 5° dudit II, la référence : « du I bis » est supprimée ;</p> <p><i>j-bis) (nouveau)</i> Après le <i>e</i> du même 5°, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« <i>f)</i> Concession de la distribution publique de gaz ;</p> <p>« <i>g)</i> Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.</p>	<p><i>j)</i> (Sans modification)</p> <p><i>j bis) Supprimé</i></p> <p>« <i>f)</i> Supprimé</p> <p>« <i>g)</i> Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.</p>	<p>k) L'avant-dernier alinéa du même II est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé par délibération du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est défini au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. Jusqu'à cette délibération et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la deuxième phrase du présent alinéa, ces compétences sont exercées par les établissements publics territoriaux dans les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 et dans les mêmes conditions, ou par les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au</p>	<p>« Les compétences mentionnées aux f et g du présent 5° sont exercées de plein droit par la métropole du Grand Paris à compter du 1^{er} janvier 2017.</p> <p>« Le VI de l'article L. 5217-7 s'applique lorsque la métropole du Grand Paris est incluse dans le périmètre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour la compétence définie au f du présent 5°. Les statuts de ces syndicats doivent être mis en conformité au 1^{er} août 2017. » ;</p> <p>k) (Alinéa sans modification)</p> <p>« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé par délibération du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers de ses membres, au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la deuxième phrase du présent alinéa, ces compétences sont exercées, dans les mêmes conditions, par les établissements publics territoriaux dans les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 ou par les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au</p>	<p align="center">Alinéa supprimé</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p> <p align="center">Amdt COM-205 et COM-260</p> <p align="center">k) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les actions de développement économique de la métropole prennent en compte les orientations définies par le conseil régional.</p>	<p>31 décembre 2015. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées. » ;</p>	<p>l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées. » ;</p>	
<p>III. – Les communes membres de la métropole du Grand Paris peuvent transférer à celle-ci certaines de leurs compétences dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Pour l'application du même article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues au II de l'article L. 5211-5.</p>	<p>l) Le IV est abrogé ;</p>	<p>l) (Sans modification)</p>	<p>l) (Sans modification)</p>
<p>IV. – La métropole du Grand Paris élabore un plan local d'urbanisme dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du présent IV. Le plan regroupe les plans de territoire élaborés par les conseils de territoire qui tiennent lieu de plans de secteur au sens de l'article L. 123-1-1-1 du même code.</p>			
<p>Le conseil de la métropole élabore le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables. En cohérence avec ces documents, les conseils de territoire élaborent dans un délai de vingt-quatre mois un plan de territoire sur leur périmètre, qui précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce territoire.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En cas de carence dûment constatée des conseils de territoire à élaborer leur plan de territoire dans le délai de vingt-quatre mois ou en l'absence de cohérence avec le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables, le conseil de la métropole élabore les plans de territoire ou les met en cohérence avec le rapport et le projet déjà mentionnés.</p> <p>Le plan local d'urbanisme est approuvé par le conseil de la métropole à la majorité simple des suffrages exprimés.</p> <p>Le plan est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration.</p> <p>Le plan comprend celles des dispositions du code de l'urbanisme qui ressortent de la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. Le plan a alors les effets du schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Le plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et il prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent IV.</p> <p>(...)</p> <p>V. – Cf. annexe</p>	<p>m) Après le V, il est inséré un V bis ainsi rédigé :</p> <p>« V bis. – L'État peut transférer à la métropole du Grand Paris qui en fait la demande la propriété,</p>	<p>m) (Alinéa sans modification)</p> <p>« V bis. – L'État peut transférer, à la demande de la métropole du Grand Paris, la propriété, l'aménagement,</p>	<p>m) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>VI. – Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, l'État peut déléguer par convention à la métropole du Grand Paris, sur sa demande, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :</p> <p>1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;</p>	<p>l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun salaire, ni d'aucuns droits ou honoraires.</p> <p>« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole du Grand Paris précise les modalités du transfert. » ;</p> <p><i>n)</i> Le VI est ainsi rédigé :</p> <p>« VI. – L'État peut déléguer, par convention, à la métropole du Grand Paris, sur sa demande, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, les compétences mentionnées aux 1° et 2° du présent VI :</p>	<p>l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun salaire, ni d'aucuns droits ou honoraires.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>n) (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« VI. – Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, l'État peut déléguer, par convention, à la demande de la métropole du Grand Paris, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, les compétences mentionnées aux 1° et 2° du présent VI :</p> <p>« 1° Sans dissociation possible :</p> <p>« a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>n) (Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations</p>	<p>« 2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du même code et aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 dudit code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie</p>	<p>« Pour les demandeurs demeurant dans le périmètre de la métropole du Grand Paris reconnus, au moment de la délégation de la présente compétence, comme prioritaires en application de l'article L. 441-2-3-1 du même code, l'État continue de verser le produit des astreintes au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement institué en application de l'article L. 300-2 dudit code ;</p>	<p>« <i>b) (nouveau)</i> La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et des dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;</p>	<p>des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.</p>	<p>même code ;</p> <p>« b) La délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 444-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;</p>	
<p>3° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI dudit code ;</p>			
<p>4° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.</p>		<p>« c) (nouveau)</p> <p>Supprimé</p>	
<p>Les compétences déléguées en application du 2° et celles déléguées en application du 4° du présent VI, relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de</p>	<p>« Les compétences déléguées en application du 2° du présent VI sont exercées par le président du conseil de la métropole.</p>	<p>« Les compétences déléguées en application du b du 1° du présent VI, ainsi que celles déléguées en application des a et b du 2° relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
la métropole.		exercées par le président du conseil de la métropole.	
L'ensemble des compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent VI sont exercées au nom et pour le compte de l'État.	« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° du présent VI sont exercées au nom et pour le compte de l'État.	(Alinéa sans modification)	
Ces délégations sont régies par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable, qui définit, notamment, les modalités de prise en compte des objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.	« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole du Grand Paris dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État. » ;	« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département à l'issue d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole du Grand Paris, dans les mêmes délais, en cas de non-respect des engagements de l'État. » ;	
La métropole du Grand Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial.			
Art. L. 1425-2 et L. 1425-1. – Cf. infra art. 27	o) Il est ajouté un VII ainsi rédigé :	o) (Alinéa sans modification)	o) (Sans modification)
Art. L. 5217-7. – Cf. infra art. 21 ter			
Code de la construction et de l'habitation			
Art. L. 321-4, L. 441-2-3, L. 441-2-3-1 et L. 441-1. – Cf. annexe			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 312-1, L. 312-1, L. 322-1, L. 345-1, L. 345-2, L. 345-2-2 et L. 345-2-3. – Cf. annexe</p>	<p>« VII. – L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole du Grand Paris, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :</p>	<p>« VII. – L'État peut déléguer, à la demande de la métropole du Grand Paris, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :</p>	
	<p>« 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et des dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p>	<p>« 2° Supprimé</p>	
	<p>« 3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du même code pour la partie concernant le territoire de la métropole ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Art. L. 445-1. – Cf. annexe</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9. – Cf. annexe</p>	<p>« 4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 dudit code et situés sur le territoire métropolitain.</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>« Les compétences déléguées en application du 2° du présent VII relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Art. 312-1, 345-1. – Cf. annexe</p>	<p>« Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent VII sont exercées au nom et pour le compte de l'État.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole du Grand Paris dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.</p>	<p>« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département à l'issue d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole du Grand Paris, dans les mêmes délais, en cas de non-respect des engagements de l'État.</p>	
	<p>« La métropole du Grand Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>4° Après l'article L. 5219-1, est insérée une section 2 intitulée : « Les établissements publics territoriaux » et comprenant les articles L. 5219-2 à L. 5219-11 ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 5219-2.</i> – La métropole du Grand Paris est organisée en territoires, d'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants. Le périmètre de ces territoires respecte le périmètre des communes de la métropole du Grand Paris. Les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 ne peuvent appartenir à des territoires distincts. Le ressort territorial de la commune de Paris constitue un territoire.</p>	<p>5° L'article L. 5219-2 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire, désignés en application de l'article L. 5219-9. Le périmètre du territoire et le siège du</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>« Dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, sont créés, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés "établissements publics territoriaux". Sous réserve du présent chapitre, ces établissements publics sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes. D'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, ces établissements regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris. Les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015 ne peuvent appartenir à des établissements publics territoriaux distincts. » ;</p>		
	<p>b) Les deux premières phrases du deuxième alinéa sont ainsi rédigées :</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>« Dans chaque établissement public territorial, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'établissement désignés au conseil de la métropole du Grand Paris en application de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conseil de territoire sont fixés par décret en Conseil d'État, après consultation par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France compétente des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis. La définition de ces périmètres peut prendre en compte les territoires de projet constitués en vue de l'élaboration de contrats de développement territorial prévus à l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.</p>	<p>l'article L. 5219-9. Le périmètre et le siège de l'établissement public territorial sont fixés par décret en Conseil d'État, après consultation, par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France, des conseils municipaux des communes concernées, qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis. » ;</p>	<p><i>c) (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé.</i></p>	<p><i>5° bis (Sans modification)</i></p>
<p>Le président du conseil de territoire est élu en son sein. Le conseil de territoire désigne également en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 20 % du nombre total des membres du conseil de territoire.</p>			
<p>Les présidents des conseils de territoire sont, de droit, vice-présidents du conseil de la métropole du Grand Paris. Leur effectif n'est pas pris en compte pour l'appréciation du respect de l'effectif maximal fixé aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 5211-10.</p>		<p><i>5° bis (nouveau)</i> Après le même article, il est inséré un article L. 5219-2-1 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 5219-2-1. – Les indemnités votées par le conseil de territoire pour l'exercice effectif des fonctions de président d'un établissement public territorial sont inférieures ou</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5219-3 et L. 5219-4. – Cf. annexe</p>	<p>6° Les articles L. 5219-3 et L. 5219-4 sont abrogés ;</p>	<p>6° (Sans modification)</p>	<p>6° (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 5219-5. – I. – Sans préjudice du II de l'article L. 5219-1, la</p>	<p>7° L'article L. 5219-5 est ainsi rédigé : « Art. L. 5219-5. – I. – L'établissement public territorial, en lieu et place de</p>	<p>7° (Alinéa sans modification) « Art. L. 5219-5. – I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>7° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>métropole du Grand Paris exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014.</p> <p>Toutefois, le conseil de la métropole du Grand Paris peut, par délibération, restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans suivant la création de la métropole du Grand Paris.</p> <p>Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans précité, les conseils de territoire exercent, sauf délibération contraire du conseil de la métropole du Grand Paris, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent I et non prévues au II de l'article L. 5219-1 dans le périmètre des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014.</p> <p>À l'expiration du délai de deux ans et dans un délai de trois mois, pour les compétences qui n'ont pas fait l'objet d'une délibération en application du deuxième alinéa du présent I, le conseil de la métropole du Grand Paris se prononce à la majorité des deux tiers pour conserver ces compétences. À défaut, les compétences sont restituées aux communes.</p>	<p>ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de :</p> <p align="center">« 1° Politique de la ville :</p> <p align="center">« a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;</p> <p align="center">« b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</p> <p align="center">« c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p> <p align="center">« 2° Construction, aménagement, entretien et</p>	<p align="center">« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« a) (Sans modification)</p> <p align="center">« b) (Sans modification)</p> <p align="center">« c) (Sans modification)</p> <p align="center">« 2° (Sans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;	<i>modification)</i>	—
	« 3° Concession de la distribution publique d'électricité ;	« 3° Supprimé	
	« 4° Action sociale d'intérêt territorial, à l'exception de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat. L'établissement public territorial peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre territorial d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles.	« 4° Action sociale d'intérêt territorial, à l'exception de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat. L'établissement public territorial peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale créé dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et dénommé "centre territorial d'action sociale".	
	« La compétence mentionnée au 3° du présent I est exercée de plein droit par la métropole du Grand Paris à compter du 1er janvier 2018.	Alinéa supprimé	
	« Pour la compétence mentionnée au 3° du présent I :	Alinéa supprimé	
	« – lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, et que cet établissement public territorial est inclus en totalité dans le syndicat, la création de l'établissement public territorial vaut, sauf délibération de l'organe délibérant de l'établissement public territorial, dans un délai de six mois suivant sa création, sollicitant le retrait	Alinéa supprimé	

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

des communes, substitution de cet établissement public territorial aux communes au sein du syndicat. En cas de délibération de l'organe délibérant de l'établissement public territorial, la décision de retrait des communes concernées est prise par le représentant de l'État dans les départements concernés et prend effet à l'issue du délai de six mois après la création des établissements publics territoriaux. Le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. À défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette mentionnés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans les départements concernés ;

« – lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée à des communes extérieures dans un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, la création de l'établissement public territorial vaut, sauf délibération de l'organe délibérant de l'établissement public territorial dans le délai de six mois suivant sa création sollicitant le retrait des communes, substitution de cet établissement public territorial aux communes au sein du syndicat. En cas de délibération de l'organe délibérant de l'établissement public territorial, le retrait s'effectue dans les conditions

Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Les communes peuvent déléguer à la métropole du Grand Paris des compétences autres que celles prévues au II de l'article L. 5219-1.</p>	<p>prévues à l'antépénultième alinéa du présent I.</p> <p>« La substitution de l'établissement public territorial aux communes au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Ces compétences sont exercées, en leur nom et pour leur compte, par la métropole du Grand Paris. Ces délégations sont régies par des conventions, qui en fixent la durée et définissent les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.</p>	<p>« II. – L'établissement public territorial élabore de plein droit, en lieu et place des communes membres, un plan local d'urbanisme intercommunal dans les conditions prévues aux articles L. 141-10 et suivants du code de l'urbanisme.</p>	<p>« II. – L'établissement public territorial élabore de plein droit, en lieu et place des communes membres, un plan local d'urbanisme intercommunal, dans les conditions prévues aux articles L. 141-10 à L. 141-17 du code de l'urbanisme.</p>	
<p>Les conseils de territoire de la métropole du Grand Paris dans le ressort desquels se situent les communes qui lui délèguent des compétences exercent ces compétences sauf délibération contraire du conseil de la métropole du Grand Paris.</p>	<p>« III. – L'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les</p>	<p>« III. – L'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>communes dans les conditions fixées au I du présent article peuvent être exercées en commun par des communes appartenant au même territoire, au sens de l'article L. 5219-2 :</p>	<p>compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain et non reconnues d'intérêt métropolitain.</p>	<p>compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles.</p>	
<p>1° Dans le cadre de conventions conclues entre, d'une part, toutes les communes d'un même territoire, au sens du même article L. 5219-2, et, d'autre part, la métropole du Grand Paris pour la création et la gestion de certains équipements ou services, précisant que ces compétences sont exercées en leur nom et pour leur compte par la métropole du Grand Paris ;</p>			
<p>2° Par l'application du I de l'article L. 5111-1-1 sur le périmètre du territoire, au sens de l'article L. 5219-2 ;</p>			
<p>3° Par la création d'un syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5212-1 dont le périmètre ne peut être inférieur à celui du territoire, au sens de l'article L. 5219-2, auquel appartiennent ces communes ;</p>			
<p>4° Par le recours à une entente en application des articles L. 5221-1 et L. 5221-2.</p>			
<p>Les conditions de financement des compétences exercées en application du présent III sont déterminées dans les conditions prévues aux V, VI et VII du présent article.</p>			
<p>Par dérogation aux articles L. 5212-7 et L. 5221-2 du présent code, les délégués des communes au sein du comité du syndicat</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ou de la conférence de l'entente créée dans le cadre du présent III sont les conseillers métropolitains et les conseillers de territoires représentant les communes membres.</p> <p>IV. – Les 1° et 2° du V de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts s'appliquent à la métropole du Grand Paris.</p> <p>Lorsque les communes étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux I et I <i>bis</i> du même article 1609 <i>nonies</i> C, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où la création de la métropole a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale à celle que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente.</p> <p>La métropole du Grand Paris peut faire application de la révision dérogatoire prévue au a du 1 du 5° du V dudit article 1609 <i>nonies</i> C pour modifier l'attribution de compensation que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 5 %</p>	<p>« IV. – Sans préjudice du même II de l'article L. 5219-1, l'établissement public territorial exerce, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants. Toutefois :</p> <p>« 1° Jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de l'exercice de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre et au plus tard, le 31 décembre 2017, les compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sont exercées :</p> <p>« a) Par l'établissement public territorial dans les mêmes conditions et dans les seuls périmètres correspondant à ceux de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 ;</p>	<p>« IV. – Sans préjudice du même II, l'établissement public territorial exerce, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants. Toutefois :</p> <p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« a) (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
de son montant.	<p>« b) Ou par les communes dans les autres cas ;</p>	<p>« b) (Sans modification)</p>	
	<p>« 2° Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 était subordonné à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, un intérêt territorial est déterminé par délibération du conseil de territoire, à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est défini au plus tard deux ans après la création de l'établissement public territorial.</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	
	<p>« Jusqu'à cette délibération et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la seconde phrase du premier alinéa du présent 2°, les compétences qui faisaient l'objet d'une définition d'un intérêt communautaire continuent d'être exercées dans les mêmes conditions dans les seuls périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. Les compétences soumises à la définition d'un intérêt communautaire et non reconnues d'intérêt communautaire continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions.</p>		
	<p>« À l'expiration du délai de deux ans pour les compétences qui n'ont pas fait l'objet de cette délibération, l'établissement</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>public territorial exerce l'intégralité de la compétence transférée ;</p>	—	—
	<p>« 3° Le conseil de territoire de l'établissement public territorial peut, par délibération, restituer les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial. Jusqu'à cette délibération et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la première phrase du présent 3°, l'établissement public territorial exerce les compétences transférées en application du premier alinéa du présent IV et non prévues au I du présent article dans le périmètre des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité de la compétence transférée.</p>	<p>« 3° Le conseil de territoire de l'établissement public territorial peut, par délibération, restituer les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la première phrase du présent 3°, l'établissement public territorial exerce les compétences transférées en application du premier alinéa du présent IV et non prévues au I dans le périmètre des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité des compétences transférées.</p>	
		<p><u>« IV bis (nouveau). – La métropole du Grand Paris peut déléguer à un établissement public territorial une compétence dont elle est attributaire.</u></p>	
		<p><u>« Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité délégante.</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>V. – Sans préjudice des 1 et 2 du 5° du V de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, une dotation territoriale métropolitaine est instituée en faveur de chacune des communes membres de la métropole du Grand Paris dans le cadre du pacte financier et fiscal défini à l'article 5219-11 du présent code.</p>	<p>« V. – Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt territorial, cet intérêt est déterminé par délibération du conseil de territoire à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est défini au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. Jusqu'à cette délibération et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la deuxième phrase du présent V, ces compétences sont exercées par l'établissement public territorial dans les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 et dans les mêmes conditions. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité des compétences transférées. Les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015 exercent, sur leur périmètre, les compétences prévues au I soumises à la définition d'un intérêt territorial mais non reconnues comme tel.</p>	<p><u>« Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. »</u></p>	<p>« V. – Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt territorial, cet intérêt est déterminé par délibération du conseil de territoire à la majorité des deux tiers de ses membres, au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la première phrase du présent V, ces compétences sont exercées par l'établissement public territorial dans les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 et dans les mêmes conditions. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité des compétences transférées. Les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015 exercent, sur leur périmètre, les compétences prévues au I soumises à la définition d'un intérêt territorial mais non reconnues comme telles.</p>
<p>Elle se substitue à la dotation de solidarité communautaire pour les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au VI de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts.</p>			
<p>Le versement de cette dotation constitue pour la métropole du Grand Paris une dépense obligatoire.</p>			
<p>La dotation territoriale métropolitaine d'une commune comporte trois attributions servies dans l'ordre de priorité qui suit :</p>			
<p>1° Une attribution de garantie de ressources, composée de deux parts.</p>			
<p>La première part est égale à la dotation de solidarité communautaire perçue par la commune au titre de l'exercice 2013.</p>			
<p>Lorsque la commune n'était pas antérieurement membre d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au VI du même article 1609 <i>nonies</i> C, cette attribution est obtenue en appliquant à la population, telle qu'issue du dernier recensement, le montant moyen par habitant des dotations de solidarité communautaire perçues par les communes concernées par le deuxième alinéa du présent 1° au titre de l'exercice 2013.</p>			
<p>La seconde part est répartie entre les communes selon des critères fixés par le conseil de la métropole du Grand Paris, statuant à la majorité des deux tiers.</p>			
<p>La somme des secondes parts des attributions de garantie de ressources versées par la métropole du Grand Paris aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>communes ne peut excéder le tiers de la différence constatée entre le produit des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis dudit article 1609 <i>nonies</i> C, tel que perçu par la métropole du Grand Paris l'année du calcul du montant de la dotation territoriale métropolitaine, et ce même produit constaté l'exercice précédent ;</p>			
<p>2° Une attribution de péréquation répartie entre les communes selon des critères fixés par le conseil métropolitain, statuant à la majorité des deux tiers. Ces critères sont déterminés notamment en fonction de :</p>			
<p>a) L'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de la métropole du Grand Paris ;</p>			
<p>b) L'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de la métropole du Grand Paris.</p>			
<p>Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil de la métropole, dans le cadre du pacte mentionné à l'article L. 5219-11 du présent code.</p>			
<p>Pour la détermination du plafond du montant total des attributions de péréquation, est calculée la différence entre les deux termes suivants :</p>			
<p>— d'une part, le produit des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts perçu au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du Grand Paris ; et</p> <p>— d'autre part, le produit des mêmes impositions constaté l'année précédente.</p> <p>La somme des attributions de péréquation versées par la métropole du Grand Paris ne peut excéder 10 % de la différence positive ainsi obtenue après application du rapport entre le montant total du produit des impositions susmentionnées constaté l'année du calcul de l'attribution et le montant total de ces mêmes produits constaté l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris ;</p> <p>3° Une attribution de coopération dont le montant individuel est évalué en référence au coût des compétences rétrocédées à la commune par la métropole du Grand Paris, après déduction de la fraction prévue au 2° du présent V.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa du présent 3°, il est tenu compte du rapport de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées prévue à l'avant-dernier alinéa du III de l'article 12 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.</p> <p>VI. – Le conseil métropolitain peut, à la majorité des deux tiers, minorer ou majorer de 10 % le montant de la dotation territoriale métropolitaine d'une commune résultant de l'application du V du présent article lorsque cette commune est défavorisée par la</p>	<p>« VI. – Les établissements publics territoriaux exercent l'administration des offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans leur périmètre à compter de</p>	<p>« VI. – Les offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans le périmètre des établissements publics territoriaux sont rattachés à ces derniers à compter de l'approbation du</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>faiblesse de son potentiel financier ou par l'importance de ses charges.</p>	<p>l'approbation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ou au plus tard le 31 décembre 2017.</p>	<p>plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, et au plus tard le 31 décembre 2017.</p>	
<p>VII. – Les communes membres de la métropole du Grand Paris versent aux personnes publiques bénéficiaires des transferts de compétence prévus au III les attributions mentionnées aux 2° et 3° du V, à due proportion des charges correspondant auxdits transferts de compétences.</p>	<p>« VII. – Pour l'application du V de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts à la métropole du Grand Paris, les produits de référence de cotisation foncière des entreprises utiles pour le calcul de l'attribution de compensation sont ceux perçus par les établissements publics territoriaux et par la commune de Paris l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la métropole du Grand Paris a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal. Les produits de référence de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions mentionnées aux 1 et 2 du I bis du même V et de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés utiles pour le calcul de l'attribution de compensation sont ceux perçus l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la métropole du Grand Paris a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal.</p>	<p>« VII. – Pour chaque commune située dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, l'attribution de compensation versée ou perçue, à compter de l'année de prise d'effet du I <i>bis</i> de l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts, par la métropole du Grand Paris est égale à la somme des deux termes suivants :</p>	
		<p>« 1° L'attribution de compensation que versait ou percevait l'établissement public territorial au titre de l'exercice précédant l'année de la prise d'effet du même I <i>bis</i> ;</p>	
		<p>« 2° Et l'attribution de compensation que versait ou percevait la métropole du Grand Paris au titre de l'exercice précédant l'année de la prise d'effet dudit I <i>bis</i>.</p>	
<p>Le reversement de ces attributions constitue pour les communes une dépense obligatoire.</p>	<p>« La métropole du Grand Paris peut moduler le montant de l'attribution de compensation résultant de l'application des règles mentionnées au 2° du V de l'article 1609 <i>nonies</i> C, sans que cette révision ne puisse avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de</p>	<p>« La métropole du Grand Paris peut moduler le montant de l'attribution de compensation résultant de cette somme, sans que cette révision puisse avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'action sociale et des familles	compensation de plus de 15 % de son montant. « L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV du même article 1609 <i>nonies</i> C, lors de chaque transfert de charges à la métropole du Grand Paris.	de 15 % de son montant. (<i>Alinéa sans modification</i>)	
<i>Art. L. 123-5. – Cf. annexe</i>			
Code général des collectivités territoriales			
<i>Art. L. 5211-25-1, L. 5711-1., L. 5219-1. – Cf. annexe</i>			
<i>Art. L. 5211-19. – Cf. supra art. 17 bis A</i>			
Code général des impôts			
<i>Art. 1609 nonies C. – Cf. infra</i>			
Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés			
<i>Art. 3. – Cf. annexe</i>	« VIII. – A. – II est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales dédié à leur financement.	« VIII. – A. – II est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement. À compter de 2016, le président de l'établissement public territorial assure la gestion des recettes et des dépenses de ce fonds, dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p data-bbox="464 253 788 297">—</p> <p data-bbox="464 443 788 562">« B. – Il est perçu au profit de chaque fonds de compensation des charges territoriales :</p> <p data-bbox="464 600 788 1328">« 1° Un montant représentatif du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur les cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, une quote-part du produit moyen annuel de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 au cours des cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris ;</p> <p data-bbox="464 1361 788 1641">« 2° Un montant représentatif du produit moyen annuel de la cotisation foncière des entreprises perçu sur les trois années précédant la création de la métropole du Grand Paris dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé.</p> <p data-bbox="464 1675 788 1861">« C. – La fraction mentionnée au 1° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial :</p> <p data-bbox="464 1895 788 2085">« 1° À hauteur du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties</p>	<p data-bbox="826 253 1107 297">—</p> <p data-bbox="826 376 1107 409">territoriales et du budget.</p> <p data-bbox="826 443 1107 499">« B. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="826 600 1107 1328">« 1° Une fraction représentative du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur les cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, une quote-part du produit moyen annuel de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 au cours des cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris ;</p> <p data-bbox="826 1361 1107 1641">« 2° Une fraction représentative du produit moyen annuel de la cotisation foncière des entreprises perçu sur les trois années précédant la création de la métropole du Grand Paris dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé.</p> <p data-bbox="826 1675 1107 1731">« C. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="826 1895 1107 2085">« 1° À hauteur du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune durant les cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris ;</p>	<p>perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune durant les cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris ;</p>	—
	<p>« 2° Ou, pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, à raison d'une quote-part du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par celles-ci durant les cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris, déterminée par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée.</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>« Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX, par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 15 % du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune durant les cinq années précédant la création de la</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 1518 bis. – Cf. annexe</p>	<p>métropole du Grand Paris.</p> <p>« Le montant de la fraction mentionnée au 1° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent C est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.</p> <p>« Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.</p> <p>« D. – La fraction mentionnée au 2° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial à hauteur du produit moyen annuel de la cotisation foncière des entreprises perçu sur le territoire de la commune durant les trois années précédant la création de la métropole du Grand Paris.</p> <p>« Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX, par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 50 % de la part de la cotisation foncière des entreprises perçu sur le territoire de la commune en 2015 correspondant à la différence entre le produit de cette imposition perçu au titre de ce même exercice et le même produit perçu en 2013 sur le territoire de la</p>	<p>« D. – (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Art. 1518 bis. – Cf. annexe	<p>commune intéressée.</p> <p>« Le montant de la fraction mentionnée au 2° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent D est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 <i>bis</i> du code général des impôts.</p> <p>« Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.</p> <p>« E. – La métropole du Grand Paris verse à chaque établissement public territorial et à la commune de Paris une dotation de soutien à l'investissement territorial qui est prélevée sur :</p> <p>« 1° Une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;</p> <p>« 2° Une fraction de la cotisation foncière des entreprises.</p> <p>« Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 1°, est calculée la différence entre les deux termes suivants :</p> <p>« - d'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu sur l'emprise territoriale de l'établissement public territorial intéressé ou de la commune de Paris au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la</p>	<p>« E. – La métropole du Grand Paris institue une dotation de soutien à l'investissement territorial, qui est prélevée sur :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« - d'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>métropole du Grand Paris ;</p> <p>« - d'autre part, le produit des mêmes impositions constaté l'année précédente au sein de la même emprise territoriale.</p> <p>« La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 1° est égale à 10 % de la différence positive ainsi obtenue, multipliée par le rapport entre le montant total du produit des impositions susmentionnées constaté l'année du calcul de la dotation et le montant total de ces mêmes produits constaté l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris.</p> <p>« Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX, à l'exclusion de la dotation allouée à la commune de Paris, par délibérations concordantes du conseil de la métropole du Grand Paris et des conseils municipaux des communes intéressées. Cette révision ne</p>	<p>—</p> <p>« - d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.</p> <p>« La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 1° est égale à un taux compris entre 10 % et 50 %, voté par le conseil de la métropole, de la différence positive ainsi obtenue, multipliée par le rapport entre le montant total du produit de l'imposition susmentionnée constaté l'année du calcul de la dotation et le montant total de ce même produit constaté lors de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.</p> <p>« Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX, à l'exclusion de la dotation allouée à la commune de Paris le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Art. 1518 bis. – Cf. annexe</p>	<p>peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au septième alinéa du présent E.</p> <p align="center">« Le montant de la fraction mentionnée au 1° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au huitième alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 <i>bis</i> du code général des impôts.</p> <p align="center">« Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 2°, est calculée la différence entre les deux termes suivants :</p> <p align="center">« - d'une part, le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu sur le territoire de l'établissement public territorial intéressé ou de la commune de Paris au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris ;</p> <p align="center">« - d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente au sein de la même emprise territoriale.</p> <p align="center">« La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 2° est égale à 50 % de la différence positive ainsi obtenue, multipliée par le rapport entre le montant total du produit des impositions susmentionnées constaté l'année du calcul de la</p>	<p>plus de 15 % du montant déterminé conformément au septième alinéa du présent E.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« - d'une part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris ;</p> <p align="center">« - d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.</p> <p align="center">« La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 2° est égale à 50 % de la différence positive ainsi obtenue, multipliée par le rapport entre le montant total du produit de l'imposition susmentionnée constaté l'année du calcul de la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>dotation et le montant total de ces mêmes produits constaté l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris.</p> <p>« Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX, par délibérations concordantes du conseil de la métropole du Grand Paris et des conseils municipaux des communes intéressées. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au treizième alinéa du présent E.</p> <p>« Le montant de la fraction mentionnée au 2° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au quatorzième alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 <i>bis</i> du code général des impôts.</p> <p>« Le versement de cette dotation aux établissements publics territoriaux et à la commune</p>	<p>dotation et le montant total de ce même produit constaté lors de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.</p> <p>« Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au treizième alinéa du présent E.</p> <p>« Le montant de la fraction mentionnée au 2° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 <i>bis</i> du code général des impôts.</p> <p>Alinéa supprimé</p>	

Art. 1518 bis. –
Cf. annexe

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

de Paris constitue pour la métropole du Grand Paris une dépense obligatoire.

« IX. – Il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre, à l'exclusion de la commune de Paris, une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

« La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

« La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de

« IX. – (*Sans modification*)

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

« Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

« Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

« La commission locale d'évaluation des charges territoriales fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des établissements publics territoriaux. Elle rend un avis sur les modalités de révision des fractions mentionnées aux C et D du VIII en fonction du niveau des dépenses de l'établissement public territorial qu'elle a évaluées. De même, elle rend un avis sur les modalités de révision des deux fractions de la dotation de soutien à

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 5211-5. – Cf. annexe</i></p>	<p>l'investissement territorial prévue au E du même VIII.</p> <p>« X. – Les ressources nécessaires au financement des établissements publics territoriaux déterminées selon les modalités fixées au IX par la commission locale d'évaluation des charges territoriales sont prélevées mensuellement sur le fonds de compensation des charges territoriales, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.</p> <p>« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation si les fonds disponibles de l'établissement public territorial se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5.</p> <p>« La commission locale d'évaluation des charges territoriales peut, sous réserve d'y avoir été autorisée par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au même premier alinéa, mettre en réserve une partie des ressources du fonds de compensation des charges territoriales pour des exercices ultérieurs, en vue de financer la programmation pluriannuelle d'investissements de l'établissement public territorial.</p>	<p>« X. – (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5219-6.</i> – Le conseil de la métropole du Grand Paris peut confier à un conseil de territoire, à la demande de celui-ci et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière :</p>	<p>« Le présent X ne s'applique pas à la commune de Paris. » ;</p>	<p>8° Supprimé</p>	<p>8° Suppression maintenue</p>
<p>1° D'approbation du plan local d'urbanisme ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme d'intérêt métropolitain ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ; prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement d'intérêt métropolitain ;</p>	<p>« Art. L. 5219-6. – La métropole du Grand Paris peut confier à un établissement public territorial, à la demande de celui-ci et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres, à l'exception des compétences en matière :</p>	<p>8° Supprimé</p>	<p>8° Suppression maintenue</p>
<p>2° De plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;</p>	<p>« 1° D'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;</p>	<p>8° Supprimé</p>	<p>8° Suppression maintenue</p>
<p>3° De plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du</p>	<p>« 2° De programme local de l'habitat ou de document en tenant lieu ;</p>	<p>8° Supprimé</p>	<p>8° Suppression maintenue</p>
<p>3° De plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du</p>	<p>« 3° De l'élaboration et de l'adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de</p>	<p>8° Supprimé</p>	<p>8° Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>présent code ; élaboration du plan climat-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;</p>	<p>réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable.</p>		
<p>4° De protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie telle que définie aux a à c du 5° du II de l'article L. 5219-1 du présent code.</p>	<p>« Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la métropole du Grand Paris.</p>		
<p>Dans le respect des objectifs du projet métropolitain établis par le conseil de la métropole du Grand Paris, les conseils de territoire exercent la compétence en matière de politique de la ville telle que définie au 3° du même II.</p>	<p>« Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée, définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire et en détermine le cadre financier. » ;</p>		
Code de l'environnement			
<p><i>Art. L. 229-26. – Cf. annexe</i></p>			
Code général des collectivités territoriales			
<p><i>Art. L. 5219-9. – Par dérogation à l'article L. 5211-6-1, le conseil de la métropole est composé de conseillers métropolitains élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral, à raison :</i></p>	<p>9° Le dernier alinéa de l'article L. 5219-9 est ainsi rédigé :</p>		
<p>1° D'un conseiller métropolitain par commune ;</p>			
<p>2° D'un conseiller métropolitain supplémentaire pour chaque commune pour chaque tranche complète de 25 000 habitants.</p>			
<p>Chaque conseil de territoire est composé des conseillers de la métropole représentant les communes du territoire ainsi que, pour</p>	<p>« Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, chaque conseil de territoire</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>chaque commune du territoire et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, d'autant de conseillers de territoire supplémentaires qu'elle désigne de conseillers métropolitains. Le conseil de territoire de Paris est composé des membres du conseil de Paris.</p>	<p>est composé des conseillers de la métropole représentant les communes de l'établissement public territorial ainsi que, pour chaque commune de l'établissement public territorial, d'autant de conseillers de territoire supplémentaires qu'elle désigne de conseillers métropolitains. » ;</p>		
<p><i>Art. L. 5219-10. – I. – Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux II et III de l'article L. 5219-1 sont transférés à la métropole du Grand Paris selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1.</i></p>	<p>10° L'article L. 5219-10 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 5219-10. – I. – Les services ou parties de services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 qui participent à l'exercice des compétences de la métropole du Grand Paris sont transférés à la métropole du Grand Paris selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1.</i></p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 5219-10. – (Alinéa sans modification)</i></p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>II. – L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5219-5 est réputé relever de la métropole du Grand Paris dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.</p>	<p>« II. – Les services ou parties de services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 qui participent à l'exercice des compétences des établissements publics territoriaux sont transférés à l'établissement public territorial, selon les modalités prévues au même article L. 5211-4-1.</p>	<p>« II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>III. – Les agents non titulaires de droit public des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux I et II conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de</p>	<p>« III. – Les agents non titulaires de droit public des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux I et II du présent article conservent, à titre individuel, le bénéfice</p>	<p>« III. – (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.	des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis dans la métropole ou dans l'établissement public territorial.		
IV. – Les services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux 1° à 4° du VI de l'article 5219-1 sont mis à disposition de la métropole du Grand Paris par la convention prévue à ce même article.	« IV. – Pour l'application des articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les territoires sont assimilés aux établissements publics de coopération intercommunale de la même strate démographique.	« IV. – Pour l'application des articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les établissements publics territoriaux sont assimilés aux établissements publics de coopération intercommunale de la même strate démographique.	
<i>Art. L. 5211-4-1. – Cf. infra art. 22</i>			
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée			
<i>Art. 47 et 53. – Cf. annexe</i>		« Les personnels occupant, au 31 décembre 2015, un emploi fonctionnel relevant des mêmes articles 47 ou 53, au sein d'un établissement public de coopération intercommunale dont le périmètre au 31 décembre 2015 est identique à celui d'un établissement public territorial, et qui sont détachés sur un emploi fonctionnel de même nature au sein de l'établissement public territorial, conservent leur rémunération, à titre	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 5219-1. – Cf. supra</i></p>	<p>« V. – Les services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au II de l'article L. 5219-1 sont mis à disposition de la métropole du Grand Paris par la convention prévue à ce même article L. 5219-1. » ;</p>	<p>individuel, s'ils y ont intérêt.</p> <p>« V. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p><i>Art. L. 5219-11. – Le conseil de la métropole du Grand Paris adopte à la majorité des deux tiers, dans un délai de six mois à compter de sa création, un pacte financier et fiscal dont l'objectif est de définir les relations financières entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres.</i></p>	<p>11° L'article L. 5219-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 5219-11. – Le conseil de la métropole du Grand Paris adopte à la majorité des deux tiers, dans un délai de six mois à compter de sa création, un pacte financier et fiscal dont l'objectif est de définir les relations financières entre la métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux et les communes situées dans le périmètre de la métropole.</i></p>	<p>« VI (<i>nouveau</i>). – Les I à V du présent article ne s'appliquent pas aux services ou parties de services, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des administrations parisiennes régis par l'article 13 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. »</p> <p>11° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 5219-11. – Le conseil de la métropole du Grand Paris adopte à la majorité des deux tiers, dans un délai de six mois à compter de sa création, un pacte financier et fiscal définissant les relations financières entre la métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux et les communes situées dans le périmètre de la métropole.</i></p>	<p>11° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le pacte financier et fiscal détermine les attributions de compensation revenant aux communes membres, selon les modalités définies au IV de l'article L. 5219-5.</p>	<p>« Le pacte financier et fiscal détermine les attributions de compensation revenant aux communes membres, selon les modalités définies au VII de l'article L. 5219-5.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Le pacte financier et fiscal institue une dotation territoriale métropolitaine dont il fixe le montant et la répartition entre l'ensemble des communes membres, dans les conditions prévues aux V à VII du même article L. 5219-5. Cette ressource prend notamment en compte une partie, qui ne peut être supérieure à un tiers, de la différence constatée entre le produit des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, tel que constaté l'année du calcul du montant de la dotation territoriale métropolitaine, et ce même produit constaté l'exercice précédent.</p>	<p>« La métropole du Grand Paris a la faculté d'instituer, dans le cadre du pacte financier et fiscal, une dotation de solidarité communautaire au profit des communes, dont le montant est réparti en fonction de critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)</p>	
<p>Le pacte financier et fiscal peut être révisé chaque année dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa afin de tenir compte des besoins de financement de la métropole du Grand Paris.</p>	<p>« Ces critères sont déterminés notamment en fonction :</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)</p>	
	<p>« 1° De l'écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de la métropole du Grand Paris ;</p>	<p>« 1° De l'écart entre le revenu moyen par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de la métropole du Grand Paris ;</p>	
	<p>« 2° De l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de la métropole du Grand Paris.</p>	<p>« 2° (Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)</p>	
	<p>« Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil de la métropole du Grand Paris.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)</p>	
	<p>« Le pacte financier et fiscal précise également les</p>	<p>« Le pacte financier et fiscal précise les modalités de</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p align="center"><i>Art. L. 5219-5. – Cf. infra</i></p>	<p>modalités de révision des dotations de soutien à l'investissement territorial allouées aux établissements publics territoriaux et à la commune de Paris dans les conditions prévues au E du VIII de l'article L. 5219-5.</p> <p align="center">« Le pacte financier et fiscal peut être révisé chaque année dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article.</p>	<p>révision des dotations de soutien à l'investissement territorial allouées aux établissements publics territoriaux et à la commune de Paris dans les conditions prévues au E du VIII de l'article L. 5219-5.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p align="center"><i>Art. L. 5219-5. – Cf. infra</i></p>	<p align="center">« À compter du 1er janvier 2016, il est créé à destination des établissements publics territoriaux et des communes de la métropole du Grand Paris un fonds métropolitain de soutien à l'investissement ayant pour objet de réduire les inégalités territoriales et d'apporter un soutien aux financements d'équipements, notamment dans le cadre de la réalisation des programmes de construction de logements.</p>	Alinéa supprimé	
	<p align="center">« Ce fonds est alimenté par les trois ressources suivantes :</p>	Alinéa supprimé	
<p align="center"><i>Art. L. 5219-8. – Cf. annexe</i></p>	<p align="center">« a) La part de la dotation d'intercommunalité de la métropole du Grand Paris définie au 1° de l'article L. 5219-8 correspondant à la population de la commune de Paris ;</p>	Alinéa supprimé	
<p align="center">Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée</p> <p align="center"><i>Art. 13. – Cf. annexe</i></p>	<p align="center">« b) Une part de la croissance annuelle du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par la métropole du Grand Paris qui ne peut être inférieure au tiers de cette croissance ;</p>	Alinéa supprimé	
	<p align="center">« c) Une part des subventions d'investissement du budget de la métropole du</p>	Alinéa supprimé	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>Grand Paris, votée par le conseil de la métropole du Grand Paris à la majorité des deux tiers au moins des conseillers métropolitains représentant plus de la moitié de la population totale de la métropole, ou par la moitié au moins des conseillers métropolitains représentant les deux tiers de la population totale de la métropole.</p>	—	—
	<p>« Le conseil de la métropole du Grand Paris détermine à la majorité des deux tiers au moins des conseillers métropolitains représentant plus de la moitié de la population totale de la métropole, ou par la moitié au moins des conseillers métropolitains représentant les deux tiers de la population totale de la métropole, les modalités d'affectation des ressources du fonds.</p>	Alinéa supprimé	
	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	Alinéa supprimé	
		<p>12° (<i>nouveau</i>) Le chapitre IX du titre I^{er} du livre II est complété par un article L. 5219-12 ainsi rédigé :</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Art. L. 5219-12. – I. – Les services de la métropole du Grand Paris concourant à l'exercice des compétences mentionnées au <i>c</i> du 2° et aux <i>a</i> et <i>b</i> du 4° du II de l'article L. 5219-1 et non déclarées d'intérêt métropolitain sont en tout ou partie mis à disposition des établissements publics territoriaux.</p>	
		<p>« Les services des établissements publics territoriaux concourant à</p>	

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

l'exercice des compétences mentionnées aux mêmes *c* du 2° et *a* et *b* du 4° et non déclarées d'intérêt métropolitain sont en tout ou partie mis à disposition de la métropole du Grand Paris.

« Une convention conclue entre le ou les établissements publics territoriaux et la métropole du Grand Paris fixe les modalités de ces mises à disposition, après avis des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

« Le président de la métropole du Grand Paris ou de l'établissement public territorial adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

« Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application du quatrième alinéa du présent I.

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

titre individuel, du président de la métropole du Grand Paris ou de l'établissement public territorial. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

« II. – Les services des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris concourant à l'exercice des compétences mentionnées au I de l'article L. 5219-5 et non déclarées d'intérêt territorial sont en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres.

« Les services des communes membres d'un établissement public territorial concourant à l'exercice des compétences mentionnées au même I et non déclarées d'intérêt territorial sont en tout ou partie mis à disposition de cet établissement public territorial.

« Une convention conclue entre la ou les communes membres de l'établissement public territorial et l'établissement public territorial fixe les modalités de cette mise à disposition, après avis des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

« Le président de l'établissement public territorial ou le maire adresse

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

« Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application du quatrième alinéa du présent II.

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel, du président de l'établissement public territorial ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

« III. – Pour l'exercice de missions fonctionnelles, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi, ainsi que pour l'instruction des décisions prises par le président de la métropole du Grand Paris, le président de l'établissement public territorial ou le maire au nom de la métropole du Grand

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Paris, de l'établissement public territorial, de la commune ou de l'État, la métropole du Grand Paris et ses établissements publics territoriaux ou les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et leurs communes membres peuvent se doter de services communs.

« Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis des comités techniques compétents.

« Les fonctionnaires et les agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à la métropole du Grand Paris, à l'établissement public territorial ou à la commune chargé du service commun.

« Les fonctionnaires et les agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de la

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

métropole du Grand Paris, de l'établissement public territorial ou de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

« En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la métropole du Grand Paris, sous celle du président de l'établissement public territorial ou sous celle du maire.

« Le président de la métropole du Grand Paris, le président de l'établissement public territorial ou le maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

« IV. – Afin de permettre une mise en commun de moyens relatifs aux compétences mentionnées au II de l'article L. 5219-1 et soumis à la déclaration d'un intérêt métropolitain, la métropole du Grand Paris et ses établissements publics territoriaux peuvent se doter de biens qu'ils partagent selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition.

« Afin de permettre une mise en commun des moyens relatifs aux compétences mentionnées au I de l'article L. 5219-5 et soumis à la déclaration d'un intérêt territorial, les établissements publics territoriaux de la métropole

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la construction et de l'habitation			
<p><i>Art. L. 301-5-2.</i> – Le département peut demander à conclure, pour une durée de six ans renouvelable, une convention avec l'État par laquelle celui-ci lui délègue la compétence pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 et procéder à leur notification aux bénéficiaires ainsi que pour signer les conventions mentionnées à l'article L. 321-4 par délégation de l'Agence nationale de l'habitat.</p>		<p>du Grand Paris et leurs communes membres peuvent se doter de biens qu'ils partagent selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition. »</p>	
Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Hors du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention en application de l'article L. 301-5-1 du présent code, du VI de l'article L. 5219-1 ou du II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, et pour le département du Rhône, hors du périmètre de la métropole de Lyon si celle-ci a conclu une convention en application de l'article L. 3641-5 du même code, la convention conclue par le département définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat et précise, en</p>		<p><i>I bis (nouveau).</i> – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 301-5-2 et au III de l'article L. 302-4-2 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « du VI » est remplacée par les références : « des VI et VII ».</p>	<p><i>I bis.</i> – (Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>application du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et en tenant compte des programmes locaux de l'habitat et des actions de rénovation urbaine au sens de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les objectifs poursuivis et les actions à mettre en œuvre en matière de réalisation, de réhabilitation et démolition de logements locatifs sociaux, notamment pour les personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, et de places d'hébergement destinées à accueillir les personnes et les familles visées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, ainsi qu'en matière de rénovation de l'habitat privé, notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Elle définit les objectifs en matière de lutte contre l'habitat indigne et arrête, le cas échéant, les actions nécessaires à sa résorption. Ces objectifs et actions sont détaillés par zones géographiques.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Art. L. 302-4-2. –</p>			
<p>(...)</p>			
<p>III. – Lorsqu'une convention de délégation a été conclue par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions de l'article L. 301-5-1 du présent code, du VI de l'article L. 5219-1 ou du II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou, pour le département du Rhône, lorsque la métropole de Lyon signe avec l'État une convention de délégation régie par l'article L. 3641-5 du même code, sur la base d'un programme local exécutoire prorogé dans les conditions du I du présent article ou résultant de l'application des dispositions du II, cette convention peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, si le délégataire ne s'est pas doté d'un nouveau programme local de l'habitat exécutoire sur l'ensemble de son périmètre, dans le délai maximal de deux ans mentionné aux I et II du présent article.</p>	<p>II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>1° L'article 1379-0 bis est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	
<p>Art. 1379-0 bis. – Cf. annexe</p>	<p>a) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :</p>		
<p>Art. 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA, 1519 I et 1609 nonies C. – Cf. annexe</p>	<p>« I bis. – La métropole du Grand Paris perçoit la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I, selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C. » ;</p>		
<p>Art. 1379-0 bis. – (...)</p>	<p>b) Après le 1° bis du 1 du VI, il est inséré un 1° ter</p>		
<p>VI. – 1. Sont substitués aux communes</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :</p> <p>1° Les communautés urbaines ;</p> <p>1° <i>bis</i> Les métropoles ;</p> <p>2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages.</p> <p>Les communautés de communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès la première année d'application du 2° du II, jusqu'au 31 mars, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>2. Par dérogation au 1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle qui exercent la totalité de la</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« 1° <i>ter</i> Les établissements publics territoriaux situés dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, dès lors qu'ils en exercent la compétence ; »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :</p>			
<p>a) Soit d'instituer, avant le 15 octobre d'une année conformément à l'article 1639 A <i>bis</i>, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet de la même année par dérogation au même article 1639 A <i>bis</i>; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;</p>			
<p>b) Soit de percevoir cette taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.</p>			
<p>VII. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité, dans les conditions prévues au 1° des articles L. 5214-23,</p>	<p>c) Le VII est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 5215-32 ou L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales, lorsque ces établissements publics exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31 du même code.</p>	<p>« Le présent VII est applicable aux établissements publics territoriaux situés dans le périmètre de la métropole du Grand Paris. » ;</p>		
<p>VIII. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent percevoir la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>d) Le VIII est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>(...)</p>	<p>« Le présent VIII est applicable aux établissements publics territoriaux situés dans le périmètre de la métropole du Grand Paris. » ;</p>		
<p><i>Art. 1609 nonies C.</i> – I. – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 <i>bis</i> sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de ces taxes.</p>	<p>2° L'article 1609 nonies C est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>(...)</p>	<p>a) Au I, après la référence : « au I », est insérée la référence : « et au I <i>bis</i> » ;</p>	<p>a) Au I, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I et I <i>bis</i> » ;</p>	
<p>I. – Le conseil des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I vote les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés</p>	<p>b) Au II, après la référence : « au I », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>non bâties.</p> <p>La première année d'application du présent article, ainsi que l'année qui suit celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale a voté un taux égal à zéro pour ces trois taxes, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale sont égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.</p> <p>Par dérogation, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant celle de l'application de ces dispositions, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières établis par l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être égaux aux rapports entre les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières votés par lui l'année précédente.</p> <p>Les années suivantes, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation jusqu'à la date de la prochaine révision.</p> <p>III. – 1° a) Le taux de la cotisation foncière des entreprises est voté par le conseil mentionné au II dans les limites fixées à l'article</p>	<p>au I <i>bis</i> de l'article 1379-0 <i>bis</i>, » ;</p> <p>c) Le III est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1636 B <i>decies</i>.</p> <p>La première année d'application du présent article, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.</p> <p>Par dérogation, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant celle de l'application de ces dispositions, le taux moyen pondéré mentionné au premier alinéa est majoré du taux de la cotisation foncière des entreprises perçue l'année précédente par cet établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent également la première année de perception de la cotisation foncière des entreprises par un établissement public de coopération intercommunale faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p> <p>b) Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'établissement public de coopération intercommunale, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>observé, l'année précédant la première année d'application du I, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.</p>			
<p>Lorsque ce rapport est supérieur à 90 % et inférieur à 100 %, le taux de l'établissement public de coopération intercommunale s'applique dès la première année. Lorsque ce rapport est supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le rapport est supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il est supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il est supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il est supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il est supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il est supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il est supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, et par dixième lorsqu'il est inférieur à 10 %.</p>			
<p>c) Le conseil mentionné au II peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant du b, sans que cette durée puisse excéder douze ans.</p>			
<p>La délibération doit intervenir dans les conditions prévues à l'article 1639 A, au cours de la première année d'application du I.</p>			
<p>Cette délibération ne peut être modifiée</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ultérieurement, sauf en cas de retrait d'une ou plusieurs communes en application des articles L. 5211-41-1, L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Pour l'application du présent c, la réduction des écarts de taux s'opère, chaque année, par parts égales ; dans le cas où le dispositif de réduction des écarts de taux est déjà en cours, l'écart est réduit chaque année, par parts égales en proportion du nombre d'années restant à courir conformément à la durée fixée par la délibération.</p>			
<p>d) Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C opte pour le régime prévu au présent article ou devient soumis à ce régime, le taux constaté dans une commune l'année précédente est le taux appliqué en dehors des zones d'activités économiques existant sur son territoire antérieurement au changement de régime ; le taux constaté l'année précédente dans chaque zone ou fraction de zone si celle-ci est implantée sur le territoire de plusieurs communes est alors assimilé à celui d'une commune membre supplémentaire pour l'application du présent III. Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p>			
<p>2° En cas de rattachement d'une commune</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du présent article, les I, II, II bis et VI de l'article 1638 <i>quater</i> sont applicables.</p>	<p>« 3° Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de la métropole du Grand Paris mentionnée au I <i>bis</i> de l'article 1379-0 <i>bis</i> est fixé dans les limites fixées au VII de l'article 1636 B <i>decies</i>. » ;</p>	<p><i>d) (Sans modification)</i></p>	
<p>IV. – Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 <i>bis</i>, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.</p>	<p><i>d) Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>		
<p>La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.</p>			
<p>La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.</p>			
<p>Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.</p>			
<p>Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.</p>			
<p>Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.</p>			
<p>Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>transferts.</p> <p>Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.</p> <p align="center">(...)</p> <p><i>Art. 1636 B sexies. – Cf. infra</i></p>	<p>« La métropole du Grand Paris a la faculté d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit de ses communes membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5219-11 du code général des collectivités territoriales. » ;</p> <p>3° L'article 1636 B <i>sexies</i> est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. – 1. Pour l'application du 1 du I du présent article aux communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, le taux de référence de taxe d'habitation relatif à l'année 2016 est égal à la somme :</p> <p>« a) D'une part, du taux communal de l'année 2015 ;</p> <p>« b) Et, d'autre part, du taux intercommunal de l'année 2015.</p> <p>« 2. Pour l'application du 1 du I du présent article aux communes situées sur le</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 2. Pour l'application du 1 du I aux communes situées sur le territoire de la</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>territoire de la métropole du Grand Paris, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties relatif à l'année 2016 est égal à la somme :</p> <p align="center">« a) D'une part, du taux communal de l'année 2015 ;</p> <p align="center">« b) Et, d'autre part, du taux intercommunal de l'année 2015.</p> <p align="center">« Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris qui n'étaient pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015, le taux de référence de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties relatif à l'année 2016 est égal à celui voté par ces communes en 2015. » ;</p>	<p>métropole du Grand Paris, le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties relatif à l'année 2016 est égal à la somme :</p> <p align="center">« a) (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« b) (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris qui n'étaient pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015, le taux de référence de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties relatif à l'année 2016 est égal à celui voté par ces communes en 2015. » ;</p>	
<p align="center"><i>Art. 1636 B septies. –</i></p> <p>I. – Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen d'une taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux</p>	<p align="center">4° L'article 1636 B <i>septies</i> est ainsi modifié :</p> <p align="center">a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>moyen constaté l'année précédente sur le territoire de chaque commune.</p>	<p>« Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune située dans le périmètre de la métropole du Grand Paris ne peuvent excéder deux fois et demie la somme des taux moyens constatés l'année précédente au niveau national pour la même taxe, respectivement pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies C</i> et pour l'ensemble des communes. » ;</p>		
<p>II. et III. – (<i>Disjoints</i>)</p>			
<p>IV. – Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.</p>			
<p>V. – Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les taux-plafonds prévus aux I et IV sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux communes situées sur le territoire mentionné au deuxième alinéa du I.</p>			
<p>VI. – Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>précédente au niveau national pour l'ensemble des départements.</p>	<p>VII. – Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la métropole de Lyon ne peut excéder deux fois et demie la somme des taux moyens constatés l'année précédente au niveau national respectivement pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies</i> C et pour l'ensemble des départements.</p>		
<p>Les taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation votés par la métropole de Lyon ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>	<p>b) Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :</p>		
<p>Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par la métropole de Lyon ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>	<p>« VIII. – Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par la métropole du Grand Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 1636 B decies. – Cf. annexe</i></p>	<p>l'article 1609 <i>nonies C.</i> » ;</p> <p>5° L'article 1636 B <i>decies</i> est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p><i>Art. 1636 B decies. –</i></p> <p>I. – Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies C</i> votent le taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation, conformément aux dispositions applicables aux communes.</p>	<p>a) Au premier alinéa du I, après la référence : « 1609 <i>nonies C</i> », sont insérés les mots : « ainsi que les communes situées dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au <i>I bis</i> de l'article 1379-0 bis » ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>(...)</p> <p>II. – Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 <i>nonies C</i> ou du I ou du II de l'article 1609 <i>quinquies C</i> votent le taux de la cotisation foncière des entreprises dans les limites définies au b du 1, au 2, au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> et à l'article 1636 B <i>septies</i>.</p>	<p>b) Au premier alinéa du II, après la référence : « 1609 <i>nonies C</i> », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au <i>I bis</i> de l'article 1379-0 <i>bis</i>, » ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>(...)</p> <p><i>Art. 1636 B sexies et 1636 B septies. – Cf. supra</i></p>	<p>c) Il est ajouté un VII ainsi rédigé :</p> <p>« VII. – Le conseil de la métropole du Grand Paris vote le taux de la cotisation foncière des entreprises dans les limites prévues au <i>b</i> du 1, aux 2, 3 et 5 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i>, sous réserve du VIII de l'article 1636 B <i>septies</i>.</p>	<p>c) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>« Pour l'application du <i>b</i> du 1 et des 2, 3 et 5 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>« 1° La référence au taux de la taxe d'habitation est remplacée par la référence au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes situées dans le</p>	<p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 1636 B <i>sexies</i>. – Cf. <i>supra</i></p>	<p>périmètre de la métropole du Grand Paris ;</p> <p>« 2° La référence au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est remplacée par celle à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de la métropole du Grand Paris vote son taux de cotisation foncière des entreprises ; toutefois, pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i>, pour le calcul des taux moyens pondérés constatés pour chacune de ces taxes, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes constaté pour chaque taxe l'année précédente.</p>	<p>« 2° La référence au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est remplacée par la référence à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de la métropole du Grand Paris vote son taux de cotisation foncière des entreprises ; toutefois, pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i>, pour le calcul des taux moyens pondérés constatés pour chacune de ces taxes, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes constaté pour chaque taxe l'année précédente.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>Art. 1639 A <i>ter</i>. –</p>	<p>« La variation des taux définis aux 1° et 2° du présent VII est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de la métropole du Grand Paris vote son taux de cotisation foncière des entreprises.</p> <p>« Lorsque les taux définis aux 1° et 2° n'ont pas varié l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de la métropole du Grand Paris vote son taux de cotisation foncière des entreprises, la variation prise en compte est celle constatée au titre de l'antépénultième année. » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>6° (Alinéa <i>sans</i></p>
<p>Art. 1639 A <i>ter</i>. –</p>	<p>6° L'article 1639 A <i>ter</i> est complété par un V ainsi</p>	<p>6° (Alinéa <i>sans</i></p>	<p>6° (Alinéa <i>sans</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<i>Cf. annexe</i>	<p>rédigé :</p> <p>« V. – 1. Les exonérations applicables antérieurement à la création de la métropole du Grand Paris en exécution des délibérations des conseils des communes membres et des conseils des groupements à fiscalité propre préexistants sont maintenues, pour la quotité et la durée initialement prévues, en proportion du taux d'imposition de la commune et du taux d'imposition du groupement l'année précédant la prise d'effet au plan fiscal de la création de la métropole du Grand Paris.</p> <p>« 2. Le conseil de la métropole du Grand Paris prend, avant le 1er octobre de l'année, les délibérations autres que celles relatives aux taux applicables à compter de l'année suivante en matière de cotisation foncière des entreprises sur l'ensemble du territoire.</p> <p>« 3. À défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 2, les délibérations adoptées avant la prise d'effet au plan fiscal de la création de la métropole du Grand Paris :</p> <p>« a) Sont maintenues pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, du I de l'article 1466 A et des articles 1466 C et 1466 F, et que les dispositions prévues à ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année du transfert de la</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« V. – 1. Les exonérations applicables avant la création de la métropole du Grand Paris en exécution des délibérations des conseils municipaux des communes membres et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants sont maintenues, pour la quotité et la durée initialement prévues, en proportion du taux d'imposition de la commune et du taux d'imposition du groupement l'année précédant la prise d'effet au plan fiscal de la création de la métropole du Grand Paris.</p> <p>« 2. <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 3. <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« a) Sont maintenues, pour leur durée et leur quotité, lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 L, 1465, 1465 A, 1465 B, du I de l'article 1466 A et de l'article 1466 D et que les dispositions prévues aux mêmes articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année du</p>	<p>—</p>
<p>Art. 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 C, 1466 D et 1466 F. – <i>Cf. annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 1459 1464, 1464 A, 1464 H, 1518 A et 1647 D. – Cf. annexe</p>	<p>cotisation foncière des entreprises à la métropole du Grand Paris.</p> <p>« b) Sont maintenues pour la première année du transfert de la cotisation foncière des entreprises à la métropole du Grand Paris, lorsqu'elles sont prises en application du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 146 A, 146 H, 151 A et 1647 D. » ;</p>	<p>transfert de la cotisation foncière des entreprises à la métropole du Grand Paris.</p> <p>« b) Sont maintenues pour la première année du transfert de la cotisation foncière des entreprises à la métropole du Grand Paris, lorsqu'elles sont prises en application du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H et 1518 A. » ;</p>	
	<p>7° Le titre II de la troisième partie du livre I^{er} est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>7° (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Chapitre IV</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Métropole du Grand Paris</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 1379-0 bis et 1609 nonies C, 1636 B septies et 1636 B decies. – Cf. supra</p>	<p>« Art. 1656 bis. – I. – Les dispositions du présent code applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C s'appliquent à la métropole du Grand Paris, sous réserve du I bis de l'article 1379-0 bis, du 3° du III et du dernier alinéa du VI de l'article 1609 nonies C, du VIII de l'article 1636 B septies et du VII de l'article 1636 B decies.</p>	<p>« Art. 1656 bis. – (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Pour l'application de ces dispositions, la référence au conseil communautaire est remplacée par la référence au conseil de la métropole du Grand Paris.</p>		
<p>Art. 1609 nonies C,</p>	<p>« II. – Pour l'application du présent code, les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris sont assimilées à des communes membres d'un établissement public de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1636 B <i>sexies</i> et 1636 B <i>septies</i>. – Cf. <i>supra</i></p>	<p>coopération intercommunale soumise à l'article 1609 <i>nonies</i> C, sous réserve du III de l'article 1636 B <i>sexies</i> et du dernier alinéa du I de l'article 1636 B <i>septies</i>. »</p>		
<p>Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010</p>	<p>III. – Le 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :</p>	<p>III. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>III. – (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Art. 77. – Cf. <i>annexe</i></p>	<p>1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>Art. 77. –</p>			
<p>(...)</p>			
<p>1.2.4.1. À compter du 1er janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.</p>			
<p>Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit. La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La métropole du Grand Paris est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit. » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du même code sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales acquittée par les établissements situés dans les zones d'activités économiques mentionnées au même I et la perception de son produit.</p>	<p>Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne faisant pas application de l'article 1609 <i>nonies</i> C du même code peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i> du même code.</p>	<p>2° Le sixième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p>	
<p>L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.</p>			
<p>Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année. Le coefficient multiplicateur applicable en 2015 est égal au coefficient multiplicateur appliqué au profit de la communauté urbaine de Lyon en 2014. Pour les années suivantes, le conseil de la métropole de Lyon peut le faire varier chaque année, à la hausse comme à la baisse, de 0,05 au plus par délibération prise avant le 1er octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'exercice qui suit.</p> <p align="center">(...)</p>	<p align="center">« Le coefficient multiplicateur applicable en 2016 dans le périmètre de la métropole du Grand Paris est égal au coefficient multiplicateur appliqué par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale en 2015. Le conseil de la métropole du Grand Paris se prononce avant le 1er octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire. Il ne peut faire varier le coefficient harmonisé chaque année, à la hausse comme à la baisse, de 0,05 au plus par délibération prise avant le 1er octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'exercice qui suit. »</p> <p align="center">IV. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° L'intitulé du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} est ainsi rédigé : « Dispositions particulières à Paris, à la métropole du Grand Paris et à la région</p>	<p align="center">IV. – (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">1° (Sans modification)</p>	<p align="center">IV. – (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">1° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 5219-1. – Cf. supra</i></p>	<p>d'Île-de-France » ;</p> <p>2° Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 4</p> <p>« Schéma de cohérence territoriale et plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de la métropole du Grand Paris</p> <p>« Art. L. 141-9. – Le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale tient lieu de projet métropolitain, au sens de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires.</p>	<p>2° (Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« Art. L. 141-9. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« Art. L. 141-9. – (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 5219-2. –</i></p>	<p>« Le schéma de cohérence territoriale est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France.</p> <p>« Le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement est compatible avec le schéma de cohérence territoriale.</p> <p>« Art. L. 141-10. – Les établissements publics territoriaux élaborent un plan local d'urbanisme intercommunal, couvrant</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« Art. L. 141-10. – Les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« Art. L. 141-10. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Cf. supra	l'intégralité de leur territoire, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve de la présente section.	territoriales élaborent un plan local d'urbanisme intercommunal, couvrant l'intégralité de leur territoire, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve de la présente section.	
Code de l'urbanisme	<p align="center">« Le conseil de la métropole du Grand Paris est une personne publique associée à la procédure du plan local d'urbanisme intercommunal des établissements publics territoriaux au sens de l'article L. 121-4.</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification)</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification)</p>
<p align="center">Art. L. 121-4. – Cf. annexe</p>	<p align="center">« Ces plans locaux d'urbanisme intercommunaux ne peuvent pas tenir lieu de programme local de l'habitat au sens de l'article L. 123-1.</p>	<p align="center">« Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ne peuvent pas tenir lieu de programme local de l'habitat, au sens de l'article L. 123-1.</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification)</p>
	<p align="center">« Art. L. 141-11. – Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale élaboré par la métropole du Grand Paris et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement.</p>	<p align="center">« Art. L. 141-11. – (Alinéa sans modification)</p>	<p align="center">« Art. L. 141-11. – (Alinéa sans modification)</p>
	<p align="center">« Art. L. 141-12. – Le conseil de territoire arrête les modalités de la collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes.</p>	<p align="center">« Art. L. 141-12. – (Alinéa sans modification)</p>	<p align="center">« Art. L. 141-12. – (Alinéa sans modification)</p>
	<p align="center">« Art. L. 141-13. – Le plan local d'urbanisme intercommunal peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public territorial et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce</p>	<p align="center">« Art. L. 141-13. – Le plan local d'urbanisme intercommunal peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes membres de l'établissement public territorial et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques</p>	<p align="center">« Art. L. 141-13. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>secteur.</p> <p>« Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public territorial peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein du conseil de territoire, l'établissement délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.</p> <p>« Art. L. 141-14. – Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté par le conseil de territoire est transmis pour avis au conseil de la métropole du Grand Paris. Cet avis est rendu dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable.</p> <p>« Art. L. 141-15. – Le conseil de territoire soumet, pour avis, aux communes du territoire le projet de plan local d'urbanisme arrêté. Les communes donnent leur avis au plus tard trois mois après la transmission du projet de plan. À défaut, l'avis est réputé favorable. Lorsqu'une commune d'un territoire de la métropole émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement du projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté qui la concernent directement, le conseil de territoire délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme intercommunal concerné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.</p> <p>« Art. L. 141-16. – Après l'enquête publique réalisée conformément au</p>	<p>à ce secteur.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 141-14. – Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal est arrêté par le conseil de territoire après avis <u>conforme</u> du conseil de la métropole du Grand Paris.</p> <p>« Art. L. 141-15. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 141-16. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 141-14. – Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté par le conseil de territoire <u>est transmis, pour avis, au conseil de la métropole du Grand Paris. Cet avis est rendu dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable.</u></p> <p align="center">Amdt COM-209 et COM-258</p> <p>« Art. L. 141-15. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 141-16. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la construction et de l'habitation	chapitre III du titre II du livre I ^{er} du code de l'environnement, les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont présentés par le conseil de territoire aux maires des communes concernées.		
<i>Art. L. 421-6. – Cf. annexe</i>	« Art. L. 141-17. – Les conseils de territoire peuvent décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu engagée avant la date de sa création et encore en cours à cette même date. »	« Art. L. 141-17. – Le conseil de territoire peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu engagée avant la date de sa création et encore en cours à cette même date. »	« Art. L. 141-17. –
<i>Art. L. 421-6. – Les offices publics de l'habitat peuvent être rattachés :</i>	V. – Le sixième alinéa de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :	V. – <i>(Non modifié)</i>	V. – <i>(Non modifié)</i>
1° À un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ;			
2° À un département ;			
2° bis À une région, dès lors qu'il n'existe pas de département dans lequel est situé plus de la moitié du patrimoine de l'office public de l'habitat ;			
3° À une commune, dès lors qu'elle n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>À partir du 1^{er} janvier 2017, un office public de l'habitat ne peut être rattaché à une commune dès lors que celle-ci est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.</p>	<p>« À partir du 1^{er} janvier 2017 et, pour les communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris à partir de l'adoption du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ou au plus tard au 31 décembre 2017, un office public de l'habitat ne peut être rattaché à une commune dès lors que celle-ci est membre d'un établissement public territorial compétent en matière d'habitat. »</p>	<p><i>V bis (nouveau).</i> – La seconde phrase de l'article 112 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est complétée par les mots : « , ainsi que l'impact de la création de la métropole du Grand Paris sur ce fonds ».</p>	<p><i>V bis. – (Sans modification)</i></p>
<p>Dans ce cas, au plus tard à la même date, après mise en demeure, le représentant de l'État dans le département prononce, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le rattachement d'un office public communal à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat dont la commune est membre.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015</p>			
<p><i>Art. 112.</i> – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2015, un rapport sur le fonctionnement et l'évolution du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce rapport évalue notamment la question de la soutenabilité des prélèvements pour les communes contributrices aux différents dispositifs de péréquation.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2334-4 et L. 5211-30. – Cf. annexe</i></p>	<p>VI. – En vue de la création de la métropole du Grand Paris, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnances les mesures de nature législative propres à :</p> <p>1° Préciser et compléter les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à cette métropole, aux établissements publics territoriaux et aux communes situées sur son territoire ;</p> <p>2° Préciser et compléter les règles relatives aux concours financiers de l'État applicables à cet établissement public de coopération intercommunale, en particulier les modalités de calcul du potentiel fiscal et financier des communes appartenant à la métropole du Grand Paris, en application de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, et les modalités de calcul du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale de la métropole du Grand Paris, en application de l'article L. 5211-30 du même code, de même que les dispositions relatives aux modalités de calcul et de répartition des dotations territoriales et aux transferts des personnels.</p> <p>En matière fiscale, cette ordonnance définit notamment les modalités de répartition du produit des impositions indirectes locales. Elle détermine également les modalités de partage des allocations et dotations de compensation</p>	<p>VI. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° Préciser et compléter les règles relatives aux concours financiers de l'État applicables à cet établissement public de coopération intercommunale, en particulier les modalités de calcul du potentiel fiscal et financier des communes appartenant à la métropole du Grand Paris, en application de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, et les modalités de calcul du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale de la métropole du Grand Paris, en application de l'article L. 5211-30 du même code, de même que les dispositions relatives aux transferts des personnels.</p> <p>En matière fiscale, cette ordonnance définit notamment les modalités de répartition du produit des impositions indirectes locales. Elle détermine également les modalités de partage des allocations et des dotations de compensation</p>	<p>VI. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 5219-1. – Cf. supra</i></p> <p><i>Art. L. 5219-1. –</i></p>	<p>d'exonérations de fiscalité directe locale, de recalcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources versées ou prélevées au titre des établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Elle adapte enfin les dispositions relatives aux exonérations, aux abattements et à la détermination des bases minimum de cotisation foncière des entreprises, afin de tenir compte des procédures d'intégration fiscale progressive que la métropole est amenée à mettre en œuvre.</p> <p>Le projet de loi portant ratification de chaque ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.</p> <p>VII. – Le transfert à la métropole du Grand Paris des compétences mentionnées aux b et d du 2° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales intervient à la date d'adoption du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ou au plus tard le 31 décembre 2017.</p> <p>VIII. – Le transfert à la métropole du Grand Paris des compétences mentionnées aux a, b et c du</p>	<p>d'exonérations de fiscalité directe locale, de recalcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources versées ou prélevées au titre des établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Elle adapte, enfin, les dispositions relatives aux exonérations, aux abattements et à la détermination des bases minimum de cotisation foncière des entreprises, afin de tenir compte des procédures d'intégration fiscale progressive que la métropole est amenée à mettre en œuvre.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>VI bis (nouveau). – Le III de l'article 12 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est abrogé.</p> <p>VII. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>VIII. – Le transfert à la métropole du Grand Paris des compétences mentionnées aux a, b et c du</p>	<p>—</p> <p>VI bis. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>VII. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>VIII. – <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<i>Cf. supra</i>	4° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales intervient à la date d'adoption du plan climat-énergie métropolitain ou au plus tard le 31 décembre 2017.	5° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales intervient à la date d'adoption du plan climat-énergie métropolitain, et au plus tard le 31 décembre 2017.	
Code général des impôts	IX. – La métropole du Grand Paris engage l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale au plus tard le 31 décembre 2016.	IX. – (<i>Sans modification</i>)	IX. – (<i>Sans modification</i>)
<i>Art. 1379-0 bis et 1609 nonies C. – Cf. supra</i>	X. – A. – Par dérogation au I <i>bis</i> de l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts, les établissements publics territoriaux perçoivent, au titre des exercices 2016 à 2020, la cotisation foncière des entreprises selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C.	X. – A. – Par dérogation au I <i>bis</i> de l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts, les établissements publics territoriaux perçoivent, au titre des exercices 2016 à 2020, la cotisation foncière des entreprises selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du même code.	X. – (<i>Sans modification</i>)
	La commune de Paris perçoit la cotisation foncière des entreprises au titre des exercices 2016 à 2020. Elle est assimilée à une commune isolée pour l'application des dispositions du code général des impôts relatives à la cotisation foncière des entreprises.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
<i>Art. 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA et 1519 I. – Cf. annexe</i>	La métropole du Grand Paris perçoit, au titre des exercices 2016 à 2020, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C.	La métropole du Grand Paris perçoit, au titre des exercices 2016 à 2020, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA du code général des impôts et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I du même code, selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C dudit	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p align="center"><i>Art. 1609 nonies C. – Cf. supra</i></p>	<p align="center">—</p> <p align="center">B. – 1. Par dérogation au I de l'article 1609 <i>nonies C</i> du code général des impôts, les établissements publics territoriaux sont substitués aux communes membres pour l'application, au titre des exercices 2016 à 2020, des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et pour la perception du produit de cette taxe due pour ces mêmes exercices.</p> <p align="center">La métropole du Grand Paris est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application, au titre des exercices 2016 à 2020, des dispositions relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de cette taxe due pour ces mêmes exercices.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">code.</p> <p align="center">B. – 1. (<i>Sans modification</i>)</p>	<p align="center">—</p>
<p align="center"><i>Art. 1609 nonies C et 1636 B. – Cf. supra</i></p> <p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p align="center"><i>Art. L. 5219-2. – Cf. supra</i></p>	<p align="center">2. a. Par dérogation au 3° du III du même article 1609 <i>nonies C</i>, le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de territoire mentionné à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales est fixé dans les limites prévues au VII de l'article 1636 B <i>decies</i> du code général des impôts.</p> <p align="center">La première année d'application du présent <i>a</i>, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public territorial ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes situées dans son emprise constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des</p>	<p align="center">2. a. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p align="center">La première année d'application du présent <i>a</i>, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public territorial ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes situées dans son périmètre constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des</p>	<p align="center">La première année d'application du présent <i>a</i>, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public territorial ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes situées dans son périmètre constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5219-2. – Cf. supra</p>	<p>bases de ces communes.</p> <p>Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de référence déterminé par le conseil de territoire mentionné à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, l'écart étant réduit chaque année par parts égales dont la quotité est calculée sur une durée théorique de dix-sept ans à compter de l'année de création de l'établissement public territorial.</p>	<p>bases de ces communes.</p> <p>Le taux de la cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de référence déterminé par le conseil de territoire mentionné à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, l'écart étant réduit chaque année par parts égales dont la quotité est calculée sur une durée théorique de dix-sept ans à compter de l'année de création de l'établissement public territorial.</p>	
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 1636 B sexies. – Cf. supra</p>	<p>Le présent <i>a</i> n'est pas applicable à la commune de Paris.</p> <p><i>b.</i> Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de Paris, au titre des exercices 2016 à 2020, est fixé dans les limites prévues au I de l'article 1636 B <i>sexies</i> du code général des impôts.</p> <p><i>c.</i> En 2021, le taux de cotisation foncière des entreprises unique voté par le conseil de la métropole du Grand Paris ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des établissements publics territoriaux et de la commune de Paris constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces établissements et de la commune de Paris.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p><i>b.</i> (Sans modification)</p> <p><i>c.</i> (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune située dans le périmètre de l'établissement public territorial et à Paris est rapproché, à compter de</p>	<p>Le taux de la cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune située dans le périmètre de l'établissement public territorial et à Paris est</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 1609 nonies C. – Cf. supra</i></p>	<p>2021, d'un taux de référence déterminé par le conseil de la métropole dans les conditions prévues au 3° du III de l'article 1609 <i>nonies C</i> du même code, jusqu'à l'application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir en application de la durée théorique mentionnée au 2°. Lorsque les écarts entre le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune située dans le périmètre d'un établissement public territorial donné ou le taux de la commune de Paris et le taux de référence déterminé par le conseil de la métropole dans les conditions précitées sont individuellement inférieurs à 10 % de ce taux de référence déterminé par le conseil de la métropole du Grand Paris, ce dernier taux s'applique dès 2021.</p>	<p>rapproché, à compter de 2021, d'un taux de référence déterminé par le conseil de la métropole dans les conditions prévues au 3° du III de l'article 1609 <i>nonies C</i> du code général des impôts, jusqu'à l'application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir en application de la durée théorique mentionnée au <i>a</i> du présent 2. Lorsque les écarts entre, d'une part, le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune située dans le périmètre d'un établissement public territorial donné ou le taux de la commune de Paris et, d'autre part, le taux de référence déterminé par le conseil de la métropole dans les conditions précitées sont individuellement inférieurs à 10 % de ce taux de référence déterminé par le conseil de la métropole du Grand Paris, ce dernier taux s'applique dès 2021.</p>	
<p><i>Art. 1609 nonies C. – Cf. supra</i></p>	<p>C. – Le taux de cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public territorial, au titre des exercices 2016 à 2020, ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies C</i> du code général des impôts.</p>	<p>C. – Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public territorial, au titre des exercices 2016 à 2020, ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies C</i> du code général des impôts.</p>	<p>Le taux de cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Art. 1636 B <i>sexies</i> . – Cf. supra	<p>pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts.</p> <p>D. – Pour l'application du <i>b</i> du 1, du 2, du 3 et du 5 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> du code général des impôts aux établissements publics territoriaux entre 2016 et 2020 :</p> <p>1° La référence au taux de la taxe d'habitation est remplacée par la référence au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes situées dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé ;</p> <p>2° La référence au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est remplacée par celle à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes situées dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de territoire vote son taux de cotisation foncière des entreprises ; toutefois, pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> du code général des impôts, pour le calcul des taux moyens pondérés constatés pour chacune de ces taxes, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes constaté pour chaque taxe l'année précédente.</p>	<p>national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis au même article 1609 <i>nonies</i> C</p> <p>D. – Pour l'application du <i>b</i> du 1 et des 2, 3 et 5 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> du code général des impôts aux établissements publics territoriaux entre 2016 et 2020 :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° La référence au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est remplacée par la référence à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes situées dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de territoire vote son taux de cotisation foncière des entreprises ; toutefois, pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> du code général des impôts, pour le calcul des taux moyens pondérés constatés pour chacune de ces taxes, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes constaté pour chaque taxe l'année précédente.</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>La variation des taux définis aux 1° et 2° du présent D est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de territoire vote son taux de cotisation foncière des entreprises.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
	<p>Lorsque les taux définis aux 1° et 2° n'ont pas varié l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de territoire vote son taux de cotisation foncière des entreprises, la variation prise en compte est celle constatée au titre de l'antépénultième année.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
	<p>E. – 1. Les exonérations applicables antérieurement à la création de l'établissement public territorial en exécution des délibérations des conseils des communes membres et des conseils des groupements à fiscalité propre préexistants sont maintenues, pour la quotité et la durée initialement prévues, en proportion du taux d'imposition de la commune et du taux d'imposition du groupement l'année précédant la prise d'effet au plan fiscal de la création de l'établissement public territorial.</p>	<p>E. – 1. Les exonérations applicables avant la création de l'établissement public territorial en exécution des délibérations des conseils municipaux des communes membres et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants sont maintenues, pour la quotité et la durée initialement prévues, en proportion du taux d'imposition de la commune et du taux d'imposition du groupement l'année précédant la prise d'effet au plan fiscal de la création de l'établissement public territorial.</p>	
<p>Art. 1466. – Cf. annexe</p>	<p>2. Sous réserve de l'article 1466 du code général des impôts, le conseil de territoire prend avant le 1^{er} octobre de la première année au cours de laquelle sa création prend effet au plan fiscal, les délibérations autres que celles relatives aux taux applicables à compter de l'année suivante en matière de cotisation foncière des</p>	<p>2. (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 L, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A et 1466 C, 1466 D et 1466 F. – Cf. annexe</p>	<p>entreprises sur l'ensemble de son périmètre.</p> <p>3. À défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 2, les délibérations adoptées antérieurement par les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale préexistant :</p> <p>a) Sont maintenues pour leur durée et leur quotité, lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, du I de l'article 1466 A et des articles 1466 C et 1466 F du code général des impôts, et que les dispositions prévues à ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la prise d'effet au plan fiscal de la création de l'établissement public territorial intéressé ;</p>	<p>3. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) Sont maintenues pour leur durée et leur quotité, lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 L, 1465, 1465 A et 1465 B, du I de l'article 1466 A et de l'article 1466 D du code général des impôts, et que les dispositions prévues aux mêmes articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la prise d'effet au plan fiscal de la création de l'établissement public territorial intéressé ;</p>	
<p>Art. 1459 1464, 1464 A, 1464 H, 1518 A et 1647 D. – Cf. annexe</p>	<p>b) Sont maintenues pour la première année suivant celle de la création de l'établissement public territorial intéressé, lorsqu'elles sont prises en application du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H, 1518 A et 1647 D du même code.</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Art. 1609 nonies C. – Cf. supra</p>	<p>F. – 1. Les dispositions du code général des impôts applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C du même code s'appliquent aux établissements publics territoriaux, au titre des exercices 2016 à 2020, sous réserve des I et II du présent</p>	<p>F. – 1. Les dispositions du code général des impôts applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C du même code s'appliquent aux établissements publics territoriaux, au titre des exercices 2016 à 2020.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 5219-2. – Cf. supra</i></p>	<p>article.</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, la référence au conseil communautaire est remplacée par la référence au conseil de territoire mentionné à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 1609 nonies C. – Cf. supra</i></p>	<p>2. Pour l'application du code général des impôts, les communes situées dans le périmètre d'un établissement public territorial sont assimilées à des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, sous réserve des I et II du présent article.</p>	<p>2. Pour l'application du code général des impôts, les communes situées dans le périmètre d'un établissement public territorial sont assimilées à des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts.</p>	
<p><i>Art. 1609 nonies C. – Cf. supra</i></p>	<p>3. Pour l'application des dispositions du code général des impôts relatives à la cotisation foncière des entreprises qui sont applicables aux communes isolées, la référence au conseil municipal est remplacé par la référence au conseil de Paris.</p>	<p>3. (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée</p>	<p>G. – 1. La métropole du Grand Paris verse à chaque commune située dans son périmètre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.</p> <p>Par dérogation au V de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, l'attribution de compensation fixée au titre des exercices 2016 à 2020 est égale à la somme des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions mentionnées aux 1 et 2 du I bis du même article 1609 <i>nonies</i> C et de la</p>	<p>G. – 1. (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>Pour chaque commune située dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, l'attribution de compensation versée ou perçue, à compter de 2016, par la métropole du Grand Paris est égale :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<i>Art. 3. – Cf. annexe</i>	taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale préexistant l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la métropole du Grand Paris a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal. Cette somme est diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV de l'article 1609 <i>nonies</i> C. Elle est majorée ou corrigée dans les conditions prévues aux deuxième à septième alinéas du 2° du V du même article 1609 <i>nonies</i> C.	<i>a) (nouveau)</i> Pour les communes qui étaient membres en 2015 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique : à l'attribution de compensation que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2015, proportionnellement à la somme des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions mentionnées aux 1 et 2 du I <i>bis</i> de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts et de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par l'établissement public de coopération	
Code général des impôts			
<i>Art. 1609 nonies C. – Cf. supra</i>			
Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée			
<i>Art. 3. – Cf. annexe</i>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 1609 nonies C. – Cf. supra</p> <p>Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée</p> <p>Art. 3. – Cf. annexe</p>	<p>Lorsque l'attribution de compensation est négative, la métropole du Grand Paris peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.</p>	<p>intercommunale préexistant l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la métropole du Grand Paris a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal ;</p> <p>b) (<i>nouveau</i>) Pour les autres communes : à la somme des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions mentionnées aux 1 et 2 du I <i>bis</i> du même article 1609 nonies C et de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, perçus par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale préexistant l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la métropole du Grand Paris a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal. Cette somme est diminuée du coût net des charges transférées, calculé dans les conditions définies au IV dudit article 1609 nonies C. Elle est majorée ou corrigée dans les conditions prévues aux deuxième à septième alinéas du 2° du V du même article 1609 nonies C.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 1609 nonies C. – Cf. supra</p>	<p>L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV dudit article 1609 nonies C, lors de chaque transfert de charge.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 1609 nonies C. – Cf. supra</p>	<p>2. Les établissements publics territoriaux versent à chaque commune située dans leur périmètre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.</p> <p>Par dérogation au V de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, l'attribution de compensation fixée au titre des exercices 2016 à 2020 est égale au produit de cotisation foncière des entreprises perçu par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale préexistant l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la métropole du Grand Paris a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal.</p>	<p>2. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>Pour chaque commune située dans le périmètre d'un établissement public territorial, l'attribution de compensation versée ou perçue, à compter de 2016, par l'établissement public territorial est égale :</p> <p><i>a) (nouveau)</i> Pour les communes qui étaient membres en 2015 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique : à l'attribution de compensation que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2015, proportionnellement au produit de cotisation foncière des entreprises perçu par l'établissement public de coopération intercommunale préexistant l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la métropole du Grand Paris a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal ;</p> <p><i>b) (nouveau)</i> Pour les autres communes : au produit de cotisation foncière des entreprises perçu par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 1609 nonies C. – Cf. supra</p>	<p>Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public territorial peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.</p>	<p>préexistant l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la métropole du Grand Paris a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal. Cette somme est diminuée du coût net des charges transférées, calculé dans les conditions définies au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elle est majorée ou corrigée dans les conditions prévues aux deuxième à septième alinéas du 2° du V du même article 1609 nonies C.</p>	
<p>Art. 1609 nonies C. – Cf. supra</p>	<p>L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV du même article 1609 nonies C, lors de chaque transfert de charge.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>H. – Par dérogation au B du VIII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, il est perçu annuellement au profit de chaque fonds de compensation des charges territoriales, au titre des exercices 2016 à 2020, un montant représentatif du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au</p>	<p>L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV dudit article 1609 nonies C, lors de chaque transfert de charge.</p>	
<p>Art. L. 5219-5. – Cf. supra</p>		<p>H. – (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5219-5. – Cf. supra</i></p>	<p>31 décembre 2015 durant les cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris.</p> <p>La dotation acquittée individuellement par chaque commune peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX du même article L. 5219-5, par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 15 % du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune durant les cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris.</p>		
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 1518 bis. – Cf. annexe</i></p>	<p>Le montant de la dotation acquittée par chaque commune et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent H est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 <i>bis</i> du code général des impôts.</p>		
<p>Code général des</p>	<p>Le présent H ne s'applique pas à la commune</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>collectivités territoriales</p> <p>Art. L. 5219-5. – Cf. supra</p>	<p>de Paris.</p> <p>I. – Par dérogation au E du VIII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, la métropole du Grand Paris verse, au titre des exercices 2016 à 2020, à chaque établissement public territorial et à la commune de Paris une dotation de soutien à l'investissement territorial qui est prélevée annuellement sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.</p> <p>Pour la détermination de la dotation de soutien à l'investissement territorial allouée chaque année à chaque établissement public territorial et à la commune de Paris, est calculée la différence entre les deux termes suivants :</p> <p>1° D'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu sur l'emprise territoriale de l'établissement public territorial intéressé ou de la commune de Paris au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris ;</p> <p>2° D'autre part, le produit des mêmes impositions constaté l'année précédente au sein de la même emprise territoriale.</p> <p>La dotation est égale à 10 % de la différence positive ainsi obtenue, multipliée par le rapport entre le montant total du produit des impositions susmentionnées constaté l'année du calcul de la dotation et le montant total de ces mêmes produits constaté au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du</p>	<p>I. – Par dérogation au E du VIII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, la métropole du Grand Paris est tenue d'instituer, au titre des exercices 2016 à 2020, une dotation de soutien à l'investissement territorial qui est prélevée annuellement sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.</p> <p>Pour la détermination de la dotation de soutien à l'investissement territorial, est calculée la différence entre les deux termes suivants :</p> <p>1° D'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris ;</p> <p>2° D'autre part, le produit des mêmes impositions constaté l'année précédente.</p> <p>La dotation est égale à un taux compris entre 10 % et 50 %, voté par le conseil de la métropole, de la différence positive ainsi obtenue, multipliée par le rapport entre le montant total du produit des impositions susmentionnées constaté l'année du calcul de la dotation et le montant total de ces mêmes produits constaté</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5219-5. – Cf. supra</i></p>	<p>Grand Paris.</p> <p>La dotation servie individuellement à chaque établissement public territorial et à la commune de Paris peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX du même article L. 5219-5 à l'exclusion de la dotation allouée à la commune de Paris, par délibérations concordantes du conseil de la métropole du Grand Paris et des conseils municipaux des communes intéressées. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au cinquième alinéa du présent I.</p>	<p>au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.</p> <p>La dotation peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion de la dotation allouée à la commune de Paris le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au cinquième alinéa du présent I.</p>	
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 1518 bis. – Cf. annexe</i></p>	<p>Le montant de la dotation servie individuellement à chaque établissement public territorial et à la commune de Paris et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au sixième alinéa du présent I, est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis</p>	<p>Le montant de la dotation, après révision, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent I, est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 5219-5. – Cf. supra</i></p>	<p>du code général des impôts.</p> <p>J. – Les ressources nécessaires au financement des établissements publics territoriaux au titre des exercices 2016 à 2020 sont déterminées selon les modalités fixées au IX de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales par la commission locale d'évaluation des charges territoriales. Ces ressources sont prélevées mensuellement sur le fonds de compensation des charges territoriales alimenté dans les conditions prévues au V du présent X. Les attributions sont servies chaque mois à l'établissement public territorial intéressé à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.</p>	<p>J. – Les ressources nécessaires au financement des établissements publics territoriaux au titre des exercices 2016 à 2020 sont déterminées, selon les modalités fixées au IX de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, par la commission locale d'évaluation des charges territoriales. Ces ressources sont prélevées mensuellement sur le fonds de compensation des charges territoriales alimenté dans les conditions prévues au H du présent X. Les attributions sont servies chaque mois à l'établissement public territorial intéressé à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.</p>	
<p><i>Art. L. 5211-5. – Cf. annexe</i></p>	<p>Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation si les fonds disponibles de l'établissement public territorial se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>La commission locale d'évaluation des charges territoriales peut, sous réserve d'y avoir été autorisée par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes, prises à la majorité qualifiée prévue au</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5219-5. – Cf. supra</p>	<p>même premier alinéa, mettre en réserve une partie des ressources du fonds de compensation des charges territoriales pour des exercices ultérieurs, en vue de financer la programmation pluriannuelle d'investissements de l'établissement public territorial.</p> <p>Le présent J ne s'applique pas à la commune de Paris.</p> <p>K. – Les A à J s'appliquent aux impositions dues de 2016 à 2020.</p> <p>L. – Les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales arrêtent le compte administratif des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ils succèdent.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>K. – (Sans modification)</p> <p>L. – (Sans modification)</p> <p>X bis (nouveau). – Sauf disposition contraire, les établissements publics territoriaux et la métropole du Grand Paris, pour l'exercice de leurs compétences respectives, sont substitués aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces établissements, notamment pour l'application des exonérations et des abattements prévus au code général des impôts, en fonction de leur durée, de leur quotité et de leur champ d'application territorial initial.</p>	<p>X bis. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 879. – I. – Une contribution de sécurité immobilière est due à l'État par toute personne qui requiert l'accomplissement des formalités prévues aux 1° et 2° de l'article 878.</i></p> <p><i>II. – Seules en sont exonérées les formalités requises au profit de l'État, ainsi que celles pour lesquelles la loi prévoit expressément et formellement qu'elles sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière</i></p>	<p><i>XI. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2019, un rapport dressant le bilan de l'application des règles régissant la métropole du Grand Paris et les</i></p>	<p>Le transfert de ces biens, droits et obligations est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit, à aucun versement d'honoraires au profit des agents de l'État, ni à la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.</p> <p>Les contrats et conventions en cours conclus par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre continuent, après la création des établissements publics territoriaux et de la métropole du Grand Paris, d'être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre l'établissement public territorial ou la métropole du Grand Paris, d'une part, et les cocontractants, d'autre part. Ces derniers sont informés par l'établissement public territorial ou la métropole du Grand Paris que ceux-ci se substituent à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.</p>	<p><i>XI. – (Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code général des collectivités territoriales	établissements publics territoriaux ainsi que leur rapport avec l'État et la région d'Île-de-France. Le rapport comprend des propositions.	Article 17 <i>octodecies</i> (nouveau)	Article 17 <i>octodecies</i>
<p><i>Art. L. 2226-1.</i> – La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.</p>	Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.	Le chapitre VI du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2226-2 ainsi rédigé :	(Non modifié)
<p><i>Art. L. 3451-1.</i> – Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine- Saint-Denis et du Val-de- Marne, ainsi que l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux assurent l'assainissement collectif des eaux usées, qui comprend leur collecte et leur transport, lorsque les communes, leurs établissements publics de coopération ou leurs syndicats mixtes n'y pourvoient pas, leur épuration et l'élimination des boues produites. Ils peuvent assurer également, dans les mêmes circonstances, la collecte, le transport, le stockage et le</p>		« <i>Art. L. 2226-2.</i> – L'article L. 2226-1 est applicable aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux lorsque, en application de l'article L. 3451-1, ils assurent tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines. »	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
traitement des eaux pluviales.		Article 17 <i>novodecies</i> (nouveau)	Article 17 <i>novodecies</i>
		Le titre II du livre III du code de l'urbanisme est complété par un chapitre X ainsi rédigé :	(Non modifié)
		« Chapitre X	
		« Société d'économie mixte d'aménagement à opération unique	
Code général des collectivités territoriales		« <i>Art L. 32-10-1.</i> – I. – L'État ou l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre I ^{er} du présent titre peut créer avec une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales compétent et avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence dans les conditions définies à l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales, une société d'économie mixte d'aménagement à opération unique.	
<i>Art. L. 1541-2. – Cf. annexe</i>		« II. – La société d'économie mixte d'aménagement à opération unique est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat dont l'objet unique est la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement, avec l'État ou l'un de ses établissements publics mentionnés au I et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 225-1. –</i></p> <p>La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.</p>		<p>territoriales compétent.</p> <p>« Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.</p> <p>« III. – La société d'économie mixte d'aménagement à opération unique revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales. Elle est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du code de commerce, d'au moins trois actionnaires. Elle ne peut pas prendre de participation dans des sociétés commerciales.</p> <p>« IV. – Les statuts de la société d'économie mixte d'aménagement à opération unique fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance dont dispose chaque actionnaire. Ils sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.</p> <p>« V. – Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant de l'État ou de l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre ou de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales compétent.</p> <p>« VI. – L'État ou l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre détient avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales entre 34 % et</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1541-2. – Cf. annexe</i></p>		<p>85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %.</p> <p>« VII. – La société d'économie mixte d'aménagement à opération unique est dissoute de plein droit au terme du contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré.</p> <p>« VIII. – La société d'économie mixte d'aménagement à opération unique est dissoute de plein droit au terme du contrat avec l'État ou l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré.</p> <p>« IX. – Pour l'application du présent article, les dispositions de l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales qui se réfèrent à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales s'appliquent également à l'État ou à l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre.</p> <p>« X. – Le cas échéant, un groupement de commande peut être conclu, dans les conditions prévues à l'article 8 du code des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1541-3. – Cf. annexe</p>	<p>Article 18 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 321-12 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 321-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-13. – Il peut être perçu une redevance de mouillage due pour tout navire, mouillant sur ancre ou tout dispositif équivalent reliant le navire au fond de la mer, pendant une quelconque période du 1^{er} juin au 30 septembre en métropole, toute l'année dans les eaux ultra-marines, dans les parties non interdites du périmètre d'une aire marine protégée mentionnée à l'article L. 334-1.</p>	<p>marchés publics, entre l'État ou l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent.</p> <p>« XI. – L'article L. 1541-3 du code général des collectivités territoriales s'applique à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales compétent actionnaire d'une société d'économie mixte d'aménagement à opération unique. »</p>	<p>Article 18 A</p>
<p>Code de l'environnement</p>		<p>Article 18 A</p> <p>Après l'article L. 321-12 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 321-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-13. – Il peut être institué par les collectivités territoriales ou par les établissements publics qui contribuent à la gestion d'une aire marine protégée mentionnée à l'article L. 334-1 une redevance de mouillage due pour tout navire mouillant par tout dispositif reliant le navire au fond de la mer, pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre en métropole, toute l'année dans les eaux ultra-marines, dans les parties non interdites du périmètre d'une aire marine protégée mentionnée au même article L. 334-1.</p> <p>« Son montant est établi en fonction, notamment, de la durée du mouillage et de la longueur du navire, dans des</p>	<p>Supprimé Amdt COM-612</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		conditions fixées par décret.	
		« En contrepartie du service rendu, cette redevance est consacrée à des actions en faveur de la préservation et, le cas échéant, à la restauration du bon état des espèces et des espaces marins de cette aire marine protégée.	
	« Le mouillage réalisé en cas de danger grave, certain et imminent est exonéré d'une telle redevance.	« Le mouillage réalisé en cas de danger grave, certain et imminent est exonéré d'une telle redevance.	
	« Son montant est établi en fonction notamment de la durée du mouillage et de la longueur du navire et ne peut dépasser 20 € par mètre de longueur du navire et par jour. Il est fixé par arrêté du ministre chargé du budget sur proposition du ministre chargé de l'environnement et de la mer.	Alinéa supprimé	
	« Cette redevance est affectée aux collectivités territoriales ou aux établissements publics qui contribuent à la gestion d'une aire marine protégée mentionnée au même article L. 334-1. En contrepartie du service rendu, elle est consacrée à des actions en faveur de la préservation et, le cas échéant, à la restauration du bon état des espèces et des espaces marins de cette aire marine protégée.	Alinéa supprimé	
	« Son montant est liquidé par les services de la collectivité territoriale ou de l'établissement public bénéficiaire de la redevance, au vu des constatations établies par les agents commissionnés compétents au sein des aires marines	« Son montant est liquidé par les services de la collectivité territoriale ou de l'établissement public bénéficiaire de la redevance, au vu des constatations établies par les agents commissionnés compétents au sein des aires marines	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1617-5. – Cf. annexe</i></p>	<p>protégées.</p> <p>« Elle est recouvrée par l'agent comptable assignataire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public bénéficiaire de la redevance dans les conditions prévues à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>protégées.</p> <p>« Elle est recouvrée par l'agent comptable assignataire de la collectivité territoriale ou de son établissement public bénéficiaire de la redevance, dans les conditions prévues à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »</p>	
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. L. 1609 quater. –</i> Le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 1379 du présent code en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées. La répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au III de l'article 1636 B <i>octies</i>.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence</p>		<p>Article 18 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – Le deuxième alinéa de l'article 1609 <i>quater</i> du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi qu'aux syndicats mixtes au sein desquels la métropole de Lyon est substituée à des communes ou à des établissements publics de coopération intercommunale ».</p>	<p>Article 18 B</p> <p><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Ils votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées par l'article 1636 B <i>undecies</i> du présent code.</p>	<p>Sous réserve du 2 du VI de l'article 1379-0 bis, les syndicats mixtes sont, dans les mêmes conditions, substitués aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui y adhèrent pour l'ensemble de cette compétence.</p>	<p>II. – Le I s'applique aux impositions dues à compter de 2016.</p>	
<p>Nonobstant les dispositions de l'article L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales, le présent article n'est pas applicable aux pôles métropolitains constitués en application de l'article L. 5731-1 du même code.</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
	<p>I. – L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>Code général des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">collectivités territoriales</p>			
<p>Art. L. 5214-16. [Version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016] – I. – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des trois groupes suivants :</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;</p>	<p>a) Après le mot « membres », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « les compétences relevant de chacun des quatre groupes suivants : » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>
<p>1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;</p>	<p>b) Le 2° est ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>
<p>2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence ;</p>	<p>« 2° En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; »</p>	<p>« 2° Actions de développement économique, dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »</p>	<p>« 2° Actions de développement économique <u>d'intérêt communautaire</u>, dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire <u>qui sont d'intérêt communautaire</u> ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; »</p>
<p>3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.</p>	<p>c) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>c) Sont ajoutés des 4° à 7° ainsi rédigés :</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p>
			<p>Amdt COM-613</p> <p>Amdts COM-614 et COM-615</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	« 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. » ;	« 4° (Alinéa <i>sans modification</i>)	« 4° (Alinéa <i>sans modification</i>)
		« 5° (nouveau) Eau ;	« 5° Supprimé
		« 6° (nouveau) Assainissement ;	« 6° Supprimé Amdt COM-684
		« 7° (nouveau) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. » ;	« 7° (Alinéa <i>sans modification</i>)
	2° Le II est ainsi modifié :	2° (Alinéa <i>sans modification</i>)	2° (Alinéa <i>sans modification</i>)
	a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :	a) (Alinéa <i>sans modification</i>)	a) (Alinéa <i>sans modification</i>)
II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins trois des sept groupes suivants :	« La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants : » ;	« La communauté de communes doit par ailleurs exercer, dans les mêmes conditions, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants : » ;	« La communauté de communes doit par ailleurs exercer, dans les mêmes conditions, les compétences relevant d'au moins trois des <u>neuf</u> groupes suivants : » ; Amdt COM-615
1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;			
2° Politique du logement et du cadre de vie ;			
2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>contrat de ville ;</p> <p>3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;</p>	<p>b) À la seconde phrase du second alinéa du 3°, les mots : « les conseils municipaux des communes membres » sont remplacés par les mots : « le conseil » et le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>
<p>Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peuvent, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;</p>	<p>c) Au 4°, après le mot : « sportifs » et le mot : « élémentaire », sont insérés les mots : « d'intérêt communautaire » ;</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p>
<p>4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;</p>	<p>d) Le 5° est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>d) (Sans modification)</p>	<p>d) (Sans modification)</p>
<p>5° Action sociale d'intérêt communautaire ;</p>	<p>« Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>6° Tout ou partie de l'assainissement.</p> <p>Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	<p>familles ; »</p> <p><i>d bis) (nouveau)</i> Le dernier alinéa du II est supprimé ;</p> <p><i>e)</i> Après le 6°, sont insérés des 7° et 8° ainsi rédigés :</p> <p>« 7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;</p> <p>« 8° Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme. »</p>	<p><i>d bis) Supprimé</i></p> <p><i>d ter) (nouveau)</i> Le 6° est abrogé ;</p> <p><i>e) (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 7° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 8° Supprimé</p> <p><i>f) (nouveau)</i> Le dernier alinéa du II est supprimé ;</p>	<p><i>d bis) Suppression maintenue</i></p> <p><u><i>d ter A) (nouveau)</i></u> <u>Avant le 6°, il est inséré un 6°</u> <u>A ainsi rédigé :</u></p> <p>« 6° A Eau ; »</p> <p><u><i>d ter) Le 6° est ainsi rédigé :</i></u></p> <p>« 6° Assainissement ; »</p> <p align="center">Amdt COM-684</p> <p><i>e) (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 7° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 8° <u>Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme. » ;</u></p> <p><i>f) (Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. – La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.</p>			
<p>IV. – Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.</p>			
<p>Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.</p>			
<p>V. – Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.</p>			
<p>Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.</p>			
<p>VI. – La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.</p> <p>VII. – Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.</p> <p>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p><i>Art. 27-2. – Cf. infra art. 26</i></p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 5812-1. – Pour son application aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le II de l'article L. 5214-16 est complété par un 5° ainsi rédigé :</i></p> <p>« 5° Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État. »</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). – Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5812-1 du même code, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 9° ».</p>	<p>II. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5812-1 du même code, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 8° ».</p>	<p>II. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5812-1 du même code, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 9° ».</p> <p>Amdt COM-616</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5214-23-1.</i> [Version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016] – Les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent au moins quatre des neuf groupes de compétences suivants :</p> <p>1° En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016, est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « quatre des neuf » sont remplacés par les mots : « six des onze » ;</p> <p>2° Le 1° est complété par les mots : « dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation » ;</p>	<p>Article 19</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « quatre des neuf » sont remplacés par les mots : « six des onze » ;</p> <p>2° Le 1° est ainsi modifié :</p>	<p>Article 19</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « quatre des neuf » sont remplacés par les mots : « six des <u>douze</u> » ;</p> <p>Amdt COM-617</p> <p>2° (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur à compter du 1er janvier 2018 ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;</p> <p>2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;</p> <p>3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;</p> <p>4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs</p>		<p>a) (nouveau) Les mots : « qui sont d'intérêt communautaire » et les mots : « d'intérêt communautaire » sont supprimés ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;</p>	<p>a) Supprimé</p> <p>Amdt COM-618</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;</p> <p>Amdt COM-619</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p>			
<p>5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;</p>			
<p>6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.</p>			
<p>7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.</p>	<p>3° Après le 7°, sont insérés des 8° et 9° ainsi rédigés :</p>	<p>3° Après le 7°, sont insérés des 8° à 10° ainsi rédigés :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;</p>	<p>« 8° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>« 9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »</p>	<p>« 9° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
		<p>« 10° (<i>nouveau</i>) Eau. »</p>	
<p>L'éligibilité à la dotation précitée est constatée à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises, par arrêté du représentant de l'État dans</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire.</p>			
<p align="center">Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p>			
<p align="center"><i>Art. 27-2. – Cf. infra art. 26</i></p>			
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Article 20</p>	<p align="center">Article 20</p>	<p align="center">Article 20</p>
<p align="center"><i>Art. L. 5216-5.</i> <i>[Version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016] – I. – La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes</i></p>	<p>L'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><u>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>
<p>1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° L'article L. 5216-5, dans sa rédaction résultant de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, est ainsi modifié :</p>
	<p>a) Le 1° est complété par les mots : « dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; »</p>	<p>a) Le 1° est ainsi modifié :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>
			<p>- Le 1° est complété par les mots : « dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; politique locale du commerce</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code</p>		<p>les mots : « qui sont d'intérêt communautaire » et les mots : « d'intérêt communautaire » sont supprimés ;</p> <p>ajoutés les mots : « dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;</p>	<p>et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdts COM-620 et COM-621</p>
<p>3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire</p> <p>4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville</p> <p>Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance</p> <p>5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement</p>	<p><i>b</i>) Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil. » ;</p>	<p>b) Sont ajoutés des 6° à 9° ainsi rédigés :</p> <p>« 6° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 7° (nouveau) Eau ;</p> <p>« 8° (nouveau) Assainissement ;</p> <p>« 9° (nouveau) Collecte et traitement des</p>	<p>- (Alinéa sans modification)</p> <p>« 6° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 7° Alinéa supprimé Amdt COM-685</p> <p>« 8° Alinéa supprimé Amdt COM-685</p> <p>« 9° (Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes</p>	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>déchets des ménages et déchets assimilés. » ;</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « huit » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p>b) (Alinéa sans <i>modification)</i></p>
<p>Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>	<p>- Supprimé Amdt COM-621</p>
<p>2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la</p>	<p>2° et 3° sont abrogés ;</p>	<p>a bis) (nouveau) Les 2° et 3° sont abrogés ;</p>	<p>- <u>Le 2° est ainsi rédigé</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10			<p>« 2° Assainissement ; »</p> <p align="center">Amdt COM-685</p>
3° Eau			
4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13		4° (nouveau) Après le mot : « énergie », la fin du 4° est supprimée ;	- (Sans modification)
5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire			
6° Action sociale d'intérêt communautaire	b) Avant le dernier alinéa, sont insérés des 7° et 8° ainsi rédigés :	b) (Alinéa sans modification)	- (Alinéa sans modification)
Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles	« 7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;	« 7° (Alinéa sans modification)	« 7° (Alinéa sans modification)
	« 8° Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme. »	« 8° Supprimé	<p>« 8° Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme. »</p> <p align="center">Amdt COM-621</p>
Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création</p>			
<p>III. – Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.</p>			
<p>IV. – (Abrogé).</p>			
<p>V. – Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.</p>			
<p>La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.</p>			
<p>VI. – Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.</p>			
<p>Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.</p>			
<p>VII. – Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.</p>			
<p>Art. L. 5814-1. – Pour son application aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le II de l'article L. 5216-5 est complété par un 6° ainsi</p>		<p>H (nouveau). – L'article L. 5814-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>1° Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5814-1, la référence : « 6° » est remplacée par la référence : « 9° » ;</p>
		<p>1° Aux premier et deuxième alinéas, la référence : « 6° » est remplacée par la référence : « 8° » ;</p>	<p>Amdt COM-622</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>rédigé :</p> <p>« 6° Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État.</p> <p>« Dans ce cas, la communauté d'agglomération doit exercer, au lieu et place des communes, au moins quatre compétences sur six. »</p>		<p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>«Lorsque la communauté d'agglomération choisit cette compétence, elle doit exercer, en lieu et place des communes, au moins quatre compétences parmi les cinq»</p>	<p>2° Supprimé</p> <p>Amdt COM-622</p>
<p>Art. L. 5216-7. – Cf. annexe</p>		<p>Article 20 bis (nouveau)</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 5216-7 est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	<p>Article 20 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« IV. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-8 et pour la compétence en matière d'eau potable mentionnée à l'article L. 2224-7-1, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I du présent article. Toutefois, dans un délai de six mois à compter de la date du transfert à la communauté d'agglomération de l'une des compétences mentionnées au présent IV, le conseil de la communauté peut s'opposer à</p>	<p>« IV. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-8 et pour la compétence en matière d'eau potable mentionnée à l'article L. 2224-7-1, <u>lorsque l'ensemble des communes du département sont membres</u> d'un syndicat exerçant ces compétences sur la totalité du département au moins, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I du présent article. Toutefois, dans un délai de six mois à compter de la date du transfert à la communauté d'agglomération de l'une des compétences mentionnées au présent IV, le conseil de la communauté peut s'opposer à la substitution de celle-ci aux communes membres du syndicat. Dans ce dernier cas,</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 5215-22. – Cf. annexe		<p>la substitution de celle-ci aux communes membres du syndicat. Dans ce dernier cas, la délibération décidant le refus de la substitution est notifiée au syndicat et entraîne le retrait du syndicat pour les communes concernées. Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues au premier alinéa du I. » ;</p> <p>2° L'article L. 5215-22 est complété par un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-8 et pour la compétence en matière d'eau potable mentionnée à l'article L. 2224-7-1, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté urbaine dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. Toutefois, dans un délai de six mois à compter de la date du transfert à la communauté urbaine de l'une des compétences mentionnées au présent IV, le conseil de la communauté peut s'opposer à la substitution de celle-ci aux communes membres du syndicat. Dans ce dernier cas, la délibération décidant le refus de la substitution est notifiée au syndicat et entraîne le retrait du syndicat pour les communes concernées. Ce retrait</p>	<p>la délibération décidant le refus de la substitution est notifiée au syndicat et entraîne le retrait du syndicat pour les communes concernées. Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues au premier alinéa du I. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« IV. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-8 et pour la compétence en matière d'eau potable mentionnée à l'article L. 2224-7-1, <u>lorsque l'ensemble des communes du département sont membres</u> d'un syndicat exerçant ces compétences sur la totalité du département au moins, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. Toutefois, dans un délai de six mois à compter de la date du transfert à la communauté urbaine de l'une des compétences mentionnées au présent IV, le conseil de la communauté peut s'opposer à la substitution de celle-ci aux communes membres du syndicat. Dans ce dernier cas, la délibération décidant le refus de la substitution est notifiée au syndicat et entraîne le retrait du syndicat pour les communes concernées. Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues au premier alinéa</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5217-17. – Cf. annexe</p>	<p>Article 21</p> <p>Les communautés d'agglomération et les communautés de communes</p>	<p>s'effectue dans les conditions prévues au premier alinéa du I. » ;</p> <p>3° Après le IV de l'article L. 5217-17, il est inséré un IV <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« IV <i>bis</i>. – Par dérogation aux II, III et IV du présent article, pour la compétence en matière d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-8 et pour la compétence en matière d'eau potable mentionnée à l'article L. 2224-7-1, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II du présent article. Toutefois, dans un délai de six mois à compter de la date du transfert à la métropole de l'une des compétences mentionnées au présent IV <i>bis</i>, le conseil de la métropole peut s'opposer à la substitution de celle-ci aux communes membres du syndicat. Dans ce dernier cas, la délibération décidant le refus de la substitution est notifiée au syndicat et entraîne le retrait du syndicat pour les communes concernées. Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues au premier alinéa du II. »</p> <p>Article 21</p> <p>I. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité</p>	<p>du I. » ;</p> <p>3° Après le IV de l'article <u>L. 5217-7</u>, il est inséré un IV <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« IV <i>bis</i>. – Par dérogation aux II, III et IV du présent article, pour la compétence en matière d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-8 et pour la compétence en matière d'eau potable mentionnée à l'article L. 2224-7-1, <u>lorsque l'ensemble des communes du département sont membres</u> d'un syndicat exerçant ces compétences sur la totalité du département au moins, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II du présent article. Toutefois, dans un délai de six mois à compter de la date du transfert à la métropole de l'une des compétences mentionnées au présent IV <i>bis</i>, le conseil de la métropole peut s'opposer à la substitution de celle-ci aux communes membres du syndicat. Dans ce dernier cas, la délibération décidant le refus de la substitution est notifiée au syndicat et entraîne le retrait du syndicat pour les communes concernées. Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues au premier alinéa du II. »</p> <p>Amdt COM-500</p> <p>Article 21</p> <p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>Art. L. 5211-17 L. 5211-20. – Cf. annexe</p>	<p>existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai expirant le 30 juin 2016 pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions régissant leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions régissant leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, au plus tard le 30 juin 2016 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, au plus tard le 30 juin 2017.</p>	<p align="center">—</p>
<p>Art. L. 5214-16. – Cf. supra art. 18</p>	<p>Lorsque les communautés de communes et communautés d'agglomération exercent la compétence respectivement prévue au 8° du II de l'article L. 5214-16 et au 8° du II de l'article L. 5216-5 du même code, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureau d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de l'office de tourisme intercommunal.</p>	<p>À l'occasion du transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, prévue, respectivement, au 2° du I de l'article L. 5214-16 et au 4° du I de l'article L. 5216-5 du même code, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de et office intercommunal. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire.</p>	<p>Lorsque les communautés de communes et communautés d'agglomération <u>exercent</u> la compétence <u>respectivement</u> prévue au 8° du <u>II</u> de l'article L. 5214-16 et au 8° du <u>II</u> de l'article L. 5216-5 du même code, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en <u>bureau</u> d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de <u>l'office de tourisme</u> intercommunal. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire.</p>
<p>Art. L. 5216-5. – Cf. supra art. 20</p>	<p>Si les établissements publics de coopération intercommunale ne se sont pas mis en conformité avec</p>	<p>Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en</p>	<p align="right">Amdt COM-624</p> <p>Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5214-16. – Cf. supra art. 18</i></p> <p><i>Art. L. 5216-5. – Cf. supra art. 20</i></p>	<p>les dispositions mentionnées au premier alinéa dans le délai précité, ils exercent l'intégralité des compétences prévues, pour les communautés de communes, à l'article L. 5214-16 dudit code et, pour les communautés d'agglomération, à l'article L. 5216-5 du même code. Le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts avant le 31 décembre 2016.</p>	<p>conformité avec les dispositions de la présente loi régissant ses compétences à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent I, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le représentant de l'État dans le département, lorsque les communes membres de l'établissement public font partie du même département, ou les représentants de l'État dans les départements concernés, dans le cas contraire, procèdent à la modification nécessaire des statuts de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 31 décembre 2016 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 31 décembre 2017.</p>	<p>conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa dans le délai précité, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts avant le 31 décembre 2016.</p>
<p>Code du tourisme</p>		<p><i>H (nouveau).</i> – Le code du tourisme est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 134-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Supprimé</p> <p>Amdt COM-626</p>
<p><i>Art. L. 134-1</i> – Les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les métropoles et la métropole de Lyon exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de développement économique, notamment création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique qui sont d'intérêt communautaire au sens du 1° du I de l'article L. 5215-20, du 2° du I de l'article L. 5215-20-1, du 1° du I de l'article L. 5216-5, du 1° du I de l'article L. 5217-2 et du 1° du I de l'article L. 3641-1 du</p>		<p><i>« Art. L. 134-1. – La communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité touristique qui sont d'intérêt communautaire ou métropolitain et en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, dans les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5215-20 et L. 5215-20-1 et L. 5217-2 du</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>code général des collectivités territoriales.</p>		<p>code général des collectivités territoriales. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 134-2</i> – Les règles relatives à l'exercice de plein droit par la communauté de communes, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences en matière d'aménagement, gestion et entretien des zones d'activité touristique, sont définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.</p>		<p>2° L'article L. 134-2 est abrogé ;</p>	
<p><i>Art. L. 162-2</i> – Les dispositions des articles L. 133-1 à L. 133-18, L. 134-2 et L. 134-3 sont remplacées, s'il y a lieu, par les dispositions du code des communes applicables localement ayant le même objet.</p>		<p>3° À l'article L. 162-2, la référence : « , L. 134-2 » est supprimée ;</p>	
<p><i>Art. L. 163-10.</i> <i>[Version avant abrogation par ordonnance n°2015-333 du 26 mars 2015]</i> – Les articles L. 133-1 à L. 141-1 sont applicables à Mayotte dans les conditions suivantes :</p>			
<p>1° Pour l'application de l'article L. 134-1, la référence à l'article L. 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable à Mayotte et l'article L. 5216-5 du même code est applicable à Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 5832-21 du même code ;</p>			
<p>2° Pour l'application de l'article L. 134-2, le 2° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur à Mayotte du code général des impôts prévue par</p>		<p>4° Le 2° de l'article L. 163-10 est abrogé.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
l'article 68 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.			
Code général des collectivités territoriales		Article 21 <i>bis</i> AAA (nouveau)	Article 21 <i>bis</i> AAA
<p><i>Art. L. 5721-6-2</i> – Le retrait d'un syndicat mixte ou, lorsque les statuts du syndicat le permettent, le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées à un syndicat mixte, s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1. Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.</p>		<p>L'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-627</p>
<p><i>Art. L. 5721-2-1</i> – Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical</p>		<p>« Par dérogation aux règles statutaires prévoyant l'obtention d'une majorité qualifiée des membres présents ou représentés au comité syndical, ou à l'article L. 5721-2-1 lorsque celles-ci n'en fixent pas la procédure, le retrait du syndicat mixte est de droit pour les collectivités territoriales et les établissements publics membres ayant perdu, en application de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, les compétences légales ou réglementaires faisant l'objet du syndicat mixte.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5721-6-3. –</i> Une commune peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa, à se retirer d'un syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes ou, lorsque les statuts du syndicat le permettent, à lui retirer une ou plusieurs compétences qu'elle lui a transférées pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre, dans les conditions prévues aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 5212-29. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.</p>		<p>« Le retrait est prononcé par arrêté préfectoral dans un délai de deux mois à compter de la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné. »</p> <p>Article 21 bis AA (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le</p>	<p>Article 21 bis AA</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La commission départementale de la coopération intercommunale est consultée en formation restreinte composée du quart des membres élus par le collège visé au 1° de l'article L. 5211-43, dont deux membres issus des conseils municipaux des communes de moins de 2 000 habitants, du quart des membres élus par le collège visé au 2° de l'article L. 5211-43, d'un représentant du conseil général lorsque le département est membre du syndicat et d'un représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat.</p>	<p>Article 21 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 21 bis A</p>	<p><u>3° (nouveau) Au second alinéa, après les mots : « au 2° de l'article L. 5211-43 », sont insérés les mots : « de la moitié des membres élus par le collège visé au 3° dudit article, ».</u></p>
<p>Art. L. 5216-7. – (...) I bis. – Par dérogation au I, la communauté d'agglomération est substituée, pour la</p>	<p>À la première phrase du premier alinéa du I bis de</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Amdt COM-628</p> <p>Article 21 bis A</p> <p>Suppression</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés</p>	<p>l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « environnement, », sont insérés les mots : « et pour la compétence en matière d'assainissement, mentionnée à l'article L. 2224-8 du présent code, ».</p>		<p>maintenue</p>
<p>(...)</p>			
<p>Art. L. 2224-8. – Cf. annexe</p>			
<p>Art. L. 5215-1. – La communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. Lorsque la communauté urbaine comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce projet commun intègre un volet</p>		<p>Article 21 bis B (nouveau)</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 5215-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 21 bis B</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté urbaine en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté urbaine concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale.</p>			
<p>Ces conditions ne sont pas exigées pour les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.</p>			
<p>La création d'une communauté urbaine issue de la fusion d'une communauté urbaine mentionnée au précédent alinéa avec un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale n'est pas soumise au seuil démographique fixé au premier alinéa.</p>			
<p><i>Art. L. 5215-20. – Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art. L. 5211-5. – Cf. annexe</i></p>		<p>« Le seuil de population fixé au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'établissement public de coopération intercommunale comprend une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, qu'il exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines mentionnées à l'article L. 5215-20 et que ses communes membres délibèrent dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 avant le 1^{er} janvier 2020. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5216-1.</i> – La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département. Le seuil démographique de 50 000 habitants est réduit à 30 000 habitants lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département. Le seuil démographique de 50 000 habitants peut également être apprécié en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 2334-2, à la double condition que cette dernière excède ce seuil d'au moins 20 % et qu'elle excède la population totale de plus de 50 %. Le périmètre d'une communauté d'agglomération ne peut comprendre une commune qui est déjà membre d'un autre établissement public de coopération intercommunale soumis au régime prévu par les dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts au 1^{er} janvier 1999, si le conseil municipal de la commune intéressée a émis une délibération défavorable à l'arrêté dressant la liste des communes ou si plus du quart des conseils municipaux des communes membres de l'établissement existant</p>		<p>2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 5216-1 est complétée par les mots : « ou lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants ».</p>	<p>2° Supprimé Amdt COM-629</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>s'opposent au retrait de ladite commune. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. Lorsque la communauté d'agglomération comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté d'agglomération en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté d'agglomération concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale</p>			
<p>À titre expérimental et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, l'État peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération, au sens du premier alinéa, lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins 30 000 habitants et comprend la commune la plus peuplée du département</p>			
<p>À titre expérimental et pendant une durée maximale de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'affirmation des métropoles, l'État peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération, au sens du premier alinéa, lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins 25 000 habitants autour d'une commune centre de plus de 15 000 habitants et que la majorité des communes membres, dont la commune centre, sont des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement</p>	<p>Article 21 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 21 <i>bis</i></p>	<p>Article 21 <i>bis</i></p>
<p><i>Art. L. 5215-20. – Cf. annexe</i></p>	<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé</p>	<p><u>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>
<p><i>Art. L. 5215-20. – I. –</i> La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes</p>	<p>1° Le 5° du I de l'article L. 5215-20 est complété par un <i>i</i> ainsi rédigé :</p>		<p><u>1° Le 5° du I de l'article L. 5215-20 est complété par un <i>i</i> ainsi rédigé :</u></p>
<p>(...)</p>	<p>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</p>		
<p><i>a)</i> Assainissement et eau ;</p>			
<p><i>b)</i> Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;</p>			
<p><i>c)</i> Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;</p>			
<p><i>d)</i> Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>e) Contribution à la transition énergétique ;</p> <p>f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;</p> <p>g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;</p> <p>h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;</p>	<p>« i) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;</p>		<p><u>« i) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;</u></p>
<p>(...)</p>			
<p>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p>			
<p><i>Art. 27-2. – Cf. infra art. 26</i></p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p><i>Art. L. 5217-2. – I. –</i> La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :</p>			
<p>(...)</p>			
<p>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</p>	<p>2° Le 5° du I de l'article L. 5217-2 est complété par un f ainsi rédigé :</p>		<p><u>2° Le 5° du I de l'article L. 5217-2 est complété par un f ainsi rédigé :</u></p>
<p>a) Assainissement et eau ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;</p> <p>c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;</p> <p>d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;</p> <p>e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;</p>	<p>« f) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »</p>		<p><u>« f) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »</u></p>
<p>(...)</p> <p>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p><i>Art. 27-2. – Cf. infra art. 26</i></p>	<p>Article 21 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 21 <i>ter</i></p>	<p>Amdt COM-630</p> <p>Article 21 <i>ter</i></p>
<p><i>Art. L. 5215-22. – I. –</i> Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté urbaine, par création de cette communauté, par fusion</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté urbaine ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté urbaine, et que cette communauté est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences visées au I de l'article L. 5215-20 que le syndicat exerce, à l'exception des compétences dont l'exercice est organisé par le dernier alinéa du présent I. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. À défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.</p>			
<p>Pour l'exercice des compétences transférées autres que celles visées au I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compétences.</p> <p>Pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la communauté urbaine au sein du comité du syndicat est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. Les statuts des syndicats concernés existant à la date de promulgation de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles doivent être mis en conformité avec le présent alinéa dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la même loi.</p>	<p>À l'avant-dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5215-22 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Le nombre de sièges » sont remplacés par les mots : « Le nombre de suffrages » et les mots : « nombre total de sièges » sont remplacés par les mots : « nombre total de suffrages ».</p>	<p>I. – Supprimé</p>	<p><i>(Non modifié)</i></p>
<p>(...)</p>			
<p>Art. L. 5217-7. – Cf. annexe</p>			
<p>Art. L. 5217-7. –</p>			
<p>(...)</p>		<p>II <i>(nouveau)</i>. – L'article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>V. – Lorsque la métropole est substituée à des communes au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice d'une compétence, la proportion des suffrages des représentants de la métropole au titre de cette compétence dans la totalité des suffrages du comité syndical est équivalente à la proportion de la population des communes que la métropole représente dans la population totale du territoire inclus dans le syndicat de communes ou le syndicat mixte</p>		<p>1° Après les mots : « d'une compétence, », la fin du V est ainsi rédigée : « le nombre de sièges des représentants de la métropole est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la métropole est substituée, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. » ;</p>	
<p>VI. – Par dérogation aux II à V du présent article, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée, au sein du syndicat, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 6° du I de l'article L. 5217-2, aux communes qui la composent, par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5215-22. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de suffrages dont disposent les représentants de la métropole dans le comité syndical est proportionnel à la population des communes que la métropole représente au titre</p>		<p>2° À l'avant-dernière phrase du VI, le mot : « suffrages » est remplacé, deux fois, par le mot : « sièges ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de suffrages. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles doivent être mis en conformité avec le présent VI dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi</p>	<p>Article 21 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5216-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5216-5-1. – Sans préjudice de l'article L. 5211-56, les communautés d'agglomération et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. »</p>	<p>Article 21 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 21 <i>quater</i></p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>Art. L. 5211-56. – Cf. infra art. 22</p>	<p>Article 22</p> <p>I. – L'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 22</p> <p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Article 22</p> <p>I. – (Sans <i>modification</i>)</p>
<p>Art. L. 5211-4-1. – . – Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.</p>			
<p>Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.</p>	<p>a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique compétent pour l'établissement public.</p>	<p>« Les modalités du transfert prévu aux premier et deuxième alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération des fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux concernés, et avis du comité technique compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique compétent pour l'établissement public. Cette fiche d'impact est annexée à la décision. » ;</p>	<p>« Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. » ;</p>	
<p>Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.</p>			
<p>Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>			
<p>Il en est de même lorsqu'à l'inverse, par suite de modifications des statuts de la communauté, des personnels de celle-ci sont transférés à des communes.</p>	<p><i>b)</i> Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p><i>b) (Sans modification)</i></p>	
<p>II. – Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. – Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.</p>			
<p>IV. – Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.</p>			
<p>Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.</p>			
<p>Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.</p>			
<p>Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service</p>	<p>2° Après le IV, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa modification) sans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV.</p>	<p>« IV bis. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :</p> <p>« 1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux mentionnés au quatrième alinéa du I.</p> <p>« Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission administrative paritaire compétente, une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.</p> <p>« L'agent non titulaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission consultative paritaire compétente, une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;</p>	<p>« IV bis. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission consultative paritaire compétente, une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« 2° La répartition des fonctionnaires et des agents non titulaires territoriaux transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale, et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée, est décidée d'un commun accord par convention entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités techniques placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés, après avis, selon le cas, des commissions consultatives paritaires ou des commissions administratives paritaires compétentes.</p>	<p>« 2° La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités techniques placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés, après avis, selon le cas, des commissions consultatives paritaires ou des commissions administratives paritaires compétentes.</p>	—
	<p>« À défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'État dans le département fixe cette répartition par arrêté.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Les fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;</p>	<p>« Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;</p>	
	<p>« 3° Les fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux mentionnés à la première phrase du quatrième alinéa du</p>	<p>« 3° Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à la première phrase de l'avant-dernier</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>V. – Le coefficient de mutualisation des services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au rapport entre :</p>	<p>I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale, et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité. »</p>	<p>alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité. »</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° La rémunération, toutes charges comprises, de l'ensemble des personnels affectés au sein de services ou parties de service fonctionnels employés par l'établissement public, y compris les fonctionnaires et agents transférés ou mis à sa disposition en application des I à III ;</p>		<p>II. – L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>2° La rémunération, toutes charges comprises, de l'ensemble des personnels affectés au sein de services ou parties de service fonctionnels dans toutes les communes membres et au sein de l'établissement public.</p>		<p>1° (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « et une ou plusieurs de ses communes membres » sont remplacés par les mots : « , une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent V.</p>			
<p>Art. L. 5211-4-2. – En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont il est membre, ou le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché, peuvent également se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles</p>		<p>rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p>1° bis (Alinéa sans modification)</p>
<p>Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État</p>		<p>2° (nouveau) Supprimé</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « en matière de gestion du personnel » et les mots : « de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle » sont supprimés ;</p>
<p>Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation</p>	<p>II. – La seconde phrase du sixième alinéa de l'article L. 5211-4-2 du même code est supprimée.</p>	<p>3° La seconde phrase du sixième alinéa est supprimée.</p>	<p>3° La seconde phrase du sixième alinéa est <u>remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</u></p> <p><u>« Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique												
<p>La convention prévue au quatrième alinéa du présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes</p>	<p>En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public</p>	<p>Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées</p>	<p><u>propre ou de la commune chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire. » ;</u></p>	<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p>	<p><i>Art. 15, 16, 23 et 111. – Cf. annexe</i></p>	<p>III (nouveau). – L'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p><u>4° (nouveau) Au septième alinéa, les mots : « la convention prévue au quatrième alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « la convention prévue au présent article ».</u></p>	<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p><i>Art. L. 5214-16-1. –</i> Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-56, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie</p>	<p>«<i>Art. L. 5214-16-1. –</i> Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la</p>	<p>Amdt COM-502</p>				<p>III. – (Sans modification)</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p>	<p><i>Art. 15, 16, 23 et 111. – Cf. annexe</i></p>	<p>III (nouveau). – L'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p><u>4° (nouveau) Au septième alinéa, les mots : « la convention prévue au quatrième alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « la convention prévue au présent article ».</u></p>	<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p><i>Art. L. 5214-16-1. –</i> Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-56, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie</p>	<p>«<i>Art. L. 5214-16-1. –</i> Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la</p>	<p>Amdt COM-502</p>				<p>III. – (Sans modification)</p>				
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p><i>Art. L. 5214-16-1. –</i> Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-56, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie</p>	<p>«<i>Art. L. 5214-16-1. –</i> Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la</p>	<p>Amdt COM-502</p>				<p>III. – (Sans modification)</p>								
			<p>III. – (Sans modification)</p>												

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.</p>		<p>gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.</p>	
<p><i>Art. L. 5211-56. – Cf. annexe</i></p>		<p>« Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »</p>	
<p><i>Art. L. 5221-1. – Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.</i></p>		<p>IV (nouveau). – L'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>IV. – Supprimé Amdt COM-631</p>
<p>Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.</p>		<p>« Ces conventions peuvent prévoir :</p>	
		<p>« 1° Soit la mise à disposition des services et des équipements d'une des parties à la convention au profit d'une ou de plusieurs</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2333-87. [Version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016] – Cf. annexe</p>		<p>autres des parties ;</p> <p>« 2° Soit le le regroupement des services et équipements existants de chaque collectivité partie à la convention au sein d'un service unifié relevant d'une seule de ces parties.</p> <p>« Les conventions conventions fixent les conditions de remboursement, par le ou les bénéficiaires de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement leur incombant. Dans le cadre de l'application des conventions, le personnel du ou des services est mis à disposition de plein droit au profit d'une ou plusieurs autres des parties ou du service unifié ; il est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission. Les agents mis à disposition restent assujettis aux règles de leur collectivité d'origine. »</p>	
		<p>Article 22 bis AAA (nouveau)</p>	<p>Article 22 bis AAA</p>
		<p>Après le neuvième neuvième alinéa de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le <u>premier</u> alinéa <u>du III</u> de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Hors Île-de-France, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale</p>	<p>Amdt COM-632</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5211-39-1. –</i> Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale</p>		<p>ou le syndicat mixte ayant institué la redevance. La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte percevant lesdites recettes les reverse à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte compétent pour la réalisation des opérations mentionnées au neuvième alinéa, en fonction des modalités d'organisation locale du stationnement payant sur voirie, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits. »</p>	<p>Article 22 bis AA</p> <p>I. – Suppression maintenue</p>
		<p>Article 22 bis AA (<i>nouveau</i>)</p>	
		<p>I. – (<i>nouveau</i>). Supprimé</p>	
		<p>1° (<i>nouveau</i>) Supprimé</p>	
		<p>a) (<i>nouveau</i>) Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.</p>			
<p>Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.</p>		<p><i>b) (nouveau)</i> Supprimé</p>	
<p>Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>		<p><i>2° (nouveau)</i> Supprimé</p>	
<p>Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>			
<p>Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.</p>			
<p>Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée</p>		<p><i>II (nouveau).</i> – Supprimé</p>	<p>II. – maintenue Suppression</p>
<p><i>Art. 83. – I. –</i> Les articles 8 et 67 s'appliquent à compter du premier renouvellement général des</p>			

<p align="center">Dispositions en vigueur</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi.</p> <p align="center">(...)</p>		<p align="center">III (<i>nouveau</i>). – Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, devant être établis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 en application de l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1^{er} mars 2016 et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 1^{er} juillet 2016.</p>	<p align="center">III. – Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, devant être établis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 en application de l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1^{er} septembre 2016 et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 31 décembre 2016.</p> <p align="center">Amdt COM 234</p>
<p align="center">Code de l'environnement</p> <p align="center"><i>Art. L. 213-12. – Cf. annexe</i></p>	<p align="center">Article 22 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – Après le VII de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, il est inséré un VII bis ainsi rédigé :</p> <p align="center">« VII bis. – Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au I, il peut se transformer en établissement public territorial de bassin au sens du même I.</p> <p align="center">« Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au II, il peut se transformer en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.</p>	<p align="center">Article 22 bis B</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p align="center">« VII bis. – Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au I, il peut être transformé en établissement public territorial de bassin, au sens du même I.</p> <p align="center">« Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au II, il peut être transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.</p>	<p align="center">Article 22 bis B</p> <p align="center"><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p>« Cette transformation est proposée par le comité syndical au préfet coordonnateur de bassin concerné. Lorsque le préfet coordonnateur de bassin constate que le syndicat mixte répond aux conditions fixées, respectivement, aux I et II ainsi qu'aux critères fixés par le décret en Conseil d'État prévu au VIII, il soumet le projet de transformation à l'avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées. Le projet de transformation et les avis émis sont transmis aux membres du syndicat.</p>	
	<p>« Cette transformation est décidée, sur proposition du comité syndical, par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat. Le comité syndical et les membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération proposant la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Un arrêté du représentant de l'État territorialement compétent approuve cette transformation.</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>sans</p>
	<p>« L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés, selon le cas, à l'établissement public territorial de bassin ou à l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles</p>	<p>antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever, selon le cas, de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. »</p>	<p><i>I bis (nouveau).</i> – L'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. 59. – I. – Les conseils généraux, les conseils régionaux, leurs groupements ou les autres personnes morales de droit public qui assurent l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à la date de publication de la présente loi exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018. Les charges qui sont transférées par le département et la région font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation.</i></p>		<p>1° À la fin de la première phrase du I, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Les I et II de l'article 56 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2016. Toutefois, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mettre en œuvre par anticipation les mêmes I et II.</p>		<p>2° À la fin du premier alinéa du II, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 ».</p>	
<p>(...)</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p>Art. L. 5217-2. – I. –</p> <p>(...)</p>			
<p>6°</p> <p>(...)</p>		<p><i>I ter (nouveau).</i> – Le <i>j</i> du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'il s'applique à la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et le <i>e</i> du 5° du II de l'article L. 5219-1 du même code, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf si la métropole du Grand Paris ou la métropole d'Aix-Marseille-Provence décide de mettre en œuvre cette compétence par anticipation.</p>	
<p><i>j</i>) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;</p>			
<p>Art. L. 5219-1. – II. –</p> <p>(...)</p>			
<p>5°</p> <p>(...)</p>			
<p><i>e</i>) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en application du I <i>bis</i> de l'article L. 211-7 du même code.</p>			
<p>Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée</p>	<p>II. – Le présent article entre en vigueur à compter de la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en application de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de</p>	<p>II. – Le I du présent article entre en vigueur à compter de la prise de compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en application de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, dans</p>	
<p>Art. 59. – Cf. annexe</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.	sa rédaction résultant du I <i>bis</i> du présent article.	
	Article 22 <i>bis</i> (nouveau)	Article 22 <i>bis</i>	Article 22 <i>bis</i>
<p align="center">Code de la sécurité intérieure</p> <p><i>Art. L. 511-1.</i> – Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.</p> <p>Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.</p>	<p>Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 511-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des</p>	I. – (Non modifié)	(Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>collectivités territoriales. » ;</p>		
<p>Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.</p>			
<p>Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L. 613-3, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.</p>	<p>2° L'article L. 532-1 est ainsi modifié :</p>		
<p><i>Art. 532-I.</i> – Les agents de surveillance de Paris placés sous l'autorité du préfet de police peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du préfet de police et du maire de Paris relatifs au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.</p>	<p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux interdictions de manifestation sur la voie publique.</p>	<p>b) Au second alinéa, la référence : « de l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « du premier alinéa ».</p>	<p>II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2016.</p>	<p>Article 22 <i>ter</i> <i>(Non modifié)</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 22 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 22 <i>ter</i></p>	<p>Article 22 <i>ter</i></p>
<p>Art. L. 2333-87. – Cf. annexe</p>	<p>I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Non modifié)</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>1° L'article L. 123-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. L. 123-4. – I. – Un centre d'action sociale exerce, dans chaque commune ou chaque groupement de communes constitué en établissement public de coopération intercommunale, les attributions qui leur sont dévolues par le présent chapitre</p>	<p>« Art. L. 123-4. – I. – Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de plus de 1 500 habitants. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants.</p>	<p>« Art. L. 123-4. – I. – Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants.</p>	
<p>Le statut des centres communaux d'action sociale de Paris, de Lyon et de Marseille est fixé par voie réglementaire</p>	<p>« Le centre communal d'action sociale exerce les attributions dévolues par le présent chapitre ainsi que celles dévolues par la loi.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Il peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« II. – Lorsque son centre communal d'action sociale a été dissous dans les conditions prévues au présent article ou lorsqu'elle n'a pas</p>	<p>« II. – Lorsque son centre communal d'action sociale a été dissous dans les conditions prévues au I ou lorsqu'elle n'a pas créé de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Sur le territoire de la métropole de Lyon, par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intéressées, les communes contiguës appartenant à la même conférence territoriale des maires, prévue à l'article L. 3633-1 du code général des collectivités territoriales, peuvent mutualiser les actions de leurs centres communaux d'action sociale sous la forme d'un service commun non personnalisé</p>	<p>créé de centre communal d'action sociale, une commune peut :</p> <p>« 1° Soit exercer directement les attributions mentionnées au présent chapitre ainsi que celles prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 ;</p> <p>« 2° Soit transférer tout ou partie de ces attributions au centre intercommunal d'action sociale dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1.</p> <p>« II bis (nouveau). – Lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale est substitué à un centre communal, le conseil municipal de la commune peut former une commission, mentionnée à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, chargée d'étudier les questions entrant dans le champ de l'action sociale soumises au conseil.</p> <p>« III. – Le statut des centres communaux d'action sociale de Paris, de Lyon et de Marseille est fixé par voie réglementaire.</p> <p>« IV (nouveau). – Sur le territoire de la métropole de Lyon, par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intéressées, les communes contiguës appartenant à la même conférence territoriale des maires, prévue à l'article L. 3633-1 du même code, peuvent mutualiser les actions de leurs centres communaux d'action sociale sous forme d'un service commun non personnalisé. » ;</p>	<p>centre communal d'action sociale, une commune :</p> <p>« 1° Soit exerce directement les attributions mentionnées au présent chapitre ainsi que celles prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 ;</p> <p>« 2° Soit transfère tout ou partie de ces attributions au centre intercommunal d'action sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1.</p> <p>« II bis. – Supprimé</p> <p>« III. – (Sans modification)</p> <p>« IV. – (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p align="center"><i>Art. L. 262-15 et L. 264-4. – Cf. annexe</i></p> <p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p align="center"><i>Art. L. 3633-1 et L. 2121-22. – Cf. annexe</i></p>	<p align="center">2° Après l'article L. 123-4, il est inséré un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 123-4-1. – I. – Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale.</p> <p align="center">« II. – Lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé, les compétences des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire lui sont transférées de plein droit.</p> <p align="center">« Tout ou partie des compétences des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire peuvent être transférées au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération</p>	<p align="center">2° (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« Art. L. 123-4-1. – I. – Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale.</p> <p align="center">« II. – Lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des centres communaux d'action sociale des communes membres lui sont transférées de plein droit.</p> <p align="center">« Tout ou partie des compétences des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire peuvent être transférées au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5211-4-1. – Cf. supra art. 22</p>	<p>intercommunale à fiscalité propre et du ou des conseils municipaux, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>	<p>intercommunale à fiscalité propre et des conseils municipaux, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>	
	<p>« Le transfert au centre intercommunal d'action sociale de l'ensemble des compétences exercées par un centre communal d'action sociale d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale entraîne la dissolution de plein droit du centre communal d'action sociale.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Le service ou la partie de service des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé de la mise en œuvre des attributions d'action sociale d'intérêt communautaire en application des alinéas précédents sont transférés au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert s'effectue dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Le service ou la partie de service des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé de la mise en œuvre des attributions d'action sociale d'intérêt communautaire en application des deux premiers alinéas du présent II sont transférés au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert s'effectue dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	
	<p>« Le transfert des biens appartenant aux centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et nécessaires à la mise en œuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale s'effectue dans les conditions prévues aux</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. L. 1321-1 L. 1321-5. – Cf. annexe</p>	<p>à</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'action sociale et des familles	<p>articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du même code.</p> <p>« III. – Le centre intercommunal d'action sociale peut être dissous par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ses attributions sont alors directement exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf si une commune s'y oppose par délibération motivée. Dans ce cas, les compétences du centre intercommunal d'action sociale sont exercées par la commune elle-même ou par le centre communal d'action sociale. » ;</p>	<p>« III. – Le centre intercommunal d'action sociale peut être dissous par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ses attributions sont alors directement exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les compétences qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire sont restituées aux communes ou aux centres communaux d'action sociale compétents en application de l'article L. 123-4 du présent code. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 123-5.</i> – Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.</p>			
<p>Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.</p>			
<p>Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.</p>			
<p>Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L. 121-6.</p>			
<p>Un établissement public de coopération intercommunale peut créer un centre intercommunal d'action sociale pour exercer la compétence action sociale d'intérêt communautaire qui lui a été transférée.</p>	<p>3° Les cinquième à dernier alinéas de l'article L. 123-5 sont supprimés.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Les compétences exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui relèvent de l'action sociale d'intérêt communautaire mentionnée au précédent alinéa sont transférées de plein droit au centre intercommunal d'action sociale, lorsqu'il a été créé.</p>			
<p>Tout ou partie des autres attributions qui sont exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent également être transférées au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>coopération intercommunale, et à l'unanimité des centres d'action sociale des communes concernées.</p>			
<p>Le transfert du service ou de la partie de service des centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de la mise en œuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale en application des deux alinéas précédents s'effectue dans les conditions prévues par le I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Le transfert des biens, appartenant aux centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, et nécessaires à la mise en œuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale, s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Les communes associées des communes fusionnées avant la publication de la présente loi peuvent, par délibération du conseil municipal, être soumises à la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p><i>Art. L. 2113-16. –</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 2113-13.</i> – La création d'une commune associée entraîne de plein droit</p> <p>1° L'institution d'un maire délégué ;</p> <p>2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée ;</p> <p>3° La création d'une section du centre d'action sociale dotée de la personnalité juridique à laquelle est dévolu le patrimoine du centre d'action sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret.</p> <p><i>Art. L. 5216-5.</i> – <i>Cf. supra art. 20</i></p> <p><i>Art. L. 5842-22.</i> – (...)</p> <p>5° Au huitième alinéa du II, les mots : « constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ; (...)</p> <p><i>Art. L. 5842-28.</i> –</p>	<p>II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 3° de l'article L. 2113-13, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Elle peut entraîner la création d'une section du centre d'action sociale dotée de la personnalité juridique à laquelle est dévolu le patrimoine du centre d'action sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret. » ;</p> <p>2° À l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 5216-5, au 5° du II de l'article L. 5842-22 et au 4° du II de l'article L. 5842-28, la référence : « L. 123-5 » est remplacée par la référence : « L. 123-4-1 ».</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Supprimé</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>(...)</p> <p>4° Au deuxième alinéa du 6° du II, les mots : « constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés.</p>		<p>III (<i>nouveau</i>). – Le I de l'article 25 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	
<p>Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée</p>		<p>1° Au premier alinéa, les mots : « et troisième » sont remplacés par les mots : « à dernier » ;</p>	
<p><i>Art. 25. – I. —</i> Les communes fusionnées avant la publication de la présente loi demeurent régies par le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et par l'article 1638 du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent I.</p>		<p>2° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Pour son application aux communes visées à l'alinéa précédent, l'article L. 2113-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>			
<p>« <i>Art. L. 2113-16. –</i> Le représentant de l'État dans le département peut prononcer la suppression de la ou des communes associées lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par délibération à la majorité des deux tiers des membres du conseil municipal, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3. »</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 2113-13. [Version en vigueur du 24 février 1996 au 18 décembre 2010] – La création d'une commune associée entraîne de plein droit :</p> <p>1° L'institution d'un maire délégué ;</p> <p>2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée ;</p> <p>3° La création d'une section du centre d'action sociale dotée de la personnalité juridique à laquelle est dévolu le patrimoine du centre d'action sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret.</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 5211-28-3. –</i> Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Pour son application aux communes mentionnées au premier alinéa du présent I, le 3° de l'article L. 2113-13 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« "La création d'une commune associée peut entraîner la création d'une section du centre d'action sociale dotée de la personnalité juridique, à laquelle est dévolu le patrimoine du centre d'action sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret. Cette section peut être supprimée par délibération du conseil municipal ou ses compétences peuvent être transférées dans les conditions prévues au II des articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles." »</p> <p style="text-align: center;">Article 22 <i>quater</i> A (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 5211-28-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 22 <i>quater</i> A</p> <p style="text-align: center;">(Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>communes membres peuvent décider, sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres, de procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Dans les métropoles régies par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.</p>		<p>membres peuvent décider, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public et des conseils municipaux, adoptées à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, de procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties. »</p>	
<p>(...)</p>		<p>Article 22 <i>quater</i> B (nouveau)</p>	<p>Article 22 <i>quater</i> B</p>
<p>Art. L. 5214-16. – Cf. supra art. 18</p>		<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé Amdt COM-633</p>
<p>Art. L. 5216-5. – Cf. supra art. 20</p>		<p>1° Au premier alinéa du IV de l'article L. 5214-16, les mots : « , à la majorité des deux tiers du conseil » sont remplacés par les mots : « par l'organe délibérant » ;</p>	
<p>Art. L. 5215-20. – Cf. Annexe</p>		<p>2° À la première phrase du III de l'article L. 5216-5, les mots : « , à la majorité des deux tiers du conseil » sont remplacés par les mots : « déterminé par l'organe délibérant » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5215-20. – I. –</i> <i>(...)</i></p> <p>Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté urbaine. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.</p> <p><i>(...)</i></p> <p><i>Art. L. 5217-2. –</i> <i>Cf. Annexe</i></p> <p><i>Art. L. 5217-2. –</i> <i>(...).</i></p> <p>Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.</p> <p><i>(...)</i></p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉMOCRATIE COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p>3° À la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5215-20, les mots : « , à la majorité des deux tiers du conseil » sont remplacés par les mots : « par l'organe délibérant » ;</p> <p>4° À la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5217-2, les mots : « , à la majorité des deux tiers du conseil » sont remplacés par les mots : « par l'organe délibérant ».</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉMOCRATIE COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE <i>Maintien de la suppression de la division et de l'intitulé</i></p>
		<p>Article 22 quater C <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 22 quater C</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2121-8.</i> – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.</p> <p>Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.</p> <p><i>Art. L. 2121-9.</i> – Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.</p> <p>Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.</p> <p>En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.</p> <p><i>Art. L. 2121-19.</i> – Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.</p> <p><i>Art. L. 5211-1.</i> – Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la</p>		<p>I. – Au premier alinéa de l'article L. 2121-8, au deuxième alinéa de l'article L. 2121-9 et à la deuxième phrase de l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».</p> <p>II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-1 du même code est ainsi</p>	<p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.</p> <p>Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.</p>	<p>Article 22 quater (nouveau)</p>	<p>modifié :</p> <p>1° À la première phrase, les références : « L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L. 2121-27-1 » sont remplacées par les références : « L. 2121-19 et L. 2121-22 » ;</p> <p>2° Aux première et seconde phrases, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».</p> <p>III. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.</p> <p>Article 22 quater</p>	<p>1° À la première phrase, les références : « L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 » sont remplacées par les références : « L. 2121-19 et L. 2121-22 » ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p><u>II bis (nouveau). –</u> <u>Après le deuxième alinéa de l'article L. 5211-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-11 et L. 2121-12, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. »</u></p> <p>Amdt COM-634</p> <p>III. – (Sans modification)</p> <p>Article 22 quater</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><i>Art. L. 2121-27-1. –</i></p> <p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.</p>	<p align="center">À la première phrase de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».</p>	<p align="center">L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">À la première phrase de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, <u>le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».</u></p>
		<p align="center">« Art. L. 2121-27-1. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.</p>	<p align="center">Alinéa supprimé</p>
		<p align="center">« Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal dans les communes qui en sont dotées ou, à défaut, par délibération du conseil municipal. »</p>	<p align="center">Alinéa supprimé</p>
		<p align="center">Article 22 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p align="center">Article 22 <i>quinquies</i></p>
		<p align="center">Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification)</p>
		<p align="center">1° Après le mot : « écrit », la fin de la dernière phrase de l'article L. 2121-10 est ainsi rédigée : « au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. » ;</p>	<p align="center">1° (Sans modification)</p>
<p align="center"><i>Art. L. 2121-13. –</i></p> <p>Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être</p>		<p align="center">2° À la fin de l'article L. 2121-13, les mots : « qui font l'objet d'une</p>	<p align="center">2° Supprimé Amdt COM-636</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.</p>		<p>délibération » sont remplacés par les mots : « , à l'exception des documents non communicables en application de l'article 6 de la loi n° 78 753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal » ;</p>	
<p align="center"><i>Art. L. 2121-25.</i> – Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.</p>		<p align="center">3° L'article L. 2121-25 est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>Art. L. 2121-25.</i> - Dans un délai d'une semaine, le compte rendu du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, pendant une durée minimale de six ans. »</p>	<p align="center">3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p align="center">« <i>Art. L. 2121-25.</i> - Dans un délai d'une semaine, le compte rendu <u>de la séance</u> du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »</p> <p align="center">Amdt COM-637</p>
<p><i>Art. L. 2321-5.</i> – Les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 10 % des parturientes ou plus de 10 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 3 500 habitants contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles si le rapport entre le nombre</p>		<p align="center">Article 22 <i>sexies</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p align="center">L'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 1 % des parturientes ou plus de 1 % des personnes décédées dans un établissement public de santé de ressort régional, interrégional ou national comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 10 000 habitants contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et</p>	<p align="center">Article 22 <i>sexies</i></p> <p align="center">(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p align="center">1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p align="center">« Les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 1 % des parturientes ou plus de 1 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 10 000 habitants contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles si le rapport entre le nombre des</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>des naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune d'implantation dépasse 40 %.</p> <p>La contribution de chaque commune est fixée en appliquant aux dépenses visées au premier alinéa la proportion qui est due aux habitants qui ont leur domicile sur son territoire dans le nombre total d'actes d'état civil ou, selon le cas, de police des funérailles constaté dans la commune d'implantation.</p> <p>La contribution est due chaque année au titre des dépenses constatées l'année précédente.</p> <p>À défaut d'accord entre les communes concernées, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département du siège de l'établissement public de santé.</p> <p><i>Art. L. 5731-3. – Le pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1, ou à l'article L. 5721-2 lorsque une région, un département ou la métropole de Lyon en est membre, sous réserve des dispositions du présent titre.</i></p> <p>Par dérogation aux règles mentionnées au premier alinéa, les modalités de répartition des sièges au sein du comité syndical tiennent compte du poids</p>		<p>l'exercice des actes de police des funérailles si le rapport entre le nombre des naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune d'implantation dépasse 30 % . » ;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) Au dernier alinéa, après le mot : « concernées », sont insérés les mots : « sur leurs contributions respectives ou de création d'un service commun chargé de l'exercice de ces compétences ».</p> <p>Article 22 <i>septies</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune d'implantation dépasse 30 % . » ;</p> <p>Amdt COM-638</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 22 <i>septies</i></p> <p>(<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>démographique de chacun des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Ces modalités sont fixées par les statuts du pôle métropolitain.</p>		<p>À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 1115-4-1 et » est remplacée par la référence : « L. 1115-4 à ».</p>	
<p>Par dérogation à l'article L. 5711-4, le pôle métropolitain peut adhérer aux groupements définis aux articles L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2. L'adhésion du pôle métropolitain est sans incidence sur les règles qui régissent ces syndicats mixtes.</p>		<p>Article 22 <i>octies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 22 <i>octies</i></p>
<p><i>Art. L. 1115-4 à L. 1115-4-2 et L. 5711-4. – Cf. annexe</i></p>		<p>Les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sont administrées par un organe délibérant élu au suffrage universel direct, suivant des modalités particulières fixées par la loi avant le 1^{er} janvier 2017.</p>	<p>Supprimé Amdt COM-639</p>
		<p>CHAPITRE I^{ER} TER ENGAGEMENT CITOYEN ET PARTICIPATION <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p>CHAPITRE I^{ER} TER ENGAGEMENT CITOYEN ET PARTICIPATION</p>
		<p>Article 22 <i>nonies</i> (nouveau) La section 2 du chapitre II du titre unique du livre I^{er} de la première partie</p>	<p>Article 22 <i>nonies</i> Supprimé</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

Amdt COM-640

~~du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 1112-23 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1112-23. —~~

~~Les conseils de développement créés par les communes ou les groupements de communes au titre de l'article 23 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou créés auprès des métropoles ou des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont composés d'acteurs ou de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs.~~

~~« Chaque conseil de développement s'organise librement. Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable des territoires. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative au territoire.~~

~~« La collectivité de rattachement veille aux conditions du bon exercice de la mission du conseil de développement. »~~

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2121-22-1. - Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.</p> <p>Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.</p> <p>Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DÉLÉGATIONS OU TRANSFERTS DE COMPÉTENCES DES DÉPARTEMENTS AUX MÉTROPOLES</p>	<p>Article 22 <i>decies</i> (nouveau)</p> <p>À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de 50 000 » sont remplacés par les mots : « et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 ».</p>	<p>Article 22 <i>decies</i></p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-686</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p align="center">Article 23 A</p> <p align="center">L'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 5218-2. – Sans préjudice de l'article L. 5217-2, la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1.</p> <p align="center">Art. L. 2124-4, L. 5217-2, L. 5217-2 et L. 5218-1. – Cf. annexe</p>	<p align="center">Article 23 A (<i>nouveau</i>)</p> <p align="center">L'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 5218-2. – Sans préjudice de l'article L. 5217-2, et à l'exception des compétences énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1. Toutefois, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions. »</p>	<p align="center">Article 23 A</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Art. L. 5218-2. – I. – Sans préjudice de l'article L. 5217-2 du présent code et à l'exception des compétences énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code. Toutefois, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions.</p> <p align="center">« II (<i>nouveau</i>). – L'État peut déléguer, par convention, à la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sur sa demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences suivantes :</p> <p align="center">« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en</p>	<p align="center">Article 23 A</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Art. L. 5218-2. – I. – (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« II. – Supprimé</p> <p align="center">Amdt COM-641</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321 4 du code de la construction et de l'habitation ;~~

~~« 2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441 2 3 et L. 441 2 3 1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441 1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.~~

~~« Les compétences déléguées en application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.~~

~~« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'État.~~

~~« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole d'Aix-~~

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>Marseille Provence, dans les mêmes délais, en cas de non-respect des engagements de l'État.</p> <p>« III (nouveau).— L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole d'Aix Marseille Provence, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :</p> <p>« 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>« 3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de</p>	<p>« III. – Supprimé Amdt COM-641</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~la construction et de
l'habitation pour la partie
concernant le territoire de la
métropole ;~~

~~« 4° La délivrance aux
organismes d'habitations à
loyer modéré des agréments
d'aliénation de logements
prévus aux articles L. 443-7,
L. 443-8 et L. 443-9 du
même code et situés sur le
territoire métropolitain.~~

~~« Les compétences
déléguées en application
du 2° du présent III relatives
à l'aide sociale prévue à
l'article L. 345-1 du code de
l'action sociale et des
familles pour l'accueil dans
les organismes mentionnés
au 8° du I de l'article
L. 312-1 du même code sont
exercées par le président du
conseil de la métropole.~~

~~« Les compétences
déléguées en application
des 1° à 4° du présent III sont
exercées au nom et pour le
compte de l'État.~~

~~« Cette délégation est
régie par une convention
conclue pour une durée de six
ans, renouvelable. Elle peut
être dénoncée par le
représentant de l'État dans le
département, au terme d'un
délai de trois ans, lorsque les
résultats de son exécution
sont insuffisants au regard
des objectifs définis par la
convention. Elle peut
également être dénoncée par
la métropole d'Aix-
Marseille-Provence, dans les
mêmes délais, en cas de non-
respect des engagements de
l'État. »~~

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	Article 23	Article 23	Article 23
	Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)
Art. L. 5217-2. – (...)	1° Le IV de l'article L. 5217-2 est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)
IV. – Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, tout ou partie des compétences en matière :	« IV. – Sur le territoire de chaque métropole, le département, les communes, la métropole, les services et agences de l'État et les caisses de sécurité sociale élaborent un diagnostic partagé des compétences exercées en matière sociale et médico-sociale afin de déterminer par convention la répartition des compétences la plus adaptée au territoire, et proposer le cas échéant des délégations de compétences appropriées. Ce diagnostic et ces propositions sont élaborés avant le 30 juin 2017 et font l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique.	« IV. - Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :	« IV. – Par convention passée avec le département, <u>à la demande de celui-ci ou de la métropole</u> , la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des compétences <u>dans les domaines</u> suivants :
			Amdt COM-642
1° D'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;		« 1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;	« 1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article <u>6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement</u> ;
			Amdt COM-503
2° De missions confiées au service public départemental d'action sociale à l'article L. 123-2 du même code ;		« 2° Missions confiées au service public départemental d'action sociale en application de l'article L. 123-2 du même code ;	« 2° Supprimé
3° D'adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 dudit code, selon les modalités prévues		« 3° Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 dudit code ;	« 3° (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au même article L. 263-1 ;</p> <p>4° D'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;</p> <p>5° D'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;</p> <p>6° De gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;</p> <p>7° De zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;</p>		<p>« 4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;</p> <p>« 5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;</p> <p>« 6° Personnes âgées et action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 du même code, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale ;</p> <p>« 7° Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code du tourisme, culture en application des articles L. 410-2 à L. 410-4 du code du patrimoine et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences ;</p> <p>« 8° (nouveau) Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges. À ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des</p>	<p>« 4° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 5° Actions auprès des jeunes et des familles prévues à l'article L. 121-2 du même code ;</p> <p>« 6° Action sociale auprès des personnes âgées, en application de l'article L. 113-2 du même code ;</p> <p>Amdt COM-642</p> <p>« 7° Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code du tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences ;</p> <p>Amdt COM-505</p> <p>« 8° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>8° De compétences définies à l'article L. 3211-1-1 du présent code.</p>		<p>missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;</p>	<p>« 9° (Alinéa sans modification)</p>
<p>La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.</p>		<p>« 9° (nouveau) Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.</p>	<p><u>« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.</u></p>
<p>La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.</p>		<p>« La convention précise les compétences ou groupes de compétences transférés ou délégués, les conditions financières du transfert ou de la délégation et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés ou mis à la disposition de la métropole. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Toutefois, les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de</p>		<p>« Toutefois, les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>À compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence mentionnée au 6^o du présent IV fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. A défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1^{er} janvier 2017, la compétence susvisée est transférée de plein droit à la métropole.</p>	<p>« Le présent IV n'est pas applicable à la métropole du Grand Paris régie par le chapitre IX du présent titre. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>(...)</p> <p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 115-3, L. 121-2, L. 123-2, L. 263-1, L. 263-3, L. 263-4, L. 312-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>2° L'article L. 3211-1-1 est abrogé.</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 3211-1-1. – Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 5217-19. -I -</i> Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole, selon les modalités prévues à</p>			

Amdt COM-642

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'article L. 5211-4-1.</p> <p>II.- Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux II et III de l'article L. 5217-2 sont mis à disposition de la métropole par la convention prévue à ce même article.</p>			
<p>III.- Les services ou parties de service du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au IV de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole par convention, selon les modalités prévues aux trois derniers alinéas de ce même IV.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Code de l'éducation</p>			
<p><i>Art. L. 421-2.</i> – Les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Toutefois, lorsque, en application du 1° de l'article L. 4221-1-1 ou du 3° de l'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales, les compétences d'une région ou d'un département en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées ou des collèges sont exercées par une métropole, un représentant de la métropole siège au conseil</p>		<p>3° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa du III de l'article L. 5217-19, les mots : « aux trois derniers alinéas de ce » sont remplacés par le mot : « au ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>II (<i>nouveau</i>). - Au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'éducation, la référence : « 3° de l'article L. 3211-1-1 » est remplacée par la référence : « 8° de l'article L. 5217-2 ».</p>	<p>II. - (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'administration des établissements publics locaux d'enseignement concernés en lieu et place de l'un des représentants de la collectivité territoriale de rattachement.</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>Article 23 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 23 bis A</p>
<p><i>Art. L. 5214-16. –</i></p>			
<p>(...)</p>			
<p>V. – Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.</p>			
<p>Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.</p>		<p>Au second alinéa du V de l'article L. 5214-16, au second alinéa de l'article L. 5215-26 et au second alinéa du VI de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « excéder », sont insérés les mots : « 150 % de ».</p>	<p>Supprimé Amdt COM-643</p>
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 5215-26. –</i></p>			
<p>Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.</p>			
<p>Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.</p> <p align="center"><i>Art. L. 5216-5. –</i></p> <p align="center"><i>(...)</i></p> <p>VI. – Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.</p> <p>Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.</p> <p align="center"><i>(...)</i></p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">EXERCICE DES COMPÉTENCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</p> <p align="center"><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">EXERCICE DES COMPÉTENCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">EXERCICE DES COMPÉTENCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>
<p>.....</p>	<p align="center">TITRE III</p> <p align="center">SOLIDARITÉ ET ÉGALITÉ DES TERRITOIRES</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">SUPPRESSION DE LA CLAUSE DE COMPÉTENCE GÉNÉRALE DES DÉPARTEMENTS ET DÉFINITION DE LEURS</p>	<p align="center">TITRE III</p> <p align="center">SOLIDARITÉS ET ÉGALITÉ DES TERRITOIRES</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">SUPPRESSION DE LA CLAUSE DE COMPÉTENCE GÉNÉRALE DES DÉPARTEMENTS ET DÉFINITION DE LEURS</p>	<p align="center">TITRE III</p> <p align="center">SOLIDARITÉS ET ÉGALITÉ DES TERRITOIRES</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">SUPPRESSION DE LA CLAUSE DE COMPÉTENCE GÉNÉRALE DES DÉPARTEMENTS ET DÉFINITION DE LEURS</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1111-10. – I. – Le département peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements.</p> <p>(...)</p>	<p>CAPACITÉS D'INTERVENTION POUR LES SOLIDARITÉS TERRITORIALES ET HUMAINES</p> <p>Article 24</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I de l'article L. 1111-10 est ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.</p> <p>« Il peut apporter son soutien à l'exercice des compétences de ces groupements, à leur demande, dans le cadre de leur projet de territoire.</p> <p>« Le département peut participer au financement d'opérations d'investissement en faveur d'entreprises et de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage relève des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à leur demande. » ;</p>	<p>CAPACITÉS D'INTERVENTION POUR LES SOLIDARITÉS TERRITORIALES ET HUMAINES</p> <p>Article 24</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;</p>	<p>CAPACITÉS D'INTERVENTION POUR LES SOLIDARITÉS TERRITORIALES ET HUMAINES</p> <p>Article 24</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>aa) (Sans modification)</p>
	<p>2° L'article L. 3211-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>aa) (nouveau) Le mot « général » est remplacé par le mot : « départemental » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3211-1.</i> – Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.</p>	<p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue » ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi.</p>	<p>a bis) (nouveau) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a bis) (nouveau) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a bis) Supprimé Amdt COM-645 rect</p>
<p>Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « les solidarités » sont remplacés par les mots : « la solidarité sociale » ;</p>	<p>b) Supprimé</p>	<p>b) Suppression maintenue</p>
<p><i>Art. L. 3232-1-1.</i> –</p>	<p>c) <i>(nouveau)</i> Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est compétent pour mettre en œuvre toute action favorisant un développement équilibré du territoire départemental, afin de permettre un égal accès aux équipements et aux services. » ;</p>	<p>c) Supprimé</p>	<p>c) <u>Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u> <u>« Il est compétent pour mettre en œuvre toute action favorisant un développement équilibré du territoire départemental, afin de permettre un égal accès aux équipements et aux services. » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 3232-1-1.</i> –</p>	<p>2° bis <i>(nouveau)</i> L'article L. 3232-1-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° bis <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Amdt COM-646 2° bis <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.</p>	<p>a) Au premier alinéa, après les mots : « milieux aquatiques », sont insérés les mots : « , de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « aquatiques », sont insérés les mots : « , de l'aménagement et de l'habitat » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « aquatiques », sont insérés les mots : « <u>, de la voirie,</u> de l'aménagement et de l'habitat » ;</p>
<p>Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, après le mot : « exercée », sont insérés les mots : « , dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, » ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>
<p>Dans les départements d'outre-mer, cette mise à disposition est exercée par les offices de l'eau prévus à l'article L. 213-13 du code de l'environnement.</p>	<p>c) Au quatrième alinéa, les mots : « ces missions » sont remplacés par les mots : « les missions d'assistance technique prévues au premier alinéa »,</p>	<p>c) Au quatrième alinéa, les mots : « ces missions » sont remplacés par les mots : « les missions d'assistance technique prévues au premier alinéa du présent article »,</p>	<p>c) (Sans modification)</p>
<p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition.</p>			

Amdt COM-644

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

2° *ter* (nouveau) La section 1 du chapitre II du titre III du livre II de la troisième partie est complétée par un article L. 3232-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 3232-1-2. – Par dérogation à l'article L. 1511-2, le ~~conseil départemental~~ peut, en complément de la région ou après accord de cette dernière, et dans le cadre d'une convention, participer au financement de régimes d'aides mis en place par la région en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche ressortissantes de ces organisations. Les participations du département revêtent la forme de subventions. Elles ont pour objet exclusif de permettre à ces organisations et à ces entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'efficacité de l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement ~~au-delà du seul respect des normes ou réglementations en vigueur.~~

« Ces aides s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou

« Art. L. 3232-1-2. – Par dérogation à l'article L. 1511-2, le département peut, par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur d'organisations de producteurs au sens des articles L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche. Ces aides du département ont pour objet de permettre à ces organisations et à ces entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement.

Amdt COM-647

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3233-1.</i> – Le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences.</p>	<p>3° L'article L. 3233-1 est abrogé.</p>	<p>exempté de notification. » ;</p> <p>3° L'article L. 3233-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « qui le demandent » sont remplacés par les mots : « et, dans le cadre de leur projet de territoire, à leurs groupements, à leur demande, » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il définit librement les modalités de mise en œuvre de ce soutien, qui peut être apporté au moyen d'une agence départementale prévue à l'article L. 5511 1. »</p> <p>Article 24 bis AA (nouveau)</p> <p>Au début de l'article L. 2215-8 du code général des collectivités territoriales, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires.</p> <p>« La réalisation des contrôles officiels dans le domaine de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale, de la qualité de l'eau et de l'environnement peut être déléguée, par voie de convention, aux collectivités territoriales qui disposent d'un laboratoire agréé pour ce type de</p>	<p>3° L'article L. 3233-1 est <u>abrogé</u>.</p> <p>Article 24 bis AA</p> <p>Au début de l'article L. 2215-8 du code général des collectivités territoriales, <u>il est ajouté un alinéa</u> ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdt COM-648</p> <p>« L'État, <u>une</u> collectivité territoriale ou un <u>groupement de collectivités territoriales</u> peut <u>déléguer, par convention</u>, la réalisation de contrôles dans <u>les domaines</u> de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale, de la qualité de l'eau et de l'environnement à <u>une</u></p>
<p><i>Art. L. 5511-1.</i> – Cf. <i>annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2215-8.-</i> En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'État dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'État dans le département concerné.</p>	<p align="center">Article 24 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p align="center">contrôle.</p> <p align="center">« Dans l'exercice de leurs compétences, les collectivités territoriales ne disposant pas de laboratoire agréé peuvent conclure une convention avec une autre collectivité territoriale. »</p>	<p align="center">collectivité _____ territoriale disposant d'un laboratoire d'analyses agréé. »</p>
<p><i>Art. L. 1424-7. –</i> Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.</p>	<p align="center">Le quatrième alinéa de l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Le quatrième alinéa de l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">L'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi <u>modifié</u> :</p>
<p align="center">Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours.</p>			<p align="center"><u>1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</u></p>
<p align="center">Après avis du conseil général, le représentant de l'État dans le département</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>arrête le schéma départemental sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.</p>	<p>« Le schéma est révisé tous les cinq ans, après qu'une évaluation des objectifs du schéma précédent a été réalisée. »</p>	<p>« La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le schéma est révisé à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration.</p>			<p><u>2° (nouveau)</u> Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>
<p>Dans le département des Bouches-du-Rhône, le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques comprend trois volets :</p>			<p><u>« Il est révisé dans les conditions prévues au quatrième alinéa. »</u></p>
<p>– un volet propre au périmètre d'intervention du bataillon de marins-pompiers de Marseille, élaboré par ce dernier et arrêté par le représentant de l'État dans le département après avis conforme du conseil municipal de la commune ;</p>			<p>Amdt COM-651</p>
<p>– un volet propre au reste du territoire du département, élaboré par le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le représentant de l'État dans le département après avis conforme du conseil d'administration de l'établissement ;</p>			
<p>– un volet commun, élaboré conjointement par le bataillon de marins-pompiers de Marseille et le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le représentant de l'État dans le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>département après avis conforme du conseil municipal de la commune et du conseil d'administration de l'établissement.</p>			
<p>Il est révisé, à l'initiative du représentant de l'État dans le département, du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou du conseil municipal de Marseille, pour les volets qui les concernent, dans les mêmes conditions.</p>			
		<p>Article 24 bis BA (nouveau)</p>	<p>Article 24 bis BA</p>
		<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé Amdt COM-652</p>
		<p>1° Après l'article L. 1424 1, il est inséré un article L. 1424 1 1 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 1424 1 1. — Les communes participent à l'exercice de la compétence en matière d'incendie et de secours par le biais de la contribution au financement des services départementaux d'incendie et de secours, lorsqu'elles ne font pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours. Elles sont alors représentées au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L. 1424 35, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue, le cas échéant, de siéger au conseil</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 1424-35.</i> – La contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.</p>	<p>Les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle.</p>	<p>d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier. » ;</p>	<p>2° L'article L. 1424-35 est ainsi modifié :</p>
<p>Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le conseil d'administration peut, en</p>	<p>a) Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>outre, prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants.</p>	<p>Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.</p>	<p>« Par dérogation au quatrième alinéa, les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 5211 17. Dans ce cas, la contribution de cet établissement public de coopération intercommunale est alors déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>« La présence d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur pompier volontaire parmi les effectifs des communes membres de cet établissement peut être prise en compte pour le calcul du montant global de la contribution qu'il verse. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Avant le 1^{er} janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions mentionnées à l'alinéa précédent, arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 24 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 3231-3-1, il est inséré un article L. 3231-3-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3231-3-2. – Les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations reconnues d'utilité publique assurant une mission de service public en matière de secours en mer. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil départemental un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. » ,</p> <p>2° Après l'article L. 4253-5, il est rétabli un article L. 4253-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4253-6. – Les régions peuvent attribuer des subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations reconnues d'utilité publique assurant</p>	<p>b) Au cinquième alinéa, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par les références : « aux quatrième et cinquième alinéas ».</p> <p>Article 24 bis B</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 24 bis B</p> <p><u>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après l'article L. 3231-3-1, il est inséré un article L. 3231-3-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 3231-3-1. – Les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations reconnues d'utilité publique assurant une mission de service public en matière de secours en mer. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil départemental un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. » ;</u></p> <p><u>2° Après l'article L. 4253-5, il est inséré un article L. 4253-6 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 4253-6. – Les régions peuvent attribuer des subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations reconnues d'utilité publique assurant</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>une mission de service public en matière de secours en mer. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil régional un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. »</p>	—	<p><u>une mission de service public en matière de secours en mer. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil régional un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. »</u></p>
	Article 24 bis C (<i>nouveau</i>)	Article 24 bis C	Amdt COM-653
	<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	Supprimé	Article 24 bis C
	<p>1° Le livre IV de la troisième partie est complété par un titre VI ainsi rédigé :</p>		<p><u>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>
	<p>« Titre VI :</p>		<p><u>1° Le livre IV de la troisième partie est complété par un titre VI ainsi rédigé :</u></p>
	<p>« Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</p>		<p><u>« Titre VI</u></p>
	<p>« Chapitre unique</p>		<p><u>« Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</u></p>
	<p>« Art. L. 3461-1. – Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent attribuer des subventions de fonctionnement à l'Institut de droit local alsacien-mosellan et à tout organisme local concourant à la connaissance et à la promotion du droit local applicable dans ces départements. » ;</p>		<p><u>« Chapitre unique</u></p>
	<p>2° Le livre IV de la quatrième partie est complété par un titre IV ainsi rédigé :</p>		<p><u>« Art. L. 3461-1. – Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent attribuer des subventions de fonctionnement à l'Institut de droit local alsacien-mosellan et à tout organisme local concourant à la connaissance et à la promotion du droit local applicable dans ces départements. » ;</u></p>
	<p>« Titre IV</p>		<p><u>2° Le livre IV de la quatrième partie est complété par un titre IV ainsi rédigé :</u></p>
	<p>« Régions d'Alsace et de Lorraine</p>		<p><u>« Titre IV</u></p>
			<p><u>« Régions d'Alsace et de Lorraine</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'action sociale et des familles	<p>« Chapitre unique</p> <p>« Art. L. 4441-1. – Les régions d'Alsace et de Lorraine peuvent attribuer des subventions de fonctionnement à l'Institut de droit local alsacien-mosellan et à tout organisme local concourant à la connaissance et à la promotion du droit local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »</p>	<p>Article 24 bis D</p> <p>Supprimé</p>	<p>« Chapitre unique</p> <p><u>« Art. L. 4441-1. – Les régions d'Alsace et de Lorraine peuvent attribuer des subventions de fonctionnement à l'Institut de droit local alsacien-mosellan et à tout organisme local concourant à la connaissance et à la promotion du droit local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »</u></p>
<p>Art. L. 224-11. – Cf. annexe</p>	<p>Article 24 bis D (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 224-11 est abrogé ;</p>	<p>Article 24 bis D</p> <p>Supprimé</p>	<p>Amdt COM-654</p> <p>Article 24 bis D</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>Art. L. 224-9. – Les deniers des pupilles de l'État sont confiés au directeur départemental des finances publiques.</p>			
<p>Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds lui appartenant.</p>			
<p>Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles sont perçus au profit du département jusqu'à leur majorité, à titre d'indemnité d'entretien et dans la limite des prestations qui leur ont été allouées. Lors de la reddition des comptes, le tuteur, à son initiative ou à la demande du conseil de famille, peut proposer, avec l'accord de ce dernier, au président du conseil général toute remise jugée équitable à cet égard.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les héritiers, autres que les frères et soeurs élevés eux-mêmes par le service, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, doivent rembourser au département les frais d'entretien du pupille, déduction faite des revenus que le département avait perçus.</p>	<p>2° Au cinquième alinéa de l'article L. 224-9, les mots : « et utilisés pour l'attribution de dons ou de prêts aux pupilles et anciens pupilles de l'État » sont supprimés.</p>		
<p>Lorsque aucun héritier ne se présente, les biens des pupilles de l'État décédés sont recueillis par le département et utilisés pour l'attribution de dons ou de prêts aux pupilles et anciens pupilles de l'État.</p>	<p>Article 24 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 24 <i>bis</i></p>	<p>Article 24 <i>bis</i></p>
<p>Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée à l'article 2400 du code civil.</p>	<p>I. – A. – Il est institué, à compter de 2015, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à contribuer au financement de la prise en charge des mineurs isolés étrangers par les départements.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Art. L. 312-1. – Cf. annexe</p>	<p>B. – Le montant de ce prélèvement est égal aux dépenses contractées par les départements au cours de l'année précédant la répartition au titre de la mise à l'abri, de l'évaluation de la situation et d'orientation des jeunes se présentant comme mineurs isolés étrangers, déduction faite des charges déjà assumées par l'État. Il comprend également la prise en charge des mineurs isolés étrangers au sein des établissements et services relevant du 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>sociale et des familles lorsque le coût de celle-ci excède un seuil fixé par arrêté interministériel.</p> <p>C. – Ce montant est réparti entre les départements en proportion des dépenses engagées à ce titre.</p> <p>D. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent I.</p> <p>II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>		
	<p>CHAPITRE II</p> <p>AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES À LA POPULATION</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES À LA POPULATION</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES À LA POPULATION</p>
	<p>Article 25</p> <p><i>(Supprimé)</i></p>	<p>Article 25</p> <p>I. - L'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 26. – I. – Sur le territoire de chaque département, l'État et le département élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>« Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné</p>	<p>Article 25</p> <p><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Il comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental.

« Il dresse une liste des services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration ou de sa révision, leur localisation et leurs modalités d'accès.

« Le représentant de l'État dans le département et le conseil départemental veillent à la publicité du schéma et à son accessibilité à l'ensemble de la population, en assurant notamment une diffusion dématérialisée ainsi qu'un affichage dans les établissements préfectoraux et à l'hôtel du département.

« II. - Le projet de schéma est transmis, pour avis, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis, pour avis, au conseil régional ainsi qu'à la conférence territoriale de l'action publique et, pour approbation, au conseil départemental. À l'issue de ces délibérations, le représentant de l'État dans le département arrête définitivement le schéma.

« La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

département, le département, les communes et groupements intéressés ainsi que les organismes publics et privés concernés et les associations d'usagers des services au public dans le département. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de ses compétences, les actions programmées.

« II *bis*. - Le schéma peut, avant l'expiration du délai de six ans mentionné au I, être révisé sur proposition du représentant de l'État dans le département, du département ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, s'ils représentent soit la moitié au moins de ces établissements sur le territoire départemental, soit la moitié au moins de la population départementale au regard du dernier recensement. La procédure de révision est celle prévue au II pour l'élaboration du schéma. La convention conclue pour la mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma est modifiée pour tenir compte de la révision du schéma, après consultation des organismes publics et privés et des associations mentionnés au second alinéa du II.

« III. - Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et précise les délais au terme desquels, en l'absence d'avis donné par les organes délibérants des collectivités territoriales ou des établissements publics de

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 1111-9-1. – I. –</i> Dans chaque région, la conférence territoriale de l'action publique est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.</p> <p>La conférence territoriale de l'action publique peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements.</p> <p>Elle peut être saisie de la coordination des relations transfrontalières avec les collectivités territoriales étrangères situées dans le voisinage de la région.</p> <p>(...)</p> <p>III. – La conférence territoriale de l'action publique est présidée par le président du conseil régional.</p> <p>Elle organise librement ses travaux, au travers de commissions thématiques, et leur publicité dans le cadre de son règlement intérieur.</p> <p>Elle est convoquée par son président, qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.</p>		<p>coopération intercommunale consultés, leur avis est réputé donné. »</p> <p>I <i>bis.</i> - L'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Chaque membre peut proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires relevant des compétences exercées par la personne publique ou la catégorie de personnes publiques qu'il représente ou pour lesquelles cette personne publique est chargée d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales.</p>			
<p>Le représentant de l'État dans la région est informé des séances de la conférence territoriale de l'action publique. Il y participe lorsque la conférence donne son avis sur une demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tendant à obtenir la délégation de l'exercice d'une compétence de l'État dans le cadre fixé à l'article L. 1111-8-1. Il participe aux autres séances à sa demande.</p>		<p>2° La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du III est complétée par les mots : « ou lorsqu'elle intervient au titre du premier alinéa du II de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ».</p>	
<p>La conférence territoriale de l'action publique peut associer à ses travaux tout élu ou organisme non représenté. Elle peut solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</p>		<p>II. - Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>	
<p><i>Art. 26. - Cf. annexe</i></p>		<p>Article 25 bis (nouveau)</p>	<p>Article 25 bis</p>
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>		<p>I. - Le code de la construction et de l'habitation</p>	<p>I. - (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 312-5-2</i> – La région peut :</p>		<p>est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 312-3, il est inséré un article L. 312-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 312-3-1.</i> - Les départements, les communes et leurs groupements peuvent également garantir les emprunts contractés par des sociétés ou organismes et ayant pour objet les opérations prévues au 8° de l'article L. 421-3, au vingt-sixième alinéa de l'article L. 422-2 et au 9° de l'article L. 422-3. » ;</p> <p>2° L'article L. 312-5-2 est complété par un <i>d</i> ainsi rédigé :</p>	
<p><i>a)</i> Compléter l'aide de l'État par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts ou des garanties d'emprunt ;</p>			
<p><i>b)</i> Accorder des subventions à l'acquisition et à l'aménagement de terrains à bâtir pour faciliter la réalisation des opérations d'habitat à caractère essentiellement social proposées par les collectivités territoriales ;</p>			
<p><i>c)</i> Engager, seule ou par voie contractuelle, notamment avec l'État, un programme d'aides destinées à favoriser la qualité de l'habitat, l'amélioration des quartiers et des logements existants, l'équipement de terrains à bâtir, l'innovation, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p>« d) Garantir les emprunts contractés par des sociétés ou organismes et ayant pour objet les opérations prévues au 8° de l'article L. 421-3, au vingt-sixième alinéa de l'article L. 422-2 et au 9° de l'article L. 422-3. »</p>	
		<p>II. - Le titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :</p>	<p>II. - (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Chapitre IX</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Garantie des emprunts contractés pour des opérations immobilières destinées au logement des personnels de la police et de la gendarmerie nationales, des services d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Art. L. 1619-1. - Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent décider de garantir totalement les emprunts contractés par des organismes bailleurs de logements sociaux en application de l'article L. 312-3-1 et du d de l'article L. 312-5-2 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>« Art. L. 1619-1. – (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Le refus de garantir en tout ou partie ces emprunts fait obstacle, pour les organismes bailleurs de logements sociaux, à la réalisation des opérations mentionnées au 8° de l'article L. 421-3, au vingt-sixième alinéa de l'article L. 422-2 et au 9° de l'article L. 422-3 du</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM-655</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p>	<p>Article 26 <i>(Supprimé)</i></p>	<p>même code.</p> <p>« Des conventions entre l'État, les organismes bailleurs de logements sociaux, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale fixent les conditions de réalisation et de financement de chaque opération ainsi garantie, suivant des modalités définies par décret. »</p> <p>III. - Les opérations ainsi financées ne bénéficient pas de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.</p> <p>Article 26</p> <p>I. – La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>III. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 26</p> <p>I. – <i>(Non modifié)</i></p>
<p>Titre IV</p> <p>Dispositions relatives aux maisons des services publics</p> <p><i>Art. 27. – Afin de faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la proximité des services publics sur le territoire en milieu urbain et rural, une maison des services publics réunit des services publics relevant de l'État ou de ses établissements publics, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des organismes de</i></p>		<p>1° À la fin de l'intitulé du titre IV, les mots : « des services publics » sont remplacés par les mots : « de services au public » ;</p> <p>2° L'article 27 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 27. – Les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sécurité sociale ou d'autres organismes chargés d'une mission de service public parmi lesquels figure au moins une personne morale de droit public. Des personnes dont l'activité ne relève pas d'une mission de service public peuvent également, dans le respect des règles applicables, notamment, en matière de concurrence, participer à une maison des services publics.</p>		<p>« Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.</p>	
<p>Les personnes exerçant dans les maisons des services publics sont régies par les dispositions prévues par leur statut ou leur contrat.</p>		<p>Pour chaque maison, une convention-cadre conclue par les participants mentionnés au deuxième alinéa définit les services rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.</p>	
<p>La maison des services publics est créée par une convention signée entre les responsables des services publics et, le cas échéant, des organismes privés, qui y participent. Lorsque aucun service de l'État ou de ses établissements publics n'y participe, le projet de convention est communiqué au représentant de l'État dans le département pour information ; dans le cas inverse, il lui est soumis pour approbation.</p>		<p>« Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y sont parties exercent leurs fonctions. Elle règle les conditions de financement et les modalités de fonctionnement de la maison de services au public ainsi</p>	
<p>Cette convention définit le cadre géographique dans lequel la maison des services publics exerce son activité, les missions qui y sont assurées, les modalités de désignation de son responsable, les prestations qu'elle peut délivrer et les décisions que son responsable peut prendre dans le domaine</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de compétence de son administration ou signer sur délégation de l'autorité compétente. La convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y participent exercent leurs fonctions. Elle règle les modalités financières et matérielles de fonctionnement de la maison des services publics ainsi que les modalités d'accès aux services publics des personnes ayant des difficultés pour se déplacer. Les services publics concernés peuvent être proposés, notamment en milieu rural, de façon itinérante dans le cadre géographique défini par la convention.</p>		<p>que les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer.</p>	
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>« L'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés.</p>	
		<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	
		<p>3° Après l'article 27-1, il est inséré un article 27-2 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. 27-2. - Dans le cadre des maisons de services au public, en cas d'inadaptation de l'offre privée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 30 et 30-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>Loi n° 95–115 du 4 février 1995 précitée</p>	<p>« L'exécution d'obligations de service public donne lieu au lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de la sélection d'un opérateur de service.</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. 28. – Cf. annexe</i></p>		<p>4° Les articles 30 et 30-1 sont abrogés.</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. 29. – I. – L'État établit, pour assurer l'égal accès de tous aux services publics, les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doit prendre en compte tout établissement,</i></p>		<p>II. – La loi n° 95–115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifiée :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>1° L'article 28 est abrogé ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
		<p>2° L'article 29 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Le I est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« I. – L'État établit, pour assurer l'égal accès de tous aux services au public, les objectifs de présence territoriale, y compris de participation à des maisons de services au public, et de services rendus aux usagers</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>organisme ou entreprise chargé d'un service public dès lors qu'ils ne sont pas déjà pris en compte au titre de ses obligations de service universel. Dans tous les cas où ces objectifs n'ont pas été précisés à la date de promulgation de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, ils sont fixés par le Gouvernement au plus tard le 30 décembre 2005 par voie contractuelle, réglementaire ou par l'acte autorisant l'exercice de missions ou de prestations de service public, après consultation des associations représentatives des différentes catégories de collectivités territoriales par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, en liaison avec le ou les ministres de tutelle. L'État précise les conditions dans lesquelles il compense aux organismes les charges qui résultent du présent I.</p>		<p>que doit prendre en compte tout organisme chargé d'une mission de service public et relevant de l'État ou de sa tutelle, dès lors qu'ils ne sont pas déjà pris en compte au titre de ses obligations de service universel.</p>	
<p>II. – Sans préjudice de l'autonomie de gestion propre à chaque établissement, organisme ou entreprise chargé d'un service public, le représentant de l'État dans le département, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, propose et, sous réserve de leur accord, initie toute action visant à garantir que l'offre d'accès aux services publics est adaptée</p>		<p>« L'acte par lequel ces objectifs sont fixés prévoit également le montant et les modalités de contribution de l'organisme au financement du développement des maisons de services au public. S'il s'agit d'une convention, un décret autorise sa signature. » ;</p>	
		<p>b) (<i>nouveau</i>) Les quatrième et cinquième phrases du deuxième alinéa du II sont ainsi rédigées :</p>	<p>b) Les quatrième et cinquième phrases du deuxième alinéa du II sont <u>remplacées par une phrase</u> ainsi <u>rédigée</u> :</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>aux caractéristiques des territoires, concourt à leur attractivité et au maintien de leurs équilibres.</p> <p>À ce titre, le représentant de l'État dans le département est informé des perspectives d'évolution de l'organisation des services publics et de tout projet de réorganisation susceptibles d'affecter de manière significative les conditions d'accès à ces services. Cette information est transmise par le représentant de l'État dans le département au président du conseil général, au président du conseil régional et au président de l'association des maires du département. À son initiative, ou à la demande du président du conseil général, le représentant de l'État dans le département peut mener une concertation locale sur tout projet de réorganisation. Cette concertation, dont la durée ne peut excéder trois mois, se déroule soit dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux pour toute révision de la carte des formations du second degré, soit en liaison avec la commission départementale de présence postale territoriale pour les projets qui concernent les services postaux, soit au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics dans les autres cas. Cette concertation associe également les élus locaux intéressés et les représentants du service public concerné. Pendant le déroulement de la concertation, la mise en œuvre du projet de</p>		<p>« Cette concertation, dont la durée ne peut excéder trois mois, se déroule dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux pour toute révision de la carte des formations du second degré. Cette concertation associe notamment les élus locaux intéressés et les représentants du service public concerné. » ;</p>	<p>« Cette concertation, dont la durée ne peut excéder trois mois, associe notamment les élus locaux intéressés et les représentants du service public concerné. » ;</p> <p>Amdt COM-656</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>réorganisation est suspendue. A l'issue de cette concertation, le représentant de l'État dans le département présente un rapport rendant compte du déroulement de celle-ci et évaluant les conséquences de la réorganisation envisagée sur l'accès au service.</p>		<p>c) Le dernier alinéa du même II est ainsi modifié :</p>	<p>c) (Sans modification)</p>
<p>Si le projet de réorganisation, en ce qui concerne les établissements, organismes ou entreprises visés par le I, s'avère incompatible avec les objectifs de qualité de service et d'aménagement du territoire fixés par l'État au niveau national, ou en l'absence d'objectifs fixés par l'État, le représentant de l'État dans le département peut saisir le ministre de tutelle de l'établissement, de l'organisme ou de l'entreprise concerné et le ministre chargé de l'aménagement du territoire. Dans un délai de deux mois, les ministres s'assurent que les objectifs d'aménagement du territoire fixés par l'État pour l'exercice de la mission de service public ont été intégrés de façon satisfaisante par l'organisme en charge de cette mission dans les évolutions envisagées et dans la concertation conduite. Dans le cas contraire, ils demandent à celui-ci de mettre en œuvre les mesures appropriées pour respecter ces objectifs préalablement à l'exécution du projet de réorganisation. La saisine suspend la mise en œuvre du projet en cause.</p>		<p>- à la première phrase, les mots : « établissements, organismes et entreprises visés par le » sont remplacés par les mots : « organismes chargés d'une mission de service public mentionnés au » et les mots : « qualité de service et d'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots : « présence territoriale » ;</p>	
		<p>- à la deuxième phrase, les mots : « d'aménagement du territoire » sont remplacés par</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. – Lorsqu'un projet de restructuration de service ou d'établissement public de l'État peut avoir des conséquences significatives sur l'équilibre économique d'un bassin d'emploi, le représentant de l'État dans le département diligente la réalisation d'une étude d'impact.</p>		<p>les mots : « de présence territoriale » ;</p>	
<p><i>Art. 29-I.</i> – En vue d'apporter une réponse améliorée aux attentes des usagers concernant l'accessibilité et la proximité des services publics sur le territoire en milieu urbain et rural, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés d'une mission de service public peuvent mettre, par convention, des moyens en commun pour assurer l'accessibilité et la qualité des services publics sur le territoire et les rapprocher des citoyens.</p>		<p>3° L'article 29-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>À cette fin, les organismes visés au premier alinéa peuvent, dans les conditions prévues par les l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, créer des maisons des services publics ou participer à leur fonctionnement, afin d'offrir</p>		<p>« <i>Art. 29-I.</i> – L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public peuvent, par convention, mettre des moyens en commun pour assurer l'accessibilité et la qualité des services publics sur le territoire, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.</p>	
		<p>« En outre, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent participer à des maisons de services au public définies à l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Dans le cadre d'une maison de services au public, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent également, par convention,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>aux usagers un accès simple, en un lieu unique, à plusieurs services publics ; ces organismes peuvent également, aux mêmes fins et pour maintenir la présence d'un service public de proximité, conclure une convention régie par l'article 30 de la même loi. Les collectivités locales peuvent également apporter par convention leur concours au fonctionnement des services publics par la mise à disposition de locaux ou par la mise à disposition de personnels dans les conditions prévues par l'article 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>		<p>mettre à la disposition des personnes y participant ou qui la gèrent des locaux, ainsi que des fonctionnaires ou des agents non titulaires dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	
<p>La convention intervient, après avis de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, dans le cadre du schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics mentionné à l'article 28, ou des contrats d'objectifs, contrats de service public ou cahiers des charges mentionnés à l'article 29. Elle définit notamment le cadre géographique des activités exercées en commun par les parties, les missions qui seront assurées dans ce cadre, les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y participent exercent leurs fonctions et les modalités financières et matérielles d'exécution de la convention.</p>		<p>« La convention peut déroger, pour les modalités de remboursement et d'exercice de l'autorité hiérarchique, au régime de la mise à disposition des personnels territoriaux, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	
<p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 30. – (...)</p>	<p>IV. - Afin de favoriser le développement des maisons des services publics prévues par l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ou lorsque des collectivités territoriales apportent par convention leur concours au fonctionnement de services publics, l'Etat rembourse aux collectivités territoriales concernées tout ou partie des rémunérations et des charges directes ou indirectes liées à la mise à disposition de personnels et de locaux, dès lors que ces services publics sont situés dans des zones de revitalisation rurale ou dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>	<p>II bis (nouveau). – Au IV de l'article 30 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les mots : « maisons des services publics » sont remplacés par les mots : « maisons de services au public ».</p>	<p>II bis (Sans modification)</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</p>	<p>Art. 61. – Cf. annexe</p>	<p>III. – L'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>
<p>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée</p>	<p>Art. 15. – Cf. annexe</p>	<p>IV. – Les I à III du présent article sont applicables à compter du</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p align="center">Code général des impôts</p> <p align="center"><i>Art. 1530 bis. –</i></p> <p align="center">(...)</p> <p>II. – Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.</p> <p>Sous réserve du respect du plafond fixé au premier alinéa du présent II, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dont la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial.</p> <p>Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris</p>	<p align="center">Article 26 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le II de l'article 1530 bis du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° Au deuxième alinéa, les mots : « , telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, » sont supprimés ;</p> <p align="center">2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p> <p align="center">a) Le mot : « exclusivement » est remplacé par le mot :</p>	<p align="center">1^{er} janvier 2016.</p> <p align="center">Article 26 bis</p> <p align="center">Supprimé</p>	<p align="center">Article 26 bis</p> <p align="center">Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I <i>bis</i>.</p>	<p>« prioritairement » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À titre subsidiaire, le produit de cette imposition peut être également affecté au financement des charges résultant des compétences définies au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à l'exception des 3° et 6° du même I. »</p>		
Code de l'environnement	<p>II. – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifiée :</p>		
<p><i>Art. L. 211-7. – Cf. annexe</i></p>	<p>1° Le deuxième alinéa du 2° du II de l'article 56 est ainsi modifié :</p>		
<p><i>Art. L. 211-7-2. – Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations prévue au I bis de l'article L. 211-7 du présent code peuvent instituer, en vue du financement d'une ou plusieurs des missions mentionnées au I du même article, à l'exception des missions mentionnées aux 3° et 6° du même I et dans les</i></p>	<p>a) Les mots : « , en vue du financement d'une ou plusieurs des missions mentionnées au I du même article, à l'exception des missions mentionnées aux 3° et 6° du même I et » sont supprimés ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conditions prévues à l'article 1379 du code général des impôts, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.</p>	<p>b) Sont ajoutés les mots : « définie à l'article 1530 bis du même code » ;</p>		
<p>L'objet de cette taxe est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens.</p>			
<p>Dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du code des assurances, le montant des primes d'assurances contre le risque inondation et celui des franchises tiennent compte, à due proportion, de la réduction des risques qui résulte des actions de prévention.</p>			
<p>Code général des impôts</p>			
<p><i>Art. 1530 bis. – Cf. annexe</i></p>			
<p>Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée</p>			
<p><i>Art. 59. –</i></p>			
<p><i>(...)</i></p>			
<p>II. – Les I et II de l'article 56 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2016.</p>	<p>2° Au premier alinéa du II de l'article 59, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 ».</p>		
<p><i>(...)</i></p>			
<p>Code de l'éducation</p>			
<p><i>Art. L. 212-8. – Cf. annexe</i></p>		<p>Article 26 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 212-8 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>Article 26 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p> <p>Amdts COM-67 et 147</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1425-1. – I.-</i> Les collectivités territoriales</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I de l'article L. 1425-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau,</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. » ;</p> <p>2° Au cinquième alinéa, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par les références : « aux quatrième et cinquième alinéas ».</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau,</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p> <p>« Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau,</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.</p>	<p>les collectivités territoriales et, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.</p> <p align="center">« Une collectivité territoriale ou un groupement peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques, tels que définis au premier alinéa du présent article, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du présent code.</p> <p align="center">« Les collectivités territoriales et leurs groupements interviennent en</p>	<p>les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.</p> <p align="center">« Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques, définis au premier alinéa du présent I, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du présent code.</p> <p align="center">« Les collectivités territoriales et leurs groupements interviennent en</p>	<p>les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, deux mois après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.</p> <p align="right">Amdt COM-658</p> <p align="right"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Les <u>interventions</u> des collectivités territoriales et de leurs groupements</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Dans les mêmes	<p>respectant le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique en veillant à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires, au regard des services rendus, des territoires concernés et de la période de déploiement.</p> <p>« Leurs interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respectent le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elles s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.</p> <p>« Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité ou du groupement de collectivités délégant.</p> <p>« Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p align="center">– à la première phrase, les mots : « qu'à l'alinéa</p>	<p>respectant le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique en veillant à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.</p> <p>« Leurs interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent I et respectent le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elles s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. » ;</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p> <p align="center">b) (Sans modification)</p>	<p><u>respectent</u> le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique. Ils veillent à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.</p> <p align="right">Amdt COM-659</p> <p align="center">(Alinéa sans modification)</p> <p align="center">Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p align="center">Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p align="center">b) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>conditions qu'à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques. Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.</p> <p>L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel d'offres déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques.</p>	<p>précédent » sont supprimés ;</p> <p align="center"><i>– la seconde phrase est supprimée ;</i></p> <p><i>c)</i> Au troisième alinéa, les mots : « appel d'offres » sont remplacés par les mots : « appel public à manifestation d'intentions » ;</p> <p><i>d</i> (nouveau)) Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues au présent article, les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales peuvent recevoir des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés par ce réseau et exerçant, soit la compétence prévue au présent article soit leur compétence d'aménagement et de développement durable du territoire, des fonds de</p>	<p><i>c)</i> Au dernier alinéa, les mots : « appel d'offres » sont remplacés par les mots : « appel public à manifestation d'intentions » ;</p> <p>d) Supprimé</p>	<p><i>c)</i> (Alinéa sans modification)</p> <p>d) Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Lorsqu'ils exercent une activité d'opérateur de communications électroniques, les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumis à l'ensemble des droits et obligations régissant cette activité</p> <p>Une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur de communications électroniques et être chargée de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public</p> <p>Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et à l'exercice d'une</p>	<p>concours pendant une durée limitée à trente ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accords concordants exprimés à la majorité simple des organes délibérants de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales bénéficiaire et des organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales dispensateurs. Une convention est signée à cet effet.</p> <p>« Le montant total des fonds de concours versés ne peut excéder le montant des investissements à réaliser, déduction faite de l'autofinancement et des subventions perçues. » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
activité d'opérateur de communications électroniques par les collectivités territoriales et leurs groupements sont retracées au sein d'une comptabilité distincte			
<p>III. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est saisie, dans les conditions définies à l'article L. 36-8 du code des postes et communications électroniques, de tout différend relatif aux conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de communications électroniques visés au I</p>			
<p>Les collectivités territoriales, leurs groupements et les opérateurs de communications électroniques concernés lui fournissent, à sa demande, les conditions techniques et tarifaires faisant l'objet du différend, ainsi que la comptabilité retraçant les dépenses et les recettes afférentes aux activités exercées en application du présent article</p>			
<p>IV. – Quand les conditions économiques ne permettent pas la rentabilité de l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou d'une activité d'opérateur de communications électroniques, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre leurs infrastructures ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>réseaux de communications électroniques à disposition des opérateurs à un prix inférieur au coût de revient, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, ou compenser des obligations de service public par des subventions accordées dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public</p>			
<p>V. – Les dispositions du I relatives aux obligations de publicité et à la nécessité de constater une insuffisance d'initiatives privées, ainsi que le deuxième alinéa du II, ne sont pas applicables aux réseaux établis et exploités par les collectivités territoriales ou leurs groupements pour la distribution de services de radio et de télévision si ces réseaux ont été établis avant la date de promulgation de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</p>			
<p>Code des postes et des communications électroniques</p>			
<p><i>Art. L. 32. – Cf. annexe</i></p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p><i>Art. L. 1111-8. – Cf. infra art. 29</i></p>			
<p><i>Art. L. 1425-2. – Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant</i></p>	<p>2° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 1425-2 est ainsi rédigée :</p>	<p>2° (<i>Alinéa modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.</p>			
<p>Un schéma directeur territorial d'aménagement numérique recouvre le territoire d'un ou plusieurs départements ou d'une région. Sur un même territoire, le schéma directeur est unique. Il est établi à l'initiative des collectivités territoriales, par les départements ou la région concernés ou par un syndicat mixte ou syndicat de communes, existant ou créé à cet effet, dont le périmètre recouvre l'intégralité du territoire couvert par le schéma, en prenant notamment en compte les informations prévues à l'article L. 33-7 du code des postes et des communications électroniques.</p>			
<p>Les personnes publiques qui entendent élaborer le schéma directeur en informent les collectivités territoriales ou groupements de collectivités concernés ainsi que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui rend cette information publique. Les opérateurs de communications électroniques, le représentant de l'État dans les départements ou la région concernés, les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 et au deuxième alinéa de l'article</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>L. 2224-11-6 et les autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités concernés sont associés, à leur demande, à l'élaboration du schéma directeur. La même procédure s'applique lorsque les personnes publiques qui ont élaboré le schéma directeur entendent le faire évoluer.</p>	<p align="center">« Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 du présent code et lorsque le territoire de la région ne comporte qu'un seul schéma directeur territorial d'aménagement numérique élaboré par le conseil régional, ce schéma directeur peut être remplacé ou révisé par le volet consacré à l'aménagement numérique du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire. Lorsque le territoire de la région est couvert par plusieurs schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique, les personnes publiques les ayant élaborés et la région définissent conjointement une stratégie d'aménagement numérique du territoire régional dans les conditions prévues au troisième alinéa. » ;</p>	<p align="center">« Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L. 4251-1 et lorsque le territoire de la région ne comporte qu'un seul schéma directeur territorial d'aménagement numérique élaboré par le conseil régional, ce schéma directeur peut être inséré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu au même article L. 4251-1. » ;</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p align="center"><i>Art. L. 4251-1. – Cf. supra art. 2</i></p>			<p align="center"><u>« Lorsque le territoire de la région est couvert par plusieurs schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique, la région, les départements, les communes ou leurs groupements concernés les intègrent conjointement au sein d'une stratégie commune d'aménagement numérique du territoire. Cette stratégie peut être insérée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 et constitue un préalable à</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Art. L. 5721-2. – Cf. supra art. 16 bis</p>	<p align="center">3° (<i>supprimé</i>)</p>	<p align="center">3° Le chapitre II du titre II du livre VII de la cinquième partie est complété par un article L. 5722-11 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 5722-11. – Un syndicat mixte bénéficiaire d'une délégation de compétence prévue à l'article L. 1425-1 et constitué en application de l'article L. 5721-2 peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours pendant une durée maximale de vingt ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accord exprimé à la majorité du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées.</p> <p align="center">« Le montant total des fonds de concours versés ne peut excéder le montant des investissements à réaliser, déduction faite de l'autofinancement et des subventions perçues. »</p>	<p><u>l'intervention de la région en faveur des infrastructures numériques sur son territoire.</u> » ;</p> <p align="center">Amdt COM-424</p> <p align="center">3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p align="center">« Art. L. 5722-11. – Un syndicat mixte bénéficiaire d'<u>un transfert</u> de compétence <u>prévu</u> à l'article L. 1425-1 et constitué en application de l'article L. 5721-2 peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement <u>et l'exploitation</u> d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours pendant une durée maximale de <u>trente</u> ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accord exprimé à la majorité du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées.</p> <p align="center">Amdt COM-660 et COM-510</p> <p align="center">(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p align="center">Article 27 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p align="center">Article 27 bis</p>	<p align="center">Article 27 bis</p>
	<p align="center">Le code des postes et des communications électroniques est ainsi</p>	<p align="center">(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p align="center">(<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>modifié :</p> <p>1° La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre II est complétée par un article L. 34-8-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 34-8-5. – Les zones, incluant les centres-bourgs ou des axes de transport prioritaires, non couvertes par tous les opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième génération, sont couvertes en services de téléphonie mobile de deuxième génération de voix et de données par l'un de ces opérateurs chargés d'assurer une prestation d'itinérance locale, dans les conditions prévues à l'article L. 34-8-1.</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, la couverture en téléphonie mobile dans certaines zones est assurée, si tous les opérateurs de radiocommunications mobiles en conviennent, par un partage d'infrastructures entre les opérateurs.</p> <p>« Les zones mentionnées au même premier alinéa sont identifiées par les préfets de région en concertation avec les départements et les opérateurs. En cas de différend sur l'identification de ces zones dans un département, les zones concernées sont identifiées au terme d'une campagne de mesures conformément à une méthodologie validée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Le ministre concerné rend publique la liste nationale des communes ainsi identifiées et</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 34-8-5. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Les zones mentionnées au même premier alinéa sont identifiées par le représentant de l'État dans la région en concertation avec les départements et les opérateurs. En cas de différend sur l'identification de ces zones dans un département, les zones concernées sont identifiées au terme d'une campagne de mesures conduite conformément à une méthodologie validée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>la communique à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p> <p>« Sur la base de la liste nationale définie au troisième alinéa et dans les deux mois suivant sa transmission aux opérateurs par le ministre précité, les opérateurs adressent audit ministre et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un projet de répartition entre les zones qui sont couvertes selon le schéma de l'itinérance locale et celles qui sont couvertes selon le schéma du partage d'infrastructures, un projet de répartition des zones d'itinérance locale entre les opérateurs, ainsi qu'un projet de calendrier prévisionnel de déploiement des pylônes et d'installation des équipements électroniques de radiocommunication. Le ministre précité approuve ce calendrier prévisionnel dans le mois suivant sa transmission par les opérateurs. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes se prononce sur les répartitions proposées, qui ne doivent pas perturber l'équilibre concurrentiel entre les opérateurs de téléphonie mobile, dans le mois suivant leur transmission par les opérateurs. La couverture d'une commune est assurée dans les trois ans suivant son identification par le ministre précité. » ;</p>	<p>Le ministre concerné rend publique la liste nationale des zones ainsi identifiées et la communique à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p> <p>« Sur la base de la liste nationale définie au troisième alinéa et dans les deux mois suivant sa transmission aux opérateurs par le ministre, les opérateurs adressent audit ministre et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un projet de répartition entre les zones qui sont couvertes selon le schéma de l'itinérance locale et celles qui sont couvertes selon le schéma du partage d'infrastructures, un projet de répartition des zones d'itinérance locale entre les opérateurs, ainsi qu'un projet de calendrier prévisionnel de déploiement des installations passives et actives nécessaires, notamment les pylônes et les équipements et contrôleurs de stations de base. Le ministre approuve ce calendrier prévisionnel dans le mois suivant sa transmission par les opérateurs. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes se prononce sur les répartitions proposées, qui ne doivent pas perturber l'équilibre concurrentiel entre les opérateurs de téléphonie mobile, dans le mois suivant leur transmission par les opérateurs. La couverture d'une commune est assurée dans les trois ans suivant son identification par le ministre. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des postes et des communications électroniques</p> <p><i>Art. L. 32. –</i> (...) 17° Itinérance locale.</p> <p>On entend par prestation d'itinérance locale celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles à un autre opérateur de radiocommunications mobiles en vue de permettre, sur une zone qui n'est couverte, à l'origine, par aucun opérateur de radiocommunications mobiles de deuxième génération, l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.</p> <p><i>Art. L. 34-8-1. –</i> La prestation d'itinérance locale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires</p> <p>Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième génération. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance locale. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes</p> <p>Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, après avis de l'Autorité de la concurrence, demander</p>	<p>2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 34-8-1, les mots : « de deuxième génération » sont supprimés.</p>	<p>2° Au second alinéa du 17° de l'article L. 32 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 34-8-1, les mots : « de deuxième génération » sont supprimés.</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus</p> <p>Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance locale sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, conformément à l'article L. 36-8</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center">COMPÉTENCES PARTAGÉES DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE, DU SPORT ET DU TOURISME ET GUICHETS UNIQUES</p> <p align="center">Article 28 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Sur chaque territoire, les droits culturels des citoyens sont garantis par l'exercice conjoint de la compétence en matière de culture, par l'État et les collectivités territoriales.</p> <p align="center">Article 28</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, d'action extérieure et de coopération internationale sont partagées</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center">COMPÉTENCES PARTAGÉES DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE, DU SPORT, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU TOURISME ET DE LA PROMOTION DES LANGUES RÉGIONALES ET REGROUPEMENT DE L'INSTRUCTION ET DE L'OCTROI D'AIDES OU DE SUBVENTIONS</p> <p align="center">Article 28 A</p> <p align="center">Supprimé</p> <p align="center">Article 28</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center">COMPÉTENCES PARTAGÉES DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE, DU SPORT, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU TOURISME ET DE LA PROMOTION DES LANGUES RÉGIONALES ET REGROUPEMENT DE L'INSTRUCTION ET DE L'OCTROI D'AIDES OU DE SUBVENTIONS</p> <p align="center">Article 28 A</p> <p align="center">Suppression maintenue</p> <p align="center">Article 28</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, <u>sont insérés deux alinéas</u> ainsi rédigés :</p> <p align="center">Amdt COM-282</p> <p>« Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, <u>d'action extérieure, de coopération internationale</u> et d'éducation</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1111-9-1. – I. –</i> Dans chaque région, la conférence territoriale de l'action publique est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics</p> <p>La conférence territoriale de l'action publique peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements</p>	<p>entre les communes, leurs groupements, les départements, les régions et les collectivités territoriales à statut particulier.</p> <p>« La conférence territoriale de l'action publique définie à l'article L. 1111-9-1 comprend une commission de la culture, une commission du sport et une commission du tourisme. »</p> <p align="center">Article 28 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle veille à la continuité des politiques publiques en matière de culture, de sport et de tourisme et à leur mise en œuvre équilibrée dans l'ensemble des territoires. » ;</p>	<p>partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p> <p align="center">Article 28 <i>bis</i></p> <p align="center">Supprimé</p>	<p>populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.</p> <p align="center">Amdt COM-661 Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p align="center"><u>La conférence territoriale de l'action publique définie à l'article L. 1111-9-1 comprend une commission du sport et une commission de la culture.</u></p> <p align="center">Amdt COM-282</p> <p align="center">Article 28 <i>bis</i></p> <p align="center">Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elle peut être saisie de la coordination des relations transfrontalières avec les collectivités territoriales étrangères situées dans le voisinage de la région</p>			
<p>II. – Sont membres de la conférence territoriale de l'action publique</p>			
<p>(...)</p>			
<p>8° Le cas échéant, un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne</p>	<p>2° (<i>nouveau</i>) Après le 8° du II, il est inséré un 9° ainsi rédigé :</p>		
	<p>« 9° Les sénateurs de chaque département. »</p>		
<p>Pour la désignation dans chaque département des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique et lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département, il n'est pas procédé à une élection</p>			
<p>Un décret précise les modalités d'élection ou de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique.</p>			
<p>(...)</p>			
Code du tourisme	<p>Article 28 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code du tourisme est ainsi modifié :</p>	<p>Article 28 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 28 <i>ter</i></p> <p>Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 133-1.</i> – Une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10 du présent code</p>	<p>1° A (<i>nouveau</i>) À l'article L. 133-1, la référence : « L. 133-10 » est remplacée par la référence : « L. 133-10-1 A » ;</p>		
<p><i>Art. L. 133-2.</i> – Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme sont déterminés par le conseil municipal</p>	<p>1° L'article L. 133-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>Lorsque cet organisme prend la forme d'un établissement public industriel et commercial, les dispositions des articles L. 133-4 à L. 133-10 lui sont applicables</p>	<p>« Lorsque cet organisme prend la forme d'une société publique locale, l'article L. 133-10-1 A lui est applicable. » ;</p>		
	<p>2° Après la sous-section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er}, est insérée une sous-section 2 bis ainsi rédigée :</p>		
	<p>« Sous-section 2 bis</p>		
	<p>« Dispositions particulières applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'une société publique locale</p>		
	<p>« Art L. 133-10-1 A.– Les statuts de la société publique locale peuvent prévoir la constitution d'un comité technique composé de représentants des professions et activités intéressées par le tourisme et chargés de formuler des avis à destination du conseil d'administration de l'office</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1111-8.</i> – Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire</p> <p>Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante</p> <p>Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État</p> <p><i>Art. L. 1111-8-1.</i> – Sauf lorsque sont en cause des intérêts nationaux, l'État peut déléguer par convention à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en fait la demande l'exercice de certaines de ses compétences</p> <p>Les compétences déléguées en application du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État. Elles ne peuvent habiliter les collectivités</p>	<p>de tourisme. »</p> <p align="center">Article 29</p> <p align="center">Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 1111-8 est complété par les mots : « ou l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions » ;</p> <p align="center">2° (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 1111-8-1 est complété par les mots : « ou l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions » ;</p>	<p align="center">Article 29</p> <p align="center"><i>(Alinéa modification)</i> sans</p> <p align="center">1° Supprimé</p> <p align="center">2° Supprimé</p>	<p align="center">Article 29</p> <p align="center"><i>(Alinéa modification)</i> sans</p> <p align="center">1° Suppression maintenue</p> <p align="center">2° Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>territoriales et les établissements publics concernés à déroger à des règles relevant du domaine de la loi ou du règlement</p>			
<p>Aucune compétence déléguée ne peut relever de la nationalité, des droits civiques, des garanties des libertés publiques, de l'état et de la capacité des personnes, de l'organisation de la justice, du droit pénal, de la procédure pénale, de la politique étrangère, de la défense, de la sécurité et de l'ordre publics, de la monnaie, du crédit et des changes, ainsi que du droit électoral, ou intervenir lorsqu'elle affecte les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, ou porter sur l'exercice de missions de contrôle confiées à l'État sans faculté expresse de délégation par les engagements internationaux de la France, les lois et les règlements</p>			
<p>La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaite exercer une compétence déléguée par l'État soumet sa demande pour avis à la conférence territoriale de l'action publique. La demande et l'avis de la conférence territoriale sont transmis aux ministres concernés par le représentant de l'État dans la région</p>			
<p>Lorsque la demande de délégation est acceptée, un projet de convention est communiqué à la collectivité territoriale ou à l'établissement public demandeur dans un délai</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'un an à compter de la transmission de sa demande</p> <p>La délégation est décidée par décret. La convention prévue au premier alinéa en fixe la durée, définit les objectifs à atteindre, précise les moyens mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'État sur la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État</p>	<p>3° Après le même article L. 1111-8-1, il est inséré un article L. 1111-8-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1111-8-2. – Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut déléguer, dans le cadre de ses compétences, l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions, par convention, à l'État.</p>	<p>3° Après l'article L. 1111-8-1, il est inséré un article L. 1111-8-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1111-8-2. – Dans les domaines de compétences partagées, l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par convention, déléguer l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions à l'une des personnes publiques précitées compétente dans le même domaine.</p>	<p>3° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 1111-8-2. – Dans les domaines de compétences partagées, l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par convention, déléguer l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions à l'une des personnes publiques précitées.</p>
		<p>« Lorsque le délégant et le délégataire sont des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la délégation est régie par l'article L. 1111-8.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
		<p>« Lorsque le délégant est l'État, la délégation est régie par l'article L. 1111-8-1.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
		<p>« Lorsque le délégataire est l'État, la</p>	<p>« Lorsque le délégataire est l'État, la</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre soumet sa demande pour avis à la conférence territoriale de l'action publique territoriale. La demande de délégation et cet avis sont transmis, par le représentant de l'État dans la région, au ministre chargé du budget et aux ministres concernés.</p>	<p>collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaite déléguer sa compétence soumet sa demande pour avis à la conférence territoriale de l'action publique. La demande et l'avis de la conférence territoriale de l'action publique sont transmis aux ministres concernés par le représentant de l'État dans la région.</p>	<p>collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaite déléguer <u>l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions</u> soumet sa demande pour avis à la conférence territoriale de l'action publique. La demande <u>de délégation</u> et l'avis de la conférence territoriale de l'action publique sont transmis aux ministres concernés par le représentant de l'État dans la région.</p>
	<p>« Lorsque la demande de délégation est acceptée, elle est notifiée, par le représentant de l'État dans la région, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public qui lui transmet, dans le délai de six mois à compter de sa notification, un projet de convention.</p>	<p>« Lorsque la demande de délégation mentionnée au quatrième alinéa est acceptée, un projet de convention est communiqué par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au représentant de l'État dans la région, dans un délai d'un an à compter de la transmission de sa demande.</p>	<p>« Lorsque la demande de délégation mentionnée au quatrième alinéa est acceptée, un projet de convention est communiqué par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au représentant de l'État dans la région, dans un délai d'un an à compter de la <u>notification de l'acceptation</u> de sa demande.</p>
	<p>« La délégation est décidée par décret.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« La convention fixe la durée de la délégation, définit les objectifs souhaités, précise les moyens mis en œuvre et les modalités de contrôle de l'exécution de la délégation.</p>	<p>« La convention de délégation de l'instruction et de l'octroi d'aides ou de subventions en fixe la durée, définit les objectifs à atteindre, précise les moyens mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution de la délégation. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« La convention de délégation en fixe la durée, définit les objectifs à atteindre, précise les moyens mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution de la délégation.</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la</p>	<p align="center">Alinéa supprimé</p>	<p><u>« Les modalités de cette convention sont</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	convention de délégation. »	Article 29 bis (nouveau)	<u>précisées par décret en Conseil d'État. »</u>
		Le titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :	Amdt COM-662 rect
		<i>« Titre III</i>	Article 29 bis
		<i>« Le conseil national des collectivités territoriales pour le développement culturel</i>	Supprimé
		<i>« Chapitre unique</i>	Amdt COM-663
		<i>« Art. L. 1231 1. Un Conseil national des collectivités territoriales pour le développement culturel est placé auprès du ministre chargé de la culture et présidé par celui-ci ou son représentant.</i>	
		<i>« Ce conseil est composé, pour moitié, de représentants des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et, pour moitié, de représentants des ministres de la culture et de l'intérieur, du commissariat général à l'égalité des territoires et de personnalités qualifiées.</i>	
		<i>« Art. L. 1231 2. Le Conseil national des collectivités territoriales pour le développement culturel émet des avis et des propositions sur tout projet de loi ou de décret ayant un impact technique, juridique ou financier sur les politiques culturelles conduites par les</i>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>collectivités territoriales.</p> <p>« Art. L. 1231 3. Le Conseil national des collectivités territoriales pour le développement culturel est saisi par les conférences territoriales de l'action publique sur toute demande de délégation de compétences de l'État par les collectivités territoriales dans le domaine culturel. Il rend un avis motivé, qui est rendu public dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Art. L. 1231 4. Les missions, la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du Conseil national des collectivités territoriales pour le développement culturel sont précisées par décret. »</p>	
	<p>TITRE IV</p> <p>TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>TRANSPARENCE FINANCIÈRE</p>	<p>TITRE IV</p> <p>TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>TRANSPARENCE FINANCIÈRE</p> <p>Article 30 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre II du titre unique du livre I^{er} de la première partie est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3</p> <p>« Transparence des</p>	<p>TITRE IV</p> <p>TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>TRANSPARENCE FINANCIÈRE</p> <p>Article 30 A</p> <p>I. - (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		données des collectivités territoriales	
		<p align="center">« Art. L. 1112-23. - Les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent rendent accessibles en ligne les informations publiques mentionnées à l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque ces informations se rapportent à leur territoire et sont disponibles sous forme électronique.</p>	
		<p align="center">« Ces informations publiques sont offertes à la réutilisation dans les conditions prévues au chapitre II de la même loi. » ;</p>	
		<p align="center">2° Au I de l'article L. 1821-1, la référence : « L. 1122-22 » est remplacée par la référence : « L. 1112-23 ».</p>	
		<p align="center">II. - Le chapitre V du titre II du livre I^{er} du code des communes de la Nouvelle- Calédonie est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p>	<p align="center">II. - (Alinéa sans modification)</p>
		<p align="center">« Section 3</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification)</p>
		<p align="center">« Transparence des données des communes</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification)</p>
		<p align="center">« Art. L. 125-12. - Les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que les</p>	<p align="center">« Art. L. 125-12. - (Ali néa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	Article 30	Article 30 <p>établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent rendent accessibles en ligne les informations publiques mentionnées à l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque ces informations se rapportent à leur territoire et sont disponibles sous forme électronique.</p> <p>« Ces informations publiques sont offertes à la réutilisation dans les conditions prévues au chapitre II de la même loi. »</p>	Article 30 <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><u>III (nouveau).</u> - « Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables telles que définies par l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles. Les modalités de mise en œuvre des dispositions et la liste des établissements publics concernés sont précisées par décret. »</p> <p>Amdt COM-515</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code des juridictions financières</p> <p><i>Art. L. 143-10-1. – Le rapport public annuel mentionné à l'article L. 136-1 comporte une présentation des suites données aux observations définitives des juridictions financières, établie sur la base de comptes rendus que les destinataires de ces observations ont l'obligation de fournir à la Cour des comptes.</i></p>	<p>I. – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre III du titre IV de la première partie du livre II est complété par un article L. 243-7 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 243-7. – I. – Dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-10-1.</p> <p align="center">« II. – Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse à l'exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement,</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« Art. L. 243-7. - I. - Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-10-1.</p> <p align="center">« II. - Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public,</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 232-1.</i> – Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics s'exerce dans les conditions prévues par le chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :</p>	<p>immédiatement après la tenue de la réunion de l'assemblée délibérante de ce dernier au cours de laquelle il est présenté. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »</p>	<p>immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 232-1.</i> – <i>Cf. annexe</i></p>	<p>2° (<i>nouveau</i>) L'article L. 232-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>a) Après les mots : « code général des collectivités territoriales », la fin du premier alinéa est supprimée ;</p>	<p>a) Après les mots : « général des collectivités territoriales », la fin du premier alinéa est supprimée ;</p>	
	<p>b) Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>II. – A. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la première partie est complété par un article L. 1611-9 ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« <i>Art. L. 1611-9.</i> – Pour toute opération d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente, à son assemblée délibérante, une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de</p>	<p>« <i>Art. L. 1611-9.</i> - Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>fonctionnement. » ;</p> <p>2° L'article L. 1612-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes et les arrêtés pris par le représentant de l'État en application des articles L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-12 et L. 1612-14 font l'objet d'une publicité immédiate. » ;</p>	<p>présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement.</p> <p>« La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne de l'étude mentionnée au premier alinéa. » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-12 et L. 1612-14. – Cf. annexe</p>	<p>3° L'article L. 1871-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1871-1. – Les articles L. 1611-1 à L. 1611-5 et l'article L. 1611-9 sont applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs établissements publics et à leurs groupements. » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 1871-1. – I. – Les articles L. 1611-1 à L. 1611-5 sont applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs établissements publics et à leurs groupements, sous réserve des adaptations prévues au II.</p>	<p>II. – Pour l'application en Polynésie française de l'article L. 1611-3-1, le mot : « euros » est remplacé par les mots : « francs CFP »</p>	<p>Art. L. 1611-1 à L. 1611-5. – Cf. annexe</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2312-1.</i> – Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.</p>	<p>4° Le deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° Le deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.</p>	<p>« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. » ;</p>	<p>« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.</p>	
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes</p>		<p>« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de 3 500 habitants et plus.</p> <p><i>Art. L. 2313-1.</i> – Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.</p> <p>(...)</p> <p>Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.</p>	<p>5° Avant le dernier alinéa de l'article L. 2313-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre au citoyen d'en saisir les enjeux.</p> <p>« La présentation prévue à l'antépénultième alinéa du présent article ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent. » ;</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.</p> <p>« La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent. » ;</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent <u>et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.</u> » ;</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique — Amdt COM-82
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p align="center"><i>Art. L. 2312-1. –</i> <i>Cf. supra</i></p> <p align="center"><i>Art. L. 2121-12. –</i> <i>Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 3312-1. –</i> Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du département.</p> <p>Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports</p>	<p align="center">6° Le premier alinéa de l'article L. 3312-1 est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil général présente un rapport au conseil départemental sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil départemental dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. » ;</p>	<p align="center">6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p align="center">« Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. » ;</p>	<p align="center">6° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.</p> <p>Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil général.</p> <p><i>Art. L. 3313-1.</i> – Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.</p> <p>Les dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.</p> <p align="right"><i>Art. L. 3121-19.</i> – <i>Cf. annexe</i></p>	<p>7° L'article L. 3313-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre au citoyen d'en saisir les enjeux.</p> <p>« La présentation prévue au troisième alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil départemental à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 3312-1, le rapport annexé au budget primitif et le rapport annexé au compte administratif, conformément à l'article L. 3121-19, sont mis en ligne sur le site internet du département, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil départemental des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret</p>	<p>7° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.</p> <p>« La présentation prévue au troisième alinéa du présent article ainsi que le rapport adressé au conseil départemental à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 3312-1, le rapport annexé au budget primitif et le rapport annexé au compte administratif, conformément à l'article L. 3121-19, sont mis en ligne sur le site internet du département, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil départemental des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 4312-1.</i> – Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil régional sur les orientations budgétaires de l'exercice, y compris les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la région.</p>	<p>en Conseil d'État. » ;</p> <p>8° Le premier alinéa de l'article L. 4312-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le président du conseil régional présente au conseil régional un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.</p> <p>« Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans la région, d'une publication et d'un débat au conseil régional, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. » ;</p>	<p>en Conseil d'État. » ;</p> <p>8° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le président du conseil régional présente au conseil régional un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le projet de budget de la région est préparé et présenté par le président du conseil régional qui le communique aux membres du conseil régional avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.</p>	<p>9° L'article L. 4313-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>9° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 4313-1.</i> – Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque département, dans un lieu public.</p>	<p>« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre au citoyen d'en saisir les enjeux.</p>	<p>« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.</p>	
<p><i>Art. L. 4132-18. – Cf. annexe</i></p>	<p>« La présentation prévue au troisième alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil régional à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 4312-1, le rapport annexé au budget primitif et le rapport annexé au compte administratif, conformément à l'article L. 4132-18, sont mis en ligne sur le site internet de la région, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil régional des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>« La présentation prévue au troisième alinéa du présent article ainsi que le rapport adressé au conseil régional à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 4312-1, le rapport annexé au budget primitif et le rapport annexé au compte administratif, conformément à l'article L. 4132-18, sont mis en ligne sur le site internet de la région, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil régional des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>10° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 5211-36. –</i> Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.</p>	<p>10° Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-36 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>10° (Alinéa sans modification)</p>	<p>10° (Sans modification)</p>
<p>Toutefois, les articles L. 2312-1 et L. 2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
habitants et plus.	<p>« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 comporte une présentation de la structure et de l'évolution prévisionnelle de l'exécution des dépenses et des effectifs, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »</p>	<p>« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 comporte la présentation mentionnée au troisième alinéa du même article. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;</p>	
<p>Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>11° (nouveau) À l'article L. 5622-3, les mots : « et par les deux premiers alinéas de l'article L. 4312-1, l'article L. 4312-6 » sont remplacés par les mots : « , par les trois premiers alinéas de l'article L. 4312-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 4312-6 ».</p>	<p>11° À l'article L. 5622-3, les références : « et par les deux premiers alinéas de l'article L. 4312-1, l'article L. 4312-6 » sont remplacées par les références : « , par les trois premiers alinéas de l'article L. 4312-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 4312-6 »</p>	<p>11° (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 4312-1. – Cf. supra Art. L. 4312-6. – Cf. annexe</p>	<p>B. – Le A s'applique à compter du 1^{er} août 2015.</p>	<p>B. – (Sans modification)</p>	<p>B. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012</p> <p><i>Art. 108. – Cf. annexe</i></p>	<p>III. – Dans un délai de cinq ans suivant la promulgation de la présente loi, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants transmettent au représentant de l'État leurs documents budgétaires par voie numérique, selon des modalités fixées par décret.</p> <p>IV. – Les 2°, 4°, 5° et 10° du A du II du présent article sont applicables à compter du 1^{er} août 2015 en Polynésie française.</p> <p>V. – L'article 108 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé.</p> <p>Article 30 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1617-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1617-6. – Dans un délai de trois ans suivant la promulgation de la présente loi, les organismes publics suivants transmettent aux comptables publics, sous forme dématérialisée, les pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses et de leurs recettes dans le respect des modalités fixées par décret :</p> <p>« 1° Les régions ;</p>	<p>III. – (<i>Non modifié</i>)</p> <p>IV. – (<i>Non modifié</i>)</p> <p>V. – (<i>Non modifié</i>)</p> <p>Article 30 <i>bis</i></p> <p>Le chapitre VII du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1617-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1617-6. – I. – Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, les organismes publics suivants transmettent aux comptables publics, sous forme dématérialisée, les pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses et de leurs recettes, dans le respect des modalités fixées par décret :</p> <p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>V. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 30 <i>bis</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 1617-6. - I. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	« 2° Les départements ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)
	« 3° Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants ;	« 3° Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;	« 3° (Alinéa sans modification)
	« 4° Les offices publics de l'habitat dont le total des recettes courantes figurant à leurs comptes de l'exercice 2014 est supérieur à 20 millions d'euros ;	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° (Alinéa sans modification)
	« 5° Les autres établissements publics locaux dont le total des recettes de la section de fonctionnement figurant à leur compte administratif de l'exercice 2014 est supérieur à 20 millions d'euros ;	« 5° (Alinéa sans modification)	« 5° (Alinéa sans modification)
	« 6° Les centres hospitaliers, dont ceux régionaux, dont le total des recettes de la section de fonctionnement figurant à leur compte administratif de l'exercice 2014 est supérieur à 20 millions d'euros. »	« 6° Les centres hospitaliers, y compris régionaux, dont le total des recettes de la section de fonctionnement figurant à leur compte administratif de l'exercice 2014 est supérieur à 20 millions d'euros. »	« 6° (Alinéa sans modification)
		<p align="center">« II (nouveau). — Par dérogation au I, le délai mentionné au premier alinéa du même I est porté à cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° — du — précitée pour :</p> <p align="center">« 1° Les régions ayant fait l'objet d'un regroupement en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;</p>	« II Supprimé
<p>Loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral</p> <p><i>Art. 1^{er}. — Cf. annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p align="center">« 2° Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est comprise entre 10 000 et 49 999 habitants. »</p>	Amdt COM-664
	Article 32	Article 32	Article 32
	<p>La Cour des comptes conduit une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements dont les produits de fonctionnement excèdent 200 millions d'euros pour l'exercice 2014. Cette expérimentation est ouverte pour une durée de cinq ans commençant trois ans après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>La Cour des comptes conduit, en liaison avec les chambres régionales des comptes, une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements dont les produits de fonctionnement excèdent 200 millions d'euros pour l'exercice 2014. Cette expérimentation doit permettre d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes du secteur public local, qu'il s'agisse de la nature des états financiers, des normes comptables applicables, du déploiement du contrôle interne comptable et financier ou encore des systèmes d'information utilisés. Cette expérimentation est ouverte, trois ans après la promulgation de la présente loi, pour une durée de cinq ans.</p>	<i>(Non modifié)</i>
	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se porter candidats à cette expérimentation auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>présente loi. Le ministre chargé des collectivités territoriales et celui chargé des comptes publics se prononcent sur les candidatures sur avis du premier président de la Cour des comptes.</p> <p>Une convention est conclue entre le premier président de la Cour des comptes et l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales participant à l'expérimentation, après avis du ministre chargé des collectivités territoriales et de celui chargé des comptes publics. Elle en définit les modalités de mise en œuvre et précise les moyens en crédits, ou en personnels, ou à ce double titre, qui l'accompagnent. Elle précise également les normes comptables applicables.</p> <p>L'expérimentation fait l'objet d'un bilan intermédiaire au terme des trois ans mentionnés au premier alinéa, puis d'un bilan définitif au terme de huit ans. Ces bilans font l'objet d'un rapport du Gouvernement qui le transmet au Parlement, avec les observations des collectivités territoriales et des groupements concernés et de la Cour des comptes.</p>	<p>Une convention est conclue entre le premier président de la Cour des comptes et l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales participant à l'expérimentation, après avis des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics. Elle en définit les modalités de mise en œuvre et précise notamment les acteurs chargés de cette certification expérimentale et les moyens qui l'accompagnent. La Cour des comptes, en liaison avec les chambres régionales des comptes, peut, dans ce cadre, réaliser ou non ces travaux de certification.</p> <p>L'expérimentation fait l'objet d'un bilan intermédiaire au terme des trois ans mentionnés au premier alinéa, puis d'un bilan définitif au terme de huit ans à compter de la promulgation de la présente loi. Ces bilans font l'objet d'un rapport du Gouvernement, qui le transmet au Parlement, avec les observations des collectivités territoriales et des groupements concernés et de la Cour des comptes.</p>	
<p>Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014</p>		<p>Article 32 bis (nouveau)</p>	<p>Article 32 bis</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 92. –</i> <i>(...)</i></p> <p>Ce fonds a pour objet le versement aux collectivités territoriales et aux établissements publics mentionnés au premier alinéa du présent 1 d'une aide pour le remboursement anticipé de ces emprunts et instruments. L'aide est calculée sur la base des indemnités de remboursement anticipé dues ; elle ne peut excéder 45 % du montant de celles-ci. Dans une phase initiale et pour une durée limitée à trois ans à compter du dépôt de la demande, une part de cette aide peut néanmoins être versée pour faire face aux charges financières relatives à ces emprunts et instruments. À l'issue de cette phase, les collectivités territoriales ou établissements publics mentionnés au premier alinéa peuvent obtenir, dans les conditions déterminées par le Comité national d'orientation et de suivi et pour une durée de trois ans renouvelable, la poursuite du versement de l'aide jusqu'au terme des emprunts et des instruments financiers ; dans les autres cas, le versement du solde de l'aide est subordonné au remboursement anticipé des emprunts structurés et des instruments financiers.</p> <p><i>(...)</i></p>	<p align="center">CHAPITRE II</p> <p align="center">RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE</p> <p align="center">Article 33</p> <p align="center"><i>(Supprimé)</i></p>	<p align="center">CHAPITRE II</p> <p align="center">RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE</p> <p align="center">Article 33</p> <p align="center">I. Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code</p>	<p align="center"><i>(Non modifié)</i></p> <p align="center">CHAPITRE II</p> <p align="center">RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE</p> <p align="center">Article 33</p> <p align="center">Supprimé</p> <p align="center">Amdt com-665</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1611 10 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1611 10. –~~

~~I. Lorsque la Commission européenne estime que l'État a manqué à une des obligations qui lui incombent en application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que l'obligation concernée relève en tout ou partie de la compétence de collectivités territoriales ou de leurs groupements et établissements publics, l'État en informe ces derniers et leur notifie toute évolution ultérieure de la procédure engagée sur le fondement des articles 258 ou 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.~~

~~« II. Les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics mentionnés au I transmettent à l'État toute information utile pour lui permettre de vérifier l'exécution de ses obligations et d'assurer sa défense.~~

~~« III. Il est créé une commission consultative composée de membres du Conseil d'État, de magistrats de la Cour des comptes et de représentants des collectivités territoriales.~~

~~« IV. Lorsque des provisions pour litiges sont constituées dans les comptes de l'État en prévision d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne constatant un manquement sur le fondement de~~

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

~~L'article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que le manquement concerné relève du I du présent article, la commission définie au III est saisie par le Premier ministre. La commission rend un avis après avoir entendu les représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et établissements publics concernés ainsi que toute personne ou organisme dont l'expertise lui paraît utile à ses travaux. L'avis inclut une évaluation de la somme forfaitaire ou de l'astreinte dont le paiement est susceptible d'être imposé par la Cour de justice de l'Union européenne ainsi qu'une répartition prévisionnelle de la charge financière entre l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics à raison de leurs compétences respectives.~~

~~« V. Si la Cour de justice de l'Union européenne constate un manquement relevant du I du présent article et impose le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte sur le fondement de l'article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics concernés et la commission définie au III du présent article en sont informés dans les plus brefs délais. La commission peut rendre un avis dans un délai de quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne~~

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1612-15.</i> – Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.</p> <p>La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.</p> <p>Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa</p>		<p>pour ajuster, le cas échéant, la répartition de la charge financière au regard des motifs et du dispositif de l'arrêt de la Cour de justice.</p> <p>« VI. Un décret est pris sur avis de la commission défini, selon le cas, aux IV ou V, pour fixer les charges dues par les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics, qui constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 1612-15.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>décision d'une motivation explicite.</p>			
<p><i>Art. L. 1511-1-1 -</i> L'État notifie à la Commission européenne les projets d'aides ou de régimes d'aides que les collectivités territoriales et leurs groupements souhaitent mettre en œuvre, sous réserve de leur compatibilité avec les stratégies de développement de l'État, telles qu'elles sont arrêtées en comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires.</p>		<p>« VII. Le présent article s'applique sans préjudice des articles L. 1511 1 1 et L. 1511 1 2.</p>	
<p>Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ayant accordé une aide à une entreprise est tenu de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif. À défaut, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification, le représentant de l'État territorialement compétent y procède d'office par tout moyen.</p>			
<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'État de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération. Cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15.</p>			
<p>Les obligations résultant de la procédure prévue à l'article 88-1 du traité instituant la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Communauté européenne et de la mise en œuvre des règlements d'exemption pris en application de l'article 89 dudit traité s'imposent aux collectivités territoriales et à leurs groupements lorsqu'elles concernent leurs dispositifs d'aide aux entreprises.</p>			
<p><i>Art. L. 1511-1-2</i> - Les collectivités territoriales, lorsqu'elles assurent la fonction d'autorité de gestion des programmes européens ou la fonction d'autorité nationale dans le cadre des programmes de coopération territoriale, supportent la charge des corrections et sanctions financières mises à la charge de l'État par une décision de la Commission européenne, de la Cour des comptes européenne, par un jugement du tribunal de première instance de l'Union européenne ou par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, pour les programmes en cause, sans préjudice des mesures qu'elles peuvent ou, le cas échéant, doivent mettre en œuvre en application du deuxième alinéa de l'article L. 1511-1-1 à l'encontre des personnes dont les actes sont à l'origine de la procédure considérée. Les charges correspondantes constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 1612-15.</p>			
<p>La collectivité concernée est informée par l'État, dans un délai d'un mois, de l'ouverture d'une procédure à l'encontre de l'État par la Commission européenne en application des règlements relatifs aux fonds européens ou de l'action entreprise devant la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>juridiction européenne compétente. Le cas échéant, la collectivité présente ses observations pour permettre à l'État de répondre.</p>		<p>« VIII. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>CHAPITRE III OBSERVATOIRE DE LA GESTION PUBLIQUE LOCALE</p>	<p>CHAPITRE III OBSERVATOIRE DE LA GESTION PUBLIQUE LOCALE</p>	<p>CHAPITRE III OBSERVATOIRE <u>DES FINANCES ET DE LA GESTION PUBLIQUE</u> <u>LOCALES</u></p>
<p><i>Art. L. 1211-4.</i> – Le comité des finances locales a pour mission de fournir au Gouvernement et au Parlement les analyses nécessaires à l'élaboration des dispositions du projet de loi de finances intéressant les collectivités locales.</p>	<p>Article 34</p> <p>L'article L. 1211-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 34</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 34</p> <p><i>(Non modifié)</i></p>
<p>Il établit chaque année sur la base des comptes administratifs un rapport sur la situation financière des collectivités locales.</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dans un cadre pluriannuel, il a la charge de la réalisation d'études sur les facteurs d'évolution de la dépense locale. Les résultats de ces études font l'objet d'un rapport au Gouvernement.</p>	<p>« Il est chargé d'établir, de collecter, d'analyser et de mettre à jour les données et les statistiques portant sur l'exercice d'une politique locale et de diffuser ces travaux afin de favoriser le développement des bonnes pratiques.</p>	<p>« Il est chargé d'établir, de collecter, d'analyser et de mettre à jour les données et les statistiques portant sur la gestion des collectivités territoriales et de diffuser ces travaux, afin de favoriser le développement des bonnes pratiques.</p>	
<p>Les missions mentionnées au présent article peuvent être exercées par une formation spécialisée du comité, dénommée observatoire des finances locales et comportant des représentants de toutes ses composantes. Les membres de l'observatoire des finances locales sont désignés par le président du comité.</p>	<p>« Il peut réaliser des évaluations de politiques publiques locales. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>2° Au dernier alinéa, les mots : « observatoire des finances locales » sont remplacés par les mots : « observatoire des finances et de la gestion publique locales » ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>« L'observatoire est présidé par le président du comité des finances locales.</p>		
	<p>« Il bénéficie du concours de fonctionnaires territoriaux et de fonctionnaires de l'État. Il peut solliciter le concours de toute personne pouvant éclairer ses travaux. »</p>		
	<p align="center">TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX</p>	<p align="center">TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX</p>	<p align="center">TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	AGENTS	AGENTS	AGENTS
	Article 35	Article 35	Article 35
Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014	I. – Les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales en application de la présente loi sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81, au I de l'article 82, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 et aux articles 84 à 88 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.	I. – Les services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements en application de la présente loi sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81, au I de l'article 82, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 et aux articles 84 à 88 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.	I. – (<i>Non modifié</i>)
<i>Art. 80, 81, 82, 83, 84 à 88 Cf. annexe</i>	Pour l'application du second alinéa du I de l'article 80, la date du 31 décembre 2012 est remplacée par la date du 31 décembre de la pénultième année précédant l'année du transfert de compétences.	Pour l'application du second alinéa du I de l'article 80, la date : « 31 décembre 2012 » est remplacée par les mots : « 31 décembre de l'avant-dernière année précédant l'année du transfert de compétences ».	
	II. – Les services ou parties de services d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une région en application de l'article 8 de la présente loi sont transférés à celle-ci dans les conditions définies au présent II.	II. – Les services ou parties de service d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une région en application des articles 5, 8, 8 bis et 9 de la présente loi sont transférés à celle-ci dans les conditions définies au présent II.	II. – Les services ou parties de service d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une région en application de l'article 8 de la présente loi sont transférés à celle-ci dans les conditions définies au présent II.
	La date et les modalités du transfert définitif de ces services ou parties de service font l'objet de conventions entre le département et la région, prises après avis des comités techniques compétents des deux collectivités.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
			Amdt COM-667

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>À compter de la date du transfert de compétences et dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de services, l'exécutif de la région donne ses instructions aux chefs des services du département chargés des compétences transférées.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>À la date d'entrée en vigueur du transfert définitif des services ou parties de services auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la région deviennent des agents non titulaires de la région et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la région sont affectés de plein droit à la région.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p><i>Art. L. 5111-7. – Cf. infra art. 36</i></p>	<p>Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la région. Dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert définitif des services ou parties de service, la collectivité définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ils bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.</p>	<p>Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la région. Dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert définitif des services ou parties de service, la collectivité définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ils bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p><i>Art. L. 5111-8. – Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé à la suite d'une réorganisation prévue à la présente cinquième partie est tenu de suivre, pendant la période de prise en charge prévue à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement que le centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale est tenu de lui proposer.</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>Les fonctionnaires de l'État détachés, à la date du transfert, auprès du département et affectés dans un service ou une partie de services transféré à la région sont placés en position de détachement auprès de la région pour la durée de leur détachement restant à courir.</p>	<p>Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la région sont placés en position de détachement auprès de la région pour la durée de leur détachement restant à courir.</p>	<p align="center">— (Alinéa sans modification)</p>
	<p>III. – Les services ou parties de services d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une autre collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales en application de l'article 11 de la présente loi sont transférés à celle-ci ou à celui-ci dans les conditions définies au présent III.</p>	<p align="center">III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p align="center">III. – (Non modifié)</p>
	<p>Les emplois départementaux transférés à une autre collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2013.</p>	<p>Les emplois départementaux transférés à une autre collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2013.</p>	
	<p>La date et les modalités du transfert définitif de ces services ou parties de service font l'objet de conventions entre le département, d'une part, et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, d'autre part, prises après avis des comités techniques compétents du département et de la collectivité ou du groupement</p>	<p>La date et les modalités du transfert définitif de ces services ou parties de service font l'objet de conventions entre le département, d'une part, et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, d'autre part, prises après avis des comités techniques compétents du département et de la collectivité ou du groupement</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	concerné.	concerné. Ces conventions sont conclues dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de la compétence concernée.	
	À compter de la date du transfert de compétences et dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de services, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement donne ses instructions aux chefs des services du département chargés des compétences transférées.	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans</i>
	À la date d'entrée en vigueur du transfert définitif des services ou parties de services auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales deviennent des agents non titulaires de cette collectivité ou de ce groupement et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à cette collectivité ou ce groupement lui sont affectés de plein droit.	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans</i>
<i>Art. L. 5111-7. – Cf. infra art. 36</i>	Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales. Dans un délai de	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans</i>
<i>Art. L. 5111-8. – Cf. supra</i>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>neuf mois à compter de la date du transfert définitif des services ou parties de services, la collectivité définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ils bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.</p>		
	<p>Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales sont placés en position de détachement auprès de cette collectivité ou de ce groupement pour la durée de leur détachement restant à courir.</p>	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans</i>
	<p>IV. – En cas de regroupement de régions, les personnels des régions regroupées sont réputés relever, à la date du regroupement, de la région issue du regroupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.</p>	IV. – <i>(Alinéa modification)</i>	IV. – <i>(Non modifié)</i>
	<p>Les comités techniques compétents sont consultés sur les conséquences du regroupement pour les personnels, dans les conditions définies à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans</i>
<p><i>Art. L. 5111-7. – Cf. infra art. 36</i></p> <p><i>Art. L. 5111-8. – Cf. supra</i></p>	<p>Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 dit code général des collectivités territoriales sont applicables. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice</p>	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans</i>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale</p> <p><i>Art. 53. – Cf. annexe</i></p>	<p>des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire dans les régions regroupées sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de la région issue du regroupement. Dans un délai de neuf mois à compter de la date du regroupement, la collectivité définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ils bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.</p>	<p>Les personnels occupant au 31 décembre 2015 un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au sein d'une région regroupée qui comporte le chef-lieu de la région issue du regroupement sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2016.</p>	
	<p>À la date du regroupement, il est mis fin de plein droit aux fonctions des agents occupant, dans les régions regroupées, les emplois mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>	<p>Les personnels occupant au 31 décembre 2015 un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein d'une région regroupée qui ne comporte pas le chef-lieu de la région issue du regroupement sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du</p>	
	<p>À la même date, il est également mis fin de plein droit aux fonctions des agents occupant, dans les régions regroupées, les emplois mentionnés à l'article 47 de la même loi. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat qui s'effectue selon les modalités de droit commun.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 47. – Cf. annexe</p>		<p>regroupement, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2016.</p> <p>Les personnels occupant au 31 décembre 2015 un emploi fonctionnel de directeur général adjoint relevant desdits articles 47 ou 53 au sein d'une région regroupée sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2016.</p> <p>À la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires relevant des quatrième à sixième alinéas du présent IV.</p> <p>Par dérogation au I de l'article 97 de la même loi, pendant la période de surnombre, les fonctionnaires relevant des quatrième à sixième alinéas du présent IV conservent la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancien emploi ; pendant la première année de prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion, ils perçoivent leur traitement augmenté de la moitié du montant de leur régime indemnitaire.</p>	
<p>Art. 97. – Dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné.</p>			
<p>I. – Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public. Le président du centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement est rendu destinataire, en même temps que les représentants du comité technique, du procès-verbal de la séance du comité technique concernant la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>suppression de l'emploi. Si le fonctionnaire concerné relève de l'un des cadres d'emplois de catégorie A auxquels renvoie l'article 45, ce document est communiqué au délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité ; la collectivité ou l'établissement, la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement. Est également étudiée la possibilité de détachement ou d'intégration directe du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité ou de l'établissement. Sont également examinées les possibilités d'activité dans une autre collectivité ou un autre établissement que celle ou celui d'origine sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent. Au terme de ce délai, le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, ou par le Centre national de la fonction publique territoriale s'il</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>relève de l'un des cadres d'emplois de catégorie A auxquels renvoie l'article 45. Le fonctionnaire déchargé de ses fonctions en application de l'article 53 peut demander à être pris en charge avant le terme de ce délai ; il est alors fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant sa demande. La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p>			
<p>Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion, lesquels exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination l'intéressé est soumis à tous les droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions y compris dans le cadre d'une mise à disposition réalisée dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 et lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade ; l'intéressé est tenu informé des emplois créés ou déclarés</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>vacants par le centre. La rémunération nette perçue par le fonctionnaire pris en charge est réduite du montant des rémunérations nettes perçues à titre de cumul d'activités.</p>			
<p>Pendant la période de prise en charge, le fonctionnaire est tenu de suivre toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions des articles 39, 76 et 80 et de la dernière phrase de l'article 78, il est tenu compte de la manière de servir du fonctionnaire pris en charge lors de l'accomplissement des missions qui peuvent lui être confiées ou en cas de détachement. Les fonctionnaires pris en charge concourent pour l'avancement de grade et la promotion interne avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du centre dont ils relèvent, qui appartiennent au même cadre d'emplois. Le fonctionnaire pris en charge peut bénéficier du régime indemnitaire correspondant à son grade lors de l'accomplissement des missions qui peuvent lui être confiées.</p>			
<p>À l'expiration d'une disponibilité, d'un détachement, d'une position hors cadres ou d'un congé parental du fonctionnaire pris en charge, prononcés par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion, la collectivité ou l'établissement redevable de la contribution prévue à l'article 97 bis examine les possibilités de reclassement de l'intéressé</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dans un emploi correspondant à son grade. En l'absence de reclassement, le fonctionnaire est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion.</p>			
<p>Le fonctionnaire a l'obligation de faire état tous les six mois à l'autorité de gestion de sa recherche active d'emploi, en communiquant en particulier les candidatures auxquelles il a postulé ou auxquelles il s'est présenté spontanément et les attestations d'entretien en vue d'un recrutement.</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. 97 bis.</i> – Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé ou qui se trouve dans la situation prévue au troisième alinéa des articles 67 et 72 bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement. Cette contribution est versée dans les conditions prévues au présent article.</p>			
<p>Pour les collectivités ou établissements affiliés soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, cette contribution est égale pendant les deux premières années à une fois et demie le montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale à une fois ce montant, pendant la troisième année, et aux trois quarts de ce montant au-delà des trois premières</p>		<p>Par dérogation à l'article 97 <i>bis</i> de ladite loi, la contribution versée au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion par la région issue du regroupement est égale, pendant la première année de prise en charge, au montant du traitement augmenté de la moitié du montant de leur régime indemnitaire et des cotisations sociales afférentes à ces montants ; pendant la deuxième année de prise en charge, cette contribution est égale au montant du traitement augmenté des cotisations afférentes à ce montant.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>années.</p> <p>Pour les autres collectivités et établissements, cette contribution est égale, pendant les deux premières années, à deux fois le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et aux trois quarts du même montant au-delà des quatre premières années.</p> <p>La contribution due au titre du fonctionnaire pris en charge en application des dispositions du premier alinéa de l'article 53 est versée par la collectivité ou l'établissement dans lequel le fonctionnaire occupait l'emploi fonctionnel. ;</p> <p>Dans tous les cas, la contribution cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation ou lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé spécial de droit dans les conditions prévues à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 99. Lorsque le fonctionnaire est placé par le centre compétent dans une position autre que l'activité, le calcul et le versement de la contribution mentionnée aux alinéas précédents sont suspendus à cette date jusqu'à la fin de la période correspondante. Lorsque le fonctionnaire fait l'objet d'une mise à disposition prévue à l'article 61 ou à l'article 62, la contribution est réduite à concurrence du remboursement effectué par la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil jusqu'à la fin de la période de mise à disposition.</p> <p>Toutefois, si dans un</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, les sommes dues par la collectivité ou l'établissement en application des alinéas ci-dessus sont réduites d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements.</p>		<p>Lorsque le fonctionnaire est nommé dans un nouvel emploi dans les deux ans qui suivent la date du regroupement des régions, il bénéficie d'une indemnité différentielle. Le montant de cette indemnité correspond :</p> <p>1° La première année, à la différence entre sa nouvelle rémunération et celle qu'il percevait dans son emploi précédent ;</p> <p>2° Les six mois suivants, à la différence entre sa nouvelle rémunération et le montant égal au traitement augmenté de la moitié de son régime indemnitaire qu'il percevait dans son emploi précédent.</p> <p>Cette indemnité est à la charge de la région issue du regroupement.</p> <p>À la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans les régions regroupées, les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p data-bbox="603 286 651 297">—</p> <p data-bbox="464 573 788 965">V. – Il est procédé à de nouvelles élections au plus tard le 31 décembre 2016 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la région issue du regroupement. Pendant ce délai :</p> <p data-bbox="464 1003 788 1335">1° Les commissions administratives paritaires compétentes pour les fonctionnaires des régions regroupées sont composées des commissions administratives paritaires des régions existant à la date du regroupement. Ces commissions siègent en formation commune ;</p> <p data-bbox="464 1373 788 1641">2° Le comité technique compétent pour la région issue du regroupement est composé du comité technique de chacune des régions regroupées existant à la date du regroupement, siégeant en formation commune ;</p> <p data-bbox="464 1680 788 1948">3° Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des régions regroupées sont, à compter du regroupement, compétents pour la région issue du regroupement ; ils siègent en formation commune.</p>	<p data-bbox="946 322 994 333">—</p> <p data-bbox="805 383 1129 533">l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.</p> <p data-bbox="882 573 1085 600">V. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p data-bbox="1289 349 1337 360">—</p> <p data-bbox="1222 573 1425 600">V. – <i>(Non modifié)</i></p>
	<p data-bbox="539 1982 724 2009">VI. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p data-bbox="805 1982 1129 2074">VI. – Les ouvriers des parcs et ateliers mis à disposition du président du</p>	<p data-bbox="1222 1982 1425 2009">VI. – <i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers</p> <p><i>Art. 10. et 11. – Cf. annexe</i></p>		<p>conseil départemental et affectés dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales en application de la présente loi, sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, de l'exécutif de cette collectivité territoriale ou de ce groupement. Cette mise à disposition donne lieu à remboursement de la part de la collectivité ou du groupement, dans les conditions prévues au III de l'article 10 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers. Ils bénéficient des conditions d'intégration dans un cadre d'emplois existant de la fonction publique territoriale prévues à l'article 11 de la même loi.</p>	<p>Article 35 bis A</p> <p>Supprimé</p>
<p><i>Art. 9. – Cf. annexe</i></p>		<p>Les ouvriers des parcs et ateliers intégrés, avant la date du transfert, dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale conservent le bénéfice du même article 11.</p>	<p>Article 35 bis A</p>
<p>Loi n° 84-53 du</p>		<p>Les fonctionnaires mentionnés à l'article 9 de ladite loi qui sont transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales conservent le bénéfice du même article 9.</p>	<p>Article 35 bis A</p>
		<p>Article 35 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 112 de la loi n° 84 53 du 26 janvier</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>26 janvier 1984 précitée</p> <p><i>Art. 112. - . Cf annexe</i></p>		<p>1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par des IV à VI ainsi rédigés :</p> <p>« IV. Pour l'application à Saint Pierre et Miquelon du cinquième alinéa de l'article 53 de la présente loi, le nombre : " 10 000 " est remplacé par le nombre : " 5 000 ".</p> <p>« V. Pour l'application à Saint Pierre et Miquelon du deuxième alinéa de l'article 47 de la présente loi, la commune de Saint Pierre est assimilée à un département.</p> <p>« VI. Pour l'application à Saint Pierre et Miquelon du troisième alinéa du même article 47, le nombre : " 80 000 " est remplacé par le nombre : " 5 000 ". »</p>	<p align="center">Amdt COM-668</p>
<p><i>Art. 47 et 53. - Cf. annexe</i></p>	<p align="center">Article 36</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 36</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center">Article 36</p> <p align="center"><i>(Non modifié)</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2113-5. - I. -</i> En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté portant création de ladite commune nouvelle emporte également suppression de l'établissement public de</p>	<p>1° La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 2113-5 est ainsi rédigée :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>L'ensemble des personnels de l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	<p>« L'article L. 5111-7 est applicable. » ;</p>		
<p>La commune nouvelle est substituée à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres.</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 5111-7. – Cf. infra art. 36</i></p>	<p>2° L'article L. 3651-3, dans sa rédaction résultant de l'article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 3651-3 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 3651-3. – I. – L'ensemble des personnels de la communauté urbaine de</i></p>	<p><i>a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>a) (Sans modification)</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lyon relèvent de plein droit de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	<p>« Le I <i>bis</i> de l'article L. 5111-7 est applicable. » ;</p>		
<p>II. – Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-1 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Pour l'application de ce même article, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.</p>	<p>b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	
<p>III. – Les services ou parties de service du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-2 sont transférés à la métropole de Lyon dans les conditions définies ci-après.</p>	<p>« Le I <i>bis</i> de l'article L. 5111-7 est applicable. » ;</p>		
<p>(...)</p>	<p>c) Avant le dernier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p>	<p>« En matière de protection sociale complémentaire, les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au</p>		
<p>Art. 88-2. – Cf. annexe</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><i>Art. L. 5111-7. – I. –</i></p> <p>Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la présente partie, ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Une indemnité de mobilité peut leur être versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>titre d'un label prévu à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. » ;</p>	<p align="center">3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p align="center">3° Après le I de l'article L. 5111-7, il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>		
	<p align="center">« I <i>bis</i>. – S'agissant des agents mentionnés au I, le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et, le cas échéant, le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La convention et, le cas échéant, le contrat, sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'organisme. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, d'une échéance du contrat,</p>	<p align="center">« I <i>bis</i>. – S'agissant des agents mentionnés au I, le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et, le cas échéant, le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La convention et, le cas échéant, le contrat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'organisme. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, d'une échéance du contrat,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. - Si des agents changent d'employeur par l'effet de la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'une fusion d'établissements publics à fiscalité propre et si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins cinquante agents, l'employeur engage une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique. Il en est de même si le changement d'employeur résulte de la création d'un service unifié prévu à l'article L. 5111-1-1, d'un service mentionné au II de l'article L. 5211-4-1 ou d'un service commun prévu à l'article L. 5211-4-2 et si ce service compte au moins cinquante agents. Dans ce cas, la négociation se fait lors de la première constitution d'un service unifié ou d'un service commun entre les mêmes partenaires.</p>	<p>inférieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents. L'organisme est informé de la substitution de personne morale par le nouvel employeur. La substitution de personne morale à la convention et, le cas échéant, au contrat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'organisme.</p>	<p>antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents. L'organisme est informé de la substitution de personne morale par le nouvel employeur. La substitution de personne morale à la convention et, le cas échéant, au contrat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'organisme.</p>	
	<p>« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. »</p>	<p>« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu au même article 88-2. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p>	<p align="center">TITRE V <i>BIS</i></p> <p align="center">DISPOSITIONS TENDANT À FACILITER LE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p align="center">TITRE V <i>BIS</i></p> <p align="center">DISPOSITIONS TENDANT À FACILITER LE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>	<p align="center">TITRE V <i>BIS</i></p> <p align="center">DISPOSITIONS TENDANT À FACILITER LE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
<p><i>Art. L. 3121-22.</i> – Après l'élection de sa commission permanente dans les conditions prévues à l'article L. 3122-5, le conseil général peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2.</p>	<p align="center">Article 36 <i>bis</i> <i>(nouveau)</i></p>	<p align="center">Article 36 <i>bis</i></p>	<p align="center">Article 36 <i>bis</i></p>
<p>De même, le conseil général peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1.</p>	<p align="center">Au deuxième alinéa de l'article L. 3121-22 du code général des collectivités territoriales, après la référence : « L. 3211-2 », est insérée la référence : « , L. 3221-10-1 ».</p>	<p align="center">1° Au deuxième alinéa de l'article L. 3121-22, après la référence : « L. 3211-2 », est insérée la référence : « , L. 3221-10-1 » ;</p>	<p align="center"><i>(Non modifié)</i></p>
<p>En ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-19, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.</p>			
<p><i>Art. L. 3221—10—1.</i> – <i>Cf. annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 4132—21. —</i> Après l'élection de sa commission permanente, dans les conditions prévues à l'article L. 4133-5, le conseil régional peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente conformément aux dispositions de l'article L. 4221-5.</p> <p>De même, le conseil régional peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 4221-5 et L. 4231-8.</p> <p>En ce cas et par dérogation aux dispositions de l'article L. 4132-18, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers régionaux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.</p> <p><i>Art. L. 4231-7-1. —</i> <i>Cf. annexe</i></p>	<p>Article 36 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 4132-21, après la référence : « L. 4221-5 », est insérée la référence : « , L. 4231-7-1 ».</p> <p>Article 36 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 36 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p> <p><i>Art. 28. —</i> Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B, et C de fonctionnaires auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. Toutefois, lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation, se réserver d'assurer lui-même le fonctionnement des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>commissions ainsi que l'établissement des listes d'aptitude visées à l'article 39. Lorsqu'il est fait application du troisième alinéa de l'article 26, les commissions administratives paritaires siègent en formation commune.</p>	<p>« Dans le cas où la collectivité ou l'établissement public n'est pas affilié obligatoirement à un centre de gestion, il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires d'un établissement public de coopération intercommunale, de ses communes membres et</p>	<p>« Dans le cas où la collectivité ou l'établissement public n'est pas affilié obligatoirement à un centre de gestion, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires d'un établissement public de coopération intercommunale, de ses communes membres et</p>	<p>« Dans le cas où la collectivité ou l'établissement public n'est pas affilié obligatoirement à un centre de gestion, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires d'un établissement public de coopération intercommunale, de ses communes membres et de leurs établissements</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 39. — Cf. annexe</i></p>	<p>de leurs établissements publics. Les mêmes dispositions s'appliquent à la métropole de Lyon, aux communes qui en sont membres et à leurs établissements publics.</p> <p align="center">« Cette même délibération définit l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude prévues à l'article 39, communes à ces collectivités et établissements publics.</p>	<p>de leurs établissements publics. Le présent alinéa s'applique à la métropole de Lyon, aux communes qui en sont membres et à leurs établissements publics.</p> <p align="center">« Cette même délibération définit l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude prévues à l'article 39, communes à ces collectivités territoriales et établissements publics.</p>	<p>publics. Le présent alinéa s'applique à la métropole de Lyon, aux communes <u>situées sur son territoire</u> et à leurs établissements publics.</p> <p align="center">Amdt COM-669</p> <p align="right"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 15. — Cf. annexe</i></p>	<p align="center">« Lorsque les délibérations précitées sont prises par l'organe délibérant d'une collectivité affiliée volontairement à un centre de gestion ayant confié à ce dernier le fonctionnement des commissions administratives paritaires, la même délibération confie ce fonctionnement à la collectivité ou l'établissement public où est placée la commission administrative paritaire commune. Dans ce cas, le dernier alinéa de l'article 15 ne s'applique pas. »</p>	<p align="center">« Lorsque les délibérations précitées sont prises par l'organe délibérant d'une collectivité affiliée volontairement à un centre de gestion et ayant confié à ce dernier le fonctionnement des commissions administratives paritaires, la même délibération confie ce fonctionnement à la collectivité ou à l'établissement public auprès duquel est placée la commission administrative paritaire commune. Dans ce cas, le dernier alinéa de l'article 15 ne s'applique pas. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 32. — Un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Il en est de même pour les centres de gestion visés respectivement aux articles 17,18. Toutefois,</i></p>	<p><i>Article 36 quater (nouveau)</i></p> <p>L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :</p>	<p><i>Article 36 quater</i></p> <p>L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p><i>Article 36 quater</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité technique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.</p>			
<p>Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole ou d'une communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « adhérentes à cette communauté » sont remplacés par le mot : « membres » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité technique compétent pour tous les agents desdits établissements lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.</p>	<p>2° Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Un établissement public de coopération intercommunale mentionné au deuxième alinéa, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché audit établissement public de</p>	<p>« Un établissement public de coopération intercommunale mentionné au deuxième alinéa, le centre intercommunal d'action sociale rattaché, ses communes membres et leurs établissements publics</p>	<p>« Un établissement public de coopération intercommunale mentionné au deuxième alinéa, le centre intercommunal d'action sociale rattaché, ses communes membres et leurs établissements publics</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>coopération intercommunale peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.</p>	<p>peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.</p>	<p>peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités et desdits établissements lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.</p>	<p>« Le quatrième alinéa s'applique à la métropole de Lyon, aux communes <u>situées sur son territoire</u> et à leurs établissements publics. »</p>
<p>(...)</p>	<p>« Les mêmes dispositions s'appliquent à la métropole de Lyon, aux communes qui en sont membres et à leurs établissements publics. »</p>	<p>« Le quatrième alinéa s'applique à la métropole de Lyon, aux communes qui en sont membres et à leurs établissements publics. »</p>	<p>Amdt COM-670</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>Article 36 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 36 <i>quinquies</i></p>
<p><i>Art. L. 1411-5. –</i> Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1411-1.</p>		<p>Après le cinquième alinéa de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(<i>Non modifié</i>)</p>
<p>(...)</p>		<p>« Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.</p>	
<p>Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.</p>		<p>« Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.</p>		<p>condition de quorum. »</p>	
<p>(...)</p>		<p>Article 36 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 36 <i>sexies</i></p>
<p><i>Art. L. 1411-14.</i> – Les dispositions de l'article L. 1411-13 s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.</p>		<p>L'article L. 1411-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte.</p>		<p>1° Au second alinéa, les mots : « et les mairies des communes membres » sont remplacés par les mots : « public administratif, » ;</p>	
		<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Lorsqu'une demande de consultation est présentée à la mairie de l'une des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte mentionnés au premier alinéa, celui-ci transmet, sans délai, les documents à la commune concernée, qui les met à la disposition du demandeur. Cette transmission peut se faire par voie électronique. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2121-8.</i> – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.</p>	<p>Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.</p>	<p>Article 36 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 2121-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 36 <i>septies</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 2541-5.</i> – Le conseil municipal fixe son règlement intérieur.</p>	<p>Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.</p>	<p>« Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. » ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 2541-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. <u>Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.</u> » ;</p>
<p>Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.</p>	<p>Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.</p>	<p>3° La première phrase de l'article L. 3121-8 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Amdt COM-81</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3121-8.</i> – Le conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.</p>		<p>« Le conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à ce que le conseil départemental ait établi son nouveau règlement. » ;</p>	<p>« Le conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à <u>l'établissement du</u> nouveau règlement. » ;</p>
<p><i>Art. L. 4132-6.</i> – Le conseil régional établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.</p>		<p>4° La première phrase de l'article L. 4132-6 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Amdt COM-84</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 2121-24.</i> – Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.</p>		<p>« Le conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »</p>	
<p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>Article 36 <i>octies</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 36 <i>octies</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>1° L'article L. 2121-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2122-29.</i> – Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.</p>		<p>2° L'article L. 2122-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>« La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. Un exemplaire sous forme papier du recueil est également mis à la</p>	<p>« La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. Un <u>décret en Conseil d'État définit les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3131-3.</i> – Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>disposition du public. » ;</p> <p>3° L'article L. 3131-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.</u> » ;</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 4141-3.</i> – Les actes réglementaires pris par les autorités régionales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>« La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. Un exemplaire sous forme papier du recueil est également mis à la disposition du public. » ;</p> <p>4° L'article L. 4141-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. <u>Un décret en Conseil d'État définit les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.</u> » ;</p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>« La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. Un exemplaire sous</p>	<p>« La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. <u>Un décret en Conseil d'État définit les catégories</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2121-31.</i> – Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.</p> <p>Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.</p>	<p>Article 36 <i>nonies (nouveau)</i></p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2121-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>forme papier du recueil est également mis à la disposition du public. »</p>	<p><u>d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur. »</u></p>
<p><i>Art. L. 3312-5.</i> – Le président du conseil général présente annuellement le compte administratif au conseil général, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.</p> <p>(...)</p> <p>Préalablement, le conseil général arrête le compte de gestion de l'exercice clos.</p>	<p>2° L'article L. 3312-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À titre dérogatoire, les comptes de gestion, annexés aux délibérations qui les arrêtent dans le cadre de la transmission prévue à l'article L. 2131-1, sont adressés par le directeur départemental ou régional des finances publiques au représentant de l'État dans le département, à la demande de ce dernier, par voie électronique. » ;</p>	<p align="center">Amdt COM-671</p> <p>Article 36 <i>nonies</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« <u>En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil municipal en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 2131-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur la demande du maire, au représentant de l'État dans le département, par le directeur départemental ou régional des finances publiques. » ;</u></p>
	<p>« À titre dérogatoire, les comptes de gestion, annexés aux délibérations qui</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« <u>En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3131-1. – Cf. infra art. 36 terdecies</i></p>		<p>les arrêtent dans le cadre de la transmission prévue à l'article L. 3131-1, sont adressés par le directeur départemental ou régional des finances publiques au représentant de l'État dans le département, à la demande de ce dernier, par voie électronique. » ;</p>	<p><u>départemental en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 3131-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur la demande du président du conseil départemental, au représentant de l'État dans le département, par le directeur départemental ou régional des finances publiques. » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 4312-8. – Le président du conseil régional présente annuellement le compte administratif au conseil régional, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.</i></p>		<p>3° L'article L. 4312-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article L. 4312-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>(...)</p> <p>Préalablement, le conseil régional arrête le compte de gestion de l'exercice clos</p>		<p>« À titre dérogatoire, les comptes de gestion, annexés aux délibérations qui les arrêtent dans le cadre de la transmission prévue à l'article L. 4141-1, sont adressés par le directeur départemental ou régional des finances publiques au représentant de l'État dans le département, à la demande de ce dernier, par voie électronique. »</p>	<p><u>« En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil régional en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 4141-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur la demande du président du conseil régional, au représentant de l'État dans le département, par le directeur régional des finances publiques. »</u></p>
<p><i>Art. L. 4141-1. – Cf. infra art. 36 terdecies</i></p>		<p>Article 36 <i>decies</i> (nouveau)</p> <p>Les articles L. 2122-21-1, L. 3221-11-1 et L. 4231-8-1 du code général des collectivités territoriales sont ainsi modifiés :</p>	<p>Amdt COM-672</p> <p>Article 36 <i>decies</i></p> <p>(Non modifié)</p>
		<p>1° La première phrase</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2122-21-1. –</i> Lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché</p>		<p>est ainsi modifiée :</p>	
		<p>a) Après les mots : « un marché », sont insérés les mots : « ou un accord-cadre » ;</p>	
		<p>b) Sont ajoutés les mots : « ou de cet accord-cadre » ;</p>	
		<p>2° La seconde phrase est complétée par les mots : « ou de l'accord-cadre ».</p>	
<p><i>Art. L. 3221-11-1. –</i> Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 3221-11, la délibération du conseil général ou de la commission permanente chargeant le président du conseil général de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché</p>			
<p><i>Art. L. 4231-8-1. –</i> Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 4231-8, la délibération du conseil régional ou de la commission permanente chargeant le président du conseil régional de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.</p>			
<p><i>Art. L. 2122-22.</i> – Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :</p>			
<p>(...)</p>		<p>Article 36 <i>undecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 36 <i>undecies</i></p>
<p>7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;</p>		<p>Au 7° de l'article L. 2122-22, au 8° de l'article L. 3211-2 et au 7° de l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « créer », sont insérés les mots : « , modifier ou supprimer ».</p>	<p>(<i>Non modifié</i>)</p>
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 3211-2.</i> – Le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15.</p>			
<p>Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut également déléguer à son président le pouvoir :</p>			
<p>(...)</p>			
<p>8° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 4221-5.</i> – Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa commission permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15.</p>			
<p>Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil régional peut également déléguer à son président le pouvoir :</p>			
<p>(...)</p>			
<p>7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 2122-22.</i> – Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :</p>			
<p>(...)</p>			
<p>25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.</p>			
		<p>Article 36 <i>duodecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 36 <i>duodecies</i></p>
		<p>— Après le 25° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 26° ainsi rédigé :</p>	<p><u>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>
			<p>1° Après le 25° de l'article L. 2122-22, il est inséré un 26° ainsi rédigé :</p>
		<p>« 26° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.</p> <p><i>Art. L. 3211-2.</i> – Le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15.</p> <p>Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut également déléguer à son président le pouvoir :</p> <p>(...)</p> <p>15° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.</p> <p>Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.</p> <p>Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil général.</p> <p><i>Art. L. 4221-5.</i> — Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa commission permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles</p>		<p>II. Après le 15° de l'article L. 3211-2 du même eode, il est inséré un 16° ainsi rédigé :</p> <p>« 16° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil départemental, l'attribution de subventions. » ;</p> <p>III. Après le 13° de l'article L. 4221-5 du même eode, il est inséré un 14° ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le 15° de l'article L. 3211-2, il est inséré un 16° ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>3° Après le 13° de l'article L. 4221-5, il est inséré un 14° ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
visées à l'article L. 1612-15.	Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil régional peut également déléguer à son président le pouvoir :	« 14° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil régional, l'attribution de subventions. »	
(...)	13° De procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la région est l'autorité de gestion.		
Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.	Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil régional.	Article 36 <i>terdecies</i> (nouveau)	Article 36 <i>terdecies</i>
Art. L. 2331-1. – Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à		I. – L'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. – (Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compter de leur signature.</p> <p>Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>		<p>1° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le maire peut certifier, sous ... (<i>le reste sans changement</i>). »</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa sont assurés sous forme papier. La publication peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 3131-1.</i> – Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur</p>		<p>II. – L'article L. 3131-1 du même code est ainsi modifié :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>transmission au représentant de l'État dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p>			
<p>Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>		<p>1° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le président du conseil général peut certifier, sous... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>1° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le président du conseil <u>départemental</u> peut certifier, sous... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>
<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>		<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>« La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »</p>	<p>« La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à <u>l'hôtel du département</u> et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »</p>
<p>Art. L. 4141-1. – Les actes pris par les autorités</p>		<p>III. – L'article L. 4141-1 du même code est</p>	<p>III. – (<i>Alinéa sans</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans la région. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p>		<p>ainsi modifié :</p>	<p><i>modification</i>)</p>
<p>Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>1° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le président du conseil régional peut certifier, sous... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>		<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans la région peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>		<p>« La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la</p>	<p>« La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à <u>l'hôtel de région</u> et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité</p>		<p>disposition du public de manière permanente et gratuite. »</p>	<p>manière permanente et gratuite. »</p>
<p>Art. 6. – Cf. annexe</p>		<p>IV. – Le VII de l'article 6 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est abrogé.</p>	<p>Amdt COM-673</p>
			<p>IV. – (Sans modification)</p>
			<p><u>V (nouveau).</u> – Le deuxième alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales est complété par la phrase suivante :</p>
			<p>« Pour _____ les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du _____ portant nouvelle organisation territoriale de la République. »</p>
			<p><u>VI (nouveau).</u> – Le deuxième alinéa de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>
			<p>« Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du _____ portant nouvelle organisation territoriale de la République. »</p>
			<p><u>VII (nouveau).</u> – Le deuxième alinéa de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2224-5.</i> – Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.</p> <p>Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.</p> <p>Le maire y joint la note établie chaque année par</p>		<p>Article 36 <i>quaterdecies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;</p>	<p>« Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République. »</p> <p>VIII (nouveau). – L'article L.5211-3 du code général des collectivités territoriales est complété par la phrase suivante :</p> <p>« La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 2131-1 n'est obligatoire que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° xxx du . portant nouvelle organisation territoriale de la République. »</p> <p>Amdt COM-519</p> <p>Article 36 <i>quaterdecies</i></p> <p>(Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.</p>	<p>Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.</p>	<p>2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.</p>		<p>« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015. »</p>	
<p>Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.</p>		<p>Article 36 <i>quindecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 36 <i>quindecies</i></p>
<p>Art. L. 2243-1. – Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les</p>		<p>Au premier alinéa de l'article L. 2243-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , à la</p>	<p>(Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.</p>		<p>demande du conseil municipal, » sont supprimés.</p>	
<p>Tous les rôles de taxe, de sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable.</p>		<p>Article 36 <i>sexdecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 36 <i>sexdecies</i></p>
<p>Art. L. 3121-19. – Cf. annexe</p>		<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>(Non modifié)</p>
		<p>1° Après l'article L. 3121-19, il est inséré un article L. 3121-19-1 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 3121-19-1. – Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-19. » ;</p>	
<p>Art. L. 4132-18. – Cf. annexe</p>		<p>2° Après l'article L. 4132-18, il est inséré un article L. 4132-18-1 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 4132-18-1. – Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion, dans les conditions prévues à l'article L. 4132-18. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5211-26. – I. –</i> Un décret ou, selon le cas, un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée ou requise et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'État. Ce décret ou, selon le cas, cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1. Lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale peut être prononcée, par le même décret ou arrêté selon le cas, dans les conditions prévues au III du présent article.</p>		<p>Article 36 <i>septdecies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 36 <i>septdecies</i></p> <p>(<i>Non modifié</i>)</p>
<p>II. – En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité administrative compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second décret ou arrêté selon le cas. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.</p>		<p>1° À la première phrase du I, les mots : « ou requise » sont remplacés par les mots : « , requise ou de plein droit » ;</p> <p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'État dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.</p>	<p>Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoit, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.</p>	<p>a) La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>« Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. » ;</p>
<p>À la demande du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou s'il constate, au vu des comptes rendus d'avancement prévus au premier alinéa du présent II, que les conditions de la liquidation sont réunies, l'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public dans les conditions prévues au III.</p>	<p>Au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, l'autorité administrative</p>	<p>b) Avant la dernière phrase du dernier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compétente nomme, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. La mission du liquidateur, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation. Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier. Après l'arrêt des comptes par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent II, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1.</p>		<p>« En l'absence d'adoption du budget par l'organe délibérant de l'établissement public avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département, après mise en demeure et par dérogation à l'article L. 1612-2, règle le budget sur la base du projet élaboré par le liquidateur et le rend exécutoire. Les budgets supplémentaires afférents au même exercice ne sont pas soumis à l'obligation de transmission à la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-9. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 1612-2 et L. 1612-9. – Cf. annexe</i></p>		<p>c) La dernière phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « et établit, en lieu et place de l'organe délibérant de l'établissement, le compte administratif du dernier exercice de liquidation, qui est arrêté par le représentant de l'État dans le département » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. – L'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale par arrêté ou décret et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.</p>		<p>3° Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté ou au décret de dissolution.</p>		<p>« III. - L'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale par arrêté ou décret et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous voté par l'organe délibérant ou arrêté par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues au II. »</p>	
<p>Code de la route</p>		<p>Article 36 <i>octdecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 36 <i>octdecies</i></p>
<p><i>Art. L. 221-2. – Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art. L. 221-2. – I. – Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</i></p>			
<p>Toutefois, les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers attachés à une</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils pendant la durée de leur activité agricole ou forestière sans être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré dès lors qu'ils sont âgés d'au moins seize ans, sauf exceptions prévues par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils après la cessation de leur activité agricole ou forestière dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents.</p>			
<p>Les employés municipaux et les affouagistes sont également autorisés à conduire ces véhicules ou appareils dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du</p>		<p>À l'avant dernier alinéa du I de l'article L. 221-2 du code de la route, les mots : « employés municipaux » sont remplacés par les mots : « agents de la fonction publique territoriale, quel que soit leur statut, ».</p>	<p>Supprimé Amdt COM-674</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents.</p>			
<p>Le fait de conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules mentionnés au deuxième alinéa sans respecter les conditions d'âge prévues au même alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>
<p><i>Art. L. 1614-1, L. 1614-2, L. 1614-3 et L. 1614-4 à L. 1614-7. – Cf. annexe</i></p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
	<p>I. – Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les transferts de compétences à titre définitif inscrits dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1, L. 1614-2, L. 1614-3 et L. 1614-4 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>I. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>I. – <i>(Non modifié)</i></p>
	<p>Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du sport</p> <p><i>Art. L. 115-1. – Cf. supra art. 12 quater</i></p>	<p>transferts.</p> <p>Par dérogation au deuxième alinéa du présent I, les compensations attribuées aux régions au titre des compétences transférées par l'article L. 115-1 du code du sport ne sont pas minorées du montant des ressources propres des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive résultant de leurs activités.</p> <p>Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours, constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences.</p> <p>Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert de compétences.</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1211-4-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>Un décret fixe les modalités d'application des quatrième et cinquième alinéas du présent I, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ce décret définit notamment les modalités de répartition entre les collectivités bénéficiaires du droit à compensation des charges d'investissement transférées.</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées en loi de finances.</p> <p>Si les recettes provenant des impositions attribuées en application du premier alinéa du présent II diminuent pour des raisons étrangères au pouvoir de modulation éventuel reconnu aux collectivités bénéficiaires, l'État compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir à ces dernières un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert. Ces diminutions de recettes et les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa font l'objet d'un rapport du Gouvernement présenté chaque année à la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p><i>Art. L. 1211-4-l. – Cf. Annexe</i></p>			
	<p>Code du sport</p> <p>La compensation financière des compétences transférées aux régions en application des articles L. 114-5 et L. 114-6 du code du sport s'opère :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p><i>Art. L. 114-5 et L. 114-6. – Cf. supra art. 12 ter</i></p>			
	<p>1° S'agissant des dépenses d'investissement et des dépenses de personnels, par l'attribution d'impositions de toute nature conformément aux deux premiers alinéas du présent II ;</p>	<p>1° S'agissant des dépenses d'investissement prévues au 1° de l'article L. 114-5 du code du sport et des dépenses de personnel prévues à l'article L. 114-6 du même code, par l'attribution d'impositions de toute nature conformément aux deux premiers alinéas du présent II ;</p>	
<p><i>Art. L. 114-5 et L. 114-6. – Cf. supra art. 12 ter</i></p>			
	<p>2° S'agissant des dépenses d'équipement et de fonctionnement, par l'affectation d'une part des</p>	<p>2° S'agissant des dépenses d'équipement prévues au 3° de l'article L. 114-5 du code du sport et</p>	
<p><i>Art. L. 114-5 et L. 114-6. – Cf. supra art. 12 ter</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><i>Art. L. 114-4. – Cf. supra art. 12 ter</i></p>	<p>ressources propres de chaque centre de ressources, d'expertise et de performance sportive. Si le produit de cette part représente un montant inférieur au droit à compensation des dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la région, la différence fait l'objet d'une attribution, à due concurrence, de ressources prélevées sur la part des ressources propres du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive affectée au financement des dépenses incombant à l'État en application du dernier alinéa de l'article L. 114-4 du même code ou, à défaut, versées à partir du budget de l'État. Le produit de cette part n'est pas garanti si la diminution des ressources propres résulte de la baisse du barème de tarification des prestations servies par l'établissement adoptée par le conseil d'administration, à une majorité qualifiée comportant au moins la majorité des voix des représentants de la région.</p>	<p>des dépenses de fonctionnement prévues aux 2° et 4° du même article, par l'affectation d'une part des ressources propres de chaque centre de ressources, d'expertise et de performance sportive. Si le produit de cette part représente un montant inférieur au droit à compensation des dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la région, la différence fait l'objet d'une attribution, à due concurrence, de ressources prélevées sur la part des ressources propres du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive affectée au financement des dépenses incombant à l'État en application de l'article L. 114-4 du même code ou, à défaut, versées à partir du budget de l'État. Le produit de cette part n'est pas garanti si la diminution des ressources propres résulte de la baisse du barème de tarification des prestations servies par l'établissement, décidée par le conseil d'administration à une majorité qualifiée comportant au moins la majorité des voix des représentants de la région.</p>	
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p>	<p>L'arrêté de compensation prévu au premier alinéa de l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales mentionne, pour chaque région bénéficiaire du transfert, le montant garanti respectif de ces ressources.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p align="center"><i>Art. L. 1614-3. – Cf. annexe</i></p>	<p>Sauf accord du conseil d'administration, le montant de la participation annuelle de la région, au sein du</p>	<p>Sauf accord du conseil d'administration, le montant de la participation annuelle de la région, au sein du</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du sport</p> <p>Art. L. 114-4. – Cf. supra art. 12 ter</p>	<p>budget du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive, aux dépenses d'équipement et de fonctionnement lui incombant en application de l'article L. 114-5 du code du sport ne peut être inférieur à la différence entre ces dépenses et le montant des ressources propres de l'établissement affectées à la compensation de ces charges fixé par l'arrêté mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent II.</p>	<p>budget du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive, aux dépenses d'équipement et de fonctionnement lui incombant en application des 2° à 4° de l'article L. 114-5 du code du sport ne peut être inférieur à la différence entre ces dépenses et le montant des ressources propres de l'établissement affectées à la compensation de ces charges fixé par l'arrêté mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent II.</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>
	<p>III. – L'État et les collectivités territoriales assurent le financement des opérations inscrites aux contrats de projet État-régions 2007-2013 et relevant de domaines de compétences transférées, dans les conditions suivantes :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>
	<p>1° Les opérations engagées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies jusqu'à leur terme dans les conditions fixées par les contrats. Les sommes versées par l'État à ce titre sont déduites du montant annuel de la compensation financière mentionnée au II ;</p>	<p>1° Les opérations engagées à la date de publication de la présente loi sont poursuivies jusqu'à leur terme dans les conditions fixées par les contrats. Les sommes versées par l'État à ce titre sont déduites du montant annuel de la compensation financière mentionnée au II ;</p>	
	<p>2° Les opérations non engagées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ressortissant à un domaine de compétences transféré, au titre duquel elles bénéficient d'une compensation financière, relèvent des collectivités territoriales nouvellement compétentes qui en assurent le financement.</p>	<p>2° Les opérations non engagées à la date de publication de la présente loi et ressortissant à un domaine de compétences transféré, au titre duquel elles bénéficient d'une compensation financière, relèvent des collectivités territoriales nouvellement compétentes, qui en assurent le financement.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p align="center"><i>Art. L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1, L. 1614-5-1 et L. 1614-6. – Cf. annexe</i></p>	<p>IV. – Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les créations ou extensions de compétences obligatoires et définitives inscrites dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont accompagnées de ressources financières dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1, L. 1614-5-1 et L. 1614-6 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>IV. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>IV. – <i>(Non modifié)</i></p>
	<p>V. – Les transferts de compétences effectués entre un département et toute autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.</p>	<p>V. – Les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.</p>	<p>V. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritairement de quatre représentants du conseil</p>	<p>Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritairement de quatre représentants du conseil</p>	<p>Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritairement de quatre représentants du conseil</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>général et de quatre représentants de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale concernée. Elle est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné. Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>général et de quatre représentants de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale concernée. Elle est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné. Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p><u>départemental</u> et de quatre représentants de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale <u>ou du groupement concerné</u>. Elle est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné. <u>La commission locale</u> ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>
	<p>La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur leurs modalités de compensation.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'État dans le département.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Amdt COM-676

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>transfert, à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.</p>	—	—
	<p>Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa du présent V.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de cinq ans précédant la date du transfert. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, tel que constaté à la date du transfert.</p>	<p>À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de deux ans précédant la date du transfert. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, constaté à la date du transfert.</p>	<p>À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de <u>cinq</u> ans précédant la date du transfert. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, constaté à la date du transfert.</p>
	<p>À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p align="center">Amdt COM-675 (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, constaté à la date du transfert.</p>	—	—
	<p>Les charges transférées par le département sont compensées par le versement, chaque année, par le département à la collectivité territoriale concernée, d'une dotation de compensation des charges transférées.</p>	<p>Les charges transférées par le département sont compensées par le versement, chaque année, par le département à la collectivité territoriale concernée, d'une dotation de compensation des charges transférées.</p>	<p>Les charges transférées par le département sont compensées par le versement, chaque année, par <u>ce dernier</u> à la collectivité territoriale concernée, d'une dotation de compensation des charges transférées.</p>
	<p>Le versement de la part de cette dotation correspondant au transfert de charges d'investissement ne peut conduire, pour un département, à un taux de couverture des investissements par l'épargne nette, après transfert, inférieur au taux moyen de couverture par l'épargne nette consacré antérieurement, sur la période prise en compte pour l'évaluation des charges, au financement des dépenses d'investissement.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Amdt COM-676</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
	<p>Au sens du présent article, le taux moyen de couverture des investissements correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté aux dépenses réelles d'investissement hors dette.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
	<p>La dotation de compensation versée du département à la collectivité</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 3321-1. – Cf. annexe</p>	<p>bénéficiaire des transferts de compétences est plafonnée à un montant permettant de garantir, pour le département, le maintien après transfert du taux moyen de couverture des investissements ainsi calculé.</p> <p>La dotation de compensation des charges transférées fait l'objet d'un réajustement annuel, sur la base de l'évolution des concours de l'État au département qui a la charge de cette dotation, correspondant à la baisse de la part des dotations de l'État, prévue dans le cadre de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, rapportée aux ressources des collectivités ayant la charge du paiement de cette dotation. Les modalités de calcul de ce réajustement font l'objet d'un décret.</p> <p>Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 3321-1 du même code.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Nonobstant les transferts de compétences effectués entre un département et toute autre collectivité territoriale ou tout autre groupement de collectivités territoriales, le département continue à percevoir les compensations financières allouées par l'État en contrepartie des transferts antérieurs de ces compétences et des services afférents.</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>Supprimé Amdt COM-677</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 4271-1. – Cf. supra art. 9</p>	<p>VI. – (Supprimé)</p>	<p>VI. – Nonobstant les transferts de compétences effectués entre un département et toute autre collectivité territoriale ou tout autre groupement de collectivités territoriales, le département continue à percevoir les compensations financières allouées par l'État en contrepartie des transferts antérieurs de ces compétences et des services afférents.</p>	<p>VI. – (Sans modification)</p>
	<p>VII. – Les transferts de compétences effectués entre la commune et la région et ayant pour conséquence d'accroître les charges de la région sont accompagnés du transfert concomitant par la commune à la région des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions prévues au V du présent article.</p>	<p>VII. – (Non modifié)</p>	<p>VII. – (Non modifié)</p>
<p>Art. L. 1511-1. – Cf. supra art. 2</p>	<p>VIII. – L'exécution des conventions signées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en application des articles L. 1511-1 et suivants, de l'article L. 4211-1 et des chapitres I^{er} et II du titre III du livre II de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, se poursuit jusqu'à leur terme dans les conditions prévues lors de leur conclusion.</p>	<p>VIII. – L'exécution des conventions signées avant la publication de la présente loi, en application du titre I^{er} du livre V de la première partie, de l'article L. 4211-1 et des chapitres I^{er} et II du titre III du livre II de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, se poursuit jusqu'à leur terme dans les conditions prévues lors de leur conclusion.</p>	<p>VIII. – (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 4211-1. – Cf. supra art. 3</p>	<p>IX. – Les départements peuvent conserver les participations qu'ils détiennent dans le capital d'établissements de crédit ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, prises en application de l'article L. 3231-7 du même</p>	<p>IX. – Les départements peuvent conserver les participations qu'ils détiennent dans le capital d'établissements de crédit ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, prises en application de l'article L. 3231-7 du même</p>	<p>IX. – Les départements peuvent conserver les participations qu'ils détiennent dans le capital d'établissements de crédit ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, prises en application de l'article L. 3231-7 du même</p>
<p>Art. L. 3231-7. – Cf. annexe</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	code avant l'entrée en vigueur de la présente loi.	code avant la publication de la présente loi.	code avant la publication de la présente loi. <u>Le département actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'il cède à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de cette compétence, plus des deux tiers des actions qu'il détenait antérieurement.</u>
	X. – L'ensemble des biens, droits et obligations des régions dont est issue la région constituée en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral est transféré à cette dernière.	X. – L'ensemble des biens, droits et obligations des régions du regroupement desquelles est issue la région constituée en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral est transféré à cette dernière.	Amdts COM-279, COM-51, COM-195 et COM-52 X. – (Alinéa sans modification)
	Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au versement d'aucuns droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	La création de la région constituée en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 précitée entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les régions	La création de la région constituée en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 précitée entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les régions	La création de la région constituée en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 précitée entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les régions

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p align="center">Art. L. 1612-1. – Cf. annexe</p>	<p align="center">—</p> <p>auxquelles elle succède.</p> <p>Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la région issue du regroupement. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les régions n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.</p> <p>Pour l'application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les recettes et les dépenses de fonctionnement inscrites au budget de l'année précédente, et les autorisations de programme et d'engagement votées au cours des exercices antérieurs sont la somme de ces crédits, recettes et dépenses de fonctionnement et autorisations de programme et d'engagement figurant dans les budgets correspondants des régions d'où est issue la région constituée en application de ladite loi n° 2015-29 du</p>	<p align="center">—</p> <p>auxquelles elle succède.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Pour l'application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les recettes et les dépenses de fonctionnement inscrites au budget de l'année précédente et les autorisations de programme et d'engagement votées au cours des exercices antérieurs sont la somme de ces crédits, recettes et dépenses de fonctionnement et autorisations de programme et d'engagement figurant dans les budgets correspondants des régions du regroupement desquelles est issue la région constituée en application de la</p>	<p align="center">—</p> <p>auxquelles elle succède. <u>Ces actes et délibérations demeurent applicables, dans le champ d'application qui était le leur avant la fusion, jusqu'à leur remplacement pour ceux qui ont un caractère réglementaire, par de nouveaux actes et délibérations applicables sur le territoire de la nouvelle région. Ces nouveaux actes et délibérations s'appliquent au plus tard au 1^{er} janvier 2021.</u></p> <p align="center">Amdt COM-532</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Pour l'application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les recettes et les dépenses de fonctionnement inscrites au budget de l'année précédente et les autorisations de programme et d'engagement votées au cours des exercices antérieurs sont <u>égales à la somme de ces crédits, recettes et dépenses de fonctionnement et autorisations de programme et d'engagement figurant dans les budgets correspondants des régions du regroupement desquelles est issue la région constituée en application de la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1612-2. – Cf. annexe</p>	<p>16 janvier 2015.</p>	<p>loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 précitée.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 1612-2 du même code, pour la région constituée en application de la même loi, la date limite d'adoption du budget, pour l'exercice 2016, est fixée au 31 mai.</p> <p>Dans cette région, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mai 2016, le président du conseil régional peut, sur autorisation du conseil régional, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du tiers des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015, hors crédits afférents au remboursement de la dette.</p>	<p>loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 précitée.</p> <p>Amdt COM-676</p> <p>Par dérogation à l'article L. 1612-2 du même code, pour la région constituée en application de la même loi, la date limite d'adoption du budget, pour l'exercice 2016, est fixée au 31 mai <u>2016</u>.</p> <p>Amdt COM-676</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><u>En 2016, par dérogation aux articles L. 1612-1 et L. 4312-6 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des régions issues d'un regroupement peuvent par délibération, jusqu'à l'adoption du budget, modifier les autorisations de programme et les autorisations d'engagement votées lors des exercices précédents dans la limite du tiers de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Cette disposition ne permet pas le vote de nouvelles autorisations de programme et de nouvelles autorisations d'engagement.</u></p> <p>Amdt COM-524</p> <p>(Alinéa sans</p>
		<p>La région constituée en application de la loi</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 1612-12. – Cf. annexe</i></p>	<p>La région constituée en application de la même loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 est substituée aux régions dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres.</p>	<p>n° 2015-29 du 16 janvier 2015 précitée est compétente pour arrêter les comptes administratifs des régions auxquelles elle succède, en application de l'article L. 1612-12 du même code.</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 5217-16 - I. -</i> Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-14 et L. 5217-15, sont compensées par le versement, chaque année, par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.</p>	<p>Le présent X s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p>II. - Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-14 et L. 5217-15, sont compensées par le versement, chaque année, par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges</p>	<p>XI (<i>nouveau</i>). – La seconde phrase du second alinéa des I et II de l'article L. 5217-16 du code général des collectivités territoriales est supprimée.</p>	<p>XI. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>transférées.</p> <p>Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.</p>		<p>XII (<i>nouveau</i>). – L'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 104. - I. - Le présent article s'applique :</p> <p>« 1° Aux services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements par la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République ;</p> <p>« 2° Aux services ou parties de service de l'État mis à disposition des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences transférées dans les domaines des ports, des voies d'eau et des routes départementales en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à</p>	<p>XII. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services, ainsi qu'aux services ou parties de service mis à disposition de la collectivité territoriale de Corse dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 4422-43 du code général des collectivités territoriales pour l'exercice des missions d'exploitation et de gestion des routes nationales.

« II. - Les services et parties de service mentionnés au I du présent article sont transférés selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales et celles qui sont définies ci-après.

« Seules donnent lieu à compensation financière, après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles d'être transférés, les fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert.

« Dans l'attente de la signature des conventions mentionnées au III ou, à défaut, des arrêtés mentionnés au IV, et à compter de la date de transfert des compétences, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil départemental, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire donne ses instructions aux chefs des services de l'État

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

chargés des compétences transférées.

« Sont transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert, sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002.

« Le Gouvernement présente à la commission consultative sur l'évaluation des charges prévue à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales un bilan portant sur l'évolution, entre 2002 et 2004, des emplois de l'État concernés par les transferts de compétences prévus par la loi n° du précitée.

« III. - Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type, une ou plusieurs conventions, conclues entre le représentant de l'État et, selon le cas, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil départemental, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire, constatent la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la collectivité ou du groupement de collectivités bénéficiaires du transfert de compétences en application de la loi n° du précitée. Ces services ou parties de service sont

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

placés sous l'autorité, selon le cas, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, du président du conseil départemental, du président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du maire, sous réserve de l'article L. 421-23 du code de l'éducation et des cas où un partage de l'autorité est organisé, par la convention, à titre temporaire.

« Cette convention peut adapter les clauses de la convention type en fonction de situations particulières.

« Pour les compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements postérieurement à la publication du décret approuvant une convention type, le délai de trois mois court à compter de la date du transfert de la compétence.

« IV. - À défaut de convention passée dans le délai de trois mois précité, la liste des services ou parties de service mis à disposition est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre intéressé, après avis motivé d'une commission nationale de conciliation, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et comprenant un nombre égal de représentants de l'État et de représentants de chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements.

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« V. - Des décrets fixent les modalités de transfert définitif des services ou parties de service mentionnés au I et de ceux exerçant les compétences transférées au département par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité. »

XIII (*nouveau*). - Sauf dispositions contraires, dans le cadre des transferts de compétences entre collectivités territoriales ou leurs établissements publics, l'encours de la dette est réparti entre les collectivités ou les établissements concernés en fonction des emprunts ~~qui ont été nécessaires pour permettre~~ l'exercice de la compétence transférée. À défaut d'accord entre les organes délibérants, les modalités de répartition sont fixées par un arrêté des représentants de l'État dans la région et dans le département concernés. Cet arrêté est pris six mois au plus tard après le transfert de compétences.

XIV (*nouveau*). - Sauf dispositions contraires, pour tout transfert de compétence ou délégation de compétence prévu par le code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à l'État, à la collectivité ou à l'établissement public dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont alors exécutés dans les conditions

XIII. - Sauf dispositions contraires, dans le cadre des transferts de compétences entre collectivités territoriales ou leurs établissements publics, l'encours de la dette est réparti entre les collectivités ou les établissements concernés en fonction des emprunts contractés pour l'exercice de la compétence transférée. À défaut d'accord entre les organes délibérants, les modalités de répartition sont fixées par un arrêté des représentants de l'État dans la région et dans le département concernés. Cet arrêté est pris six mois au plus tard après le transfert de compétences.

Amdt COM-676

XIV. - (*Sans modification*)

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1612-3. – Cf. annexe</p>		<p>antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Dans le cadre d'une délégation ou d'un transfert de compétence, la substitution de la personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.</p>	
<p>Art. L. 5218-8-2. – Cf. annexe</p>		<p>La collectivité ou l'établissement public qui transfère ou délègue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.</p>	<p>XV. – A. - Par dérogation à l'article L. 1612-3 du code général des collectivités territoriales, la date limite d'adoption du budget pour l'année 2016 est fixée au 30 avril <u>2016</u> pour le budget de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.</p>
<p>Art. L. 5218-8-4. – Lorsque le président du conseil de territoire n'a pas adressé au président du conseil de la métropole l'état spécial au plus tard le 1er décembre, cet état est arrêté par le conseil de la métropole.</p>		<p>XV (nouveau). – A. - Par dérogation à l'article L. 1612-3 du code général des collectivités territoriales, la date limite d'adoption du budget pour l'année 2016 est fixée au 30 avril pour le budget de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.</p> <p>B. - Pour l'application en 2016 de l'article L. 5218-8-2 du même code, la date du 15 octobre est remplacée par la date du 30 janvier et la date du 1^{er} novembre est remplacée par la date du 15 février.</p> <p>C. - Pour l'application en 2016 de l'article L. 5218-8-4 dudit code, la date du 1^{er} décembre est remplacée par la date du 15 mars.</p>	<p>B. - Pour l'application en 2016 de l'article L. 5218-8-2 du même code, la date du 15 octobre est remplacée par <u>celle</u> du 30 janvier et la date du 1^{er} novembre est remplacée par <u>celle</u> du 15 février.</p> <p>C. – Pour l'application en 2016 de l'article L. 5218-8-4 dudit code, la date du 1^{er} décembre est remplacée par <u>celle</u> du 15 mars.</p>
		<p>D. – Pour l'application en 2016 de l'article L. 5218-8-6 du même code, jusqu'à l'adoption de l'état spécial de territoire, le président du conseil de territoire peut, sur</p>	<p>Amdt COM-676</p> <p>D. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

autorisation du conseil de la métropole et dans la limite fixée par ce dernier, engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement inscrites au budget de l'année précédente de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et consacrées par ce dernier à l'exercice des compétences déléguées.

XVI (nouveau). – Au neuvième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « métropoles » sont insérés les mots : « et les communautés urbaines ».

Amdt COM-522

Article 38 (nouveau)

Article 38

I. - Les articles ~~17 bis B, 21, 21 bis AA, 22 bis AA, 22 bis A et 22 bis C, le I~~ de l'article 22 bis, les articles 22 quater et 22 octies, les 1° et 2° de l'article 36 octies, le 1° de l'article 36 nonies, ~~l'article 36 decies, le I de l'article 36 terdecies~~ et les articles 36 quaterdecies et 36 septdecies sont applicables en Polynésie française.

I. - Les articles 16 bis, 21 bis AA, 22 bis AA, 22 bis A et 22 bis C, le IV de l'article 22, les articles 22 bis, 22 quater C, 22 quater et 22 quinquies, le 1° de l'article 36 septies, les 1° et 2° de l'article 36 octies, le 1° de l'article 36 nonies, le I des articles 36 duodecies et 36 terdecies, les articles 36 quaterdecies et 36 septdecies sont applicables en Polynésie française.

I bis (nouveau). – Les articles L. 2122-1 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables en Polynésie française.

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 1852-5. - Cf. annexe		II. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Amdt COM-680 rect
		1° Le dernier alinéa de l'article L. 1852-5 est ainsi rédigé :	II. - (<i>Sans modification</i>)
		« La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma. » ;	
		2° L'article L. 5842-2 est ainsi modifié :	
		a) Au 1° du III, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « à » et la référence : « et au dernier alinéa du IV » est remplacée par les références : « au dernier alinéa du IV et au IV <i>bis</i> » ;	
		b) Après le 1° du IV, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé :	
		« 1° <i>bis</i> Au premier alinéa, les mots : " mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi " sont remplacés par les mots : " confiées au centre de gestion et de formation de Polynésie française mentionné aux articles 31 à 33 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5842-22. - Cf. annexe</p>		<p>et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs " ; »</p> <p>c) Au 2° du IV, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;</p> <p>3° Le II de l'article L. 5842-22 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 2° est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Au 2° du I, les mots : " Actions de développement économique d'intérêt communautaire, dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme " sont supprimés ; »</p> <p>b) Au 3°, le mot : « six » est remplacé par le mot : « huit » ;</p> <p>c) Après le 4°, il est inséré un 4° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 4° <i>bis</i> Le 4° du II est supprimé ; »</p> <p>d) Au 5°, la référence : « huitième alinéa » est remplacée par la référence :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5842-25. - Cf. annexe</p>		<p>« 5° » ;</p> <p>e) Le premier alinéa du 6° est ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Le 7° du II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : » ;</p> <p>4° Après le 2° bis de l'article L. 5842-25, il est inséré un 2° ter ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 5842-28. - Cf. annexe</p>		<p>« 2° ter Les trois derniers alinéas sont supprimés ; »</p> <p>5° Le II de l'article L. 5842-28 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 1° bis Au 1° du I, les mots : " dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme " sont supprimés ; »</p> <p>b) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 2° bis Le 6° du I est abrogé ; »</p> <p>c) Au 3°, le mot : « six » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p> <p>d) Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 3° bis Le 7° du II est supprimé ; ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la sécurité intérieure</p> <p>Art. L. 545-1. - Cf. annexe</p>		<p>III. - Au 3° de l'article L. 545-1 du code de la sécurité intérieure, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</p>	<p>III. - (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 2125-1. - Cf. annexe</p>		<p>Article 39 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après le 2° de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 39</p> <p>(<i>Non modifié</i>)</p>
		<p>« 3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares. »</p>	
		<p>Article 40 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Sauf dispositions contraires, les règles, plans et schémas régionaux ou interrégionaux en vigueur à la date de création des nouvelles régions demeurent applicables, dans le ressort géographique pour lequel ils ont été adoptés, jusqu'à leur remplacement par des actes ou documents correspondant au ressort des nouvelles régions. Ce remplacement a lieu au plus tard à la date prévue pour la révision de ces actes ou documents ou, en l'absence d'une telle échéance, dans le délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Article 40</p> <p>I. — Sauf dispositions contraires, les plans et schémas régionaux ou interrégionaux en vigueur à la date de création des nouvelles régions demeurent applicables, dans le ressort géographique pour lequel ils ont été adoptés, jusqu'à leur remplacement par des actes ou documents correspondant au ressort des nouvelles régions. Ce remplacement a lieu au plus tard à la date prévue pour la révision de ces actes ou documents ou, en l'absence d'une telle échéance, dans le délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p>Sauf dispositions contraires, les plans et schémas régionaux ou interrégionaux en cours d'élaboration à la date de création des nouvelles régions sont assimilés à ceux mentionnés au premier alinéa, sous réserve qu'ils soient approuvés avant le 31 mars 2016. À défaut, ils sont élaborés ou révisés à l'échelle des nouvelles régions, selon les modalités qui leur sont applicables.</p> <p>II. — Les avis des commissions administratives placées auprès du président du conseil régional ou du préfet de région rendus avant le 1^{er} janvier 2016 sont réputés avoir été rendus par les commissions issues des nouvelles délimitations régionales. Toutefois, une consultation des nouvelles instances régionales est requise lorsque plusieurs avis rendus à l'échelle des anciennes régions ne sont pas compatibles ou lorsque l'objet de la consultation implique nécessairement la prise en considération du nouveau périmètre régional.</p> <p>III. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par voie d'ordonnances, dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions législatives faisant référence à la région afin de :</p> <p>1° Prendre toute mesure déterminant les conditions et délais dans</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>II. — Les avis des commissions administratives placées auprès du président du conseil régional ou du <u>représentant de l'État dans la région</u> rendus avant le 1^{er} janvier 2016 sont réputés avoir été rendus par les commissions issues des nouvelles délimitations régionales. Toutefois, une consultation des nouvelles instances régionales est requise lorsque plusieurs avis rendus à l'échelle des anciennes régions ne sont pas compatibles ou lorsque l'objet de la consultation implique la prise en considération du nouveau périmètre régional.</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-678</p> <p>III. — (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° <u>Dresser l'inventaire des documents, schémas et plans élaborés à une échelle</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		lesquels est prise en compte la nouvelle délimitation du périmètre de cette collectivité ;	<u>régionale par l'État, un de ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements ou toute personne morale de droit public investie d'une mission de service public et déterminer, le cas échéant, leur nouveau champ d'application ;</u>
		2° Le cas échéant, adapter le territoire d'intervention et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de tout établissement ou organisme institué par la loi.	2° Le cas échéant, adapter le territoire d'intervention et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de tout établissement ou organisme institué par la loi <u>ayant un périmètre d'intervention régionale.</u>
		IV. — Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au III est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur publication.	Amdt COM-679 IV. — (<i>Sans modification</i>)

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code de l'action sociale et des familles	697
<i>Art. L. 115-3, L. 121-2, L. 123-2, L. 123-5, L. 124-11, L. 262-15, L. 263-1, L. 263-3, L. 263-4, L. 264-4, L. 312-1, L. 322-1, L. 345-1, L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3</i>	
Code de commerce	703
<i>Art. L. 711-6, L. 711-18, L. 713-1, L. 713-6, L. 566-7, L. 655-6-1, L. 751-9</i>	
Code de la construction et de l'habitation	707
<i>Art. L. 302-5, L. 321-4, L. 365-1, L. 421-6, L. 441-1, L. 441-2-3, L. 441-2-3-1, L. 443-7, L. 443-8, L. 443-9, L. 445-1, L. 631-11, L. 633-1</i>	
Code de l'éducation	723
<i>Art. L. 212-8, L. 213-1, L. 213-2, L. 214-6, L. 421-19, L. 916-1</i>	
Code de l'environnement	726
<i>Art. L. 120-1, L. 121-10, L. 122-6, L. 122-7, L. 211-1, L. 211-7, L. 212-1, L. 2113-12, L. 321-2, L. 334-1, L. 371-3, L. 541-11, L. 541-12, L. 541-13, L. 541-14-1</i>	
Code général des collectivités territoriales	740
<i>Art. L. 1111-4, L. 1111-9-1, L. 1111-10, L. 1115-4, L. 1115-4-1, L. 1115-4-2, L. 1211-4-L, L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5, L. 1321-6, L. 1511-2, L. 1511-5, L. 1511-8, L. 1541-2, L. 1541-3, L. 1611-1, L. 1611-2, L. 1611-2-1, L. 1611-3, L. 1611-3-1, L. 1611-3-2, L. 1611-4, L. 1611-5, L. 1612-2, L. 1612-3, L. 1612-5, L. 1612-9, L. 1612-12, L. 1612-14, L. 1614-L, L. 1614-1-1, L. 1614-2, L. 1614-3, L. 1614-3-1, L. 1614-4, L. 1614-5, L. 1614-6, L. 1614-7, L. 1617-5, L. 1852-5, L. 2113-2, L. 2124-4, L. 2131-1, L. 2131-6, L. 2113-5, L. 2113-9, L. 2113-16, L. 2121-12, L. 2121-22, L. 2212-2-2, L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-3-1, L. 2213-5, L. 2213-6, L. 2213-6-1, L. 2215-1, L. 2224-8, L. 2223-1, L. 2224-11-6, L. 2224-31, L. 2333-67, L. 2333-87, L. 2334-4, L. 3121-19, L. 3211-1-1, L. 3221-4, L. 3221-5, L. 3221-10-1, L. 3231-2, L. 3231-3, L. 3231-7, l; 3232-1, L. 3232-4, L. 3231-4-1, L. 3232-4, L. 3321-1, L. 3641-1, L. 3641-2, L. 3641-7, L. 3651-2, L. 4111-1, L. 4142-1, L. 4231-4, L. 4132-18, L. 4133-6-1, L. 4231-7-1, L. 4312-6, L. 5211-5, L. 5211-6-1, L. 5211-12, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-30, l; 5212-27, L. 5212-33, L. 5214-27, L. 5215-20, L. 5215-22, L. 5217-2, L. 5217-7, L. 5218-1, L. 5219-1, L. 5219-3, L. 5219-4, L. 5219-8, L. 5511-1, L. 5711-1, L. 5711-4, L. 5842-2, L. 5842-22, L. 5842-28</i>	
Code général des impôts	824
<i>Art. 238 bis, 1379-0 bis, 1459, 1464, 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 L., 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 C, 1466 D, 1466 F, 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 HA, 1519 I, 1530 bis, 1609 nonies C, 1636 B sexies, 1636 B septies, 1636 B decies, 1638 bis, 1639 A ter, 1647 D</i>	
Code des juridictions financières	872
<i>Art. L. 143-10-1, L. 232-1, L. 1612-1, L. 1612-2, L. 1612-3, L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-6, L. 1612-7, L. 1612-8, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 1612-11, L. 1612-12, L. 1612-13, L. 1612-14, L. 1612-15, L. 1612-15-1, L. 1612-16, L. 1612-17, L. 1612-18, L. 1612-19, L. 1612-19-1, L. 1612-20</i>	

Code monétaire et financier	878
<i>Art. L. 511-6</i>	
Code pénal	879
<i>Art. L. 112-1, L. 112-4</i>	
Code des postes et des communications électroniques	879
<i>Art. L. 32,</i>	
Code de la sécurité intérieure	882
<i>Art. L. 545-1, L. 742-9</i>	
Code du sport	883
<i>Art. 211-2, 221-2</i>	
Code du tourisme	883
<i>Art. L. 133-1, L. 131-6, L. 131-7</i>	
Code des transports	884
<i>Art. L. 1213-1, L. 1213-3, L. 1213-3-1, L. 1221-1, L. 1221-3, L. 1221-4, L. 1221-5, L. 1221-6, L. 1221-7, L. 12218, L. 1221-9, L. 1221-10, L. 1221-11, L. 2112-1-1, L. 3111-2, L. 5314-2, L. 5314-3</i>	
Code du travail	886
<i>Art. L. 5311-1, L. 5312-1, L. 5312-11, L. 5314-1, L. 5322-1, L. 5322-2, L. 5322-3, L. 5322-4, L. 6123-3, L. 6123-4</i>	
Code de l'urbanisme	889
<i>Art. L. 110, L. 121-1, L. 121-2, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-9, L. 121-9-1, L. 122-3, L. 122-4, L. 123-1, L. 123-6, L. 123-9, L. 141-1, L. 141-6, L. 300-1, L. 300-2, L. 300-6, L. 300-6-1</i>	
Code de la voirie routière	903
<i>Art. L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3, L. 131-4, L. 131-5, L. 131-6, L. 131-7, L. 131-8, L. 141-1, L. 151-3, L. 161-1</i>	
Code général de la propriété des personnes publiques	905
<i>Art. L. 2125-1,</i>	
Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés	906
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État	907
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	910
Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	915
Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire	917

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	917
Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité	917
Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.....	918
Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.....	920
Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales	932
Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.....	939
Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles	940
Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire	952
Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique	952
Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.....	953

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 115-3. – Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.

Du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue ou faire l'objet d'une résiliation de contrat à défaut de règlement.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie, selon des modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent.

Art. L. 121-2. – Une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse.

Art. L. 123-2. – Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

Le service public départemental d'action sociale assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'État, les interventions et les enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci.

En tant que de besoin, une convention passée entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général précise les modalités d'application de l'alinéa précédent. Cette convention peut être révisée à la demande de l'une des deux parties.

Art. L. 123-5. – Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les

institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.

Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L. 121-6.

Un établissement public de coopération intercommunale peut créer un centre intercommunal d'action sociale pour exercer la compétence action sociale d'intérêt communautaire qui lui a été transférée.

Les compétences exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui relèvent de l'action sociale d'intérêt communautaire mentionnée au précédent alinéa sont transférées de plein droit au centre intercommunal d'action sociale, lorsqu'il a été créé.

Tout ou partie des autres attributions qui sont exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent également être transférées au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, et à l'unanimité des centres d'action sociale des communes concernées.

Le transfert du service ou de la partie de service des centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de la mise en œuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale en application des deux alinéas précédents s'effectue dans les conditions prévues par le I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des biens, appartenant aux centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, et nécessaires à la mise en œuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale, s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 224-11. – L'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance. A cet effet, elle peut notamment leur attribuer des secours, primes diverses et prêts d'honneur.

Ses ressources sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions du département, des communes, de l'État, les dons et legs.

Le conseil d'administration comporte deux membres des conseils de famille des pupilles de l'État.

Art. L. 262-15. – L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit, dans des conditions déterminées par décret, par les services du département ou

l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active. Peuvent également procéder à cette instruction le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence ou, par délégation du président du conseil général dans des conditions définies par convention, des associations ou des organismes à but non lucratif.

Le décret mentionné au premier alinéa prévoit les modalités selon lesquelles l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail peut concourir à cette instruction.

Art. L. 263-1. – Le conseil général délibère avant le 31 mars de chaque année sur l'adoption ou l'adaptation du programme départemental d'insertion. Celui-ci définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

Art. L. 263-3. – I. — Le département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

À cette fin, il est créé dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du président du conseil général. Ce fonds se substitue à celui ayant le même objet institué dans le département avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le financement du fonds d'aide aux jeunes est assuré par le département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

II. — Le règlement intérieur du fonds est adopté par le conseil général après avis du conseil départemental d'insertion. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en oeuvre des mesures d'accompagnement.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

III. — Les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Art. L. 263-4. – Le président du conseil général peut, par convention, confier tout ou partie de la gestion du fonds prévu à l'article L. 263-3 à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale.

Il peut confier, par convention, la gestion financière et comptable du fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public.

Art. L. 264-4. – Lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision.

Le représentant de l'État dans le département peut conclure une convention de prise en charge des activités de domiciliation avec un organisme agréé.

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément.

Lorsqu'un des organismes mentionnés à l'article L. 264-1 refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

Art. L. 312-1. – I. – Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;

2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

5° Les établissements ou services :

a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;

b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;

6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;

9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et

de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;

10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;

11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

12° Les établissements ou services à caractère expérimental ;

13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 ;

14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

II. – Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 7° du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.

Les établissements et services mentionnés au 1° du même I s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis.

Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 15° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention.

III. – Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni

des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification.

IV. – Les équipes de prévention spécialisée relevant du 1° du I ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-7. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

V. – Participent de la formation professionnelle les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle menées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, a du 5° et 12° du I du présent article accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et au 4° du même I, ainsi que dans les établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. L. 322-1. – Toute personne physique ou toute personne morale privée qui veut héberger, à titre gratuit ou onéreux, des adultes dans un établissement qui ne relève pas du régime d'autorisation prévu au titre Ier du présent livre, doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative. Celle-ci est tenue d'en donner récépissé.

Art. L. 345-1. – Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accordé le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent être accueillis dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés " centres provisoires d'hébergement ".

Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, dont les conditions de fonctionnement et de financement sont prévues par voie réglementaire, assurent tout ou partie des missions définies au 8° du I de l'article L. 312-1, en vue de faire accéder les personnes qu'ils prennent en charge à l'autonomie sociale.

Ce règlement précise, d'une part, les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement et d'entretien et, d'autre part, les conditions dans lesquelles elles perçoivent la rémunération mentionnée à l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles prennent part aux activités d'insertion professionnelle prévues à l'alinéa précédent.

Des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains dans des conditions sécurisantes.

Les personnels des centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Par dérogation au même article 226-13, ils peuvent échanger entre eux les informations confidentielles dont ils disposent et qui sont strictement nécessaires à la prise de décision.

Art. L. 345-2. – Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'État, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les

conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'État dans le département prévue à l'article L. 345-2-4.

Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité.

Art. L. 345-2-2. – Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.

Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier.

Art. L. 345-2-3. – Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.

Code de commerce

Art. L. 711-6. – Dans chaque région, il est créé par décret une chambre de commerce et d'industrie de région. La circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région est la région ou, en Corse, le ressort de la collectivité territoriale. Son siège est fixé par décret, après avis des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France rattachées.

Dans les régions où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, le même établissement public exerce les missions attribuées aux chambres de commerce et d'industrie de région et aux chambres de commerce et d'industrie territoriales. Il est dénommé chambre de commerce et d'industrie de région.

Toutefois, il peut être créé par décret une chambre de commerce et d'industrie de région englobant deux ou plusieurs régions. Son siège est fixé par le décret de création après avis conforme des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées.

Art. L. 711-8. – Les chambres de commerce et d'industrie de région encadrent et soutiennent les activités des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France qui leur sont rattachées. Elles définissent une stratégie pour l'activité du réseau dans leur circonscription. Dans des conditions définies par décret, les chambres de commerce et d'industrie de région exercent leur activité en valorisant les compétences existant dans les chambres de commerce et d'industrie territoriales ou dans les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France de leur circonscription.

À ce titre, elles :

1° Votent, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la stratégie applicable dans l'ensemble de leur circonscription ainsi que, chaque année, à la majorité des membres présents ou représentés, le budget nécessaire à sa mise en œuvre ;

2° Établissent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, un schéma directeur qui définit le nombre et la circonscription des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France dans leur circonscription en tenant compte de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique, ainsi que de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des chambres territoriales ;

3° Adoptent, dans des domaines d'activités ou d'équipements définis par décret, des schémas sectoriels destinés à encadrer les projets des chambres de commerce et d'industrie territoriales ;

4° Répartissent entre les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France qui leur sont rattachées, en conformité avec les schémas sectoriels, sous déduction de leur propre quote-part, le produit des impositions de toute nature qui leur sont affectées et transfèrent leur contribution à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État ;

5° Dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État, recrutent les personnels de droit public, dont ceux soumis au statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, les mettent à disposition des chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France rattachées après avis de leur président et gèrent leur situation statutaire. Les dépenses de rémunération des personnels ainsi mis à disposition constituent des dépenses obligatoires des chambres de commerce et d'industrie territoriales et sont des recettes des chambres de commerce et d'industrie de région concernées ;

6° Assurent, au bénéfice des chambres territoriales qui leur sont rattachées, des fonctions d'appui juridique et d'audit ainsi que de soutien administratif dans la gestion de leurs ressources humaines, de leur comptabilité, de leur communication et de leurs systèmes d'information, précisées par un décret qui prévoit la prise en compte de cette charge dans la répartition prévue au 4° ;

7° Abondent, dans des conditions et limites définies par décret, le budget, au-delà du budget voté, d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et départementale d'Ile-de-France qui leur est rattachée pour subvenir à des dépenses exceptionnelles ou faire face à des circonstances particulières ;

8° Peuvent passer, pour leur propre compte ou, dans leur circonscription, pour celui de tout ou partie des chambres du réseau, des marchés ou des accords-cadres. Elles peuvent assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics pour le compte des chambres territoriales ou départementales de leur circonscription.

Art. L. 713-1. – I. – Les membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont élus pour cinq ans.

Un membre d'une chambre de commerce et d'industrie ou d'une chambre régionale de commerce et d'industrie ne peut exercer plus de trois mandats de président de cette chambre, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

Pour l'élection des membres de chambres de commerce et d'industrie territoriales et des membres de chambres de commerce et d'industrie de région, la circonscription de vote est la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. Chaque électeur, au titre des deux élections précitées, vote dans sa catégorie et, éventuellement, sous-catégorie professionnelles déterminées en application de l'article L. 713-11.

II. – Sont électeurs aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région :

1° À titre personnel :

a) Les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie, sous réserve, pour les associés en nom collectif et les associés commandités, des dispositions du III de l'article L. 713-2 ;

b) Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription ;

c) Les conjoints des personnes énumérées au a ou au b ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle ;

d) Les capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription ; les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France.

2° Par l'intermédiaire d'un représentant :

a) Les sociétés commerciales au sens du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du présent code et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège est situé dans la circonscription ;

b) Au titre d'un établissement faisant l'objet dans la circonscription d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins qu'il en soit dispensé par les lois et règlements en vigueur, les personnes physiques mentionnées aux a et b du 1° et les personnes morales mentionnées au a du présent 2°, quelle que soit la circonscription où ces personnes exercent leur propre droit de vote ;

c) Les sociétés à caractère commercial dont le siège est situé hors du territoire national et qui disposent dans la circonscription d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Le membre d'une chambre de commerce et d'industrie de région dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, sauf l'annulation de son élection, est remplacé jusqu'au renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de région par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

Art. L. 713-6. – Les délégués consulaires sont élus pour cinq ans dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie.

Toutefois, aucun délégué consulaire n'est élu dans la circonscription ou partie de circonscription située dans le ressort d'un tribunal compétent en matière commerciale ne comprenant aucun juge élu.

Art. L. 566-7. – L'autorité administrative arrête, avant le 22 décembre 2015, à l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins, un plan de gestion des risques d'inondation pour les territoires définis à l'article L. 566-5. Ce plan fixe les objectifs en

matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux territoires mentionnés au même article L. 566-5. Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale mentionnée à l'article L. 566-4.

Pour contribuer à la réalisation des objectifs du plan de gestion des risques d'inondation, des mesures sont identifiées à l'échelon du bassin ou groupement de bassins. Ces mesures sont intégrées au plan de gestion des risques d'inondation. Elles comprennent :

1° Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L. 211-1 ;

2° Les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues prévu à l'article L. 564-2 ;

3° Les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;

4° Des dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation sont déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque d'inondation important mentionnés à l'article L. 566-5.

Le plan de gestion des risques d'inondation comporte une synthèse de ces stratégies locales et des mesures mentionnées à l'article L. 566-8.

Le plan de gestion des risques d'inondation peut identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, et fixer les délais de mise en œuvre des procédures correspondantes par l'autorité administrative compétente.

Il est accompagné des dispositions afférentes aux risques d'inondation des plans ORSEC, applicables au périmètre concerné.

Il est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application du IV de l'article L. 212-1 du présent code.

Il est compatible avec les objectifs environnementaux que contiennent les plans d'action pour le milieu marin mentionnés à l'article L. 219-9.

Le plan de gestion des risques d'inondation est mis à jour tous les six ans.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation.

Art. L. 655-6-1. – Pour l'application de l'article L. 541-14-1 à Mayotte, le paragraphe VIII est remplacé par le paragraphe suivant :

« VIII. – Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil général et publié. »

Art. L. 751-9. – I. – La Commission nationale d'aménagement commercial rend public, chaque année, un rapport intégrant les données relatives à l'activité des commissions départementales et nationale. Ce rapport comprend également des informations relatives à la connaissance des territoires en matière commerciale.

II. – Le service de l'État chargé de la réalisation d'études économiques en matière de commerce élabore une base de données recensant l'ensemble des établissements dont l'activité principale exercée relève du commerce de détail et comportant, notamment, l'indication de la surface de vente de ces établissements. Les agents de ce service sont habilités à recevoir les informations mentionnées au II de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales, dans les conditions prévues par celui-ci.

Il est habilité à se faire communiquer toutes les informations utiles à la réalisation de cette base de données. A l'occasion de l'élaboration de cette base de données, les agents des services, établissements, institutions et organismes qui détiennent ces informations sont déliés du secret professionnel à l'égard du service de l'État chargé de la réalisation d'études économiques.

Dans les limites du secret statistique et du secret fiscal, le service de l'État chargé de la réalisation d'études économiques met à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que du réseau des chambres de commerce et d'industrie les données les concernant.

Code de la construction et de l'habitation

Art. L. 302-5. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 25 % des résidences principales.

Le taux est fixé à 20 % pour toutes les communes mentionnées au premier alinéa appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. Un décret fixe la liste des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, déterminée en fonction :

- a) De la part de bénéficiaires de l'allocation logement dont le taux d'effort est supérieur à 30 % ;
- b) Du taux de vacance, hors vacance technique, constaté dans le parc locatif social ;
- c) Du nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social.

Les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à une agglomération visés aux deux premiers alinéas, en décroissance démographique constatée dans des conditions et pendant une durée fixées

par décret, sont exemptées à la condition qu'elles appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

Ce taux est fixé à 20 % pour les communes de plus de 15 000 habitants dont le nombre d'habitants a crû dans des conditions et sur une durée fixées par décret et qui n'appartiennent pas à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants lorsque leur parc de logements existant justifie un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande des personnes visées à l'article L. 411. Un décret fixe la liste de ces communes en prenant en compte les critères mentionnés aux a, b et c du présent article.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité résultant d'une zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L. 147-1 du code de l'urbanisme ou d'une servitude de protection instituée en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement, ou à une inconstructibilité de bâtiment à usage d'habitation résultant de l'application du règlement d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels définis, respectivement, aux articles L. 515-15 et L. 562-1 du code de l'environnement, ou d'un plan de prévention des risques miniers défini à l'article L. 174-5 du code minier.

Les logements locatifs sociaux retenus pour l'application du présent article sont :

1° Les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, à l'exception, en métropole, de ceux construits, ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977 et ne faisant pas l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 ;

2° Les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources ;

3° Les logements appartenant aux sociétés d'économie mixte des départements d'outre-mer, les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France et, jusqu'au 31 décembre 2016, à la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ;

4° Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés dans les conditions définies au 5° de l'article L. 351-2 ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale visées à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles. Les lits des logements-foyers et les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont pris en compte dans des conditions fixées par décret. Dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie destinés aux personnes handicapées mentales, les chambres occupées par ces personnes sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'un élément de vie indépendante défini par décret.

Sont décomptés, pendant une période de cinq ans à l'expiration de la convention visée à l'article L. 351-2, les logements dont la convention est venue à échéance.

Sont considérés comme logements locatifs sociaux au sens du neuvième alinéa ceux financés par l'État ou les collectivités locales occupés à titre gratuit, à l'exception des logements de fonction, ou donnés à leur occupant ou acquis par d'anciens supplétifs de

l'armée française en Algérie ou assimilés, grâce à une subvention accordée par l'État au titre des lois d'indemnisation les concernant.

Les résidences principales retenues pour l'application du présent article sont celles qui figurent au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation.

Art. L. 321-4. – Une aide particulière peut être accordée au propriétaire qui s'engage à respecter des obligations définies par voie de convention. La convention, conforme à des conventions types prévues par décret, détermine notamment :

- a) Le cas échéant, les travaux d'amélioration qui incombent au bailleur ;
- b) Le montant maximum des loyers ;
- c) Les conditions d'occupation du logement et, le cas échéant, ses modalités d'attribution ;
- d) Sa durée, qui ne peut être inférieure à neuf ans si le propriétaire reçoit une aide pour réaliser des travaux d'amélioration, et à six ans dans le cas contraire ;
- e) Les conditions de sa révision et de sa résiliation ;
- f) Les pénalités encourues en cas de méconnaissance des engagements conventionnels.

Le contrôle du respect de la convention est assuré par l'Agence nationale de l'habitat.

L'Agence nationale de l'habitat peut communiquer à l'administration fiscale, spontanément ou à sa demande, sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel, tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de sa mission et notamment les informations relatives aux conventions signées en application du présent article en précisant l'identifiant unique des logements auxquels se rapportent ces conventions et le nom de leur propriétaire.

Art. L. 365-1. – Les prestations qui sont effectuées en faveur des personnes et des familles mentionnées au II de l'article L. 301-1, qu'elles soient locataires ou propriétaires occupants, par des organismes qui bénéficient à cette fin d'un financement, par voie de décision, de convention de subvention ou de marché, de collectivités publiques, d'établissements publics ou d'institutions sociales ne laissant à la charge du destinataire de ces prestations qu'un montant inférieur à 50 % de leur coût, constituent des services sociaux relatifs au logement social au sens du j du 2 de l'article 2 de la directive 2006 / 123 / CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur lorsqu'elles visent à exercer des activités :

1° De maîtrise d'ouvrage d'opérations d'acquisition, de construction ou de réhabilitation de logements ou de structures d'hébergement en tant que propriétaire ou preneur de bail à construction, emphytéotique ou de bail à réhabilitation ;

2° D'ingénierie sociale, financière et technique ;

3° D'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Ces activités sont définies par décret en Conseil d'État et financées en conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Art. L. 421-6. – Les offices publics de l’habitat peuvent être rattachés :

1° À un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’habitat ;

2° À un département ;

2° *bis.* À une région, dès lors qu’il n’existe pas de département dans lequel est situé plus de la moitié du patrimoine de l’office public de l’habitat ;

3° À une commune, dès lors qu’elle n’est pas membre d’un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’habitat.

À partir du 1^{er} janvier 2017, un office public de l’habitat ne peut être rattaché à une commune dès lors que celle-ci est membre d’un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’habitat.

Dans ce cas, au plus tard à la même date, après mise en demeure, le représentant de l’État dans le département prononce, selon des modalités définies par décret en Conseil d’État, le rattachement d’un office public communal à l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’habitat dont la commune est membre.

Dès lors que la commune à laquelle il est rattaché devient membre d’un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’habitat, l’office public de l’habitat ne peut plus être rattaché à cette commune. Le changement de rattachement s’opère dans un délai de quatre ans à compter de l’installation du conseil communautaire de l’établissement public de coopération intercommunale nouvellement constitué ou de la transmission au représentant de l’État dans le département de la délibération communautaire décidant d’exercer la compétence en matière d’habitat.

Ce délai échu, après mise en demeure, le représentant de l’État dans le département prononce, selon des modalités définies par décret en Conseil d’État, le rattachement d’un office public communal à l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’habitat dont la commune est membre.

Un office public ne peut être rattaché à plusieurs départements. Dans ce cas, le changement de rattachement s’opère dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové et au plus tard avant le 1^{er} janvier 2017. Le représentant de l’État dans la région dans laquelle est situé le siège de l’office saisit l’organe délibérant du département dans lequel est situé plus de la moitié du patrimoine de l’office afin qu’il se prononce sur le principe et les modalités du rattachement de l’office au département et ce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. S’il n’existe pas de département dans lequel est situé plus de la moitié du patrimoine de l’office, le représentant de l’État dans la région dans laquelle est situé le siège de l’office saisit l’organe délibérant de la région afin qu’il se prononce sur le principe et les modalités du rattachement de l’office à la région et ce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Au vu de la délibération précitée, le représentant de l’État dans la région prononce le rattachement de l’office au département ou, le cas échéant, à la région, après consultation des organes délibérants des collectivités territoriales de rattachement et de l’office public de l’habitat, qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Les modalités de remboursement des collectivités territoriales auxquelles était rattaché l’office jusqu’à cette décision sont fixées par décret en Conseil d’État.

Si aucun des organes délibérants consultés ne demande le rattachement de l’office, l’office est dissous par décret. Dans ce cas, par dérogation à l’article L. 421-7-1, l’excédent

de liquidation est attribué obligatoirement aux collectivités de rattachement selon des modalités fixées par décret.

Art. L. 441-1. – Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 441-2-9 détermine les conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Le niveau des ressources tient compte, le cas échéant, des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

Lorsque le demandeur de logement est l'un des conjoints d'un couple en instance de divorce, cette situation étant attestée par une ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, par une copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile, ou lorsque ce demandeur est dans une situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code, ou lorsque ce demandeur est une personne qui était liée par un pacte civil de solidarité dont elle a déclaré la rupture au greffe du tribunal d'instance, les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du nouveau contrat. Cette disposition est également applicable aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement lorsque l'une d'elles est victime de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime. Les ressources du demandeur engagé dans une procédure de divorce par consentement mutuel peuvent être évaluées de la même manière, à titre transitoire et pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, lorsque la procédure de divorce est attestée par un organisme de médiation familiale. Dans ces cas, la circonstance que le demandeur bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ne peut faire obstacle à l'attribution d'un logement. Si une demande a été déposée par l'un des membres du couple avant la séparation et qu'elle mentionnait l'autre membre du couple parmi les personnes à loger, l'ancienneté de cette demande est conservée au bénéfice de l'autre membre du couple lorsqu'il se substitue au demandeur initial ou lorsqu'il dépose une autre demande dans le cas où le demandeur initial maintient sa propre demande.

Le décret mentionné au premier alinéa fixe des critères généraux de priorité pour l'attribution des logements, notamment au profit :

- a) De personnes en situation de handicap ou de familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) De personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ;
- c) De personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- d) De personnes mal logées reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

e) De personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle. Cette situation est attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code.

Ce décret fixe les conditions dans lesquelles le maire de la commune d'implantation des logements est consulté sur les principes régissant ces attributions et sur le résultat de leur application.

Ce décret détermine également les limites et conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, contracter des obligations de réservation pour les logements mentionnés à l'alinéa précédent, lors d'une mise en location initiale ou ultérieure. Lorsque ces conventions de réservation ne respectent pas les limites prévues au présent alinéa, elles sont nulles de plein droit.

Il fixe les conditions dans lesquelles ces conventions de réservation sont conclues, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, accordés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale. Il prévoit que ces obligations de réservation sont prolongées de cinq ans lorsque l'emprunt contracté par le bailleur et garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est totalement remboursé.

Il détermine également les limites et conditions de réservation des logements par le représentant de l'État dans le département au profit des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées.

Le représentant de l'État dans le département peut, par convention, déléguer au maire ou, avec l'accord du maire, au président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat tout ou partie des réservations de logements dont il bénéficie, au titre du précédent alinéa, sur le territoire de la commune ou de l'établissement. Il peut également procéder à la même délégation directement au bénéfice du président d'un établissement public de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal en application de l'article L. 441-1-1.

Cette convention fixe les engagements du délégataire en vue de la mise en œuvre du droit au logement, les modalités d'évaluation annuelle de la délégation ainsi que les conditions de son retrait en cas de non-respect de ses engagements par le délégataire. Lorsque la délégation est effectuée directement au bénéfice du président d'un établissement public de coopération intercommunale, la convention prévoit les modalités d'association des communes membres à l'utilisation des droits de réservation sur leur territoire.

S'il constate, au terme de l'année écoulée, que les objectifs fixés par le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ne sont pas respectés, le représentant de l'État peut, après mise en demeure restée sans suite pendant trois mois, se substituer au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale pour décider directement de la réservation des logements.

Les plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux fixés en application du présent article sont révisés chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Art. L. 441-2-3. – I. – Dans chaque département, une ou plusieurs commissions de médiation sont créées auprès du représentant de l'État dans le département. Chaque commission est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'État dans le département.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les commissions sont composées à parts égales :

1° De représentants de l'État ;

2° De représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article L. 441-1-1 et des communes ;

3° De représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département ;

4° De représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.

Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation dans le département peut assister à la commission à titre consultatif.

II. – La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4.

Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap.

Le demandeur peut être assisté par les services sociaux, par un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3, ou par une association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion.

La commission reçoit notamment du ou des bailleurs chargés de la demande ou ayant eu à connaître de la situation locative antérieure du demandeur tous les éléments d'information sur la qualité du demandeur et les motifs invoqués pour expliquer l'absence de proposition. Elle reçoit également des services sociaux qui sont en contact avec le demandeur et des instances du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ayant eu à connaître de sa situation toutes informations utiles sur ses besoins et ses capacités et sur les obstacles à son accès à un logement décent et indépendant ou à son maintien dans un tel logement.

Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou

d'accompagnement social nécessaires. Elle peut préconiser que soit proposé au demandeur un logement appartenant aux organismes définis à l'article L. 411-2 loué à une personne morale aux fins d'être sous-loué à titre transitoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3. Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires.

La commission de médiation transmet au représentant de l'État dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement. Les personnes figurant sur cette liste auxquelles un logement est attribué sont comptabilisées au titre de l'exécution des engagements souscrits par les bailleurs et par les titulaires de droits de réservation dans le cadre des accords collectifs définis aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Après avis des maires des communes concernées et en tenant compte des objectifs de mixité sociale définis par l'accord collectif intercommunal ou départemental, le représentant de l'État dans le département définit le périmètre au sein duquel ces logements doivent être situés et qui, en Ile-de-France, peut porter sur des territoires situés dans d'autres départements de la région après consultation du représentant de l'État territorialement compétent. Le représentant de l'État dans le département tient compte, dans des conditions fixées par décret, de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la définition de ce périmètre. Il fixe le délai dans lequel le demandeur doit être logé. Le représentant de l'État dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. En Ile-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'État d'un autre département de procéder à une telle désignation. En cas de désaccord, la désignation est faite par le représentant de l'État au niveau régional. Cette attribution s'impute sur les droits à réservation du représentant de l'État dans le département dans lequel le logement est situé ou, lorsque le demandeur est salarié ou demandeur d'emploi, sur les droits à réservation d'un organisme collecteur associé de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement dans les conditions prévues à l'article L. 313-26-2 ou sur la fraction réservée des attributions de logements appartenant à l'association foncière logement ou à l'une de ses filiales en application de l'article L. 313-35. Dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1, cette attribution s'impute en priorité sur les droits à réservation de la commune, dans les conditions prévues au même article.

Le représentant de l'État dans le département peut également, par décision motivée, proposer au demandeur un logement faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8 dès lors que le bailleur s'est engagé sur des conditions spécifiques d'attribution ou que le logement est donné à bail à un organisme public ou privé dans les conditions prévues à l'article L. 321-10, ou un logement appartenant aux organismes définis à l'article L. 411-2 loué à une personne morale aux fins d'être sous-loué à titre transitoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3. En Ile-de-France, il peut également demander au représentant de l'État dans un autre département de la région de faire une telle proposition. Si la demande n'aboutit pas, la proposition est faite par le représentant de l'État au niveau régional.

Les personnes auxquelles une proposition de logement a été adressée reçoivent du représentant de l'État dans le département une information écrite relative aux dispositifs et structures d'accompagnement social intervenant sur le périmètre défini au septième alinéa du présent article et, le cas échéant, susceptibles d'effectuer le diagnostic ou l'accompagnement social préconisé par la commission de médiation.

En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. En cas de refus de

l'organisme de signer un bail à son nom avec un sous-locataire occupant le logement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3 au terme de la période transitoire, le représentant de l'État dans le département, après avoir recueilli les observations du bailleur, peut procéder à l'attribution du logement à l'occupant, qui devient locataire en titre en lieu et place de la personne morale locataire.

En Ile-de-France, il peut également demander au représentant de l'État dans un autre département de la région de procéder à l'attribution d'un tel logement sur ses droits de réservation. Si la demande n'aboutit pas, l'attribution est faite par le représentant de l'État au niveau régional. Elle est imputée sur les droits de réservation du représentant de l'État dans le département où le logement est situé.

Lorsque ces droits ont été délégués dans les conditions prévues à l'article L. 441-1, le représentant de l'État demande au délégataire de procéder à la désignation et, le cas échéant, à l'attribution du logement dans un délai qu'il détermine. En Ile-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'État d'un autre département de procéder à une telle demande. En cas de désaccord, la demande est faite par le représentant de l'État au niveau régional. En cas de refus du délégataire, le représentant de l'État dans le département se substitue à ce dernier.

Si l'organisme bailleur fait obstacle à ces attributions, il est fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3.

III. – La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement. La commission de médiation transmet au représentant de l'État dans le département la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et précise, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires.

Le représentant de l'État dans le département désigne chaque demandeur au service intégré d'accueil et d'orientation prévu à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles aux fins de l'orienter vers un organisme disposant de places d'hébergement présentant un caractère de stabilité, de logements de transition ou de logements dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale correspondant à ses besoins et qui sera chargé de l'accueillir dans le délai fixé par le représentant de l'État. L'organisme donne suite à la proposition d'orientation, dans les conditions prévues aux articles L. 345-2-7 et L. 345-2-8 du même code. En cas d'absence d'accueil dans le délai fixé, le représentant de l'État dans le département désigne le demandeur à un tel organisme aux fins de l'héberger ou de le loger. Au cas où l'organisme vers lequel le demandeur a été orienté ou à qui il a été désigné refuse de l'héberger ou de le loger, le représentant de l'État dans le département procède à l'attribution d'une place d'hébergement présentant un caractère de stabilité ou d'un logement de transition ou d'un logement dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale correspondant à ses besoins. Le cas échéant, cette attribution s'impute sur les droits à réservation du représentant de l'État. En Ile-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'État d'un autre département d'effectuer une telle proposition ; en cas de désaccord, la proposition est faite par le représentant de l'État dans la région.

Les personnes auxquelles une proposition d'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à

vocation sociale a été adressée reçoivent du représentant de l'État dans le département une information écrite relative aux dispositifs et structures d'accompagnement social présents dans le département dans lequel l'hébergement, le logement de transition, le logement-foyer ou la résidence hôtelière à vocation sociale est situé et, le cas échéant, susceptibles d'effectuer le diagnostic ou l'accompagnement social préconisé par la commission de médiation.

IV. – Lorsque la commission de médiation est saisie d'une demande de logement dans les conditions prévues au II et qu'elle estime que le demandeur est prioritaire mais qu'une offre de logement n'est pas adaptée, elle transmet au représentant de l'État dans le département cette demande pour laquelle doit être proposé un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Lorsque la commission de médiation, saisie d'une demande d'hébergement ou de logement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale dans les conditions prévues au III, estime qu'un tel accueil n'est pas adapté et qu'une offre de logement doit être faite, elle peut, si le demandeur remplit les conditions fixées aux deux premiers alinéas du II, le désigner comme prioritaire pour l'attribution d'un logement en urgence et transmettre au représentant de l'État dans le département cette demande aux fins de logement, dans le délai fixé au cinquième alinéa du II.

IV *bis*. – Les propositions faites en application du présent article aux demandeurs reconnus prioritaires par les commissions de médiation ne doivent pas être manifestement inadaptées à leur situation particulière.

IV *ter*. – Un demandeur ne peut saisir qu'une commission de médiation en application du présent article.

V. La commission de médiation établit, chaque année, un état des décisions prises et le transmet au représentant de l'État dans le département, au comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat. Elle est informée, dans tous les cas, des suites qui sont réservées à ses décisions.

VI. – Les membres de la commission de médiation et les personnes chargées de l'instruction des saisines sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Par dérogation aux dispositions du même article 226-13, les professionnels de l'action sociale et médico-sociale définie à l'article L. 116-1 du code de l'action sociale et des familles fournissent aux services chargés de l'instruction des recours amiables mentionnés ci-dessus les informations confidentielles dont ils disposent et qui sont strictement nécessaires à l'évaluation de la situation du requérant au regard des difficultés particulières mentionnées au II de l'article L. 301-1 du présent code et à la détermination des caractéristiques du logement répondant à ses besoins et à ses capacités.

VII. – Lorsque la commission de médiation est saisie, dans les conditions prévues au II, d'un recours au motif du caractère impropre à l'habitation, insalubre, dangereux ou ne répondant pas aux caractéristiques de la décence des locaux occupés par le requérant, elle statue au vu d'un rapport des services mentionnés à l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune bénéficiaire de la délégation prévue aux articles L. 301-5-1-1 et L. 301-5-1-2 du présent code ou des opérateurs mandatés pour constater l'état des lieux. Si les locaux

concernés sont déjà frappés d'une mesure de police, un rapport présentant l'état d'avancement de l'exécution de la mesure est également produit.

Lorsque le rapport conclut au caractère impropre à l'habitation, insalubre, dangereux ou ne répondant pas aux caractéristiques de la décence des locaux occupés par le requérant, les autorités publiques compétentes instruisent sans délai, indépendamment de la décision de la commission de médiation, les procédures prévues par les dispositions législatives, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-31 du code de la santé publique, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune bénéficiaire de la délégation prévue aux articles L. 301-5-1-1 et L. 301-5-1-2 du présent code et les articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-7 et L. 511-1 à L. 511-6 du présent code. La mise en œuvre de ces procédures ne fait pas obstacle à l'examen du recours par la commission de médiation.

Les locaux ou logements dont le caractère impropre à l'habitation, insalubre, dangereux ou ne répondant pas aux caractéristiques de la décence a été retenu par la commission de médiation pour statuer sur le caractère prioritaire et sur l'urgence du relogement de leurs occupants sont signalés aux organismes chargés du service des aides personnelles au logement et au gestionnaire du fond de solidarité pour le logement. Ils sont également signalés au comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées aux fins d'inscription à l'observatoire nominatif prévu au cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

VIII. – Lorsque la commission de médiation reconnaît un demandeur prioritaire auquel un logement doit être attribué en urgence et que celui-ci fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion de son domicile, elle peut saisir le juge afin que celui-ci accorde des délais dans les conditions prévues aux articles L. 412-3 et L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution.

Art. L. 441-2-3-1. – I. – Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement.

Le demandeur peut être assisté par les services sociaux, par un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 ou par une association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion.

Ce recours est ouvert à compter du 1^{er} décembre 2008 aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 et, à compter du 1^{er} janvier 2012, aux demandeurs mentionnés au premier alinéa du même II.

En l'absence de commission de médiation dans le département, le demandeur peut exercer le recours mentionné à l'alinéa précédent si, après avoir saisi le représentant de l'État dans le département, il n'a pas reçu une offre tenant compte de ses besoins et de ses capacités dans un délai fixé par voie réglementaire.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne statue en urgence, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'État et peut assortir son injonction d'une astreinte.

Le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du loyer moyen du type de logement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de médiation.

Le produit de l'astreinte est versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, institué en application de l'article L. 300-2.

II. – Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être accueilli dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et qui n'a pas été accueilli, dans un délai fixé par décret, dans l'une de ces structures peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Ce recours est ouvert à compter du 1^{er} décembre 2008.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne statue en urgence, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue prioritaire par la commission de médiation et que n'a pas été proposée au demandeur une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, ordonne l'accueil dans l'une de ces structures et peut assortir son injonction d'une astreinte.

Le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du coût moyen du type d'hébergement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de médiation.

Le produit de l'astreinte est versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, institué en application de l'article L. 300-2.

III. – Lorsque la juridiction administrative est saisie d'un recours dans les conditions prévues au I, elle peut ordonner l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Art. L. 443-7. – Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent aliéner aux bénéficiaires prévus à l'article L. 443-11 des logements construits ou acquis depuis plus de dix ans par un organisme d'habitations à loyer modéré. Ils peuvent proposer à ces mêmes bénéficiaires la possibilité d'acquérir ces mêmes logements au moyen d'un contrat de location-accession. Ces logements doivent répondre à des normes d'habitabilité minimale fixées par décret en Conseil d'État. Ces logements, dès lors qu'ils sont situés dans des

immeubles collectifs, doivent en outre répondre à des normes de performance énergétique minimale fixées par décret.

La décision d'aliéner est prise par l'organisme propriétaire. Elle ne peut porter sur des logements et immeubles insuffisamment entretenus. Elle ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire de la commune ou de l'agglomération concernée.

La décision d'aliéner est transmise au représentant de l'État dans le département qui consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements. La commune émet son avis dans le délai de deux mois à compter du jour où le maire a reçu la consultation du représentant de l'État dans le département. Faute d'avis de la commune à l'issue de ce délai, celui-ci est réputé favorable. À défaut d'opposition motivée du représentant de l'État dans le département dans un délai de quatre mois, la décision est exécutoire. En cas de désaccord entre la commune et le représentant de l'État dans le département, la décision d'aliéner ne devient exécutoire qu'après autorisation par le ministre chargé du logement. Le représentant de l'État informe la commune et l'organisme propriétaire de la transmission de la décision d'aliéner au ministre. Dans ce cas, le silence du ministre dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de la décision d'aliéner au représentant de l'État dans le département par l'organisme propriétaire vaut opposition à la décision d'aliéner. En cas de non-respect de l'obligation de transmission au représentant de l'État de la décision d'aliéner, lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente à une personne morale, le contrat est entaché de nullité. L'action en nullité peut être intentée par l'autorité administrative ou par un tiers dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte au fichier immobilier.

À défaut de commencement d'exécution de la décision d'aliéner dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'autorisation implicite est intervenue ou à laquelle l'autorisation a été notifiée au bénéficiaire, cette autorisation est caduque. Ce délai peut être prorogé par l'autorité ayant accordé l'autorisation de vente.

Lorsqu'une métropole régie par le chapitre VII du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ou la métropole de Lyon a pris la compétence de délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue au présent article, la décision d'aliéner est transmise au président du conseil de la métropole où est situé le logement qui consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements. La commune émet son avis dans le délai de deux mois à compter du jour où le maire a reçu la consultation du président du conseil de la métropole. Faute d'avis de la commune à l'issue de ce délai, celui-ci est réputé favorable. À défaut d'opposition motivée du président du conseil de la métropole dans un délai de quatre mois, la décision est exécutoire. En cas de non-respect de l'obligation de transmission au président du conseil de la métropole de la décision d'aliéner, lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente à une personne morale, le contrat est entaché de nullité. L'action en nullité peut être intentée par l'autorité administrative ou par un tiers dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte au fichier immobilier.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente à une personne physique, l'organisme vendeur est passible d'une sanction pécuniaire, dans la limite de 15 000 € par logement vendu, arrêtée par l'Agence nationale de contrôle du logement social ou le président du conseil de la métropole dans la situation prévue au cinquième alinéa.

Toutefois, lorsque le logement est affecté à la location saisonnière, la décision d'aliéner ne peut être prise qu'après accord de la commune d'implantation.

Le conseil d'administration ou de surveillance de chaque organisme d'habitations à loyer modéré délibère annuellement sur les orientations de sa politique de vente de logements, fixe les objectifs à atteindre en nombre de logements mis en vente et apprécie les résultats obtenus l'année précédente.

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est saisi chaque année d'un rapport du représentant de l'État ou du président du conseil de la métropole dans la situation prévue au cinquième alinéa portant sur la vente de logements d'habitation à loyer modéré. Ce rapport analyse si le réinvestissement des fonds provenant de la vente permet le maintien quantitatif et qualitatif de l'offre locative. Il peut émettre à cette occasion des recommandations.

L'organisme d'habitations à loyer modéré indique par écrit à l'acquéreur personne physique, préalablement à la vente, le montant des charges locatives et, le cas échéant, de copropriété des deux dernières années, et lui transmet la liste des travaux réalisés les cinq dernières années sur les parties communes. En tant que de besoin, il fournit une liste des travaux d'amélioration des parties communes et des éléments d'équipement commun qu'il serait souhaitable d'entreprendre, accompagnée d'une évaluation du montant global de ces travaux et de la quote-part imputable à l'acquéreur.

Art. L. 443-8. – Lorsque des circonstances économiques ou sociales particulières le justifient, la vente de logements locatifs ne répondant pas aux conditions d'ancienneté définies à l'article L. 443-7 peut être autorisée par décision motivée du représentant de l'État dans le département d'implantation du logement ou du président du conseil de la métropole dans la situation prévue au cinquième alinéa de l'article L. 443-7, après consultation de la commune d'implantation. La décision fixe les conditions de remboursement de tout ou partie des aides accordées par l'État pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de ce logement.

Art. L. 443-9. – Les logements répondant aux conditions prévues aux articles L. 443-7 et L. 443-8 et réservés par convention au profit d'une personne morale peuvent être vendus. Dans ce cas, l'organisme vendeur est tenu, à moins que les parties n'en décident autrement, de mettre à la disposition du réservataire, au moment de la vente, un logement équivalent. Le logement de remplacement sera par priorité situé dans le même ensemble immobilier ou, à défaut, dans la même commune que celui qui est aliéné, sauf accord du réservataire pour une localisation différente.

Art. L. 445-1. – Avant le 1^{er} juillet 2011, les organismes d'habitations à loyer modéré concluent avec l'État, sur la base du plan stratégique de patrimoine mentionné à l'article L. 411-9 et en tenant compte des programmes locaux de l'habitat, une convention d'utilité sociale d'une durée de six ans renouvelable.

Les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat et les départements sont associés, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, à l'élaboration des dispositions des conventions d'utilité sociale relatives aux immeubles situés sur leur territoire. Ils sont signataires des conventions d'utilité sociale conclues par les organismes qui leur sont rattachés ainsi que pour les organismes disposant d'un patrimoine représentant plus de 20 % du parc social sur leur territoire. Ils peuvent l'être pour les autres organismes disposant d'un patrimoine sur leur territoire.

La convention d'utilité sociale comporte :

– le classement des immeubles ou ensembles immobiliers ; ce classement est établi en fonction du service rendu aux locataires, après concertation avec les locataires dans des conditions fixées dans le plan de concertation locative prévu à l'article 44 *bis* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

– l'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement de l'organisme, comprenant notamment un plan de mise en vente à leurs locataires des logements à usage locatif détenus par l'organisme et les orientations retenues pour le réinvestissement des fonds provenant de la vente. Cet énoncé comporte les mesures d'information à l'égard des locataires en cas de vente, cession ou fusion ;

- les modalités de la concertation locative avec les locataires, dans le cadre fixé à l'article 44 *bis* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée ;

– les engagements pris par l'organisme sur la qualité du service rendu aux locataires ;

– un cahier des charges de gestion sociale de l'organisme.

La convention d'utilité sociale comporte des indicateurs permettant de mesurer si les objectifs fixés pour chaque aspect de la politique des organismes mentionnés au présent article ont été atteints. Ces indicateurs sont définis par décret en Conseil d'État. Dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, la convention prévoit également un dispositif de modulation du supplément de loyer de solidarité selon des seuils et des modalités définis par décret en Conseil d'État.

Si un organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas adressé un projet de convention d'utilité sociale au représentant de l'État du département de son siège avant le 30 juin 2010, le ministre chargé du logement peut lui retirer une ou plusieurs des compétences mentionnées aux articles L. 421-1 à L. 421-4, L. 422-2 et L. 422-3, pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans. Le ministre chargé du logement peut en outre, pour la même durée, majorer la cotisation due par cet organisme en vertu de l'article L. 452-4, dans une proportion qui ne peut excéder le quintuple du montant initialement dû.

Si, au cours de la durée de la convention, le représentant de l'État signataire de la convention constate que l'organisme n'a pas respecté les engagements définis par la convention, il le met en demeure de présenter ses observations et, le cas échéant, de faire des propositions permettant de remédier aux manquements constatés dans un délai d'un mois.

Si cet examen de la situation de l'organisme démontre que celui-ci a gravement manqué, de son fait, à ses engagements, le représentant de l'État propose au ministre chargé du logement de prononcer une pénalité à son encontre.

Le montant de cette pénalité, proportionné à l'écart constaté entre les objectifs définis par la convention et leur degré de réalisation ainsi qu'à la gravité des manquements, ne peut excéder 100 € par logement sur lequel l'organisme détient un droit réel, augmenté du montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont il a, le cas échéant, bénéficié pour une fraction de son patrimoine au cours du dernier exercice connu.

La pénalité est recouvrée au bénéfice de la Caisse de garantie du logement locatif social, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 452-5.

Nonobstant la date fixée au premier alinéa, les conventions globales de patrimoine qui ont été conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré avant le 27 mars 2009 peuvent faire l'objet d'un avenant qui intègre les dispositions propres des conventions d'utilité sociale. Le projet d'avenant est adressé par l'organisme d'habitations à

loyer modéré au représentant de l'État dans le département où l'organisme a son siège dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et signé dans un délai de six mois à compter de la même date. À compter de la date de signature de l'avenant susvisé, les conventions globales de patrimoine sont qualifiées de conventions d'utilité sociale. Si l'organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas transmis le projet d'avenant dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée, les sanctions prévues au dixième alinéa du présent article sont applicables.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée, les organismes d'habitations à loyer modéré n'ayant pas de patrimoine locatif concluent avec l'État une convention d'utilité sociale " accession " d'une durée de six ans renouvelable selon des modalités définies par décret.

Art. L. 631-11. – La résidence hôtelière à vocation sociale est un établissement commercial d'hébergement agréé par le représentant de l'État dans le département dans lequel elle est implantée et non soumis à l'autorisation d'exploitation visée à l'article L. 752-1 du code de commerce. Elle est constituée d'un ensemble homogène de logements autonomes équipés et meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut éventuellement l'occuper à titre de résidence principale.

L'exploitant d'une résidence hôtelière à vocation sociale est agréé par le représentant de l'État dans le département dans lequel la résidence est implantée. Cet exploitant s'engage à réserver au moins 30 % des logements de la résidence à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du présent code qui ne nécessitent aucun accompagnement social ou médico-social sur site, ces personnes étant désignées soit par le représentant de l'État dans le département, soit par des collectivités territoriales, associations, organismes et personnes morales dont la liste est arrêtée par ce dernier.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les normes techniques que doivent respecter les résidences hôtelières à vocation sociale, les modalités relatives à l'agrément respectif des résidences et de leurs exploitants ainsi que, selon les conditions de financement de la résidence, le prix de nuitée maximal applicable aux logements que l'exploitant s'engage à réserver aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, et le pourcentage des logements de la résidence réservés à ces personnes.

Art. L. 633-1. – Un logement-foyer, au sens du présent chapitre, est un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective.

Il accueille notamment des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes travailleurs, des étudiants, des travailleurs migrants ou des personnes défavorisées.

Le logement-foyer dénommé " résidence sociale " est destiné aux personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1.

La résidence sociale dénommée " pension de famille " est un établissement destiné à l'accueil sans condition de durée des personnes dont la situation sociale et psychologique rend difficile leur accès à un logement ordinaire. La « résidence accueil » est une pension de famille dédiée aux personnes ayant un handicap psychique.

Code de l'éducation

Art. L. 212-8. – Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet

établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Art. L. 213-1. – Le conseil départemental établit, après accord de chacune des communes concernées ou, le cas échéant, de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1 du présent code.

À ce titre, le conseil départemental arrête après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves. Lorsque cela favorise la mixité sociale, un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés à l'intérieur d'un même périmètre de transports urbains.

Les dispositions de l'article L. 214-4 sont applicables au département pour les collèges.

Toutefois, les autorités compétentes de l'Etat affectent les élèves dans les collèges publics.

Art. L. 213-2. – Le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. A ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge du département.

Le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge.

Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, le département peut confier à l'État, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cas, le département bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes.

Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction et les grosses réparations de ces établissements.

Art. L. 214-6. – La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la

reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. A ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge de la région. Pour le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, la région a la charge du transport pédagogique des élèves assuré dans le cadre des enseignements réguliers.

La région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge.

Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, la région peut confier à l'État, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cas, la région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes.

La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements.

Art. L. 421-17. – Les personnes morales de droit public qui mettent un bien meuble à la disposition d'un établissement public local d'enseignement ou affectent à cet établissement les crédits nécessaires à son acquisition doivent, si elles entendent conserver la propriété de ce bien, notifier préalablement leur intention au chef d'établissement ; à défaut de cette notification, la mise à disposition ou l'attribution des crédits emporte transfert de propriété. L'établissement peut remettre à la disposition du propriétaire un bien meuble dont il n'a pas l'usage.

La personne morale de droit public propriétaire d'un bien meuble remis à sa disposition dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision de remise à disposition, pour reprendre ce bien.

À l'expiration de ce délai, le bien devient la propriété de l'établissement.

Art. L. 421-19. – Lors de la dissolution d'un établissement public local d'enseignement, l'ensemble de son patrimoine est dévolu à la collectivité territoriale de rattachement.

Lors de la fermeture dans un établissement public local d'enseignement d'une formation d'enseignement dotée de matériels spécifiques, la propriété de ces matériels est transférée de plein droit de l'établissement public local d'enseignement à la collectivité territoriale de rattachement.

Art. L. 916-1. – Des assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre Ier et au titre II du livre IV pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves.

À l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par les articles L. 2323-33, L. 6111-1, L. 6311-1, L. 6411-1 et L. 6422-1 du code du travail.

Les assistants d'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement.

Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'éducation. Ce décret précise les conditions dans lesquelles est aménagé le temps de travail des assistants d'éducation, en particulier pour ceux qui sont astreints à un service de nuit. Il précise également les droits reconnus à ces agents au titre des articles L. 970-1 et suivants du code du travail. Il peut déroger, dans la mesure justifiée par la nature de leurs missions, aux dispositions générales prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Code de l'environnement

Art. L. 120-1. – I. – Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

II. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'État, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'État, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée.

Pour les décisions à portée nationale de l'État, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'État, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique.

Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.

Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Pour les décisions des autorités de l'État, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'État, au terme de la période d'expérimentation prévue à l'article 3 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les observations déposées sur un projet de décision sont accessibles par voie électronique dans les mêmes conditions que le projet de décision.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.

III. – Par dérogation au II, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants peut être organisée dans les conditions suivantes.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter du début de l'affichage.

Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations du public. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rend publique, par voie d'affichage, une synthèse des observations du public ou indique, par la même voie, les lieux et horaires où le registre de recueil des observations est tenu à la disposition du public pour la même durée.

Les dispositions du présent III s'appliquent aux décisions des autorités des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants. Dans ce cas, l'affichage est réalisé au siège du groupement.

IV. – Par dérogation aux II et III, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 2 000 habitants peut être organisée dans le cadre d'une réunion publique.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux, date et heure de la réunion sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'affichage précise les lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations du public, qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la réunion publique.

Art. L. 121-10. – Le ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales d'intérêt national en matière d'environnement, de développement durable ou d'aménagement.

Les options générales portent notamment sur des politiques, plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence importante en matière d'environnement, de développement durable ou d'aménagement du territoire. Les plans et programmes concernés sont précisés par décret en Conseil d'État.

Le ministre intéressé ou la personne publique responsable de la politique, du plan ou du programme susvisés informe le public des suites données au débat.

Art. 122-6. – L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en oeuvre du plan ou du document sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le rapport environnemental contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Art. 122-7. – La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un document transmet pour avis à une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement le projet de plan ou de document élaboré en application de l'article L. 122-4, accompagné du rapport environnemental.

À défaut d'être émis dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

Art. L. 211-1. – I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. – La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Art. L. 211-7. – Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et les agences de l'eau peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4 et L. 214-17 du présent code pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Lesdits collectivités, groupements, syndicats et agences se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

Art. L. 212-1. – I. – L'autorité administrative délimite les bassins ou groupements de bassins en déterminant le cas échéant les masses d'eau souterraines et les eaux maritimes intérieures et territoriales qui leur sont rattachées.

II. – Le comité de bassin compétent procède dans chaque bassin ou groupement de bassins :

1° A l'analyse de ses caractéristiques et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau ; ces analyses sont réexaminées périodiquement ;

2° A l'établissement et à la mise à jour régulière d'un ou plusieurs registres répertoriant :

– les zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau ;

– les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.

III. – Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

IV. – Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;

2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;

3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;

4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;

5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

V. – Les objectifs mentionnés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints dans ce délai, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports ainsi opérés puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

VI. – Lorsque la réalisation des objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs dérogatoires peuvent être fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en les motivant.

VII. – Des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier, dans des conditions définies par le décret

prévu au XIII, des dérogations motivées au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI.

L'autorité administrative arrête la liste de ces dérogations après l'avoir mise à disposition du public, notamment par voie électronique, pendant une durée minimale de six mois afin de recueillir ses observations.

VIII. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux indique comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques. Ces données sont actualisées lors des mises à jour du schéma directeur.

IX. – Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'article L. 371-3, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII. En particulier, le schéma directeur identifie les sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire.

X. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux détermine les eaux maritimes intérieures et territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini à l'article L. 212-3 est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés en application du présent article, et fixe le délai dans lequel le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être élaboré et révisé. À défaut, l'autorité administrative arrête le périmètre et le délai selon les modalités prévues à l'article L. 212-3.

XI. – Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

XII. – Dans le cas de bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, leur délimitation prévue au I, les objectifs mentionnés au IV ainsi que les aménagements et dispositions visés au IX sont définis en coordination avec les autorités étrangères compétentes.

XIII. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 2113-12. – I. – Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics territoriaux de bassin.

Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

II. – Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du *I bis* de l'article L. 211-7 du présent code.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

III. – Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du présent code, le préfet coordonnateur de bassin détermine le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

En l'absence de proposition émise dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le préfet coordonnateur de bassin engage, dans le cadre du IV, la procédure de création d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin, le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins hydrographiques qui le justifie.

IV. – En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'État prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7, le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin :

1° Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;

2° Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.

Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du *I bis* de l'article L. 211-7, intéressés.

À compter de la notification de cet arrêté, l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel établissement public. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

La création de l'établissement public est décidée par arrêté préfectoral ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés après accord des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations désignés par l'arrêté dressant la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population.

L'accord de l'organe délibérant de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée est nécessaire.

Les III et IV de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

V. – Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I *bis* de l'article L. 211-7 du présent code.

VI. – L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

VII. – Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V *bis* de l'article L. 213-10-9.

Les ressources de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts.

VIII. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 321-2. – Sont considérées comme communes littorales, au sens du présent chapitre, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État, après consultation des conseils municipaux intéressés.

Art. L. 334-1. – I. – Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé " Agence des aires marines protégées ".

II. – L'agence anime le réseau des aires marines protégées françaises et contribue à la participation de la France à la constitution et à la gestion des aires marines protégées décidées au niveau international.

À cette fin, elle peut se voir confier la gestion directe d'aires marines protégées. Elle apporte son appui technique, administratif et scientifique aux autres gestionnaires d'aires marines protégées et suscite des projets d'aires marines protégées afin de constituer un réseau cohérent. Elle contribue ainsi à la mise en œuvre des engagements internationaux de la France en faveur de la diversité biologique marine et côtière.

Elle peut en outre être chargée par l'État de toute action en rapport avec ses missions statutaires.

III. – Les aires marines protégées visées au présent article comprennent :

1° Les parcs nationaux ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 331-1 ;

2° Les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 ;

3° Les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 ;

4° Les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 ;

5° Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 ;

6° Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 334-8 définit la procédure au terme de laquelle sont identifiées d'autres catégories d'aires marines protégées concernées par l'agence.

Art. L. 371-3. – Un document-cadre intitulé " Schéma régional de cohérence écologique " est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région. Ce comité comprend notamment des représentants des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, et notamment de l'ensemble des départements de la région, des représentants des parcs naturels régionaux de la région, de l'État et de ses établissements publics, des organismes socio-professionnels intéressés, des propriétaires et des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels, notamment les parcs nationaux de la région, ainsi que des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et des personnalités qualifiées. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

Le schéma régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L. 212-1.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique, assorti des avis recueillis, est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, par le représentant de l'État dans la région. A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir notamment compte des observations du public, est soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du représentant de l'État dans la région.

Le schéma adopté est tenu à la disposition du public.

Dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le schéma régional de cohérence écologique est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le représentant de l'État dans le département.

Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux mentionnés à l'article L. 411-5 du présent code, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :

a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 ;

c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1 ;

d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;

e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'État prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique.

Au plus tard à l'expiration d'un délai fixé par décret, le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région procèdent conjointement à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du schéma mentionné au premier alinéa. A l'issue de cette analyse, le conseil régional délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision. Le représentant de l'État dans région se prononce par décision dans les mêmes termes. Il est procédé à la révision du schéma selon la procédure prévue pour son élaboration.

Le schéma régional de cohérence écologique peut être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

Art. L. 541-1. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Art. L. 541-11. – I. – Un plan national de prévention des déchets est établi par le ministre chargé de l'environnement.

II. – Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan comprend :

1° Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;

2° L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;

3° Une évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, ainsi que sur la consommation et l'utilisation de ces produits ;

4° L'énoncé des mesures de prévention qui doivent être poursuivies et des mesures nouvelles à mettre en œuvre ;

5° La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

III. – Le plan national de prévention des déchets est établi par le ministre en charge de l'environnement en concertation avec les ministres et des organismes publics intéressés, les représentants des organisations professionnelles concernées, des collectivités territoriales responsables de la gestion des déchets, des associations nationales de protection de l'environnement agréées au titre des dispositions de l'article L. 141-1, des organisations syndicales représentatives et des associations nationales de défense des consommateurs agréés au titre de l'article L. 411-1 du code de la consommation.

IV. – Le projet de plan est mis à la disposition du public pendant deux mois. Il est le cas échéant modifié pour tenir compte des observations formulées, approuvé par le ministre en charge de l'environnement et publié.

Art. L. 541-11-1. – Des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion.

Des représentants des collectivités territoriales concernées, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 participent à l'élaboration de ces plans avec les représentants de l'État et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan.

Les plans ainsi élaborés sont mis à la disposition du public pendant deux mois.

Ils sont ensuite modifiés, pour tenir compte, le cas échéant, des observations formulées et publiés.

Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations de traitement des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 541-1.

Art. L. 541-12. – La région et le département participent à la politique de gestion des déchets dans les conditions fixées par le présent chapitre.

À ce titre, ils peuvent faciliter toutes opérations de gestion de déchets et, notamment, prendre, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (première partie, livre V, titre II), des participations dans des sociétés constituées en vue de la réalisation ou de la gestion d'installations de traitement de déchets.

Art. L. 541-13. – I. – Chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

II. – Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan comprend :

1° Un inventaire prospectif à terme de six et douze ans des quantités de déchets à traiter selon leur origine, leur nature et leur composition ;

2° Le recensement des installations existantes collectives et internes de traitement de ces déchets ;

3° La mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

4° Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles ;

5° Les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

III. – Le plan peut prévoir pour certains types de déchets dangereux spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

IV. – Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins industriels.

V. – Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional.

VI. – Le plan est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'État et des organismes publics concernés, notamment l'agence régionale de santé, des organisations professionnelles concernées et des associations agréées de protection de l'environnement. Le projet de plan est soumis pour avis à la commission consultative d'élaboration et de suivi, au représentant de l'État dans la région et aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis. Si, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'État élabore le plan, l'avis du conseil régional est également sollicité.

VII. – Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié.

Art. L. 541-14-1. – I. – Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. La région d'Ile-de-France est couverte par un plan régional.

II. – Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan :

1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

2° Recense les installations existantes de transit, de tri, de traitement et de stockage ;

3° Énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions techniques et économiques prévisibles :

a) Pour la prévention de la production de déchets des catégories couvertes par le plan et pour le développement du tri et de la valorisation de la matière des déchets, en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement ;

b) Pour la création d'installations nouvelles, en indiquant les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ;

4° Fixe des objectifs de valorisation de la matière des déchets et de diminution des quantités stockées ;

5° Privilégie l'utilisation, y compris par les maîtres d'ouvrage publics, des matériaux recyclés dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, sous réserve de ne

pas porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement, afin d'instaurer des débouchés pérennes et d'économiser les ressources de matériaux non renouvelables.

II *bis*. – Le plan peut prévoir pour certains types de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

III. – Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Dans le but de favoriser l'utilisation de modes de transports autres que la route pour acheminer les déchets vers les installations de traitement, il peut être autorisé, dans une limite correspondant à 25 % de la capacité annuelle du site, des apports provenant d'autres départements dans les calculs des allègements de taxe générale sur les activités polluantes concernant le transport alternatif.

IV. – Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que la définition d'une organisation de collecte sélective et de valorisation matière des déchets.

V. – Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général ou, dans la région d'Ile-de-France, du président du conseil régional. Les collectivités territoriales ou leurs groupements exerçant la compétence d'élimination ou de traitement des déchets et, dans la région d'Ile-de-France, les départements sont associés à son élaboration.

VI. – Il est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée de représentants du conseil général ou, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional et des conseils généraux, des communes et de leurs groupements, de l'État, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs.

VII. – Le projet de plan est soumis pour avis au représentant de l'État dans le département, à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. En Ile-de-France, il est soumis pour avis au représentant de l'État dans la région ainsi qu'aux conseils généraux et aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si le plan est élaboré par l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'avis du conseil général et, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional est également sollicité.

VIII. – Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par délibération du conseil général ou, pour la région d'Ile-de-France, par délibération du conseil régional.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 1111-4. – La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'État et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'État, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.

Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités territoriales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité territoriale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1^{er} avril 1991.

L'attribution par une collectivité territoriale à une autre collectivité territoriale d'une aide financière ne peut être subordonnée à des conditions tenant à l'appartenance de la collectivité bénéficiaire à une association, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, existant ou à créer.

Art. L. 1111-9-1. – I. – Dans chaque région, la conférence territoriale de l'action publique est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

La conférence territoriale de l'action publique peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle peut être saisie de la coordination des relations transfrontalières avec les collectivités territoriales étrangères situées dans le voisinage de la région.

II. – Sont membres de la conférence territoriale de l'action publique :

1° Le président du conseil régional ou de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale régie par l'article 73 de la Constitution ;

2° Les présidents des conseils généraux ou un représentant de l'autorité exécutive des collectivités territoriales exerçant les compétences des départements sur le territoire de la région ;

3° Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région ;

4° Un représentant élu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département ;

5° Un représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département ;

6° Un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département ;

7° Un représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département ;

8° Le cas échéant, un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Pour la désignation dans chaque département des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique et lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département, il n'est pas procédé à une élection.

Un décret précise les modalités d'élection ou de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique.

III. – La conférence territoriale de l'action publique est présidée par le président du conseil régional.

Elle organise librement ses travaux, au travers de commissions thématiques, et leur publicité dans le cadre de son règlement intérieur.

Elle est convoquée par son président, qui fixe l'ordre du jour de ses réunions. Chaque membre peut proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires relevant des compétences exercées par la personne publique ou la catégorie de personnes publiques qu'il représente ou pour lesquelles cette personne publique est chargée d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales.

Le représentant de l'État dans la région est informé des séances de la conférence territoriale de l'action publique. Il y participe lorsque la conférence donne son avis sur une demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tendant à obtenir la délégation de l'exercice d'une compétence de l'État dans le cadre fixé à l'article L. 1111-8-1. Il participe aux autres séances à sa demande.

La conférence territoriale de l'action publique peut associer à ses travaux tout élu ou organisme non représenté. Elle peut solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme.

IV. – La conférence territoriale de l'action publique débat des projets visant à coordonner les interventions des personnes publiques, qui lui sont présentés par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des V à VII.

V. – Les conventions territoriales d'exercice concerté d'une compétence fixent les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune pour chacune des compétences concernées, dans les conditions suivantes :

a) La région et le département élaborent un projet de convention pour chacun des domaines de compétence mentionnés aux II et III de l'article L. 1111-9 ;

b) Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles ont transféré leurs compétences peuvent élaborer un projet de convention pour chacun des domaines de compétence mentionnés au IV du même article L. 1111-9 ;

c) La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités, chargé par la loi de l'élaboration d'un plan ou d'un schéma relatif à l'exercice d'une compétence des collectivités territoriales au niveau régional ou départemental, peut élaborer un projet de convention organisant les modalités de leur action commune pour cette compétence ;

d) La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités, chargé par la loi d'élaborer un plan ou un schéma relevant d'une compétence pour laquelle l'article L. 1111-9

le charge de l'organisation des modalités de l'action commune, peut élaborer un projet de document unique tenant lieu de plan ou schéma et de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence concernée, en respectant les prescriptions et procédures de consultation et d'approbation prévues pour chaque document. Le document unique comporte un volet regroupant les dispositions prévues en application des 1° à 5° du présent V applicables à ses seuls signataires. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent d.

Chaque projet de convention comprend notamment :

1° Les niveaux de collectivités territoriales concernés ou les collectivités compétentes définies par des critères objectifs sur l'ensemble du territoire de la région ;

2° Les délégations de compétences entre collectivités territoriales, ainsi que les délégations de la région ou du département à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 ;

3° Les créations de services unifiés, en application de l'article L. 5111-1-1 ;

4° Les modalités de la coordination, de la simplification et de la clarification des interventions financières des collectivités territoriales pouvant déroger aux 2° et 3° du I de l'article L. 1111-9 ;

5° La durée de la convention, qui ne peut excéder six ans.

VI. – Le projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence est examiné par la conférence territoriale de l'action publique, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

La collectivité territoriale ou l'établissement public auteur du projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence peut prendre en compte les observations formulées lors des débats de la conférence territoriale de l'action publique pour modifier le projet présenté.

À l'issue de cet examen, le projet de convention est transmis au représentant de l'État dans la région, ainsi qu'aux collectivités territoriales et établissements publics appelés à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics concernés disposent d'un délai de trois mois pour approuver la convention, qui est signée par le maire ou par le président.

Les stipulations de la convention sont opposables aux seules collectivités territoriales et établissements publics qui l'ont signée. Elles les engagent à prendre les mesures et à conclure les conventions nécessaires à sa mise en œuvre.

VII. – Lorsque l'exercice d'une compétence autre que celles mentionnées à l'article L. 1111-9 est partagé entre plusieurs catégories de collectivités territoriales, chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attributaire de cette compétence peut formuler des propositions de rationalisation de son exercice. Ces propositions font l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique.

VIII. – Au moins une fois par an, la collectivité territoriale chargée d'organiser les modalités de l'action commune adresse à l'organe délibérant des collectivités territoriales et aux établissements publics concernés un rapport détaillant les actions menées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté de la compétence ou du plan d'actions, ainsi que les interventions financières intervenues. Ce rapport fait l'objet d'un débat.

Dans les conditions prévues au présent article pour leur conclusion, les conventions territoriales d'exercice concerté de la compétence peuvent être révisées au terme d'une période de trois ans ou en cas de changement des conditions législatives, réglementaires ou financières au vu desquelles elles ont été adoptées.

Art. L. 1111-10. – I. – Le département peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements.

II. – La région peut contribuer au financement des opérations d'intérêt régional des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des groupements d'intérêt public.

III. – A l'exception des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet.

Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département.

Pour les projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressés.

Pour les projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire, cette participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

IV. – Par dérogation aux dispositions du présent article, les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet État-région et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'État ou de ses établissements publics.

V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 1115-4. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre du Conseil de l'Europe.

Cette adhésion ou cette participation est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région. Elle fait l'objet d'une convention avec l'ensemble des membres

adhérant à l'organisme public en cause ou participant au capital de la personne morale en cause. Cette convention détermine la durée, les conditions, les modalités financières et de contrôle de cette adhésion ou de cette participation. Le total de la participation au capital ou aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements ne peut être supérieur à 50 % de ce capital ou de ces charges.

La convention prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur dès sa transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 sont applicables à cette convention.

Les comptes, certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité des personnes morales de droit étranger aux capitaux desquels participent les collectivités territoriales et leurs groupements sont chaque année annexés au budget de ces personnes publiques. Il en est de même des comptes et du rapport d'activité des organismes publics de droit étranger auxquels adhèrent les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette annexe précise le montant de la participation de chacune de ces personnes publiques.

Art. L. 1115-4-1. – Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements un groupement local de coopération transfrontalière dénommé district européen, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'objet du district européen est d'exercer les missions qui présentent un intérêt pour chacune des personnes publiques participantes et de créer et gérer des services publics et les équipements afférents.

La personnalité morale de droit public lui est reconnue à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de création. Cette création est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région où le district européen a son siège.

Sauf stipulation internationale contraire, les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie sont applicables au district européen.

Les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent adhérer à des syndicats mixtes existants créés dans le cadre des dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie. Cette adhésion entraîne de plein droit la transformation de ces syndicats mixtes en districts européens dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Art. L. 1115-4-2. – Dans le cadre de la coopération transfrontalière, transnationale ou interrégionale, les collectivités territoriales, leurs groupements et, après autorisation de leur autorité de tutelle, les organismes de droit public au sens de la directive 2004 / 18 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, créer avec les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les organismes de droit public des États membres de l'Union européenne, ainsi qu'avec les États membres de l'Union européenne ou les États frontaliers membres du Conseil de l'Europe, un groupement européen de coopération territoriale de droit français, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cette création est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région où le groupement européen de coopération territoriale a son siège. La personnalité morale de droit public lui est reconnue à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de création. Les

dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie qui ne sont pas contraires aux règlements communautaires en vigueur lui sont applicables.

Un groupement européen de coopération territoriale de droit français peut être dissous par décret motivé pris en conseil des ministres et publié au Journal officiel L.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et, après autorisation de leur autorité de tutelle, les organismes de droit public au sens de la directive 2004 / 18 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, précitée peuvent, dans les limites de leurs compétences, dans le respect des engagements internationaux de la France et sous réserve de l'autorisation préalable du représentant de l'État dans la région, adhérer à un groupement européen de coopération territoriale de droit étranger.

Art. L. 1211-4- L. – Réuni en formation restreinte, le Comité des finances locales est consulté sur les modalités d'évaluation et sur le montant de la compensation des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Cette formation, dénommée commission consultative sur l'évaluation des charges, est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales.

Pour chaque transfert de compétences, la commission consultative sur l'évaluation des charges réunit paritairement les représentants de l'État et de la catégorie de collectivités territoriales concernée par le transfert.

Lorsqu'elle est saisie d'un texte intéressant l'ensemble des catégories de collectivités territoriales, la commission est réunie en formation plénière.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 1321-1. – Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. À défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

Art. L. 1321-2. – Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Art. L. 1321-3. – En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

– diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

– augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Art. L. 1321-4. – Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L. 1321-2, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire sont définies par la loi.

Art. L. 1321-5. – Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

Art. L. 1321-6. – Lorsque les biens concernés par l'article L. 1321-1 sont la propriété de la collectivité qui exerçait déjà la compétence et voit celle-ci confirmée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, la collectivité assume désormais, sans restriction aucune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Art. L. 1511-2. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1511-3, de l'article L. 1511-5, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional définit le régime et décide de l'octroi des aides aux entreprises dans la région qui revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus

favorables que celles du taux moyen des obligations. Il peut déléguer la gestion de ces avances à des établissements publics.

Les départements, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région. Toutefois, en cas d'accord de la région, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales auteur du projet d'aide ou de régime d'aides peut le mettre en œuvre.

Les aides accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements au titre du présent article et de l'article L. 1511-3 ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

Art. L. 1511-5. – Une convention peut être conclue entre l'État et une collectivité territoriale autre que la région ou un groupement pour compléter les aides ou régimes d'aides mentionnés aux articles L. 1511-2 et L. 1511-3. Une copie de la convention est en ce cas portée à la connaissance du président du conseil régional par le représentant de l'État dans la région.

Art. L. 1511-8. – I. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins. À cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide, les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé intéressés. Les centres de santé visés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique peuvent également être attributaires de ces aides dans les mêmes conditions. Ces aides ne sont pas exclusives des aides déjà attribuées par les collectivités territoriales aux centres de santé implantés sur l'ensemble du territoire.

La nature et les conditions d'attribution de ces aides, qui peut notamment être subordonnée à des modes d'exercice de groupe ou d'exercice pluriprofessionnel destinés à améliorer la continuité et la qualité des soins, sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent aussi attribuer des aides visant à financer des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales.

Les investissements immobiliers réalisés, par les communes et leurs groupements, dans les zones en déficit en matière d'offre de soins définies au premier alinéa du présent I, les zones de revitalisation rurale ou les territoires ruraux de développement prioritaire, et destinés à l'installation des professionnels de santé ou à l'action sanitaire et sociale, sont éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également accorder des indemnités de logement et de déplacement aux étudiants de troisième cycle de médecine générale lorsqu'ils effectuent leurs stages dans les zones définies par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 précitée, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Un décret détermine le montant maximal et les modalités d'attribution de ces indemnités.

II. – Une indemnité d'étude et de projet professionnel peut être attribuée par les collectivités territoriales et leurs groupements à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans

l'une des zones déficitaires mentionnées au premier alinéa du I. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat avec la collectivité qui attribue l'aide.

Les conditions générales d'attribution de l'indemnité, son montant maximal ainsi que, le cas échéant, les modalités de son remboursement total ou partiel et de sa réévaluation sont déterminés par décret.

Art. L. 1541-2. – I. – Sous réserve du présent article, la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux délégations de service public, aux concessions de travaux, aux concessions d'aménagement ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique.

Sont applicables les procédures subséquentes pouvant être mises en œuvre lorsque l'appel public à la concurrence est infructueux.

II. – Les candidats susceptibles d'être sélectionnés pour être actionnaires opérateurs économiques de la société d'économie mixte à opération unique doivent respecter les conditions de recevabilité des candidatures propres à la procédure applicable au contrat destiné à être conclu.

III. – En complément des informations obligatoires selon la nature du contrat destiné à être conclu, l'avis d'appel public à la concurrence comporte un document de préfiguration, précisant la volonté de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales de confier l'opération projetée à une société d'économie mixte à opération unique à constituer avec le candidat sélectionné.

Ce document de préfiguration de la société d'économie mixte à opération unique comporte notamment :

1° Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte à opération unique : la part de capital que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales souhaite détenir ; les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont la collectivité ou le groupement de collectivités souhaite disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires ; les règles de dévolution des actif et passif de la société lors de sa dissolution ;

2° Le coût prévisionnel global de l'opération pour la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et sa décomposition.

IV. – Les critères de sélection des candidats sont définis et appréciés par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales conformément aux règles applicables selon la nature du contrat destiné à être conclu avec la société d'économie mixte à opération unique. Le coût global de l'opération est apprécié en tenant compte de la souscription au capital et au financement de la société d'économie mixte à opération unique.

V. – A l'issue de la mise en concurrence et de la sélection du candidat, sont arrêtés et publiés les statuts de la société d'économie mixte à opération unique ainsi que, le cas échéant, le pacte d'actionnaires conclu.

VI. – Le contrat, comportant les éléments prévus par l'appel public à la concurrence, est conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique, qui est substituée au candidat sélectionné pour l'application des modalités de passation prévues selon la nature du contrat.

Art. L. 1541-3. – I. – En cas de transformation, de fusion ou de rattachement de la collectivité territoriale actionnaire d'une société d'économie mixte à opération unique au

sein d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité territoriale actionnaire lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la transformation, la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.

En cas de transformation, de fusion ou de rattachement du groupement de collectivités territoriales actionnaire d'une société d'économie mixte à opération unique au sein d'un autre groupement de collectivités territoriales, le groupement de collectivités territoriales actionnaire lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la transformation, la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la société d'économie mixte à opération unique.

II. – En cas de transfert de la compétence qui fait l'objet du contrat conclu avec la société d'économie mixte à opération unique de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire au bénéfice d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales actionnaire lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle le transfert de la compétence est devenu exécutoire.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la société d'économie mixte à opération unique.

Art. L. 1611-1. – Aucune dépense à la charge de l'État ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi.

Art. L. 1611-2. – Les collectivités territoriales supportent, chacune en ce qui la concerne, les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Art. L. 1611-2-1. – Dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'État, les communes assurent :

1° La réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres ;

2° L'encaissement des amendes forfaitaires résultant des contraventions réprimées par le code de la route et établies par les agents de police municipale.

Art. L. 1611-3. – La réalisation d'emprunts par voie de souscription publique est soumise à autorisation dans les conditions prévues par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires, complété par l'article 42 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

Art. L. 1611-3-1. – I. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 1611-3, les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit dans les limites et sous les réserves suivantes :

1° L'emprunt est libellé en € ou en devises étrangères. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre € doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;

2° Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. Un décret en Conseil d'État détermine les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêt variables ;

3° La formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours. Les conditions d'application du présent 3° sont fixées par décret en Conseil d'État.

II. – Un contrat financier adossé à un emprunt auprès d'un établissement de crédit ne peut avoir pour conséquence de déroger au I. Les conditions d'application du présent II sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 1611-3-2. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés.

Art. L. 1611-4. – Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Art. L. 1611-5. – Les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret.

Art. L. 1612-2. – Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Art. L. 1612-3. – En cas de création d'une nouvelle collectivité territoriale, l'organe délibérant adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. À défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 1612-2.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication à l'organe délibérant, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget.

Art. L. 1612-5. – Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. L. 1612-9. – A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 et pour l'application de l'article L. 1612-12.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans le département.

S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1er juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 1612-12 est ramené au 1er mai.

Art. L. 1612-12. – L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

Art. L. 1612-14. – Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable.

Art. L. 1614- L. – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'État et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'État aux collectivités territoriales ou à leurs groupements des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'État au titre des compétences transférées et évoluent chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Art. L. 1614-1-1. – Toute création ou extension de compétence ayant pour conséquence d'augmenter les charges des collectivités territoriales est accompagnée des ressources nécessaires déterminées par la loi.

Art. L. 1614-2. – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues à l'article L. 1614-1. Toutefois, cette compensation n'intervient que pour la partie de la charge qui n'est pas déjà compensée par l'accroissement de la dotation générale de décentralisation mentionnée à l'article L. 1614-4.

Art. L. 1614-3. – Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges du Comité des finances locales, dans les conditions définies à l'article L. 1211-4-1.

La commission consultative mentionnée à l'alinéa précédent établit à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.

Le bilan retrace, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, l'évolution du coût des compétences qui leur ont été transférées ou confiées au cours des dix dernières années. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses correspondant à l'exercice normal, au sens de l'article L. 1614-1, des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales.

Le bilan retrace également les conséquences financières des transferts de personnel et des délégations de compétences, ainsi que l'évolution du produit des impositions de toutes natures transférées en compensation des créations, transferts et extensions de compétences.

Le bilan comprend en annexe un état, pour le dernier exercice connu, de la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'État et des concours de l'État à des programmes intéressant les collectivités locales.

Art. L. 1614-3-1. – La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1614-3 constate l'évolution des charges résultant des créations, des extensions de compétences ou des modifications par voie législative des conditions d'exercice des compétences transférées, et la retrace dans le bilan mentionné au même article L. 1614-3. Lorsqu'elles concernent des compétences exercées par les régions ou les départements, l'évolution de ces charges est constatée pour chaque collectivité.

Art. L. 1614-4. – Les charges visées à l'article L. 1614-1 sont compensées par le transfert d'impôts d'État, par les ressources du Fonds de compensation de la fiscalité transférée et, pour le solde, par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation. Les collectivités locales bénéficiaires utilisent librement la dotation générale de décentralisation et les ressources en provenance du Fonds de compensation de la fiscalité transférée qui sont inscrites en section de fonctionnement du budget.

Dans le cas où, l'année d'un transfert de compétences, le produit des impôts affectés à cette compensation, calculé aux taux en vigueur à la date du transfert de

compétences, est supérieur, pour une collectivité donnée, au montant des charges qui résultent du transfert de compétences, tel qu'il est constaté dans l'arrêté interministériel mentionné à l'article L. 1614-3, il est procédé l'année même aux ajustements nécessaires.

À cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué, au profit du fonds de compensation de la fiscalité transférée, de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges visé ci-dessus ainsi que la moitié du supplément de ressources fiscales résultant des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

Dès l'année du transfert et pour les années ultérieures, le montant de cet ajustement évolue comme la dotation générale de décentralisation dans les conditions prévues à l'article L. 1614-1. Il est modifié, en tant que de besoin, pour tenir compte des accroissements de charges résultant de nouveaux transferts de compétences.

À compter de 1997, il est créé un Fonds de compensation de la fiscalité transférée qui dispose en ressources de la diminution du produit des impôts définie au troisième alinéa du présent article.

Sont éligibles à ce fonds les collectivités territoriales pour lesquelles le transfert d'impôt d'État a été insuffisant pour compenser intégralement l'accroissement net de charges résultant des transferts de compétences entre l'État et ces collectivités territoriales.

Ce fonds est réparti entre les collectivités territoriales éligibles au prorata de leur part dans l'accroissement net de charge, précité, diminué du produit des impôts d'État transférés affecté, en application du premier alinéa, à la compensation de ces charges.

Art. L. 1614-5. – Au terme de la période visée à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les transferts d'impôts d'État représentent la moitié au moins des ressources attribuées par l'État à l'ensemble des collectivités locales.

Les pertes de produit fiscal résultant, le cas échéant, pour les départements ou les régions, de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts et du fait de l'État, de l'assiette ou des taux de ces impôts sont compensées intégralement, collectivité par collectivité, soit par des attributions de dotation de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1614-4.

Le montant de la perte de produit fiscal à compenser, pour chaque collectivité concernée, est constaté dans les mêmes conditions que les accroissements et diminutions de charges visés à l'article L. 1614-3.

Art. L. 1614-5-1. – L'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget constatant soit des accroissements ou diminutions de charges en application des dispositions de l'article L. 1614-3, soit des pertes de produit fiscal en application des dispositions de l'article L. 1614-5, intervient dans les six mois de la publication des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il se rapporte.

Art. L. 1614-6. – Ne figurent pas dans le bilan financier prévu à l'article L. 1614-3 :

- les crédits inclus dans la dotation d'équipement des territoires ruraux des communes et la dotation globale d'équipement des départements ;
- les ressources prévues à l'article 113 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée ;
- les crédits correspondant à la suppression de la contribution des communes aux charges de police ;

– les charges induites pour l'État par le transfert à l'État des charges supportées par les collectivités territoriales en matière de justice et de police ;

– les crédits correspondant à la prise en charge par l'État des frais de logement des instituteurs au moyen de la création d'une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement.

Art. L. 1614-7. – Tout transfert de compétences de l'État à une collectivité territoriale entraîne pour celle-ci l'obligation de poursuivre, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, l'établissement des statistiques liées à l'exercice de ces compétences.

Ces statistiques sont transmises à l'État.

En vue de la réalisation d'enquêtes statistiques d'intérêt général, les collectivités territoriales et leurs groupements transmettent à l'État des informations individuelles destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs.

L'État met à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements les résultats de l'exploitation des données recueillies en application du présent article ou de l'exploitation de données recueillies dans un cadre national et portant sur les domaines liés à l'exercice de leurs compétences. Il en assure la publication régulière.

Les charges financières résultant de cette obligation pour les collectivités territoriales font l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 à L. 1614-3.

Art. L. 1617-5. – Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice ;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'État, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'opposition.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article.

8° Les comptables publics compétents chargés du recouvrement d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou ses établissements publics peuvent obtenir sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.

Ce droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.

Les renseignements et informations communiqués aux comptables visés au premier alinéa sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, à l'immatriculation de leur véhicule.

Ces renseignements et informations peuvent être sollicités auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, des administrations et entreprises publiques, des établissements et organismes de sécurité sociale, ainsi que des organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs.

En complément de ce droit de communication, les comptables publics compétents chargés du recouvrement d'une créance dont l'assiette est établie et qui est liquidée par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics disposent d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts.

9° Les créances recouvrées selon les dispositions du présent article peuvent faire l'objet d'une assistance en matière de recouvrement ou de prises de mesures conservatoires,

de notification d'actes ou de décisions, y compris judiciaires, et d'échange de renseignements auprès des États membres de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles L. 283 A à L. 283 F du livre des procédures fiscales.

Art. L. 1852-5. – Le schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Le schéma est révisé à l'initiative du haut-commissaire ou à la demande du gouvernement de la Polynésie française ou du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Art. L. 2113-2. – Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës :

1° Soit à la demande de tous les conseils municipaux ;

2° Soit à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

3° Soit à la demande de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;

4° Soit à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans le cas mentionné au 3°, la création est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes concernées dans les conditions de majorité mentionnées au 2°. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dans le cas visé au 4°, la création est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. À compter de la notification de l'arrêté de périmètre, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Art. L. 2124-4. – La mise en demeure prévue à l'article L. 2124-3 doit indiquer le délai imparti au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale pour répondre au représentant de l'État dans le département.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus.

Art. L. 2131-1. – Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux

intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Art. L. 2131-6. – Le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Sur demande du maire, le représentant de l'État dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application des articles L. 2131-1 à L. 2131-5. Lorsque le représentant de l'État dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'État, est présenté par celui-ci.

Art. L. 2113-5. – I. – En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté portant création de ladite commune nouvelle emporte également suppression de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé et des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé et par les communes qui en étaient membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La commune nouvelle est substituée à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres.

II. – Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre.

En cas de désaccord du représentant de l'État dans le département, dans un délai d'un mois à compter de la délibération, celui-ci saisit la commission départementale de la coopération intercommunale d'un projet de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartenait une des communes dont la commune nouvelle est issue. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération, celle-ci est réputée favorable à la proposition du représentant de l'État dans le département. La commune nouvelle ne devient membre de l'établissement public en faveur duquel elle a délibéré que si la commission départementale s'est prononcée en ce sens à la majorité des deux tiers de ses membres. En l'absence d'une telle décision, elle devient membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigné par le représentant de l'État dans le département.

Un arrêté du représentant de l'État dans le département prononce le rattachement de la commune nouvelle à un établissement public. Jusqu'à cet arrêté, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci.

Le retrait du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

III. – Par dérogation au II, si l'une des communes contiguës dont est issue la commune nouvelle est membre d'une communauté urbaine ou d'une métropole, un arrêté du représentant de l'État dans le département prononce le rattachement de la commune nouvelle à cette communauté urbaine ou à cette métropole. Jusqu'à cet arrêté, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics de coopération intercommunale auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci.

Le retrait du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

IV. – L'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle peut prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou des droits distincts de ceux de la commune nouvelle, y compris l'excédent disponible.

V. – La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Art. L. 2113-9. – Une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ou créée à partir de toutes les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale et d'une ou plusieurs communes non précédemment membres d'un établissement public de coopération intercommunale peut adhérer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de sa création.

Art. L. 2113-16. – Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Art. L. 2121-12. – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. L. 2121-22. – Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Art. L. 2212-2-2. – Dans l’hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procèderait à l’exécution forcée des travaux d’élagage destinés à mettre fin à l’avance des plantations privées sur l’emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Art. L. 2213-1. – Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l’intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l’État dans le département sur les routes à grande circulation. A l’extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l’État dans le département sur les routes à grande circulation.

Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d’État.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents et à celles des articles L. 2213-2 et L. 2213-3, des décrets peuvent transférer, dans les attributions du représentant de l’État dans le département, la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation.

Art. L. 2213-2. – Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l’environnement :

1° Interdire à certaines heures l’accès de certaines voies de l’agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d’usagers ou de véhicules ;

2° Réglementer l’arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d’entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l’article L. 241-3-2 du code de l’action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label " autopartage " .

Art. L. 2213-3. – Le maire peut, par arrêté motivé :

1° Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l’agglomération ;

2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions et l’arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.

Art. L. 2213-3-1. – Lorsqu’une commune est membre d’une métropole, d’une communauté urbaine ou d’une communauté d’agglomération compétente en matière de voirie dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, ou d’une communauté de communes compétente en matière de voirie dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, le stationnement des véhicules à moteur est soit interdit, soit réservé à des catégories particulières de véhicules, ou limité dans le temps, ou soumis à paiement, sur les voies publiques supportant la circulation de véhicules assurant un service

régulier de transport public et sur les trottoirs adjacents à ces voies lorsque ces mesures sont nécessaires pour faciliter la circulation de ces véhicules ou l'accès des usagers au service.

Art. L. 2213-4. – Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Art. L. 2213-5. – Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique.

Art. L. 2213-6. – Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

Art. L. 2213-6-1. – Le maire peut, dans la limite de deux fois par an, soumettre au paiement d'un droit l'accès des personnes à certaines voies ou à certaines portions de voies ou à certains secteurs de la commune à l'occasion de manifestations culturelles organisées sur la voie publique, sous réserve de la desserte des immeubles riverains.

Art. L. 2215-1. – La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'État dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'État dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de

police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

La rétribution par l'État de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Art. L. 2224-8. – I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. À l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Art. L. 2223-1. – Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 2224-11-6. – Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice du service d'eau potable ou d'assainissement concernée, de loyers, de participations ou de subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence de distribution d'eau potable ou d'assainissement, maîtres d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées, bénéficient pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

Art. L. 2224-31. – I. – Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.

Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.

Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Il communique chaque année, notamment, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. Ces informations comprennent également, dans des

conditions fixées par décret, les données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement ainsi qu'un bilan détaillé de la contribution du concessionnaire aux plans climat-énergie territoriaux qui le concernent. Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz transmet à chacune des autorités concédantes précitées un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au 1° du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Sur la base de ce compte rendu, les autorités organisatrices établissent un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution. Ce programme prévisionnel, qui précise notamment le montant et la localisation des travaux, est élaboré à l'occasion d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet et transmis à chacune des autorités concédantes.

Les autorités organisatrices contrôlent la mise en œuvre de la tarification dite " produit de première nécessité " mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du même code sur le territoire de leur compétence.

Des fonctionnaires et agents parmi ceux qui sont chargés des missions de contrôle visées aux alinéas précédents sont habilités à cet effet par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération et assermentés dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée pour les fonctionnaires et agents habilités par le ministre chargé de l'énergie et pour les agents de la Commission de régulation de l'énergie habilités par son président. Ils encourent une amende de 15 000 euros en cas de révélation des informations visées à l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et à l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitées.

L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz peut exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours mentionnée aux articles 15 et 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée ou à la fourniture de gaz de dernier recours mentionnée à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs.

En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, les collectivités et établissements précités peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. Le même droit est accordé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération compétents en matière de distribution publique d'électricité et de gaz ayant constitué un organisme de distribution mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée ou du III du présent article.

L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnée au IV peut recevoir des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux visés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie dont elle assure la maîtrise d'ouvrage en application de l'alinéa précédent sur les ouvrages ruraux de ce réseau.

Dans les mêmes conditions, elle peut recevoir ces aides pour la réalisation d'opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ainsi que, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, pour la réalisation des installations de production de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du présent code lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter des extensions ou des renforcements de réseaux.

La répartition annuelle des aides est arrêtée par le ministre chargé de l'énergie, après avis d'un conseil composé notamment, dans la proportion des deux cinquièmes au moins, de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics maîtres d'ouvrage de travaux et présidé par un membre pris parmi ces représentants, en tenant compte de l'inventaire des besoins recensés tous les deux ans dans chaque département auprès des maîtres d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de ce conseil, précise les catégories de travaux mentionnés aux huitième et neuvième alinéas du présent I susceptibles de bénéficier des aides et fixe les règles d'attribution de celles-ci ainsi que leurs modalités de gestion.

I bis. – Pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale, il est dû par les gestionnaires des réseaux publics de distribution une contribution, assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir des ouvrages exploités en basse tension l'année précédant celle du versement de la contribution. Le taux de cette contribution est fixé annuellement au début de l'exercice concerné par arrêté des ministres chargés du budget et de l'énergie après consultation du conseil mentionné à l'avant-dernier alinéa du I. Ce taux est compris :

- a) Entre 0,03 et 0,05 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants ;
- b) Entre 0,15 et 0,25 centime d'euro par kilowattheure pour les autres communes.

Le taux fixé au b doit être au moins égal à cinq fois le taux fixé au a.

Les gestionnaires des réseaux publics de distribution acquittent leur contribution auprès des comptables de la direction générale des finances publiques comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Le retard à verser la contribution expose aux pénalités de retard prévues à l'article 1727 du code général des impôts.

II. – Pour assurer le respect des principes et conditions énoncés à l'article 1er de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée des décrets en Conseil d'État fixent en tant que de besoin :

- les procédures et prescriptions particulières applicables aux cahiers des charges des concessions et aux règlements de service des régies ;
- les règles et les indicateurs de performances techniques destinés à répondre aux objectifs de sécurité et de qualité de l'électricité et du gaz livrés ;
- les normes relatives à l'intégration visuelle et à la protection de l'environnement applicables aux réseaux publics de distribution ;
- les conditions dans lesquelles les collectivités concédantes peuvent faire prendre en charge par leur concessionnaire des opérations de maîtrise de la demande d'électricité ou d'énergies de réseau ;
- les conditions financières des concessions en matière de redevance et de pénalités.

III. – Les communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation peuvent concéder la distribution publique de gaz à toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, dans les conditions précisées à l'article 25-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée. Ces communes et ces établissements peuvent créer une régie agréée par le ministre chargé de l'énergie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante.

IV. – Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension.

L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution, exploité en régie ou concédé, est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Toutefois, lorsque les attributions prévues par le présent article ne sont, pour les réseaux publics de distribution d'électricité, exercées ni par le département ni, au terme d'un délai d'un an suivant la date de publication de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, par un unique syndicat de communes ou syndicat mixte sur l'ensemble du territoire départemental ou sur un ensemble de territoires départementaux contigus ni par un groupement de collectivités territoriales dont la population est au moins égale à un million d'habitants, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements engagé, dans le cadre des dispositions prévues au 2° du I de l'article L. 5211-5 ou à l'article 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la procédure de création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice de ces compétences sur l'ensemble du territoire départemental ou sur un ensemble de territoires départementaux contigus. A défaut d'autorité organisatrice unique sur le territoire départemental, l'évaluation de la qualité de l'électricité réalisée en application de l'article 21-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est transmise par le ou les gestionnaires de réseaux publics concernés à une conférence, lorsque celle-ci a été constituée entre l'ensemble des autorités organisatrices du département dans les conditions prévues par l'article L. 5221-2.

Sous réserve des dispositions des articles 12 et 24 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et des articles 10 et 37 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, un réseau public de distribution est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV situés sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ainsi que par les ouvrages de tension supérieure existant, sur le territoire métropolitain continental, à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée et non exploités par Electricité de France en tant que gestionnaire du réseau public de transport à cette même date. Un décret en Conseil d'État définit, en particulier pour les postes de transformation, les conditions de l'appartenance des ouvrages ou parties d'ouvrages aux réseaux publics de distribution, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leurs fonctions ou la date de leur mise en service.

V. – Lorsque, dans des communes fusionnées préalablement à la publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, la distribution d'électricité ou de gaz est assurée par des organismes de distribution distincts, l'autorité organisatrice de la distribution peut, nonobstant toutes dispositions contraires, confier à l'un de ces organismes la distribution sur tout le territoire de la commune à la date de son choix.

Si la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de gaz a été transférée, dans une de ces communes, à un établissement public de coopération intercommunale avant la publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, cette commune peut, nonobstant toutes dispositions contraires, être autorisée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque cet établissement ne décide pas d'exercer le droit prévu au premier alinéa du présent V.

Art. L. 2333-67. – I.-Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de :

- 0,55 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants ;

- 0,85 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en site propre. Si les travaux correspondants n'ont pas commencé dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de majoration du taux du versement de transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 0,55 % au plus ;

- 1 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune, de la métropole de Lyon ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants ;

- 1,75 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune, de la métropole de Lyon ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé. Si les travaux correspondants n'ont pas été commencés dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de majoration du taux du versement de transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 1 % au plus. Toutefois, ce délai court à compter du 1er janvier 2004 pour les collectivités locales dont les délibérations fixant un taux supérieur à 1 % ont été prises antérieurement à cette date.

Toutefois, les communautés de communes et communautés d'agglomération ont la faculté de majorer de 0,05 % les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.

Cette faculté est également ouverte :

- aux communautés urbaines ;

- aux métropoles ;

- à la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 5722-7-1 ;

- aux autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une communauté urbaine ; et

- à l'autorité organisatrice de transports urbains, qui s'est substituée à la métropole de Lyon en application du deuxième alinéa de L. 5722-7-1.

Dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, le taux applicable peut être majoré de 0,2 %.

Dans les communes et les établissements publics compétents pour l'organisation des transports urbains dont la population est inférieure à 10 000 habitants et dont le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, le taux du versement est fixé dans la limite de 0,55 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 du présent code.

En cas d'extension d'un périmètre de transports urbains résultant de l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre, de la métropole de Lyon ou d'un syndicat mixte auquel a adhéré un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre, le taux de versement destiné au financement des transports en commun applicable sur le territoire des communes incluses peut être réduit par décision de l'organe délibérant de l'établissement public ou du syndicat mixte, pour une durée maximale de cinq ans à compter de cette inclusion, par rapport au taux applicable sur le territoire des autres communes, lorsque le versement de transport n'était pas institué sur le territoire de communes nouvellement incluses ou l'était à un taux inférieur. Le taux de versement destiné au financement des transports en commun peut être réduit, dans des conditions identiques, sur le territoire de communes nouvellement incluses dans le périmètre de transports urbains par décision de l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transports urbains, qui s'est substituée à la métropole de Lyon en application du deuxième alinéa de L. 5722-7-1.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux communes incluses dans un périmètre de transports urbains résultant soit de la création d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre compétent en matière de transports urbains, soit du transfert de la compétence en matière d'organisation de transports urbains à un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre dont elles sont membres. Elles s'appliquent également à la métropole de Lyon ou, le cas échéant, à l'autorité organisatrice de transports urbains, qui s'est substituée à la métropole de Lyon en application du deuxième alinéa de l'article L. 5722-7-1.

Toute modification de taux entre en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année ; la délibération fixant le nouveau taux est transmise par l'autorité organisatrice des transports aux organismes de recouvrement avant, respectivement, le 1er novembre ou le 1er mai de chaque année. Les organismes de recouvrement communiquent le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dernières dates.

II. – Abrogé

Art. L. 2333-87. – Version à venir au 1^{er} janvier 2016 – Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. Dans le cas où le domaine public concerné relève d'une autre collectivité, l'avis de cette dernière est requis. Si elle ne s'est pas prononcée dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La délibération institutive établit :

1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ;

2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs

d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée.

Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement.

Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents.

Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État.

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire.

Le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Dans le cas particulier de la métropole de Lyon, les communes situées sur son territoire reversent le produit des forfaits de post-stationnement à la métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits.

La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement sont régis par les dispositions du titre II du livre III de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques relatives aux produits et aux redevances du domaine des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Les litiges relatifs aux actes pris en application du présent article sont régis par l'article L. 2331-1 du même code. Les recours contentieux visant à contester le bien-fondé de l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. Les recours contentieux dirigés contre les avis de paiement du forfait de post-stationnement sont portés devant une juridiction administrative spécialisée.

Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions d'information des conducteurs sur le barème tarifaire et le forfait mentionnés aux 1° et 2°, les mentions devant figurer sur l'avis de paiement et les modalités de sa délivrance, les modalités permettant d'attester du paiement de la redevance de stationnement due, ainsi que les obligations incombant au tiers contractant de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte, et à ses agents au titre de la collecte de la

redevance de stationnement, sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les éléments devant figurer dans un rapport annuel établi par la personne chargée de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires, en vue de son examen par l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Art. L. 2334-4. – I. – Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé en additionnant les montants suivants :

1° Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;

2° La somme :

a) Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition de cette taxe ; Cette disposition ne s'applique pas aux communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du même code, seules les bases communales situées en dehors de la zone d'activité économique sont prises en compte pour l'application de la présente disposition ;

b) Et des produits communaux et intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1379 du code général des impôts ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3 du présent code, dont les recettes ont été établies sur le territoire de la commune, sous réserve des dispositions du II du présent article ;

3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente par la commune ainsi que, pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, une fraction des montants perçus ou supportés à ce titre par le groupement calculée au prorata de la population au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Pour les communes créées en application de l'article L. 2113-2, les montants retenus la première année correspondent à la somme des montants perçus ou supportés par les communes préexistantes l'année précédente ;

4° La somme des produits perçus par la commune au titre de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts, de la redevance des mines prévue à l'article 1519 du même code, des prélèvements sur le produit brut des jeux mentionnés aux articles L. 2333-54 et L. 2333-55 du présent code, ainsi que, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un syndicat mixte se substituant aux communes pour la perception de tout ou partie du produit du prélèvement sur le produit brut des jeux des casinos mentionné à l'article L. 2334-4, une fraction de ce produit calculée au prorata de la population au 1^{er} janvier de l'année de répartition ;

5° Le montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du présent code, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus. Toutefois, pour les communes membres de groupements faisant application des dispositions de l'article

1609 *nonies* C du même code, un taux moyen national d'imposition spécifique à la taxe d'habitation est calculé pour l'application du 1° du présent I en fonction du produit perçu par ces seules communes. Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus.

II. – 1. Le potentiel fiscal d'une commune membre d'un groupement à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 *nonies* C ou 1609 *quinquies* C du code général des impôts est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune l'année précédente.

2. Pour les communes membres d'un tel groupement, le potentiel fiscal est majoré de la différence, répartie entre elles au prorata de leur population, entre :

a) La somme des montants suivants :

– le produit perçu par le groupement au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe sur les surfaces commerciales ;

– le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;

– le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation du groupement appliquant l'article 1609 *nonies* C du même code du taux moyen national à cette taxe ;

– le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée ;

b) La somme des attributions de compensation mentionnées au 1 de l'ensemble des communes membres du groupement.

3. Pour le calcul de la différence mentionnée au 2, les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales. Le taux moyen national de cotisation foncière des entreprises est celui prévu au I. Pour les groupements faisant application du régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux moyen national à la taxe d'habitation retenu est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus et calculé à partir des produits perçus par ces seuls groupements. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du même code, les produits retenus au a du 2 du présent article s'entendent uniquement de ceux relatifs à sa zone d'activité économique, les autres produits étant pris en compte conformément au I.

4. Les attributions de compensation mentionnées aux 1 et 2 du présent II sont celles définies au V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du même code.

5. Les 1 et 2 du présent II ne s'appliquent pas aux communes auxquelles il est fait pour la première année application, par le groupement dont elles sont membres, de l'article 1609 *nonies* C et du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

III. – (Abrogé).

IV. – Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal majoré du montant perçu par la commune l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire définie à

l'article L. 2334-7 du présent code hors la part mentionnée au 3° du I du même article. Il est minoré, le cas échéant, des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au dernier alinéa du II du même article L. 2334-7 et au III de l'article L. 2334-7-2 subis l'année précédente ainsi que de la minoration mentionnée à l'article L. 2334-7-3 au titre de l'année précédente. Pour la commune de Paris, il est minoré du montant de sa participation obligatoire aux dépenses d'aide et de santé du département constaté dans le dernier compte administratif dans la limite du montant constaté dans le compte administratif de 2007.

L'indicateur de ressources élargi d'une commune est égal à son potentiel financier majoré des montants perçus l'année précédente au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ou de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation prévues à l'article L. 2334-13 du présent code. Il est augmenté, le cas échéant, des versements reçus des fonds départementaux ou métropolitains en application du II de l'article 1648 A du code général des impôts.

V. – Le potentiel fiscal par habitant, le potentiel financier par habitant et l'indicateur de ressources élargi par habitant sont égaux, respectivement, au potentiel fiscal, au potentiel financier et à l'indicateur de ressources élargi de la commune divisés par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, telle que définie à l'article L. 2334-2.

Art. L. 3121-19. – Douze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-18, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil général, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. L. 3211-1-1. – Le conseil général peut, à son initiative ou saisi d'une demande en ce sens du conseil d'une métropole, transférer à celle-ci, dans les limites de son territoire, les compétences suivantes :

1° Les compétences exercées par le département en matière de développement économique en application des articles L. 3231-1 à L. 3231-3, L. 3231-4, L. 3231-5 et L. 3231-7, ou une partie d'entre elles ;

2° Les compétences exercées par le département en matière de personnes âgées et d'action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, ou une partie d'entre elles ;

3° La compétence en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges. A ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;

4° Les compétences exercées par le département en matière de tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme, en matière culturelle en application des articles L. 410-2 à L. 410-4 du code du patrimoine et en matière de

construction, d'exploitation et d'entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie d'entre elles.

Art. L. 3221-4. – Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'État dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'État dans le département prévu à l'article L. 3221-5.

Art. L. 3221-5. – Le représentant de l'État dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article L. 3221-4.

Art. L. 3221-10-1. – Le président du conseil général intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil général et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre le département.

Il peut, par délégation du conseil général, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom du département les actions en justice ou de défendre le département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil général. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil général de l'exercice de cette compétence.

Art. L. 3231-2. – Lorsque l'intervention du département a pour objet de favoriser le développement économique, il peut accorder des aides dans les conditions prévues par le titre Ier du livre V de la première partie.

Art. L. 3231-3. – Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres départements ou régions concernés et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Les mesures visées à l'article L. 3231-2 et à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défailante ou absente.

Art. L. 3231-7. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3231-6, un département, seul ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit ou d'une société de financement revêtant la forme de société anonyme régie par les dispositions du livre II du code de commerce et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement de crédit ou une société de financement régi par les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code monétaire et financier, participent également au capital de cet établissement de crédit ou de cette société de financement.

Le département peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement ou de la société mentionné à l'alinéa précédent. Le département passe avec l'établissement de crédit ou la société de financement une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de

garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

La participation des départements au conseil d'administration de cet établissement ou de cette société constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

– dans le cas où un seul département est actionnaire de cette société anonyme, il dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

– lorsque plusieurs départements sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

Un décret en Conseil d'État détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit ou de la société de financement susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement ou la société.

Art. L. 3232-1. – Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.

En aucun cas ce programme ne peut avoir pour effet de permettre aux départements d'attribuer un prêt, une subvention ou une aide dans des conditions proscrites par les dispositions de l'article L. 1111-5.

Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes, ou le cas échéant par les chartes intercommunales.

Art. L. 3232-4. – Le département peut, après avis du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret.

Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 279 *bis* du code général des impôts.

Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et le département.

Art. L. 3231-4-1. – I. – Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3231-4 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par un département :

1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;

2° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'État ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'État ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;

3° En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

II. – Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 3231-4 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts accordées par un département pour des opérations

d'aménagement réalisées dans les conditions définies par les articles L. 300-4 à L. 300-5-2 du code de l'urbanisme, à la double condition que ces opérations :

- concernent principalement la construction de logements ;
- soient situées dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ou dans des communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique identifiées en application des dispositions du septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Art. L. 3232-4. – Le département peut, après avis du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret.

Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 279 *bis* du code général des impôts.

Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et le département.

Art. L. 3321-1. – Sont obligatoires pour le département :

1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel du département ;

2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 3123-15 à L. 3123-18 et aux frais de formation des élus visés à l'article L. 3123-12 ainsi que les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ;

3° Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 3123-20-2 et les cotisations aux régimes de retraites des élus en application des articles L. 3123-22 à L. 3123-24 ;

4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;

5° La rémunération des agents départementaux, les contributions et les cotisations sociales afférentes ;

5° *bis* Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

6° Les intérêts de la dette ;

7° Les dépenses de fonctionnement des collèges ;

8° La participation du département aux dépenses de fonctionnement des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

9° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ;

10° Les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à la charge du département ;

10° *bis* Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- 11° Les frais du service départemental des épizooties ;
 - 12° La participation au service départemental d'incendie et de secours ;
 - 13° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés au département par application des dispositions de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;
 - 14° Les dépenses de construction et grosses réparations des collèges ;
 - 15° Les dépenses d'entretien et construction des ports maritimes de commerce et de pêche ;
 - 16° Les dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale ;
 - 17° Les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
 - 18° Les dettes exigibles.
 - 19° Les dotations aux amortissements ;
 - 20° Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers ;
 - 21° La reprise des subventions d'équipement reçues ;
 - 22° La contribution prévue à l'article 6 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.
- Un décret détermine les modalités d'application des dispositions des 19°, 20° et 21°.

Art. L. 3633-1. – Des conférences territoriales des maires sont instituées sur le territoire de la métropole de Lyon. Le périmètre de ces conférences est déterminé par délibération du conseil de la métropole. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la métropole. Leur avis est communiqué au conseil de la métropole.

Lors de sa première réunion, chaque conférence territoriale des maires élit en son sein un président et un vice-président, qui supplée le président en cas d'empêchement. Chaque conférence territoriale des maires se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

Art. L. 3641-1. – I. – La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

- 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :
 - a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, et actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité ;
 - c) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en prenant en compte le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

d) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs métropolitains ;

e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ; abris de voyageurs ;

c) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

d) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, conformément à l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires métropolitains, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums métropolitains ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- e) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- g) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- i) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- j) Création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.

II. – Le conseil de la métropole de Lyon approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

Art. L. 3641-2. – La métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent au département.

Art. L. 3641-7. – L'État peut transférer à la métropole de Lyon, sur sa demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures, le cas échéant situés en dehors de son périmètre, après avis du conseil général territorialement compétent. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

Art. L. 3651-2. – Les routes classées dans le domaine public routier de la communauté urbaine de Lyon et dans le domaine public routier du département du Rhône situées sur le territoire de la métropole de Lyon, ainsi que leurs dépendances et accessoires, sont transférées en pleine propriété à la métropole de Lyon au jour de sa création. Il en est de même des infrastructures routières en cours de réalisation par la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône à la date de ce transfert.

Ces transferts s'effectuent à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Ils emportent transfert à la métropole de Lyon des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans la voirie métropolitaine. Le statut éventuel de route express ou de route à grande circulation des routes transférées est conservé.

Les terrains acquis par la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône en vue de l'aménagement des routes transférées sont cédés à la métropole de Lyon.

Le transfert emporte de plein droit mise à jour des documents d'urbanisme affectés par le transfert.

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon et le président du conseil général du Rhône communiquent au représentant de l'État dans la région et au président du conseil de la métropole de Lyon toutes les informations dont ils disposent sur leur domaine public routier.

Art. L. 4111-1. – Les régions sont des collectivités territoriales.

Elles sont créées dans les limites territoriales précédemment reconnues aux établissements publics régionaux.

Art. L. 4142-1. – Le représentant de l'État dans la région défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 4141-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Lorsque le représentant de l'État dans la région défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité régionale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné. Sur demande du président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été transmis en application des articles L. 4141-1 et L. 4141-2.

Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'État, est présenté par celui-ci.

Art. L. 4231-4. – Le président du conseil régional gère le domaine de la région.

Art. L. 4132-18. – Douze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les projets sur lesquels le conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément, sous quelque forme que ce soit, aux membres du conseil régional.

Les rapports et projets visés aux deux alinéas précédents peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4132-17, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil régional, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. L. 4133-6-1. – Le conseil régional fixe, par une délibération adoptée dans un délai de trois mois à compter de son renouvellement, la liste des compétences dont l'exercice est, sous son contrôle, délégué à sa commission permanente.

Art. L. 4231-7-1. – Le président du conseil régional intente les actions au nom de la région en vertu de la décision du conseil régional et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre la région.

Il peut, par délégation du conseil régional, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la région les actions en justice ou de défendre la région dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil régional. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil régional de l'exercice de cette compétence.

Art. L. 4312-6. – Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le président du conseil régional peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

Art. L. 5211-5. – I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-2, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire :

1° Soit, dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit à l'initiative du ou des représentants de l'État, après avis de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées. Cet avis est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Cet arrêté dresse la liste des communes intéressées.

À compter de la notification de cet arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur

les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être identique à celui d'un département.

II. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre :

1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

III. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

IV. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-4, l'arrêté de création détermine le siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

Art. L. 5211-6-I. – I. – Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

– (Abrogé)

– soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article.

II. – Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III. – Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV. – La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

- seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

- les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

4° *bis* Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V. – Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI. – A l'exception des communes de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Pour les communautés urbaines et les métropoles, cette décision peut fixer pour une commune un nombre de sièges supérieur à la moitié des sièges de l'organe délibérant.

VII. – Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Art. L. 5211-12. – Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Art. L. 5211-17. – Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes

membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Art. L. 5211-18. – I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du

transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Art. L. 5211-25-1. – En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Art. L. 5211-26. – I. – Un décret ou, selon le cas, un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée ou requise et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'État. Ce décret ou, selon le cas, cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1. Lorsque les conditions de la liquidation sont

réunies, la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale peut être prononcée, par le même décret ou arrêté selon le cas, dans les conditions prévues au III du présent article.

II. – En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité administrative compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second décret ou arrêté selon le cas. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'État dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoit, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

A la demande du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou s'il constate, au vu des comptes rendus d'avancement prévus au premier alinéa du présent II, que les conditions de la liquidation sont réunies, l'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public dans les conditions prévues au III.

Au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, l'autorité administrative compétente nomme, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. La mission du liquidateur, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation. Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier. Après l'arrêt des comptes par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent II, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1.

III. – L'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale par arrêté ou décret et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté ou au décret de dissolution.

Art. L. 5211-30. – I. – 1. Les sommes affectées à chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale mentionnées au I de l'article

L. 5211-29 sont réparties entre les établissements après prélèvement des sommes nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 5211-33, à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

Chaque établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre mentionné au premier alinéa perçoit, par prélèvement sur le montant total des sommes affectées à la catégorie d'établissement à laquelle il appartient :

a) Une dotation de base, calculée en fonction de la population totale des communes et des communes nouvelles regroupées et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale ;

b) Une dotation de péréquation calculée en fonction de la population totale des communes et des communes nouvelles regroupées, du potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale.

La majoration prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 est affectée aux communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1. Elle s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les communautés de communes concernées.

2. Toutefois, chaque établissement public de coopération intercommunale de la catégorie des communautés urbaines et des métropoles, y compris celle d'Aix-Marseille-Provence, et la métropole de Lyon bénéficient d'une dotation d'intercommunalité calculée dans les conditions suivantes :

a) Son montant est égal au produit de leur population par une dotation moyenne par habitant, fixée à 60 €, augmenté le cas échéant d'une garantie ;

b) Cette garantie est égale à la différence constatée entre le montant par habitant de la dotation d'intercommunalité perçue au titre de l'année précédente et le montant par habitant perçu en application du a, multipliée par leur population au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Pour le calcul de la garantie des métropoles au titre de la première année suivant leur création, le montant par habitant de la dotation d'intercommunalité perçue au titre de l'année précédente est celui de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant.

II. – Le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminé en additionnant les montants suivants :

1° Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;

2° La somme des produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3 du présent code ;

3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le groupement l'année précédente. Pour les groupements faisant application pour la première année de l'article L. 5211-41-3, les montants correspondent à la somme des montants perçus ou supportés par les groupements préexistants l'année précédente ;

4° Le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Par dérogation, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des syndicats d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à 1.

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales. Les taux moyens nationaux sont calculés pour chaque catégorie de groupement telle que définie à l'article L. 5211-29 du présent code et correspondent au rapport entre les produits perçus par les groupements au titre de chacune de ces taxes et la somme des bases des groupements. Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus.

III. – 1° Le coefficient d'intégration fiscale, qui est défini pour les communautés urbaines, les métropoles, y compris celle d'Aix-Marseille-Provence, la métropole de Lyon, les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés d'agglomération, est égal, pour chacun de ces établissements publics, au rapport entre :

a) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée perçus ou supportés par l'établissement public minorés des dépenses de transfert ;

b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée perçus ou supportés par les communes et les communes nouvelles regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci ;

Les recettes prévues au a et au b ci-dessus ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de

finances pour 2010 précitée perçus ou supportés par les établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont majorées du montant de la dernière année connue de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1, hors les montants correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et, le cas échéant, de celles prévues au B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou au B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse ou au III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse ou au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ou au III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée.

1° *bis* Le coefficient d'intégration fiscale, qui est défini pour les communautés de communes, est égal, pour chacun de ces établissements publics, au rapport entre :

a) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée perçus ou supportés par l'établissement public. Pour les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ces produits sont minorés des dépenses de transfert ;

b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée perçus ou supportés par les communes et les communes nouvelles regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci ;

Les recettes prévues au a et au b ci-dessus ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée perçus ou supportés par les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont majorées du montant de la dernière année connue de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1, hors les montants correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et, le cas échéant, de celles prévues au B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée ou au B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée ou au III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée ou au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ou au III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée.

Par dérogation, pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les recettes définies aux a et b ne tiennent pas compte de la taxe sur les surfaces commerciales ;

2° Pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale moyen d'une catégorie d'établissement public de coopération intercommunale, sont prises en compte les sommes des recettes et le cas échéant des dépenses de transfert de l'ensemble des établissements publics percevant depuis plus de deux ans la dotation d'intercommunalité dans cette catégorie et la somme des recettes des communes et des communes nouvelles regroupées dans ces établissements publics.

3° En 2011, pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale tel que défini dans le présent article, sont retenus en lieu et place des recettes de taxe professionnelle les produits de compensation relais perçus en 2010 par les communes et établissements publics de coopération intercommunale en application du II de l'article 1640 B du code général des impôts.

IV. – Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération, des métropoles ainsi que des communautés urbaines et des communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire prévues, respectivement, aux V et VI du même article, telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible. Pour les syndicats d'agglomération nouvelle, les dépenses de transfert à prendre en compte correspondent à la dotation de coopération prévue à l'article L. 5334-8 du présent code, telle que constatée dans le dernier compte administratif disponible.

V. – Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes ayant opté pour l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est pris en compte, pour le calcul des dotations de base et de péréquation, à hauteur de 10 % en 2000. Ce seuil augmente de 10 points par an pour atteindre 100 % en 2009.

VI. – À compter du 1^{er} janvier 2003, la dotation des communautés urbaines est répartie selon les dispositions fixées au I.

VII. – La population à prendre en compte pour l'application de la présente sous-section est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2.

Art. L. 5211-41-3. – I. – Des établissements publics de coopération intercommunale, dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions suivantes.

Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire :

1° Soit dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ;

2° Soit à l'initiative du ou des représentants de l'État ;

3° Soit à l'initiative de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale.

L'arrêté fixant le projet de périmètre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés et détermine la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagé conformément au premier alinéa du III. Le projet de périmètre, d'un seul tenant et sans enclave, peut en outre comprendre des communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel établissement public dans le respect du schéma départemental de coopération intercommunale.

Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, est notifié par le ou les représentants de l'État dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre est également soumis pour avis par le ou les représentants de l'État dans le département aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. À défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêté, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre, accompagné du rapport explicatif, de l'étude d'impact et des délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, est notifié à la commission départementale de la coopération intercommunale compétente par le ou les représentants de l'État dans le département. Lorsqu'un projet intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale appartenant à des départements différents, les commissions concernées se réunissent en formation interdépartementale. À défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'avis de la ou des commissions est réputé favorable.

Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées, dans le respect des objectifs prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des orientations définies au III du même article, par la ou les commissions départementales de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de leurs membres sont intégrées à l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le département.

II. – La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord des conseils municipaux sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. Sous réserve de leur accord, l'arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le projet de périmètre.

III. – L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Dans le cas où le nouvel établissement public relève d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur à celle des établissements publics qui fusionnent, les statuts doivent, le cas échéant, prévoir des compétences nouvelles afin de respecter les conditions tenant aux compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi pour cette catégorie.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans

les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

IV. – Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant du nouvel établissement public sont déterminés dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création du nouvel établissement, les membres sont désignés dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2.

V. – Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Art. L. 5211-56. – Sans préjudice des dispositions propres aux métropoles, aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe au budget visé aux articles L. 5212-18 à L. 5212-21, L. 5214-23, ou L. 5216-8 selon le cas. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, qui est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat. Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale qui assure la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale peut passer un seul marché public.

Art. L. 5212-27. – I. – Des syndicats de communes et des syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions fixées par le présent article.

Le projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les membres font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire :

1° Soit dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs organes délibérants des membres du ou des syndicats ou de l'organe délibérant du ou des syndicats dont la fusion est envisagée ;

2° Soit à l'initiative du ou des représentants de l'État dans le ou les départements, après avis de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale compétentes. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois à compter de leur saisine ;

3° Soit à l'initiative de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale.

Cet arrêté dresse la liste des syndicats intéressés. Les syndicats concernés sont consultés sur le projet de périmètre et les statuts. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après la notification du projet d'arrêté.

Le projet de périmètre et les statuts sont également notifiés par le représentant de l'État dans le département au maire de chaque commune ou, le cas échéant, au président de l'organe délibérant de chaque membre d'un syndicat dont la fusion est envisagée. Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées, dans le respect des objectifs prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des orientations définies au III du même article, par la ou les commissions départementales de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de leurs membres sont intégrées à l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le département.

II. – La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

Dans le cas où le projet de fusion inclut un ou plusieurs syndicats mixtes prévus à l'article L. 5721-1, l'accord sur la fusion doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

III. – L'établissement public issu de la fusion constitue de droit soit un syndicat de communes lorsqu'il résulte de la fusion exclusive de syndicats de communes, soit, dans le cas contraire, un syndicat prévu à l'article L. 5711-1 ou, selon sa composition, à l'article L. 5721-1.

Les statuts déterminent parmi les compétences transférées aux syndicats existants celles qui sont exercées par le nouveau syndicat dans son périmètre ; les autres compétences font l'objet d'une restitution aux membres des syndicats.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

IV. – La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

À défaut pour une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.

Art. L. 5212-33. – Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil général pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Art. L. 5214-27. – A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Art. L. 5215-20. – I. – La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique ;

c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;

d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;

e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

e) Contribution à la transition énergétique ;

f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté urbaine. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.

II. – (Abrogé).

III. – Par convention passée avec le département, une communauté urbaine peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine.

IV. – Par convention passée avec le département, une communauté urbaine dont le plan de déplacements urbains comprend la réalisation d'un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine.

V. – Le conseil de la communauté urbaine est consulté lors de l'élaboration, de la révision et de la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, d'enseignement supérieur et de recherche, de transports et d'environnement, dont la liste est fixée par décret en Conseil

d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la communauté urbaine.

Le conseil de la communauté urbaine est consulté par le conseil régional lors de l'élaboration du contrat de plan conclu entre l'État et la région en application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, afin de tenir compte des spécificités de son territoire.

Art. L. 5215-22. – I. – Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté urbaine, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté urbaine ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté urbaine, et que cette communauté est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences visées au I de l'article L. 5215-20 que le syndicat exerce, à l'exception des compétences dont l'exercice est organisé par le dernier alinéa du présent I. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Pour l'exercice des compétences transférées autres que celles visées au I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la communauté urbaine au sein du comité du syndicat est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. Les statuts des syndicats concernés existant à la date de promulgation de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles doivent être mis en conformité avec le présent alinéa dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la même loi.

I bis. – Par dérogation au I, la communauté urbaine est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

II. – Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté

urbaine, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté urbaine ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté urbaine, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du I. Elle vaut substitution de la communauté urbaine aux communes pour les compétences transférées et dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du même paragraphe.

III. – Lorsque le périmètre d'une communauté urbaine est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la communauté urbaine aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux I et II.

Lorsque les compétences d'une communauté urbaine sont étendues, conformément à l'article L. 5211-17, à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la communauté urbaine est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats dans les conditions visées au second alinéa du I.

Art. L. 5216-7. – I. – Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, et que cette communauté est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences visées aux I et II de l'article L. 5216-5 que le syndicat exerce. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. À défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Pour l'exercice des compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L. 5216-5, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

I bis. – Par dérogation au I, la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence prévue au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions

exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

II. – Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du I. Elle vaut substitution de la communauté d'agglomération aux communes pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au second alinéa du même paragraphe.

III. – Lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la communauté d'agglomération aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux I et II.

Lorsque les compétences d'une communauté d'agglomération sont étendues, conformément à l'article L. 5211-17, à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la communauté d'agglomération est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats dans les conditions visées au second alinéa du I.

Art. L. 5217-1. – La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.

Au 1er janvier 2015, sont transformés par décret en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants.

Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande :

1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés au deuxième alinéa et au 1° du présent article, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-57 du

27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2°, ce décret prend en compte, pour l'accès au statut de métropole, les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

Toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne le comptable public de la métropole. La métropole est créée sans limitation de durée.

Toutes les modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20.

Le présent article ne s'applique ni à la région d'Ile-de-France, ni à la communauté urbaine de Lyon.

Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée : " eurométropole de Strasbourg ".

Lors de sa création, la métropole de Lille est dénommée : " métropole européenne de Lille ".

Art. L. 5217-2. – I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de

l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

k) Autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

II. – L'État peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II :

1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.

Les compétences déléguées en application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.

Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

III. – L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

Les compétences déléguées en application du 2° du présent III relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent III sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

IV. – Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, tout ou partie des compétences en matière :

1° D'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

2° De missions confiées au service public départemental d'action sociale à l'article L. 123-2 du même code ;

3° D'adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 dudit code, selon les modalités prévues au même article L. 263-1 ;

4° D'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;

5° D'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;

6° De gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

7° De zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

8° De compétences définies à l'article L. 3211-1-1 du présent code.

La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

Toutefois, les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence mentionnée au 6° du présent IV fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. À défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1^{er} janvier 2017, la compétence susvisée est transférée de plein droit à la métropole.

V. – Par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article 4221-1-1.

La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

Toutefois, les conventions prévues au présent V peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

VI. – La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

A Strasbourg, ce contrat est signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France, l'État signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé " contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne ".

VII. – L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole précise les modalités du transfert.

La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

La métropole peut créer les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

VIII. – Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du présent code.

La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

Le deuxième alinéa du présent VIII s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

IX. – La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

X. – Le conseil de la métropole approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

Art. L. 5217-7. – I. – Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

Pour l'application de l'article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues à l'article L. 5211-5.

II. - Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole, du fait de la création de cette métropole, de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, et que cette métropole est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 que le syndicat exerce. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. À défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette mentionnés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est

fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Pour l'exercice des compétences transférées autres que celles mentionnées au I de l'article L. 5217-2, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

III. – Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une métropole, du fait de la création de cette métropole, de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du II. Elle vaut substitution de la métropole aux communes pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au second alinéa du même II.

IV. – Lorsque le périmètre d'une métropole est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la métropole aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux II et III.

Lorsque les compétences d'une métropole sont étendues, conformément à l'article L. 5211-17, à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la métropole est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats dans les conditions mentionnées au second alinéa du II du présent article.

V. – Lorsque la métropole est substituée à des communes au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice d'une compétence, la proportion des suffrages des représentants de la métropole au titre de cette compétence dans la totalité des suffrages du comité syndical est équivalente à la proportion de la population des communes que la métropole représente dans la population totale du territoire inclus dans le syndicat de communes ou le syndicat mixte.

VI. – Par dérogation aux II à V du présent article, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée, au sein du syndicat, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 6° du I de l'article L. 5217-2, aux communes qui la composent, par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5215-22. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de suffrages dont disposent les représentants de la métropole dans le comité syndical est proportionnel à la population des communes que la métropole représente au titre de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de suffrages. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles doivent être mis en conformité avec le présent VI dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi.

Art. L. 5217-17. – I. – Une commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritamment de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole en application des IV ou V de l'article L. 5217-2.

II. – Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional.

III. – Pour l'évaluation des charges afférentes aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général.

IV. – Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre, qu'il a au préalable désigné.

V. – La commission est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

VI. – Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. L. 5218-1. – I. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5217-1, la métropole d'Aix-Marseille-Provence regroupe l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine Marseille Provence métropole, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, de la communauté d'agglomération Salon Étang de Berre Durance, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Le siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est fixé à Marseille.

II. – La métropole d'Aix-Marseille-Provence est soumise aux dispositions du chapitre VII du présent titre, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Art. L. 5218-2. – Sans préjudice de l'article L. 5217-2, la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1.

Art. L. 5218-8-2. – Les sommes destinées respectivement aux dotations de fonctionnement et aux dotations d'investissement sont calculées et réparties entre les conseils de territoire en application de critères déterminés par le conseil de la métropole, qui

tiennent compte des caractéristiques propres de chaque territoire, notamment de la population, et des attributions exercées en application de l'article L. 5218-7.

Chaque année, avant le 15 octobre, le président du conseil de la métropole consulte chaque président de conseil de territoire sur le montant de la dotation de gestion du territoire envisagé pour l'exercice suivant. À l'issue de cette concertation, le conseil de la métropole est informé par son président du montant total des crédits que ce dernier propose d'inscrire au titre des dotations de gestion des territoires au budget de la métropole pour l'exercice suivant.

Le montant des dotations qu'il est envisagé d'attribuer sur cette base à chaque conseil de territoire est notifié, avant le 1er novembre, au président du conseil de territoire par le président du conseil de la métropole.

Art. L. 5219-1. – I. – Il est créé au 1^{er} janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé la métropole du Grand Paris , qui regroupe :

1° La commune de Paris ;

2° L'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

3° Les communes des autres départements de la région d'Ile-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014 ;

4° Toute commune en continuité avec au moins une commune répondant aux conditions fixées au 2°, dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014, à la condition que les deux tiers des communes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle appartient représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne s'y soient pas opposées par délibération avant le 31 décembre 2014.

Un décret constate le périmètre de la métropole et fixe l'adresse de son siège. Il désigne le comptable public de la métropole.

Toutes les modifications ultérieures relatives à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public ou au transfert de compétences supplémentaires sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20.

La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national. La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement.

Ce projet métropolitain définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Ile-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut

être élaboré avec l'appui de l'Agence foncière et technique de la région parisienne, de l'Atelier international du Grand Paris, des agences d'urbanisme et de toute autre structure utile.

II. – La métropole du Grand Paris est soumise au chapitre VII du présent titre Ier, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Elle exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Élaboration du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu, élaborés dans les conditions prévues au IV du présent article ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration urbaine ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

b) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

2° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ou document en tenant lieu ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

3° En matière de politique de la ville :

a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain ;

b) Actions de développement économique d'intérêt métropolitain ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire.

L'exercice des compétences prévues au présent 4° prend en compte les orientations définies dans les documents stratégiques élaborés par le conseil régional ;

5° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Lutte contre la pollution de l'air ;

- b) Lutte contre les nuisances sonores ;
- c) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- d) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en application du *I bis* de l'article L. 211-7 du même code.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

Les actions de développement économique de la métropole prennent en compte les orientations définies par le conseil régional.

III. – Les communes membres de la métropole du Grand Paris peuvent transférer à celle-ci certaines de leurs compétences dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Pour l'application du même article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues au II de l'article L. 5211-5.

IV. – La métropole du Grand Paris élabore un plan local d'urbanisme dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du présent IV. Le plan regroupe les plans de territoire élaborés par les conseils de territoire qui tiennent lieu de plans de secteur au sens de l'article L. 123-1-1-1 du même code.

Le conseil de la métropole élabore le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables. En cohérence avec ces documents, les conseils de territoire élaborent dans un délai de vingt-quatre mois un plan de territoire sur leur périmètre, qui précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce territoire.

En cas de carence dûment constatée des conseils de territoire à élaborer leur plan de territoire dans le délai de vingt-quatre mois ou en l'absence de cohérence avec le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables, le conseil de la métropole élabore les plans de territoire ou les met en cohérence avec le rapport et le projet déjà mentionnés.

Le plan local d'urbanisme est approuvé par le conseil de la métropole à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le plan est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration.

Le plan comprend celles des dispositions du code de l'urbanisme qui ressortent de la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. Le plan a alors les effets du schéma de cohérence territoriale.

Le plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et il prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent IV.

V. – La métropole du Grand Paris définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable.

La métropole du Grand Paris élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. Ce plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France. Il tient lieu de programme local de l'habitat et poursuit, à ce titre, les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Il comporte également une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération engageant la procédure d'élaboration, le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la métropole du Grand Paris tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement pour l'application du quatrième alinéa du même article L. 302-1.

Le projet de plan, arrêté par le conseil de la métropole du Grand Paris, est transmis aux communes et conseils de territoire, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, le conseil de la métropole du Grand Paris délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'État dans la région, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. Dans ce délai, celui-ci le soumet pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. En cas d'avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou si le représentant de l'État estime que le projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ne répond pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, le représentant de l'État peut adresser des demandes motivées de modifications à la métropole du Grand Paris, qui en délibère.

Le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement est approuvé par le conseil de la métropole du Grand Paris. La délibération publiée approuvant le plan devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'État. Si, dans ce délai, le représentant de l'État notifie au président du conseil de la métropole du Grand Paris les demandes de modifications, mentionnées au quatrième alinéa du présent V, qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, le plan ne devient exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'État de la délibération apportant les modifications demandées.

Le conseil de la métropole du Grand Paris délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique.

La métropole du Grand Paris communique pour avis au représentant de l'État dans la région et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement un bilan de la réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement trois ans et six ans après son approbation.

À l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation, le conseil de la métropole du Grand Paris, en tenant compte du bilan mentionné au septième alinéa du

présent V, délibère sur l'opportunité d'une révision de ce plan selon les modalités prévues au cinquième alinéa du IV. Il peut être révisé à tout moment dans les mêmes conditions.

Pour mettre en œuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, la métropole du Grand Paris réalise des programmes d'aménagement et de logement. Elle peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

La métropole du Grand Paris peut également proposer à l'État, pour la réalisation de programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements nécessaires à ces logements, d'engager une procédure de projet d'intérêt général. La proposition est adoptée par le conseil de la métropole du Grand Paris et transmise au représentant de l'État dans le département intéressé.

L'État peut mettre à la disposition de la métropole du Grand Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.

VI. – Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, l'État peut déléguer par convention à la métropole du Grand Paris, sur sa demande, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :

1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;

3° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI dudit code ;

4° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les compétences déléguées en application du 2° et celles déléguées en application du 4° du présent VI, relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

L'ensemble des compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent VI sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

Ces délégations sont régies par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable, qui définit, notamment, les modalités de prise en compte des objectifs du

schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

La métropole du Grand Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial.

Art. L. 5219-3. – I. – Pour l'exercice des compétences des conseils de territoire, le conseil de la métropole du Grand Paris peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

Le conseil de territoire adopte des délibérations pour l'exercice des compétences qui lui sont déléguées par le conseil de la métropole du Grand Paris.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole du Grand Paris. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire.

Pour l'application du présent article, le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole du Grand Paris.

II. – Préalablement à leur examen par le conseil de la métropole du Grand Paris, le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions cumulatives suivantes :

1° Leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou en partie, dans les limites du territoire ;

2° Ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain, la politique locale de l'habitat, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la politique de la ville et la politique du cadre de vie.

Le conseil de territoire émet son avis dans le délai fixé par le président du conseil de la métropole du Grand Paris. Sauf urgence dûment constatée par le conseil de la métropole du Grand Paris, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du conseil de territoire. À défaut d'avis émis dans ce délai, le conseil de la métropole du Grand Paris peut délibérer.

Le conseil de territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil de territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a

été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris.

Le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la métropole du Grand Paris de toute affaire intéressant le territoire. Cette demande est adressée au président du conseil de la métropole du Grand Paris huit jours au moins avant la réunion du conseil de la métropole.

Le conseil de territoire peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

III. – Les conseils de territoire exercent, par délégation du conseil de la métropole, l'administration des offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans leur périmètre.

IV. – Le président du conseil de territoire exécute les délibérations du conseil de territoire. Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à sa disposition en tant que de besoin. Il est ordonnateur de l'état spécial de territoire.

Art. L. 5219-4. – I. – Le montant total des dépenses et des recettes de chaque conseil de territoire est inscrit dans le budget de la métropole du Grand Paris.

Les dépenses et les recettes de chaque conseil de territoire sont détaillées dans un document dénommé " état spécial de territoire ". Les états spéciaux de territoire sont annexés au budget de la métropole du Grand Paris.

Les recettes dont dispose le conseil de territoire sont constituées d'une dotation territoriale.

La dotation territoriale est attribuée pour l'exercice des attributions prévues au I de l'article L. 5219-3 et à l'article L. 5219-6.

Le montant des sommes destinées aux dotations territoriales est fixé par l'organe délibérant de la métropole du Grand Paris. Ces sommes sont réparties entre les conseils de territoire en tenant compte des caractéristiques propres du territoire et des charges que représentent les compétences qui lui sont déléguées. Elles constituent des dépenses obligatoires pour la métropole du Grand Paris.

II. – L'exécution des attributions des conseils de territoire est effectuée par des agents de la métropole du Grand Paris affectés par le président de la métropole du Grand Paris auprès du conseil de territoire après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

III. – Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont créés dans les conseils de territoire dans les conditions fixées aux articles 32 à 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

IV. – Le directeur général des services et les directeurs généraux adjoints des services du conseil de territoire sont nommés par le président du conseil de la métropole du Grand Paris, sur proposition du président du conseil de territoire.

À défaut de proposition d'agents remplissant les conditions pour être nommés dans ces emplois dans un délai de deux mois à compter de la demande formulée par le président du conseil de la métropole du Grand Paris, celui-ci procède à la nomination du directeur général des services et des directeurs généraux adjoints du conseil de territoire.

Il est mis fin à leurs fonctions par le président du conseil de la métropole du Grand Paris, sur proposition ou après avis du président du conseil de territoire.

Les premier et dernier alinéas de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée s'appliquent aux agents occupant ces emplois, dans des conditions et sous des réserves fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 5219-8. – Par dérogation à l'article L. 5217-12, la métropole du Grand Paris bénéficie d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :

1° Une dotation d'intercommunalité, calculée, la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement, en fonction de sa population et de la moyenne des dotations par habitant des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pondérées par leur population. Les années suivantes, le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant de la métropole du Grand Paris est égal à celui perçu l'année précédente ;

2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

Art. L. 5511-1. – Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Art. L. 5711-1. – Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Art. L. 5711-4. – En matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel ou de réseaux et services locaux de communications électroniques, un syndicat mixte relevant du présent titre peut adhérer à un autre syndicat mixte défini au présent titre ou institué en application de l'article L. 5721-2, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18. L'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte est sans incidence sur les règles qui régissent ce dernier.

Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution.

Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste.

Sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat mixte dissous.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

Art. L. 5842-2. – I. – Les articles L. 5211-1 à L. 5211-4-3 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II à IV.

II. – L'article L. 5211-3 est complété par les mots : " dans les conditions fixées par l'article L. 2573-12, à compter du 1er janvier 2012 ".

III. – Pour l'application de l'article L. 5211-4-1 :

1° Dans les deuxième et quatrième alinéas du I et au dernier alinéa du IV, les mots : « fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires » et les mots : « fonctionnaires territoriaux » sont remplacés par les mots : « fonctionnaires et agents non titulaires des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics » ;

2° Au cinquième alinéa du I, les mots : « du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ».

IV. – Pour l'application de l'article L. 5211-4-2 :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les services communs interviennent en dehors de l'exercice direct des compétences de l'établissement et de ses communes membres. Ils peuvent être chargés de l'exercice de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions confiées au centre de gestion et de formation de Polynésie française mentionné aux articles 31, 32 et 33 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. » ;

2° Au sixième alinéa, le mot : « communaux » est remplacé par les mots : « des communes de la Polynésie française » et la référence : « du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée » est remplacée par la référence : « du dernier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée ».

Art. L. 5842-22. – I. – L'article L. 5214-16, à l'exception des VI et VII, et les articles L. 5214-16-1 à L. 5214-22 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. – Pour l'application de l'article L. 5214-16 :

1° Au début de l'article L. 5214-16, sont insérés les mots : « Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, » ;

2° Au 2° du I, la deuxième phrase est supprimée ;

3° Au premier alinéa du II, le mot : « six » est supprimé ;

4° Au 1° du II, les mots : « le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » sont remplacés par les mots : « , soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et traitement des déchets » ;

5° Au huitième alinéa du II, les mots : « constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ;

6° Au II, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Tout ou partie du service d'eau potable ; »

III. – Pour l'application de l'article L. 5214-16 aux communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, outre les modifications prévues au II du présent article, le II est ainsi complété :

« 8° Le transport entre les îles ;

9° L'assistance à maîtrise d'ouvrage. »

Art. L. 5842-25. – I. – Les articles L. 5216-1 à L. 5216-2 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. – Pour l'application de l'article L. 5216-1 :

1° À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « du département ou la commune la plus importante du département » sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française » ;

2° À la fin de la troisième phrase du premier alinéa et au second alinéa, les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française » ;

2° bis La cinquième phrase est supprimée ;

3° Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La continuité territoriale entre les communes membres d'une même communauté d'agglomération est appréciée sans tenir compte de l'espace maritime entre ces dernières. »

Art. L. 5842-28. – I. – Les articles L. 5216-5 à l'exception du II bis et du V, et les articles L. 52166 à L. 5216-7-1 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. – Pour l'application de l'article L. 5216-5 :

1° Au début de l'article L. 5216-5, les mots : « Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, » sont insérés ;

2° Au 2° du I, les mots : « : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du

30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi » sont remplacés par les mots : « dans le cadre de la réglementation applicable en Polynésie française » ;

3° Au premier alinéa du II, le mot : « trois » est remplacé par « deux » et le mot : « six » est supprimé ;

4° Au deuxième alinéa du 6° du II, les mots : « constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés.

Code général des impôts

Art. 238 bis. – 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;

b) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a, ainsi que d'associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure permettant de l'accorder ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

d) Des sociétés ou organismes publics ou privés, agréés à cet effet par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique ;

e) D'organismes publics ou privés, y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

e bis) De projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des conditions fixées par décret ;

e *ter*) De sociétés, dont l'État est l'actionnaire unique, qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles ;

e *quater*) Des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels ;

f) De la " Fondation du patrimoine " ou d'une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces versements à la " Fondation du patrimoine ", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la " Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'exède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°.

Les dirigeants ou les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société ne doivent pas avoir conclu une convention avec la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaires de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. Lorsque l'immeuble est détenu par une société mentionnée au premier alinéa, les associés ne peuvent pas être dirigeants ou membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ou d'une société qui entretiendrait avec la société donatrice des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39. Les dirigeants ou les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ne peuvent être un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société civile propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au a ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à e bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du f, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au sixième alinéa du même f. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Les organismes mentionnés au b peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'État, recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes mentionnés au a.

Lorsque la limite fixée au premier alinéa est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond défini au premier alinéa.

La limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre du présent article.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

2. (abrogé).

3. (abrogé).

4. Ouvrent également droit, et dans les mêmes conditions, à la réduction d'impôt prévue au 1 les dons versés aux organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies et dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis au 1 de l'article 12 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement.

L'agrément est délivré à l'organisme s'il s'engage à respecter continûment l'ensemble des conditions suivantes :

1° La gestion de l'organisme est désintéressée ;

2° Ses aides et prestations ne sont pas rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires ;

3° Les aides accordées entrent dans le champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 précité ;

4° Le montant versé chaque année à une entreprise ne devra pas excéder 20 % des ressources annuelles de l'organisme ;

5° Les aides ne peuvent bénéficier aux entreprises exerçant à titre principal une activité visée à l'article 35.

Un organisme ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières ne relevant pas du 1 de l'article 12 du règlement mentionné au premier alinéa du présent 4, à la création, à la reprise ou au développement de petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I au même règlement ou de leur fournir des prestations d'accompagnement peut également se voir délivrer l'agrément, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 5° et du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ou du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission, du 24 juillet 2007, relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004.

L'agrément accordé aux organismes qui le sollicitent pour la première fois porte sur une période comprise entre la date de sa notification et le 31 décembre de la deuxième année qui suit cette date. En cas de demande de renouvellement d'agrément, ce dernier, s'il est accordé, l'est pour une période de cinq ans.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions relatives aux statuts des organismes bénéficiaires des dons, les conditions de retrait de l'agrément et les informations relatives aux entreprises aidées que les organismes communiquent au ministre ayant délivré l'agrément.

4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 bis et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

Art. 879. – I. – Une contribution de sécurité immobilière est due à l'État par toute personne qui requiert l'accomplissement des formalités prévues aux 1° et 2° de l'article 878.

II. – Seules en sont exonérées les formalités requises au profit de l'État, ainsi que celles pour lesquelles la loi prévoit expressément et formellement qu'elles sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière.

Art. 1379-0 bis. – I. – Perçoivent la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I, ainsi que la taxe d'habitation selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C :

1° Les communautés urbaines, à l'exception de celles mentionnées au 1° du II ;

1° *bis* Les métropoles ;

2° Les communautés d'agglomération ;

3° Les communautés de communes issues de communautés de villes dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que les communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la même loi, de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;

4° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 ;

5° Les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle.

II. – Perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la cotisation foncière des entreprises et la taxe d'habitation dans les conditions prévues à l'article 1636 B *sexies*, et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues à l'article 1609 *quinquies* BA :

1° Les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée qui ont rejeté avant le 31 décembre 2001 l'application, à compter du 1^{er} janvier 2002, de l'article 1609 *nonies* C ;

2° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 500 000, à l'exception de celles mentionnées au 3° du I.

III. – 1. Peuvent percevoir la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C :

1° Les communautés urbaines mentionnées au 1° du II qui ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée ;

2° Les communautés de communes mentionnées au 2° du II ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil.

Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider de faire application du régime prévu au présent 1.

Le régime prévu au présent 1 est applicable aux communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, de districts ayant opté pour ces mêmes dispositions.

2. Les communautés de communes mentionnées au 2° du II peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, faire application du II de l'article 1609 *quinquies* C.

IV. – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III peuvent opter pour le régime fiscal prévu au I.

Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité simple de ses membres avant le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Par exception, pour les établissements publics nouvellement créés, cette décision peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle leur création prend fiscalement effet. Elle ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 *nonies* C.

V. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes prévue à l'article 1519 A, et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.

Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III peuvent, selon les modalités prévues au premier alinéa, se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA.

Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au deuxième alinéa peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.

V *bis*. – Sans préjudice des dispositions du 2 du II de l'article 1609 *quinquies* C et du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent :

1° 50 % de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

2° 50 % de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stockages souterrains de gaz nature L.

VI. – 1. Sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

1° Les communautés urbaines ;

1° *bis* Les métropoles ;

2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages.

Les communautés de communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès la première année d'application du 2° du II, jusqu'au 31 mars, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

2. Par dérogation au 1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :

a) Soit d'instituer, avant le 15 octobre d'une année conformément à l'article 1639 A *bis*, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet de la même année par dérogation au même article 1639 A *bis* ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;

b) Soit de percevoir cette taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.

VII. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions

relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité, dans les conditions prévues au 1° des articles L. 5214-23, L. 5215-32 ou L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales, lorsque ces établissements publics exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31 du même code (1).

VIII. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent percevoir la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (1).

IX. – Les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sont substituées à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe de balayage prévue à l'article 1528 lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.

X. – Les métropoles, la métropole de Lyon, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 *bis*.

Art. 1459. – Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :

1° Les propriétaires ou locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;

2° Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale, et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables ;

3° Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre :

a) Les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;

b) Les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code de tourisme, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;

c) Les personnes autres que celles visées aux 1° et 2° du présent article ainsi qu'aux a et b ci-dessus, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

Les délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 *A bis* et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement ; elles peuvent concerner une ou plusieurs des catégories de personnes énumérées ci-dessus.

Les conditions d'application du a sont fixées par décret.

Art. 1464. – Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les caisses de crédit municipal.

Art. 1464 A. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale

prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises :

1° Dans la limite de 100 %, les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories ci-après :

- a) les théâtres nationaux ;
- b) les autres théâtres fixes ;
- c) les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- d) les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;
- e) les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
- f) Les spectacles musicaux et de variétés.

L'exonération ne bénéficie pas aux entreprises donnant des représentations mentionnées au 2° de l'article 279 *bis*.

La délibération peut porter sur une ou plusieurs catégories. Les délibérations prises par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles demeurent valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées ;

2° abrogé

3° Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;

3° *bis* Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence ;

4° Dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

Les exonérations prévues aux 3° et 4° ne s'appliquent pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés au 3° de l'article 279 *bis*.

Art. 1464 B. – I. Les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 *sexies*, 44 *septies* et 44 *quindecies* peuvent être temporairement exonérées, dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la cotisation foncière des entreprises dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, à compter de l'année suivant celle de leur création.

II. Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette exonération qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement en attestant qu'elles remplissent les conditions exigées au I ; elles déclarent chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

III. Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1465 et de

l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I, l'entreprise doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable.

III *bis*. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 *sexies*, de l'article 44 *septies* ou de l'article 44 *quindecies*.

IV. Les dispositions du neuvième alinéa de l'article 1465 s'appliquent au présent article.

Art. 1464 D. – Par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises, à compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans l'une des zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A. Ils peuvent, dans les mêmes conditions de délibération, exonérer de la cotisation foncière des entreprises les vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaire sanitaire au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime dès lors que cette habilitation concerne au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/ caprins.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fixe la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale.

Pour bénéficier de l'exonération, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires visés au premier alinéa doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.

Art. 1464 H. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la cotisation foncière des entreprises les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales mentionnés à l'article L. 313-1 du code de la recherche et à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Les établissements concernés doivent déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ de l'exonération.

Art. 1464 I. – I. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.

II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

1° L'entreprise doit être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

2° Le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins :

a) Par des personnes physiques ;

b) Ou par une société répondant aux conditions du 1° et du 3° et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;

3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du code de commerce.

III. – Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

IV. – Le label de librairie indépendante de référence est délivré par l'autorité administrative aux établissements qui réalisent une activité principale de vente de livres neufs au détail, disposent de locaux ouverts à tout public, et proposent un service de qualité reposant notamment sur une offre diversifiée de titres, la présence d'un personnel affecté à la vente de livres en nombre suffisant et des actions régulières d'animation culturelle, dans les conditions précisées par décret en Conseil d'État.

V. – L'exonération prévue au I est subordonnée au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. 1464 L. – I. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseur de presse spécialiste au sens de l'article 2 du décret n° 2011-1086 du 8 septembre 2011 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants, dans sa rédaction en vigueur à la promulgation de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

1° L'entreprise est une petite ou moyenne entreprise, au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

2° Le capital de l'entreprise est détenu, de manière continue, à hauteur de 50 % au moins :

a) Par des personnes physiques ;

b) Ou par une société répondant aux conditions prévues aux 1° et 3° et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;

3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce.

III. – Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477 du présent code, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Ils fournissent également les éléments permettant d'apprécier la qualité de diffuseur de presse spécialiste au sens de l'article 2 du décret n° 2011-1086 du 8 septembre 2011 précité, dans sa rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. Cette demande est adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

IV. – L'exonération prévue au I est subordonnée au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. 1465. – Dans les zones d'aide à finalité régionale et pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2020, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la cotisation foncière des entreprises en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités. Pour les entreprises satisfaisant à la définition des petites et moyennes entreprises, au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'exonération s'applique en cas d'investissement initial. Pour les entreprises ne satisfaisant pas à cette définition, l'exonération s'applique uniquement en cas d'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la zone concernée. La délibération instaurant l'exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment soit du volume des investissements et du nombre des emplois créés, soit du seul volume des investissements, l'exonération est acquise sans autre formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies.

Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la

dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure.

L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.

L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération.

Lorsque tout ou partie de la part communale de la cotisation foncière des entreprises acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affectée à ce groupement en vertu de l'article 11 modifié de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article.

Nonobstant les dispositions de l'article L174 du livre des procédures fiscales, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la cotisation foncière des entreprises.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, précité. (1)

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 1465 A. – I. – Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, dans les zones de revitalisation rurale dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 1465 dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à cet article sont exonérées de cotisation foncière des entreprises. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

Cette exonération s'applique également aux créations d'activités dans les zones de revitalisation rurale réalisées par des artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ou par des entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du premier alinéa de l'article 92. Dans les communes de moins de deux mille habitants, l'exonération s'applique également aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles au sens du 1 de l'article 92, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés.

II. – Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou par une faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants :

a. un déclin de la population constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu ;

- b. un déclin de la population active ;
- c. une forte proportion d'emplois agricoles.

En outre, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins la moitié de la population est incluse en zone de revitalisation rurale en application des critères définis aux alinéas précédents sont, pour l'ensemble de leur périmètre, inclus dans ces zones.

Les zones de revitalisation rurale comprennent également les communes appartenant au 1^{er} janvier 2005 à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire présente une faible densité de population et satisfait à l'un des trois critères socio-économiques définis aux a, b et c. Si ces communes intègrent un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non inclus dans les zones de revitalisation rurale, elles conservent le bénéfice de ce classement jusqu'au 31 décembre 2009.

La modification du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale en cours d'année n'emporte d'effet, le cas échéant, qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les dispositions des cinquième, sixième, septième et neuvième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues au premier alinéa du I. Toutefois, pour l'application du neuvième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'État.

III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du II et en particulier les critères et seuils visant à déterminer le périmètre des zones de revitalisation rurale.

IV. – Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1^{er} janvier 2014 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (1) aux aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2015 aux opérations mentionnées au I dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (2).

Cette option, exercée distinctement pour chacun des établissements concernés, est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477.

Art. 1465 B. – L'article 1465 s'applique également pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2020 dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et dans les limites prévues par l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (1).

Le premier alinéa s'applique aux entreprises qui, au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition, satisfont à la définition des petites et moyennes entreprises, au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, précité. L'effectif moyen de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés au cours de cet exercice ou de cette période

d'imposition. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend de celui réalisé au cours de la même période, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

La condition d'investissement initial prévue à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1465 ne s'applique pas au présent article.

Art. 1466 A. – I. – Les communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis les créations ou extensions d'établissement réalisées dans un ou plusieurs de ces quartiers prioritaires, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 2013 à 28 071 € et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

L'exonération s'applique aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la même période n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 millions d'euros. L'effectif à retenir est apprécié par référence au nombre moyen de salariés au cours de la période. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

L'exonération prévue n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions fixées par le précédent alinéa. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

La délibération fixe le taux d'exonération, sa durée ainsi que les quartiers prioritaires concernés.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle ne peut

avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

I bis à I quinquies (Abrogés)

I quinquies A. – Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 *A bis*, les entreprises sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 *bis* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les exonérations prévues au premier alinéa portent pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'option mentionnée au cinquième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477.

I quinquies B. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 *A bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises les entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées aux 1° et 2° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui sont réalisées pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même 3 *ter* ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté.

L'exonération prévue au premier alinéa porte, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Pour l'application du présent *I quinquies B*, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

L'option mentionnée au cinquième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477.

I sexies. – Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs mentionnées à l'article 1383 *C bis* ainsi que les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de cotisation foncière des entreprises dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2013, à 75 720 € et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix. Les exonérations s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'entreprise doit employer au plus cinquante salariés au 1^{er} janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et, soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros au cours de la période de référence, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;

2° Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Pour l'application du 1° et du 2°, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. Les seuils s'appliquent, pour les établissements existants, à la date

de délimitation de la zone et, pour les créations et extensions postérieures, à la date de l'implantation dans la zone. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A *bis*, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Pour les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 mentionnés au premier alinéa, la base exonérée comprend, le cas échéant, dans la limite prévue à cet alinéa, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues pendant l'année 2005.

L'exonération porte pendant cinq ans à compter de 2006 pour les établissements existant à cette date mentionnés au premier alinéa ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et s'applique dans les conditions prévues, dans la rédaction du présent code en vigueur au 31 décembre 2009, au septième alinéa du I ter, aux trois dernières phrases du premier alinéa et aux neuvième, dixième et onzième alinéas du I quater, à la dernière phrase du troisième alinéa et au sixième alinéa du I *quinquies*. Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs définies au même B est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des aides de minimis.

I septies. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ainsi que les établissements existant au 1^{er} janvier 2015 situés dans ces mêmes quartiers sont exonérés de cotisation foncière des entreprises dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2015, à 77 089 € et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

L'exonération porte, pendant cinq ans à compter de 2015 pour les établissements existant à cette date ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements mentionnés au premier alinéa du présent *I septies* fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième.

Pour les établissements qui font l'objet d'une création à compter du 1^{er} janvier 2016, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1^{er} janvier de l'année

d'implantation, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'entreprise exerce une activité commerciale ;

2° Elle emploie moins de dix salariés au 1^{er} janvier 2015 ou à la date de création et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence, soit a un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros ;

3° Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce taux, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39 du présent code, entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Pour l'application des 2° et 3° du présent I septies, le chiffre d'affaires est ramené ou porté, le cas échéant, à douze mois. Les seuils s'appliquent, pour les établissements existants, au 1^{er} janvier 2015 et, pour les créations et extensions postérieures, à la date de l'implantation dans la zone. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

II. Pour bénéficier des exonérations prévues aux I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 L, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 C ou 1466 D et de celles prévues aux I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* ou I *septies* le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

Pour l'application des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* :

- a) Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;
- b) L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation

hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A ;

c) Le montant des bases exonérées ne peut excéder chaque année, pour un même établissement, le montant prévu aux I, I *quinquies* A ou I *quinquies* B ;

d) pour l'appréciation de la condition d'exonération fixée au I concernant le nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A.

III. abrogé

IV. Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

Art. 1466 C. – I. – Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de cotisation foncière des entreprises sur la valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002.

Toutefois n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile.

Sont seuls exonérés dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles ou de la pêche les contribuables qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun aux bases exonérées et ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

Pour les créations d'établissement et les augmentations de bases intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

En cas de changement d'exploitant, l'exonération est maintenue pour la période restant à courir.

Le dispositif s'applique sur agrément, délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies, aux entreprises visées au premier alinéa et en difficulté. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.

L'agrément mentionné au septième alinéa est accordé si l'octroi de l'exonération dont bénéficierait l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

II (Abrogé)

III. – La diminution des bases de cotisation foncière des entreprises résultant du I n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 1647 *bis*. Les dispositions du I s'appliquent après celles prévues à l'article 1464 A.

IV. – Pour bénéficier des dispositions du présent article, les entreprises déclarent chaque année, dans les conditions prévues par l'article 1477, les bases entrant dans le champ d'application de l'exonération.

V. – La délibération prévue au I doit viser l'ensemble des établissements créés ou étendus.

VI. – Lorsqu'un établissement remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B et 1466 A et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477.

Art. 1466 D. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises pour une durée de sept ans les entreprises existant au 1er janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2016, et répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées par les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 sexies-0 A.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période mentionnée au premier alinéa pendant laquelle l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions fixées par les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 sexies-0 A.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B et 1466 C et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé dans le délai prévu pour le

dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la cotisation foncière des entreprises visées à l'article 1477.

Art. 1466 F. – I. – Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises des établissements existant au 1^{er} janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 quaterdecies fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.

II. – Le taux de l'abattement mentionné au I est égal à 80 % de la base nette imposable pour la cotisation foncière des entreprises due au titre de chacune des années 2010 à 2015 et respectivement à 70 %, 65 % et 60 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018.

III. – Le taux de l'abattement mentionné au II est majoré dans les cas suivants :

1° Pour les établissements situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à la Désirade, à Mayotte et dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ;

2° Pour les établissements situés dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée par décret et qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :

a) Elles sont classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

b) Elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;

c) Leur population, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ;

3° Pour les établissements d'entreprises qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés au 3° du III de l'article 44 quaterdecies ;

4° Pour les établissements relevant d'entreprises mentionnées au 4° du III de l'article 44 quaterdecies.

Le montant de cet abattement est égal à 100 % de la base nette imposable pour la cotisation foncière des entreprises due au titre de chacune des années 2010 à 2015 et respectivement à 90 %, 80 % et 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018.

IV. – La délibération mentionnée au I porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale.

V. – Pour bénéficier de l'abattement, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

VI. – Lorsqu'un établissement réunit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 L, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, ou 1466 D et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises mentionnées à l'article 1477.

VII. – (Abrogé)

VIII. – Le bénéfice de l'abattement mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 1518 bis. – Dans l'intervalle de deux actualisations prévues par l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers.

Les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés :

a. Au titre de 1981, à 1,10 pour les propriétés bâties de toute nature et à 1,09 pour les propriétés non bâties ;

b. Au titre de 1982, à 1,11 pour les propriétés bâties de toute nature et à 1,09 pour les propriétés non bâties ;

c. Au titre de 1983, à 1,08 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500, à 1,13 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels susvisés, et à 1,10 pour les propriétés non bâties ;

d. Au titre de 1984, à 1,10 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500, à 1,12 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels susvisés, et à 1,08 pour les propriétés non bâties ;

e. Au titre de 1985, à 1,06 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500 et à 1,08 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels susvisés ainsi que pour les propriétés non bâties ;

f. Au titre de 1986, à 1,06 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500 et à 1,08 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels susvisés ainsi que pour les propriétés non bâties ;

g. Au titre de 1987, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,03 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,05 pour les autres propriétés bâties ;

h. Au titre de 1988, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

i. Au titre de 1989, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,02 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,04 pour les autres propriétés bâties ;

j. Au titre de 1990, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500, et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

k. Au titre de 1991, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500, et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

L. Au titre de 1992, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

m. Au titre de 1993, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

n. Au titre de 1994, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

o. Au titre de 1995, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,02 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

p. Au titre de 1996, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

q. Au titre de 1997, à 1 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

r. Au titre de 1998, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et 1,011 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

s. Au titre de 1999, à 1,01 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

t. Au titre de 2000, à 1,01 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

u. au titre de 2001, à 1. 01 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

v. Au titre de 2002, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

w. Au titre de 2003, à 1,015 pour les propriétés non bâties, à 1,015 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

x. Au titre de 2004, à 1,015 pour les propriétés non bâties, à 1,015 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

y. Au titre de 2005, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

z) Au titre de 2006, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

za) Au titre de 2007, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

zb) Au titre de 2008, à 1,016 pour les propriétés non bâties, à 1,016 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

zc) Au titre de 2009, à 1,015 pour les propriétés non bâties, à 1,025 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

zd) Au titre de 2010, à 1,012 pour les propriétés non bâties, à 1,012 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,012 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

ze) Au titre de 2011, à 1,02 pour les propriétés non bâties, à 1,02 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,02 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

zf) Au titre de 2012, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,018 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

zg) Au titre de 2013, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,018 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

zh) Au titre de 2014, à 1,009 pour les propriétés non bâties, à 1,009 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,009 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

zi) Au titre de 2015, à 1,009 pour les propriétés non bâties, à 1,009 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,009 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

Art. 1518 A. – Les valeurs locatives qui servent à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les aéroports ainsi que pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F.

À compter du 1^{er} janvier 1991, les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère visées au premier alinéa sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant.

Les valeurs locatives des matériels faisant l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AB ou à l'article 39 *quinquies* DA sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant lorsque ces matériels ont été acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Pour les installations visées au premier alinéa et les matériels visés au troisième alinéa, acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2002, et qui sont éligibles à l'un des modes d'amortissement exceptionnel mentionnés aux alinéas précités, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée pour l'application du présent article.

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article

1639 A bis, porter à 100 % la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère définies au premier alinéa qui ont été achevées à compter du 1^{er} janvier 1992 ainsi que celle des matériels visés au troisième alinéa. Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette disposition qu'à la condition de déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de la réduction de 100 %.

Art. 1519 D. – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée au sens des articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

III. – Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 7,21 € par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :

a) Le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune et, pour chacune d'elles, la puissance installée ;

b) Pour chaque commune où est installé un point de raccordement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, le nombre de ces installations et, pour chacune d'elles, la puissance installée.

En cas de création d'installation de production d'électricité mentionnée au I ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée au premier alinéa doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité mentionnée au I, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

Art. 1519 E. – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée au sens des articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

L'imposition mentionnée au premier alinéa n'est pas due au titre des installations exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

III. – Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 3 003 € par mégawatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme et dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

Art. 1519 F. – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1519 D, dont la puissance électrique installée au sens des articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

L'imposition mentionnée au présent I n'est pas due au titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 3,003 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique et à 7,21 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.

III. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

Art. 1519 G. – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens du code de l'énergie.

II. – L'imposition forfaitaire est due par le propriétaire des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se consacrent à l'électrification mentionnées à l'article 1451 sont exonérées de l'imposition mentionnée au I au titre de l'année 2010.

III. – Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

TENSION EN AMONT (en kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR (en euros)
Supérieure à 350	142 756
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	48 445
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 915

La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

Art. 1519 H. – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1^o de l'article L. 33 et à l'article L. 33-2 du même code, ainsi que des installations visées à l'article L. 33-3 du même code.

II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

III. – Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 577 € par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ce montant est réduit de moitié pour les nouvelles stations au titre des trois premières années d'imposition. Ce montant est réduit de moitié pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date. Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées.

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 227 € par station relevant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont le redevable

dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les personnes exploitant un service de radiodiffusion sonore qui ne constitue pas un réseau de diffusion à caractère national au sens du b du 4^o de l'article 41-3 de la même loi ne sont pas redevables de l'imposition forfaitaire sur la totalité des stations radioélectriques dont elles disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si elles disposent de soixante stations radioélectriques au plus.

Lorsque plusieurs personnes disposent d'une même station pour les besoins de leur activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, le montant de l'imposition forfaitaire applicable en vertu du premier alinéa est divisé par le nombre de ces personnes.

IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

Art. 1519 HA. – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques.

II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

III. – Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à :

– 2 576 819 € par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 445-5, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'énergie ;

– 500 € par kilomètre de canalisation de transport de produits chimiques ;

– 515 364 € par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles L. 421-4 à L. 421-12 et L. 421-14 du code précité ;

– 516 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 445-5, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 du code précité ;

– 103 073 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 445-5, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 du code précité ;

– 516 € par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, les ouvrages, les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

Art. 1519 I. – I. – Il est institué, au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues aux articles 1379 et 1379-0 *bis*, une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétés suivantes :

1^o carrières, ardoisières, sablières, tourbières ;

2° terrains à bâtir, rues privées ;

3° terrains d'agrément, parcs et jardins et pièces d'eau ;

4° chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;

5° sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances.

II. – Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'article 1400.

III. – L'assiette de cette taxe est établie d'après la valeur locative cadastrale déterminée conformément au I de l'article 1396.

IV. – Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485.

Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est situé sur plusieurs départements, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux départementaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs régions, le taux régional de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux régionaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases régionales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

Pour l'application du premier alinéa aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France, le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2010 de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1599 *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

V. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

VI. – Cette taxe n'est pas applicable à Mayotte.

Art. 1530 bis. – I. – Les communes qui exercent, en application du I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du présent code, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.

II. – Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Sous réserve du respect du plafond fixé au premier alinéa du présent II, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dont la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I *bis*.

III. – Le produit de la taxe prévue au I du présent article est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à la commune ou aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

IV. – La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe prévue au I au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe.

V. – Le produit de la taxe, après déduction du prélèvement prévu au A du I et au II de l'article 1641 du présent code, est reversé au bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

VI. – Les cotisations sont établies, contrôlées, garanties et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations et les contentieux sont présentés et jugés comme en matière de contributions directes.

VII. – Les dégrèvements accordés en application du IV ou par suite d'une imposition établie à tort sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

VIII. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 1609 nonies C. – I. – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 *bis* sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises

et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de ces taxes.

I bis. – Ils sont également substitués aux communes membres pour la perception :

1. Du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives :

a) Aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, prévue à l'article 1519 D ;

b) Aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, prévue à l'article 1519 E ;

c) Aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, prévue à l'article 1519 F ;

d) Aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G ;

e) Aux stations radioélectriques, prévue à l'article 1519 H ;

f) Aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques prévue à l'article 1519 HA ;

2. Du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1519 I.

3. Le cas échéant, sur délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale, du reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.

4. Le cas échéant, sur délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle calculée conformément aux II et III du 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée, à l'exclusion de la part calculée dans les conditions prévues aux a et b du D du IV du même 1.1.

I ter. – Le cas échéant, sur délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale, le prélèvement sur les ressources calculé selon les conditions prévues aux II et III du 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée peut être mis à la charge de cet établissement public, à l'exclusion de la part calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.

II. – Le conseil des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I vote les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La première année d'application du présent article, ainsi que l'année qui suit celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale a voté un taux égal à zéro pour ces trois taxes, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale sont égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Par dérogation, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant celle de l'application de ces dispositions, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières établis par l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être égaux aux rapports entre les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières votés par lui l'année précédente.

Les années suivantes, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation jusqu'à la date de la prochaine révision.

III. – 1° a) Le taux de la cotisation foncière des entreprises est voté par le conseil mentionné au II dans les limites fixées à l'article 1636 B decies.

La première année d'application du présent article, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

Par dérogation, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant celle de l'application de ces dispositions, le taux moyen pondéré mentionné au premier alinéa est majoré du taux de la cotisation foncière des entreprises perçue l'année précédente par cet établissement public de coopération intercommunale.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent également la première année de perception de la cotisation foncière des entreprises par un établissement public de coopération intercommunale faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 *quinquies* C.

b) Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'établissement public de coopération intercommunale, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application du I, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

Lorsque ce rapport est supérieur à 90 % et inférieur à 100 %, le taux de l'établissement public de coopération intercommunale s'applique dès la première année. Lorsque ce rapport est supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le rapport est supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il est supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il est supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il est supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il est supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il est supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il est supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, et par dixième lorsqu'il est inférieur à 10 %.

c) Le conseil mentionné au II peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant du b, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

La délibération doit intervenir dans les conditions prévues à l'article 1639 A, au cours de la première année d'application du I.

Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement, sauf en cas de retrait d'une ou plusieurs communes en application des articles L. 5211-41-1, L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application du présent c, la réduction des écarts de taux s'opère, chaque année, par parts égales ; dans le cas où le dispositif de réduction des écarts de taux est déjà en cours, l'écart est réduit chaque année, par parts égales en proportion du nombre d'années restant à courir conformément à la durée fixée par la délibération.

d) Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du I de l'article 1609 *quinquies* C opte pour le régime prévu au présent article ou devient soumis à ce régime, le taux constaté dans une commune l'année précédente est le taux appliqué en dehors des zones d'activités économiques existant sur son territoire antérieurement au changement de régime ; le taux constaté l'année précédente dans chaque zone ou fraction de zone si celle-ci est implantée sur le territoire de plusieurs communes est alors assimilé à celui d'une commune membre supplémentaire pour l'application du présent III. Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du II de l'article 1609 *quinquies* C.

2° En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du présent article, les I, II, II *bis* et VI de l'article 1638 *quater* sont applicables.

IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis*, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

V. – 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° *bis* constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;

1° *bis* Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

À défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° ;

2° L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I *bis* et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et, d'autre part, au titre du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :

– en application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

– en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;

– et, le cas échéant, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 *quater* ou au IV de l'article 1638-0 *bis* par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de cotisation foncière des entreprises est majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.

L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.

2° *bis* Abrogé

3° Abrogé.

4° Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article à une communauté d'agglomération issue de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres est égale à la dotation de coopération définie à l'article L. 5334-8 du code général des collectivités territoriales perçue l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

Cette attribution est recalculée dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges. Elle ne peut être indexée.

5° 1. – Lorsqu'à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu au présent article et des dispositions de l'article 1638-0 *bis*, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où l'opération de fusion produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale :

a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où cette opération a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a, uniquement la première année d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales. Cette révision ne peut pas

avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 15 % de son montant ;

b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées, calculé dans les conditions définies au IV.

Un protocole financier général définit les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre l'établissement public de coopération intercommunale fusionné et les communes, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables.

A titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion ou d'une modification de périmètre au 1^{er} janvier 2010 et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, procéder, avant le 31 décembre 2014, à la révision du montant de l'attribution de compensation.

2. – Lorsque, dans le cadre d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ou d'une transformation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du même code, un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime prévu au présent article et qu'il est fait application des dispositions de l'article 1638 quater, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal est égale à :

a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a, uniquement la première année d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 15 % de son montant ;

b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.

Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

3. – L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle est égale à la dotation de coopération définie à l'article L. 5334-8 du code général des collectivités territoriales perçue l'année de la fusion.

Lorsque l'adhésion à un établissement public de coopération intercommunale s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV du présent article.

4. – L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre est calculée dans les conditions prévues au 2° ;

5. Les métropoles et la métropole de Lyon peuvent faire application de la révision dérogatoire prévue au a du 1 du présent 5°, uniquement la première année où leur création produit ses effets au plan fiscal, pour modifier l'attribution de compensation que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale préexistant l'année précédente. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 15 % de son montant.

À défaut de révision dérogatoire, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où leur création a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale à celle que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale préexistant l'année précédente.

Un protocole financier général définit les modalités de détermination des attributions de compensation entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire ;

6° Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° *bis* du présent V sont recalculées dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges. Elles ne peuvent être indexées ;

7° Sous réserve de l'application du 5° du présent V, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au présent article et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % du montant de celles-ci.

V bis. – 1. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application au 31 décembre 2010 du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes qui en étaient membres à cette même date est égale à celle qui leur était versée en 2010, sans préjudice des dispositions prévues au V relatives à l'évolution de leur montant.

2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale, à l'exception de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis*, qui font application pour la première fois en 2011 du présent article, le montant de la compensation relais perçue en 2010 par la commune, conformément au II de l'article 1640 B, est substitué aux produits mentionnés au premier alinéa du 2° du V pour le calcul de l'attribution de compensation.

VI. L'établissement public de coopération intercommunale, autre qu'une communauté urbaine, qu'une métropole, que la métropole de Lyon ou qu'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au 5° du I de l'article 1379-0 *bis*, soumis aux dispositions du I peut instituer au bénéfice de ses communes membres et, le cas échéant, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes une dotation de solidarité communautaire, dont le principe et les critères de répartition sont fixés

par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers. Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil. Lorsqu'une zone d'activités économiques d'intérêt départemental est située en tout ou partie sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut étendre le versement de la dotation de solidarité communautaire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophe de son territoire.

Lorsqu'il s'agit d'une communauté urbaine, d'une métropole ou de la métropole de Lyon ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il définit les objectifs de péréquation et de renforcement des solidarités financière et fiscale entre ses communes membres sur la durée du contrat de ville. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'engage, lors de la signature du contrat de ville, à élaborer, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. À défaut d'avoir élaboré un tel pacte ou de s'engager à l'élaborer dans la première année de mise en œuvre du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est tenu d'instituer, dans le cadre d'un contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est réparti en fonction de critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes.

Ces critères sont déterminés notamment en fonction :

- a. de l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- b. de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil.

VII. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis*, le taux à prendre en compte pour le calcul de la compensation visée au II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est majoré, le cas échéant, du taux voté en 1991 par l'établissement public de coopération intercommunale précité. Lorsque les communes sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du présent article et ayant connu une modification de périmètre, quelle qu'en soit la nature, le taux à prendre en compte pour ce même calcul est majoré, le cas échéant, du taux voté en 1991 par l'établissement public de coopération intercommunale dont elles étaient membres préalablement à la fusion.

VIII. 1° Les sommes versées aux communes en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) leur restent acquises lorsqu'elles deviennent membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent article.

2° Les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent article bénéficient de la compensation prévue au IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée au lieu et place de leurs communes membres.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis en 2011 aux dispositions du présent article, le taux de taxe professionnelle à retenir est le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté en 1986 dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; ce taux est, le cas échéant, majoré du taux de taxe professionnelle voté en 1986 par l'établissement public de coopération intercommunale qui a opté pour le régime fiscal prévu au présent article ou dont la communauté de communes est issue ; ces taux sont multipliés par 0,960.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2012 aux dispositions du présent article, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour l'application de l'avant-dernier alinéa du présent 2°, le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations au titre de la réduction pour création d'établissement versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application du présent article et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

IX. Les dispositions des I à VIII sont applicables aux communautés de communes ayant, avant le 31 décembre 2010, opté, en application du III de l'article 1609 *quinquies* C dans sa rédaction en vigueur jusqu'à cette date, pour l'application du présent article.

Art. 1636 B sexies. – I. 1. Sous réserve des dispositions des articles 1636 B *septies* et 1636 B *decies* les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises . Ils peuvent :

a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

b) Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de cotisation foncière des entreprises :

Ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ;

Ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

2. Toutefois, le taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties peut, à compter de 1989, être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour, selon le cas, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale, ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la cotisation foncière des entreprises de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné sans que ces diminutions soient prises en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du b du 1.

Lorsque les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables, le taux de la taxe d'habitation peut cependant être diminué, à compter de 1997, jusqu'au niveau du taux moyen national constaté l'année précédente pour cette taxe dans l'ensemble des collectivités de même nature, si le taux de cotisation foncière des entreprises de l'année précédente est inférieur au taux moyen national constaté la même année pour cette taxe dans l'ensemble des collectivités de même nature, sans que cette diminution soit prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du b du 1.

Pour l'application des dispositions des premier et deuxième alinéas aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale dotés ou non d'une fiscalité propre, les taux communaux de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises sont majorés des taux de ces établissements publics de coopération intercommunale pour l'année précédant celle de l'imposition.

Lorsque au titre d'une année il est fait application des dispositions du premier ou du deuxième alinéa, la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte, pour l'application du 1, pour la détermination du taux de la cotisation foncière des entreprises ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsqu'au titre d'une année, le taux de la cotisation foncière des entreprises ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été augmenté dans ces conditions, il ne peut pas être fait application du premier ou du deuxième alinéa pendant les trois années suivantes.

3. Pour les communes, lorsque le taux de la cotisation foncière des entreprises ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 p. 100 de cette moyenne sans pouvoir la dépasser. Cette majoration ne s'applique pas lorsque le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée est inférieur au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature. Lorsque le produit de la taxe d'habitation perçu l'année précédente par une communauté urbaine provient, pour plus des trois quarts de son montant total, des impositions à cette taxe établies sur le territoire d'une seule commune membre, le conseil municipal de cette dernière peut, pour l'application de la majoration, additionner les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises perçues au profit de la commune et les taux respectifs des mêmes taxes, votés l'année précédente par la communauté urbaine.

Dans les communes, membres d'un établissement public de coopération intercommunale, qui, l'année de l'adhésion à l'établissement public de coopération intercommunale et l'année suivante, ont rempli les conditions pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, le conseil municipal peut, à compter de la deuxième année suivant celle de l'adhésion, majorer le taux de cotisation foncière des entreprises selon les modalités prévues ci-dessus lorsque, à compter de cette même année, le taux de la cotisation foncière des entreprises déterminé en application du 1 est inférieur à la moyenne constatée

pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes et que le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est au plus inférieur de 20 % au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des communes. Ces règles sont applicables pour les communes qui ont adhéré à un établissement public de coopération intercommunale à compter de 1995.

4. (Abrogé)

5. L'instance délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C et dont le taux de cotisation foncière des entreprises est inférieur à 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée l'année précédente au niveau national peut fixer le taux de cotisation foncière des entreprises dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %.

Les catégories mentionnées au premier alinéa s'entendent des communautés d'agglomération, des communautés de communes faisant application de l'article 1609 *nonies* C et des communautés urbaines faisant application de ce même article.

I bis. 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la cotisation foncière des entreprises étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la cotisation foncière des entreprises l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la cotisation foncière des entreprises était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la cotisation foncière des entreprises l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public.

I ter. – 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe d'habitation de la commune pour l'année d'imposition et le taux moyen constaté pour la taxe d'habitation l'année précédente dans l'ensemble des communes.

2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe d'habitation de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition et le taux

moyen constaté pour la taxe d'habitation l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public.

L'alinéa précédent est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies C*.

II. En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables l'année qui suit celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale a voté un taux égal à zéro pour les quatre taxes.

Art. 1636 B septies. – I. Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

Pour l'application du premier alinéa aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen d'une taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente sur le territoire de chaque commune.

II. et III. (Disjoints)

IV. Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

V. Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les taux-plafonds prévus aux I et IV sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux communes situées sur le territoire mentionné au deuxième alinéa du I.

VI. – Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements.

VII. – Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la métropole de Lyon ne peut excéder deux fois et demie la somme des taux moyens constatés l'année précédente au niveau national respectivement pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies C* et pour l'ensemble des départements.

Les taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation votés par la métropole de Lyon ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies C*.

Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par la métropole de Lyon ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies C*.

Art. 1636 B decies. – I. – Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C votent le taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation, conformément aux dispositions applicables aux communes.

Toutefois, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui devient soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C et pour celles qui, membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, intègrent un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C dans le cadre du dispositif prévu à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et pour la première année d'application de ces dispositions, le dernier alinéa du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* n'est pas applicable lorsque le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ou le taux de la taxe d'habitation, voté l'année précédente par les communes, est inférieur de plus d'un tiers au taux moyen constaté la même année au niveau national dans l'ensemble des collectivités territoriales de même nature au titre de l'une ou l'autre de ces taxes.

II. – Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou du I ou du II de l'article 1609 *quinquies* C votent le taux de la cotisation foncière des entreprises dans les limites définies au b du 1, au 2, au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies*.

Toutefois, l'obligation de diminuer le taux de cotisation foncière des entreprises dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies*, ne s'applique pas.

Pour l'application du b du 1, du 2, du 3 et du 5 du I de l'article 1636 B *sexies* :

1° Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C, le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au 3° ; toutefois, pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B *sexies*, pour le calcul des taux moyens pondérés constatés pour chacune de ces taxes, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour chaque taxe l'année précédente. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C, le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale ;

3° La variation des taux définis aux 1° et 2° est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de cotisation foncière des entreprises ou celui applicable dans la zone d'activités économiques.

Lorsque les taux définis aux 1° et 2° n'ont pas varié l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de cotisation

foncière des entreprises ou celui applicable dans la zone d'activité économique, la variation prise en compte est celle constatée au titre de l'antépénultième année.

III. – Pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B *sexies*, le taux de cotisation foncière des entreprises à prendre en compte correspond au taux moyen national constaté pour cette taxe l'année précédente pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale.

IV. – À compter de 2004, pour les établissements publics de coopération intercommunale visés au II, la différence constatée au titre d'une année entre le taux maximum de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du deuxième alinéa du b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* et le taux de cotisation foncière des entreprises voté conformément à ces mêmes dispositions peut être, sous réserve des dispositions de l'article 1636 B *septies*, ajoutée, partiellement ou totalement, au taux de cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'une des trois années suivantes.

La majoration du taux de cotisation foncière des entreprises dans les conditions visées au premier alinéa n'est pas applicable l'année au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale fait application des dispositions du 3 du I de l'article 1636 B *sexies*, du deuxième alinéa ou du dernier alinéa du II.

Les décisions relatives aux taux transmises aux services fiscaux dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A doivent indiquer le montant à reporter conformément au premier alinéa ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de l'année est majoré dans les conditions prévues audit alinéa.

V. (Périmé)

VI. – Le conseil de la métropole de Lyon vote le taux de la cotisation foncière des entreprises dans les limites prévues au b du 1, au 2, au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies*, sous réserve des dispositions du VII de l'article 1636 B *septies*.

Pour l'application des 1, 2, 3 et 5 du I de l'article 1636 B *sexies* :

1° La référence aux taux moyens nationaux de cotisation foncière des entreprises est remplacée par la référence au taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C ;

2° La référence au taux moyen national de chacune des autres taxes directes est remplacée par la référence au taux moyen de chacune des autres taxes directes constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C ;

3° La référence au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est remplacée par la référence au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières de la métropole de Lyon ;

4° La référence au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières calculé au niveau national est remplacée par la référence au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C.

Art. 1638 bis. – I. Chaque commune membre d'un syndicat d'agglomération nouvelle peut décider d'appliquer la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638, afin de réduire les écarts de taux de taxe d'habitation ou de l'une des taxes

foncières constatés l'année précédant la constitution du nouveau syndicat entre la zone d'agglomération nouvelle et la portion de son territoire située hors de cette zone.

Toutefois, cette procédure doit être précédée d'une homogénéisation des abattements pratiqués en matière de calcul de la taxe d'habitation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1638, des taux d'imposition différents peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sont réduites chaque année d'un onzième et supprimées à partir de la onzième année.

La durée de la procédure d'intégration fiscale progressive peut être réduite par délibération de la commune concernée. Cette décision ne peut être modifiée ultérieurement.

II. Abrogé.

Art. 1639 A ter. – I. – Les délibérations prises en matière de cotisation foncière des entreprises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à la date de la décision le plaçant sous le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Les délibérations prises en matière de cotisation foncière des entreprises par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales prévues à l'article 1609 *nonies* C ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant sont applicables aux opérations réalisées l'année de création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les dispositions du deuxième alinéa sont également applicables aux délibérations prises en matière de cotisation foncière des entreprises pour l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du I et du 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C, par un établissement public de coopération intercommunale dissous, lorsque les communes appartenant à ces établissements publics de coopération intercommunale deviennent membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant.

II. – Les dispositions du I sont applicables sur le territoire de la zone d'activités économiques des établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions du I de l'article 1609 *quinquies* C. Elles sont également applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises au régime prévu par le 1 du II du même article.

Ces établissements publics de coopération intercommunale peuvent prendre, en matière de cotisation foncière des entreprises, des délibérations propres à la zone d'activités économiques et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les établissements publics de coopération intercommunal faisant application du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C qui optent pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C ou deviennent soumis à ce régime doivent, dans le cas où des délibérations différentes étaient appliquées hors de la zone d'activités économiques et dans la zone d'activités économiques, antérieurement à la décision les plaçant sous le régime de l'article 1609 *nonies* C, prendre une délibération précisant les délibérations applicables sur l'ensemble de leur territoire. Cette délibération doit retenir le régime appliqué soit dans la zone d'activités économiques, soit hors de la zone d'activités économiques. Elle doit être prise lors de la décision de l'établissement public de coopération intercommunale le plaçant sous le régime de l'article 1609 *nonies* C ; à défaut, les délibérations en vigueur hors de la

zone d'activités sont applicables. Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale faisant application du 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C opte pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C ou devient soumis à ce régime.

III. – Les exonérations applicables antérieurement à la création d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales prévues à l'article 1609 *nonies* C en exécution des délibérations des conseils des communes membres ou du groupement préexistant sont maintenues, pour la quotité et la durée initialement prévues, en proportion du taux d'imposition de la commune et du taux d'imposition du groupement l'année précédant l'application de l'article 1609 *nonies* C. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du I et du 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, faisant application du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C, opte pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C ou devient soumis à ce régime :

a. les exonérations applicables antérieurement à la modification on du régime hors de la zone d'activités économiques en exécution des délibérations des conseils des communes membres ou de l'établissement public de coopération intercommunale sont applicables dans les conditions prévues au premier alinéa ;

b. les exonérations applicables antérieurement à la modification du régime dans la zone d'activités économiques sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues. Les dispositions du premier alinéa sont maintenues lorsqu'elles étaient appliquées antérieurement à la modification du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas sont applicables dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C.

IV. – 1. Sous réserve des dispositions de l'article 1466, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou, lorsque le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale a été fixé par arrêté du représentant de l'État, les conseils municipaux des communes membres ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent prendre avant le 1^{er} octobre de l'année de la fusion les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de cotisation foncière des entreprises sur l'ensemble du territoire.

2. À défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées antérieurement par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant :

a. Sont maintenues pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464, 1464 I, 1464 L, 1465, 1465 A, 1465 B, du I de l'article 1466 A et des articles 1466 C et 1466 F, et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion. Lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C, il en est de même pour les délibérations prises, d'une part, par les communes visées au sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant à fiscalité propre additionnelle ou sans fiscalité propre ; toutefois, dans ce dernier cas, les exonérations sont

maintenues en proportion du taux d'imposition de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale l'année de la fusion ;

b. Sont maintenues pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application du 3° de l'article 1459 et des articles 1464,1464 A, 1464 H, 1518 A et 1647 D. Il en est de même pour les délibérations prises par les communes visées au sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C.

Art. 1647 D. – I. – 1. Les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal selon le barème suivant :

(En euros)

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 210 et 500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 210 et 1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 210 et 2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 210 et 3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 210 et 5 000
Supérieur à 500 000	Entre 210 et 6 500

Le montant du chiffre d'affaires ou des recettes à prendre en compte s'entend de celui, hors taxes, réalisé au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A. Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis à l'article 1609 *nonies* C, a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au tableau annexé au premier alinéa.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fait application du I de l'article 1609 *quinquies* C, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum applicable dans la zone d'activités économiques concernée, dans les limites fixées au tableau annexé au premier alinéa.

Les limites de base minimum mentionnées au tableau annexé au premier alinéa, les montants résultant de délibérations et ceux mentionnés au 1 *bis*, aux a et b du 2 et au 2 *bis* sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

1 *bis*. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels s'appliquent des montants de base minimum pour

les trois tranches de chiffre d'affaires ou de recettes, en application du 1 du présent article ou du troisième alinéa du I de l'article 1639 A *bis* dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, et qui n'ont pas pris de nouvelle délibération, le montant de la base minimum applicable est égal à celui qui a été appliqué au titre de l'année 2013 ou, le cas échéant, à celui qui a été fixé par une délibération prise entre le 22 janvier et le 1^{er} octobre 2013 pour une application à compter de l'année 2014.

2. À défaut de délibération pour l'une des tranches de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau annexé au premier alinéa du 1, le montant de la base minimum qui est applicable est égal :

a) Pour les communes existant au 31 décembre 2012 et les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C ou au I de l'article 1609 *quinquies* C à la même date : au montant de la base minimum applicable sur leur territoire au titre de l'année 2012 ;

b) Pour les communes nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 2013, pour celles rattachées à un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C ou au I de l'article 1609 *quinquies* C à compter de la même date ainsi que pour les établissements publics soumis à l'un de ces régimes pour la première fois à compter de cette date à la suite d'une création, d'une fusion ou d'un changement de régime fiscal :

– l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal : au montant applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

– les années suivantes : à la moyenne des bases minimum applicables sur leur territoire la première année pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année.

2 *bis*. Lorsque le montant de la base minimum s'appliquant aux redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont compris dans l'une des trois premières tranches de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau annexé au premier alinéa du 1 est déterminé dans les conditions définies aux 1 *bis*, 2 ou 3 et excède la limite supérieure de la base minimum applicable à la tranche dont ils relèvent, il est ramené à cette limite.

3. Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C ou du I de l'article 1609 *quinquies* C, le montant de la base minimum applicable l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal est égal à celui applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'année suivant celle où cette opération produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, les établissements publics de coopération intercommunale qui, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* et au 1 du présent I, fixent, pour chacune des tranches de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau annexé au premier alinéa du 1 ou pour l'une d'entre elles seulement, le montant de la base minimum peuvent, par une délibération prise dans les mêmes conditions, décider d'appliquer, pour la tranche de chiffre d'affaires ou de recettes concernée, des bases minimum différentes selon le territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale préexistants, pendant une période maximale de dix ans.

Les écarts entre, d'une part, les bases minimum appliquées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale l'année au cours de laquelle

l'opération a pour la première fois produit ses effets au plan fiscal et, d'autre part, celle qu'il a fixée sont réduits par fractions égales sur la durée qu'il a retenue.

Le dispositif de convergence défini aux deuxième et troisième alinéas du 3 n'est pas applicable lorsque le rapport entre la base minimum la plus faible applicable sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et celle qu'il a fixée est supérieur à 80 %. Ce rapport s'apprécie séparément pour chacune des tranches de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau annexé au premier alinéa du 1.

4. Le dispositif de convergence prévu au 3 s'applique également :

a) En cas de création d'une commune nouvelle ;

b) En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C ou à l'article 1609 *nonies* C ;

c) Aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application au 31 décembre 2012 du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C ou à l'article 1609 *nonies* C, n'ayant pas délibéré pour fixer une base minimum en application du 1 du présent I et sur le territoire desquels s'appliquent les bases minimum de leurs communes membres.

I bis. – Dans le Département de Mayotte :

1° Les montants mentionnés au premier alinéa du 1 du I, à l'exception des montants de 250 000 €, 100 000 € et 10 000 €, sont réduits de moitié ;

2° À défaut de délibération et par exception aux dispositions du 2 du I, le montant de la base minimum est égal à la moitié du premier montant mentionné au 1 du I.

Les montants résultant de l'application des 1° et 2° sont arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

II. – Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :

1. Les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ou d'une autre disposition contractuelle sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;

2. Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 *octies* ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale ;

3. Les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France sont redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

4. Les redevables domiciliés fiscalement au lieu de leur habitation sont redevables de la cotisation minimum à ce lieu.

Code des juridictions financières

Art. L. 143-10-1. – Le rapport public annuel mentionné à l'article L. 136-1 comporte une présentation des suites données aux observations définitives des juridictions financières, établie sur la base de comptes rendus que les destinataires de ces observations ont l'obligation de fournir à la Cour des comptes.

Art. L. 232-1. – Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics s'exerce dans les conditions prévues par le chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

Art. L. 1612-1. – Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Art. L. 1612-2. – Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Le présent article est applicable aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-1-1.

Art. L. 1612-3. – En cas de création d'une nouvelle collectivité territoriale, l'organe délibérant adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. À défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 1612-2.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication à l'organe délibérant, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget.

Art. L. 1612-4. – Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Art. L. 1612-5. – Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. L. 1612-6. – Toutefois, pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

Art. L. 1612-7. – À compter de l'exercice 1997, pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.

Art. L. 1612-8. – Le budget primitif de la collectivité territoriale est transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé

pour son adoption par les articles L. 1612-2 et L. 1612-9. À défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2.

Art. L. 1612-9. – À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 et pour l'application de l'article L. 1612-12.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans le département.

S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1er juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 1612-12 est ramené au 1er mai.

Art. L. 1612-10. – La transmission du budget de la collectivité territoriale à la chambre régionale des comptes au titre des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions de l'article L. 1612-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

Art. L. 1612-11. – Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. L. 1612-12. – L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

Art. L. 1612-13. – Le compte administratif est transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12.

À défaut, le représentant de l'État saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale.

Art. L. 1612-14. – Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable.

Art. L. 1612-15. – Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des

propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. L. 1612-15-1. – En cas d'absence de convention visée à l'article 21-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, le préfet de région peut mettre en œuvre, dans les conditions de l'article L. 1612-15, une procédure d'inscription d'office au budget de la région, au bénéfice de la Société nationale des chemins de fer français dans la limite de la part de la compensation visée au quatrième alinéa de l'article L. 1614-8-1.

Art. L. 1612-16. – À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

Art. L. 1612-17. – Les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et les articles L. 911-1, L. 911-2, L. 911-5 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Art. L. 1612-18. – Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'État dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'État adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. À défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'État procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'État constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 1612-15. Le représentant de l'État procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Art. L. 1612-19. – Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État en application des dispositions du présent chapitre.

Art. L. 1612-19-1. – Les assemblées délibérantes doivent se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre régionale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre régionale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Passé ce délai, la chambre régionale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées.

Art. L. 1612-20. – I. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

II. – Elles sont également applicables, à l'exception de l'article L. 1612-7 :

- aux établissements publics départementaux et interdépartementaux ;
- aux établissements publics communs aux communes et aux départements ;
- aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics ;
- aux établissements publics régionaux et interrégionaux.

Code monétaire et financier

Art. L. 511-6. – Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne concernent ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité pour les opérations visées au e du 1^o de l'article L. 111-1 dudit code, ni les entreprises d'investissement, ni les établissements de monnaie électronique, ni les établissements de paiement, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, ni les OPCVM ni les FIA relevant des paragraphes 1,2,3 et 6 de la sous-section 2, et des sous-sections 3,4 et 5 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II.

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

1. Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leur ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;

2. Aux organismes qui, pour des opérations définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;

3. Aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés ;

4. Abrogé ;

5. Aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur ressources empruntées des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprises dont l'effectif salarié ne dépasse pas un seuil fixé par décret ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques.

Ces associations et fondations ne sont pas autorisées à procéder à l'offre au public d'instruments financiers. Elles peuvent financer leur activité par des ressources empruntées auprès des établissements de crédit, des sociétés de financement et des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1 ainsi qu'auprès de personnes physiques, dûment avisées des risques encourus. Les prêts consentis par les personnes physiques sont non rémunérés et ne peuvent être d'une durée inférieure à deux ans.

Ces associations et fondations sont habilitées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles indiquent dans leur rapport annuel le montant et les caractéristiques des prêts qu'elles financent ou qu'elles distribuent répondant à la définition visée au III de

l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et bénéficiant à ce titre de garanties publiques.

6. Aux personnes morales pour les prêts participatifs qu'elles consentent en vertu des articles L. 313-13 à L. 313-17 et aux personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1 pour la délivrance des garanties prévues par cet article ;

7. Aux personnes physiques qui, agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, consentent des prêts dans le cadre du financement participatif de projets déterminés, conformément aux dispositions de l'article L. 548-1 et dans la limite d'un prêt par projet. Le taux conventionnel applicable à ces crédits est de nature fixe et ne dépasse pas le taux mentionné à l'article L. 313-3 du code de la consommation. Un décret fixe les principales caractéristiques de ces prêts, notamment leur durée maximale.

Code pénal

Art. 112-1. – Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.

Art. 112-4. – L'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne.

Toutefois, la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale.

Code des postes et des communications électroniques

Art. L. 32. – 1° Communications électroniques.

On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

2° Réseau de communications électroniques.

On entend par réseau de communications électroniques toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Sont notamment considérés comme des réseaux de communications électroniques : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

3° Réseau ouvert au public.

On entend par réseau ouvert au public tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique.

3° *bis* Points de terminaison d'un réseau.

On entend par points de terminaison d'un réseau les points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau.

3° *ter* Boucle locale.

On entend par boucle locale l'installation qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public.

4° Réseau indépendant.

On entend par réseau indépendant un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe.

5° Réseau interne.

On entend par réseau interne un réseau de communications électroniques entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public-y compris hertzien-ni une propriété tierce.

6° Services de communications électroniques.

On entend par services de communications électroniques les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique.

7° Service téléphonique au public.

On entend par service téléphonique au public un service permettant au public de passer et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique.

8° Accès.

On entend par accès toute mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels, ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services de communications électroniques. Ne sont pas visés par le présent code les systèmes d'accès sous condition et les systèmes techniques permettant la réception de services de communication audiovisuelle, définis et réglementés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

9° Interconnexion.

On entend par interconnexion la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau.

L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public.

10° Équipement terminal.

On entend par équipement terminal tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant exclusivement d'accéder à des services de radio et de télévision.

11° Réseau, installation ou équipement radioélectrique.

Un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites ;

12° Exigences essentielles.

On entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général la santé et la sécurité des personnes, la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de communications électroniques et, le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en évitant des interférences dommageables pour les tiers. Les exigences essentielles comportent également, dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection des données, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées.

On entend par interopérabilité des équipements terminaux l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux.

13° Numéro géographique.

On entend par numéro géographique tout numéro du plan national de numérotation téléphonique dont la structure contient une indication géographique utilisée pour acheminer les appels vers le point de terminaison du réseau correspondant.

14° Numéro non géographique.

On entend par numéro non géographique tout numéro du plan national de numérotation téléphonique qui n'est pas un numéro géographique.

15° Opérateur.

On entend par opérateur toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

16° Système satellitaire.

On entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales ayant pour objet d'assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre.

17° Itinérance locale.

On entend par prestation d'itinérance locale celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles à un autre opérateur de radiocommunications mobiles en vue

de permettre, sur une zone qui n'est couverte, à l'origine, par aucun opérateur de radiocommunications mobiles de deuxième génération, l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.

17° *bis* Itinérance ultramarine.

On entend par prestation d'itinérance ultramarine celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles déclaré sur le territoire de la France métropolitaine, d'un département d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon à un autre opérateur de radiocommunications mobiles fournissant des services de communications mobiles sur réseau public terrestre dans un autre de ces territoires, en vue de permettre l'utilisation du réseau du premier, dit " opérateur du réseau visité ", par les clients du second, dit " opérateur du réseau d'origine ", pour émettre ou recevoir des communications à destination de l'un de ces territoires ou d'un État membre de l'Union européenne.

18° Données relatives au trafic.

On entend par données relatives au trafic toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou en vue de sa facturation.

19° Ressources associées.

On entend par ressources associées les infrastructures physiques et les autres ressources associées à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui concourent ou peuvent concourir à la fourniture de services via ce réseau ou ce service. Sont notamment considérés comme des ressources associées les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers.

20° Services associés.

On entend par services associés les services associés à un réseau ou à un service de communications électroniques et qui concourent ou peuvent concourir à la fourniture de services via ce réseau ou ce service. Sont notamment considérés comme des services associés les services de conversion du numéro d'appel, les systèmes d'accès conditionnel, les guides électroniques de programmes, ainsi que les services relatifs à l'identification, à la localisation et à la disponibilité de l'utilisateur.

Code de la sécurité intérieure

Art. L. 545-1. – Les articles L. 511-1, L. 511-4, L. 511-5, L. 512-1 à L. 513-1, L. 514-1, L. 515-1, L. 521-1, L. 522-1 à L. 522-4 sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

1° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 511-1 et au quatrième alinéa de l'article L. 521-1, les mots : « contraventions aux dispositions du code de la route » sont remplacés par les mots : « contraventions aux dispositions applicables localement en matière de circulation et de sécurité routières » ;

3° À l'article L. 511-1, le troisième alinéa est supprimé ;

4° À l'article L. 511-4, la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Les caractéristiques de la carte professionnelle, les caractéristiques ainsi que les catégories et les normes techniques des autres équipements sont fixées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

5° Abrogé ;

6° Au quatrième alinéa de l'article L. 521-1, après les mots : « aux épreuves de dépistage », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « de l'imprégnation alcoolique, dans les conditions fixées par la réglementation applicable en Polynésie française » ;

7° A l'article L. 522-2, le deuxième alinéa est supprimé.

Art. L. 742-9. – Les organismes de secours et de sauvetage en mer sont agréés par l'autorité administrative.

Code du sport

Art. 211-2. – Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements publics de formation mentionnés à l'article L. 211-1.

Lorsqu'ils concernent des fonctions exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions prévues à l'article L. 212-1.

Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises.

Art. 221-2. – Le ministre chargé des sports arrête, au vu des propositions des fédérations, la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau.

Il arrête dans les mêmes conditions la liste des sportifs Espoirs et celle des partenaires d'entraînement.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Code du tourisme

Art. L. 131-1. – Dans le cadre de ses compétences en matière de planification, la région définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional.

Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu à l'article L. 131-7 fixe les modalités et les conditions de mise en œuvre des objectifs ainsi définis par le plan régional, notamment en matière de financement.

Des conventions entre les collectivités territoriales concernées définissent, d'une part, les actions contribuant à l'exécution des objectifs fixés par le plan régional et, d'autre part, les modalités de mise en œuvre du schéma mentionné à l'alinéa précédent.

Art. L. 131-6. – Les comités régionaux du tourisme peuvent s'associer pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.

Art. L. 131-7. – A la demande du conseil régional, le comité régional du tourisme élabore le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs qui est ensuite

soumis à l'approbation du conseil régional, après consultation du comité économique et social régional ainsi que des comités départementaux du tourisme et organismes assimilés.

Code des transports

Art. L. 1213-1. – Le schéma national des services de transport fixe les orientations de l'État concernant les services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt national.

Art. L. 1213-3. – Le schéma mentionné à l'article L. 1212-3-1 est actualisé et présenté au Parlement au moins une fois tous les cinq ans.

Art. L. 1213-3-1. – Le schéma régional de l'intermodalité coordonne à l'échelle régionale, en l'absence d'une autorité organisatrice de transport unique et dans le respect de l'article L. 1221-1, les politiques conduites en matière de mobilité par les collectivités publiques mentionnées à ce même article, en ce qui concerne l'offre de services, l'information des usagers, la tarification et la billettique.

Ce schéma assure la cohérence des services de transport public et de mobilité offerts aux usagers sur le territoire régional dans l'objectif d'une complémentarité des services et des réseaux, dans le respect des compétences de chacune des autorités organisatrices de transport du territoire.

Il définit les principes guidant l'articulation entre les différents modes de déplacement, notamment en ce qui concerne la mise en place de pôles d'échange.

Il prévoit les mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants.

Art. L. 1221-1. – L'institution et l'organisation des services de transports public réguliers et à la demande sont confiées, dans les limites de leurs compétences, à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements en tant qu'autorités organisatrices, conformément au titre Ier du livre Ier, aux titres II, III et IV du présent livre, au chapitre II du titre III du livre VI et sans préjudice des dispositions des deuxième et troisième parties.

Art. L. 1221-3. – Sans préjudice des articles L. 2121-12 et L. 3421-2, l'exécution des services de transports public de personnes réguliers et à la demande est assurée, pour une durée limitée dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et 1107/70 du Conseil pour les services qui en relèvent, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice.

Art. L. 1221-4. – La convention à durée déterminée mentionnée à l'article L. 1221-3 fixe la consistance générale ainsi que les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les actions à entreprendre par l'une et par l'autre partie afin de favoriser l'exercice effectif du droit au transports et de promouvoir le transports public de personnes.

Elle précise le pourcentage de matériel roulant accessible affecté aux services réguliers et à la demande de transport public routier de voyageurs mis en œuvre au moment de la passation de la convention et, le cas échéant, la progression de ce pourcentage pendant la durée de celle-ci en application du deuxième alinéa de l'article L. 1112-3. Elle prévoit des

pénalités pour non-respect des obligations prévues par le premier alinéa de l'article L. 1112-3.

Quand l'autorité organisatrice de transport est une collectivité territoriale, elle délibère chaque année sur les conditions d'exécution, par le titulaire, du service public en matière d'accessibilité. Elle examine, le cas échéant, les pénalités appliquées pour non-respect des obligations de la convention en matière d'accessibilité.

Cette convention est résiliée de plein droit, en cas de radiation de l'entreprise du registre mentionné à l'article L. 1421-1.

Art. L. 1221-5. – L'autorité organisatrice définit la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transports correspondant.

Sous réserve des pouvoirs généraux des autorités de l'État en matière de prix, elle fixe ou homologue les tarifs.

Art. L. 1221-6. – Tout contrat ou convention entre une personne publique et une entreprise qui a pour conséquence d'engager des fonds publics ou d'accorder une garantie financière publique est assorti, à peine de nullité, de clauses relatives au contrôle de l'utilisation des fonds engagés ou garantis par cette personne publique.

Art. L. 1221-7. – Une régie de transports a pour objet d'exploiter des services de transports publics de personnes, qu'ils soient urbains ou routiers non urbains, et, à titre accessoire, toutes activités de transports ou connexes à celui-ci, effectuées à la demande ou avec l'accord de l'autorité organisatrice.

Art. L. 1221-8. – Les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions des articles L. 2253-1 et L. 3231-6 du code général des collectivités territoriales, les régies de transports public de personnes constituées sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial sont autorisées à acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées, qui exercent une activité complémentaire ou connexe sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 1221-9. – Les administrateurs, les directeurs et les comptables des régies de transports ne peuvent conserver ou prendre aucun intérêt à titre personnel, ni occuper aucune fonction dans des entreprises concurrentes ou fournisseurs de la régie ou dans lesquelles celle-ci a pris une participation, ni assurer des prestations pour le compte de ces entreprises.

En cas d'infraction à ces interdictions, les administrateurs sont déchus de leur mandat par l'autorité compétente pour les désigner.

Art. L. 1221-10. – Les régies de transports sont créées par délibération de l'autorité organisatrice.

Chaque année, l'autorité organisatrice de transport délibère sur les conditions dans lesquelles la régie met en œuvre l'obligation d'accessibilité du service public, notamment en ce qui concerne la mise en service de matériel roulant accessible prévue à l'article L. 1112-3.

Art. L. 1221-11. – Les modalités juridiques, administratives et financières d'institution et de fonctionnement des régies de transports sont définies par décret en Conseil d'État.

Art. L. 2112-1-1. – Sans préjudice des dispositions du chapitre Ier du présent titre, les régions sont compétentes pour créer ou exploiter des infrastructures de transport ferré ou guidé d'intérêt régional.

Pour l'application du présent article, l'intérêt régional se comprend étendu aux départements limitrophes, sous réserve de l'accord des conseils régionaux concernés.

Le présent article n'est applicable ni à la région d'Ile-de-France, ni à la collectivité territoriale de Corse.

Art. L. 3111-2. – Les services réguliers non urbains d'intérêt régional sont organisés par la région. Ils sont inscrits au plan régional établi et tenu à jour par la région, après avis des départements et des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains.

Les services d'intérêt régional sont assurés par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec la région et les départements concernés une convention à durée déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 1221-3 à L. 1221-6.

Art. L. 5314-2. – Le département est compétent pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche.

Il est compétent pour aménager et exploiter les ports maritimes de commerce qui lui sont transférés.

Art. L. 5314-3. – Les ports maritimes départementaux existant au 1er janvier 2005 peuvent, sur demande du département et après accord du conseil régional, être transférés à la région. A compter de la date du transfert, la région est substituée au département dans les droits et obligations à l'égard des tiers afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cette substitution puisse porter atteinte aux droits que les délégataires tiennent des délégations en cours.

Une convention conclue entre la région et le département délimite les emprises des ports, détermine les modalités du transfert de compétence, de transfert et de mise à disposition des moyens, notamment de personnels, et prévoit le versement à la région de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de commerce et de pêche, conformément aux dispositions de l'article L. 1614-8 du code général des collectivités territoriales.

Code du travail

Art. L. 5311-1. – Le service public de l'emploi a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion ; il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés.

Art. L. 5312-1. – Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a pour mission de :

1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;

2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;

3° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la présente partie et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre IV ;

4° Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et, pour le compte de l'État ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24, le service des allocations de solidarité prévues à la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la présente partie, de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3, des allocations mentionnées à l'article L. 5424-21 ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'État lui confierait le versement par convention ;

5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'État et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;

6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission.

Pôle emploi agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, par des partenariats adaptés.

Art. L. 5312-3. – Une convention pluriannuelle conclue entre l'État, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 et l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 définit les objectifs assignés à celle-ci au regard de la situation de l'emploi et au vu des moyens prévisionnels qui lui sont alloués par l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et l'État.

Elle précise notamment :

1° Les personnes devant bénéficier prioritairement des interventions de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;

2° Les objectifs d'amélioration des services rendus aux demandeurs d'emploi et aux entreprises et en particulier le nombre de demandeurs d'emplois suivis en moyenne par conseiller et les objectifs de réduction de ce ratio ;

3° L'évolution de l'organisation territoriale de l'institution ;

4° Les conditions de recours aux organismes privés exerçant une activité de placement mentionnés à l'article L. 5311-4 ;

5° Les conditions dans lesquelles les actions de l'institution sont évaluées à partir d'indicateurs de performance qu'elle définit.

Un comité de suivi veille à l'application de la convention et en évalue la mise en œuvre.

Art. L. 5312-11. – Une convention annuelle est conclue au nom de l'État par l'autorité administrative et le représentant régional de l'institution.

Cette convention, compte tenu des objectifs définis par la convention prévue à l'article L. 5312-3, détermine la programmation des interventions de l'institution au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du travail et précise les conditions dans lesquelles elle participe à la mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 5111-1. Elle fixe également les conditions d'évaluation de son action et encadre les conditions dans lesquelles l'institution coopère avec les maisons de l'emploi, les missions locales, l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes et les autres intervenants du service public de l'emploi.

Art. L. 5314-1. – Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations.

Elles prennent la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public. Dans ce dernier cas, elles peuvent recruter des personnels qui leur sont propres, régis par le présent code.

Art. L. 5322-1. – Dans les localités où il n'existe pas de bureau de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou de bureau des organismes ayant conclu une convention avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 en application des dispositions de l'article L. 5312-3, les maires sont chargés de recevoir et de consigner les déclarations des demandeurs d'emploi et de les transmettre à ces organismes ou, en l'absence de convention, à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Art. L. 5322-2. – Les communes peuvent recevoir des offres d'emploi et réaliser des opérations de placement en faveur de leurs administrés à la recherche d'un emploi, après avoir conclu à cet effet une convention avec l'État et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Art. L. 5322-3. – A leur demande, les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune.

Art. L. 5322-4. – Des décrets en Conseil d'État déterminent les conditions d'application du présent chapitre, notamment les conditions de transmission aux maires de la liste des demandeurs d'emploi inscrits sur leur commune, en application de l'article L. 5322-3.

Art. L. 6123-3. – Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région.

Il comprend le président du conseil régional, des représentants de la région, des représentants de l'État dans la région et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées, et des chambres consulaires, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles. Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.

Il est présidé conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région. La vice-présidence est assurée par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et par un représentant des organisations syndicales de salariés.

Il est doté d'un bureau, composé de représentants de l'État, de la région, de représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le bureau est notamment le lieu de la concertation sur la désignation des opérateurs régionaux mentionnés à l'article L. 6111-6, sur la répartition des fonds de la taxe d'apprentissage non affectés par les entreprises, mentionnée à l'article L. 6241-2, et sur les listes des formations éligibles au compte personnel de formation mentionnées au 3° du I de l'article L. 6323-16 et au 2° du I de l'article L. 6323-21.

Un décret en Conseil d'État précise la composition, le rôle et le fonctionnement du bureau.

Art. L. 6123-4. – Le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région signent avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les représentants régionaux des missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 et des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation.

Cette convention détermine pour chaque signataire, dans le respect de ses missions et, s'agissant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 :

1° Les conditions dans lesquelles il mobilise de manière coordonnée les outils des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de l'État et de la région, au regard de la situation locale de l'emploi et dans le cadre de la politique nationale de l'emploi ;

2° Les conditions dans lesquelles il participe au service public régional de l'orientation ;

3° Les conditions dans lesquelles il conduit son action au sein du service public régional de la formation professionnelle ;

4° Les modalités d'évaluation des actions entreprises.

Code de l'urbanisme

Art. L. 110. – Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Art. L. 121-1. – Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° *bis* La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Art. L. 121-2. – Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.

Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Art. L. 121-4. – I. – L'État, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de métiers.

II. – Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, sont, en outre, associés dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code ;

2° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

III. – Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Art. L. 121-5. – Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme. Elles ont accès au projet de schéma ou de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Art. L. 121-9. – L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L. 113-4.

Elle peut également qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou

de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 121-2.

Art. L. 121-9-1. – Des décrets en Conseil d'État déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente section. Ces décrets arrêtent notamment la liste des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2.

Art. L. 122-3. – I. – Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents.

II. – Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque ce périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements. Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.

Ce périmètre permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

Il tient notamment compte des périmètres des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement.

Il prend également en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.

III. – Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la majorité de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Si des communes ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, la majorité doit comprendre, dans chaque cas, au moins un tiers d'entre elles. Pour le calcul de la majorité, les établissements publics de coopération intercommunale comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.

IV. – Le projet de périmètre est communiqué au préfet. Ce dernier recueille l'avis du ou des conseils généraux concernés. Cet avis est réputé positif s'il n'a pas été formulé dans un délai de trois mois. Le préfet publie par arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale après avoir vérifié, en tenant compte des situations locales et éventuellement des autres périmètres arrêtés ou proposés, que le périmètre retenu répond aux critères mentionnés au deuxième alinéa du II et permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 123-1-7, il ne peut être arrêté de périmètre de schéma de cohérence territoriale correspondant au périmètre d'un seul établissement public de coopération intercommunale à compter du 1^{er} juillet 2014.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale englobe une ou des communes littorales et dans le cas où l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4 décide d'élaborer un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le préfet est consulté sur la compatibilité du périmètre de ce schéma avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral.

Art. L. 122-4. – Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par :

- a) Un établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- b) Un syndicat mixte constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;
- c) Un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

L'établissement public mentionné aux a, b et c est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale.

La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi. Si un autre établissement public assure le suivi du schéma, ce dernier élabore, révisé ou modifie le schéma pour adopter un schéma couvrant l'intégralité du périmètre du schéma de cohérence territoriale au plus tard à la suite de l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 122-13.

Art. L. 123-1. – I. – Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains.

II. – Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire. L'établissement public de coopération intercommunale compétent engage une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son

territoire lorsqu'il le décide et, au plus tard, lorsqu'il révisé un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par la Métropole de Lyon, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du même code. Il comprend le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'une communauté de communes de moins de 30 000 habitants élabore un plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas soumis à l'obligation d'élaborer un plan de déplacements urbains en application de l'article L. 1214-3 du code des transports élabore un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains, ce plan comprend un programme d'orientations et d'actions et, si nécessaire, des dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Lorsque le programme local de l'habitat ou le plan de déplacements urbains arrive à échéance ou lorsque l'expiration du délai de validité du programme local de l'habitat ou du plan de déplacements urbains intervient avant la délibération portant approbation d'un plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, ce programme ou ce plan peut être prorogé jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme. Cette prorogation est décidée, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, et après accord du préfet de département.

Il en est de même lorsqu'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale est révisé pour intégrer les dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains.

II bis. – Un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence.

Le premier alinéa du présent *II bis* est applicable à la métropole de Lyon.

III. – Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

IV. – Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque

commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public.

V. – En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

En cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de l'intégralité d'un plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'une commune située dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, celui-ci peut approuver un plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune concernée.

VI. – Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Art. L. 123-6. – Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre, au syndicat d'agglomération nouvelle et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4.

À compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Art. L. 123-9. – Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Le projet de plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat est également soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. L. 123-10. – Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L. 121-5, L. 123-8, L. 123-9, et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article L. 123-6.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Ensuite, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuve le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

Lorsque le plan local d'urbanisme est approuvé par une métropole, ou par la métropole de Lyon, le conseil de la métropole l'approuve à la majorité simple des votes exprimés.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Art. L. 141-1. – [Version en vigueur jusqu'au 22 mars 2015] La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'État un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région.

Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.

Les dispositions de l'alinéa précédent prennent effet à la première révision du schéma directeur de la région d'Ile-de-France selon les modalités prévues au huitième alinéa du présent article suivant la promulgation de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au présent livre ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'État et d'opérations d'intérêt national. Il doit également prendre en compte les orientations des schémas des services collectifs institués à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et les schémas sectoriels institués par le chapitre V du titre Ier de la même loi. Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement est approuvé, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit également être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés à la phrase précédente.

Ce schéma détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils départementaux des départementaux intéressés, du conseil économique, social et environnemental régional et des chambres consulaires. A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis.

Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils départementaux intéressés, du conseil économique, social et environnemental régional et des chambres consulaires, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'État. L'initiative de l'élaboration du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'État.

La procédure de révision du schéma directeur est ouverte par un décret en Conseil d'État, qui détermine l'objet de la révision. Cette dernière est effectuée par la région d'Ile-de-France, en association avec l'État, selon les règles fixées aux sixième et septième alinéas du présent article. Elle est approuvée par décret en Conseil d'État.

Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter du décret approuvant le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, la région procède à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement.

Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France.

Art. L. 141-6. – La révision du périmètre de la zone est prononcée par décret en Conseil d'État, selon les modalités définies à l'article L. 141-5.

Art. L. 300-1. – Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

Art. L. 300-2. – I. — Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État.

4° Les projets de renouvellement urbain.

II. — Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° Le préfet lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° du I ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° du I et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

III. — A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée au II en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

III bis. – Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° du I, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue au même I. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'environnement.

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1 du même code.

L'autorité mentionnée aux 1° ou 2° du II du présent article peut prendre une décision ou une délibération définissant, parmi les projets de travaux ou d'aménagements mentionnés au présent III bis, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.

IV. — Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux I, II et III bis ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies au présent article et par la décision ou la délibération prévue au II ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

Art. L. 300-6. – L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du

titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 122-15, L. 122-16-1, L. 123-14 et L. 123-14-2 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 122-15, L. 122-16-1, L. 123-14 et L. 123-14-2, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'État.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'État.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Art. L. 300-6-1. – I. – Lorsque la réalisation dans une unité urbaine d'une opération d'aménagement ou d'une construction comportant principalement des logements et présentant un caractère d'intérêt général nécessite la mise en compatibilité du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, d'un schéma d'aménagement régional, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, cette mise en compatibilité peut être réalisée dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement définie au présent article.

L'opération d'aménagement ou la construction bénéficiant de la procédure intégrée pour le logement doit concourir, à l'échelle de la commune, à la mixité sociale dans l'habitat dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, conformément aux dispositions de

l'article L. 121-1. Elle peut relever d'un maître d'ouvrage public ou privé. Les unités urbaines sont celles mentionnées au III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

I bis. – Lorsque la réalisation d'un projet immobilier de création ou d'extension de locaux d'activités économiques, présentant un caractère d'intérêt général en raison de son intérêt majeur pour l'activité économique locale ou nationale et au regard de l'objectif de développement durable, nécessite la mise en compatibilité du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, d'un schéma d'aménagement régional, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, cette mise en compatibilité peut être réalisée dans le cadre de la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise définie au présent article.

L'intérêt économique majeur d'un projet s'apprécie compte tenu du caractère stratégique de l'activité concernée, de la valeur ajoutée qu'il produit, de la création ou de la préservation d'emplois qu'il permet ou du développement du territoire qu'il rend possible.

II. – L'engagement de la procédure intégrée pour le logement ou de la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise peut être décidé soit par l'État ou ses établissements publics, soit par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour élaborer les documents d'urbanisme à mettre en compatibilité ou compétents pour autoriser ou réaliser l'opération d'aménagement ou de construction.

III. – Lorsque la mise en compatibilité porte sur un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ou sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les dispositions des articles L. 122-16-1, L. 123-14-2 et L. 141-1-2 sont respectivement applicables sous réserve des dispositions du présent article.

Lorsque la mise en compatibilité concerne le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ou un schéma d'aménagement régional, les dispositions des articles L. 4424-15-1 et L. 4433-10-1 du code général des collectivités territoriales sont respectivement applicables sous réserve des dispositions du présent article.

Pour la mise en œuvre des dispositions mentionnées aux deux alinéas précédents, l'opération d'aménagement ou la construction objet de la procédure intégrée pour le logement ou de la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise constitue le projet de la personne publique engageant cette procédure.

Lorsque la mise en compatibilité de plusieurs documents mentionnés au I ou au *I bis* du présent article est nécessaire, les procédures de mise en compatibilité applicables à chacun de ces documents peuvent être menées conjointement.

Lorsqu'une procédure intégrée pour le logement ou une procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise est engagée, les dispositions du document d'urbanisme dont la mise en compatibilité est requise ne peuvent faire l'objet d'une modification ou d'une révision entre l'ouverture de l'enquête publique organisée dans le cadre de la procédure intégrée et la décision procédant à la mise en compatibilité.

IV. – Lorsque la mise en compatibilité des documents mentionnés au I et au *I bis* impose l'adaptation :

- d'une directive territoriale d'aménagement ;
- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

- de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatifs aux risques d'inondation à cinétique lente dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme mentionné à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, hors champs d'expansion des crues ;
- d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, mentionné à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, relatif aux risques liés aux cavités souterraines et aux marnières dans l'hypothèse d'un comblement de la cavité ou de la marnière ;
- d'un plan de prévention des risques miniers mentionné à l'article L. 174-5 du nouveau code minier dans l'hypothèse d'un comblement des cavités minières ou d'une étude du sous-sol démontrant l'absence de telles cavités ;
- d'un schéma régional de cohérence écologique ;
- d'un plan climat-énergie territorial ;
- d'un plan de déplacements urbains ;
- d'un programme local de l'habitat,

l'État procède aux adaptations nécessaires dans les conditions prévues au présent IV.

Ces adaptations ne doivent pas méconnaître les objectifs fixés par les documents adaptés ni porter atteinte à l'intérêt culturel, historique ou écologique des zones concernées. Elles ne peuvent pas modifier la vocation de l'ensemble de la zone où se situe le projet mais seulement prévoir des exceptions ponctuelles et d'ampleur limitée à cette vocation.

Lorsque la procédure intégrée pour le logement ou la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise conduit à l'adaptation d'un plan de prévention des risques d'inondation, le projet d'aménagement ou de construction prévoit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ; il ne peut aggraver les risques considérés.

Les adaptations proposées sont présentées par l'État dans le cadre des procédures prévues, selon le cas, aux articles L. 122-16-1, L. 123-14-2 ou L. 141-1-2 du présent code ou aux articles L. 4424-15-1 ou L. 4433-10-1 du code général des collectivités territoriales auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés au IV du présent article ainsi que le comité régional " trame verte et bleue " lorsque l'adaptation porte sur le schéma régional de cohérence écologique participent.

Il est procédé à une seule enquête publique ouverte et organisée par le représentant de l'État dans le département et portant à la fois sur l'adaptation des documents mentionnés au présent IV et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme mentionnés au III. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 123-6 du code de l'environnement sont applicables à cette enquête.

À l'issue de l'enquête publique, les adaptations sont soumises, chacun en ce qui le concerne, à l'avis des autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés au IV ainsi qu'au comité régional " trame verte et bleue " lorsque l'adaptation porte sur le schéma régional de cohérence écologique. Ils rendent leur avis au plus tard deux mois après leur saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable.

Les mesures d'adaptation, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la

commission d'enquête, sont approuvées par arrêté préfectoral ou, si le document adapté a été approuvé par décret en Conseil d'État, par décret en Conseil d'État.

Les documents mentionnés au présent IV ne peuvent faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions dont l'adaptation est requise dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement ou de la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise entre l'ouverture de l'enquête publique organisée dans le cadre de la procédure intégrée et la décision procédant à l'adaptation des documents.

V. – Les dispositions de mise en compatibilité et d'adaptation des documents mentionnés au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à la réalisation de l'examen conjoint si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

VI. – Lorsque le projet d'opération d'aménagement ou de construction est suffisamment précis à la date de la décision d'engagement de la procédure intégrée pour le logement ou de la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise, les pièces nécessaires à la délivrance des autorisations requises pour sa réalisation peuvent être transmises dès cette date par l'autorité ayant décidé l'engagement de la procédure pour instruction aux autorités compétentes pour délivrer ces autorisations.

Un décret en Conseil d'État précise dans ce cas les pièces nécessaires aux autorités compétentes et les délais dont elles disposent pour se prononcer sur le projet.

Code de la voirie routière

Art. L. 121-1. – Les voies du domaine public routier national sont :

1° Les autoroutes ;

2° Les routes nationales.

Le domaine public routier national est constitué d'un réseau cohérent d'autoroutes et de routes d'intérêt national ou européen. Des décrets en Conseil d'État, actualisés tous les dix ans, fixent, parmi les itinéraires, ceux qui répondent aux critères précités.

L'État conserve dans le domaine public routier national, jusqu'à leur déclassement, les tronçons de routes nationales n'ayant pas de vocation départementale et devant rejoindre le domaine public routier communal.

Art. L. 122-1. – Les autoroutes sont des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique.

Art. L. 123-1. – Les voies du domaine public routier national autres que les autoroutes définies à l'article L. 122-1 sont dénommées routes nationales.

Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5.

Art. L. 131-1. – Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales.

Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5.

Art. L. 131-2. – Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les routes départementales sont fixées par décret.

Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département.

Art. L. 131-3. – Le président du conseil général exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées à l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 131-4. – Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil général. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes.

Les délibérations du conseil général concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

Le conseil général est également compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes.

Art. L. 131-5. – La délibération du conseil général décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit du département de la propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Art. L. 131-6. – Les plans d'alignement des routes départementales, situées en agglomération, sont soumis pour avis au conseil municipal en application du 1° de l'article L. 121-28 du code des communes.

Art. L. 131-7. – En dehors des agglomérations, le président du conseil général exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 115-1.

Le conseil général exerce les mêmes attributions que celles dévolues au conseil municipal par l'article L. 141-11.

En cas d'urgence, le président du conseil général peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

Le représentant de l'État dans le département peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues au septième alinéa de l'article L. 115-1.

Art. L. 131-8. – Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Art. L. 141-1. – Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales.

Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5.

Art. L. 151-3. – Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci.

Dès la publication de l'arrêté conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Des servitudes destinées à éviter les abus de publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 161-1. – Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime.

Code général de la propriété des personnes publiques

Art. L. 2125-1. – Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés

Art. 3. – Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. Ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.

Toutefois, le seuil de superficie de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés.

La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, et celle visée à l'article L. 720-5 du code de commerce, s'entendent des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

La surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.

Les établissements situés à l'intérieur des quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient d'une franchise de 1 500 euros sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

Si ces établissements, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de position de ravitaillement dans la limite de 70 mètres carrés par position de ravitaillement. Le décret prévu à l'article 20 fixe la surface forfaitaire par emplacement à un montant compris entre 35 et 70 mètres carrés.

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 3 000 €, le taux de cette taxe est de 5, 74 € au mètre carré de surface définie au troisième alinéa. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 €, le taux est fixé à 34, 12 €.

A l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles, les taux mentionnés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 8, 32 € ou 35, 70 € lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

- l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;
- ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;

– ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 et 12 000 euros, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante : $5,74 \text{ euros} + [0,00315 \times (CA / S - 3\,000)] \text{ euros}$, dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement assujéti, exprimé en euros, et S désigne la surface des locaux imposables, exprimée en mètres carrés.

À l'exclusion des établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, la formule mentionnée à l'alinéa précédent est remplacée par la formule suivante : $8,32 \text{ €} + [0,00304 \times (CAS / S - 3\,000)] \text{ €}$, lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

- l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;
- ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;
- ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

Un décret prévoira, par rapport aux taux ci-dessus, des réductions pour les professions dont l'exercice à titre principal requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés. Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 euros par mètre carré.

La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros.

Les dispositions prévues à l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale sont applicables pour la détermination du chiffre d'affaires imposable.

Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.

Le montant de la taxe calculé selon le présent article et avant application de la modulation prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés. Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

Art. 34. – Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fixe les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional. Il comprend un document d'analyse prospective et une charte régionale, assortie de documents cartographiques, qui exprime le projet d'aménagement et de développement durable du territoire régional.

Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire définit notamment les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des

infrastructures et des services d'intérêt général qui doivent concourir au sein de la région au maintien d'une activité de service public dans les zones en difficulté ainsi qu'aux projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois, au développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux, à la réhabilitation des territoires dégradés et à la protection et la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturels et urbains en prenant en compte les dimensions interrégionale et transfrontalière.

Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'État et des différentes collectivités territoriales, dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional.

Il doit être compatible avec les schémas de services collectifs prévus par l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Il prend également en compte les projets d'investissement de l'État, ainsi que ceux des collectivités territoriales et des établissements ou organismes publics lorsque ces projets ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région.

Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire intègre le schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsque le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire comprend un volet consacré à l'aménagement numérique, ce volet tient lieu de schéma directeur territorial d'aménagement numérique, au sens de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut recommander la mise en place d'instruments d'aménagement et de planification, d'urbanisme ou de protection de l'environnement, tels qu'un schéma directeur, un parc naturel régional, une directive territoriale d'aménagement ou un schéma de mise en valeur de la mer.

Il est élaboré et approuvé par le conseil régional après avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique, social et environnemental régional. Les départements, les agglomérations, les pays, les parcs naturels régionaux et les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme, ainsi que les représentants des activités économiques et sociales, dont les organismes consulaires sont associés à l'élaboration de ce schéma.

Sont également, le cas échéant, associées à l'élaboration de ce schéma les deux communes les plus peuplées du département qui ne répondent pas aux conditions définies à l'alinéa précédent.

Avant son adoption motivée par le conseil régional, le projet de schéma régional, assorti des avis des conseils généraux des départements concernés et de celui du conseil économique, social et environnemental régional ainsi que des observations formulées par les personnes associées à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet d'une évaluation et d'une révision selon le même rythme que celui fixé pour les schémas de services collectifs prévus par l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée. Il est révisé selon la même procédure que celle fixée pour son élaboration.

Le contrat de plan entre l'État et la région, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, contribue à la mise en œuvre des orientations retenues par le schéma régional ainsi que, le cas échéant, par le schéma interrégional de littoral prévu à l'article 40 A de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à

l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ou par le schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 *bis* de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Les collectivités territoriales appelées à cofinancer les actions ou les programmes inclus dans les contrats de plan entre l'État et la région sont associées aux procédures de négociation, de programmation et de suivi des contrats relatives à ces actions ou programmes. Dans la partie financière de ces contrats, les prestations fournies par les bénévoles des associations pourront être prises en compte comme contrepartie d'autofinancement. La mise en œuvre de la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne est coordonnée avec les orientations du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 34 ter. – Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse.

Elle est composée de représentants de l'État et des exécutifs de la région, des départements, des communes et des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que de représentants du conseil économique, social et environnemental régional, des agglomérations et, en particulier, de la plus importante de chaque département, des pays, des parcs naturels régionaux, des activités économiques et sociales et des associations dans la collectivité territoriale de Corse, elle est composée du représentant de l'État en Corse, de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des exécutifs des départements des communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme du conseil économique, social et culturel de Corse, des agglomérations et, en particulier, de la plus importante de chaque département, des pays, des parcs naturels régionaux, des activités économiques et sociales et des associations. Ses membres sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Elle est coprésidée par le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional. Dans la collectivité territoriale de Corse, elle est coprésidée par le représentant de l'État en Corse et le président du conseil exécutif.

Elle comporte des formations spécialisées. Ces formations se réunissent au moins une fois par an sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional ;

Elle se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional, pour examiner les conditions de mise en œuvre du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

Elle est consultée sur le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la présente loi. Elle est également consultée sur les schémas régionaux et interdépartementaux qui concernent, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public.

Les avis qu'elle formule sont publics.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Art. 15. – Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Dans le cadre des communautés de communes à taxe professionnelle unique, la commune d'origine des agents transférés bénéficie de l'abaissement du seuil d'affiliation au centre de gestion de 350 à 300. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.

L'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements.

Les offices publics de l'habitat, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la présente loi, sont affiliés au centre de gestion. Ils cotisent pour ces personnels dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2. Les caisses de crédit municipal, lorsqu'elles emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la présente loi, sont affiliées aux centres de gestion et cotisent pour ces personnels dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2.

Peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. Les départements et les régions peuvent également s'affilier aux centres de gestion pour les seuls agents relevant des cadres d'emplois constitués pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en vue de l'accueil des personnels ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ou les lycées. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Art. 16. – Les communes et leurs établissements publics qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion.

Art. 23. – I. – Les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Ils sont chargés d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Ces documents sont portés à la connaissance des comités techniques.

II. – Les centres de gestion assurent pour leurs fonctionnaires, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1 :

1° L'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et 44 ;

2° La publicité des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44 ;

3° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C ;

4° La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 ;

5° La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;

6° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de catégories A, B et C ;

7° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;

8° Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 bis ;

9° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28 ;

9° bis Le secrétariat des commissions de réforme ;

9° ter Le secrétariat des comités médicaux ;

10° Le fonctionnement des comités techniques dans les cas et conditions prévus à l'article 32 ;

11° Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus au second alinéa des 1° et 2° du I de l'article 100-1 ;

13° Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;

14° Une assistance juridique statutaire ;

15° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

III. – Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 les missions énumérées aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8° du II du présent article, ainsi que l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale.

IV. – Une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Art. 39. – Les jeunes gens de seize à vingt-cinq ans révolus qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutés dans des emplois du niveau de la catégorie C par les

collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils ont été recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois dont relève cet emploi.

Les organismes publics concourant au service public de l'emploi sont associés à la procédure de sélection.

La collectivité ou l'établissement ayant procédé au recrutement s'engage à assurer au bénéficiaire du contrat mentionné au premier alinéa le versement d'une rémunération dont le montant ne peut être inférieur à celui calculé en application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 981-5 du code du travail et une formation professionnelle dont la durée ne peut être inférieure à 20 % de la durée totale du contrat. Le bénéficiaire du contrat s'engage à exécuter les tâches qui lui seront confiées et à suivre la formation qui lui sera dispensée.

Un agent de la collectivité ou de l'établissement est désigné pour accueillir et guider le bénéficiaire du contrat et pour suivre son activité dans le service et son parcours de formation.

La conclusion des contrats mentionnés au présent article est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

La durée des contrats mentionnés au premier alinéa ne peut être inférieure à douze mois et ne peut être supérieure à deux ans.

Toutefois, ces contrats peuvent être renouvelés, dans la limite d'un an, lorsque le bénéficiaire du contrat n'a pas pu obtenir la qualification ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme prévu au contrat, à la suite d'un échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie ou en cas de défaillance de l'organisme de formation.

Les contrats peuvent être prolongés dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption ou des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail dont a bénéficié le titulaire du contrat.

Au terme de son contrat, après obtention, le cas échéant, du titre ou du diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois dont relève l'emploi dans lequel il a été recruté et sous réserve de la vérification de son aptitude par une commission nommée à cet effet, l'intéressé est titularisé dans le cadre d'emplois correspondant à l'emploi qu'il occupait.

La commission de titularisation prend en compte les éléments figurant au dossier de l'intéressé.

La titularisation intervient à la fin de la durée initialement prévue du contrat sans qu'il soit tenu compte de la prolongation imputable à l'un des congés énumérés au huitième alinéa.

La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 47. – Par dérogation à l'article 41, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret en Conseil d'État, les emplois suivants :

Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ;

Directeur général des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;

Directeur général adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants.

Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'État.

L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.

Art. 53. – Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander à la collectivité ou l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 *bis*, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.

Ces dispositions s'appliquent aux emplois :

- de directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions ;

- de directeur général des services, de directeur général adjoint des services des communes de plus de 2 000 habitants ;

- de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 10 000 habitants ;

- de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;

- de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;

- de directeur général, directeur général adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret ainsi que de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

Art. 61. – La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Art. 88-2. – I. – Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II du présent article.

Ces contrats et règlements sont proposés par les organismes suivants :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

II. – Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés au I, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents. Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant adhéré à ce contrat ou règlement.

Les retraités peuvent adhérer au contrat ou règlement faisant l'objet d'une convention de participation conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi.

III. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 111. – Les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 peuvent être maintenus à titre individuel lors de l'affectation d'un agent :

1° D'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché, par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public dans lequel l'agent est affecté ;

2° D'un établissement public vers sa collectivité territoriale de rattachement, par délibération de la collectivité dans laquelle l'agent est affecté.

Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Art. 3. – Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

1° Soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

2° Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;

3° Soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus.

Chaque zone de montagne est délimitée par arrêté interministériel et rattachée par décret à l'un des massifs visés à l'article 5.

Art. 7. – Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif.

Ce comité est composé, à titre majoritaire, de représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements. Il comprend également des représentants des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif.

Il constitue une commission permanente, composée en majorité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette commission élit son président en son sein.

Le comité est coprésidé par le représentant de l'État désigné pour assurer la coordination dans le massif et par le président de la commission permanente.

Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitable pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.

Le comité prépare le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif mentionné à l'article 9 *bis*.

Il est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le préfet coordonnateur de massif des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les conventions interrégionales de massif et, le cas échéant, des crédits issus des plans et programmes européens en vigueur sur le territoire du massif.

En Corse, les crédits relatifs à la montagne inscrits à la section locale du fonds mentionné à l'alinéa précédent font l'objet, dans les conditions déterminées par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'État, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité

de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif.

Le comité est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur les projets d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi. Il est informé de tout projet d'inventaire et de son résultat, du classement des espaces naturels définis au livre III du code de l'environnement, de la désignation des sites Natura 2000 prévue à l'article L. 414-1 du même code et de la gestion de ces espaces.

Pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

Le comité peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.

Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'État, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement économique, notamment sur les programmes de développement agricole.

Le comité désigne en son sein une commission spécialisée " qualité et spécificité des produits de montagne " composée en majorité de représentants des organisations professionnelles agricoles. Cette commission est consultée sur les décisions administratives autorisant l'emploi de la dénomination " montagne " intéressant le massif et peut se saisir de toute question concernant le développement de la qualité et de la spécificité des produits de montagne dans le massif. Elle est informée de la mise en œuvre des programmes spécifiques concernant les productions agricoles de montagne et la promotion de la qualité prévus à l'article L. 644-1 du code rural.

Un décret en Conseil d'État précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité. Par dérogation aux dispositions précédentes, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'État, des autres collectivités locales de l'île et du parc naturel régional.

Art. 15. – Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, une commission propose au président du conseil général et au représentant de l'État dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence. La composition de cette commission est fixée par décret.

Ces dispositions peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un schéma d'organisation et d'implantation des services publics établi de manière conjointe par le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département.

Dans les départements d'outre-mer, la conférence compétente est celle prévue au II de l'article 18 de la loi n° 83-8 précitée du 7 janvier 1983.

Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

Art. 26. – Lorsque les pays sont situés aux confins de départements ou de régions bénéficiant d'aides spécifiques plus favorables en vertu de la présente loi, l'État veille en coordination avec les collectivités locales concernées à assurer la continuité de leur développement.

Art. 28. – Dans chaque département, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, prévue à l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, propose au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent de la compétence respective de l'État ou du département. Elle est consultée sur le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics.

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Art. 30. – Une convention régie par les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 27 peut être conclue par une personne morale chargée d'une mission de service public avec l'État, une collectivité territoriale ou une autre personne morale chargée d'une mission de service public afin de maintenir la présence d'un service public de proximité.

Art. 30-1. – La convention visée à l'article 30 précise les obligations réciproques des parties contractantes dans l'organisation et la mise en oeuvre du service, sa durée, qui ne peut être inférieure à trois ans, les moyens humains, matériels et financiers mis à disposition par les différentes parties ainsi que, en zone de revitalisation rurale et en zone de redynamisation urbaine, le montant des remboursements de l'État prévus par le IV de l'article 30 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Toute autre collectivité publique ou toute autre personne de droit privé peut, à sa demande, être associée à cette convention, auquel cas les obligations de cette collectivité ou de cette personne sont précisées dans la convention qui comporte un dispositif d'évaluation.

Aucune contribution autre que celles figurant dans la convention ne peut être imposée aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Art. 6. – I à VI : modificateurs

VII. – La publication ou l'affichage de ces actes peut également être organisée, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique.

**Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert
aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation
des ouvriers des parcs et ateliers**

Art. 9. – Les fonctionnaires de l'État mentionnés à l'article 8 de la présente loi et appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition de quinze ans exigée par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'État. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent maintenir au profit des fonctionnaires mentionnés au même article 8 les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière indemnitaire au sens de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, tant qu'ils exercent leurs fonctions dans leur cadre d'emplois de détachement ou d'intégration lorsque ces avantages sont plus favorables que ceux de la collectivité ou du groupement concerné.

Art. 10. – I. — A la date du transfert du parc, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État qui sont affectés dans le service ou la partie de service transféré sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président du conseil général, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité.

II. — En Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, en cas de constitution d'un syndicat mixte entre le département et la collectivité territoriale de Corse ou la région, pour la gestion, l'entretien, l'exploitation ou le développement des routes départementales et nationales transférées, ou pour la gestion du service ou d'une partie du service transféré, les personnels mentionnés au I affectés dans le service ou la partie de service transféré peuvent être mis à la disposition de cette structure, à titre individuel, sur proposition du président du conseil général, du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou du président du conseil régional. Ils sont alors placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du président du syndicat mixte.

En cas de dissolution du syndicat mixte, il est mis fin à la mise à disposition de ces agents auprès du syndicat mixte. Ils sont mis à disposition du président du conseil général, du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou du président du conseil régional selon la collectivité à laquelle leur service ou partie de service a été transféré. Pour l'application à ces agents du délai mentionné au I de l'article 11, la durée de la mise à disposition effectuée auprès du syndicat mixte est comptabilisée dans la durée de la mise à disposition prononcée au titre du premier alinéa du I du présent article.

III. — La mise à disposition prévue au présent article donne lieu à remboursement de la part de la collectivité bénéficiaire du transfert. Ce remboursement sous la forme de deux échéances, en mars et juillet de chaque année, calculées sur la base des coûts semestriels prévisionnels établis par les services de l'État, fait l'objet d'un ajustement, le cas échéant, en mars de l'année suivante.

Art. 11. – I. — Lorsqu'ils en font la demande dans le délai de deux ans à compter de la publication du décret mentionné au premier alinéa du II du présent article ou, dans le cas

où ledit décret est publié à la date du transfert du parc, à compter de la date de ce transfert, les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés à l'article 10 exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré sont, par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, intégrés dans un cadre d'emplois existant de la fonction publique territoriale, le cas échéant à l'issue de la période de stage, sans qu'il soit fait application de l'article 41 de la même loi.

Les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés à l'article 10 de la présente loi qui, à l'expiration du délai de deux ans mentionné au précédent alinéa, n'ont pas demandé leur intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale peuvent la demander à tout moment.

Si la demande d'intégration est présentée au plus tard le 31 août, l'intégration prend effet au 1er janvier de l'année suivante. Si elle est présentée entre le 1er septembre et le 31 décembre, l'intégration prend effet au 1er janvier de la deuxième année suivant la demande.

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers mentionnés à l'article 10. Ce décret fixe les modalités selon lesquelles sont déterminés, notamment, les cadres d'emplois, grades et échelons d'accueil, compte tenu, d'une part, des fonctions réellement exercées, de leur classification, du niveau salarial acquis pour ancienneté de service et, d'autre part, des qualifications qu'ils possèdent, attestées par un titre ou un diplôme ou une expérience professionnelle reconnue équivalente aux qualifications exigées pour l'accès aux cadres d'emplois concernés.

Dans les cas prévus par le décret mentionné au premier alinéa, une commission nationale de classement est consultée sur la proposition d'intégration formulée par l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil. L'organisation et la composition de cette commission sont fixées par le même décret.

Les services effectifs accomplis antérieurement en qualité d'ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes sont assimilés à des services accomplis dans les cadres d'emplois d'intégration.

Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes sont affiliés au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales à compter de leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Les droits à pension sont acquis dans chaque régime lorsque la durée cumulée des services effectués par ces agents antérieurement à leur intégration en qualité d'ouvrier des parcs et ateliers et des ponts et chaussées et des bases aériennes et postérieurement à leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est au moins de deux ans. Ils comprennent :

1° Pour les services effectués en tant qu'affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, une part de pension à la charge de ce régime, liquidée au prorata du temps passé dans la fonction publique territoriale ;

2° Pour les services accomplis, antérieurement à l'intégration dans la fonction publique territoriale, en tant qu'affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, une part de pension à la charge de ce régime, liquidée au prorata du temps passé en tant qu'ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. Cette part est calculée sur la base du traitement indiciaire brut effectivement détenu depuis six mois au moins par l'agent au moment de la radiation des cadres, majorée de taux fixes et identiques pour tous les agents prenant en compte la prime de rendement et les heures supplémentaires.

L'agent a droit à un montant garanti de pension si la somme des parts de pension mentionnées aux 1° et 2° lui est inférieure. Ce montant garanti de pension est liquidé, selon les règles du régime du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, à partir du salaire horaire de référence en vigueur à la date de liquidation, afférent à la classification professionnelle que l'agent aurait pu atteindre sans concours ou examen professionnel en tant qu'ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, en tenant compte de la durée d'activité accomplie entre son intégration dans la fonction publique territoriale et sa radiation des cadres. Outre la prise en compte de la prime d'ancienneté, ce salaire est majoré de taux fixes et identiques pour tous les agents prenant en compte la prime de rendement et les heures supplémentaires.

Le montant garanti de pension est à la charge du régime du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, déduction faite de la part de pension prise en charge par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales à hauteur de la part mentionnée au 1°.

Les agents intégrés conservent, à titre personnel, le bénéfice du régime de départ anticipé pour les ouvriers de l'État affectés sur des travaux ou emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité prévu au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Ils peuvent compléter la durée de services exigée pour bénéficier de ce départ anticipé dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient auparavant.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent II en matière de retraite.

III. — Les agents intégrés reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure. La rémunération globale correspond à la rémunération brute de base augmentée des primes et indemnités à l'exclusion de celles versées pour services effectués lors de travaux supplémentaires. Le cas échéant, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice qui est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration. Un décret en Conseil d'État fixe les éléments de rémunération à prendre en considération et les modalités de détermination de l'indemnité compensatrice.

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Art. 77. – 1. Affectation de nouvelles ressources aux collectivités territoriales.

1.1. Affectation de nouvelles ressources fiscales.

À compter du 1^{er} janvier 2011, la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, créées par l'article 2 de la présente loi, sont perçues au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements.

1.2. Transfert d'impôts aux collectivités territoriales.

A créé les dispositions suivantes :

– Code général des impôts, CGI.

Art. 1636 B undecies

A abrogé les dispositions suivantes :

– Code général des impôts, CGI.

Art. 678 *bis*

A créé les dispositions suivantes :

– Code général des collectivités territoriales

Art. L3332-2-1

1.2.3. Création au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

1.2.4. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales aux communes et établissements publics de coopération intercommunale et à la métropole de Lyon.

1.2.4.1. À compter du 1^{er} janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit. La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit.

Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du I de l'article 1609 *quinquies* C du même code sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales acquittée par les établissements situés dans les zones d'activités économiques mentionnées au même I et la perception de son produit.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne faisant pas application de l'article 1609 *nonies* C du même code peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du même code.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année. Le coefficient multiplicateur applicable en 2015 est égal au coefficient multiplicateur appliqué au profit de la communauté urbaine de Lyon en 2014. Pour les années suivantes, le conseil de la métropole de Lyon peut le faire varier chaque année, à la hausse comme à la baisse, de 0,05 au plus par délibération prise avant le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'exercice qui suit.

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la

perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune ou de chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant sont maintenues pour l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal.

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion doit se prononcer avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire.

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne faisant pas application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts peut se substituer à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre de la première année de la fusion.

À défaut de délibérations prises dans le délai défini aux huitième et neuvième alinéas du présent 1.2.4.1, le produit de la taxe sur les surfaces commerciales demeure acquis aux communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement imposable lorsque les établissements publics de coopération intercommunale préexistant à la fusion ne bénéficiaient pas des dispositions du quatrième alinéa du présent 1.2.4.1. Lorsque les établissements publics de coopération intercommunale préexistant à la fusion étaient substitués aux communes pour la perception de la taxe et que, la première année de la fusion, s'appliquaient par défaut sur le territoire de chacun de ces établissements publics de coopération intercommunale préexistants des coefficients décidés antérieurement à la fusion en application du septième alinéa du présent 1.2.4.1, le coefficient applicable l'année suivante sur l'ensemble du territoire de l'établissement public issu de la fusion est égal au plus faible des coefficients des établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

En cas de rattachement volontaire d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ou à la suite d'une transformation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41-1 et L. 5211-41-2 du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune ou de chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant sont maintenues pour la première année du changement de périmètre.

Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale délibère avant le 1^{er} octobre de la première année du changement de périmètre sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble du territoire.

Lorsqu'il a subi une modification de son périmètre dans les conditions mentionnées aux onzième et douzième alinéas du présent 1.2.4.1, l'établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts peut se substituer à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre de la première année du changement de périmètre.

À défaut de délibérations prises dans le délai défini aux douzième et treizième alinéas du présent 1.2.4.1, le produit de la taxe sur les surfaces commerciales demeure acquis aux communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement imposable lorsqu'elles étaient membres, avant le changement de périmètre, d'un établissement public de coopération intercommunale ne bénéficiant pas des dispositions du quatrième alinéa du présent 1.2.4.1. Lorsque des communes étaient membres, avant le changement de périmètre,

d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception de la taxe et que, la première année de la modification du périmètre intercommunal, s'appliquait par défaut sur le territoire de chacune de ces communes des coefficients décidés antérieurement au changement de périmètre intercommunal en application du onzième alinéa du présent 1.2.4.1, le coefficient applicable l'année suivante sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ayant accueilli ces communes est égal au plus faible des coefficients applicables avant la modification du périmètre.

En cas de création d'une commune nouvelle réalisée dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit, qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune préexistante, sont maintenues pour la première année d'existence de la commune nouvelle.

En vue de l'application aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, du coefficient multiplicateur dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas du présent 1.2.4.1, les deuxième et troisième années d'existence de la commune nouvelle, les écarts de coefficients des communes préexistantes sont réduits de moitié la première année et supprimés la seconde, jusqu'à application d'un coefficient unique, lorsque le rapport entre le coefficient le moins élevé et le coefficient le plus élevé est inférieur à 90 %. Lorsque le rapport est supérieur ou égal à 90 %, l'organe délibérant de la commune nouvelle peut appliquer un coefficient unique dès la deuxième année d'existence de la commune nouvelle. Le coefficient unique doit être fixé, par délibération adoptée à la majorité simple dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, dès la première année d'existence de la commune nouvelle.

Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la taxe sur les surfaces commerciales.

1.2.4.2. Le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales est diminué d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'État en 2010 sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

1.2.5. Information des collectivités.

A l'occasion des transferts d'impôts d'État vers les collectivités, les services de l'État communiquent aux collectivités territoriales l'ensemble des éléments d'information leur permettant d'apprécier précisément l'origine de ces ressources.

1.3. Réduction des frais de gestion perçus par l'État sur la fiscalité directe locale.

1.3.2. Le 1.3.1 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

A abrogé les dispositions suivantes :

– Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972

Art. 5

A modifié les dispositions suivantes :

– Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005

Art. 85

A créé les dispositions suivantes :

– Code général des impôts, CGI.

Art. 1647-0 B *septies*

2. Répartition des ressources entre collectivités territoriales.

2.1. Communes et établissements publics de coopération intercommunale.

A modifié les dispositions suivantes :

– Code général des impôts, CGI.

Art. 1636 B *sexies*, Art. 1636 B *sexies* A, Art. 1636 B *septies*, Art. 1636 B *decies*

A modifié les dispositions suivantes :

– Code général des impôts, CGI.

Art. 1609 *nonies* BA, Art. 1638-0 *bis*, Art. 1638 quater, Art. 1638 quinquies, Art. 1639 A, Art. 1639 A *bis*, Art. 1639 A ter, Art. 1639 A quater, Art. 1394, Art. 1395 A, Art. 1411, Art. 1414 A

– Code général des collectivités territoriales

Art. L2334-4, Art. L5216-8, Art. L5842-29, Art. L5214-23, Art. L5842-23, Art. L5215-32

2.1.7. – I. – L'article 1609 *nonies* C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 est applicable aux communautés de communes ayant, avant le 31 décembre 2010, opté, en application du III de l'article 1609 *quinquies* C du même code dans sa rédaction en vigueur jusqu'à cette date, pour l'application de l'article 1609 *nonies* C du même code.

II. – Le I de l'article 1609 *quinquies* C du même code dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 est applicable aux communautés de communes ayant, avant le 31 décembre 2010, opté, en application de la première phrase du premier alinéa du II du même article dans sa rédaction en vigueur jusqu'à cette date, pour l'application des dispositions de cette phrase.

III. – Le II de l'article 1609 *quinquies* C du même code dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 est applicable aux communautés de communes ayant, avant le 31 décembre 2010, opté, en application de la deuxième phrase du premier alinéa du même II dans sa rédaction en vigueur jusqu'à cette date, pour l'application des dispositions de cette phrase.

5. Vote des budgets et des taux en 2010 et 2011.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 1639 A du code général des impôts et du premier alinéa de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, la date limite de vote des budgets et des taux des collectivités territoriales est reportée au 15 avril pour l'exercice 2010 et au 30 avril pour l'exercice 2011.

Toutefois, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues par les collectivités territoriales et organismes compétents prises entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2011 inclus sont réputées valables.

A modifié les dispositions suivantes :

– Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002

Art. 26

– Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986

Art. 6

– Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996

Art. 7

– Loi n° 2003-710 du 1 août 2003

Art. 27

– Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006

Art. 29

– Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000

Art. 42

– Loi n° 2005-157 du 23 février 2005

Art. 146, Art. 137

– Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005

Art. 13

– Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Art. 24

– Loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994

Art. 2

– Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997

Art. 95

– Loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996

Art. 3

– LOI n° 2009-594 du 27 mai 2009

Art. 5, Art. 6, Art. 7

8. Dispositions relatives aux attributions existantes de compensation des mesures d'allégement de fiscalité directe locale.

VI. – Les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices de taxe d'habitation à verser à compter de 2011 au profit des communes, des groupements de communes à fiscalité propre en application des dispositions visées au I du présent 8 sont majorés des taux départementaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements.

Les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices de taxe foncière sur les propriétés bâties à verser à compter de 2011 au profit des départements en application des dispositions visées aux I et III du présent 8 sont majorés des taux régionaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux régions.

Les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices à verser à compter de 2011 au profit des communes ou des groupements de communes en application des dispositions visées aux V du présent 8 sont majorés des taux départementaux et régionaux

retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et aux régions puis multipliés par un coefficient de 0,84.

La majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un groupement de communes s'étant substitué à celles-ci pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur le territoire des communes membres en application de l'article 1609 *nonies* C et du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les groupements substitués en 2011 aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle en application de l'article 1609 *nonies* C du même code, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence de groupements de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au neuvième alinéa du 1° du 3 du I de l'article 1640 C du même code.

Pour les groupements de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués aux compensations versées à compter de 2011 sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au huitième alinéa du 1° du 3 du I de l'article 1640 C du même code.

– Loi n° 95-115 du 4 février 1995

Art. 52

– Loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994

– Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006

– Loi

Art. 21

– Loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003

Art. 44

– Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002

Art. 48

– Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005

Art. 92

A modifié les dispositions suivantes :

– Code général des collectivités territoriales

Art. L1613-1

A modifié les dispositions suivantes :

– Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)

Art. 53

– Code général des collectivités territoriales

Art. L2332-2, Art. L3332-1-1, Art. L4331-2-1

– Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005

Art. 46

A modifié les dispositions suivantes :

– Code général des impôts, CGI.

Art. 1394

A modifié les dispositions suivantes :

– LOI n° 2009-594 du 27 mai 2009

Art. 6

A modifié les dispositions suivantes :

– Code général des impôts, CGI.

Art. 1384 B

A modifié les dispositions suivantes :

– LOI n° 2009-594 du 27 mai 2009

Art. 7

A modifié les dispositions suivantes :

– Loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996

Art. 3

A modifié les dispositions suivantes :

– Code général des collectivités territoriales

Art. L2332-2

A modifié les dispositions suivantes :

– Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005

Art. 46

A modifié les dispositions suivantes :

– Code général des impôts, CGI.

Art. 1594 D, Art. 1594 F *sexies*, Art. 1647

A modifié les dispositions suivantes :

– Code général des impôts, CGI.

Art. 678, Art. 742, Art. 844, Art. 1020, Art. 1584, Art. 1594 F *quinquies*,
Art. 1595 *bis*

A créé les dispositions suivantes :

– Code général des impôts, CGI.

Art. 1379-0 *bis*, Art. 1609 *quinquies* BA, Art. 1519 I

A modifié les dispositions suivantes :

– Code général des impôts, CGI.

Art. 1001

A modifié les dispositions suivantes :

– Code général des collectivités territoriales

Art. L2331-3

A modifié les dispositions suivantes :

– Code général des impôts, CGI.

Art. 1641

A modifié les dispositions suivantes :

– Code général des impôts, CGI.

Art. 1379

A modifié les dispositions suivantes :

– Code général des impôts, CGI.

Art. 1586

A modifié les dispositions suivantes :

– Code général des impôts, CGI.

Art. 1636 B *sexies*, Art. 1636 B *septies*, Art. 1636 B *decies*, Art. 1640 C

– Code général des collectivités territoriales

Art. L1613-1

A modifié les dispositions suivantes :

– Loi

Art. 21

– Code général des impôts, CGI.

Art. 1384 B

– Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006

Art. 29

– Loi n° 2003-710 du 1 août 2003

Art. 27

– Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996

Art. 7

– LOI n° 2009-594 du 27 mai 2009

Art. 6

– Loi

Art. 42

– LOI n° 2009-594 du 27 mai 2009

Art. 5

– Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986

Art. 6

– Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006

– Loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994

Art. 2

– Loi

Art. 95

– Loi n° 95-115 du 4 février 1995

Art. 52

A abrogé les dispositions suivantes :

– Loi

Art. 9

– Loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994

Art. 3

XVIII. – Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des départements se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article 2 de la présente loi.

Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.

Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :

– au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 précitée pour les exonérations mentionnées au a du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I du même article ;

– au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 précitée ;

– au II de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée ;

– aux IV et IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée ;

– au II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée ;

– au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ;

– au III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée ;

– au III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et au B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée ;

– au B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée et au B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée.

Pour les dotations mentionnées aux quatre derniers alinéas, le versement est limité à la durée d'application des exonérations ou des abattements prévus à l'article 1465 A, au I *sexies* de l'article 1466 A et à l'article 1466 F du code général des impôts.

À compter de 2011, il est appliqué une minoration aux allocations compensatrices mentionnées aux cinquième, septième, huitième, dixième, onzième et douzième alinéas du

présent XVIII composant la dotation se substituant aux compensations de fiscalité directe locale.

Au titre de 2011, cette minoration s'effectue par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 à chacune de ces allocations compensatrices avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements. Au titre de 2012, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, du taux d'évolution fixé pour 2011 et du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, des taux d'évolution fixés au titre de 2011 et 2012 et du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. Au titre de 2014, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, des taux d'évolution fixés au titre de 2011, 2012 et 2013 et du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Au titre de 2015, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, des taux d'évolution fixés depuis 2011 et du taux de minoration prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Une fraction de la dotation allouée au département du Rhône après application des minérations prévues aux deux précédents alinéas est prélevée au profit de la métropole de Lyon. Cette fraction est servie à la métropole de Lyon à due proportion des bases compensables au profit du département du Rhône au titre de l'année 2010 sur les communes situées dans son périmètre. Pour l'application de cette règle de partage, les bases compensables retenues sont celles utilisées pour le calcul des allocations compensatrices mentionnées du quatrième au douzième alinéa du présent XVIII.

XIX. – Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des régions se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article 2 de la présente loi.

Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.

Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :

– aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 précitée pour les exonérations mentionnées aux a et d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I du même article ;

– à l'article 108 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 précitée et au IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) pour les compensations prévues au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 précitée et au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée ;

– au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 précitée ;

– au IV et au IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée ;

– au II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée ;

– au III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée ;

– au A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée ;

– au A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée ;

- au IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ;
- au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ;
- au III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée ;
- au III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et au B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée ;
- au B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée et au B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée.

Pour les dotations mentionnées aux huit derniers alinéas, le versement est limité à la durée d'application des exonérations ou des abattements prévus aux articles 1383 B, 1383 C, 1383 C *bis*, 1395 H et 1465 A, au I *sexies* de l'article 1466 A et à l'article 1466 F du code général des impôts.

À compter de 2011, il est appliqué une minoration aux allocations compensatrices mentionnées aux sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, quatorzième, quinzième et seizième alinéas qui précèdent composant la dotation se substituant aux compensations de fiscalité directe locale, ainsi qu'à la partie des allocations compensatrices mentionnées au quatrième alinéa correspondant aux exonérations mentionnées au d du I de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et à la partie des allocations compensatrices mentionnées au cinquième alinéa correspondant aux exonérations mentionnées au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Au titre de 2011, cette minoration s'effectue par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 à chacun de ces éléments avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions. Au titre de 2012, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse, du taux d'évolution fixé pour 2011 et du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse, des taux d'évolution fixés au titre de 2011 et 2012 et du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. Au titre de 2014, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse, des taux d'évolution fixés au titre de 2011, 2012 et 2013 et du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Au titre de 2015, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse, des taux d'évolution fixés depuis 2011 et du taux de minoration prévu pour 2015 au III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

XX. – Au titre de 2010, les compensations versées aux collectivités territoriales et aux groupements de communes à fiscalité propre sont déterminées à partir des bases de taxe professionnelle qui résulteraient de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Pour le calcul de ces compensations pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle.

A modifié les dispositions suivantes :

– Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006

Art. 29

A modifié les dispositions suivantes :

– Code général des impôts, CGI.

Art. 1001

A modifié les dispositions suivantes :

– Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972

Art. 4, Art. 6, Art. 7

– Code général des impôts, CGI.

Art. 39

– Code général des collectivités territoriales

Art. L2331-3, Art. L2334-7, Art. L5211-28-1

– Code général des impôts, CGI.

Art. 1641, Art. 1379, Art. 1609 quater, Art. 1609 *nonies* C, Art. 1609 *quinquies* C, Art. 1586, Art. 1599 *bis*

Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Art. 60. – I. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ou au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

À défaut de schéma arrêté, il peut définir, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article et des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale, des parcs naturels régionaux et des pays ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconnaissance.

Il peut également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous la même réserve, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deuxième et troisième alinéas du présent I, la commission départementale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

L'arrêté définit la catégorie d'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée, dresse la liste des communes intéressées et détermine le siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

À compter de la notification de cet arrêté au maire de chaque commune intéressée, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'État dans le département. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté de création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes dans les conditions prévues au septième alinéa du présent I, sur les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le respect des dispositions propres à sa catégorie.

À défaut d'accord sur les compétences de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communes membres disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour se mettre en conformité, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, avec le II de l'article L. 5214-16 du même code en cas de création d'une communauté de communes ou le II de l'article L. 5216-5 du même code en cas de création d'une communauté d'agglomération. Si les communes ne se sont pas mises en conformité avec ces dispositions dans ce délai, le nouvel établissement public exerce l'intégralité des compétences prévues par lesdites dispositions.

Le présent I n'est pas applicable à la création d'une métropole.

II. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du même code ou au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'État dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

À défaut de schéma arrêté, il peut proposer, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article.

Le représentant de l'État dans le département peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous la même réserve, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deuxième et troisième alinéas du présent II, la commission départementale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

La modification de périmètre peut porter sur des communes appartenant ou non à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes intéressées.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de son organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté de projet de périmètre intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté de modification du périmètre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

Le II de l'article L. 5211-18 du même code est applicable.

Le présent II s'applique de plein droit pendant une période d'un an suivant la publication du schéma départemental de coopération intercommunale révisé conformément au dernier alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du même code et pendant l'année 2018.

III. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au même article L. 5210-1-1 ou au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'État dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre.

À défaut de schéma arrêté, il peut proposer, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre, sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article.

Le représentant de l'État dans le département peut également proposer un périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, sous la même réserve, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deuxième et troisième alinéas du présent III, la commission départementale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

Un arrêté de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner. Il peut en outre comprendre des communes appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des établissements publics de coopération intercommunale. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout

maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté de fusion emporte, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre.

L'arrêté fixe également les compétences du nouvel établissement public. Celui-ci exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

Les III et IV de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables.

Le présent III s'applique de plein droit pendant une période d'un an suivant la publication du schéma départemental de coopération intercommunale révisé conformément au dernier alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du même code et pendant l'année 2018.

Art. 61. – I. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ou au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'État dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code.

À défaut de schéma arrêté, il peut proposer, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu au même article L. 5711-1, sous réserve du respect des objectifs mentionnés au II de l'article L. 5210-1-1 du même code et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article L. 5210-1-1.

Il peut également proposer une dissolution ne figurant pas dans le schéma, sous la même réserve, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deuxième et troisième alinéas du présent I, la commission départementale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de dissolution intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

Le représentant de l'État dans le département notifie son intention de dissoudre au président du syndicat dont la dissolution est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical, ainsi qu'au maire ou au président de chacun des membres du syndicat afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur la dissolution envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La dissolution du syndicat est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y

compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, dissoudre le syndicat. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Le représentant de l'État se conforme aux nouvelles propositions adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les deux derniers alinéas de l'article L. 5212-33 du même code sont applicables.

II. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du même code ou au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'État dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte.

À défaut de schéma arrêté, il peut proposer, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code, sous réserve du respect des objectifs mentionnés au II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article L. 5210-1-1.

Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous la même réserve, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deuxième et troisième alinéas du présent II, la commission départementale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de modification du périmètre intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. La modification de périmètre est soumise à l'avis du comité syndical concerné. Il dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de chaque établissement public concerné afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, le conseil municipal de chaque commune et l'organe délibérant de chaque établissement public disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération d'un organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification du périmètre du syndicat est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord des organes

délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre du syndicat. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté du représentant de l'État dans le département intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'extension de périmètre, l'arrêté fixe également le nombre de délégués revenant à chaque commune ou chaque établissement public intégrant le syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres inclus dans le projet de périmètre dans les conditions de majorité prévues au sixième alinéa du présent II ou, à défaut, fixé à deux délégués titulaires.

Le II de l'article L. 5211-18 du même code est applicable.

III. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du même code ou au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'État dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code.

À défaut de schéma arrêté, il peut proposer, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la fusion de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes prévus au même article L. 5711-1, sous réserve du respect des objectifs mentionnés au II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article L. 5210-1-1.

Il peut également proposer une fusion ne figurant pas dans le schéma, sous la même réserve, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deuxième et troisième alinéas du présent III, la commission départementale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de fusion intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des établissements publics intéressés. Il est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical et au maire de chaque commune et, le cas échéant, au président de chaque établissement public, membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Les conseils municipaux ou les organes délibérants

disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion des syndicats est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des membres des syndicats et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des syndicats. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des organes délibérants des membres des syndicats dans les conditions prévues au sixième alinéa du présent III, sur le nombre et les conditions de répartition des sièges au comité du nouveau syndicat, ainsi que sur les compétences exercées par le futur établissement. À défaut, chaque membre du syndicat est représenté dans le comité par deux délégués titulaires et le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.

Les III et IV de l'article L. 5212-27 du même code sont applicables.

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012

Art. 108. – Chaque année, le Gouvernement dépose en annexe au projet de loi de finances un rapport qui comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses ainsi que de l'état de la dette des collectivités territoriales.

À cette fin, les régions, les départements et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants transmettent au représentant de l'État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis du comité des finances locales, un rapport présentant notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la composition et l'évolution de la dette ainsi que des dépenses de personnel, de subvention, de communication et d'immobilier.

Les conditions de publication de ce rapport sont précisées dans le décret précité.

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Art. 11. – I. – Un projet de schéma régional de coopération intercommunale portant sur les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines est élaboré par le représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France, sur proposition des représentants de l'État dans ces départements.

Il est présenté, avant le 1^{er} septembre 2014, à la commission régionale de la coopération intercommunale mentionnée au VII du présent article. Ce schéma répond aux obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article.

Le représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France adresse le projet de schéma pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Lorsqu'une proposition concerne des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant à des départements autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent I, le représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France saisit le représentant de l'État dans le département intéressé, qui saisit pour avis la commission départementale de la coopération intercommunale.

Les avis mentionnés au troisième alinéa sont rendus dans un délai de trois mois à compter de l'envoi du projet de schéma. À défaut, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés au troisième alinéa, sont transmis pour avis à la commission régionale de la coopération intercommunale par le représentant de l'État dans la région, laquelle, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de cinq mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, adoptées par la commission régionale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant les deux tiers au moins des représentants de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale, désignés en application du VII du présent article, du ou des départements concernés par le projet, sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté avant le 31 mai 2015 par le représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans chacun des départements concernés.

II. – Dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, la procédure de révision du schéma départemental de coopération intercommunale prévue au IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable à compter du renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2014.

III. – Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, les représentants de l'État dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines définissent par arrêté, avant le 1^{er} septembre 2015, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ils peuvent également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 du code

général des collectivités territoriales et de la prise en compte des orientations définies au III du même article.

Lorsqu'elle est saisie pour avis, en application du deuxième alinéa du présent III, la commission régionale de la coopération intercommunale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I du présent article.

L'arrêté de projet définit la catégorie d'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée, dresse la liste des communes intéressées et détermine le nom et le siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

À compter de la notification de cet arrêté au maire de chaque commune intéressée, le conseil municipal dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements intéressés, après accord des conseils municipaux concernés.

Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des conseils municipaux et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les représentants de l'État dans les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre, adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I du présent article, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté des représentants de l'État dans les départements concernés. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements intéressés avant le 31 décembre 2015.

L'arrêté de création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes dans les conditions prévues au sixième alinéa du présent III, sur les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le respect des dispositions propres à sa catégorie.

À défaut d'accord sur les compétences, les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour se doter des compétences requises, dans le respect des

dispositions propres à sa catégorie. Si les communes ne se sont pas mises en conformité avec ces dispositions dans ce délai, le nouvel établissement public exerce l'intégralité des compétences prévues par lesdites dispositions.

IV. – Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, les représentants de l'État dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines proposent par arrêté, avant le 1^{er} septembre 2015, pour sa mise en œuvre, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ils peuvent également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de la prise en compte des orientations définies au III du même article, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis, en application du deuxième alinéa du présent IV, la commission régionale de la coopération intercommunale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I du présent article.

La modification de périmètre peut porter sur des communes appartenant ou non à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes intéressées.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de la notification de cet arrêté, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements concernés, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les représentants de l'État dans les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I du présent article sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté des représentants de l'État dans les départements concernés. La

commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements intéressés avant le 31 décembre 2015.

L'arrêté de modification de périmètre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

V. – Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, les représentants de l'État dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines proposent par arrêté, avant le 1^{er} septembre 2015, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Ils peuvent également proposer un projet de périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de la prise en compte des orientations définies au III du même article, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis, en application du deuxième alinéa du présent V, la commission régionale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification de périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I du présent article.

Un arrêté de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner. Le périmètre peut, en outre, comprendre des communes appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements intéressés, après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les représentants de l'État dans les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission

régionale de la coopération intercommunale, fusionner les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I du présent article sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté des représentants de l'État dans les départements concernés. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion est prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements intéressés avant le 31 décembre 2015.

L'arrêté de fusion emporte, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre du nouvel établissement.

L'arrêté fixe le nom et le siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que ses compétences. Celui-ci exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

VI. – Si, avant la publication de l'arrêté portant création, extension ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des III à V du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été fixés, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant.

Le représentant de l'État dans la région constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent VI. À défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans la région, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

VII. – La commission régionale de la coopération intercommunale mentionnée au présent article est présidée par le représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France et composée des représentants de l'État dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines et des membres des commissions départementales de la coopération intercommunale des mêmes départements, réunies dans leur formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales. Siègent également au sein de la commission régionale de la coopération intercommunale, pour chacune de ces quatre commissions départementales de la coopération intercommunale, un représentant du conseil général, désigné parmi les membres mentionnés au 4° de l'article L. 5211-43 du même code, et un représentant du conseil régional, désigné parmi les membres mentionnés au 5° du même article L. 5211-43.

Art. 59. – I. – Les conseils généraux, les conseils régionaux, leurs groupements ou les autres personnes morales de droit public qui assurent l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à la date de publication de la présente loi exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018. Les charges qui sont transférées par le département et la région font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation.

II. – Les I et II de l'article 56 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mettre en œuvre par anticipation les mêmes I et II.

III. – Afin d'accompagner la prise de compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", prévue au *I bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant du II de l'article 56 de la présente loi, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, chaque préfet coordonnateur de bassin met en place une mission d'appui technique composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette mission réalise notamment un état des lieux des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence. Un décret fixe les modalités de désignation de ses membres ainsi que ses modalités de fonctionnement.

IV. – L'État ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter de cette date. Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Elle ne peut être modifiée qu'à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les charges qui sont transférées font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'État.

V. et VI. – Ont modifié les dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales

Art. L5215-22 et L5216-7

Art. 13. – I. — Les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de la commune de Paris, du département de Paris et de leurs établissements publics administratifs, ci-après dénommés les administrations parisiennes, transférées à la métropole du Grand Paris en application des II et III de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales sont mis à disposition et transférés selon les modalités définies aux II à VIII du présent article.

II. – Dans un délai de trois mois à compter de la création de la métropole du Grand Paris, une ou plusieurs conventions conclues entre l'administration parisienne concernée et la métropole du Grand Paris constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition de la métropole du Grand Paris. Cette convention fixe en outre la date et les modalités du transfert définitif des services ou parties de services.

Les fonctionnaires et les agents non titulaires des administrations parisiennes qui remplissent leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, de la métropole du Grand Paris.

A défaut de convention passée dans le délai de trois mois précité, le représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au chef de l'administration parisienne concernée et au président du conseil de la métropole du Grand Paris. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur est soumis. A défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la liste des services ou parties de services mis à disposition ainsi que la date et les

modalités de leur transfert définitif sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de services, le président du conseil de la métropole du Grand Paris donne ses instructions aux chefs des services des administrations parisiennes chargés des compétences transférées.

III. – A. — Dans un délai de deux ans à compter de la date du transfert des services auxquels ils sont affectés, les fonctionnaires des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole du Grand Paris peuvent opter soit pour l'intégration dans un cadre d'emplois territorial, soit pour le maintien dans leur corps de fonctionnaire des administrations parisiennes.

B. — Les fonctionnaires des administrations parisiennes ayant opté pour l'intégration sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emplois.

Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

C. — Les fonctionnaires des administrations parisiennes ayant opté pour leur maintien dans un corps des administrations parisiennes sont placés en position de détachement auprès de la métropole du Grand Paris dans le cadre d'emplois correspondant.

Par dérogation à la section 2 du chapitre V de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces détachements sont sans limitation de durée. Le président du conseil de la métropole du Grand Paris exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires ainsi détachés. Il informe l'administration gestionnaire de leur corps d'origine des sanctions prononcées.

Lorsque les fonctionnaires détachés sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, le détachement est suspendu.

Les fonctionnaires détachés sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale.

D. — Les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage du droit d'option à l'expiration du délai mentionné au A sont placés en position de détachement sans limitation de durée.

E. — Les fonctionnaires en détachement sans limitation de durée mentionnés aux C et D peuvent demander à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine. Il est fait droit à leur demande, dans la limite des emplois vacants.

F. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent III.

IV. – Les fonctionnaires des administrations parisiennes mentionnés au III du présent article et appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent.

Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition exigée en la matière par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent, dès lors qu'ils exercent dans la métropole du Grand Paris des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service des administrations parisiennes.

V. – A. — Par dérogation au II, les fonctionnaires des administrations parisiennes mis à disposition de la métropole du Grand Paris et appartenant à des corps, dont la liste est

fixée par décret en Conseil d'État, ne correspondant à aucun cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, sont mis à disposition sans limitation de durée, à titre individuel, auprès de la métropole du Grand Paris à compter de la date de publication de ce décret.

B. — Les fonctionnaires mis à disposition sans limitation de durée en application du A peuvent solliciter à tout moment leur affectation dans un emploi de leur corps de leur administration d'origine. Il est fait droit à leur demande, dans la limite des emplois vacants, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci ou, au delà de cette période, dès la première vacance.

VI. — A la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services, les agents non titulaires mis à disposition de la métropole du Grand Paris deviennent agents non titulaires de la métropole du Grand Paris.

Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire des administrations parisiennes sont assimilés à des services accomplis dans la métropole du Grand Paris.

VII. — Les agents non titulaires transférés à la métropole du Grand Paris mentionnés au VI du présent article, qui remplissent les conditions énoncées aux articles 14 et 15 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, conservent la possibilité de se porter candidat aux recrutements réservés organisés au titre du chapitre Ier du titre Ier de la même loi :

1° Par l'administration qui soit les employait à la date du 31 mars 2011 lorsqu'ils bénéficiaient d'un contrat à durée déterminée à cette dernière date, soit les employait entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 lorsque leur contrat a expiré durant cette dernière période ;

2° Par l'administration qui les employait à la date du 13 mars 2012 lorsqu'ils bénéficiaient d'un contrat à durée indéterminée à cette dernière date.

Les services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public de la métropole du Grand Paris sont assimilés à des services effectués en qualité d'agent contractuel de droit public des administrations parisiennes pour l'appréciation de l'ancienneté prévue à l'article 15 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée.

Les agents déclarés admis aux recrutements réservés sont nommés stagiaires du corps des administrations parisiennes auquel le recrutement donne accès. Ils sont mis, de plein droit, à disposition de la métropole du Grand Paris.

S'ils sont titularisés et affectés à un service ou une partie de service transféré en vertu de la présente loi à la métropole du Grand Paris, ces agents bénéficient des III et V du présent article.

VIII. — A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Art. 80. – I. – Les services et parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements par la présente loi sont mis à disposition ou transférés, selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales et au présent chapitre.

Sont transférés ou mis à disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2012.

II. – En cas de transfert de service, après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles d'être transférés, les fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert font l'objet d'une compensation financière, dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre.

Art. 81. – I. – Dans l'attente de la signature des conventions mentionnées au II ou, à défaut, des arrêtés mentionnés au III, et à compter de la date de transfert des compétences, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire donne, selon le cas, ses instructions aux chefs des services de l'État chargés des compétences transférées.

II. – Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type et après consultation, durant la même période, des comités techniques placés auprès des services de l'État et des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales concernés, une ou plusieurs conventions, conclues entre le représentant de l'État et, selon le cas, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire constatent la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition à titre gratuit de la collectivité ou du groupement de collectivités bénéficiaire du transfert de compétences en application de la présente loi. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité, selon le cas, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, du président du conseil général, du président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du maire.

Cette convention peut adapter les clauses de la convention type en fonction de situations particulières.

Pour les compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements postérieurement à la publication du décret approuvant une convention type, le délai de trois mois court à compter de la date du transfert de la compétence.

III. – À défaut de convention passée dans le délai de trois mois mentionné au dernier alinéa du II, la liste des services ou parties de service mis à disposition à titre gratuit est établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la décentralisation et du ministre intéressé, après avis motivé d'une commission nationale de conciliation créée par décret, placée auprès du ministre chargé de la décentralisation et comprenant un nombre égal de représentants de l'État et de représentants de chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements.

IV. – Des décrets en Conseil d'État fixent la date et les modalités de transferts définitifs des services ou parties de service mis à disposition.

Art. 82. – I. – Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics affectés à des services ou parties de service mis, en application des conventions ou des arrêtés mentionnés aux II et III de l'article 81, à disposition d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et à titre gratuit, selon le cas, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, du président du conseil général, du président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité.

II. – Par dérogation au II de l'article 81 et au I du présent article, la convention ou l'arrêté mentionné aux II et III du même article 81 peut prévoir que la compétence

mentionnée à l'article 78 de la présente loi demeure exercée par un service de l'État, qui peut être placé sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité selon les modalités fixées au I de l'article 81.

La convention ou l'arrêté susmentionné peut également prévoir que ces services ou parties de service, après avoir été mis à disposition en application du II de l'article 81, demeurent chargés, sous l'autorité de l'État, de la gestion des programmes européens en cours avant la période 2014-2020 et jusqu'à leur clôture.

La convention ou l'arrêté susmentionné peut également prévoir que ces services ou parties de service sont transférés par étapes, dans les conditions fixées au deuxième alinéa du I de l'article 83, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations de gestion, de contrôle et de clôture des programmes européens en cours avant la période 2014-2020.

Art. 83. – I. – Dans le délai de deux ans à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'État fixant les transferts définitifs des services, les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État.

Par dérogation au premier alinéa du présent I et au IV de l'article 81, lorsque la convention mentionnée au II de l'article 82 a prévu un transfert par étapes des services ou parties de service de l'État chargés de la gestion des programmes européens, les fonctionnaires de l'État affectés à ces services ou parties de service exercent leur droit d'option dans le délai de deux ans à compter de la date de publication des arrêtés du représentant de l'État dans la région pris en application des décrets en Conseil d'État fixant les modalités de ces transferts.

II. – Les fonctionnaires de l'État ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues à l'article 13 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emplois.

Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

III. – Les fonctionnaires de l'État ayant opté pour le maintien de leur statut sont placés en position de détachement auprès de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève désormais leur service.

Par dérogation à la section II du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ces détachements sont sans limitation de durée. L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires ainsi détachés. Elle informe l'administration gestionnaire de leur corps d'origine des sanctions prononcées.

Lorsque les fonctionnaires détachés sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, le détachement est suspendu.

Les fonctionnaires détachés sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale.

IV. – Les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage du droit d'option à l'expiration du délai mentionné au I sont placés en position de détachement sans limitation de durée.

V. – Les fonctionnaires en détachement sans limitation de durée mentionnés aux III et IV peuvent demander à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine. Il est fait

droit à leur demande, dans la limite des emplois vacants, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci ou, au-delà de cette période, dès la première vacance.

VI. – L'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée n'est pas applicable à la nomination des fonctionnaires mentionnés au I du présent article à des emplois des services ou parties de service transférés en application de la présente loi à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales.

VII. – Lorsque le droit d'option prévu au I du présent article est exercé avant le 31 août d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Lorsque le droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.

Lorsque le même droit d'option n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option lorsque celui-ci est compris entre le 1^{er} janvier et le 31 août, ou du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option lorsque celui-ci est compris entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

VIII. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 84. – Les fonctionnaires qui demandent leur intégration dans la fonction publique territoriale relèvent du régime spécial de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales à compter de la date d'effet de l'intégration. Lorsqu'ils réunissent les conditions prévues par la réglementation de ce régime, ils bénéficient d'une pension rémunérant les services effectifs accomplis, y compris pour l'État, antérieurement à l'intégration. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales reverse à l'État, pour ces fonctionnaires, les cotisations perçues. En contrepartie, l'État rembourse à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales le montant brut des pensions versées à ces agents ainsi que les charges supplémentaires afférentes dues au titre de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités de mise en œuvre de ce reversement et de ce remboursement sont précisées par un décret pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Art. 85. – I. – Les fonctionnaires de l'État mentionnés à l'article 83 de la présente loi et appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du 1^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent.

Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition exigée en la matière par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent, dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'État.

II. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent maintenir, au profit des fonctionnaires de l'État mentionnés à l'article 83, les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière indemnitaire au sens de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, tant qu'ils exercent leurs fonctions dans leur cadre d'emplois de

détachement ou d'intégration lorsque ces avantages sont plus favorables que ceux de la collectivité ou du groupement concerné.

Art. 86. – I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 83, les fonctionnaires de l'État qui exercent leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales et appartiennent à des corps dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État sont mis à disposition, à titre gratuit, sans limitation de durée, auprès des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales auxquels ils sont affectés, à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'État fixant les transferts définitifs de services.

II. – Le fonctionnaire mis à disposition sans limitation de durée en application du I peut solliciter à tout moment son affectation dans un emploi de son corps d'origine. Il est fait droit à sa demande, dans la limite des emplois vacants, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci ou, au-delà de cette période, dès la première vacance.

III. – Lorsqu'il est mis fin à la mise à disposition d'un agent prise en application du I, l'emploi devenu vacant fait l'objet d'une compensation financière.

Art. 87. – A la date d'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'État fixant les transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État et de ses établissements publics sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil.

Les dispositions des articles 3 à 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, en ce qu'elles déterminent les conditions de recrutement des agents non titulaires, et l'article 41 de la même loi ne sont pas applicables au recrutement des agents non titulaires de droit public de l'État et de ses établissements publics à des emplois des services ou parties de service transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales en application de la présente loi.

Art. 88. – Les agents non titulaires mentionnés à l'article 87 de la présente loi qui remplissent les conditions énoncées aux articles 2 à 4 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique conservent la possibilité de se porter candidat aux recrutements réservés organisés au titre du chapitre Ier de la même loi :

1° Par l'administration qui soit les employait à la date du 31 mars 2011 lorsque ceux-ci bénéficiaient d'un contrat à durée déterminée à cette dernière date, soit les employait entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 lorsque le contrat de ceux-ci a expiré durant cette dernière période ;

2° Par l'administration qui les employait à la date du 13 mars 2012 lorsque ceux-ci bénéficiaient d'un contrat à durée indéterminée à cette date.

Les services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public de la fonction publique territoriale sont assimilés à des services effectués en qualité d'agent contractuel de droit public de la fonction publique de l'État au sein de leur administration d'origine pour l'appréciation de l'ancienneté prévue à l'article 4 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée.

Les agents déclarés admis aux recrutements réservés sont nommés stagiaires du corps de la fonction publique de l'État auquel le recrutement donne accès. Ils sont mis, de plein droit, à disposition de la collectivité ou du groupement de collectivités territoriales qui les emploie à la date de leur nomination.

S'ils sont titularisés et affectés à un service ou une partie de service transféré en vertu de la présente loi à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, ces agents bénéficient des dispositions des articles 83 à 86 de la présente loi.

Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Art. 7. – La région élabore, en concertation avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire, une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire et peut contractualiser avec les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre des stratégies concertées et le déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional.

Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique

Art. 25. – I. – La Commission des participations et des transferts est composée de sept membres, dont un président, nommés par décret pour cinq ans et choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel.

II. – Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rétribuée au service d'une telle société de nature à les rendre dépendants des acquéreurs éventuels. Dès leur nomination et pendant la durée de leur mandat, les membres de la commission informent le président des activités professionnelles qu'ils exercent, des mandats sociaux qu'ils détiennent ou des intérêts qu'ils représentent.

Le membre de la commission qui a manqué aux obligations définies au présent II est déclaré démissionnaire d'office par la commission statuant à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante.

III. – Les membres de la commission des participations et des transferts ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 432-13 du code pénal, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, devenir membres d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance d'une entreprise qui s'est portée acquéreur de participations antérieurement détenues par l'État, ou d'une de ses filiales, ou exercer une activité rétribuée par de telles entreprises.

**Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions,
aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier
électoral**

Art. 1^{er}. – I. – L'article L. 4111-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Le second alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :

« II. – Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Corse, les régions sont constituées des régions suivantes, dans leurs limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 :

« - Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

« - Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;

« - Auvergne et Rhône-Alpes ;

« - Bourgogne et Franche-Comté ;

« - Bretagne ;

« - Centre ;

« - Ile-de-France ;

« - Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

« - Nord - Pas-de-Calais et Picardie ;

« - Basse-Normandie et Haute-Normandie ;

« - Pays de la Loire ;

« - Provence-Alpes-Côte d'Azur. »

II. – Les régions constituées en application du I du présent article succèdent aux régions qu'elles regroupent dans tous leurs droits et obligations.

III. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION



N°	COM-435
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologisteARTICLE 1ER

Supprimer les alinéas 3, 7 et 8

OBJET

Cet amendement propose le rétablissement de la clause de compétence générale pour les régions.

Dans la nouvelle architecture de l'organisation décentralisée qui se dessine, le département a vocation à se spécialiser autour des compétences liées à la solidarité. Le bloc communal continue de jouer un rôle clé et la commune conserve la clause de compétence générale. Les régions, dont le nombre passe de 22 à 13, et bientôt dotées par la loi de compétences renforcées, deviennent l'autre échelon clé de l'organisation territoriale, aux côtés du bloc communal. Il n'est dès lors pas pertinent de limiter le champ d'intervention des régions en leur supprimant la clause de compétence générale.

Par ailleurs, les régions ont développé depuis 30 ans de nombreuses politiques dans les domaines les plus variés, qu'il n'est pas souhaitable de remettre aujourd'hui en cause. Les débats en 1^{ère} lecture ont d'ailleurs démontré qu'il aurait été finalement plus simple de maintenir la clause de compétence générale aux régions car la loi devra désormais indiquer l'ensemble des champs de compétences que les régions exercent déjà afin de leur permettre de continuer à les exercer.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COURTEAU et TOURENNE

ARTICLE 1ER**Modifier l'alinéa 6 comme suit:**

après le mot :

« ville »

Ajouter les mots :

« *la gestion équilibrée et durable des ressources en eau par bassin versant.* »**OBJET**

La région est l'échelle la plus pertinente en matière de gestion des ressources en eau. Aujourd'hui la dispersion des acteurs ne la favorise pas.

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles crée une nouvelle compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) affectée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Néanmoins une grande partie des actions de gestion de l'eau n'est pas incluse dans le bloc de compétence GEMAPI et nécessite un pilotage global approprié supra-locale (gestion des grands ouvrages, animation territoriale des SAGE, des Stratégies locales de gestion des risques d'inondations et des PAPI ...). De même, une politique en matière de réseaux de transport et de distribution de l'eau doit être considérée et soutenue à une échelle qui dépasse le seul « bloc communal ».

Ces actions de bassin nécessitent l'implication de tous les niveaux de collectivités (communes et EPCI à fiscalité propre, départements, régions) au regard de leur caractère transversal, de leur échelle qui dépasse les limites administratives, et des nécessaires synergies entre la plupart des autres politiques publiques, en particulier, l'aménagement, les solidarités et l'égalité des territoires, la biodiversité, l'énergie, le développement économique, le tourisme, la culture (gestion patrimoniale des ouvrages et des bassins) ou le sport (activités nautiques, pêche).

Or, le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République supprime la clause de compétence générale des départements et des régions.

Par conséquent, une gestion équilibrée et durable des ressources en eau nécessite de mettre en place une complémentarité entre les actions menées par les communes et les EPCI à fiscalité propre au titre de leurs compétences propres et celles menées à l'échelle du bassin versant. Ces dernières permettent d'assurer la cohérence globale de l'action sur le bassin versant, un accompagnement approprié des

collectivités territoriales et de leurs groupements par la mise en place d'une ingénierie qualifiée et spécialisée, des outils de programmation et de planification et des moyens financiers mutualisés à une échelle adaptée aux problématiques de gestion de l'eau et notamment de prévention des inondations.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-171
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE 1ER

Alinéas 11 à 15

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les auteurs de cet amendement sont absolument opposés à l'affirmation et l'exercice d'un pouvoir réglementaire régional, dispositions réintroduites et enrichies par l'Assemblée nationale.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-186
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation aux alinéas précédents, le conseil régional peut statuer, dans le périmètre des territoires dits hyper-ruraux, sur tous les objets d'intérêt régional dont il est saisi."

OBJET

La clause de compétence générale des Régions et des Départements revêt une importance capitale pour les territoires hyper-ruraux. Les communes et EPCI de ces territoires ont, par nature, de faibles ressources budgétaires. Aussi, la capacité à agir des Régions et Départements dans ces zones est indispensable pour la réalisation de projets d'avenir d'intérêt départemental ou régional.

Cet amendement vise à rétablir la clause de compétence des régions dans le périmètre des territoires hyper-ruraux.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-189
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE 1ER

Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les propositions adoptées par les conseils régionaux en application de l'avant-dernier alinéa sont rendues publiques. Elles sont transmises par les présidents de conseil régional au Premier ministre, au représentant de l'État dans les régions concernées et aux commissions du Parlement. » ;

OBJET

Cet amendement vise à préciser que les propositions adoptées par les conseils régionaux sont rendues publiques. Elles devront par ailleurs être transmises pour avis aux commissions parlementaires concernées. Cela permettra à ces propositions adoptées par les conseils régionaux d'instaurer un véritable débat avec le Parlement législateur.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-304
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

8 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 1ER BIS (NOUVEAU)

Alinéas 8 et 12

Remplacer les mots :

Peut être

par le mot :

Est

OBJET

Il s'agit de rendre obligatoire la consultation du Haut Conseil des territoires sur la politique du Gouvernement à l'égard des collectivités territoriales, sur la programmation pluriannuelle des finances publiques et sur tout projet de texte réglementaire ou toute proposition d'acte législatif de l'Union européenne intéressant les collectivités territoriales.



N°	COM-471
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COLLOMB, Mmes GUILLEMOT et SCHILLINGER et MM. CAFFET et BOULARD

ARTICLE 1ER BIS (NOUVEAU)

Alinéa 19

Rédiger l'alinéa de la sorte :

« 4° Neuf présidents de conseil départemental désignés par l'Assemblée des départements de France. Le président de la Métropole de Lyon peut être désigné à ce titre ; »

OBJET

Le Haut Conseil des territoires doit être représentatif de la diversité des collectivités territoriales, puisqu'il peut être consulté sur l'ensemble des sujets les concernant.

Collectivité territoriale à statut particulier, la Métropole de Lyon peut être considérée comme un département, selon les dispositions de l'article L. 3611-3 du Code général des collectivités territoriales, issu de l'article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Elle doit pouvoir trouver une place dans le concert des collectivités, en particulier pour amener son expérience originale.

Dès lors, le présent amendement vise à préciser que le président de la Métropole de Lyon pourra être désigné membre du Haut Conseil des territoires au titre des présidents de conseils départementaux.



N°	COM-459
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CAYEUX, M. COURTOIS, Mme DEROMEDI, MM. LEFÈVRE et BUFFET, Mmes GRUNY et LOPEZ et MM. MILON et SAUGEY

ARTICLE 1ER BIS (NOUVEAU)

Alinéa 21

remplacer le mot :

représentants

par le mot :

présidents

OBJET

Le Haut Conseil des territoires est une instance politique présidée par le Premier Ministre. Il est donc indispensable qu'y siègent des élus.

O, s'il est bien prévu que les chefs exécutifs de l'ensemble des niveaux de collectivités (présidents de régions, présidents de conseils généraux, maires) siègent à la commission plénière, la représentation des EPCI fait figure d'exception puisque leur représentation serait assurée non par leurs présidents, mais par de simples "représentants".

Une telle exception risque de déséquilibrer la représentation de l'instance et d'introduire une inégalité de traitement entre les niveaux de représentation - en défaveur des EPCI dont on cherche pourtant à renforcer la place dans le paysage territorial français.

Afin de réintroduire une cohérence d'ensemble, il est donc proposé de réintégrer les présidents d'EPCI au sein du Haut Conseil des territoires, dans sa composition plénière comme permanente.



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CAYEUX, M. COURTOIS, Mme DEROMEDI, MM. LEFÈVRE et BUFFET, Mmes GRUNY et LOPEZ et MM. MILON et SAUGEY

ARTICLE 1ER BIS (NOUVEAU)

Alinéa 30

Remplacer le mot :

représentants

par le mot :

présidents

OBJET

Le Haut Conseil des territoires est une instance politique présidée par le Premier Ministre. Il est donc indispensable qu'y siègent des élus.

Or, s'il est bien prévu que les chefs exécutifs des différents niveaux de collectivités (présidents, de régions, présidents de conseils généraux, maires) siègent à la commission permanente, la représentation des EPCI fait figure d'exception puisque leur représentation serait assurée non par leurs présidents, mais par de simples "représentants".

Un telle exception risque de déséquilibrer la représentation de l'instance et d'introduire une inégalité de traitement entre les niveaux de représentation -en défaveur des EPCI dont on cherche pourtant à renforcer la place dans le paysage territorial français.

Afin de réintroduire une cohérence d'ensemble, il est donc proposé de réintégrer les présidents d'EPCI au sein du Haut Conseil des territoires, dans sa composition plénière comme permanente.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. LENOIR

ARTICLE 2

Alinéa 9

rédigé ainsi la première phrase de cet alinéa:

« Le projet de schéma fait l'objet d'une présentation et d'une discussion au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1, avec les organismes consulaires, avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et en partenariat avec Business France s'agissant du volet international».

OBJET

L'Ordonnance n°2014-1555 du 22 décembre 2014 créant Business France, issu de la fusion d'UBIFRANCE et de l'Agence française pour les investissements internationaux, dispose que cette agence a pour mission de favoriser le développement international des entreprises implantées en France et de promouvoir l'attractivité du territoire national et les exportations françaises. Elle précise que Business France « assure ces missions en partenariat avec les collectivités territoriales et au service des entreprises ».

Ainsi, au même titre que les réseaux consulaires, Business France, qui dispose d'un réseau régional étendu, doit être associée aux travaux d'élaboration du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. C'est l'objet du présent amendement.

Il vise à préciser à l'article L. Art. L. 4251-12-1 que le projet de schéma régional fera « l'objet d'une présentation et d'une discussion au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1, avec les organismes consulaires, avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et en partenariat avec Business France s'agissant du volet international».

Cette clarification permettra de répondre pleinement au besoin de meilleure coordination entre acteurs publics œuvrant pour l'internationalisation de l'économie française et de ses territoires afin d'assurer de l'optimisation des ressources publiques allouées à cet objectif.

Elle permettra aussi de s'assurer que la démarche partenariale Etat-régions posée par les textes fondateurs de Business France ne sera pas unilatérale, ce qui la rendrait inopérante.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. CHATILLON

ARTICLE 2

A l'alinéa 9, après les mots "sociale et solidaire", ajouter les mots ", et en partenariat avec Business France s'agissant du volet international".

OBJET

Après avoir été voté par le Sénat le 27 janvier 2015 puis par l'Assemblée Nationale le 10 mars, le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République a été transmis au Sénat le 11 mars dernier.

Il a pour objet de proposer une nouvelle organisation territoriale de la République en substituant à la clause de compétence générale des compétences précises confiées par la loi à un niveau de collectivité.

Le titre V « le Haut Conseil des Territoires », dans sa rédaction transmise le 11 mars au Sénat, dispose que « La région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique. »

A ce titre, «La région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ».

Le projet de loi poursuit en précisant que « Le projet de schéma fait l'objet d'une présentation et d'une discussion au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1, avec les organismes consulaires et avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire. »

Enfin, « Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. »

Le schéma régional et, le cas échéant, le document d'orientations mentionné à l'article L. 4251-14 sont approuvés par arrêté du représentant de l'État dans la région. Ce dernier s'assure du respect, par le conseil régional, de la procédure d'élaboration prévue au présent chapitre et de la préservation des intérêts nationaux. »

Un besoin de clarification pour s'assurer de la cohérence de l'action publique en régions

L'Ordonnance n°2014-1555 du 22 décembre 2014 portant fusion de l'Agence française pour les investissements internationaux et d'UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises, créant ainsi Business France dispose que cette agence a pour mission de

favoriser le développement international des entreprises implantées en France et de promouvoir l'attractivité du territoire national et les exportations françaises.

« L'Agence assure ces missions en partenariat avec les collectivités territoriales et au service des entreprises »

Ainsi, au même titre que les réseaux consulaires, Business France, qui dispose d'un réseau régional étendu, doit être associée aux travaux d'élaboration du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation »

Il convient de rappeler que les 400 conseillers en développement international des Chambres consulaires en régions sont fédérés par une association nationale, CCI International.

Il est par conséquent proposé de préciser à l'article L. Art. L. 4251-12-1 que le projet de schéma régional « fera l'objet d'une présentation et d'une discussion au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1, avec les organismes consulaires, avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et en partenariat avec Business France s'agissant du volet international».

Cette clarification permettrait de participer pleinement au besoin de meilleure coordination entre acteurs publics œuvrant pour l'internationalisation de l'économie française et de ses territoires et serait également à même de s'assurer de l'optimisation des ressources publiques allouées à cet objectif.

Elle permettrait de s'assurer que la démarche partenariale Etat-régions posée par les textes fondateurs de Business France ne soit pas unilatérale, la rendant alors inopérante.



AMENDMENT

présenté par

MM. SIDO, KENNEL, BOUVARD et KAROUTCHI, Mme MORHET-RICHAUD, MM. de NICOLAY, LEMOYNE, DELATTRE, MOUILLER et G. BAILLY, Mmes GRUNY et MÉLOT, MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY, TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ, ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY, VOGEL et PIERRE

ARTICLE 2

Alinéa 10

Avant les mots

« les métropoles »

Insérer les mots

« les départements »

OBJET

Dans le domaine de l'économie et de l'innovation, la Région chef de file du développement économique, doit produire une stratégie globale, cohérente et complémentaire en lien avec les stratégies de tous les acteurs de son territoire (Etat, départements, métropoles...) afin de fixer les orientations du futur développement du territoire régional.

C'est la raison pour laquelle, l'élaboration du SRDEII doit conduire à consulter en amont les départements.

Tout d'abord, en raison des dispositions adoptées en première lecture, reconnaissant le bien fondé de l'action économique des départements: alinéa 8 de l'article 2 afin de soutenir l'économie de proximité, alinéas 4 et 14 de l'article 24 afin d'aider les entreprises de services marchands, ainsi que les entreprises agricoles et de pêche.

Ensuite, parce que les élus départementaux considèrent que le SRDEII doit être l'instrument de gouvernance et de mise en cohérence de toutes les stratégies de développement économique pour donner plus de lisibilité et d'efficacité à l'action locale.

Tel est l'objet de cet amendement.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PINTAT et CÉSAR et Mme DES ESGAULX

ARTICLE 2

1. Au débat du II de l'article 2, insérer les dispositions suivantes :

L'article L.711-1 du Code de commerce est ainsi modifié :

Dans la première et la troisième phrase du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa, après les mots "chambre de commerce et d'industrie" et avant le mot " métropolitaine", ajouter le mot " territoriale".

Dans la première phrase du deuxième alinéa, remplacer les mots " se situant dans le périmètre d'une métropole" par les mots " qui comprend dans son périmètre une métropole".

A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa, après les mots " territoriale préexistante", ajouter les mots " et exerce les prérogatives et responsabilités conférées aux chambres de commerce et d'industrie territoriales par le présent titre".

Dans la troisième phrase du deuxième alinéa, remplacer le mot " compétente" par les mots " à laquelle elle est rattachée".

Dans la troisième phrase du deuxième alinéa, remplacer les mots " compétences prévues" par les mots " compétences et moyens prévus".

Après le deuxième alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

" Les projets de la métropole relevant de ses compétences en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel visées au 1° du I de l'article L.5217-2 et au 1° du I de l'article L.3641-1 du Code général des collectivités territoriales sont intégrés dans la stratégie pour l'activité du réseau consulaire et dans les schémas sectoriels visés à l'article L.711-8."

2. A la fin du II de l'article 2, insérer les dispositions suivantes :

Au 4e de l'article L.711-8 du code de commerce, après les mots "en conformité avec les schémas sectoriels", ajouter les mots " et de manière compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu par l'article L.4251-12 du code général des collectivités territoriales".

OBJET

La loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services a créé, à l'article L.711-1 du code de commerce, les chambres de commerce et d'industrie métropolitaines, considérant que le réseau consulaire devait être intimement lié aux grandes orientations de la réforme des collectivités territoriales.

Dans la continuité de cette reconnaissance du fait métropolitain, le présent amendement entend réaffirmer le caractère territorial des chambres de commerce et d'industrie qui prennent la dénomination de "métropolitaines", en raison de la présence d'une métropole dans leur périmètre, mais qui continuent de représenter les intérêts de l'ensemble d'un territoire pouvant s'étendre au-delà des limites territoriales de la métropole.

Les CCI territoriales métropolitaines exercent dès lors les prérogatives et responsabilités conférées aux CCI territoriales sur l'ensemble de leur territoire, lorsqu'il excède le périmètre de la métropole.

Elles doivent ainsi disposer des compétences et moyens dont bénéficient les CCI territoriales pour exercer leurs missions. Elles peuvent par exemple, être chargées par une collectivité territoriale ou un EPCI dont la métropole, de la gestion de toute infrastructure, tout équipement ou service concourant à l'exercice des missions de ladite collectivité ou dudit établissement public, conformément au 3° de l'article L.711-3 du code de commerce.

Le présent amendement accentue la coopération entre les métropoles et les CCI territoriales métropolitaines afin de garantir la prise en compte des projets de développement économique des métropoles par le réseau consulaire.

Enfin, le nouveau dispositif institué par le projet de loi NOTRE repose sur le principe de la compatibilité de toutes les actions menées sur le territoire de la région, par les autres collectivités territoriales et leurs groupements, avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Il convient d'assurer la prise en compte dans le cadre de la répartition de la ressource fiscale au sein du réseau consulaire prévue par l'article L.711-8 du code de commerce, du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE et Mme ESTROSI SASSONE

ARTICLE 2

1. Au début du II de l'article 2, insérer les dispositions suivantes :

L'article L. 711-1 du code de commerce est ainsi modifié :

Dans la première et la troisième phrases du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa, après les mots « chambre de commerce et d'industrie » et avant le mot « métropolitaine », ajouter le mot « territoriale ».

Dans la première phrase du deuxième alinéa, remplacer les mots « se situant dans le périmètre d'une métropole » par les mots « qui comprend dans son périmètre une métropole ».

A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa, après les mots « territoriale préexistante », ajouter les mots « et exerce les prérogatives et responsabilités conférées aux chambres de commerce et d'industrie territoriales par le présent titre ».

Dans la troisième phrase du deuxième alinéa, remplacer le mot « compétente » par les mots « à laquelle elle est rattachée ».

Dans la troisième phrase du deuxième alinéa, remplacer les mots « compétences prévues » par les mots « compétences et moyens prévus ».

Après le deuxième alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Les projets de la métropole relevant de ses compétences en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel visés au 1° du I de l'article L. 5217-2 et au 1° du I de l'article L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales sont intégrés dans la stratégie pour l'activité du réseau consulaire et dans les schémas sectoriels visés à l'article L. 711-8. »

2. A la fin du II de l'article 2, insérer les dispositions suivantes :

Au 4° de l'article L. 711-8 du code de commerce, après les mots « en conformité avec les schémas sectoriels », ajouter les mots « et de manière compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu par l'article L. 4251-12 du code général des collectivités territoriales ».

OBJET

La loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services a créé, à l'article L. 711-1 du code de commerce, les chambres de commerce et

d'industrie métropolitaines, considérant que le réseau consulaire devait être intimement lié aux grandes orientations de la réforme des collectivités territoriales.

Dans la continuité de cette reconnaissance du fait métropolitain, le présent amendement entend réaffirmer le caractère territorial des chambres de commerce et d'industrie qui prennent la dénomination de « métropolitaines », en raison de la présence d'une métropole dans leur périmètre, mais qui continuent de représenter les intérêts de l'ensemble d'un territoire pouvant s'étendre au-delà des limites territoriales de la métropole.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales métropolitaines exercent dès lors les prérogatives et responsabilités conférées aux chambres de commerce et d'industrie territoriales sur l'ensemble de leur territoire, lorsqu'il excède le périmètre de la métropole.

Elles doivent ainsi disposer des compétences et des moyens dont bénéficient les chambres de commerce et d'industrie territoriales pour exercer leurs missions. Elles peuvent, par exemple, être chargées par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, dont la métropole, de la gestion de toute infrastructure, tout équipement ou service concourant à l'exercice des missions de ladite collectivité ou dudit établissement public, conformément au 3° de l'article L. 711-3 du code de commerce.

Le présent amendement accentue par ailleurs la coopération entre les métropoles et les chambres de commerce et d'industrie territoriales métropolitaines afin de garantir la prise en compte des projets de développement économique des métropoles par le réseau consulaire.

Enfin, le nouveau dispositif institué par le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République repose sur le principe de la compatibilité de toutes les actions menées sur le territoire de la région, par les autres collectivités territoriales et leurs groupements, avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Il convient d'assurer la prise en compte, dans le cadre de la répartition de la ressource fiscale au sein du réseau consulaire prévue par l'article L. 711-8 du code de commerce, du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-167
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE 2

Alinéa 11

Après les mots

"sociale et solidaire."

insérer une phrase ainsi rédigée :

" Le conseil régional peut consulter tout autre organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma."

OBJET

La présente disposition avait été votée par le Sénat en première lecture.

Il s'agit de ne pas limiter le conseil régional dans l'exercice de consultations qu'il peut juger nécessaires.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-166
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE 2

Alinéa 11

Compléter ainsi cet alinéa :

", qui le rend public et accessible aux citoyens."

OBJET

Il s'agit d'assurer la publicité et l'accessibilité du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. GRAND

ARTICLE 2

Alinéa 18

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 4251-13* – Le projet de schéma arrêté par le conseil régional est soumis pour avis au représentant de l'État dans la région et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission.

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au moins trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la région ont émis un avis défavorable au projet de schéma, le conseil régional arrête un nouveau projet de schéma dans un délai de trois mois en tenant compte des observations formulées. Ce projet est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique et peut être modifié pour tenir compte des observations formulées. Le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 4251-13 est prorogé de six mois pour permettre l'application du présent alinéa.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la métropole de Lyon est assimilée à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

OBJET

Le Sénat a introduit en première lecture un dispositif approprié de « majorité de rejet » du projet de schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) établi par la région. Si au moins trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre émettent un avis défavorable sur le projet de schéma élaboré par la région, celui-ci doit être modifié.

Dans la mesure où le SRDEII est adopté par le seul conseil régional, sans dispositif de coopération autre qu'une simple concertation au sein de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP), il semble nécessaire de rétablir ce dispositif qui permet de garantir que la stratégie élaborée par le conseil régional n'est pas déconnectée de l'action et des préoccupations des intercommunalités à fiscalité propre.

Cet amendement propose donc de réintroduire un dispositif similaire.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 2

Alinéa 18

L'alinéa 18 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 4251-13* – Le projet de schéma arrêté par le conseil régional est soumis pour avis au représentant de l'État dans la région et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission.

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au moins trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la région ont émis un avis défavorable au projet de schéma, le conseil régional arrête un nouveau projet de schéma dans un délai de trois mois en tenant compte des observations formulées. Ce projet est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique et peut être modifié pour tenir compte des observations formulées. Le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 4251-13 est prorogé de six mois pour permettre l'application du présent alinéa.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la métropole de Lyon est assimilée à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

OBJET

Le Sénat a introduit en première lecture un dispositif approprié de « majorité de rejet » du projet de schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) établi par la région. Si au moins trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre émettent un avis défavorable sur le projet de schéma élaboré par la région, celui-ci doit être modifié.

Dans la mesure où le SRDEII est adopté par le seul conseil régional, sans dispositif de coélaboration autre qu'une simple concertation au sein de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP), il semble nécessaire de rétablir ce dispositif qui permet de garantir que la stratégie élaborée par le conseil régional n'est pas déconnectée de l'action et des préoccupations des intercommunalités à fiscalité propre.

Cet amendement propose donc de réintroduire un dispositif similaire.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-113
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO, KENNEL, BOUVARD et KAROUTCHI, Mme MORHET-RICHAUD, MM. LEMOYNE et DELATTRE, Mme DEROCHÉ, MM. MOUILLER et G. BAILLY, Mmes GRUNY et MÉLOT, MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY, TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ, ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY, VOGEL et PIERRE

ARTICLE 2

Alinéa 18

Remplacer les mots

« doivent être compatibles »

par les mots

« respectent »

OBJET

Amendement rédactionnel afin d'éviter tout risque de tutelle de la région sur les collectivités territoriales



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-114
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. SIDO, KENNEL, BOUVARD et KAROUTCHI, Mme MORHET-RICHAUD, M. LEMOYNE, Mme DEROCHÉ, M. MOUILLER, Mme BOUCHART, M. G. BAILLY, Mmes GRUNY et MÉLOT, MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY, TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ, ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY, VOGEL et PIERRE

ARTICLE 2

Alinéa 18

Remplacer les mots

« doivent être »

par le mot

« sont »

OBJET

Amendement rédactionnel rétablissant le texte du Sénat adopté en première lecture, afin d'éviter tout risque de tutelle de la région sur les collectivités territoriale.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-357
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 2

A l'alinéa 12, supprimer les mots : « à l'investissement immobilier et ».

OBJET

En l'état, l'alinéa 12 de l'article 2 prévoit que le SRDEII « définit les orientations » en matière de soutien à l'internationalisation et d'aides aux entreprises, notamment d'aides « à l'investissement immobilier ».

Le projet de loi prévoit que les aides à l'investissement immobilier relèveront de la seule compétence des communes, des communautés et de la métropole de Lyon. Le schéma régional ne peut fixer des orientations s'imposant aux compétences exclusives des autres collectivités sans risque de tutelle d'une collectivité sur une autre.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-94
----	--------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO, KENNEL et BOUVARD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. de NICOLAY, LEMOYNE, BONHOMME, DELATTRE, MOUILLER et G. BAILLY, Mmes GRUNY et MÉLOT, MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY, TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ, ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY, VOGEL et PIERRE

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« après concertation avec les conseils départementaux. »

OBJET

Chefs de file du développement social, les Conseils Généraux mènent des politiques qui concourent au développement de l'économie sociale et solidaire : financement des associations, notamment du champ social mais aussi du sport et de la culture et ceci dans une logique d'insertion par l'activité économique.

Ces politiques sont définies en lien étroit avec les acteurs de terrain et s'adaptent à chaque territoire et aux publics concernés.

C'est la raison pour laquelle, les orientations définies au niveau régional concernant l'économie sociale et solidaire doivent être concertées avec les Conseils généraux.



N°	COM-358
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 2

Après l'alinéa 17, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma peut tenir lieu de schéma de développement touristique tel que prévu à l'article L. 111-2 du code du tourisme. »

OBJET

Alors que le projet de loi a pour légitime objectif de rationaliser les différents schémas régionaux et d'en réduire le nombre, il est paradoxal de créer un nouveau schéma régional de développement touristique. Sans en supprimer la possibilité, il est proposé que le volet tourisme du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation des entreprises (SRDE-II) puisse tenir lieu de schéma de développement touristique.

Cette unification des schémas ne contrarie pas le fait que le tourisme demeure une compétence partagée puisque certains schémas régionaux ont vocation à coordonner les acteurs publics sur des orientations partagées comme en matière d'aménagement du territoire ou de gestion des déchets.

Il est surtout fondamental que le tourisme, qui représente entre 7% et 8% du PIB national, et un levier essentiel du développement régional et local, soit un enjeu placé au cœur des stratégies économiques. Il est opportun de ne plus penser le tourisme comme un « isolat » mais en faire un vecteur fort des politiques d'attractivité du site France.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE et Mme ESTROSI SASSONE

ARTICLE 2

A la fin du VI de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, ajouter un alinéa rédigé comme suit :

« Dans l'exercice des compétences visées au 1° du I du présent article, la métropole consulte les établissements publics des réseaux consulaires qui ont leur siège sur le territoire métropolitain. Elle peut définir, en concertation avec ces établissements publics des réseaux consulaires, une stratégie métropolitaine de développement économique. »

OBJET

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* a institué des métropoles. Les métropoles sont compétentes, aux termes du 1° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, *« en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel »*.

Le présent amendement accentue la coopération entre les métropoles et les établissements publics des réseaux consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture et chambres de métiers et de l'artisanat), afin de garantir la prise en compte par les métropoles des projets de développement économique des réseaux consulaires.

Les réseaux consulaires jouent en effet un rôle de conseil des collectivités territoriales et de leurs établissements sur leurs projets de développement économique, ils disposent d'une expertise reconnue en matière économique et d'une légitimité auprès des acteurs économiques locaux. Ils sont un gage de prise en considération de la réalité des entreprises et des associations, de leurs enjeux et préoccupations et, partant, de l'acceptabilité des politiques publiques auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Les métropoles doivent ainsi consulter les réseaux consulaires pour la définition et la mise en œuvre de leur politique en matière économique.

Dans la continuité, elles peuvent définir une stratégie métropolitaine de développement économique ayant vocation à rassembler les enjeux et projets économiques au niveau de chaque métropole, dans un souci de cohérence, de résonance des ambitions métropolitaines et d'articulation avec les projets économiques des autres niveaux de collectivités.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HYEST et VANDIERENDONCK, rapporteurs

ARTICLE 2

I. – Alinéa 19, deuxième phrase

Après les mots :

À défaut d'accord,

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

l'article L. 4251-16 est applicable.

II. – Alinéa 19, troisième à dernière phrases

Supprimer ces phrases.

III. – Alinéa 23, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Le présent amendement concerne l'articulation entre région et métropole dans le domaine du développement économique.

En principe, les orientations du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) applicables sur le territoire d'une métropole sont élaborées et adoptées conjointement par la région et la métropole. Cette procédure donne un rôle éminent aux métropoles dans l'élaboration du schéma, en raison de leur poids économique majeur.

Toutefois, à défaut d'accord entre région et métropole, l'une et l'autre ne peuvent s'ignorer mutuellement, voire agir de façon concurrente : la loi doit donc prévoir un minimum de coordination entre les actions économiques des régions et des métropoles et les inciter à s'entendre. Dans le prolongement de la position du Sénat en première lecture, le présent amendement propose donc que les actions de la métropole doivent être compatibles avec le SRDEII en cas de désaccord lors de l'élaboration du schéma.

À l'évidence, ce principe de compatibilité ne saurait permettre à la région d'empêcher une métropole d'exercer les compétences qui lui ont été attribuées par la loi et de mener les actions de développement économique qu'elle souhaite, car cela constituerait une tutelle. Pour autant, dans ce cas, la métropole ne pourra compter que sur ses propres moyens.

Par ailleurs, le présent amendement ne modifie pas le sort particulier réservé à la métropole du Grand Paris, à la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 2

Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils métropolitains, les métropoles ou la métropole de Lyon peuvent délibérer sur le maintien en vigueur du document d'orientations stratégiques, sa modification ou sa révision. »

OBJET

Le projet de loi Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit qu'à défaut d'accord sur le projet de schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) entre la région et la métropole, cette dernière dispose de six mois pour produire ses propres orientations (document d'orientations), prenant en compte le schéma régional, avec lesquelles ses actes sont compatibles. Ce dispositif est le garant de la bonne articulation entre la région et la métropole en matière de développement économique.

Toutefois, aucun dispositif n'est prévu concernant la possibilité pour le conseil de la métropole de réviser sa stratégie lors de son propre renouvellement électoral. Il importe donc de préciser que, dans les six mois suivant l'installation du nouveau conseil métropolitain, la métropole et la métropole de Lyon peuvent décider d'adapter ou non le contenu de ce document d'orientations, avec lequel leurs actes doivent être compatibles.

Ce dispositif nécessaire d'adaptation de la stratégie économique métropolitaine ne remet pas en cause la stratégie régionale, puisque l'obligation de prise en compte du SRDEII est toujours de rigueur. Il s'agit simplement de permettre à la métropole de pouvoir adapter sa stratégie sans être dépendante du renouvellement général des conseils régionaux. C'est une exigence démocratique et le gage d'une stratégie économique efficace.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 2

Alinéa 19

L'alinéa 19 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils métropolitains, les métropoles ou la métropole de Lyon peuvent délibérer sur le maintien en vigueur du document d'orientations stratégiques, sa modification ou sa révision. »

OBJET

Le projet de loi Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit qu'à défaut d'accord sur le projet de schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) entre la région et la métropole, cette dernière dispose de six mois pour produire ses propres orientations (document d'orientations), prenant en compte le schéma régional, avec lesquelles ses actes sont compatibles. Ce dispositif est le garant de la bonne articulation entre la région et la métropole en matière de développement économique.

Toutefois, aucun dispositif n'est prévu concernant la possibilité pour le conseil de la métropole de réviser sa stratégie lors de son propre renouvellement électoral. Il importe donc de préciser que, dans les six mois suivant l'installation du nouveau conseil métropolitain, la métropole et la métropole de Lyon peuvent décider d'adapter ou non le contenu de ce document d'orientations, avec lequel leurs actes doivent être compatibles.

Ce dispositif nécessaire d'adaptation de la stratégie économique métropolitaine ne remet pas en cause la stratégie régionale, puisque l'obligation de prise en compte du SRDEII est toujours de rigueur. Il s'agit simplement de permettre à la métropole de pouvoir adapter sa stratégie sans être dépendante du renouvellement général des conseils régionaux. C'est une exigence démocratique et le gage d'une stratégie économique efficace.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 2

Alinéa 19, après la quatrième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le projet de document fait l'objet d'une présentation et d'une discussion avec les organismes consulaires qui ont leur siège sur le territoire de la Métropole.

OBJET

Cet article prévoit que le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internalisation (SRDEII) fasse l'objet d'une présentation et d'une discussion au sein de la conférence territoriale de l'action publique avec les organismes consulaires. A défaut d'accord sur le projet de SRDEII entre la région et la métropole, cette dernière dispose de six mois pour produire ses propres orientations (document d'orientation), prenant en compte le schéma régional.

Il convient de prévoir les modalités de concertation pour la définition des orientations de la métropole.

Cet amendement vise donc à permettre aux organismes consulaires de participer à l'élaboration des stratégies de développement économique métropolitaines afin, d'une part, de garantir la prise en compte de leur action favorisant la compétitivité des entreprises, des territoires et le développement de l'emploi et, d'autre part, de répondre aux enjeux de cohérence des politiques publiques et de mutualisation des moyens.

Le caractère métropolitain des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) est reconnu à l'article 2 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services relative aux réseaux consulaires :

« La CCI territoriale se situant dans le périmètre d'une métropole [...] peut prendre la dénomination de CCI métropolitaine. Dans le respect du schéma régional [...] la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine dispose par priorité des compétences prévues pour les CCI territoriales à l'article L. 710-1 pour animer la vie économique, industrielle et commerciale du bassin de vie correspondant à sa circonscription, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales. ».



N°	COM-356
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 2

A l'alinéa 23, après les deux occurrences des mots :

« en matière d'aides aux entreprises »,

insérer les mots :

« , telles que définies à l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales, »

OBJET

Cet amendement vise à préciser que le lien de compatibilité entre le SRDEII et les actes des autres collectivités et groupements en matière d'aides aux entreprises porte sur les aides « directes » telles que définies à l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette précision est importante car les aides « indirectes », définies à l'article L. 1511-3 du même code, sont les aides à l'investissement immobilier dont le projet de loi prévoit quelles seront de la compétence exclusive des communes, des communautés et de la métropole de Lyon. En l'absence de précision plus détaillée, l'obligation de compatibilité avec le schéma régional crée un risque de tutelle de la collectivité régionale sur les communes et intercommunalités.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-402
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. ADNOT

ARTICLE 2

Alinéa 23

Dans cet alinéa

A la première phrase :

Remplacer les mots

« doivent être compatibles »

par les mots

« respectent »

A la seconde phrase :

Remplacer les mots

"doivent être"

par le mot

"sont"

OBJET

Amendement rédactionnel visant à lever toute ambiguïté et, ce faisant, à éviter tout risque de tutelle de la région sur les collectivités territoriales



N°	COM-12
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 2

Alinéa 26

Supprimer cet alinéa

OBJET

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit un dispositif dérogatoire permettant au conseil régional, dans les 6 mois suivant son renouvellement général, de délibérer sur le maintien en vigueur du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), sa modification ou sa révision.

Il s'agit d'une disposition dérogatoire à l'alinéa 11, qui prévoit que le SRDEII soit adopté par le conseil régional dans l'année suivant le renouvellement général des conseils régionaux, après concertation au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP).

Ce dispositif dérogatoire reviendrait donc à permettre au conseil régional de décider seul du maintien en vigueur du schéma, de sa simple modification ou de sa révision, sans que les autres niveaux de collectivités n'aient pu s'exprimer sur ce sujet. Il est donc proposé de supprimer ce dispositif dérogatoire et de conserver la règle générale suivant laquelle le schéma est adopté après chaque renouvellement du conseil régional, et concertation au sein de la CTAP. La stratégie économique doit être le fruit d'une réelle coélaboration.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. GRAND

ARTICLE 2

Alinéa 26

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit un dispositif dérogatoire permettant au conseil régional, dans les 6 mois suivant son renouvellement général, de délibérer sur le maintien en vigueur du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), sa modification ou sa révision.

Il s'agit d'une disposition dérogatoire à l'alinéa 11, qui prévoit que le SRDEII soit adopté par le conseil régional dans l'année suivant le renouvellement général des conseils régionaux, après concertation au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP).

Ce dispositif dérogatoire reviendrait donc à permettre au conseil régional de décider seul du maintien en vigueur du schéma, de sa simple modification ou de sa révision, sans que les autres niveaux de collectivités n'aient pu s'exprimer sur ce sujet. Il est donc proposé de supprimer ce dispositif dérogatoire et de conserver la règle générale suivant laquelle le schéma est adopté après chaque renouvellement du conseil régional, et concertation au sein de la CTAP. La stratégie économique doit être le fruit d'une réelle coélaboration.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-115
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO, KENNEL et BOUVARD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. LEMOYNE et MOUILLER,
Mme BOUCHART, M. G. BAILLY, Mmes GRUNY et MÉLOT, MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR,
Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY, TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de
RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ, ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY,
VOGEL et PIERRE

ARTICLE 2

Alinéa 31

Supprimer les mots

« à l'exclusion de l'octroi des aides aux entreprises, »

OBJET

Amendement de cohérence avec des dispositions adoptées à l'occasion des articles 3 et 24 préservant le rôle de développement économique du département en lien avec les autres collectivités :alinéa 8 de l'article 2 afin de soutenir l'économie de proximité, alinéas 4 et 14 de l'article 24 afin d'aider les entreprises de services marchands, ainsi que les entreprises agricoles et de pêche.



N°	COM-495
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 2

Supprimer les VII et VIII de cet article.

OBJET

Il est proposé de supprimer ces dispositions à l'article 2 et de les introduire à l'article 37 dédié aux dispositions transitoires.

L'amendement ainsi proposé par le Gouvernement à l'article 37 aura pour objet :

- d'une part, d'autoriser les départements à poursuivre jusqu'au 31 décembre 2016 le financement des organismes créés par leur soin et intervenant en matière de développement économique afin de permettre leur réorganisation et leur éventuelle intégration par la région ;
- d'autre part, de prévoir l'organisation d'un débat au sein de la CTAP au cours de l'année 2016 sur l'évolution des organismes créés antérieurement par les départements ou auxquels ils participent pour concourir au développement économique de leur territoire.

Ces dispositions permettront notamment d'organiser l'avenir des agences départementales de développement économique.



N°	COM-548
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HYEST et VANDIERENDONCK, rapporteurs

ARTICLE 3

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Dans un souci de cohérence, le présent amendement vise à supprimer une disposition issue des travaux de l'Assemblée nationale, prévoyant que les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent, par voie de convention avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

En tout état de cause, l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales permet toujours à une collectivité territoriale de déléguer l'exercice d'une compétence à une autre collectivité relevant d'une autre catégorie.

En outre, la disposition que le présent amendement vise à supprimer pourrait laisser à penser que le département conserve une compétence dans le domaine économique, alors que l'objectif de clarification des compétences porté par le projet de loi vise, entre autres, à supprimer la compétence économique des départements.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-493
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GABOUTY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

La région a la responsabilité des politiques du logement. Elle définit le zonage et pilote la programmation de logements, y compris sociaux.

OBJET

Le présent amendement vise à donner de nouvelles compétences aux régions en matière de politique du logement.

Dans un souci de meilleure efficacité de la politique du logement adaptée aux différentes régions, dont les besoins ne sont pas identiques sur l'ensemble du territoire, les auteurs de cet amendement sont favorables au transfert de la compétence en matière de logement aux régions.

Il pourrait être intéressant, comme cela a été souligné lors des débats en première lecture, de décentraliser la politique du logement, comme cela est proposé pour la politique de l'emploi.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. GABOUTY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1er juin 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état :

1° Des rigidités de la politique centralisée du logement ;

2° Des possibilités de transfert à la région de la conduite des politiques du logement, notamment en termes d'évaluation des besoins, de définition des objectifs et de programmation des logements sociaux, et des aides à la construction, dans le cadre de la politique générale définie par l'État ;

3° Des dispositions à prendre dans le cadre du prochain projet de loi de finances, dans une optique de régionalisation de la politique du logement, et d'utilisation optimale des aides à la construction.

OBJET

Le présent amendement propose au gouvernement d'engager une réflexion sur la possibilité de donner de nouvelles compétences aux régions en matière de politique du logement.

Dans une optique de meilleure efficacité de l'action publique, les auteurs du présent amendement souhaitent qu'une réflexion soit menée afin, notamment, d'envisager la prise en charge par les régions du contingent des logements sociaux et de la programmation des aides à la construction hors incitations fiscales.

Comme évoqué lors des débats en première lecture, il pourrait être intéressant de décentraliser la politique du logement, comme cela est proposé pour la politique de l'emploi.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 21, insérer un alinéa ainsi rédigé :

b) À la première phrase du deuxième alinéa, après les mots « de la région », sont insérés les mots : ", des représentants régionaux des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) et des Présidents des Maisons de l'Emploi".

OBJET

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement du Gouvernement supprimant la présence de représentants des intercommunalités parmi les membres de droit des CREFOP précédemment ajoutée par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement précisait dans l'exposé des motifs de son amendement que :

"les responsables des PLIE et des Maisons de l'Emploi peuvent également être désignés comme membres de droit du CREFOP",

"si l'implication active des élus intercommunaux est réelle, notamment dans la mise en œuvre des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), et au sein des missions locales et des Maisons de l'Emploi, le gouvernement considère que leur représentation n'est pas la manière la plus efficace de les associer alors qu'il est nécessaire de maintenir un format opérationnel au CREFOP ;

Or, sur les territoires, la présence des Présidents de PLIE et de Maisons de l'Emploi n'est pas systématique au sein des CREFOP, car dans la réalité le texte du projet de loi ne l'a pas prévu. Il est souhaitable que la représentation régionale des PLIE et des MDE soit clairement inscrite dans le texte.

Cet amendement vise donc à inscrire la présence des Présidents de Maisons de l'Emploi et de PLIE en tant que membres de droit des CREFOP. Cela serait d'ailleurs cohérent avec le fait que l'Alliance Villes Emploi, réseau national des Maisons de l'Emploi et des PLIE, est membre du CNEFOP.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 3 BIS

L'alinéa 22 est ainsi rédigé :

a) bis – Au deuxième alinéa, après les mots « représentants de la région » sont insérés les mots « des représentants des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250.000 habitants, ou comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, et de la métropole de Lyon ».

OBJET

Le présent amendement pose le principe d'une représentation de plein droit des communautés urbaines et métropoles au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

Si la régionalisation du service public de l'emploi peut avoir du sens dans la recherche d'une plus grande cohérence d'ensemble, elle doit impérativement se construire avec les collectivités infrarégionales qui contribuent, par leurs actions, leur expertise et l'ensemble de leurs politiques publiques, à sa territorialisation.

Si les grandes intercommunalités et métropoles produisent 50% de la valeur ajoutée nationale, elles concentrent aussi sur leur territoire les plus grandes difficultés socio-économiques. Ainsi, s'il est souvent fait référence aux écosystèmes économiques que constituent les territoires urbains et métropolitains, il doit être rappelé qu'il s'agit avant tout d'écosystèmes d'emploi !

Leur expertise en matière de gestion des compétences, leur capacité d'animation en matière économique, récemment renforcée par la loi MAPTAM, les moyens qu'elles mettent en œuvre au service de l'emploi et le pilotage des outils territoriaux que sont les MDE et les PLIE les rend donc pleinement légitimes à siéger de plein droit au sein du CREFOP, instance chargée de la concertation et du suivi de la stratégie régionale pour l'emploi.

Ce d'autant plus que ces territoires occupent une position privilégiée dans la délivrance de services aux habitants, que ce soit en matière d'information, d'orientation ou de contribution au rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi.

Le présent amendement propose donc que les grandes intercommunalités et métropoles, qui constituent l'échelle privilégiée d'intervention pour favoriser le lien entre monde économique et demandeurs d'emploi (notamment en matière de gestion prévisionnelle des compétences), soient de plein droit être représentées au sein du CREFOP. Il ne serait pas concevable qu'elles soient absentes de ce lieu qui assurera la concertation et le suivi de la stratégie régionale en matière d'emploi, à laquelle ces territoires doivent également être parties prenantes.

La capacité locale de synthèse des différentes interventions et politiques publiques au service d'un écosystème de croissance et d'emploi doit être préservée et renforcée.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 3 BIS**REPLI**

L'alinéa 22 est ainsi rédigé :

a) bis – Au deuxième alinéa, après les mots « représentants de la région » sont insérés les mots « des représentants des métropoles et de la métropole de Lyon ».

OBJET

Le projet de loi NOTRe prévoit que la stratégie régionale pour l'emploi soit élaborée dans le respect des orientations du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation des entreprises (SRDEII). Il place donc le lien entre croissance et emploi au cœur du dispositif.

Le 27 janvier 2014, la loi MAPTAM a reconnu dans les métropoles les principaux moteurs de la croissance nationale, renforçant leurs prérogatives en matière de développement économique. Ce faisant, elle a simplement pris acte de la réalité du fait métropolitain et leur a permis d'assumer la responsabilité qui est la leur : créer les conditions de la croissance et, surtout, mettre en place les mécanismes de solidarité nécessaire pour que cette croissance profite à tous, territoires et surtout habitants. Car les métropoles occupent une position privilégiée dans la délivrance de services aux publics, que ce soit en matière d'information, d'orientation ou de contribution au rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi.

La croissance n'est pas un horizon en soi. Son unique objectif est simple : la création d'emplois. Hors les métropoles articulent leur action en matière de développement économique avec leur lutte en faveur de l'emploi, via notamment les outils territoriaux qu'elles pilotent, leur capacité d'animation du tissu économique locale et leur expertise en matière de gestion prévisionnelle des compétences.

Ce constat s'est d'ailleurs traduit par l'association des métropoles à l'élaboration des SRDEII sur leur territoire, au vu des enjeux spécifiques et des moyens particuliers qu'elles mettent en œuvre.

Il serait dès lors inconcevable que cette association à l'élaboration du SRDEII ne se traduise pas par une représentation de plein droit des métropoles au sein du CREFOP, qui sera chargé de la concertation, du suivi et de la mise en œuvre de la stratégie régionale en matière d'emploi.

Le présent amendement propose donc que les métropoles puissent être représentées de plein droit au sein du CREFOP.

La régionalisation du service public de l'emploi ne doit en aucun cas se traduire par une stratégie descendante qui nierait la capacité d'intervention circonstanciée des métropoles. A l'inverse, la capacité de coordination métropolitaine des différentes interventions et politiques publiques au service d'un écosystème de croissance et d'emploi doit être reconnue et renforcée.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 3 BIS

L'alinéa 22 est ainsi rédigé :

b) Après le deuxième alinéa est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Toute collectivité territoriale ou groupement à fiscalité propre qui en aurait fait la demande est autorisé à siéger au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles si les représentants des quatre collèges qui le composent ont exprimé leur accord. »

OBJET

La régionalisation du service public de l'emploi ne contribuera à une meilleure territorialisation des politiques publiques que s'il se fonde sur un projet stratégique partagé avec les grandes intercommunalités, dont l'expertise et les capacités d'animation socio-économique locale sont le préalable indispensable à toute intervention ciblée et efficace.

Le succès de cette stratégie repose donc sur sa capacité à produire une action circonstanciée, prenant la mesure des diverses réalités territoriales. Certaines collectivités territoriales ou groupements conduisent une action structurée en matière d'emploi, qui les rend légitimes à siéger au sein du CREFOP.

Le présent amendement propose de confier à l'intelligence locale le soin de la composition du CREFOP, en inscrivant dans la loi la possibilité pour les collectivités territoriales qui le souhaiteraient de candidater pour intégrer le comité. Cette intégration serait soumise en dernier ressort à l'accord quadripartite du CREFOP, permettant ainsi une composition adaptée du comité suivant les contextes locaux. Dans la crise profonde que traverse notre pays, tirer parti de l'action et de l'expertise de chaque acteur est un impératif.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

ac) Au deuxième alinéa, après les mots « représentants de la région » sont insérés les mots « des représentants des métropoles et de la métropole de Lyon ».

OBJET

Le projet de loi NOTRe prévoit que la stratégie régionale pour l'emploi soit élaborée dans le respect des orientations du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation des entreprises (SRDEII). Il place donc le lien entre croissance et emploi au cœur du dispositif.

Le 27 janvier 2014, la loi MAPTAM a reconnu dans les métropoles les principaux moteurs de la croissance nationale, renforçant leurs prérogatives en matière de développement économique. Ce faisant, elle a simplement pris acte de la réalité du fait métropolitain et leur a permis d'assumer la responsabilité qui est la leur : créer les conditions de la croissance et, surtout, mettre en place les mécanismes de solidarité nécessaire pour que cette croissance profite à tous, territoires et surtout habitants. Car les métropoles occupent une position privilégiée dans la délivrance de services aux publics, que ce soit en matière d'information, d'orientation ou de contribution au rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi.

La croissance n'est pas un horizon en soi. Son unique objectif est simple : la création d'emplois. Hors les métropoles articulent leur action en matière de développement économique avec leur lutte en faveur de l'emploi, via notamment les outils territoriaux qu'elles pilotent, leur capacité d'animation du tissu économique locale et leur expertise en matière de gestion prévisionnelle des compétences.

Ce constat s'est d'ailleurs traduit par l'association des métropoles à l'élaboration des SRDEII sur leur territoire, au vu des enjeux spécifiques et des moyens particuliers qu'elles mettent en œuvre.

Il serait dès lors inconcevable que cette association à l'élaboration du SRDEII ne se traduise pas par une représentation de plein droit des métropoles au sein du CREFOP, qui sera chargé de la concertation, du suivi et de la mise en œuvre de la stratégie régionale en matière d'emploi.

Le présent amendement propose donc que les métropoles puissent être représentées de plein droit au sein du CREFOP.

La régionalisation du service public de l'emploi ne doit en aucun cas se traduire par une stratégie descendante qui nierait la capacité d'intervention circonstanciée des métropoles. A l'inverse, la capacité de coordination métropolitaine des différentes interventions et politiques publiques au service d'un écosystème de croissance et d'emploi doit être reconnue et renforcée.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. SIDO, KENNEL et BOUVARD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. HUSSON, de NICOLAY, LEMOYNE, DELATTRE, MOUILLER et G. BAILLY, Mmes GRUNY et MÉLOT, MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY, TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ, ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY, VOGEL et PIERRE

ARTICLE 3 BIS

Rétablir l'alinéa 23 ainsi rédigé :

ab) À la première phrase du deuxième alinéa, après les mots « de la région », sont insérés les mots : « , des départements et des représentants des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

OBJET

Les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) créés par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle ont pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et l'emploi.

Les politiques d'insertion, ainsi que les plans locaux d'insertion pour l'emploi (PLIE), les missions locales et les maisons de l'emploi sont bien souvent portés par les élus départementaux.

C'est pourquoi, il convient de rétablir les dispositions adoptées en première lecture au Sénat relatives à la composition des CREFOP en les complétant afin de permettre aux départements de siéger au même titre que les élus régionaux et les élus des groupements de communes.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO, KENNEL et BOUVARD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. GUENÉ, de NICOLAY, LEMOYNE, BONHOMME, DELATTRE et MOUILLER, Mme BOUCHART, M. G. BAILLY, Mmes GRUNY et MÉLOT, MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY, TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ, ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY, VOGEL et PIERRE

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 28

Compléter cet alinéa en insérant la phrase suivante :

« Cette convention fera l'objet d'une concertation et d'un avis des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées. »

OBJET

Les élus des départements proposent que la région préalablement à toute décision dans le domaine de l'emploi des personnes en situation de handicap, puisse recueillir l'avis du conseil départemental des personnes handicapées appelé à devenir le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, qui sera présidé par le Président du Conseil départemental, selon les termes du futur article L. 14-11-1 du Code de l'action sociale et des Familles

Eu égard à la spécificité que présente la réinsertion des personnes en situation de handicap dans le milieu professionnel et des compétences sociales du département, le présent amendement vise à assurer aux personnes handicapées un traitement efficace de leur insertion ou de leur introduction dans un emploi adapté aux particularités de leur situation.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 37

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 6123-4-1. – Le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région et les représentants des métropoles et de la métropole de Lyon élaborent une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles, en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. »

OBJET

Le projet de loi NOTRe prévoit que la stratégie régionale pour l'emploi soit élaborée dans le respect des orientations du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation des entreprises (SRDEII). Il place donc le lien entre croissance et emploi au cœur du dispositif.

Le 27 janvier 2014, la loi MAPTAM a reconnu dans les métropoles les principaux moteurs de la croissance nationale, renforçant leurs prérogatives en matière de développement économique. Ce faisant, elle a simplement pris acte de la réalité du fait métropolitain et leur a permis d'assumer la responsabilité qui est la leur : créer les conditions de la croissance et, surtout, mettre en place les mécanismes de solidarité nécessaire pour que cette croissance profite à tous, territoires et surtout habitants.

La croissance n'est pas un horizon en soi. Son unique objectif est simple : la création d'emplois. Hors les métropoles articulent leur action en matière de développement économique avec leur lutte en faveur de l'emploi, via notamment les outils territoriaux qu'elles pilotent, leur capacité d'animation du tissu économique locale et leur expertise en matière de gestion prévisionnelle des compétences.

Ce constat s'est d'ailleurs traduit par l'association des métropoles à l'élaboration des SRDEII sur leur territoire, au vu des enjeux spécifiques et des moyens particuliers qu'elles mettent en œuvre.

Il serait dès lors inconcevable que cette association à l'élaboration du SRDEII ne se traduise pas par une association de plein droit des métropoles à l'élaboration de la stratégie régionale, qui sera ensuite déclinée via le CREFOP.

Le présent amendement propose donc que les métropoles puissent être associées de plein droit à l'élaboration de la stratégie régionale en matière d'emploi.

La régionalisation du service public de l'emploi ne doit en aucun cas se traduire par une stratégie unilatérale et descendante qui nierait la capacité d'intervention circonstanciée des métropoles et surtout se priverait de leur expertise et de leur capacité d'intervention. A l'inverse, la capacité de synthèse métropolitaine des différentes interventions et politiques publiques au service d'un écosystème de croissance et d'emploi doit être reconnue et renforcée.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 3 BIS

L'alinéa 37 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6123-4-1. – Le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région et les représentants des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250.000 habitants ou comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région et de la métropole de Lyon élaborent une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles, en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. »

OBJET

La régionalisation du service public de l'emploi ne contribuera à une meilleure territorialisation des politiques publiques que s'il se fonde sur un projet stratégique partagé avec les grandes intercommunalités, dont l'expertise et les capacités d'animation socio-économique locale sont le préalable indispensable à toute intervention ciblée et efficace.

Si la régionalisation du service public de l'emploi peut avoir du sens dans la recherche d'une plus grande cohérence d'ensemble, elle doit impérativement se construire avec les collectivités infrarégionales qui contribuent, par leurs actions, leur expertise et l'ensemble de leurs politiques publiques, à sa territorialisation.

Si les grandes intercommunalités et métropoles produisent 50% de la valeur ajoutée nationale, elles concentrent aussi sur leur territoire les plus grandes difficultés socio-économiques. Ainsi, s'il est souvent fait référence aux écosystèmes économiques que constituent les territoires urbains et métropolitains, il doit être rappelé qu'il s'agit avant tout d'écosystèmes d'emploi !

Leur expertise en matière de gestion des compétences, leur capacité d'animation en matière économique, récemment renforcée par la loi MAPTAM, les moyens qu'elles mettent en œuvre au service de l'emploi et le pilotage des outils territoriaux que sont les MDE et les PLIE les rend donc pleinement légitimes à siéger de plein droit au sein du CREFOP, instance chargée de la concertation et du suivi de la stratégie régionale pour l'emploi.

Ce d'autant plus que ces territoires occupent une position privilégiée dans la délivrance de services aux habitants, que ce soit en matière d'information, d'orientation ou de contribution au rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi.

Le présent amendement propose donc que les grandes intercommunalités et métropoles, qui constituent l'échelle privilégiée d'intervention pour favoriser le lien entre monde économique et

demandeurs d'emploi (notamment en matière de gestion prévisionnelle des compétences), soient de plein droit associées à l'élaboration de la stratégie régionale en matière d'emploi.

L'échelon local demeure en effet le périmètre de référence pour créer un véritable écosystème de croissance et d'emploi, que ce soit par la fédération des différents acteurs ou par l'articulation de l'ensemble des politiques publiques sur le territoire. Il doit être partie prenante à l'élaboration de la stratégie régionale.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 3 BIS

L'alinéa 37 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6123-4-1. – Le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région et les représentants des métropoles et de la métropole de Lyon élaborent une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles, en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. »

OBJET

Le projet de loi NOTRe prévoit que la stratégie régionale pour l'emploi soit élaborée dans le respect des orientations du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation des entreprises (SRDEII). Il place donc le lien entre croissance et emploi au cœur du dispositif.

Le 27 janvier 2014, la loi MAPTAM a reconnu dans les métropoles les principaux moteurs de la croissance nationale, renforçant leurs prérogatives en matière de développement économique. Ce faisant, elle a simplement pris acte de la réalité du fait métropolitain et leur a permis d'assumer la responsabilité qui est la leur : créer les conditions de la croissance et, surtout, mettre en place les mécanismes de solidarité nécessaire pour que cette croissance profite à tous, territoires et surtout habitants.

La croissance n'est pas un horizon en soi. Son unique objectif est simple : la création d'emplois. Hors les métropoles articulent leur action en matière de développement économique avec leur lutte en faveur de l'emploi, via notamment les outils territoriaux qu'elles pilotent, leur capacité d'animation du tissu économique locale et leur expertise en matière de gestion prévisionnelle des compétences.

Ce constat s'est d'ailleurs traduit par l'association des métropoles à l'élaboration des SRDEII sur leur territoire, au vu des enjeux spécifiques et des moyens particuliers qu'elles mettent en œuvre.

Il serait dès lors inconcevable que cette association à l'élaboration du SRDEII ne se traduise pas par une association de plein droit des métropoles à l'élaboration de la stratégie régionale, qui sera ensuite déclinée via le CREFOP.

Le présent amendement propose donc que les métropoles puissent être associées de plein droit à l'élaboration de la stratégie régionale en matière d'emploi.

La régionalisation du service public de l'emploi ne doit en aucun cas se traduire par une stratégie unilatérale et descendante qui nierait la capacité d'intervention circonstanciée des métropoles et surtout se priverait de leur expertise et de leur capacité d'intervention. A l'inverse, la capacité de

synthèse métropolitaine des différentes interventions et politiques publiques au service d'un écosystème de croissance et d'emploi doit être reconnue et renforcée



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-403
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. ADNOT

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 15

Modifier comme suit cet alinéa :

Remplacer les mots :

«des autres collectivités territoriales, désigné sur proposition conjointe des»

les mots :

« de chaque niveau de collectivité territoriale, désigné sur proposition des autres ».

OBJET

Cet amendement vise à assurer une meilleure représentativité des échelons locaux et à s'assurer que leurs intérêts soient pris en compte, sans rompre pour autant l'équilibre et la représentation au sein de Pôle Emploi.

Tel est l'objet de cet amendement.



N°	COM-97
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO, KENNEL et KAROUTCHI, Mme MORHET-RICHAUD, MM. HUSSON, LEMOYNE, BONHOMME, MOUILLER et G. BAILLY, Mmes GRUNY, BOUCHART et MÉLOT, MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY, TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ, ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY, VOGEL et PIERRE

ARTICLE 3 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 16:

5° Un représentant des départements, un représentant des communes et un représentant des intercommunalités désignés sur proposition des associations des collectivités concernées.

OBJET

En l'état du texte, la représentation des collectivités se limite à un représentant des régions et un représentant de l'ensemble des autres échelons de collectivités territoriales.

Cet amendement vise à assurer une meilleure représentativité de chaque échelon local et à s'assurer que leurs intérêts soient pris en compte, sans rompre pour autant l'équilibre et la représentation au sein de Pôle Emploi.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-116
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO et KENNEL, Mme MORHET-RICHAUD, MM. HUSSON, de NICOLAY, LEMOYNE et MOUILLER, Mmes BOUCHART, GRUNY et MÉLOT, MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY, TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ, ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY, VOGEL et PIERRE

ARTICLE 3 BIS

À l'alinéa 16, substituer aux mots :

«des autres collectivités territoriales, désigné sur proposition conjointe des »

les mots :

« de chaque niveau de collectivité territoriale, désigné sur proposition des autres ».

OBJET

Cet amendement vise à assurer une meilleure représentativité des échelons locaux et à s'assurer que leurs intérêts soient pris en compte, sans rompre pour autant l'équilibre et la représentation au sein de Pôle Emploi.

Tel est l'objet de cet amendement.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 5 à 10.

OBJET

Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) consacre le caractère « partagé » de plusieurs compétences dont le tourisme. Ainsi, chaque échelon de collectivités territoriales est légitime à intervenir en la matière et les financements croisés sont autorisés.

Par conséquent, il n'apparaît pas pertinent de confier à la région l'élaboration d'un Schéma régional de développement touristique (SRDT) pour coordonner et préciser les actions touristiques des échelons infrarégionaux. Faut-il rappeler que le tourisme est une compétence en grande partie portée par les collectivités et groupements du bloc local – villes, intercommunalités – qui fonctionnent souvent comme des « marques » territoriales ?

En outre, cette suppression permettrait de lever les ambiguïtés du présent projet de loi en matière de financements puisque l'actuelle rédaction indique que le SRDT tiendrait lieu de convention territoriale d'exercice d'une compétence, dispositif qui encadre les financements croisés par le biais des discussions au sein de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP).



N°	COM-224
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOULARD et MONTAUGÉ, Mme D. GILLOT et MM. MADRELLE et CAZEAU

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 5 à 10.

OBJET

Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) consacre le caractère « partagé » de plusieurs compétences dont le tourisme. Ainsi, chaque échelon de collectivités territoriales est légitime à intervenir en la matière et les financements croisés sont autorisés.

Par conséquent, il n'apparaît pas pertinent de confier à la région l'élaboration d'un Schéma régional de développement touristique (SRDT) pour coordonner et préciser les actions touristiques des échelons infrarégionaux. Faut-il rappeler que le tourisme est une compétence en grande partie portée par les collectivités et groupements du bloc local – villes, intercommunalités – qui fonctionnent souvent comme des « marques » territoriales ?

En outre, cette suppression permettrait de lever les ambiguïtés du présent projet de loi en matière de financements puisque l'actuelle rédaction indique que le SRDT tiendrait lieu de convention territoriale d'exercice d'une compétence, dispositif qui encadre les financements croisés par le biais des discussions au sein de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP).



A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 4

Les alinéas cinq à dix sont supprimés.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer le schéma régional de développement touristique et, plus largement, toute la schématisation relative au tourisme. Il s'inscrit dans une volonté du Gouvernement de clarifier et simplifier l'exercice des compétences en la matière.

L'exercice de la compétence tourisme fera l'objet d'un projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence fixant les modalités de l'action commune, élaboré par la région en sa qualité de chef de file, lequel sera examiné par la CTAP. Les stipulations de cette convention ne seront opposables qu'aux seules collectivités territoriales et établissements publics qui l'auront signée.

Il n'est donc pas nécessaire d'élaborer un schéma qui alourdirait la procédure et figerait l'action des collectivités territoriales dans un formalisme non adapté à l'évolution rapide du secteur du tourisme. Les attentes des acteurs du secteur touristique nécessitent une souplesse pour s'adapter rapidement à la demande, que ne permet pas l'élaboration d'un schéma.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-26
----	--------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. NÈGRE

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 10.

OBJET

Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) fait du tourisme une compétence partagée entre les différents échelons de collectivités territoriales.

Cependant, l'article 4 prévoit de faire de la région la collectivité chef de file en la matière. A ce titre, elle est chargée de l'élaboration du Schéma régional de développement touristique (SRDT) qui vise à définir des orientations stratégiques et préciser les actions des collectivités territoriales. Pourtant, le domaine du tourisme est en grande partie porté par les collectivités infrarégionales, en particulier les villes et les intercommunalités.

Afin de sécuriser la marge d'intervention de ces collectivités et dans le cas où le SRDT serait maintenu, il convient de supprimer les dispositions prévoyant que ce schéma tienne lieu de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence tourisme, ce dispositif ayant vocation à encadrer les modalités d'action des collectivités et donc limiter celles-ci dans leurs interventions financières.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-24
----	--------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 4

Les alinéas 7 et 8 sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

« La région, les départements, les collectivités territoriales à statut particulier, les communes et leurs groupements compétents situés sur le territoire de la région élaborent et adoptent conjointement un schéma de développement touristique ».

OBJET

Le projet de loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) consacre le caractère « partagé » de plusieurs compétences dont le tourisme. Ainsi, chaque échelon de collectivités territoriales est légitime à intervenir en la matière et les financements croisés sont autorisés.

Par conséquent, il est important de transcrire cette légitimité d'action partagée dans les modalités d'élaboration du futur Schéma régional de développement touristique en plaçant l'ensemble des échelons territoriaux sur un pied d'égalité.

Ainsi, le présent amendement ajoute les communes et leurs groupements au rang des acteurs compétents pour élaborer et adopter conjointement ledit schéma.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-178
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE 4

Alinéa 8

supprimer les mots

", notamment les stations touristiques,"

OBJET

Amendement rédactionnel : les auteurs de cet amendement considèrent qu'il s'agit d'une précision superflue.



N°	COM-25
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. NÈGRE

ARTICLE 4

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 9.

OBJET

Le présent projet de loi prévoit l'élaboration d'un Schéma régional de développement touristique qui « définit des orientations stratégiques » et « précise les actions des collectivités territoriales ou de leurs groupements en matière de promotion, d'investissement et d'aménagement touristiques ».

Si le Schéma régional a vocation à coordonner les interventions des différents acteurs en matière touristique, reconnue par ailleurs comme une compétence partagée, à travers la définition d'orientations stratégiques, ce n'est pas son rôle d'entrer dans le détail des « actions » conduites par les autres échelons de collectivités.

Par conséquent, le présent amendement supprime cette référence.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-474
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COLLOMB, Mmes GUILLEMOT et SCHILLINGER et MM. CAFFET et BOULARD

ARTICLE 5

Alinéa 18

Rédiger ainsi l'alinéa:

« Le projet est arrêté par le conseil régional après avis favorable de la moitié au moins des communes, de leurs groupements chargés du traitement des déchets, et de la Métropole de Lyon pour le plan la concernant, et représentant au moins la moitié de la population régionale. »

OBJET

Amendement rédactionnel.

Collectivité à statut particulier, la Métropole de Lyon est compétente en matière de gestion et de prévention des déchets. Il importe qu'elle soit associée clairement à l'arrêt du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-21
----	--------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. NÈGRE

ARTICLE 5

Après l'alinéa 18, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent II, la métropole de Lyon est assimilée à un groupement ».

OBJET

Amendement rédactionnel visant à inclure la métropole de Lyon, qui ne relève pas de la catégorie des établissements publics à fiscalité propre, dans le dispositif conditionnant l'approbation du projet de schéma à l'avis favorable de la moitié des communes ou de leurs groupements.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-129
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GRAND

ARTICLE 5

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Pour l'application du présent II, la métropole de Lyon est assimilée à un groupement.

OBJET

Amendement rédactionnel

Il vise à inclure la métropole de Lyon, qui ne relève pas de la catégorie des établissements publics à fiscalité propre, dans le dispositif conditionnant l'approbation du projet de schéma à l'avis favorable de la moitié des communes ou de leurs groupements.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DÉTRAIGNE et KERN

ARTICLE 5

Alinéa 35

Les alinéas 35 à 37 de l'article 5 sont ainsi rédigés :

III. Les I et II du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017.

III bis. Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets sont approuvés avant le 31 juillet 2018. Les plans mentionnés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement et à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, et qui ont été approuvés avant cette promulgation restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans.

IV. Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la présente loi demeurent régies par les articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement et par l'article L.4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

OBJET

L'article 5 du projet de loi vise à fusionner les trois schémas territoriaux de gestion de déchets actuels en un seul plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le présent amendement propose, d'une part, de différer l'entrée en vigueur de la compétence régionale de planification déchets au 1^{er} janvier 2017 afin d'éviter un "trou d'air" dans ladite planification. En effet, il s'agit de permettre aux conseils généraux qui ont entamé une démarche d'élaboration ou de révision, de pouvoir la mener jusqu'à leur terme, tout en laissant aux conseils régionaux, qui se voient attribuer un certain nombre de nouvelles compétences, le temps nécessaire pour se saisir efficacement de cette nouvelle compétence planification déchets.

L'amendement vise, d'autre part, à instaurer un délai d'approbation des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets de 2,5 ans à compter de la date des fusions des régions (1er janvier 2016). Il est en effet peu probable que les régions engagent une démarche de planification de la gestion des déchets avant la date de fusion, ni immédiatement après la fusion. En outre, l'intégralité des départements ne sera pas couverte pas des plans déchets, en particulier concernant les déchets du

bâtiment et de travaux publics. Certains conseils régionaux devront donc, avant de "compiler" dans un plan unique les plans départementaux, réaliser les états des lieux manquants.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 5

Alinéas 35 à 37 :

Rédiger ainsi ces alinéas :

"III. Les I et II du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2017.

III bis. Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets sont approuvés avant le 31 juillet 2018. Les plans mentionnés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement et à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, et qui ont été approuvés avant cette promulgation restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans.

III ter. Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la présente loi demeurent régies par les articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement et par l'article L.4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi."

OBJET

Cet amendement vise à :

- Différer l'entrée en vigueur de la compétence régionale de planification déchets au 1er janvier 2017. Cette disposition évitera un vide dans la planification : les conseils départementaux ayant entamé une démarche d'élaboration ou de révision pourront ainsi la mener jusqu'à leur terme, tandis que les conseils régionaux, qui se voient attribuer un certain nombre de nouvelles compétences avec la loi NOTRe, ne se saisiront probablement pas immédiatement de cette compétence planification déchets.

- Instaurer un délai d'approbation des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets de 2,5 ans à compter de la date des fusions des régions (1er janvier 2016). Il est en effet peu probable que les régions engagent une démarche de planification de la gestion des déchets avant la date de fusion, ni immédiatement après la fusion. En outre, l'intégralité des départements ne sera pas couverte pas des plans déchets, en particulier concernant les déchets du bâtiment et de travaux publics. Certains conseils régionaux devront donc, avant de « compiler » dans un plan unique les plans départementaux, réaliser les états des lieux manquants.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE 5 BIS

A l'alinéa 3 après les mots : « les informations dont ils disposent sur les quantités »,

supprimer les mots : « et le traitement »

OBJET

Cet amendement permet de prendre en compte la réalité technique et juridique de l'organisation de filières dites à responsabilité élargie des producteurs.

Les éco-organismes dits « financiers » versent des soutiens financiers aux collectivités en fonction des déclarations effectuées par ces dernières. Les informations sont donc détenues par les collectivités qui sont également les garantes de leur fiabilité et de leur véracité. Imposer aux éco-organismes de transmettre des informations qui leur sont communiquées par les collectivités ne fait que compliquer les procédures et les coûts, mais aussi peut introduire des risques d'incohérence du fait de la possibilité d'une erreur à chaque étape de la transmission.

Les éco-organismes dits opérationnels prennent en charge directement la valorisation et le traitement des déchets relevant de leur agrément. Ils passent eux-mêmes des appels d'offre auprès des opérateurs. Ces appels d'offre ne relèvent pas des compétences de la région, ni d'aucune autre collectivité. Par ailleurs, ils sont couverts par le secret des affaires et par les règles de la concurrence. Les informations qu'ils contiennent ne peuvent donc pas être communiquées dans le cadre d'un plan de prévention à l'élaboration duquel participent des fédérations professionnelles.



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme GOURAULT

ARTICLE 5 BIS

Alinéa 3

remplacer le mot « produits »

par le mot « collectés »

OBJET

L'article 5 bis vise à faciliter la transmission des nombreuses données traitées par les éco-organismes aux régions et à leurs observatoires déchets afin d'améliorer la pertinence et la précision de la planification.

En l'état actuel, la rédaction de cet article impose aux éco-organismes de transmettre aux régions les données dont ils disposent en matière de déchets produits sur le territoire. Or si les déchets en question sont bien collectés sur le territoire, ils y sont rarement produits.

Les éco-organismes seraient ainsi soumis à une obligation qu'ils ne seraient pas en capacité d'honorer.

Le présent amendement propose de cibler l'obligation sur les déchets collectés sur le territoire de la région, des données dont disposent les éco-organismes.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-346
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 5 BIS

Supprimer l'alinéa 4.

OBJET

Cet amendement vise à éviter un empilement de texte et un risque d'incohérence entre plusieurs textes.

En effet, les cahiers de charges des éco-organismes sont rédigés par l'Etat. Il appartient donc à ce dernier de les rendre compatibles avec le plan national de prévention et de gestion des déchets. Le rappeler dans la loi est donc inutile et redondant.

L'agrément délivré par l'Etat comprend déjà des objectifs qui doivent être respectés au niveau national. Imposer le respect des objectifs définis par les plans régionaux est non seulement impraticable dans la réalité de l'organisation (les éco-organismes ont des découpages régionaux qui ne sont pas ceux des régions administratives), mais aussi peu conforme à la hiérarchie des normes puisque les décisions d'une région s'imposeraient à l'Etat qui délivre l'agrément. Multiplier les obligations et les objectifs revient à les rendre improductifs et à ouvrir la porte de contentieux sans fin.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. NÈGRE

ARTICLE 6

L'article 6 est ainsi rédigé :

Article 6

Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{ER}*Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires*

Un schéma *d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire* est élaboré dans chaque région, à l'exception de la région d'Ile-de-France, de la Corse et, outre-mer, des régions et des collectivités qui exercent les compétences de celles-ci.

Ce schéma détermine la politique d'aménagement du territoire régional, en particulier en matière de promotion de l'inter-territorialité, de développement des infrastructures structurantes et des politiques publiques exercées exclusivement par la région. Il peut s'intéresser à tout autre domaine selon les modalités définies aux alinéas suivants.

L'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire est prescrite par délibération du conseil régional dans les six mois suivant les élections régionales. Cette délibération entraîne de plein droit la saisine de la conférence territoriale de l'action publique.

Dans un délai de trois mois, la conférence territoriale de l'action publique définit un projet de document-cadre qui arrête :

- le périmètre couvert par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Elle peut décider de la substitution dudit schéma à un ou plusieurs schémas régionaux existants ;
- ses modalités d'élaboration, en précisant en particulier les personnes publiques et privées associées et les modalités de consultation du public ;
- son calendrier d'élaboration.

Si aucun projet n'a été élaboré dans un délai de trois mois, le représentant de l'Etat en région propose un projet de document cadre.

Le projet de document-cadre défini par la conférence territoriale de l'action publique, ou le cas échéant par le représentant de l'Etat en région, est transmis par le conseil régional aux présidents des

conseils départementaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour se prononcer. A défaut, leur avis est réputé favorable. Les avis défavorables doivent être motivés.

Pour être adopté, le projet de document-cadre doit recueillir les avis favorables du conseil régional, d'au minimum 50% des conseils départementaux et d'au minimum deux tiers des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur le territoire régional. Le conseil régional constate par délibération que le document-cadre a fait l'objet d'une approbation à la majorité qualifiée.

Si les conditions de majorité requises ne sont pas satisfaites, la conférence territoriale de l'action publique définit dans un délai de trois mois un nouveau projet de document-cadre tenant compte des observations formulées dans les avis motivés défavorables et adoptées à la majorité qualifiée définie au précédent alinéa au sein de la conférence territoriale de l'action publique territoriale. Ce nouveau projet, transmis par la conférence territoriale de l'action publique, est arrêté par délibération du conseil régional.

Selon les modalités d'élaboration définies dans le document-cadre, un projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est élaboré. Il comporte notamment un fascicule qui comprend :

- les orientations stratégiques et objectifs de moyen et long terme ;
- le socle obligatoire des conventions conclues entre le conseil régional et un ou plusieurs groupements ou collectivités dont l'objet est de décliner par territoires les orientations stratégiques et objectifs de moyen et long terme précités.

Les orientations stratégiques et les objectifs de moyen et long terme, le cas échéant :

- Respectent les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

- Sont compatibles avec :

- . Les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L. 121-9 et L. 121-9-1 du code de l'urbanisme ;

- . Les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

- . Les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation prévus à l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;

- Prennent en compte :

- . Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définies par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- . Les projets de localisation des grands équipements, infrastructures et activités économiques importantes en termes d'investissements et d'emplois ;

- . Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national et la carte des vocations correspondante.

Les chartes de parc naturel régional, les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en

tenant lieu, les plans de déplacement urbains ainsi que les plans climat-énergie territoriaux prennent en compte les orientations stratégiques et objectifs de moyen et long terme.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa ont été adoptés antérieurement à l'approbation du premier schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, leur mise en adéquation, s'il y a lieu, avec les orientations stratégiques et les objectifs de moyen et long terme intervient lors de la première révision qui suit ladite approbation.

Le représentant de l'État porte à la connaissance de la région toutes les informations nécessaires à l'élaboration du projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Le projet de fascicule est transmis par le conseil régional aux présidents des conseils départementaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour se prononcer. A défaut, leur avis est réputé favorable. Les avis défavorables doivent être motivés.

Le projet de fascicule doit recueillir les avis favorables du conseil régional, d'au minimum 50% des conseils départementaux et d'au minimum deux tiers des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le conseil régional constate par délibération l'approbation du projet de fascicule à la majorité qualifiée.

A défaut, la conférence territoriale de l'action publique définit dans un délai de trois mois un nouveau projet de fascicule en tenant compte des observations formulées dans les avis motivés défavorables et adoptées à la majorité qualifiée définie au précédent alinéa au sein de la conférence territoriale de l'action publique territoriale. Ce nouveau projet, transmis par la conférence territoriale de l'action publique, est arrêté par délibération du conseil régional.

Si une collectivité ou un groupement identifié par le fascicule comme étant dans l'obligation de conclure une convention territoriale avec la région n'a pas délibéré en conséquence dans un délai de 3 mois, cette collectivité ou ce groupement n'est plus éligible aux cofinancements de la région dans les thématiques intéressant cette convention.

Le fascicule du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région. Lorsque celui-ci estime ne pouvoir approuver le projet arrêté en l'état, il en informe le conseil régional par une décision motivée et lui renvoie le projet afin qu'y soient apportées les modifications nécessaires. Ces modifications, adoptées par la conférence territoriale de l'action publique territoriale selon les règles de majorité qualifiée précédemment définies, sont arrêtées par délibération du conseil régional.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre.

OBJET

Le présent amendement propose une rédaction enrichie de l'article 6, qui institue un SRADDET intégrateur à la prescriptivité renforcée. Il entend préserver le cœur du dispositif conçu par le Gouvernement, qui s'articule notamment autour de la production d'un fascicule synthétisant les orientations et objectifs de la stratégie à l'échelle régionale, ainsi que les règles générales de mise en œuvre opposables aux documents d'urbanisme et de planification.

Son principal objectif est de préciser les procédures amont et aval de conception et de mise en œuvre du schéma, afin que le renforcement de la prescriptivité du SRADDET soit le fruit d'une réelle coproduction. C'est là la condition nécessaire de son efficacité : la compatibilité des actes des collectivités et de leurs groupements ne peut être réellement garantie que s'ils ont eux-mêmes

collectivement définis les règles qui s'imposent à eux. C'est pourquoi la présente rédaction précise les deux phases suivantes :

- Phase amont : cette nouvelle rédaction propose de confier à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) la définition préalable de l'architecture générale du schéma, tant en matière de contenu, de thématiques abordées, de modalités d'élaboration (acteurs associés suivant les sujets) que de calendrier. Ce document-cadre, qui contient les « règles du jeu » collectivement définies, doit être adopté par le conseil régional, 50% des départements et deux tiers des EPCI à fiscalité propre.

- Phase aval : cette nouvelle rédaction précise les modalités de mise en œuvre du SRADDET synthétisées dans le fascicule. Ce dernier contient toujours des orientations et objectifs stratégiques. Ils ont été définis suivant les règles du jeu collectivement adoptées durant la phase amont, et s'imposent aux documents d'urbanisme et de planification suivant un rapport de prise en compte. Ces orientations et objectifs sont mis en œuvre par des conventions obligatoires passées avec la région, dont le fascicule dresse la liste. Ces conventions font office de règles générales, puisque les collectivités signataires s'imposeront de fait les règles qu'elles auront définies ensemble. En revanche, si une collectivité concernée par une convention obligatoire ne la met pas en œuvre, elle ne sera plus éligible aux cofinancements de la région sur la thématique concernée.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-509
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 6

A l'alinéa 7, les mots suivants sont supprimés : « et d'amélioration de l'offre de services dans les territoires ruraux ».

OBJET

Le dispositif du SRADDET permet déjà, par l'application de règles territorialisées, de prévoir des mesures adaptées aux spécificités des territoires en cause.

En outre, l'article 26 de l'actuel projet de loi prévoit la mise en place de maisons de services au public destinées à améliorer l'accès des populations aux services.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. COURTEAU

ARTICLE 6**Après l'alinéa 7, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:**

« Pour l'élaboration de ce schéma, la Région organise et coordonne, dans le respect des attributions des communes et de leurs groupements et en collaboration avec eux, la collecte et la mise à jour des données de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales. Elle remplit cette mission en complément des dispositifs nationaux d'observation et en lien avec les opérateurs nationaux chargés de ceux-ci. Elle organise l'accès à ces données numériques et en permet la réutilisation dans les meilleures conditions. Pour mener à bien cette mission, elle met en place, pilote et anime une infrastructure de données spatiales et de services numériques avec le soutien des services de l'Etat. »

OBJET

Il ne fait aucun doute aujourd'hui qu'une bonne connaissance du territoire est essentielle pour anticiper, initier et piloter son aménagement et son développement économique. Les données géographiques sont un outil d'aide à la décision et facilitent la conduite des politiques publiques. Ce constat est également partagé par les entreprises, les administrations déconcentrées et les collectivités locales.

Mais pour qu'elle soit appropriée, efficace, pérenne tout en étant économe, l'information géographique doit être organisée, ses processus d'acquisition, de maintenance et de diffusion coordonnés, et elle doit être rendue disponible facilement et sans frein pour l'ensemble des acteurs. L'information géographique est un outil au service des politiques publiques et à ce titre doit être largement partagée par tous les acteurs de l'aménagement du territoire. Or, les infrastructures de données spatiales peuvent être d'efficaces relais actionnés par les Régions pour acquérir, mettre à jour et diffuser les données géographiques essentielles pour ces politiques auprès des collectivités locales et des autres administrations régionales.

Cet amendement propose donc de confier aux Régions la mise en place d'une politique d'information géographique visant à doter les acteurs de l'aménagement du territoire régional d'un socle de données essentielles ou de référence, nécessaires à la construction et à l'évaluation du SRADDT et des

politiques d'aménagement du territoire régional, dans un esprit affirmé de mutualisation des ressources avec les acteurs impliqués.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 6

Alinéa 13

A la fin de l'alinéa 13 est insérée la phrase suivante : « Sauf dans le cadre de la convention prévue à l'article L 4251-8-1, elles ne peuvent avoir pour conséquence pour les autres collectivités territoriales, soit une diminution des ressources, soit la création ou l'aggravation d'une charge ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser que les règles générales énoncées par la région et inscrites au sein du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ne doivent pas générer de dépenses supplémentaires ou de diminution des ressources, non librement consenties, pour les collectivités infrarégionales.

Toute règle générale induisant un des effets mentionnés au paragraphe précédent doit ainsi faire l'objet d'une convention de mise en œuvre du schéma prévue à l'article 6, passée entre la région et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou une collectivité territoriale à statut particulier. C'est par ces conventions que les collectivités auront alors consenti aux dépenses supplémentaires ou à la diminution des ressources qui pourraient en résulter.

Ce dispositif s'inspire du principe tiré de l'article 40 de la Constitution, qui permet au Parlement d'opposer une irrecevabilité à toute proposition ou amendement dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 6

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Sauf dans le cadre de la convention prévue à l'article L 4251-8-1, elles ne peuvent avoir pour conséquence pour les autres collectivités territoriales, soit une diminution des ressources, soit la création ou l'aggravation d'une charge.

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser que les règles générales énoncées par la région et inscrites au sein du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ne doivent pas générer de dépenses supplémentaires ou de diminution des ressources, non librement consenties, pour les collectivités infrarégionales.

Toute règle générale induisant un des effets mentionnés au paragraphe précédent doit ainsi faire l'objet d'une convention de mise en œuvre du schéma prévue à l'article 6, passée entre la région et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou une collectivité territoriale à statut particulier. C'est par ces conventions que les collectivités auront alors consenti aux dépenses supplémentaires ou à la diminution des ressources qui pourraient en résulter.

Ce dispositif s'inspire du principe tiré de l'article 40 de la Constitution, qui permet au Parlement d'opposer une irrecevabilité à toute proposition ou amendement dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-267
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 6

Alinéa 13 :

Remplacer les termes « Des règles générales » par mots « Dans les parties du territoire régional non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, des règles générales »

OBJET

Deuxième amendement de repli :

Les précisions qu'il pourrait paraître nécessaire d'apporter aux « orientations stratégiques » et des « objectifs régionaux » exprimés dans le cadre des nouveaux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus par le présent projet de loi seraient opportunes, le cas échéant, uniquement dans les territoires qui ne seraient pas encore couverts par un schéma de cohérence territoriale. Les SCoT ont en effet, par principe et par nature, vocation à relayer sur leurs territoires les orientations et objectifs du SRADDET avec lesquels ils devront être compatibles.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-275
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COURTEAU

ARTICLE 6

Modifier l'alinéa 13 comme suit:

Les termes « *Des règles générales* » sont remplacés par mots « *Dans les parties du territoire régional non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, des règles générales* »

OBJET

Les précisions qu'il pourrait paraître nécessaire d'apporter aux « *orientations stratégiques* » et des « *objectifs régionaux* » exprimés dans le cadre des nouveaux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus par le présent projet de loi seraient opportunes, le cas échéant, uniquement dans les territoires qui ne seraient pas encore couverts par un schéma de cohérence territoriale. Les SCoT ont en effet, par principe et par nature, vocation à relayer sur leurs territoires les orientations et objectifs du SRADDET avec lesquels ils devront être compatibles.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 6

Les alinéas 13 à 16 sont supprimés.

En conséquence :

- Au 17^e alinéa, remplacer « les objectifs et le fascicule » par « et les objectifs » ;
- Supprimer les 29^e à 32^e alinéas et les remplacer par

« Art. L.4251-4.- les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, le cartes communales ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux prennent en compte les orientations stratégiques et objectifs du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa ont été adoptés antérieurement à l'approbation du premier schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, ils prennent en compte les orientations stratégiques et objectifs du schéma lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma ».

OBJET

Le projet de loi distingue deux types de rapport entre les SRADDT et les documents de nature inférieur (SCOT, PLU, PDU, PCET, Charte des parcs naturels régionaux).

La prise en compte, d'une part, pour ce qui relève de la nature même d'un schéma qui est de définir un projet territorial au travers d'objectifs et d'orientations, la compatibilité, d'autre part, avec les règles d'un fascicule, « pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ».

Cette rédaction, peu claire, permet de définir un rapport de compatibilité en faveur de règles régionales qui pourraient être territorialisées.

Or, s'il appartient bien au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire de fixer les grandes orientations stratégiques et les objectifs dans les domaines qui fondent un projet territorial, il n'est pas acceptable que ces objectifs par des règles qui entrainerait une quasi tutelle de la région sur les autres collectivités.

Selon la jurisprudence, fixer de grandes orientations et des objectifs donnerait au schéma régional la force normative nécessaire pour assurer la cohérence du projet territorial régional.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 6

Alinéas 13 et 14 :

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Art. L. 4251-2. - Pour les parties de son territoire non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, des modalités de mise en œuvre des orientations permettant d'atteindre les objectifs énoncés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 sont énoncées par la région sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités.

« Ces modalités de mise en œuvre peuvent varier selon différentes parties du territoire régional. »

OBJET

Amendement de repli :

Dès lors qu'il paraîtrait indispensable que les « orientations stratégiques » et des « objectifs régionaux » exprimés dans le cadre des nouveaux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus par le présent projet de loi fassent l'objet de précisions, il est proposé :

- d'une part que ces « précisions » ne concernent que les territoires qui ne seraient pas encore couverts par un schéma de cohérence territoriale, les SCoT ayant, par principe et par nature, vocation à relayer et à traduire sur leurs territoires les orientations et objectifs du SRADDET avec lesquels ils devront être compatibles ;

- d'autre part qu'il ne soit pas question de « règles » énoncées par la région, mais de « modalités de mise en œuvre ».

Tel est l'objet de cet amendement.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. COURTEAU

ARTICLE 6

Les alinéas 13 et 14 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4251-2. - Pour les parties de son territoire non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, des modalités de mise en œuvre des orientations permettant d'atteindre les objectifs énoncés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 sont énoncées par la région sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités. »

« Ces modalités de mise en œuvre peuvent varier selon différentes parties du territoire régional. »

OBJET

Dès lors qu'il paraîtrait indispensable que les « orientations stratégiques » et des « objectifs régionaux » exprimés dans le cadre des nouveaux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus par le présent projet de loi fassent l'objet de précisions, il est proposé :

- d'une part que ces « précisions » ne concernent que les territoires qui ne seraient pas encore couverts par un schéma de cohérence territoriale, les SCoT ayant, par principe et par nature, vocation à relayer et à traduire sur leurs territoires les orientations et objectifs du SRADDET avec lesquels ils devront être compatibles ;
- d'autre part qu'il ne soit pas question de « règles » énoncées par la région, mais de « modalités de mise en œuvre ».



A M E N D E M E N T

présenté par

M. COLLOMB, Mmes GUILLEMOT et SCHILLINGER et MM. CAFFET et BOULARD

ARTICLE 6

I Alinéa 13 à 16

Supprimer les alinéas

II Alinéa 17

Supprimer les mots "et le fascicule"

III Alinéa 31

Supprimer le mot "2°"

IV Alinéa 32

Supprimer les mots "Ils sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule dans un délai de 3 ans."

OBJET

Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) a pour vocation de fixer des orientations et objectifs dans un certain nombre de domaines rappelés par le projet de loi, mais également des règles spécifiques à chacun de ces domaines qui seront contenues dans un fascicule.

Les dispositions du présent texte instaurent un rapport de compatibilité de ces règles qui s'impose aux documents d'aménagement énumérés à l'article L. 4251-4 du code général des collectivités territoriales et dont la portée est beaucoup plus prescriptive et contraignante qu'une simple prise en compte.

Cependant, le contenu de ces règles n'a, à ce jour, pas été défini et l'incertitude concernant leur modalité d'application est d'autant plus renforcée par le fait que le texte prévoit que ces règles puissent être différentes selon les parties du territoire de la région.

Dès lors, il est difficile de pouvoir évaluer quelles seront les conséquences découlant de la mise en œuvre de ces règles sur l'exercice des compétences par les personnes publiques intervenant dans les différents domaines couverts par le schéma.

Par conséquent, afin de prévenir les difficultés évoquées précédemment, cet amendement a pour objectif de supprimer les règles du schéma ainsi que le fascicule qui les contient. Seules les orientations et objectifs du schéma, en cohérence avec sa vocation de planification stratégique, seront à prendre en compte par les documents d'aménagement.



N°	COM-475
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COLLOMB, Mme SCHILLINGER, MM. CAFFET et BOULARD et Mme GUILLEMOT

ARTICLE 6

Alinéa 31

Remplacer « Sont compatibles par « Prennent en compte ».

OBJET

Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) a pour vocation, dans un certain nombre de domaines rappelés par le projet de loi, de fixer des orientations et objectifs stratégiques qui seront mis en œuvre par des règles contenues dans un fascicule.

Ces règles, dont il est difficile d'estimer aujourd'hui le contenu et la portée prescriptive concrète, seront opposables aux documents d'aménagement énumérés par l'article L. 4251-4 du code général des collectivités territoriales. En effet, le projet de loi prévoit de mettre en place un rapport de compatibilité entre les règles du schéma et lesdits documents.

Il convient de rappeler qu'au sein des différents types de rapports normatifs, la comptabilité, qui se définit comme un rapport de non-contrariété entre deux normes, est plus contraignante que la prise en compte.

Afin de conserver une hiérarchie des normes simples entre les différents documents participant à l'aménagement du territoire, le SRADDT doit rester un document d'orientations stratégiques à une grande échelle territoriale et laisser les collectivités territoriales compétentes en matière de SCOT, de PLU, de plans climat-énergie territoriaux et de PDU la capacité de définir des règles à une échelle territoriale plus précise conférant ainsi à ces documents une portée plus opérationnelle.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. NÈGRE

ARTICLE 6

Alinéa 31

Après les mots « du fascicule spécifique de ce schéma », insérer les mots suivants : « fixées par la convention prévue à l'article L 4251-8-1, » (*le reste sans changement*).

En cohérence, à la fin de l'alinéa 32, les mots « de cette approbation » sont remplacés par les mots « de la signature de la convention prévue à l'article L4251-8-1 ».

OBJET

Selon le projet de loi Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), lorsque les collectivités infrarégionales interviennent dans l'un des domaines couverts par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), elles doivent prendre en compte les règles générales qui ont été préalablement fixées dans ce schéma.

Le présent amendement prévoit que les règles générales soient définies au sein des conventions de mise en œuvre du schéma mentionnées à l'article 6, qui peuvent être conclues entre la région et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou une collectivité à statut particulier.

Cette disposition est la garantie d'une réelle coélaboration des règles générales du schéma, au service de la cohérence globale du SRADDET.

Le caractère prescriptif des règles générales sera par ailleurs garanti puisque celles-ci pourront être inscrites au sein de ces conventions qui, par définition, engagent les collectivités qui les ont conclues.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-360
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 6

Remplacer les alinéas 31 et 32 par des alinéas ainsi rédigés :

« 2° Sont compatibles avec les règles générales du ou des fascicules spécifiques de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

« Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa ont été adoptés antérieurement à l'approbation du premier schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les orientations et les objectifs du schéma lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. Ils sont mis en compatibilité avec les règles générales du ou des fascicules dans un délai de trois ans à compter de cette approbation. »

OBJET

Il convient de préciser que dans le cadre des futurs SRADDET, il sera possible d'élaborer un ou plusieurs fascicules spécifiques, qui peuvent être territorialisés (pour tenir compte par exemple de spécificités géographiques) ou thématiques.



AMENDEMENT

présenté par
M. GRAND

ARTICLE 6

I. – Alinéa 31

Après le mot

schéma

insérer les mots :

fixées par la convention prévue à l'article L 4251-8-1

II. – Alinéa 32, deuxième phrase

Après le mot

compter

rédigé ainsi la fin de cette phrase :

de la signature de la convention prévue à l'article L4251-8-1.

OBJET

Selon le projet de loi Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), lorsque les collectivités infrarégionales interviennent dans l'un des domaines couverts par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), elles doivent prendre en compte les règles générales qui ont été préalablement fixées dans ce schéma.

Le présent amendement prévoit que les règles générales soient définies au sein des conventions de mise en œuvre du schéma mentionnées à l'article 6, qui peuvent être conclues entre la région et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou une collectivité à statut particulier.

Cette disposition est la garantie d'une réelle coopération des règles générales du schéma, au service de la cohérence globale du SRADDET.

Le caractère prescriptif des règles générales sera par ailleurs garanti puisque celles-ci pourront être inscrites au sein de ces conventions qui, par définition, engagent les collectivités qui les ont conclues.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-45
----	--------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

24 MARS 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COMMEINHES

ARTICLE 6

Alinéa 31

I. – Après l'alinéa 31

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les collectivités territoriales et leurs groupements tels que définis à l'article L. 5111-1, compétents en matière de déchets, d'énergie ou de transport en ce qui les concerne ;

II. – Alinéa 34

Supprimer les mots :

"Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que"

OBJET

Le présent amendement a pour objet de faire des EPCI et des conseils généraux, visés par l'élaboration du projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, des acteurs et interlocuteurs de plein exercice.



N°	COM-348
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 6

Remplacer l'alinéa 32 par les dispositions suivantes :

« Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa ont été adoptés antérieurement à l'approbation du premier schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, ils prennent en compte les orientations stratégiques et objectifs du schéma lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma ».

OBJET

Le présent amendement homogénéise les délais entre la prise en compte par les SCOT et PLU des objectifs du SRADDET et la mise en compatibilité des SCOT et PLU au regard des règles contenues dans le fascicule.

En effet, le projet de loi précise que la prise en compte doit intervenir au plus tard lors de la prochaine révision du document d'urbanisme alors que pour la mise en compatibilité, celle-ci doit intervenir mécaniquement 3 ans après l'adoption du SRADDET.

L'objectif recherché par cet amendement est d'apporter un peu de simplification et de cohérence aux procédures en matière d'urbanisme, le plus souvent lourdes et coûteuses et d'éviter une mise en mouvement perpétuelle. Entre les documents d'urbanisme fossilisés et les évolutions imposées presque tous les ans, il y a un juste équilibre à trouver, que la situation économique des collectivités impose par ailleurs.



N°	COM-123
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GRAND

ARTICLE 6

Alinéa 34

Remplacer les mots :

le conseil régional

par les mots

la conférence territoriale de l'action publique

OBJET

Selon le projet de loi Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), dans sa rédaction actuelle, les orientations stratégiques et les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sont débattus par le conseil régional.

Le présent amendement a pour objet d'attribuer cette compétence en lieu et place du conseil régional à la Conférence Territoriale d'Action Publique (CTAP), elle-même déjà compétente pour débattre des modalités d'élaboration.

Tout en gardant le caractère intégrateur du schéma qui a vocation à couvrir un certain nombre de domaines, soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif, l'idée est de permettre aux acteurs associés à l'élaboration du schéma de pouvoir également en définir les orientations et objectifs, lors du débat qui les réunit au sein de la CTAP.

Ces acteurs détiennent une certaine légitimité à se voir attribuer un tel rôle dès lors que leurs actions seront soumises par la suite au respect de ces orientations et objectifs.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 6

Alinéa 34

Remplacer les mots « le conseil régional » par les mots « la conférence territoriale de l'action publique ».

OBJET

Selon le projet de loi Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), dans sa rédaction actuelle, les orientations stratégiques et les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sont débattus par le conseil régional.

Le présent amendement a pour objet d'attribuer cette compétence en lieu et place du conseil régional à la Conférence Territoriale d'Action Publique (CTAP), elle-même déjà compétente pour débattre des modalités d'élaboration.

Tout en gardant le caractère intégrateur du schéma qui a vocation à couvrir un certain nombre de domaines, soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif, l'idée est de permettre aux acteurs associés à l'élaboration du schéma de pouvoir également en définir les orientations et objectifs, lors du débat qui les réunit au sein de la CTAP.

Ces acteurs détiennent une certaine légitimité à se voir attribuer un tel rôle dès lors que leurs actions seront soumises par la suite au respect de ces orientations et objectifs.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-514
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 6

1° A l'alinéa 39, les mots « à l'article L. 122-4 » sont remplacés par les mots « au premier alinéa de l'article L. 123-6 ».

2° L'alinéa 40 est supprimé.

3° A l'alinéa 50, le mot « 7° » est remplacé par les mots « 4° bis »

OBJET

Cet amendement prévoit, dans le cadre de l'élaboration du SRADDET, la consultation des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme afin de garantir une large concertation permettant une mise en œuvre efficace du schéma.



N°	COM-361
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 40 :

« 4° L'ensemble des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, ainsi que les communautés de communes compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; »

OBJET

Le présent amendement vise à compléter la liste des autorités publiques obligatoirement associées à l'élaboration du projet de SRADDET.

Si l'on peut comprendre le souci de limiter le nombre de collectivités participant à cette procédure, il n'est pas envisageable que les établissements publics chargés de la réalisation des SCOT, qui n'est qu'un document, se substituent intégralement à leurs membres et notamment à des communautés compétentes en matière de PLU.

Sans exclure les syndicats mixtes en charge des SCOT, il reste absolument nécessaire que les communautés urbaines, communautés d'agglomération mais aussi les communautés de communes compétentes en matière de PLU soient étroitement associées à l'élaboration du SRADDET et à ses conventions de mise en œuvre. Au-delà la CTAP, au sein de laquelle beaucoup seront présentes, il est nécessaire de prévoir l'association de ces communautés à l'ensemble des travaux préparatoires du SRADDET, sa mise en œuvre et à son suivi.



N°	COM-362
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 40 :

« 4° L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; »

OBJET

Le présent amendement vise à améliorer la liste des autorités publiques obligatoirement associées à l'élaboration du projet de SRADDET.

Si l'on peut comprendre le souci de limiter le nombre de collectivités participant à cette procédure, il n'est pas envisageable que les établissements publics chargés de la réalisation des SCOT, qui n'est qu'un document, se substituent intégralement à leurs membres et notamment à des communautés compétentes en matière de PLU.

Sans exclure de cette association les établissements publics compétents en matière de SCOT, il est absolument nécessaire que les communautés compétentes en matière de PLU soient étroitement associées à l'élaboration du SRADDET et à ses conventions de mise en œuvre. Au-delà la CTAP, au sein de laquelle beaucoup seront présentes, il est nécessaire de prévoir l'association de ces communautés à l'ensemble des travaux préparatoires du SRADDET, sa mise en œuvre et à son suivi.



N°	COM-441
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LÉTARD et GOURAULT

ARTICLE 6

Alinéa 40

Rédiger ainsi cet alinéa:

« 4° L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; »

OBJET

Le présent amendement vise à améliorer la liste des autorités publiques obligatoirement associées à l'élaboration du projet de SRADDET.

Si l'on peut comprendre le souci de limiter le nombre de collectivités participant à cette procédure, il n'est pas envisageable que les établissements publics chargés de la réalisation des SCOT, qui n'est qu'un document, se substituent intégralement à leurs membres et notamment à des communautés compétentes en matière de PLU.

Sans exclure de cette association les établissements publics compétents en matière de SCOT, il est absolument nécessaire que les communautés compétentes en matière de PLU soient étroitement associées à l'élaboration du SRADDET et à ses conventions de mise en œuvre. Au-delà la CTAP, au sein de laquelle beaucoup seront présentes, il est nécessaire de prévoir l'association de ces communautés à l'ensemble des travaux préparatoires du SRADDET, sa mise en œuvre et à son suivi.

Tel est l'objet du présent amendement.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DÉTRAIGNE et KERN

ARTICLE 6

Alinéa 41

Rédiger l'alinéa 41 comme suit :

« 4° bis les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en ce qui les concerne ;

OBJET

L'article 6 du projet de loi propose que le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) "tienne lieu de document sectoriel de planification" et donc qu'il se substitue au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), au nouveau plan régional de gestion des déchets ainsi qu'au schéma régional de l'intermodalité.

Cet amendement vise à s'assurer de la participation des collectivités ou de leurs groupements (EPCI à fiscalité propre, et syndicats intercommunaux à compétence déchet, énergie et transport lors de l'élaboration du SRADDT dont les objectifs et mesures devront être mis en œuvre dans leurs territoires.

Cette participation des groupements de collectivités ayant la compétence énergie et/ou la compétence déchet et/ou transport dans l'élaboration amont du SRADDT n'est pas prévue de manière explicite.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-183
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE 6

Alinéa 42

Supprimer les mots :

Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que

OBJET

Amendement de conséquence avec la suppression des CESER.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-512
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 6

Le quarante-troisième alinéa est supprimé.

OBJET

L'article L. 4251-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil régional de consulter toute personne ou organisme dans le cadre de l'élaboration du schéma.

Ce dispositif à la fois souple et pratique favorise une association large des acteurs dans les territoires, parmi lesquels pourront figurer les comités de massif dès lors que la région comporte des territoires de montagne, sans qu'il soit nécessaire de s'y référer expressément dans le corps de la loi, et sans que soit atténuée la prise en compte des problématiques spécifiques des territoires de montagne. Ces dernières sont, en revanche, pleinement intégrées lors de la phase d'élaboration du SRADDET, dans la mesure où l'article L. 4251-3 du CGCT (issu du vote en première lecture), a ajouté le schéma interrégional d'aménagement et de développement des massifs à la liste des documents que le SRADDET doit prendre en compte.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-172
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE 6

Alinéa 57

remplacer le mot

"trois"

par le mot

"deux"

OBJET

Un délai de trois ans pour l'élaboration du schéma est trop long, en considération des six années dont dispose le conseil régional pour mettre en oeuvre le programme sur la base duquel il a été élu.

Les auteurs du présent amendement proposent que ce schéma soit élaboré dans un délai de deux ans, sachant qu'une fois que le premier schéma aura été élaboré, le travail sera moindre pour le nouveau conseil régional.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-350
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 6

Au V de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme:

Ajouter après « pour l'application du présent article, » les dispositions suivantes : « les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ».

OBJET

Le code de l'urbanisme prévoit que les territoires qui ne seraient pas dotés de SCOT avant le 1^{er} janvier 2017 se verraient appliquer le principe de constructibilité limitée, à savoir l'impossibilité d'ouvrir à l'urbanisme de nouvelles zones non-constructibles. Ce principe est écarté lorsqu'un schéma d'aménagement régional en outre-mer, en Ile-de-France ou en Corse est opposable. Il n'existe pas de raison objective de traiter différemment les schémas régionaux voulus par le présent projet de loi.

Ainsi, les territoires qui seront couverts par un SRADDET ne doivent pas être soumis au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE (2ème lecture)

N°	COM-337
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELEBARRE, KALTENBACH, BOTREL
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 6

Après l'alinéa 54, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'avant-dernier alinéa du présent I, au moins trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la moitié des départements de la région ont émis un avis défavorable au projet de schéma, le conseil régional arrête un nouveau projet de schéma dans un délai de trois mois en tenant compte des observations formulées. Ce projet est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique et peut être modifié pour tenir compte des observations formulées. »

OBJET

L'article 6 crée un SRADDET prescriptif, un document unique à vocation stratégique, intégrant dans un seul et même document différentes orientations sectorielles régionales. Cette disposition est conforme à la volonté réaffirmée par la Haute Assemblée de confier à la Région le chef de filât en matière d'aménagement et de développement durable du territoire.

Afin de donner toute sa portée au SRADDET, il est important que l'élaboration de ce schéma résulte d'une démarche de co-élaboration dans le cadre d'un dialogue territorial. Le présent amendement vise à garantir l'adhésion de la majorité des collectivités et de leurs groupements au projet de schéma.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 6

Après l'alinéa 54

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'avant-dernier alinéa du présent I, au moins trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la moitié des départements de la région ont émis un avis défavorable au projet de schéma, le conseil régional arrête un nouveau projet de schéma dans un délai de trois mois en tenant compte des observations formulées. Ce projet est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique et peut être modifié pour tenir compte des observations formulées. Le délai prévu à l'article L. 4251-8 est prorogé de six mois pour permettre l'application du présent alinéa.

OBJET

Le Sénat a introduit en première lecture un dispositif approprié de « majorité de rejet » du projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) établi par la région. Si au moins trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la moitié des départements émettent un avis défavorable sur le projet de schéma élaboré par la région, celui-ci doit être modifié.

Au vu de la prescriptivité renforcée du futur schéma intégrateur, notamment au regard des documents d'urbanisme des collectivités infrarégionales, il est indispensable qu'une telle majorité de rejet soit prévue. Ce d'autant plus que les différents niveaux de collectivités sont uniquement associés à l'élaboration du SRADDET, mais ne le co-élaborent pas.

Cet amendement propose donc de rétablir la majorité de rejet introduite par le Sénat en première lecture.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 6

Après l'alinéa 54, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'avant-dernier alinéa du présent I, au moins trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la moitié des départements de la région ont émis un avis défavorable au projet de schéma, le conseil régional arrête un nouveau projet de schéma dans un délai de trois mois en tenant compte des observations formulées. Ce projet est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique et peut être modifié pour tenir compte des observations formulées. Le délai prévu à l'article L. 4251-8 est prorogé de six mois pour permettre l'application du présent alinéa.

OBJET

Le Sénat a introduit en première lecture un dispositif approprié de « majorité de rejet » du projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) établi par la région. Si au moins trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la moitié des départements émettent un avis défavorable sur le projet de schéma élaboré par la région, celui-ci doit être modifié.

Au vu de la prescriptivité renforcée du futur schéma intégrateur, notamment au regard des documents d'urbanisme des collectivités infrarégionales, il est indispensable qu'une telle majorité de rejet soit prévue. Ce d'autant plus que les différents niveaux de collectivités sont uniquement associés à l'élaboration du SRADDET, mais ne le co-élaborent pas.

Cet amendement propose donc de rétablir la majorité de rejet introduite par le Sénat en première lecture.



N°	COM-349
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 6

Après l'alinéa 54,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, au moins trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la moitié des départements de la région ont émis un avis défavorable au projet de schéma, le conseil régional arrête un nouveau projet de schéma dans un délai de trois mois en tenant compte des observations formulées. Ce projet est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique et peut être modifié pour tenir compte des observations formulées. Le délai prévu à l'article L. 4251-8 est prorogé de six mois pour permettre l'application du présent alinéa.

OBJET

Il est important d'instaurer une véritable co-construction du SRADDET.

Ainsi, le présent amendement prévoit une double majorité de rejet du projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire élaboré par la région : si le projet recueille un avis défavorable de la part de trois cinquièmes des EPCI à fiscalité propre et de la moitié des départements de la région, le président du conseil régional devrait soumettre un nouveau projet de schéma tenant compte des observations émises par les collectivités ou leurs groupements dans leurs avis.



N°	COM-127
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GRAND

ARTICLE 6

Alinéa 69

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 4251-10. – Six mois avant l’expiration d’un délai de six ans à compter de la date d’approbation du schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires, un bilan de la mise en œuvre du schéma est présenté au conseil régional ainsi qu’à la conférence territoriale de l’action publique.

Le schéma est alors révisé suivant en application des articles L. 4251-5 à L. 4251-8-1.

OBJET

En l’état actuel du texte, la région est seule compétente pour décider, dans les six mois précédant la date d’expiration du Schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (SRADDET), de son maintien en vigueur, de sa modification ou de sa révision totale ou partielle.

La région peut dès lors décider de manière unilatérale du maintien en l’état du SRADDET, sans que les autres niveaux de collectivités aient été consultés. Elle peut également décider de réviser le schéma, et de choisir le périmètre de cette révision, totale ou partielle.

Au vu de la prescriptivité renforcée du futur schéma intégrateur, il n’est pas possible que la décision de son évolution relève de la seule région. Il est donc proposé de supprimer ce dispositif, et de respecter les règles de révision prévues aux articles L. 4251-5 à L. 4251-7 du Code général des collectivités territoriales.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-193
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE 6

Alinéa 69

supprimer la 2e phrase.

OBJET

Le SRADDT doit être adopté dans les trois années qui suivent le renouvellement des conseils généraux. Pourtant cet alinéa pose le principe d'un bilan du schéma, à l'issue duquel le conseil régional - en fin de mandat - délibère.

Si le principe d'un bilan est souhaitable, il reviendra au conseil régional nouvellement élu de se prononcer sur le maintien en vigueur, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-194
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE 6

Alinéa 69

supprimer les mots

", sa modification"

OBJET

Amendement rédactionnel.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-184
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE 6 BIS AAA (NOUVEAU)

Alinéa 11

Supprimer les mots :

Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que

OBJET

Amendement de conséquence avec la suppression des CESER.



N°	COM-41
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 6 BIS

L'article 6 bis est rétabli dans sa rédaction suivante :

« La dernière phrase du premier aliéna du II de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme est supprimée. »

OBJET

L'article L.122-1-5, II, du code de l'urbanisme, tel que modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), impose de transposer dans le document d'orientation et d'objectifs du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) les dispositions pertinentes des chartes des parcs naturels régionaux (PNR) et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme.

Or, cette exigence, introduite par amendement dans la loi ALUR, est plus forte que l'obligation de compatibilité existante entre le SCOT et la charte de PNR.

En outre, cette mesure méconnaît la nature du SCOT, document de planification stratégique, qui n'a pas vocation à réglementer l'usage des sols.

Enfin, la notion de « disposition pertinente » et le caractère suffisant de la transposition sont sujets à interprétation et pourraient donner lieu à des contentieux.

Dans ces conditions, afin de prendre en compte le fait que le présent texte rend dorénavant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) opposable à la fois aux chartes des parcs naturels régionaux et aux SCOT, il semble pertinent dans un objectif de clarté du droit et de sécurité juridique des SCOT de supprimer cette disposition.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 6 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La dernière phrase du premier aliéna du II de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme est supprimée. »

OBJET

L'article L.122-1-5, II, du code de l'urbanisme, tel que modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), impose de transposer dans le document d'orientation et d'objectifs du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) les dispositions pertinentes des chartes des parcs naturels régionaux (PNR) et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme.

Or, cette exigence, introduite par amendement dans la loi ALUR, est plus forte que l'obligation de compatibilité existante entre le SCOT et la charte de PNR.

En outre, cette mesure méconnaît la nature du SCOT, document de planification stratégique, qui n'a pas vocation à réglementer l'usage des sols.

Enfin, la notion de « disposition pertinente » et le caractère suffisant de la transposition sont sujets à interprétation et pourraient donner lieu à des contentieux.

Dans ces conditions, afin de prendre en compte le fait que le présent texte rend dorénavant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) opposable à la fois aux chartes des parcs naturels régionaux et aux SCOT, il semble pertinent dans un objectif de clarté du droit et de sécurité juridique des SCOT de supprimer cette disposition.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-323
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

10 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. POINTEREAU

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 4 et 5

OBJET

L'article 7 prévoit les modalités d'entrée en vigueur du nouveau schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire. Cependant, cet article prévoit également, aux alinéas 4 et 5, une habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, pour "préciser le contenu du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, à en améliorer la cohérence, à en clarifier la portée et à en faciliter la mise en œuvre". Cette habilitation ne semble pas pertinente. Les modalités d'élaboration et le contenu du schéma sont d'ores et déjà précisés dans le projet de loi. Il convient donc de supprimer cette habilitation non justifiée.



N°	COM-351
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 4 et 5.

OBJET

Ces alinéas prévoient une habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance, dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, pour "préciser le contenu du nouveau schéma, en améliorer la cohérence, en clarifier la portée et en faciliter la mise en œuvre".

Cette habilitation ne semble pas pertinente. Les modalités d'élaboration et le contenu du schéma sont d'ores et déjà précisés dans le projet de loi. Par ailleurs, le délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de loi semble mal adapté alors même que les futures régions ne seront mises en place qu'à compter de janvier 2016 et ne pourront débuter leur travail de planification environnementale qu'à cette date.

Il convient donc de supprimer cette habilitation non justifiée.



N°	COM-691
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE 7

1° A l'alinéa 4, les mots : « schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 » sont remplacés par les mots : « schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 ».

2° Après l'alinéa 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance procède également aux coordinations permettant l'évolution des schémas sectoriels et notamment du schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement, rendues nécessaires par leur absorption dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ».

OBJET

Le SRADDET introduit une simplification majeure en harmonisant les procédures d'élaboration des schémas sectoriels auxquels il se substitue. Il est donc nécessaire préciser de qu'une intégration, à terme, de nouveaux schémas sectoriels dans le SRADDET, dont le schéma régional de cohérence écologique, est possible sous réserve que leur procédure d'élaboration soit soumise aux mêmes règles que celles du SRADDET.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-170
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD et COLLOMBAT

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le transfert à la région de la responsabilité des transports non urbains routiers. Ce transfert est irréaliste, au vu de l'ampleur de la tâche économique qui incombera aux nouvelles régions.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CAZEAU, TOURENNE et COURTEAU, Mmes EMERY-DUMAS, D. GILLOT, BATAILLE et SCHILLINGER, MM. MONTAUGÉ et POHER, Mme JOURDA, MM. ROME et MAZUIR, Mmes CLAIREAUX, GUILLEMOT et CARTRON et M. MADRELLE

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

OBJET

Depuis 1982, les conseils généraux transportent chaque jour 4 millions d'élèves hors périmètres de transports urbains, de la maternelle au baccalauréat. Les Conseils généraux consacrent plus de 2 milliards d'euros à ces transports, plus d'une vingtaine de départements assurent la gratuite pour les familles.

En raison de la proximité, il est souhaitable que les conseils départementaux continuent de gérer les transports scolaires, afin de répondre au plus près aux besoins des parents d'élèves et des élèves. Depuis 30 ans, les conseils généraux ont développé un savoir-faire ainsi qu'une expertise qui leur a permis de mettre en oeuvre un service de qualité qui satisfait pleinement les usagers. Ces transports nécessitent une gestion locale pour être mis en oeuvre efficacement :

- relation directe aux usagers, vis-à-vis des familles des élèves en situation de handicap, mais aussi de l'ensemble des familles qui s'inquiètent de la sécurité du parcours de leur enfant, en particulier dans les périodes de rentrée scolaire.

- évolution permanente des points d'arrêt et parcours en fonction des besoins des familles.

- maillage très fin du service, en particulier dans les zones les moins dotées en service de transport par ailleurs.

- le conseiller départemental qui est aussi le référent territorial sur le canton est un relais central auprès de usagers et de leur famille.

C'est la raison pour laquelle, cet amendement demande de supprimer ce article.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2^{ème} lecture)

N°	COM-469
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COLLOMB, Mme GUILLEMOT, M. CHIRON, Mme SCHILLINGER et MM. BOULARD, VINCENT,
CAFFET, PERCHERON et COURTEAU

ARTICLE 8

Alinéa 6

Rédiger l'alinéa comme suit :

« Toutefois, lorsque, à la publication de la présente loi n°.... du Portant nouvelle organisation territoriale de la République, il existe déjà, sur un territoire infrarégional, un syndicat mixte de transport autorité organisatrice en matière de transports urbains et de transports non urbains, ce syndicat demeure compétent en matière de transports urbains et non urbains. »

OBJET

Les modifications rédactionnelles apportées par le rapporteur en 1^{ère} lecture Assemblée Nationale à l'alinéa 6 issu de la 1^{ère} lecture Sénat sont susceptibles d'apporter des confusions sur une éventuelle dichotomie entre « qualité » et « compétence » en matière de transports urbains et non urbains.

Pour garantir la pleine compétence des syndicats préexistants évoqués, il y a lieu de rétablir la version initiale de cet alinéa.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COLLOMB, Mme GUILLEMOT, M. CHIRON, Mme SCHILLINGER et MM. BOULARD, CAFFET,
VINCENT, PERCHERON et COURTEAUARTICLE 8

Alinéa 6

Remplacer l'alinéa 6 par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque, à la publication de la présente loi n°.... du Portant nouvelle organisation territoriale de la République, il existe déjà, sur un territoire infrarégional, un syndicat mixte de transport autorité organisatrice en matière de transports urbains et de transports non urbains, ce syndicat demeure compétent en matière de transports urbains et non urbains. »

Les membres fondateurs présents au 1^{er} janvier 2015 composent le syndicat mixte des transports de l'agglomération lyonnaise prévu à l'article 21 de l'ordonnance n°2014-1543 du 19/12/2014, ratifié par la loi n°2015-382 du 3 avril 2015.

Par exception aux articles L. 3111-1 et L.3111-7 du Code des transports, les services non urbains, réguliers ou à la demande, et le transport scolaire sont organisés par le département du Rhône sur son territoire.

Le périmètre des transports urbains en vigueur à la date de publication de la loi précitée demeure le périmètre de référence pour l'adoption du Plan de déplacement urbains prévu à l'article L.1214-1 du Code des transports par le syndicat mixte de l'agglomération lyonnaise, ainsi que pour l'institution du versement destiné au financement des transports prévu à l'article L.2333-64 du Code général des collectivités territoriales. »

OBJET

Les modifications apportées par la version actuelle du projet de loi bouleverseront de façon conséquente le Syndicat mixte des transports de l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) dont les statuts viennent d'aboutir en avril 2015, après plusieurs mois de travail en complet partenariat entre les différents acteurs locaux dont la métropole de Lyon et le département du Rhône.

S'agissant d'une démarche de rationalisation cohérente ayant permis la création d'un syndicat mixte compétent en matière de transports urbains et non urbains sur le territoire de la métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, et du territoire du département du Rhône, il y a lieu de préserver ledit syndicat en garantissant le maintien de sa composition actuelle, du périmètre de référence pour l'établissement du Plan de déplacement urbains ainsi que pour la perception du Versement Transports (actuellement un seul périmètre des transports urbains sur le territoire du SYTRAL) et de ne pas modifier les équilibres financiers négociés entre l'ancien département du

Rhône et la Métropole de Lyon, validés par la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT).



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-478
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COLLOMB, Mmes GUILLEMOT et SCHILLINGER et M. CAFFET

ARTICLE 8 BIS (NOUVEAU)

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions du I du présent article 8 bis ne s'appliquent pas aux infrastructures de transports non urbains de personnes, ferrés ou guidés d'intérêt local, transférés par le département du Rhône à la métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015. »

OBJET

La création de la métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 ayant abouti, après de longs mois d'examen et d'accords locaux, à une situation satisfaisante pour toutes les parties concernées en matière de transports sur les territoires de la métropole de Lyon et du Nouveau Rhône, il y a lieu de préserver cette situation.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 8 TER (NOUVEAU)

I. Après l'alinéa 35, insérer 14 alinéas ainsi rédigés :

19° A l'article L. 1113-1, remplacer les mots

« de transports urbains »

Par les mots

« de la mobilité visées par le titre III du livre II de la première partie du code et, dans la région Ile-de-France, dans l'aire de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France »

20° Au 8° de l'article L. 1214-2, remplacer les mots

« au sein du périmètre des transports urbains »

Par les mots

« dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code »

21° A la première phrase de l'article L. 1214-14, remplacer les mots

« des transports urbains »

Par les mots

« de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code, »

22° A l'article L. 1214-18, remplacer les mots

« des transports urbains »

Par les mots

« de la mobilité visée par le titre III du livre II de la première partie du code »

23° A l'article L. 1811-1, après les mots « peut définir » remplacer la fin de la dernière phrase par

« le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code, en excluant certaines parties du territoire de la commune, ou des communes qui la composent. »

24° A l'article L. 1851-2, après « peut définir » remplacer la fin de la dernière phrase par

« le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code, en excluant certaines parties du territoire de la commune, ou des communes qui la composent. »

25° La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code des transports est supprimée

26° A l'article L. 3111-2, remplacer les mots

« des transports urbains »

Par les mots

« de la mobilité visées par le titre III du livre II de la première partie du code »

27° Rédiger ainsi l'alinéa 3 de l'article L. 3111-7

« Dans le ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code, ce sont elles qui exercent cette responsabilité. »

28° Modifier ainsi l'article L. 3111-8

a) A la première phrase du premier alinéa, remplacer les mots

« d'un périmètre de transports urbains ou de modification d'un périmètre existant au 1er septembre 1984 »

Par les mots

« d'une autorité organisatrice de la mobilité visée par le titre III du livre II de la première partie du code ou de modification de son ressort territorial »

Et les mots

« des transports urbains »

Par les mots

« de la mobilité »

b) A la dernière phrase du premier alinéa, remplacer le mot

« périmètre »

Par les mots

« ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité »

c) Au dernier alinéa, remplacer les mots

« des transports urbains »

Par les mots

« de la mobilité »

29° A l'article L. 3111-9, remplacer les mots

« des transports urbains »

Par les mots

« de la mobilité, visée par le titre III du livre II de la première partie du code »

30° A l'article L. 5714-1, remplacer les mots

« lorsqu'un périmètre de transport urbain a été constitué en application des dispositions de la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre II de la première partie, les autorités mentionnées aux premier et troisième alinéas du même article. »

Par les mots

« l'autorité organisatrice de la mobilité visée par le titre III du livre II de la première partie du code, dans son ressort territorial. »

31° A l'article L. 5724-2, remplacer les mots

« lorsqu'un périmètre de transport urbain a été constitué en application des dispositions de la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre II de la première partie, les autorités mentionnées aux premier et troisième alinéas du même article. »

Par les mots

« l'autorité organisatrice de la mobilité visée par titre III du livre II de la première partie du code, dans son ressort territorial. »

32° A l'article L. 5754-1, remplacer les mots

« lorsqu'un périmètre de transport urbain a été constitué en application des dispositions de la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre II de la première partie, les autorités mentionnées aux premier et troisième alinéas du même article. »

Par les mots

« l'autorité organisatrice de la mobilité visée par le titre III du livre II de la première partie du code, dans son ressort territorial. »

II. En conséquence, faire précéder l'alinéa 36 d'un « 33° »

III. Après l'alinéa 63, insérer 8 alinéas ainsi rédigés :

7° A la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2224-37, remplacer les mots

« des transports urbains mentionnées à l'article 27-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs »

Par les mots

« de la mobilité visées par le titre III du livre II de la première partie du code des transports »

8° A l'article L. 2333-74, remplacer les mots

« transports urbains »

Par les mots

« la mobilité visée par le titre III du livre II de la première partie du code des transports »

9° A l'article L. 2333-87, remplacer les mots

« des transports urbains »

Par les mots

« de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports »

10° Au 8 de l'article L. 5214-23, remplacer les mots

« des transports urbains »

Par les mots

« de la mobilité au sens titre III du livre II de la première partie du code des transports »

11° Au dernier alinéa de l'article L. 5721-2, remplacer les mots

« des transports urbains »

Par les mots

« de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports »

12° L'article L. 5722-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, remplacer les mots

« des transports urbains »

Par les mots

« de la mobilité visée par le titre III du livre II de la première partie du code des transports »

b) Modifier ainsi le deuxième alinéa :

- A la seconde phrase, remplacer les mots

« A l'intérieur d'un périmètre de transport urbain »

Par les mots

« Dans le ressort d'une autorité organisatrice de la mobilité »

- A la dernière phrase, remplacer les mots

« un périmètre de transport urbain »

Par les mots

« le ressort d'une autorité organisatrice de la mobilité »

13° A l'article L. 5722-7-1, remplacer les mots

« des transports urbains »

Par les mots

« de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports »

14° Au 2° du I de l'article L. 5842-28, remplacer les mots

« organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs »

Par les mots

« organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports »

IV. Après l'alinéa 64, insérer un alinéa ainsi rédigé :

a) 2° Modifier ainsi l'article L. 213-11 :

- A la première phrase du premier alinéa, remplacer les mots

« 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs »

Par les mots

« L.3111-7 du code des transports »

- Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa

« Dans le ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité, visées par le titre III du livre II de la première partie du code des transports, ce sont elles qui exercent cette responsabilité. »

- A l'alinéa 3, remplacer les mots

« d'un périmètre de transports urbains »

Par les mots

« du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité »

Les mots

« des transports urbains »

Par les mots

« de la mobilité »

Et le mot

« périmètre »

Par les mots

« ressort territorial »

- A l'alinéa 4, remplacer les mots

« des transports urbains »

Par les mots

« de la mobilité »

b) En conséquence, faire précéder l'alinéa 64 d'un « 1° »

V. Après le dernier alinéa, insérer 2 alinéas rédigés ainsi :

IV. Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 318-3 du code de la route

« Cette mesure s'applique dans le ressort territorial des agglomérations de plus de 100 000 habitants définies au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement, compétentes pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, et pour la région Ile-de-France, dans le ressort territorial du Syndicat des transports d'Ile-de-France »

V. Modifier ainsi le I de l'article 1609 quater A du code général des impôts

1° Au premier alinéa, remplacer les mots

« des transports urbains »

Par les mots

« visée par le titre III du livre II de la première partie du code des transports »

2° Au quatrième alinéa, remplacer les mots

« des transports urbains »

Par les mots

« visée par le titre III du livre II de la première partie du code des transports »

OBJET

Amendement rédactionnel visant à supprimer les mentions « autorité organisatrice des transports urbains », « autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains » dans l'ensemble des textes de nature législative, suite à l'adoption des vocables « autorité organisatrice de la mobilité » et « autorité compétence pour l'organisation de la mobilité » dans le cadre de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

De même, cet amendement vise également à modifier l'expression de « périmètre de transport urbain » qui disparaît au profit de celle de « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » aux termes de l'article 8 ter de la présente loi, qui modifie profondément les concepts de « transport urbain » et de « transport non urbain » dans le cadre du nouvel article L.1231-2 du code des transports.

Dès lors que le « périmètre de transport urbain » n'est plus la pièce centrale de la distinction entre les « transports urbains » et les « transports non urbain », ce dernier était voué à disparaître. Mais le « périmètre de transport urbain » a été essaimé dans un grand nombre d'articles, tant du code des transports, que du code général des collectivités territoriales, mais aussi du code de la route, du code de l'éducation et du code général des impôts.



N°	COM-5
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 8 TER (NOUVEAU)

I. Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° A la fin de l'article L. 1214-1, remplacer les mots : « périmètre de transports urbains défini par les dispositions de la section 2 du chapitre unique du titre III du présent livre », par les mots « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;

II. Alinéa 53

Rédiger ainsi cet alinéa

d) A l'avant dernier alinéa :

- A la première phrase, les deux occurrences des mots « transports urbains » sont remplacées par les mots « la mobilité » ;

- A la première phrase, les mots « un périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots « le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité » ;

- A la dernière phrase, les mots « transports urbains » sont remplacés par les mots « la mobilité » ;

III. Alinéa 59

Rédiger ainsi cet alinéa

4° Le D de l'article L. 4434-3 est ainsi modifié

a) A la première phrase, supprimer le mot « urbains »

b) A la deuxième phrase

- après les mots « fonctionnement des transports publics urbains » sont insérés les mots « et non urbains exécutés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;

- les mots « périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;

IV. Après l'alinéa 64

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

IV. Lorsqu'une commune est chargée de l'organisation de la mobilité urbaine, au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports, son ressort territorial peut comprendre de territoire d'une ou plusieurs communes adjacentes lorsqu'une décision du représentant de l'Etat compétent est intervenue avant la promulgation de la loi n° portant nouvelle organisation de la République. »

OBJET

Amendement rédactionnel visant à corriger l'amendement du gouvernement ayant introduit un article 8 ter dans le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui n'est pas allé au bout de son ambition.

En effet, cet article additionnel avait pour vocation de purger le code des transports, le code général des collectivités territoriales, ainsi que le code de l'éducation des références aux notions d'« autorité organisatrice des transports urbains », d'« autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains », suite à leur disparition dans le cadre de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Cet article additionnel visait également à modifier l'expression de « périmètre de transport urbain » qui disparaît au profit de celle de « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » aux termes de l'article 8 ter de la présente loi, qui modifie profondément les concepts de « transport urbain » et de « transport non urbain » dans le cadre du nouvel article L.1231-2 du code des transports.

De plus, le présent amendement a vocation à préserver l'existant dans les quelques cas qui subsistent aujourd'hui comme au moment du vote de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, dite LOTI, où des communes ayant la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) et des communes qui leurs sont adjacentes ont décidé d'organiser ensemble un service de transport en commun, sans pour autant créer un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte.

La rédaction actuelle de l'article L. 1231-5 du code des transports est ambiguë et peut laisser à penser que toute structure, disposant d'un territoire sur lequel elle a la charge d'organiser la mobilité urbaine, pourrait décider d'empiéter sur la compétence de l'autorité organisatrice des transports interurbains en organisant des liaisons qui sortiraient de leur périmètre géographique de compétence.

Cette situation, à l'origine d'une importante insécurité juridique pour les collectivités concernées, doit évoluer. Il convient donc d'adopter la nouvelle rédaction de l'article L. 1231-5 du code des transports afin de lever toute ambiguïté.

De plus, afin de conserver la volonté du législateur de 1982, tout en la conciliant avec la volonté du Gouvernement d'achever la rationalisation de la carte intercommunale, le présent amendement conserve cette possibilité uniquement au profit des communes autorités organisatrices de la mobilité et à leurs communes adjacentes, ayant d'ores et déjà opté pour cette solution. Ainsi, l'article L. 1231-5 du code des transports, dans sa nouvelle version, ne sera pas un frein à l'achèvement de la carte de la coopération intercommunale au niveau national.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 8 TER (NOUVEAU)

I. - A l'alinéa 24, les mots : « ainsi rédigé » sont remplacés par le mot : « abrogé ».

II. - Supprimer l'alinéa 25

III. – Après l'alinéa 25, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« 13° Compléter le 2° alinéa de l'article L.1213-3-1, par les mots : « Il doit notamment assurer la coordination des services de transport opérés par différentes autorités organisatrices de transport au sein des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ».

OBJET

La Loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles a introduit de nouvelles dispositions relatives à la coordination entre les modes de transports. En particulier, la Région est désignée chef de file de l'intermodalité et de la coordination entre les modes de transports.

Le code des transports prévoit déjà ainsi explicitement que les différentes autorités organisatrices se coordonnent entre elles, la Région étant en charge d'organiser les modalités de cette coordination et d'élaborer le schéma régional de l'intermodalité (SRI) en association avec l'ensemble des autres autorités organisatrices. L'article L. 1213-3-1 du code précité dispose ainsi :

« Le schéma régional de l'intermodalité coordonne à l'échelle régionale, en l'absence d'une autorité organisatrice de transport unique et dans le respect de l'article L. 1221-1, les politiques conduites en matière de mobilité par les collectivités publiques mentionnées à ce même article, en ce qui concerne l'offre de services, l'information des usagers, la tarification et la billettique.

Ce schéma assure la cohérence des services de transport public et de mobilité offerts aux usagers sur le territoire régional dans l'objectif d'une complémentarité des services et des réseaux, dans le respect des compétences de chacune des autorités organisatrices de transport du territoire.

Il définit les principes guidant l'articulation entre les différents modes de déplacement, notamment en ce qui concerne la mise en place de pôles d'échange. »

Cet amendement propose donc de supprimer l'article L. 1231-5-1 du code des transports en raison, d'une part, de sa redondance avec d'autres dispositions existantes de ce code et, d'autre part, du fait qu'il est moins précis et moins large que les dispositions en vigueur actuellement, et de compléter l'article L. 1213-3-1 du même code afin de préciser que les SRI doivent traiter particulièrement le cas des agglomération de plus de 100 000 habitants.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 8 TER (NOUVEAU)

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 40 :

« Art. L. 3111-5. – Sans préjudice du premier alinéa de l’article L. 3111-8, en cas de création d’une autorité organisatrice de la mobilité, cette dernière en informe les départements et régions concernées. Il en est de même en cas d’extension du ressort territorial d’une autorité organisatrice de la mobilité.

« Lorsqu’un département ou une région souhaitent rester compétents pour l’organisation de services de transport non urbains, réguliers ou à la demande, intégralement effectués sur le ressort territorial de l’autorité organisatrice de la mobilité, ils en informent cette dernière dans un délai de trois mois.

« A défaut d’accord entre les parties, intervenu dans un délai d’un an après création de l’autorité organisatrice de la mobilité ou modification de son ressort territorial, l’autorité organisatrice de la mobilité est substituée à l’autorité organisatrice antérieurement compétente dans l’ensemble de ses droits et obligations pour l’exécution des services de transports désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. »

II. – Rédiger ainsi l’alinéa 57 :

« a) Après la première occurrence du mot : « urbains » sont insérés les mots : « et non urbains, exécutés dans le ressort territorial de l’autorité organisatrice de la mobilité et organisés par cette autorité, »

OBJET

L’article L. 3111-5 du code des transports prévoit aujourd’hui que l’organisation d’une ligne de transport non-urbain qui se retrouve intégralement incluse dans le ressort territorial d’une autorité organisatrice de la mobilité suite à la création ou à l’extension de ce dernier, est automatiquement transférée à l’AOM compétente sur ce territoire.

Or, si ces dispositions devaient rester en l’état suite à l’adoption du présent projet de loi, tout élargissement des ressorts territoriaux des AOM, en lien notamment avec la rationalisation de la carte intercommunale, aurait pour conséquence de mettre à mal la cohérence des futurs réseaux régionaux de lignes routières de transport.

Le présent amendement propose donc un assouplissement de cette règle d’automaticité de transfert, en offrant la possibilité à l’AOM et à l’autorité organisatrice de transport antérieurement compétente de décider d’un commun accord de ne pas procéder au transfert de tout ou partie des lignes nouvellement incluses dans le ressort territorial d’une AOM.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-468
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COLLOMB, Mme GUILLEMOT, M. CHIRON, Mme SCHILLINGER et MM. BOULARD, CAFFET,
VINCENT, PERCHERON et COURTEAU

ARTICLE 8 TER (NOUVEAU)

Alinéa 49

Supprimer les mots « et douzième ».

OBJET

La loi MAPTAM du 27/01/2014 a attribué de façon expresse la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité à la métropole de Lyon sur son territoire. Son adhésion au Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Lyonnaise au titre des transports urbains n'a pas impliqué un transfert de la qualité et de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité au SYTRAL (autorité organisatrice des transports urbains pour le territoire de la métropole de Lyon).

Dès lors, il y a lieu de modifier l'alinéa 49 qui, dans sa rédaction actuelle, remettrait en cause la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de la métropole de Lyon sur son territoire.



N°	COM-8
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 8 TER (NOUVEAU)

Après l'alinéa 64

Insérer un paragraphe rédigé ainsi :

IV. Pour l'élaboration du plan de déplacement urbain, ainsi que pour l'instauration et la perception du versement destiné au financement des transports dans l'aire urbaine de Lyon, le ressort territorial dont il est tenu compte est défini par arrêté du représentant de l'Etat compétent.

OBJET

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale (MAPTAM), est à l'origine de la création d'une métropole à statut particulier pour l'agglomération de Lyon.

L'une des nombreuses spécificités concerne la compétence relative à l'organisation de la mobilité dans le ressort de la nouvelle métropole.

Le présent amendement prend en compte cette spécificité et entend préserver la politique de déplacement menée sur ce territoire, son réseau de transport performant et son financement.

En la circonstance, et par dérogation, le SYTRAL et la Métropole de Lyon sont deux AOM avec leurs ressorts territoriaux propres. Par décision de la Métropole, le syndicat mixte ouvert intervient donc sur plusieurs ressorts territoriaux pour l'exercice des compétences transport urbain et la détermination des taux du Versement Transport.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COLLOMB, Mmes GUILLEMOT et SCHILLINGER et MM. CAFFET et BOULARD

ARTICLE 8 TER (NOUVEAU)

Après l'alinéa 64, insérer un alinéa rédigé comme suit :

« IV- Les dispositions des présents I à III ne s'appliquent pas lorsque les périmètres des transports urbains en vigueur à la date de publication de la loi n° du.... portant Nouvelle organisation territoriale de la République, ne coïncident pas avec les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité. Ces périmètres des transports urbains demeurent le périmètre de référence pour l'adoption du Plan de déplacements urbains prévu à l'article L.1214-1 du Code des transports ainsi que pour l'institution du versement destiné au financement de la mobilité prévu à l'article L.2333-64 du Code général des collectivités territoriales. »

OBJET

Les impacts institutionnels, financiers (impacts sur les versements transports), règlementaires (lien avec les plans de déplacements urbains notamment) n'ont pas été mesurés lors de l'adoption de cet article 8 ter en 1^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale car en liant le nouveau périmètre de référence en matière de transport à la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, l'Assemblée Nationale n'a pas pris en compte le cas de dualité des autorités organisatrices de la mobilité/des transports publics (exemple pour l'agglomération lyonnaise).

Il y a lieu de prévoir le maintien des périmètres de références (périmètre des transports urbains) existants au jour de la publication de la présente loi lorsque ces périmètres ne correspondent pas aux nouveaux ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-101
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO et KENNEL, Mme MORHET-RICHAUD, MM. GUENÉ, HUSSON et LEMOYNE,
Mme TROENDLÉ, MM. DELATTRE et MOUILLER, Mme BOUCHART, M. G. BAILLY,
Mmes GRUNY et MÉLOT, MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL et
MM. SAVARY, TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL,
DOLIGÉ, ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY, VOGEL et PIERRE

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

OBJET

La gestion et l'entretien des 381 000 kilomètres de voirie départementale suppose un fort niveau de proximité que les régions ne seront pas en mesure d'assumer efficacement.

A titre d'exemple comment feront-elles pour assurer la viabilité hivernale et en particulier le déneigement des routes départementales de montagne ? La qualité du service public pourrait être amoindrie, ce qui conduirait à l'exact contraire de l'objectif de la réforme.

De surcroit, le transfert de cette compétence risquerait de dénaturer, au moins en partie, la vocation de la région qui doit demeurer la collectivité en charge de la stratégie, de la préparation de l'avenir et de l'innovation.

Enfin, si l'on transfère aux régions cette compétence et que l'on souhaite dans le même temps renforcer les départements sur le champ de l'ingénierie auprès des communes et EPCI, comment ces derniers feront-ils, amputés de leurs ingénieurs « routes », pour assurer cette mission en faveur des collectivités infra-départementales ?.

Aussi, pour toutes ces raisons, il convient de laisser au département la gestion de la voirie départementale.



N°	COM-102
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO, KENNEL, BOUVARD et KAROUTCHI, Mme MORHET-RICHAUD, MM. GUENÉ, LEMOYNE, HUSSON et de NICOLAY, Mme TROENDLÉ, MM. BONHOMME, DELATTRE et MOUILLER, Mmes BOUCHART, DEROCHÉ, GRUNY et MÉLOT, MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY, TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ, ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY, VOGEL et PIERRE

ARTICLE 9

Après l'alinéa 4

Les critères définissant les routes d'intérêt régional sont établis conjointement avec chaque conseil départemental concerné.

OBJET

A l'heure de l'émergence des 13 grandes régions, la définition des routes d'intérêt régional aura un impact indéniable dans la gestion des routes départementales transférées aux conseils départementaux.

C'est la raison pour laquelle, chaque conseil départemental concerné doit être nécessairement consulté sur la définition des critères qui vont présider à la qualification d'une route d'intérêt régional.



N°	COM-103
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO, KENNEL, BOUVARD et KAROUTCHI, Mme MORHET-RICHAUD, MM. GUENÉ, de NICOLAY et LEMOYNE, Mme TROENDLÉ, MM. BONHOMME et DELATTRE, Mme DEROUCHE, M. MOUILLER, Mmes BOUCHART, GRUNY et MÉLOT, MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY, TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ, ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY, VOGEL et PIERRE

ARTICLE 9

Après l'alinéa 4

L'identification des routes d'intérêt régional dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sera soumise à l'avis conforme de chaque conseil départemental concerné.

OBJET

A l'heure de l'émergence des 13 grandes régions, la définition des routes d'intérêt régional aura un impact indéniable dans la gestion des routes départementales transférées aux conseils départementaux.

C'est la raison pour laquelle, chaque conseil départemental concerné doit être consulté sur l'identification des routes d'intérêt régional dans le SRADDET.

Tel est l'objet de cet amendement.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COMMEINHES

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

– Les schémas départementaux de coopération intercommunale font l'objet d'une concertation au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

Le schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article de l'article L. 5210-1-1 est révisé selon les modalités suivantes. Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés à l'article précédent de la présente loi, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma. À échéance du délai de quatre mois requis pour la délibération de la commission départementale de la commission de coopération intercommunale, le schéma est transmis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique.

La conférence territoriale de l'action publique auditionne les représentants des exécutifs des établissements publics de coopération intercommunale concernés par des projets de fusion et les représentants des exécutifs des communes pour les projets d'extension de périmètres intercommunaux inscrits dans le schéma départemental de coopération intercommunale.

L'avis de la conférence territoriale de l'action publique sur le projet de schéma est favorable s'il a été adopté par au moins la moitié de ses membres. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai d'un mois. En cas d'avis défavorable, la décision est notifiée au préfet de région.

OBJET

D'un côté, l'Ancien Régime et la Révolution ont posé les deux piliers sur lesquels notre pays a su se bâtir : les communes, consacrées le 12 novembre 1789 par l'Assemblée Constituante, selon le principe d'une municipalité par ville ou par paroisse, ce qui en a donné 44 000 à l'époque ; les départements, eux aussi créés par la Constituante, puis dotés de conseillers généraux élus au suffrage universel par la loi du 10 août 1871.

De l'autre, a émergé un couple formé par les régions et les intercommunalités. Le mouvement de régionalisation administrative, né dans la France de l'après-guerre en appui à la planification économique, a abouti à la création des établissements publics régionaux (EPR) en 1972, lesquels ont acquis le statut de collectivités territoriales avec la loi Defferre de 1982. La coopération intercommunale, dont les sources remontent à la création des syndicats intercommunaux à vocation

unique (SIVU) par la loi du 22 mars 1890, puis à celle des syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) en 1959, s'est épanouie avec les lois de 1992 et de 1999, jusqu'à l'achèvement de la carte intercommunale voulu par la loi du 16 décembre 2010.

Aujourd'hui, le présent projet de loi consacre le renforcement de la régionalisation comme acte III de la décentralisation en France. Pour autant, il convient de souligner et accompagner le mouvement intercommunal, consolidé et réaffirmé par les derniers textes. L'organisation et la rationalisation du fait intercommunal doit se penser, le coeur au niveau communal et la tête à l'échelle régionale. L'interaction entre les pôles urbains, la polarisation des ensembles macro-économiques, l'organisation des déplacements, l'accompagnement des bassins de vies et d'emplois, sont impactés par la fait régional comme se dernier est impacté par le fait communautaire. Le présent amendement propose ainsi d'associer la conférence territoriale de l'action publique, issue de la loi MAPTAM, afin de dégager une concertation supplémentaire, à l'échelle régionale, des schémas départementaux de coopération intercommunales.

Il s'agit également d'associer à l'élaboration des schémas l'ensemble des élus et instances représentatives. Le présent amendement propose ainsi que soit soient soumis aux CTAP pour avis, rendu à la majorité simple, les schémas départementaux de coopération intercommunale.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-181
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

L'article L. 3113-1 du code des transports est ainsi complété :

"Les départements peuvent concourir au développement du transport aérien de passagers, lorsque celui-ci a lieu dans le cadre d'une ligne d'aménagement du territoire cofinancée par l'Etat et d'autres collectivités territoriales."

OBJET

Cet amendement vise à reconnaître et sécuriser le rôle du département dans le développement du transport aérien de passagers, en précisant que ce dernier peut participer à son financement.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. SIDO et DELATTRE, Mmes DEROCHÉ, BOUCHART, MORHET-RICHAUD et MÉLOT,
MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY,
TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ,
ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY, VOGEL et PIERRE

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

Les conseils départementaux peuvent transférer à la région ou à la collectivité territoriale de Corse la gestion des ports relevant de leurs compétences, après accord du conseil régional ou de l'assemblée de Corse.

La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port relevant du département sont transférés à la région ou à la collectivité de Corse.

Pour chaque port transféré, un diagnostic de l'état du port est établi. Les modalités de transfert et la date d'entrée en vigueur du transfert sont fixées par une convention conclue entre le département et la région ou la collectivité territoriale de Corse.

OBJET

Dans l'esprit de la loi du 13 août 2004, les conseils départementaux peuvent décider de transférer à la région la gestion des ports qui leur ont été confiés par les lois de Décentralisation.

La rédaction du projet de loi Notr comporte, en effet, un risque d'émiettement des autorités compétentes pour les ports de pêche et produits de la mer dans la mesure où est proposé le transfert obligatoire des ports départementaux à la région ou aux autres collectivités territoriales et groupements.

Il convient donc de rechercher une écriture de l'article 11 où le port est pris dans sa globalité, où les cohérences et mutualisations sont à favoriser en s'appuyant sur une gouvernance identifiée.

Plusieurs éléments doivent être pris en compte : la cohérence du bassin portuaire, le plan d'eau, l'accès du port, les filières installées, les mutualisations et coopérations qu'il convient de développer.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose le transfert des ports départementaux uniquement à la région, sur libre décision du conseil départemental et en accord avec la région.

Tel est l'objet de cet amendement qui s'inscrit dans le principe de la libre administration des collectivités territoriales.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-324
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

10 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. POINTEREAU

ARTICLE 11

I. Alinéa 3

Supprimer les mots : jusqu'au 31 mars 2016

II. Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à assouplir la procédure de transfert des ports. Il supprime la caractère automatique du transfert à la région en l'absence d'autre candidature au 31 mars 2016. Il convient en effet de privilégier au maximum la concertation sous l'égide du préfet de région, plutôt que d'imposer systématiquement un transfert à une collectivité qui n'en voudrait pas. Le risque existe, par exemple, pour les petits ports de plaisance, dont les charges d'entretien risquent d'effrayer certaines communes ou intercommunalités. Il ne faudrait pas pour autant que la région en soit systématiquement l'attributaire, car il ne lui appartient pas de gérer les petites infrastructures de proximité. Il est donc préférable de prolonger le dialogue, que le préfet de région sera de toute façon chargé d'animer.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-499
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 11

L'alinéa 36 est supprimé.

OBJET

Cet amendement a pour objet de coordonner les modifications opérées à l'article 11 sur les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux ports en Corse avec l'article 13 du présent projet de loi relatif à la création d'une collectivité territoriale unique en Corse.

En effet, les modifications relatives à l'article L.4424-22 du code général des collectivités territoriales deviennent inopérantes dans la mesure où l'article 13 relatif à la création d'une collectivité territoriale unique en Corse supprime ces mêmes dispositions.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KAROUTCHI, MORISSET, GILLES, SIDO et D. LAURENT, Mme CAYEUX et MM. CAMBON,
BUFFET et MILONARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 BIS

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 12 bis B est inséré un article 12 bis C ainsi rédigé :

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

1° Après l'article L. 2223-40, il est inséré un article L. 2223-40-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2223-40-1. - I. - Un schéma régional des crématoriums est établi dans chaque région. Il a pour objet d'organiser la répartition des crématoriums sur le territoire concerné, afin de répondre aux besoins de la population, dans le respect des exigences environnementales. Il précise à ce titre, par zones géographiques, en tenant compte des équipements funéraires existants, le nombre et la dimension des crématoriums nécessaires.

« L'évaluation des besoins de la population tient compte, le cas échéant, de ceux des populations immédiatement limitrophes sur le territoire national ou à l'étranger.

« II. - Le schéma est élaboré par le représentant de l'État dans la région, en collaboration avec les représentants de l'État dans les départements qui la composent.

« Le projet de schéma est adressé pour avis au conseil national des opérations funéraires, ainsi qu'aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes visés à l'article L. 5711-1 du présent code et des communes de plus de 2 000 habitants compétents en matière de crématoriums. Ceux-ci se prononcent dans un délai de trois mois après la notification du projet de schéma. À défaut, leur avis est réputé favorable.

« Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'État dans la région. Il est publié.

« III. - Le schéma est révisé tous les six ans. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 2223-40 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si la création ou l'extension envisagée est compatible avec les dispositions du schéma régional des crématoriums mentionné à l'article L. 2223-40-1. »

II. - Dans chaque région, le premier schéma régional des crématoriums est arrêté dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi. Par exception au III de l'article L. 2223-40-1 du code général des collectivités territoriales, il est révisé au bout de trois ans.

OBJET

Il apparaît clairement nécessaire aujourd'hui d'organiser l'offre cinéraire afin de répondre convenablement à l'essor, dans notre pays, de la crémation.

En effet, l'évolution des rites funéraires en France depuis les 25 dernières années se traduit par un recours croissant à la crémation.

Ainsi, en 1980, 1 % des obsèques donnaient lieu à une crémation. Ce pourcentage est passé aujourd'hui à 30 %, voire 50 % dans les grandes agglomérations urbaines.

Face à cette évolution, il apparaît que les crématoriums sont en nombre insuffisant et que leur implantation géographique ne correspond pas aux besoins.

L'insuffisance des crématoriums ne permettant pas, dans un certain nombre de secteurs géographiques, de satisfaire les demandes des familles dans des conditions convenables, il s'ensuit des temps d'attente trop longs pour les familles. Certains territoires en sont même totalement dépourvus (le Cantal, la Lozère, la Haute-Marne et le Territoire de Belfort).

Et faute d'un plan cohérent d'implantation des crématoriums, de nombreuses familles sont contraintes à des déplacements longs et coûteux.

A cela s'ajoute que, sur d'autres territoires, plusieurs crématoriums coexistent dans des zones géographiques très rapprochées, comme en Moselle, en Isère ou en Seine-et-Marne. Une telle proximité est préjudiciable à l'équilibre économique de ces équipements, peut contribuer à un renchérissement des tarifs supportés les familles endeuillées et conduire la collectivité compétente à supporter in fine le déficit de fonctionnement de tels équipements.

Il doit enfin être souligné que le souci de la rentabilité des équipements créés peut conduire à privilégier des crématoriums mal dimensionnés, ce qui peut se traduire notamment par la diminution des surfaces des salles dédiées à l'accueil des familles et au déroulement de cérémonies civiles, qui sont de plus en plus souvent organisées sur le site même des crématoriums.

La création et la gestion des crématoriums relèvent d'une activité de service public communal ou intercommunal.

Dans l'intérêt des familles, et eu égard à la nécessaire dignité des cérémonies d'obsèques ainsi qu'au souci de maîtriser les finances publiques, il apparaît indispensable que le développement des crématoriums puisse, pour l'avenir, faire l'objet d'une coordination à l'échelon régional.

Actuellement, un projet d'extension ou de création d'un crématorium ne peut être engagé que si le préfet l'autorise expressément, après enquête publique (article L. 2223-40 du CGCT). Une proposition de loi a été adoptée par le Sénat en mai 2014, qui tend à subordonner la délivrance de cette autorisation à la compatibilité du projet avec les prescriptions d'un schéma régional instauré par cette même proposition de loi.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à une meilleure organisation de ce service public, la commission des lois du Sénat a regretté que cette proposition de loi ne soit pas encore inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et les sénateurs ont adopté un article 12 bis intégrant ce dispositif dans le projet de loi NOTRe, en prévoyant que le schéma devait être révisé tous les six ans, après avoir été élaboré pour la première fois dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi.

La commission des lois de l'Assemblée Nationale a procédé à la suppression de cet article, en relevant que les collectivités compétentes ne donnent qu'un avis sur le projet de schéma. Il apparaît important à cet égard de souligner que la mise en place d'un schéma régional ne vise pas à retirer du bloc local la

compétence « création, extension et gestion des crématoriums » qui demeure communale et intercommunale: c'est d'ailleurs ce bloc local qui appelle de ces vœux cette planification destinée à assurer un meilleur service rendu aux usagers. Ainsi par exemple les Présidents successifs du SIFUREP ont-ils alerté le Préfet d'Ile-de-France de la nécessité d'établir un schéma régional des crématoriums.

Le présent amendement vise donc à réintroduire le dispositif de schéma régional, en cohérence avec la volonté déjà exprimée par en Commissions des lois du Sénat et confirmée en séance lors de la première lecture.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 12 TER

Insérer un article 12 bis C ainsi rédigé :

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

1° Après l'article L. 2223-40, il est inséré un article L. 2223-40-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2223-40-1. - I. - Un schéma régional des crématoriums est établi dans chaque région. Il a pour objet d'organiser la répartition des crématoriums sur le territoire concerné, afin de répondre aux besoins de la population, dans le respect des exigences environnementales. Il précise à ce titre, par zones géographiques, en tenant compte des équipements funéraires existants, le nombre et la dimension des crématoriums nécessaires.

« L'évaluation des besoins de la population tient compte, le cas échéant, de ceux des populations immédiatement limitrophes sur le territoire national ou à l'étranger.

« II. - Le schéma est élaboré par le représentant de l'État dans la région, en collaboration avec les représentants de l'État dans les départements qui la composent.

« Le projet de schéma est adressé pour avis au conseil national des opérations funéraires, ainsi qu'aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes visés à l'article L. 5711-1 du présent code et des communes de plus de 2 000 habitants compétents en matière de crématoriums. Ceux-ci se prononcent dans un délai de trois mois après la notification du projet de schéma. À défaut, leur avis est réputé favorable.

« Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'État dans la région. Il est publié.

« III. - Le schéma est révisé tous les six ans. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 2223-40 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si la création ou l'extension envisagée est compatible avec les dispositions du schéma régional des crématoriums mentionné à l'article L. 2223-40-1. »

II. - Dans chaque région, le premier schéma régional des crématoriums est arrêté dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi. Par exception au III de l'article L. 2223-40-1 du code général des collectivités territoriales, il est révisé au bout de trois ans.

OBJET

Il apparaît clairement nécessaire aujourd'hui d'organiser l'offre cinéraire afin de répondre convenablement à l'essor, dans notre pays, de la crémation.



N°	COM-531
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 13

I. – Après l’alinéa 58, il est inséré un b) *bis* ainsi rédigé :

« b) *bis* Le 4° est ainsi modifié :

1° Les mots « La fraction prélevée » sont remplacés par les mots « Les fractions prélevées »

2° Après le mot « application » sont insérés les mots « du IV de l’article 2 et » .

II. – À l’alinéa 93, les mots « , à l’exception du b du 6° *quindecies*, » sont supprimés.

OBJET

Le présent amendement poursuit deux objectifs. Tout d’abord, il permet de préciser que la fraction de 1, 5 p. 100 du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse reversée actuellement à chaque département pour compenser la suppression de la part départementale de la taxe professionnelle en Corse sera bien attribuée à la collectivité territoriale de Corse, à partir du 1^{er} janvier 2018.

Il permet également de clarifier les dispositions relatives à l’entrée en vigueur des dispositions fiscales, notamment en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018, et s’appliquent donc aux impositions dues à compter de 2018.



A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE 13

I. Les mots « la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots « la collectivité de Corse », à l'exception des deuxième et troisième occurrences aux alinéas 9 et 68, de la deuxième occurrence aux alinéas 69 et 73, et des première et deuxième occurrences à l'alinéa 76.

II. Remplacer les alinéas 11 à 13 par huit alinéas ainsi rédigés :

« 1° *ter* L'article L. 4421-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4421-3.*- Une conférence de coordination des collectivités territoriales est créée en Corse.

« Elle est composée des membres du conseil exécutif de Corse, du président de l'Assemblée de Corse, des présidents des communautés d'agglomération, des maires des communes de 30 000 habitants ou plus, d'un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, de huit représentants élus des présidents des communautés de communes et de huit représentants élus des maires des communes de moins de 30 000 habitants.

« Un décret précise les modalités d'élection ou de désignation des membres de cette conférence de coordination des collectivités territoriales.

« Des personnes qualifiées peuvent y être entendues.

« Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé par le président du conseil exécutif de Corse pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêt commun et coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissement.

« Elle se substitue à la conférence prévue à l'article L. 1111-9-1. Les dispositions de cet article lui restent applicables, à l'exception du II. »

III. À l'alinéa 77, après le mot « substituée », insérer les mots : « à la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et ».

IV. À l'alinéa 85, remplacer les mots « de la suppression » par les mots « de la fusion de la collectivité territoriale de Corse et ».

V. A l'alinéa 86, remplacer les mots « Adaptant les références au département et à la région » par les mots « Adaptant les références au département, à la région et à la collectivité territoriale de Corse ».

VI. À l'alinéa 92, les mots « et L. 4421-3 » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement propose de donner à la collectivité unique issue de la fusion de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud le nom de « collectivité de Corse », comme l'a souhaité l'Assemblée de Corse dans sa délibération du 12 décembre 2014.

Cet amendement modifie l'actuelle conférence de coordination des collectivités territoriales (CCCT) de Corse, qui débattera de questions d'intérêt commun et coordonnera l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissement. Elle sera composée notamment de représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Il propose enfin que la CCCT se substitue dans ses compétences, sur le périmètre de la collectivité de Corse, à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE 13

Après l'alinéa 28, ajouter deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du 1° de l'article L.4141-2, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, prévue à l'article L.4141-1, les délibérations prises par l'Assemblée de Corse, ou par délégation, les décisions prises par le président du conseil exécutif de Corse, relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L.4141-2, sont également soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat prévue à l'article L. 4141-1 les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil exécutif de Corse dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. 3221-4, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement. »

OBJET

Le 6° de l'article 13 prévoit la liste des actes des autorités de la collectivité de Corse soumis au contrôle de légalité en renvoyant aux dispositions applicables aux actes pris par les autorités régionales (articles L.4142-1 à L.4142-4 du CGCT).

Or, comme la collectivité de Corse se substitue également à deux départements – la Corse du Sud et la Haute-Corse, le renvoi aux seuls actes des autorités régionales ne couvre pas entièrement les actes susceptibles d'être pris par les autorités de la collectivité de Corse dans le champ des compétences départementales (actes du président du conseil exécutif concernant son pouvoir de police), ni les exceptions à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat applicables à certaines délibérations des conseils départementaux (voirie).

L'amendement vise donc à compléter les dispositions relatives au contrôle de légalité des actes susceptibles d'être pris par les autorités de la collectivité de Corse au titre des compétences départementales qu'elles vont exercer.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 13 BIS A (NOUVEAU)

....° Après l'alinéa 1, insérer les alinéas suivants ainsi rédigés :

I. - Le chapitre II du titre III du Livre Ier de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article L4132-2, après le mot : « président », sont insérés les mots : « de l'assemblée » ;

2° L'article L4132-8 est ainsi modifié :

a) Les mots « de son président », sont remplacés par les mots « du président de l'assemblée » ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dates et l'ordre du jour des séances sont arrêtés par le président de l'assemblée après consultation des membres de la commission permanente. Vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée, le président du conseil régional transmet au président de l'assemblée un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, les projets de délibération correspondants. L'ordre du jour de l'assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le président du conseil régional a fixé les affaires désignées par celui-ci. » ;

3° L'article L4132-10 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président et les vice-présidents ont accès aux séances de l'assemblée. Ils sont entendus, sur leur demande, sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les commissions établies au sein de l'assemblée sur le fondement de l'article L. 4132-21 peuvent convoquer pour une audition le président ou les vice-présidents du conseil régional, ainsi que tout membre de l'administration du conseil régional. » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « président », sont insérés les mots : « de l'assemblée » ;

c) Au troisième alinéa, les mots « du conseil régional » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée » ;

4° Aux premiers alinéas des articles L4132-11, L4132-12 et L4132-14 après le mot : « président », sont insérés les mots : « de l'assemblée » ;

5° Au quatrième alinéa de l'article L4132-14, les mots « du conseil régional » sont remplacés par les mots: « de l'assemblée » ;

6° Au premier, troisième et dernier alinéas des articles L4132-18, après le mot : « président », sont insérés les mots : « de l'assemblée » ;

7° Au deuxième alinéa de l'article L4132-25, les mots « du conseil régional », sont remplacés par les mots « de l'assemblée » ;

II. - Après ce chapitre II, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

CHAPITRE II *bis* : Le président de l'Assemblée régionale

Art L4132-28. - Le conseil régional élit le président de son Assemblée lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.

Le conseil régional ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président de l'Assemblée est élu à la majorité absolue des membres du conseil régional pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil régional. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

III. - Le chapitre III du même titre est ainsi modifié :

1° L'article L4133-1 est ainsi modifié

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , après l'élection du président de l'Assemblée » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° L'article 4133-3 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La fonction de président du conseil régional est incompatible avec le mandat de conseiller régional .

« Tout conseiller régional élu président dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle cette élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat de conseiller régional ou de sa fonction de président. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'Etat dans la région, qui en informe le président de l'Assemblée du conseil régional.

« A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. *Il n'est pas suppléé suite à sa démission.* » ;

3° Au second alinéa de l'article L4133-4, après le mot : « du », il est inséré les mots : « président de l'Assemblée, du » et le mot « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

4° L'article L4133-5 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La fonction de vice-président du conseil régional est incompatible avec le mandat de conseiller régional.

« Tout conseiller régional élu vice-président dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle cette élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat de conseiller régional ou de sa fonction de vice-président. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'Etat dans la région, qui en informe le président de l'Assemblée et le président du conseil régional.

« A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. *Il n'est pas suppléé suite à sa démission.* » ;

IV. - Le chapitre unique du titre II du Livre II de la même partie est complété par un article L4221-7 ainsi rédigé :

« Art. L4221-7. - L'Assemblée peut mettre en cause la responsabilité du président et des vice-présidents par le vote d'une motion de défiance.

« La motion de défiance mentionne la liste des noms des candidats aux mandats de président et de vice-présidents en cas d'adoption de la motion de défiance.

« Il n'est délibéré sur cette motion que lorsqu'elle est signée du tiers des conseillers à l'assemblée.

« Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures après le dépôt de la motion. Sont seuls recensés les votes favorables à la motion, qui n'est considérée comme adoptée que lorsqu'elle a recueilli le vote de la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

« Lorsque la motion de défiance est adoptée, le président et les vice-présidents retrouvent leur siège de conseiller régional et les candidats aux mandats de président et de vice-président entrent immédiatement en fonction. ».

...° Avant l'alinéa 4, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L4132-23, les mots « du conseil régional », sont remplacés par les mots « de l'assemblée » ;

OBJET

Le renforcement du rôle des régions et l'extension de leurs aires géographiques plaident pour une réforme de leur gouvernance, en distinguant, comme c'est déjà le cas pour l'assemblée de Corse, l'assemblée du Conseil exécutif.

La séparation des pouvoirs entre l'assemblée délibérante et le pouvoir exécutif et la responsabilité de l'exécutif devant le pouvoir délibératif constituent des avancées démocratiques indispensables. Les pouvoirs et la taille des régions étant renforcés, il est nécessaire d'accompagner cette réforme par des avancées démocratiques.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-437
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 13 BIS A (NOUVEAU)

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le premier alinéa de l'article L. 4132-21 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le président de la commission des finances de l'assemblée régionale est un conseiller d'opposition. » ;

OBJET

Le renforcement des droits des élus est une nécessité, accrue par l'élargissement des prérogatives des conseils régionaux et par l'agrandissement des régions.

Cet amendement propose de confier la présidence de la commission des finances à un conseil régional d'opposition.

Devenu un usage dans les deux chambres du Parlement, il est constaté que cette mesure de gouvernance fonctionne bien, permet un exercice partagé des responsabilités et constitue un efficace moyen d'information et de contrôle des décisions publiques par l'opposition.

Instaurer cette mesure au niveau régional permettrait de « parlementariser » les assemblées régionales et ainsi d'améliorer leur fonctionnement démocratique.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE (2ème lecture)

N°	COM-438
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 13 BIS A (NOUVEAU)

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

Avant le 31 décembre 2015, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport évaluant la faisabilité de l'évolution de la représentation régionale vers un système bicaméral, une première chambre représentant les citoyens, élue dans le cadre d'une circonscription unique à l'échelle de la région, l'autre chambre représentant les territoires, élue par circonscriptions infrarégionales, au niveau des bassins de vie.

Ce rapport établira les modalités d'expérimentation dans les régions volontaires.

OBJET

L'introduction d'un système bicaméral à l'échelle locale vise à assurer une meilleure représentation des habitants et des territoires.

Cet important changement institutionnel n'ajoute pas au mille-feuilles territorial. Au contraire, il tend à faire évoluer l'actuel système multi caméral (avec sa simple juxtaposition des nombreuses assemblées départementales et régionale) à un système bicaméral où l'on a une collaboration pleine et entière de seulement deux assemblées égales, fortes et cohérentes. Ce mécanisme - qui est l'essence du fonctionnement de bien des pays européens et de l'Union européenne elle-même - donne à chacune de ces assemblées une fonction bien précise : La première assemblée représente les citoyens dans leur ensemble et leurs aspirations communes, au-delà de leurs différences. Elle est donc élue dans le cadre d'une circonscription unique et non fragmentée qui recouvre l'ensemble du territoire régional.

La seconde assemblée représente les territoires, en mettant en avant les besoins spécifiques de chacun d'eux. Chacun de ces territoires définit la circonscription unique et non fragmentée où sont désignés ses représentants.

Cette hypothèse bicamérale - qui après la fusion annoncée des régions - ferait fondre au niveau du nouveau territoire régional l'actuel grand nombre d'assemblées délibérantes pour le ramener à deux, serait une énorme simplification. Mais son plus grand avantage serait sans doute de répondre aux justes inquiétudes des "départementalistes" en fondant les régions nouvelles sur une double légitimité équilibrée, forte de l'union mais riche de diversité, à la fois citoyenne et territoriale.

Parce que ce changement institutionnel opère de profonds bouleversements dans le fonctionnement de la vie démocratique locale et par conséquent dans l'ordonnancement juridique, cet amendement demande un rapport au gouvernement, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle carte des régions, afin

d'évaluer la faisabilité d'un tel dispositif et de travailler sur les modalités à prévoir pour la mise en œuvre d'éventuelles expérimentations de la part des régions volontaires.

Le 31 décembre 2015, le nouveau découpage des régions sera effectif, c'est pourquoi cet amendement fixe l'échéance de remise du rapport à cette date.



N°	COM-182
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE 13 BIS (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

"I. – Le chapitre IV du titre III du livre Ier est abrogé.

II. – Le chapitre unique du titre IV du livre II est abrogé."

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le conseil économique, social et environnemental régional, dont l'utilité et la légitimité démocratique sont incertaines, les conseillers étant, par exemple, désignés de manière totalement discrétionnaire par arrêté préfectoral.

Il faut, de plus, noter le **coût exorbitant des CESER** : les CESER coûtent très chers aux régions, alors même que pour la période 2015-2017, les dotations de l'Etat aux collectivités territoriales sont appelées à diminuer de 11 Md€, soit 3,67 Md€ par an, dans le cadre de la participation des collectivités territoriales aux 50 Md€ d'économies sur les dépenses publiques, prévues par le programme de stabilité. Si le budget de fonctionnement du CESER atteint environ les 125 000 €, les 75 conseillers du conseil d'Auvergne sont eux rémunérés directement par la Région entre 700 et 1 500 € par mois. Ce qui fait que tous les ans, le CESER coûte près d'un million d'euros.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-491 rect.
----	------------------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

12 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GABOUTY

ARTICLE 13 BIS (NOUVEAU)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre III du livre Ier et le chapitre unique du titre IV du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 14

Avant l'article 14, insérer un article ainsi rédigé :

« A la fin de l'article L. 5210-1-1 A du code général des collectivités territoriales, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et les métropoles forment la catégorie des communautés territoriales. »

OBJET

A juste titre, la loi RCT du 16 décembre 2010 avait pris soin de distinguer les groupements de collectivités, dont font partie les syndicats mixtes, des groupements de communes qui seuls peuvent être inclus dans la notion d'établissements publics de coopération intercommunale. La catégorie générique des groupements de communes comprend à la fois les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dotés de compétences polyvalentes et de conseils composés d'élus désignés en mars 2014 directement par les citoyens (dans les communes de plus de 1000 habitants) ainsi que les syndicats de communes spécialisés. A l'intérieur de la vaste liste des groupements de communes, dans un souci de précision juridique et de lisibilité pour nos concitoyens, il devient de plus en plus opportun de regrouper les différents types d'EPCI à fiscalité propre dans une appellation commune simplifiée. Cette proposition vise à répondre au souci de lisibilité et de simplification exprimé par le rapport des sénateurs Jean-Pierre Raffarin et Yves Krattinger.

Il est ainsi proposé d'introduire, dans l'article introductif de la partie du code général des collectivités territoriales consacré aux différents types d'EPCI à fiscalité propre, la catégorie des « communautés territoriales » recouvrant les différents statuts. Les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles et syndicats d'agglomération nouvelle seraient ainsi réunies dans la catégorie spécifique des « communautés territoriales », distinguée des EPCI sans fiscalité propre (syndicats).

Alors que la carte intercommunale est achevée, à quelques rares exceptions près, il peut sembler étonnant de ne pas encore disposer, en 2015, d'une appellation générique commune compréhensible par le grand public. Le terme d'« EPCI à fiscalité propre » est en effet difficilement accessible du plus grand nombre et ne participe pas de l'intelligibilité du droit. Il convient d'y remédier.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-142
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

OBJET

Il convient de laisser s'achever le précédent train de réforme des intercommunalités avant d'en lancer un nouveau.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-159
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 14

Alinéas 3 à 12

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Pour fonctionner, la coopération intercommunale suppose que l'on colle aux réalités du terrain. Il n'y a aucun sens à fixer *a priori* le contenant sans considération pour le contenu. Laissons les collectivités décider et s'adapter aux réalités locales.



N°	COM-56
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND, Mme DESEYNE, MM. P. LEROY et CÉSAR, Mme MORHET-RICHAUD, MM. SIDO et MOUILLER, Mme LOPEZ, MM. CHASSEING et de RAINCOURT, Mme DEROMEDI, MM. KENNEL, HOUEL, B. FOURNIER, HUSSON et CHAIZE, Mmes CANAYER et TROENDLÉ, MM. KAROUTCHI, de LEGGE, PIERRE, LEMOYNE, BOUCHET, ALLIZARD et G. BAILLY, Mme DEROCHE, M. CHARON et Mme GRUNY

ARTICLE 14

Alinéas 6 à 12

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'Assemblée nationale a réintroduit le seuil de 20 000 habitants comme taille minimale des EPCI à fiscalité propre. Ce seuil est désormais assorti d'adaptations complexes et peu lisibles.

Le seuil de 5 000 habitants, fixé par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, paraît équilibré et ne doit donc pas être augmenté.

Il est donc proposé de supprimer la nouvelle rédaction du 1° du III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-322
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

10 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. POINTEREAU

ARTICLE 14

Alinéas 6 à 12 Supprimer ces alinéas

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le seuil minimal pour la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à 5 000 habitants. Le seuil voté à l'Assemblée nationale soulève une profonde inquiétude chez les élus ruraux. En effet, dans ces territoires, il est difficile d'atteindre un ensemble de 15 000 à 20 000 habitants, sauf à ignorer les distances et les coûts induits. En zone urbaine, en revanche, ces seuils paraissent peu élevés.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOULARD et MONTAUGÉ, Mme D. GILLOT et MM. COURTEAU, MADRELLE et CAZEAU

ARTICLE 14

Les alinéas 6 à 12 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de deux ans, à compter de la date de promulgation de la présente loi, la commission départementale de coopération intercommunale détermine pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, prenant en compte pour l'élargissement des périmètres de ces établissements publics des données démographiques, des spécificités géographiques des territoires ainsi que l'importance des compétences exercées.

Si à l'issue du délai de 2 ans sus rappelé la commission départementale de coopération intercommunale n'a pas adopté de schéma, le représentant de l'Etat dans le département arrête la carte des établissements publics intercommunaux à fiscalité propre en faisant application du seuil des 20 000 habitants, éventuellement modulé en fonction des données démographiques et de l'ampleur des compétences transférées. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'adresser un message de confiance à l'égard des élus, et notamment des Maires, quant à leur capacité à faire évoluer les périmètres de coopération intercommunale des établissements publics à fiscalité propre.

Il s'appuie sur le principe de libre administration des collectivités locales prévu par la Constitution.

Il tire ses conséquences de la grande difficulté à fixer au niveau national un seuil, comme le montre la complexité extrême du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

En vérité, au-delà de 5000 habitants un seuil ne peut se déduire que de la géographie humaine appréciée territoire par territoire.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CAYEUX, MM. COURTOIS, LEFÈVRE et BUFFET, Mme LOPEZ et MM. MILON et SAUGEY

ARTICLE 14

Alinéas 7 à 17

remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant toutes les communes inscrites dans le périmètre des aires urbaines, au sein d'une même région, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques. En dehors du périmètre de l'aire urbaine, les communes se regroupent sans contrainte de périmètre, sans que le groupement puisse être inférieur à 5 000 habitants. Toutefois, ce seuil n'est pas applicable aux établissements publics dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; par ailleurs, ce seuil peut être abaissé par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces.

OBJET

L'article 14 voté par l'Assemblée Nationale rehausse le seuil minimal de constitution des EPCI de 5 000 habitants à 20 000 habitants. Cependant, ce seuil est assorti de multiples exceptions, qui nuisent à sa lisibilité sur la forme, et traduit son caractère inadapté sur le fond.

Le présent amendement propose de supprimer ce seuil et ses exceptions et d'affirmer le principe suivant, plus réaliste et plus simple : les communes situées dans une même aire d'influence ("aire urbaine") se regroupent entre elles autour de la ville centre, sans contrainte de seuil. En dehors de l'aire urbaine, les communes se regroupent librement et sans contrainte.

Le principe du "seuil" est remplacé par le principe de la cohérence territoriale, qui réintroduit une marge de liberté d'organisation locale.



N°	COM-352
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 14

Les alinéas 7 à 12 sont supprimés.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le relèvement du seuil à 20 000 habitants pour la constitution d'EPCI à fiscalité propre.

La multitude des dérogations et adaptations de ce seuil votée à l'Assemblée nationale traduit son inadéquation à la diversité des situations.

Si la prise en compte des contextes locaux dans la constitution des périmètres des communautés est indispensable (densité, nombre de communes, géographie, procédure de fusion engagée il y a moins de 3 ans....), cela ne justifie en rien la mise en place de règles aussi complexes les unes que les autres venant finalement multiplier des critères normés au détriment de l'appréciation et de la concertation locale sur l'évolution des périmètres. On peut d'ailleurs s'interroger sur les modalités d'appréciation de ces critères et d'application de ceux-ci ?

Il convient de faire confiance à la concertation locale pour établir de nouveaux périmètres intercommunaux pertinents à travers chaque schéma départemental de coopération intercommunale.

La CDCI (dont les pouvoirs sont renforcés), réunissant élus et représentant de l'Etat, doit pouvoir déterminer localement les objectifs d'évolution des périmètres des communautés.



N°	COM-233
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. VASPART

ARTICLE 14

Les alinéas 7 à 12 sont supprimés et remplacés comme suit :

"1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 10 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants. Les dérogations sont accordées par le Préfet après avis de la CDCI dès lors que la complexité ou l'étendue géographique de l'EPCI ne serait pas compatible avec la nécessaire proximité des services publics qu'il assume."

OBJET

Les modifications du texte par l'Assemblée nationale, qui a réintroduit le seuil de 20 000 habitants comme taille minimale pour les EPCI à fiscalité propre avec des exceptions difficiles à pratiquer, ne sont pas satisfaisantes et mécontentent l'ensemble des élus des zones rurales de notre territoire toutes sensibilités confondues.

Il est nécessaire que nos intercommunalités aient les moyens financiers et humains de mettre en place les services publics indispensables à leurs populations.

Le seuil de 10 000 habitants avec la dérogation proposée, simple, semble former le meilleur équilibre.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DELEBARRE, KALTENBACH, BOTREL, VINCENT
et les membres du Groupe socialiste et apparentésARTICLE 14

Rédiger comme suit les alinéas 7 à 12 :

1° la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, lorsque le schéma définit un projet de périmètre d'un établissement public :

a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité moyenne nationale, au sein d'un département où la densité démographique est inférieure à cette densité ; le seuil de 15 000 habitants est alors adapté en fonction d'un coefficient reprenant le rapport entre la densité démographique départementale et la densité démographique nationale ;

b) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité démographique nationale ;

c) Incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de promulgation de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

d) Dont une partie des communes au moins sont incluses, dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou, regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ; par ailleurs, concernant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en zone de montagne, outre le critère du nombre de communes, l'adaptation du seuil prend également en compte les caractéristiques géographiques et démographiques particulières ;

OBJET

L'objet de cet amendement est :

- d'abaisser à 15 000 habitants le seuil minimal de constitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, comme cela avait été proposé en première lecture ;

- d'assortir ce seuil minimal d'un mécanisme d'adaptations afin de permettre aux zones les moins peuplées du territoire de constituer des EPCI de taille adaptée à leurs contraintes géographiques en reprenant le dispositif adopté par l'Assemblée nationale et en le simplifiant. Ainsi, le seuil de 15 000 habitants pourra être adapté dans la limite d'un plancher fixé à 5 000 habitants.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BOTREL, JEANSANNETAS, MAGNER, CHIRON, MONTAUGÉ et VINCENT, Mme CARTRON et
MM. MANABLE, CAZEAU et J.C. LEROYARTICLE 14**Remplacer les alinéas 7 à 12 comme suit :**

« 1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants. Toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, lorsque le schéma départemental de coopération intercommunale définit un projet de périmètre d'un établissement public :

a) Incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu d'une fusion intervenue après le 1^{er} janvier 2012;

b) Regroupant cinquante communes membres ou plus ;

c) Dont la densité démographique est inférieure à 50 % de la densité moyenne de France métropolitaine constatée au 1^{er} janvier 2015 ;

d) Dont la densité démographique est inférieure de 30% à la densité moyenne de France métropolitaine constatée au 1^{er} janvier 2015, sur demande de la commission départementale de coopération intercommunale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de ses membres ;

e) Inclus au moins partiellement dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire. »

OBJET

La formulation issue de la première lecture du projet de loi « NOTRe » se caractérise par son illisibilité. Les objectifs d'accessibilité, de clarté et d'intelligibilité du droit est reconnu sur le plan juridique tant par le Conseil d'Etat que par le Conseil Constitutionnel. Il demeure une attente forte des élus locaux.

Le législateur doit faire œuvre de simplification dans la rédaction des dispositions législatives qui lui incombent. En ce sens, et sans modifier en profondeur le contenu des dispositions relatives aux seuils de population intercommunale, il apparaît nécessaire de simplifier la rédaction de la règle de droit applicable.



N°	COM-280
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE 14

Alinéa 7 à 11

remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

"1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 20 000 habitants, dans les départements dont le nombre d'habitants atteint un million d'habitants, la constitution d'établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 10 000 habitants, dans les départements dont le nombre d'habitants atteint 500 000 habitants ; la constitution d'établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5000 habitants, dans les départements où le nombre d'habitants atteint 200 000 habitants ;"

OBJET

Le présent amendement propose de simplifier le dispositif voté à l'Assemblée nationale en matière de seuils de constitution des EPCI.



N°	COM-365
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 14

A l'alinéa 7, après les mots :

« est adapté »,

sont insérés les mots :

« par le représentant de l'Etat dans le département et, le cas échéant, par la commission départementale de coopération intercommunale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du présent article ».

OBJET

La capacité de recourir aux adaptations du seuil démographique de 20 000 habitants doit être donné naturellement au préfet lors de la réalisation du projet de SDCI, mais aussi à la CDCI lorsque celle-ci souhaitera adopter des amendements. Il est logique que les deux autorités en charge de l'élaboration du SDCI disposent des mêmes capacités d'assouplissement des seuils. Ceci doit être précisé.



N°	COM-411
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme GOURAULT

ARTICLE 14

Alinéa 7

après les mots :

« est adapté »,

sont insérés les mots :

« par le représentant de l'Etat dans le département et après avis de la commission départementale de coopération intercommunale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du présent article ».

OBJET

La capacité de recourir aux adaptations du seuil démographique de 20 000 habitants doit être donnée naturellement au préfet lors de la réalisation du projet de SDCI avec l'avis de la CDCI lorsque celle-ci souhaitera adopter des amendements. Il est logique que la CDCI en charge de l'élaboration du SDCI avec le préfet puisse donner un avis sur l'assouplissement du seuil.

Tel est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-367
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 14

A l'alinéa 7, après les mots :

« 20 000 habitants »,

insérer les mots :

« au sens de l'article L. 2334-2 du présent code ».

OBJET

Certaines communautés connaissent une population extrêmement variable selon les saisons, notamment sur les littoraux. La population INSEE n'est, de fait, pas la plus représentative de la population réelle de ces territoires.

Il est ainsi proposé que le seuil de 20 000 habitants soit apprécié à travers la notion de population DGF.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COMMEINHES

ARTICLE 14

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le schéma révisé et son application sont effectifs au renouvellement des conseils municipaux suivant la date fixant le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale dans tous les départements à l'exception de ceux de l'Île-de-France.

OBJET

Partout en France, de nouvelles Commissions départementales de la coopération intercommunale se réunissent. Elles devront se prononcer sur la révision ou non des Schémas départementaux de cette même coopération. Quand elles dessinent une nouvelle carte de coopération à mettre en œuvre, ce sont autant de territoires qui se retrouvent une nouvelle fois paralysés pendant de longs mois et a mi-mandat. Au lieu de se consacrer à l'exercice de leurs compétences, ils devront se mobiliser sur leur restructuration avec tous les enjeux politiques, administratifs et sociaux que cela implique.

Il serait plus sage et plus constructif de reporter cette réflexion à 2020 et de laisser se dérouler dans de bonnes conditions sociales et financières le processus de mutualisation et de transfert des compétences en cours. De laisser aussi aux élus – c'est leur rôle et le sens de leur mandat- le temps nécessaire pour renforcer la coopération actuelle et définir la meilleure organisation.

La dynamique de la réforme devrait se développer librement à l'échelle locale et par cercles d'élargissement progressif. Il faut donc saluer ici la résistance du Sénat, chambre d'écho des collectivités locales, au projet de redécoupage des Régions.

Tel est aujourd'hui le lot quotidien des élus des collectivités territoriales emportés par le mouvement brownien d'un écheveau de réformes mal maîtrisées. Si nous ne restons pas vigilants, la réforme ne sera pas un redécoupage, ni même une superposition illisible de redécoupages mais bien une déstructuration des territoires.

Précipitée et hasardeuse, cette réforme frappe également par sa logique comptable non seulement étriquée, mais aussi biaisée. Ses acteurs sous-entendent, quand ils ne le clament pas, que les collectivités territoriales seraient trop dépensières. C'est là un argument facile et d'une démagogie basique en temps de crise.

A la différence de l'Etat, les collectivités sont soumises à l'équilibre budgétaire. Leur gestion est sous contrôle. Leurs dettes correspondent à des investissements dans des équipements publics et non à des déficits de fonctionnement. La commande publique est par ailleurs indispensable à l'activité des entreprises et à l'emploi.

La réforme – on peut se demander si telle n'est pas sa finalité- va s'accompagner, d'un affaiblissement du pouvoir de décision des élus de proximité. Et même si elle atteignait son objectif affichés de réduction des dépenses, ce qui n'est pas acquis, compte-tenu des incertitudes planant sur les compétences, il n'est pas sûr que la réforme rende plus performant notre service public.

Dans cette période de suspicion à l'égard aussi bien des élus que du service public, d'interrogation aussi sur l'avenir économique du pays, le gouvernement a choisi un stratagème de diversion désordonné et périlleux. Le soi-disant remède pourrait s'avérer pire que le mal . Le présent amendement n'a pas vocation à s'opposer à l'achèvement de la carte intercommunale. Il s'agit, hors Ile-de-France et Métropole, de ne pas sanctionner les territoires ayant fait le choix de la coopération intercommunale, il s'agit de maintenir la liberté d'exercice du pouvoir local issu de l'élection pour faire du présent mandat, un mandat utile, prompt à dégager des processus de mutualisation, de contractualisation, repoussant les fusions d'EPCI et les élargissent de périmètres intercommunaux au prochain renouvellement des conseils municipaux, à savoir 2020.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELEBARRE, VINCENT, KALTENBACH, BOTREL
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 14

Alinéa 11

I. Remplacer les mots : « ou inclus » par les mots : « dont une partie au moins des communes sont incluses »

II. Compléter cet alinéa par les dispositions suivantes :

; par ailleurs, concernant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en zone de montagne, outre le critère du nombre de communes, l'adaptation du seuil prend également en compte les caractéristiques géographiques et démographiques particulières

OBJET

Le texte du projet de loi prévoit qu'il peut y avoir adaptation du seuil minimum dès lors que toutes les communes de l'EPCI à fiscalité propre sont classées en zone de montagne. Cet amendement élargit l'adaptation du seuil aux EPCI à fiscalité propre situés dans les zones de montagne dès lors qu'une partie seulement des communes les composant sont classées en zone de montagne (alinéa 11). Les modalités et les conditions qui président à cette adaptation devront également tenir compte des caractéristiques géographiques et démographiques particulières.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-528
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 14

A l'alinéa 11, remplacer les mots « Ou inclus » par les mots « Dont plus de la moitié des communes sont incluses ».

OBJET

Dans sa rédaction actuelle, l'adaptation au seuil minimal de population de 20 000 habitants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre prévue à l'alinéa 11 de l'article 14 n'est applicable qu'aux EPCI à fiscalité propre dont la totalité des communes membres est incluse dans une zone de montagne.

Cet amendement vise à élargir le champ d'application de cette adaptation pour qu'elle puisse également bénéficier aux EPCI à fiscalité propre dont une partie seulement des communes sont des communes de montagne, dès lors que plus de la moitié de leurs communes membres sont incluses dans une zone de montagne en application de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1985.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-366
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 14

A l'alinéa 11, après les mots : « Ou inclus », insérer les mots « en tout ou partie ».

OBJET

Cet amendement prévoit que le seuil de 20 000 habitants sera adapté pour les communautés qui se trouvent en tout ou partie dans une zone de montagne, et non dans leur totalité comme le texte le prévoit actuellement.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-412
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme GOURAULT

ARTICLE 14

Alinéa 11

après les mots : « Ou inclus », insérer les mots « en tout ou partie ».

OBJET

Cet amendement prévoit que le seuil de 20 000 habitants sera adapté pour les communautés qui se trouvent en tout ou partie dans une zone de montagne, et non dans leur totalité comme le texte le prévoit actuellement.

Tel est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-527
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 12.

OBJET

Cet amendement propose de supprimer la faculté d'adaptation au seuil minimal de population de 20 000 habitants offerte aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant plus de 50 communes.

En effet, les adaptations au seuil minimal de population de 20 000 habitants fondées sur la densité de population ou sur leur classement en zone de montagne permettent déjà de prendre en compte la situation des EPCI situés en zone rurale et composés d'un nombre important de communes. Par ailleurs, de nombreux EPCI à FP regroupent déjà, en zone urbaine ou rurale, plus de 50 communes sans que leur fonctionnement ne soulève de difficultés spécifiques.



N°	COM-364
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 14

Après l'alinéa 12, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il peut être également adapté pour tenir compte, le cas échéant, du caractère significatif des disparités de compétences et des coefficients d'intégration fiscale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adjacents. »

OBJET

Lors des fusions de communautés, comme cela a été largement vérifié pour la mise en œuvre des SDCI de 2011, les disparités de niveau d'intégration et de compétences entre communautés fusionnées peuvent conduire à des restitutions contraintes de compétences aux communes ou à des surcoûts en cas d'harmonisation intégrale « par le haut ».

Il est souhaitable de tenir compte de ces disparités lors de l'élaboration des SDCI afin de ne pas imposer des fusions qui conduiraient soit à des démutualisations de compétences soit à des surcoûts prohibitifs. Il est ainsi proposé d'habiliter le préfet et la CDCI à déroger aux seuils démographiques résultant du projet de loi lorsque les projets de fusion qu'ils imposent conduisent à de tels effets pervers.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-239
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DOINEAU

ARTICLE 14

Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa:

« 4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des déchets, du gaz, de l'électricité et des transports, au regard de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes. Pour les syndicats exerçant les compétences de l'eau potable et de l'assainissement, il sera tenu compte des contraintes des bassins hydrographiques et hydrogéologiques propres à ces compétences afin d'envisager des regroupements techniquement et industriellement adéquats ; »

OBJET

Cet amendement vise à rappeler la singularité des compétences "eau potable" et "assainissement".



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-160
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 14

Alinéa 16

Rédiger cet alinéa comme suit :

« ...°) La rationalisation du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif d'efficience et d'efficacité de ces derniers. »

OBJET

Le simple objectif quantitatif inclus dans cet article n'est pas pertinent en matière d'aménagement du territoire. L'efficience doit être au cœur des regroupements de syndicats de communes et de syndicats mixtes.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-428
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOTREL, JEANSANNETAS, ROUX, MAGNER et CHIRON, Mme BLONDIN, MM. F. MARC,
MONTAUGÉ et VINCENT, Mme CARTRON et MM. MANABLE et CAZEAU

ARTICLE 14

Rédiger l'alinéa 16 comme suit :

« 4° - la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes dont le périmètre territorial est inférieur ou égal à celui de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du secteur, en particulier par la suppression obligatoire des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ».

OBJET

Cet amendement est un amendement de précision rédactionnelle.

L'objectif du gouvernement de réduction du nombre de structures syndicales dans les territoires fait aujourd'hui consensus. Pour autant, des tensions apparaissent du fait de l'approche trop globale, par le présent projet de loi de syndicats pourtant très différents en termes de fonctions, de taille et d'assise territoriale.

En ce sens, l'ajout d'une précision ciblant dans la perspective de la diminution du nombre de syndicats ceux dont le périmètre n'apparaît plus adapté à l'action publique territoriale contemporaine semble utile à la fois sur le plan légistique (car elle précise les modalités d'élaboration des nouveaux SDCI) et sur le plan pratique, pour donner des éléments plus clairs et plus précis aux élus locaux qui seront confrontés très rapidement à l'application de ce nouveau cadre législatif.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-161
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 14

Alinéa 17

supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet article risque de poser le problème de Communautés qui capteraient l'essentiel des compétences des communes ou à l'inverse, le problème du retour aux communes des compétences déléguées à des syndicats.



N°	COM-496
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 14

I. Avant l'alinéa 20, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« *aaa*) A la deuxième phrase du deuxième alinéa et à la première phrase du troisième alinéa, les mots « dans un délai de trois mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de deux mois » ;

« *aa*) A la première phrase du quatrième alinéa, les mots « dans un délai de quatre mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de trois mois ». »

II. A l'alinéa 25, les mots « 31 décembre 2015 » sont remplacés par les mots « 31 mars 2016 ».

OBJET

Cet amendement adapte le calendrier d'adoption des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), afin que les dispositions de la présente loi puissent être prises en compte dans leur élaboration.

Il propose ainsi de reporter du 31 décembre 2015 au 31 mars 2016 la date limite de prise de l'arrêté préfectoral portant schéma départemental de coopération intercommunale.

Il prévoit en conséquence un délai de deux mois durant lequel les conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions du projet de schéma doivent se prononcer.

Cet amendement fixe par ailleurs à trois mois le délai dans lequel la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) doit se prononcer sur le projet de schéma.



N°	COM-530
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 14

I. Avant l'alinéa 20, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« *aaa*) A la deuxième phrase du deuxième alinéa et à la première phrase du troisième alinéa, les mots « dans un délai de trois mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de deux mois » ;

« *aa*) A la première phrase du quatrième alinéa, les mots « dans un délai de quatre mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de trois mois ». »

II. A l'alinéa 25, les mots « 31 décembre 2015 » sont remplacés par les mots « 31 mars 2016 ».

OBJET

Cet amendement adapte le calendrier d'adoption des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), afin que les dispositions de la présente loi puissent être prises en compte dans leur élaboration.

Il propose ainsi de reporter du 31 décembre 2015 au 31 mars 2016 la date limite de prise de l'arrêté préfectoral portant schéma départemental de coopération intercommunale.

Il prévoit en conséquence un délai de deux mois durant lequel les conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions du projet de schéma doivent se prononcer.

Cet amendement fixe par ailleurs à trois mois le délai dans lequel la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) doit se prononcer sur le projet de schéma.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-529
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 20.

OBJET

L'alinéa 20 de l'article 14 modifie les conditions dans lesquelles la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) peut modifier le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) présenté par le préfet, en prévoyant que ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés représentant la moitié des membres, alors que la rédaction actuelle de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que ces amendements sont adoptés à la majorité de deux tiers des membres.

Le rétablissement d'une condition de majorité des deux tiers des membres est nécessaire pour garantir un soutien réel et effectif d'une majorité qualifiée des membres de la CDCI aux projets d'amendements visant à modifier le schéma et éviter que des stratégies de contournement, notamment par une absence de certains élus aux réunions de la SDCI, puissent être mises en œuvre à l'encontre des projets de schémas élaborés par les préfets en concertation avec les élus. Une majorité qualifiée des deux tiers des membres permet enfin de garantir que des représentants du collège des maires (40% des membres) ou de celui des représentants des EPCI (40% des membres) soutiennent nécessairement et conjointement l'amendement proposé.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE 14

I. A l'alinéa 25, remplacer les mots « A l'exception des départements composant la région d'Ile-de-France, les » par le mot « Les ».

II. Compléter l'alinéa 25 par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les départements composant la région d'Ile-de-France, ces schémas ne s'appliquent pas aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques ».

III. Après l'alinéa 25, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« III. L'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriales et d'affirmation des métropoles modifié par l'article 11 de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 est ainsi modifié :

« 1° Le II. est abrogé ;

« 2° Au premier alinéa du III, au premier alinéa du IV et au premier alinéa du V, les mots « 1^{er} septembre 2015 » sont remplacés par les mots « 1^{er} octobre 2015 ». »

OBJET

Cet amendement vise d'une part à préciser que les communes franciliennes qui ne sont pas incluses dans le schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) de la région d'Ile-de-France font l'objet de schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), selon les mêmes modalités et le même calendrier que dans les autres départements.

D'autre part, cet amendement vise à mettre en cohérence le calendrier de mise en œuvre du schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) d'Ile-de-France dans les départements de grande couronne parisienne avec les dispositions nouvelles prévues par le présent projet de loi.

En effet, l'alinéa 10 de l'article 17 *septdecies* du présent projet de loi prévoit la possibilité, pour les communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre dans le périmètre duquel se trouvent des infrastructures aéroportuaires, de se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la date de promulgation de la présente loi sur leur intégration à la métropole du Grand Paris (MGP) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Or, les délibérations des communes concernées par ce dispositif auront des incidences sur les arrêtés de projet de périmètre devant être pris par les représentants de l'Etat dans les départements concernés par la mise en œuvre du SRCI d'Ile-de-France.

Par conséquent, afin de permettre aux représentants de l'Etat dans les départements concernés de prendre en considération le résultat de cette consultation lors de la prise des arrêtés de projet de périmètre, il est nécessaire de reporter d'un mois la date butoir à laquelle ces arrêtés de projet de périmètre doivent être pris, du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2015.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-90
----	--------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 14

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

III. – Après le sixième alinéa de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sénateurs du département sont membres de droit de la commission départementale de la coopération intercommunale. »

OBJET

En vertu de l'article 24 de la Constitution française, le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Il est donc proposé que les sénateurs d'un département soient membres de droit de la commission départementale de la coopération intercommunale.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-143
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à limiter le redécoupage des intercommunalités aux dispositions prévues par la loi de décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.



N°	COM-525
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 15

- I. Aux alinéas 1, 12 et 24, remplacer les mots « 30 avril 2016 » par les mots « 30 juin 2016 ».
- II. A la deuxième phrase des alinéas 2, 13 et 25, remplacer les mots « trois mois » par les mots « deux mois ».
- III. A la première phrase des alinéas 6, 17 et 29, remplacer les mots « après avis favorable » par les mots « après avis ».

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la rédaction votée par le Sénat en première lecture sur le recueil de l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans le cadre de la procédure dite du « passer-outré », qui est engagée par le représentant de l'Etat dans le département lorsque le projet de périmètre qu'il a proposé n'a pas recueilli l'accord de la majorité des conseils municipaux concernés représentant au moins la moitié de la population

Cet amendement a par ailleurs pour objet d'adapter le calendrier de mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) afin de tenir compte du report de la date de publication des SDCI du 31 décembre 2015 au 31 mars 2016 tout en maintenant l'objectif d'un achèvement de la mise en œuvre des SDCI au 31 décembre 2016.

Le présent amendement propose par conséquent de reporter du 30 avril 2016 au 30 juin 2016 la date limite de prise des arrêtés de projet de périmètre par le ou les représentants de l'Etat concernés, avec une réduction à deux mois (au lieu de trois mois) du délai de consultation de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) lorsqu'elle est saisie d'un projet de périmètre qui diffère du schéma.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-369
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 15

Aux alinéas 1, 12 et 24, supprimer les mots « et jusqu'au 30 avril 2016 ».

OBJET

Pour éviter toute précipitation dans la mise en œuvre du SDCI et les risques d'opposition qu'elle ne manquerait pas de susciter, il est préférable que la règle en vertu de laquelle est alléguée la majorité nécessaire à l'approbation d'un projet de périmètre ne soit pas d'application limitée dans le temps comme aujourd'hui (un an après approbation du SDCI).

Cette règle doit en effet valoir pour tous les projets inscrits au sein d'un SDCI approuvé et accompagner une mise en œuvre.

Il est ainsi proposé de supprimer la date limite encadrant la règle de majorité alléguée.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-414
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme GOURAULT

ARTICLE 15

Alinéas 1, 12 et 24

supprimer les mots « et jusqu'au 30 avril 2016 ».

OBJET

Pour éviter toute précipitation dans la mise en œuvre du SDCI et les risques d'opposition qu'elle ne manquerait pas de susciter, il est préférable que la règle en vertu de laquelle est allégée la majorité nécessaire à l'approbation d'un projet de périmètre ne soit pas d'application limitée dans le temps comme aujourd'hui (un an après approbation du SDCI).

Cette règle doit en effet valoir pour tous les projets inscrits au sein d'un SDCI approuvé et accompagner une mise en œuvre progressive, sur la durée des mandats locaux et non de la législature.

Il est ainsi proposé de supprimer la date limite encadrant la règle de majorité allégée.

Tel est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-88
----	--------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GRAND

ARTICLE 15

Alinéas 5, 16 et 28

Remplacer les mots :

la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci

par les mots :

les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci

OBJET

Pour les créations, modifications ou fusions d'établissements publics de coopération intercommunale, il est proposé de durcir les règles de majorité pour l'accord des communes.

L'intercommunalité doit être librement consentie et la carte intercommunale stabilisée.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE 15

Aux alinéas 7, 18 et 30, remplacer les mots « 31 décembre 2016 »,

par les mots « 31 décembre 2018 ».

OBJET

La mise en œuvre précipitée des SDCI risque d'en compromettre l'ambition initiale ou de susciter de nombreuses délibérations négatives des communes lorsqu'elles seront consultées sur les projets de périmètres. L'expérience des SDCI de 2011 a montré qu'il est absolument nécessaire de privilégier des fusions consenties par les élus et non imposées par le préfet.

Un tel objectif présuppose une pédagogie importante et une analyse approfondie des impacts des fusions proposées sur les compétences, les ressources financières et humaines des communautés, la composition des assemblées et exécutifs locaux.

Il est donc à la fois nécessaire de prévoir un calendrier de réalisation des SDCI réaliste à partir de la publication de la loi et une phase de mise en œuvre progressive, le degré de complexité des projets de fusion pouvant être très variable selon les territoires. Le temps du mandat doit être donné aux exécutifs locaux pour ordonner leurs propres priorités territoriales, tenir compte de projets éventuels de communes nouvelles.

Le premier semestre 2017 étant marqué par les grandes échéances nationales et une importante période de réserve, il est proposé que les préfets puissent arrêter des projets de périmètre jusqu'au début de l'année 2018 pour la mise en œuvre de fusions au 31 décembre 2018.

Il est souhaitable que, sauf exception particulière, les fusions n'interviennent pas à une date trop rapprochée des renouvellements municipaux de 2020. Les fusions ou recompositions de périmètres auraient lieu a minima plus d'un an avant ces derniers.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
Mme GOURAULT

ARTICLE 15

Alinéas 7, 18 et 30

remplacer les mots « 31 décembre 2016 »,

par les mots « 31 décembre 2018 ».

OBJET

La mise en œuvre précipitée des SDCI risque d'en compromettre l'ambition initiale ou de susciter de nombreuses délibérations négatives des communes lorsqu'elles seront consultées sur les projets de périmètres. L'expérience des SDCI de 2011 a montré qu'il est absolument nécessaire de privilégier des fusions consenties par les élus et non imposées par le préfet.

Un tel objectif présuppose une pédagogie importante et une analyse approfondie des impacts des fusions proposées sur les compétences, les ressources financières et humaines des communautés, la composition des assemblées et exécutifs locaux.

Il est donc à la fois nécessaire de prévoir un calendrier de réalisation des SDCI réaliste à partir de la publication de la loi et une phase de mise en œuvre progressive, le degré de complexité des projets de fusion pouvant être très variable selon les territoires. Le temps du mandat doit être donné aux exécutifs locaux pour ordonner leurs propres priorités territoriales, tenir compte de projets éventuels de communes nouvelles.

Le premier semestre 2017 étant marqué par les grandes échéances nationales et une importante période de réserve, il est proposé que les préfets puissent arrêter des projets de périmètre jusqu'au début de l'année 2018 pour la mise en œuvre de fusions au 31 décembre 2018.

Il est souhaitable que, sauf exception particulière, les fusions n'interviennent pas à une date trop rapprochée des renouvellements municipaux de 2020. Les fusions ou recompositions de périmètres auraient lieu a minima plus d'un an avant ces derniers.

Tel est l'objet du présent amendement.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE 15

Après l'alinéa 33, insérer les alinéas suivants :

« Lorsque la fusion est prononcée avant le 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut :

« - décider, par dérogation au III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, que les compétences transférées à titre obligatoire et optionnel par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou font l'objet d'une restitution aux communes. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées ;

« - fixer, par dérogation à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, un nombre maximal de vingt vice-présidents ;

« - fixer, par dérogation au a) du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, un nombre total de sièges de conseillers communautaires ne pouvant excéder de plus de 50 % celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 ;

« - décider que les programmes locaux de l'habitat et tout autre document de planification établi à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion, sont maintenus jusqu'à leur révision ou modification. »

OBJET

Le présent amendement a pour objectif de faciliter la réalisation des fusions de communautés qui seront engagées dans la première partie des mandatures locales. Alors que les nombreuses fusions réalisées en 2012 et 2013 ont été incontestablement facilitées par la possibilité de maintenir jusqu'à échéance les mandats de conseillers communautaires et de vice présidents, il n'en sera pas de même lors de la mise en œuvre des prochains SDCI qui se traduira par l'application immédiate des règles de plafonnement des assemblées et des exécutifs.

Afin de renforcer les chances de succès des projets de fusion, notamment celles concernant plus de deux communautés, il est ainsi proposé d'autoriser à titre provisoire des dépassements des règles de plafonnement de droit commun. Jusqu'aux renouvellements de 2020, le nombre de vice-présidents pourrait ainsi être porté jusqu'à 50% des vice-présidences attribuées auparavant au sein des communautés fusionnées. L'assemblée intercommunale pourrait disposer d'une majoration de 50% des sièges par rapport au tableau de répartition fixé par la loi de 2010 (le supplément étant aujourd'hui limité à 30%).

De même, il est proposé de faciliter les transitions en permettant aux communautés engagées dans une fusion de préserver à leur échelle les documents de planification ou de programmation prévus par la loi, voire de les réaliser à cette échelle lorsque la procédure a été engagée.



N°	COM-372
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15, insérer un article ainsi rédigé :

« La première phrase de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se transformer, sous réserve qu'il en remplisse les conditions de création, en une autre catégorie d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. »

OBJET

Lors d'un changement de catégorie de groupement intercommunal, une complexité administrative résulte de la nécessité de disposer de toutes les compétences requises avant de pouvoir aménager la transformation. Cette obligation conduit à des transformations en communautés urbaines ou en communautés d'agglomération organisées en deux temps et souvent en deux ans.

Dans un souci de simplification administrative, il est proposé de pouvoir effectuer en une seule procédure les transferts de compétences requis et le changement de catégorie.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre obligatoire ou à titre optionnel, ainsi que celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existants avant la fusion, sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou feront l'objet d'une restitution aux communes si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant la fusion. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées. »

OBJET

Les projets de fusion de communautés se heurtent très souvent à l'hétérogénéité des compétences exercées par les groupements concernés, mais aussi par la nécessité de réinterroger l'échelle pertinente pour exercer certaines compétences de proximité.

Il apparaît de fait opportun de laisser du temps aux transitions institutionnelles en offrant deux années aux élus pour préciser les compétences du nouveau groupement et lui permettre d'exercer certaines compétences de manière différenciée sur son territoire.

Cette souplesse sera de nature à faciliter l'acceptation locale des projets de fusion et à éviter la restitution de compétences aux communes, voire à des syndicats.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 TER B (NOUVEAU)

Après l'article 15 *ter* B, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 3° de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme est complété comme suit :

Après les mots « *communautés urbaines* » sont insérés les mots « , *les métropoles* ». »

OBJET

La part locale de la taxe d'aménagement constitue une recette d'investissement des communes, mais aussi, de plein droit, des communautés urbaines ainsi que de la métropole de Lyon (code de l'urbanisme, art. L. 331-2)

Si l'article L. 5217-11 du code général des collectivités territoriales relatif aux recettes des métropoles renvoie aux articles L. 5215-32 à L. 5215-35 du même code concernant les recettes des communautés urbaines et si le 9° de l'article L. 5215-32 mentionne au nombre des recettes des communautés urbaines « 9° *Le produit de la part intercommunale de la taxe d'aménagement ou de toute autre taxe de remplacement pour les compétences transférées* », l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme qui organise le régime de la taxe d'aménagement prévoit explicitement l'institution de la part locale de la taxe d'aménagement de plein droit exclusivement pour les communautés urbaines et la métropole de Lyon.

Pour éviter toute ambiguïté - et toute contestation contentieuse qui pourrait inmanquablement en résulter -, il paraît indispensable de clarifier d'urgence la rédaction du 3° de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme afin d'y mentionner explicitement les métropoles en qualité de bénéficiaires de plein droit, au même titre que les communautés urbaines (dont elles ont souvent pris la suite) et la métropole de Lyon.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-523
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 16

- I. Aux alinéas 1, 11 et 22, remplacer les mots « 30 avril 2016 » par les mots « 30 juin 2016 ».
- II. A la deuxième phrase des alinéas 2, 12 et 23, remplacer les mots « trois mois » par les mots « deux mois ».
- III. A la première phrase des alinéas 5, 15 et 26, remplacer les mots « après avis favorable » par les mots « après avis ».

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la rédaction votée par le Sénat en première lecture sur le recueil de l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans le cadre de la procédure dite du « passer-outre », qui est engagée par le représentant de l'Etat dans le département lorsque le projet de périmètre qu'il a proposé n'a pas recueilli l'accord de la majorité des conseils municipaux concernés représentant au moins la moitié de la population

Cet amendement a par ailleurs pour objet d'adapter le calendrier de mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) afin de tenir compte du report de la date de publication des SDCI du 31 décembre 2015 au 31 mars 2016 tout en maintenant l'objectif d'un achèvement de la mise en œuvre des SDCI au 31 décembre 2016.

Le présent amendement propose par conséquent de reporter du 30 avril 2016 au 30 juin 2016 la date limite de prise des arrêtés de projet de périmètre par le ou les représentants de l'Etat concernés, avec une réduction à deux mois (au lieu de trois mois) du délai de consultation de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) lorsqu'elle est saisie d'un projet de périmètre qui diffère du schéma.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 16

I. – Alinéas 4 et 14

Remplacer les mots :

la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci

par les mots :

les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population totale de ceux-ci

II. – Alinéa 25

Remplacer les mots :

la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicat inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci

par les mots :

les deux tiers au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicat inclus dans le projet de fusion représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicat inclus dans le projet de fusion représentant les deux tiers de la population totale de ceux-ci

OBJET

Pour les créations, modifications ou fusions syndicats, il est proposé de durcir les règles de majorité pour l'accord des organes délibérants des membres du syndicat.



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DOINEAU

ARTICLE 16

I- Alinéa 4, première phrase

Après les mots:

des membres du syndicat

Insérer les mots:

et avis du syndicat lui-même

II- Alinéa 14, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase:

La modification du périmètre du syndicat est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après avis du Comité syndical concerné et accord des organes délibérants des membres du syndicat.

III- Alinéa 25, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase:

"La fusion des syndicats est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après avis des Comités syndicaux concernés et accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés.

IV- Alinéa 29

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée:

En cas d'hétérogénéité des compétences exercées par les syndicats fusionnés, l'arrêté de fusion fixera alors les échéances de transfert des compétences non encore exercées vers le nouveau syndicat.

OBJET

Cet amendement vise à inclure la sollicitation des avis des comités syndicaux concernés pour les opérations de dissolution, de modification de périmètre ou de fusion.



N°	COM-374
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 16

Aux alinéas 6, 16 et 27, remplacer les occurrences :

« 31 décembre 2016 »

par les mots suivants :

« 31 décembre 2018 ».

OBJET

La mise en œuvre précipitée des SDCI risque d'en compromettre l'ambition initiale ou de susciter de nombreuses délibérations négatives des communes lorsqu'elles seront consultées sur les projets de périmètres. L'expérience des SDCI de 2011 a montré qu'il est absolument nécessaire de privilégier des évolutions consenties par les élus et non imposées par le préfet.

Un tel objectif présuppose une pédagogie importante et une analyse approfondie des impacts des fusions de syndicats, de leurs suppressions ou intégrations au sien des communautés.

Il est donc à la fois nécessaire de prévoir un calendrier de réalisation des SDCI réaliste à partir de la publication de la loi et une phase de mise en œuvre progressive, le degré de complexité des projets pouvant être très variable selon les territoires. Le temps du mandat doit être donné aux exécutifs locaux pour ordonner leurs propres priorités territoriales, tenir compte de projets éventuels de communes nouvelles.

Le premier semestre 2017 étant marqué par les grandes échéances nationales et une importante période de réserve, il est proposé que les préfets puissent arrêter des projets de périmètre jusqu'au début de l'année 2018 pour la mise en œuvre de fusions au 31 décembre 2018.



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme GOURAULT

ARTICLE 16

Alinéas 6, 16 et 27,

remplacer les mots :

« 31 décembre 2016 »

par les mots suivants :

« 31 décembre 2018 ».

OBJET

La mise en œuvre précipitée des SDCI risque d'en compromettre l'ambition initiale ou de susciter de nombreuses délibérations négatives des communes lorsqu'elles seront consultées sur les projets de périmètres. L'expérience des SDCI de 2011 a montré qu'il est absolument nécessaire de privilégier des évolutions consenties par les élus et non imposées par le préfet.

Un tel objectif présuppose une pédagogie importante et une analyse approfondie des impacts des fusions de syndicats, de leurs suppressions ou intégrations au sien des communautés.

Il est donc à la fois nécessaire de prévoir un calendrier de réalisation des SDCI réaliste à partir de la publication de la loi et une phase de mise en oeuvre progressive, le degré de complexité des projets pouvant être très variable selon les territoires. Le temps du mandat doit être donné aux exécutifs locaux pour ordonner leurs propres priorités territoriales, tenir compte de projets éventuels de communes nouvelles.

Le premier semestre 2017 étant marqué par les grandes échéances nationales et une importante période de réserve, il est proposé que les préfets puissent arrêter des projets de périmètre jusqu'au début de l'année 2018 pour la mise en œuvre de fusions au 31 décembre 2018.

Tel est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-153
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 16 BIS (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Les Syndicats ne sont pas des collectivités territoriales, ce sont leurs statuts qui fixent la représentation des communes dans les instances assurant la gouvernance du syndicat.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PINTAT, PONIATOWSKI, MOUILLER, REVET, B. FOURNIER, D. LAURENT, CHAIZE et PIERRE

ARTICLE 16 BIS (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui prévoit d'étendre aux syndicats intercommunaux et aux syndicats mixtes la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 (commune de Salbris), qui a censuré, pour méconnaissance du principe d'égalité devant le suffrage, la règle de l'accord local prévue à l'article L.5211-6-1 du CGCT, dont l'objet était de permettre aux communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération de répartir entre elles, par un accord conclu à la majorité qualifiée, les sièges de conseillers communautaires en tenant compte de leurs populations respectives.

Les auteurs de l'amendement ont estimé que les syndicats doivent être soumis par principe aux mêmes règles que les EPCI à fiscalité propre, apparemment sans en mesurer toutes les conséquences, en particulier l'obligation pour chaque commune de disposer d'au minimum un siège au comité syndical. Si cette obligation devrait être appliquée en l'état, elle créerait des difficultés importantes de fonctionnement pour les grands syndicats qui regroupent souvent plusieurs centaines de communes. C'est précisément la raison pour laquelle une disposition a été adoptée dans la loi RCT du 16 décembre 2010 (article L.5212-8 du CGCT), qui permet aux délégués des communes membres de constituer des collègues pour désigner leurs représentants au comité, le but étant d'éviter des assemblées pléthoriques difficiles à réunir et à faire fonctionner.

Ce nouvel article doit donc être supprimé pour éviter aux syndicats concernés des complications inutiles et un risque de paralysie.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COLLOMB, SUEUR et CAFFET, Mme CONWAY-MOURET, M. CHIRON, Mme BRICQ, MM. M. BOURQUIN, PERCHERON et ANZIANI, Mme TASCA, MM. PATRIAT et BOULARD, Mme SCHILLINGER, MM. VINCENT, MIQUEL, MAZUIR, BOUTANT et BIGOT, Mme E. GIRAUD, MM. CARVOUNAS et COURTEAU, Mme GUILLEMOT et M. DURAIN

ARTICLE 16 BIS (NOUVEAU)

Alinéa 5

Supprimer les mots : « *et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.* »

OBJET

Les modifications apportées à l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes, par la présente rédaction de l'article 16 bis, encadrent la composition du comité syndical desdits syndicats en imposant de prendre en compte la population de chaque collectivité territoriale participante et en fixant également une règle qui dispose qu'"aucun membre ne peut disposer de la moitié des sièges".

Cette dernière règle d'encadrement de la majorité contrevient au principe jugé par le Conseil Constitutionnel qui juge, en effet, que la répartition des sièges dans les organes délibérants des établissements publics exerçant des compétences en lieu et place des collectivités locales doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale participante.

Les dérogations à ce principe ne sont acceptables que si, d'une part, elles sont justifiées par des considérations d'intérêt général et, d'autre part, si elles sont limitées.

Or, en l'espèce, cette dérogation au principe de proportionnalité n'apparaît ni justifiée, ni proportionnée.

En effet, l'interdiction nouvelle, pour tout membre d'un syndicat mixte, de disposer de plus de la moitié des sièges du conseil syndical, posera de multiples difficultés de gouvernance et ne manquera pas de déstabiliser de nombreux syndicats mixtes, perturbant ainsi la continuité des services publics assurés par lesdits syndicats.

La rédaction proposée pourrait aboutir à ce qu'un membre d'un syndicat mixte, représentant la majorité de la population du syndicat et la majorité du financement de celui-ci, ne soit que minoritairement représenté au sein du comité syndical.

Ainsi, à titre illustratif, la population de la Métropole de LYON représente près de 75 % de la population totale du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise, plus de 70% de son financement (148.5M€) mais ne disposerait pas de la majorité des sièges au Comité.

Par ailleurs, cette dérogation constituera une atteinte disproportionnée au principe de proportionnalité dès lors que le syndicat mixte associe des collectivités territoriales de nature différente.

Enfin, cette disposition entre en complète contradiction avec l'article L.5721-2 qui prévoit que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre dont la population est supérieure à 400.000 habitants a transféré sa compétence en matière d'organisation des transports urbains à un syndicat mixte, sa représentation au titre de cette compétence est au moins égale à la majorité des sièges composant le comité syndical.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-487
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMB

ARTICLE 16 BIS (NOUVEAU)

Alinéa 5

Après l'alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

3° La première phrase de l'alinéa 9 de l'article L5721-2 CGCT après les mots "habitants" ajouter "ou la Métropole de Lyon".

OBJET

Il s'agit d'un amendement rédactionnel. En effet, le 9ème alinéa de l'article L.5721-2 prévoit le cas particulier de la gouvernance des syndicats mixtes de transports. En effet, cet alinéa précise que dès lors qu'un EPCI à fiscalité propre dont la population est supérieure à 400 000 habitants a transféré sa compétence en matière d'organisation des transports urbains à un syndicat mixte, sa représentation au titre de cette compétence est au moins égale à la majorité des sièges composant le comité syndical. Il convient d'ajouter la mention de la Métropole de Lyon en plus de celle des EPCI à fiscalité propre.



N°	COM-70
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PINTAT, PONIATOWSKI, MOUILLER, REVET, B. FOURNIER, D. LAURENT, CHAIZE et PIERRE

ARTICLE 16 TER A (NOUVEAU)

Cet article est ainsi modifié :

1° Rédiger ainsi le premier alinéa :

« I.- Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : »

2° Il est inséré à la fin de cet article un alinéa ainsi rédigé :

« II.- Le présent article est applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

OBJET

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui prévoit de mettre fin à la possibilité de désigner des personnalités qualifiées pour siéger au comité d'un syndicat, ce qui aurait pour effet d'obliger à choisir les délégués parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité adhérente.

Sans remettre en cause cette évolution, il convient de compléter la rédaction de cet article afin de reporter son entrée en vigueur après le prochain renouvellement général des conseils municipaux, afin de ne pas déstabiliser la gouvernance actuelle des syndicats concernés.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-354
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE 16 TER A (NOUVEAU)

Après l'alinéa 4, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur lorsqu'il est nécessaire de pourvoir un siège de délégué devenu vacant ou, au plus tard, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

OBJET

Le présent amendement prévoit un délai d'application du dispositif. Un tel aménagement apparaît indispensable afin de ne pas perturber la représentation syndicale en cours de mandat et d'assurer le maintien des mandats de personnalités qualifiées qui ont été désignées en mars 2014.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-429
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOTREL, TOURENNE, JEANSANNETAS, ROUX et MAGNER, Mme BLONDIN, MM. VINCENT et
COURTEAU, Mme CARTRON et MM. MANABLE, CAZEAU et J.C. LEROY

ARTICLE 16 TER A (NOUVEAU)

Insérer un alinéa à la fin cet article :

« Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ».

OBJET

Cet amendement consiste à n'appliquer l'impossibilité pour des personnes non-élues de siéger au sein d'un comité syndical qu'à l'occasion des prochaines élections municipales afin de ne pas perturber le fonctionnement des comités syndicaux actuellement en exercice.

En effet, ces derniers sont majoritairement composés de membres désignés par les communes et en ce sens, il est cohérent d'appliquer cette modification au moment du prochain renouvellement municipal.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes TROENDLÉ et BOUCHART, MM. BOUCHET et CARLE, Mme CAYEUX, MM. CÉSAR, CHAIZE, CHARON, CHASSEING, DANESI et DELATTRE, Mmes DEROUCHE, DEROMEDI et DESEYNE, M. DOLIGÉ, Mme DUCHÊNE, MM. B. FOURNIER, J.P. FOURNIER et GROSPERRIN, Mme GRUNY, M. HOUEL, Mme HUMMEL, MM. KAROUTCHI et KENNEL, Mme LAMURE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et LEMOYNE, Mmes LOPEZ et MÉLOT, MM. MORISSET, PAUL, PIERRE et POINTEREAU, Mme PROCACCIA et MM. REICHARDT, REVET, SAUGEY, SIDO, VASSELLE et VOGEL

ARTICLE 17 BIS A

Rétablir l'article 17 *bis* A ainsi rédigé:

L'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, une commune peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département à se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale lorsque les conditions suivantes sont réunies : » ;

2° Après le quatrième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« - la commune représente moins de 1 % de la population de la communauté d'agglomération ;

« - la commune a un potentiel financier par habitant de moins de 1 % des recettes de contribution foncière des entreprises ;

« - l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune souhaite adhérer a accepté cette demande ;

« - le retrait de la commune ne crée pas d'enclave dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

« Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1. En cas de désaccord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'État dans le département. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre à une commune de se retirer d'une communauté d'agglomération, sous certaines conditions et sans remettre en cause son équilibre financier, pendant la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises.

Adopté en première lecture (en séance) au Sénat (avant d'être supprimé à l'Assemblée nationale), il semblait justifié de le redéposer, au regard de l'importance de ces dispositions.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE 17 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifié :

« Après le dernier alinéa du paragraphe V, insérer les alinéas suivants :

« Lorsque la fusion est prononcée avant le 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut :

« - décider, par dérogation au III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, que les compétences transférées à titre obligatoire et optionnel par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou font l'objet d'une restitution aux communes. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées ;

« - fixer, par dérogation à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, un nombre maximal de vingt vice-présidents ;

« - fixer, par dérogation au a) du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, un nombre total de sièges de conseillers communautaires ne pouvant excéder de plus de 50 % celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 ;

« - décider que les programmes locaux de l'habitat et tout autre document de planification établi à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion, sont maintenus jusqu'à leur révision ou modification. »

OBJET

Le présent amendement vise à permettre aux communes et intercommunalités des départements de deuxième couronne d'Ile-de-France de disposer d'un délai plus important pour mettre en œuvre le SRCI (schéma régional de coopération intercommunale).

Plusieurs projets de fusion retenus par le SRCI approuvé au début du mois de mars 2015 s'avèrent d'une mise en œuvre très complexe et nécessitent un important temps de préparation pour réussir (études d'impact, dialogue social avec les agents, réorganisations des compétences, devenir des organismes rattachés, répartition des sièges au sein de la future assemblée).



A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 17 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, la date « 1er juillet 2015 » est remplacée par la date « 31 décembre 2015 » ;

2° Au huitième alinéa du III, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

3° Au premier alinéa du IV, la date « 1er juillet 2015 » est remplacée par la date « 31 décembre 2015 » ;

4° Au neuvième alinéa du IV, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

5° Au premier alinéa du V, la date « 1er juillet 2015 » est remplacée par la date « 31 décembre 2015 » ;

6° Au neuvième alinéa du V, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2018 ». »

OBJET

Le présent amendement vise à permettre aux communes et intercommunalités des départements de deuxième couronne d'Ile-de-France de disposer d'un délai de 3 ans pour mettre en œuvre le SRCI (schéma régional de coopération intercommunale).

Plusieurs projets de fusion retenus par le SRCI approuvé au début du mois de mars 2015 s'avèrent d'une mise en œuvre très complexe et nécessitent un important temps de préparation pour réussir (études d'impact, dialogue social avec les agents, réorganisations des compétences, devenir des organismes rattachés...).



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-377
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE 17 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifié :

« A la fin du paragraphe V, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, le budget de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion peut être adopté jusqu'au 31 mai de l'exercice auquel il s'applique. »

OBJET

L'établissement du budget primitif est une opération complexe, surtout dans une durée très courte. Pour les régions, il est prévu que « la date limite d'adoption du budget, pour l'exercice 2016, est fixée au 31 mai ». Appliquer cette même règle aux communautés étendues ou fusionnées dans le cadre du SRCI est nécessaire afin de garantir des conditions correctes d'élaboration budgétaire.



N°	COM-221
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 TERDECIES

Rédiger ainsi cet article :

« Dans le code de la construction et de l'habitation, ajouter après le 1° de l'article L.421-6, un 1bis:

à des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ayant à cet effet constitué un syndicat mixte au sens du titre I du Livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ; »

OBJET

L'article 114 de la loi ALUR du 24 mars 2014 précise que lorsqu'une commune est membre d'un EPCI doté de la compétence habitat, l'OPH ne peut plus lui être rattaché mais doit l'être à l'EPCI en question et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017. Par ailleurs, la loi n°2010 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a prévu qu'au 1^{er} janvier 2014 que la carte de l'intercommunalité devait être achevée (à l'exception de la petite couronne francilienne).

Au regard de l'exigence d'efficacité des politiques publiques, il apparaît que c'est au niveau d'un bassin de vie qu'une politique locale de l'habitat prend tout son sens. Or, bien souvent les intercommunalités existantes n'atteignent pas ce périmètre. C'est pourquoi, il est proposé de rattacher un oph à un syndicat mixte d'EPCI en mesure d'atteindre la taille critique et de mener une politique de l'habitat au niveau pertinent. IL ne s'agit pas de créer un échelon territorial de plus mais bien de mettre en place une structure qui favorise le développement de l'intercommunalité et lui permette de porter et définir la gouvernance de l'outil de mise en œuvre des politiques de l'habitat.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ESTROSI SASSONE

ARTICLE 17 TERDECIES

Rédiger ainsi cet article :

« Dans le code de la construction et de l'habitation, ajouter après le 1° de l'article L.421-6, un 1bis:

à des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ayant à cet effet constitué un syndicat mixte au sens du titre I du Livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ; »

OBJET

L'article 114 de la loi ALUR du 24 mars 2014 précise que lorsqu'une commune est membre d'un EPCI doté de la compétence habitat, l'OPH ne peut plus lui être rattaché mais doit l'être à l'EPCI en question et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017. Par ailleurs, la loi n°2010 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a prévu qu'au 1^{er} janvier 2014 que la carte de l'intercommunalité devait être achevée (à l'exception de la petite couronne francilienne).

Au regard de l'exigence d'efficacité des politiques publiques, il apparaît que c'est au niveau d'un bassin de vie qu'une politique locale de l'habitat prend tout son sens. Or, bien souvent les intercommunalités existantes n'atteignent pas ce périmètre. C'est pourquoi, il est proposé de rattacher un oph à un syndicat mixte d'EPCI en mesure d'atteindre la taille critique et de mener une politique de l'habitat au niveau pertinent. IL ne s'agit pas de créer un échelon territorial de plus mais bien de mettre en place une structure qui favorise le développement de l'intercommunalité et lui permette de porter et définir la gouvernance de l'outil de mise en œuvre des politiques de l'habitat.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 QUATERDECIES

Rédiger ainsi cet article :

« Après le 1° de l'article L.421-6 du code de la construction et de l'habitation, est inséré l'alinéa suivant :

1°bis A un syndicat mixte au sens du titre II du Livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales constitué à cet effet par un département et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ; »

OBJET

Depuis le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de la petite couronne francilienne, la carte de l'intercommunalité est achevée. Cet amendement vise à tenir compte de cette nouvelle configuration territoriale au niveau de la gouvernance de l'office.

Pour des raisons liées à la structuration institutionnelle du territoire ainsi qu'aux coopérations nouées entre le département et un ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, ces derniers souhaitent piloter de concert l'office. Cet amendement permet de rattacher l'office à un syndicat, structure institutionnelle souple, défini par le code général des collectivités locales, au sein de laquelle les collectivités territoriales concernées s'entendent pour définir la gouvernance de l'office conformément aux règles fixées par le code de la construction et de l'habitation.

Il convient de souligner qu'à l'heure actuelle des offices sont rattachés à des syndicats de communes depuis plus d'un demi-siècle et que cette modalité de rattachement qui favorise la coopération entre collectivités territoriales est d'une grande stabilité.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ESTROSI SASSONE

ARTICLE 17 QUATERDECIES

Rédiger ainsi cet article :

« Après le 1° de l'article L.421-6 du code de la construction et de l'habitation, est inséré l'alinéa suivant :

1°bis A un syndicat mixte au sens du titre II du Livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales constitué à cet effet par un département et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ; »

OBJET

Depuis le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de la petite couronne francilienne, la carte de l'intercommunalité est achevée. Cet amendement vise à tenir compte de cette nouvelle configuration territoriale au niveau de la gouvernance de l'office.

Pour des raisons liées à la structuration institutionnelle du territoire ainsi qu'aux coopérations nouées entre le département et un ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, ces derniers souhaitent piloter de concert l'office. Cet amendement permet de rattacher l'office à un syndicat, structure institutionnelle souple, défini par le code général des collectivités locales, au sein de laquelle les collectivités territoriales concernées s'entendent pour définir la gouvernance de l'office conformément aux règles fixées par le code de la construction et de l'habitation.

Il convient de souligner qu'à l'heure actuelle des offices sont rattachés à des syndicats de communes depuis plus d'un demi-siècle et que cette modalité de rattachement qui favorise la coopération entre collectivités territoriales est d'une grande stabilité.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 17 QUATERDECIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le 1° de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1°bis À un syndicat mixte au sens du titre II du Livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales constitué à cet effet par un département et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ; »

OBJET

Depuis le 1er janvier 2014, à l'exception de la petite couronne francilienne, la carte de l'intercommunalité est achevée. Cet amendement vise à tenir compte de cette nouvelle configuration territoriale au niveau de la gouvernance des offices publics de l'habitat (OPH)/

Pour des raisons liées à la structuration institutionnelle du territoire ainsi qu'aux coopérations nouées entre le département et un ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, ces derniers souhaitent piloter de concert un OPH.

Cet amendement permet de rattacher un OPH à un syndicat, structure institutionnelle souple, défini par le code général des collectivités locales, au sein de laquelle les collectivités territoriales concernées s'entendent pour définir la gouvernance de l'OPH conformément aux règles fixées par le code de la construction et de l'habitation.

Il convient de souligner qu'à l'heure actuelle des OPH sont rattachés à des syndicats de communes depuis plus d'un demi-siècle et que cette modalité de rattachement, qui favorise la coopération entre collectivités territoriales, est d'une grande stabilité.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 17 SEPTDECIES AA (NOUVEAU)

Alinéa 5, première phrase

après le mot

communautaire

supprimer la fin de cette phrase.

OBJET

Le présent amendement ne vise pas à remettre en cause la possibilité d'élaborer, dans le cadre des contrats de villes, un pacte financier fiscal. Rappelons d'ailleurs que bon nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont déjà fait ce choix, parfois à une échelle plus large que celle de la seule géographie prioritaire.

Est plus problématique en revanche la volonté manifeste de rendre ces pactes quasi-obligatoires en instituant une alternative extrêmement dissuasive, qui s'avérera tout à fait contre-productive et difficilement soutenable.

En effet, le présent article prévoit que si aucun pacte financier et fiscal n'est élaboré, une part de dotation de solidarité communautaire devra être fléchée vers les communes signataires, représentant 10% minimum des produits de la CVAE, de la CFE et des IFR.

Outre le fait que les bases de calcul retenues s'avèrent extrêmement discutables, cette disposition présente plusieurs vices de forme qui pourraient avoir de lourdes conséquences dans le contexte actuel.

La disposition induit tout d'abord la mise en œuvre d'une DSC à deux vitesses : dans un contexte de forte contrainte budgétaire, elle entraînera une pénalisation mécanique des communes hors contrat de ville, rendant ainsi impossibles des solidarités internes basées sur d'autres critères. Par ailleurs, la définition d'un seuil, en l'occurrence de 10%, ne prend pas en compte l'extrême diversité des situations locales.

Enfin, rappelons à toutes fins utiles que les EPCI à fiscalité propre prennent toute leur part, et même « un peu plus », dans la répartition des contributions au redressement des comptes publics, témoignant justement de l'absence de prise en compte des reversements de fiscalité.

In fine, c'est l'exact inverse de l'effet recherché qui pourrait se produire : là où la dynamique d'un pacte financier et fiscal était enclenchée (parfois à une échelle plus large), l'existence d'un montant alternatif ciblé compliquera encore l'obtention des majorités nécessaires à leurs signatures. Là où elle

ne l'avait pas encore été, cette disposition nouvelle encouragera les communes partenaires du contrat de ville à ne pas engager ce travail.

Pour conclure, la période n'est plus au bâton et à la carotte. Le texte devrait donc se limiter à prévoir une alternative entre l'élaboration d'un pacte et la mise en place d'une DSC, sans fixer de plancher pour cette dernière, afin de laisser à chaque territoire le soin de décider de la formule la plus adaptée à son contexte local.



N°	COM-397
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOTREL

ARTICLE 17 SEPTDECIES AA (NOUVEAU)

Rédiger comme suit l'alinéa 3 :

Lorsque ce pacte financier et fiscal de solidarité est élaboré dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire selon les critères de péréquation définis aux alinéas suivants.

OBJET

Il s'agit d'un amendement de correction visant à rendre opérante la disposition rendant obligatoire l'instauration de dotations de solidarité communautaire pour les EPCI à fiscalité professionnelle signataires de contrats de villes, lorsqu'ils sont issus de fusions entre des EPCI à fort écart de richesse.

Ce sont bien les potentiels financiers agrégés « *par habitant* » qui doivent être comparés entre eux.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES AA (NOUVEAU)

A l'alinéa 5, après les mots « solidarité communautaire », supprimer le reste de la phrase.

OBJET

Le présent amendement ne vise pas à remettre en cause la possibilité d'élaborer, dans le cadre des contrats de villes, un pacte financier fiscal. Rappelons d'ailleurs que bon nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont déjà fait ce choix, parfois à une échelle plus large que celle de la seule géographie prioritaire.

Est plus problématique en revanche la volonté manifeste de rendre ces pactes quasi-obligatoires en instituant une alternative extrêmement dissuasive, qui s'avérera tout à fait contre-productive et difficilement soutenable.

En effet, le présent article prévoit que si aucun pacte financier et fiscal n'est élaboré, une part de dotation de solidarité communautaire devra être fléchée vers les communes signataires, représentant 10% minimum des produits de la CVAE, de la CFE et des IFR.

Outre le fait que les bases de calcul retenues s'avèrent extrêmement discutables, cette disposition présente plusieurs vices de forme qui pourraient avoir de lourdes conséquences dans le contexte actuel.

La disposition induit tout d'abord la mise en œuvre d'une DSC à deux vitesses : dans un contexte de forte contrainte budgétaire, elle entraînera une pénalisation mécanique des communes hors contrat de ville, rendant ainsi impossibles des solidarités internes basées sur d'autres critères. Par ailleurs, la définition d'un seuil, en l'occurrence de 10%, ne prend pas en compte l'extrême diversité des situations locales.

Enfin, rappelons à toutes fins utiles que les EPCI à fiscalité propre prennent toute leur part, et même « un peu plus », dans la répartition des contributions au redressement des comptes publics, témoignant justement de l'absence de prise en compte des reversements de fiscalité.

In fine, c'est l'exact inverse de l'effet recherché qui pourrait se produire : là où la dynamique d'un pacte financier et fiscal était enclenchée (parfois à une échelle plus large), l'existence d'un montant alternatif ciblé compliquera encore l'obtention des majorités nécessaires à leurs signatures. Là où elle ne l'avait pas encore été, cette disposition nouvelle encouragera les communes partenaires du contrat de ville à ne pas engager ce travail.

Pour conclure, la période n'est plus au bâton et à la carotte. Le texte devrait donc se limiter à prévoir une alternative entre l'élaboration d'un pacte et la mise en place d'une DSC, sans fixer de plancher

pour cette dernière, afin de laisser à chaque territoire le soin de décider de la formule la plus adaptée à son contexte local.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-325
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DALLIER

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

...) Au premier alinéa du I, la date: "1er janvier 2016" est remplacée par la date "1er janvier 2017" ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de reporter la date de création de la Métropole du Grand Paris au 1er janvier 2017. Il est en effet difficile de croire que les travaux préparatoires à sa mise en place soient terminés moins de quelques mois après l'adoption définitive de la loi.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. Alinéa 9

Supprimer cet alinéa

II. Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le 3°) du I de l'article L. 5219-1 est ainsi rédigé :

Les communes d'Argenteuil, Verrières Le Buisson, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons, Vigneux, Juvisy sur Orge, Savigny sur Orge, Viry-Chatillon, Morangis, Chelles

III. Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

d) Au deuxième alinéa du 5°) du I, les mots "constate le périmètre de la métropole et" sont supprimés.

OBJET

La loi MAPTAM avait prévu plusieurs options en vue de permettre l'entrée de communes limitrophes de la grande couronne dans la métropole. Dans les délais prévus, seules Argenteuil et Paray-Vieille-Poste ont délibéré afin de faire connaître leur souhait de rejoindre la MGP.

Suite aux évolutions du texte et aux échanges entre élus au sein de la Mission de préfiguration, certaines communes qui ne se sont pas prononcées dans les délais prévus, ont souhaité intégrer la métropole.

Cependant, compte tenu des délais avant la mise en place de la MGPn il n'est plus possible de rouvrir une procédure de consultation des communes concernées.

Il est donc proposé d'intégrer d'office les communes ayant fait part de leur volonté de rejoindre la MGP ainsi qu'aux communes de la communauté d'agglomération des Portes de l'Essone, qui comprend la majorité des emprises aéroportuaires d'Orly, au regard de l'intérêt pour la métropole de cette infrastructure.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KAROUTCHI et MANDELLI, Mmes DUCHÊNE et BOUCHART, MM. HUSSON, SIDO, HOUEL et
CAMBON et Mmes DEROMEDI, MÉLOT et DEBRÉ

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. Alinéa 9

Supprimer cet alinéa

II. Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le 3°) du I de l'article L. 5219-1 est ainsi rédigé :

Les communes d'Argenteuil, Verrières Le Buisson, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons, Vigneux, Juvisy sur Orge, Savigny sur Orge, Viry-Chatillon, Morangis, Chelles

III. Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

d) Au deuxième alinéa du 5°) du I, les mots "constate le périmètre de la métropole et" sont supprimés.

OBJET

La loi MAPTAM avait prévu plusieurs options en vue de permettre l'entrée de communes limitrophes de la grande couronne dans la métropole. Dans les délais prévus, seules Argenteuil et Paray-Vieille-Poste ont délibéré afin de faire connaître leur souhait de rejoindre la MGP.

Suite aux évolutions du texte et aux échanges entre élus au sein de la Mission de préfiguration, certaines communes qui ne se sont pas prononcées dans les délais prévus, ont souhaité intégrer la métropole.

Cependant, compte tenu des délais avant la mise en place de la MGPn il n'est plus possible de rouvrir une procédure de consultation des communes concernées.

Il est donc proposé d'intégrer d'office les communes ayant fait part de leur volonté de rejoindre la MGP ainsi qu'aux communes de la communauté d'agglomération des Portes de l'Essone, qui comprend la majorité des emprises aéroportuaires d'Orly, au regard de l'intérêt pour la métropole de cette infrastructure.



N°	COM-311
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CAFFET

ARTICLE 17 SEPTDECIES

A la fin de l'alinéa 18,insérer:

"sur proposition de la commune ou du territoire concerné".

OBJET

Le présent amendement a pour objet de préciser les modalités d'exercice de la compétence de la métropole en matière de grands équipements culturels et sportifs.

L'évolution du texte conduit à retirer la notion d'intérêt métropolitain et par conséquent l'obligation de réunir, à une échéance déterminée, une majorité des deux-tiers pour décider le transfert à la métropole des équipements concernés. En effet, l'intérêt métropolitain aurait pu entrer en conflit avec l'intérêt territorial défini par ailleurs.

La seule notion de dimension nationale ou internationale, en l'absence de majorité des deux-tiers, apparaît insuffisante. Aussi est-il prévu que les communes ou les territoires proposent le transfert des équipements en question, le conseil de la métropole se prononçant ensuite à la majorité simple.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KAROUTCHI et MANDELLI, Mmes DUCHÊNE et BOUCHART, MM. HUSSON, SIDO, HOUEL et
CAMBON et Mmes DEROMEDI, MÉLOT et DEBRÉARTICLE 17 SEPTDECIES

I. Alinéas 20 à 24

Supprimer ces alinéas

II. Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

I bis) Au V, après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La Métropole du Grand Paris est chargée de la mise en cohérence des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid. Elle établit dans ce cadre, en concertation avec les autorités compétentes intéressées, un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains qui a pour objectif de veiller à leur complémentarité, notamment pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'énergie. Ce schéma est élaboré en tenant compte du ou des programmes prévisionnels des réseaux de distribution d'électricité et de gaz mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2224-31 du présent code, ainsi que du ou des schémas directeurs de développement des réseaux publics de chaleur ou de froid.

« Une commission consultative est créée entre la Métropole du Grand Paris, la ville de Paris, tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de la Métropole, ainsi que les communes et syndicats exerçant la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid sur le territoire de la Métropole. Les missions de cette commission sont de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. Elle examine le projet de schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains visé à l'alinéa précédent préalablement à son adoption définitive.

« La commission comprend un nombre égal de délégués de la Métropole et de représentants des syndicats. Chacun des syndicats dispose d'au moins un représentant.

« Elle est présidée par le président de la Métropole ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

« Un membre de la commission consultative, nommé parmi les représentants de la Métropole, est associé à la représentation des syndicats à la conférence départementale mentionnée au troisième alinéa du I du même article L. 2224-31.

OBJET

Si la structuration de la coopération locale actuelle sur le territoire francilien et, notamment, le territoire métropolitain, en matière d'énergie apparaît tout à fait pertinente et efficiente, ce qui justifie le maintien des équilibres en place, il est constant que la Métropole, compte tenu de la logique qui a présidé à sa création, notamment en matière de développement durable, serait fondée à intervenir pour s'assurer de la complémentarité des réseaux existants.

Dans cette perspective, le présent amendement vise à confier à la Métropole l'élaboration d'un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie et à créer une commission consultative qui rassemble la Métropole, les syndicats intervenant en matière de distribution de gaz et d'électricité et la Ville de Paris.

Cette initiative apparaît cohérente et complémentaire avec les dispositions adoptées successivement par le Sénat et l'Assemblée Nationale dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif à la transition énergétique. Toutefois, leur rédaction visant les modalités d'organisation des compétences L. 2224-31 constatées en province (syndicats à l'échelle départementale et présence de plusieurs EPCI à fiscalité propre sur ce même périmètre), il convient de les adapter au cas particulier de la Métropole du Grand Paris, seule Métropole à dépasser le périmètre d'un seul département.

Les dispositions proposées par cet amendement permettraient d'asseoir le rôle de mise en cohérence de la Métropole, dans le contexte particulier de l'organisation des compétences en matière d'énergie sur son territoire.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéas 20 à 24 :

Supprimer ces alinéas

Après l'alinéa 27 :

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

I bis) Au V, après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La Métropole du Grand Paris est chargée de la mise en cohérence des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid. Elle établit dans ce cadre, en concertation avec les autorités compétentes intéressées, un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains qui a pour objectif de veiller à leur complémentarité, notamment pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'énergie. Ce schéma est élaboré en tenant compte du ou des programmes prévisionnels des réseaux de distribution d'électricité et de gaz mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2224-31 du présent code, ainsi que du ou des schémas directeurs de développement des réseaux publics de chaleur ou de froid.

« Une commission consultative est créée entre la Métropole du Grand Paris, la ville de Paris, tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de la Métropole, ainsi que les communes et syndicats exerçant la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid sur le territoire de la Métropole. Les missions de cette commission sont de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. Elle examine le projet de schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains visé à l'alinéa précédent préalablement à son adoption définitive.

« La commission comprend un nombre égal de délégués de la Métropole et de représentants des syndicats. Chacun des syndicats dispose d'au moins un représentant.

« Elle est présidée par le président de la Métropole ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

« Un membre de la commission consultative, nommé parmi les représentants de la Métropole, est associé à la représentation des syndicats à la conférence départementale mentionnée au troisième alinéa du I du même article L. 2224-31.

OBJET

Si la structuration de la coopération locale actuelle sur le territoire francilien et, notamment, le territoire métropolitain, en matière d'énergie apparaît tout à fait pertinente et efficiente, ce qui justifie le maintien des équilibres en place, il est constant que la Métropole, compte tenu de la logique qui a présidé à sa création, notamment en matière de développement durable, serait fondée à intervenir pour s'assurer de la complémentarité des réseaux existants.

Dans cette perspective, le présent amendement vise à confier à la Métropole l'élaboration d'un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie et à créer une commission consultative qui rassemble la Métropole, les syndicats intervenant en matière de distribution de gaz et d'électricité et la Ville de Paris.

Cette initiative apparaît cohérente et complémentaire avec les dispositions adoptées successivement par le Sénat et l'Assemblée Nationale dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif à la transition énergétique. Toutefois, leur rédaction visant les modalités d'organisation des compétences L. 2224-31 constatées en province (syndicats à l'échelle départementale et présence de plusieurs EPCI à fiscalité propre sur ce même périmètre), il convient de les adapter au cas particulier de la Métropole du Grand Paris, seule Métropole à dépasser le périmètre d'un seul département.

Les dispositions proposées par cet amendement permettraient d'asseoir le rôle de mise en cohérence de la Métropole, dans le contexte particulier de l'organisation des compétences en matière d'énergie sur son territoire.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CARVOUNAS

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 20

I. Les alinéas 20 à 24 sont supprimés

II. Après l'alinéa 27, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au V, après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La Métropole du Grand Paris est chargée de la mise en cohérence des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid. Elle établit dans ce cadre, en concertation avec les autorités compétentes intéressées, un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains qui a pour objectif de veiller à leur complémentarité, notamment pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'énergie. Ce schéma est élaboré en tenant compte du ou des programmes prévisionnels des réseaux de distribution d'électricité et de gaz mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2224-31 du présent code, ainsi que du ou des schémas directeurs de développement des réseaux publics de chaleur ou de froid.

« Une commission consultative est créée entre la Métropole du Grand Paris, la ville de Paris, tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de la Métropole, ainsi que les communes et syndicats exerçant la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid sur le territoire de la Métropole. Les missions de cette commission sont de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. Elle examine le projet de schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains visé à l'alinéa précédent préalablement à son adoption définitive.

« La commission comprend un nombre égal de délégués de la Métropole et de représentants des syndicats. Chacun des syndicats dispose d'au moins un représentant.

« Elle est présidée par le président de la Métropole ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

« Un membre de la commission consultative, nommé parmi les représentants de la Métropole, est associé à la représentation des syndicats à la conférence départementale mentionnée au troisième alinéa du I du même article L. 2224-31. »

OBJET

Si la structuration de la coopération locale actuelle sur le territoire francilien et, notamment, le territoire métropolitain, en matière d'énergie apparaît tout à fait pertinente et efficiente, ce qui justifie le maintien des équilibres en place, il est constant que la Métropole, compte tenu de la logique qui a présidé à sa création, notamment en matière de développement durable, serait fondée à intervenir pour s'assurer de la complémentarité des réseaux existants.

Dans cette perspective, le présent amendement vise à confier à la Métropole l'élaboration d'un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie et à créer une commission consultative qui rassemble la Métropole, les syndicats intervenant en matière de distribution de gaz et d'électricité et la Ville de Paris.

Cette initiative apparaît cohérente et complémentaire avec les dispositions adoptées successivement par le Sénat et l'Assemblée Nationale dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif à la transition énergétique. Toutefois, leur rédaction visant les modalités d'organisation des compétences L. 2224-31 constatées en province (syndicats à l'échelle départementale et présence de plusieurs EPCI à fiscalité propre sur ce même périmètre), il convient de les adapter au cas particulier de la Métropole du Grand Paris, seule Métropole à dépasser le périmètre d'un seul département.

Les dispositions proposées par cet amendement permettraient d'asseoir le rôle de mise en cohérence de la Métropole, dans le contexte particulier de l'organisation des compétences en matière d'énergie sur son territoire.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. LENOIR

ARTICLE 17 SEPTDECIES

L'alinéa 17 *septdecies* est ainsi modifié :

Les alinéas 20 à 24 sont supprimés

Après l'alinéa 27, est inséré un alinéa ainsi rédigé

I bis) Au V, après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La Métropole du Grand Paris est chargée de la mise en cohérence des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid. Elle établit dans ce cadre, en concertation avec les autorités compétentes intéressées, un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains qui a pour objectif de veiller à leur complémentarité, notamment pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'énergie. Ce schéma est élaboré en tenant compte du ou des programmes prévisionnels des réseaux de distribution d'électricité et de gaz mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2224-31 du présent code, ainsi que du ou des schémas directeurs de développement des réseaux publics de chaleur - ou de froid.

« Une commission consultative est créée entre la Métropole du Grand Paris, la ville de Paris et tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de la Métropole. Les missions de cette commission sont de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. Elle examine le projet de schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains visé à l'alinéa précédent préalablement à son adoption définitive.

« La commission comprend un nombre égal de délégués de la Métropole et de représentants des syndicats. Chacun des syndicats dispose d'au moins un représentant.

« Elle est présidée par le président de la Métropole ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

« Un membre de la commission consultative, nommé parmi les représentants de la Métropole, est associé à la représentation des syndicats à la conférence départementale mentionnée au troisième alinéa du I du même article L. 2224-31.

OBJET

Si la structuration de la coopération locale actuelle sur le territoire francilien et, notamment, le territoire métropolitain, en matière d'énergie apparaît tout à fait pertinente et efficiente, ce qui justifie

le maintien des équilibres en place, il est constant que la Métropole, compte tenu de la logique qui a présidé à sa création, notamment en matière de développement durable, serait fondée à intervenir pour s'assurer de la complémentarité des réseaux existants.

Dans cette perspective, le présent amendement vise à confier à la Métropole l'élaboration d'un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie et à créer une commission consultative qui rassemble la Métropole, les syndicats intervenant en matière de distribution de gaz et d'électricité et la Ville de Paris.

Cette initiative apparaît cohérente et complémentaire avec les dispositions adoptées successivement par le Sénat et l'Assemblée Nationale dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif à la transition énergétique. Toutefois, leur rédaction visant les modalités d'organisation des compétences L. 2224-31 constatées en province (syndicats à l'échelle départementale et présence de plusieurs EPCI à fiscalité propre sur ce même périmètre), il convient de les adapter au cas particulier de la Métropole du Grand Paris, seule Métropole à dépasser le périmètre d'un seul département.

Les dispositions proposées par cet amendement permettraient d'asseoir le rôle de mise en cohérence de la Métropole, dans le contexte particulier de l'organisation des compétences en matière d'énergie sur son territoire.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. L'alinéa 21 est supprimé

II. A l'alinéa 23, les termes « Les compétences mentionnées aux *f* et *g* du 5° du présent II sont exercées » sont remplacés par les termes « la compétence mentionnée au *g* du 5° du présent II est exercée ».

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer le transfert de la compétence « concession de la distribution publique de gaz » à la Métropole du Grand Paris.

Cette suppression se justifie par l'efficacité du service rendu : en effet, les grands syndicats urbains d'organisation et de gestion des services publics d'Ile-de-France, ont été dès le début du XXe siècle la préfiguration de l'intercommunalité à l'échelle d'une Métropole parisienne en extension constante. Ils ont été et demeurent la démonstration de la pertinence d'une gestion pluraliste et mutualisée des grands enjeux qu'ils traitent.

Leur mode de gouvernance fondé sur le consensus les fait bénéficier d'une réelle légitimité auprès des maires et élus locaux. Il leur assure par ailleurs la stabilité et la cohérence indispensables à la mise en œuvre de politiques pluriannuelles d'investissement et de réalisation d'équipements indispensables qui font d'eux à la fois des garants de la continuité du service public et des acteurs essentiels de l'économie francilienne par le volume d'investissement consenti et les emplois générés.

Leur taille, **leur spécialité** et leur stabilité leur donnent aussi les moyens d'un contrôle exigeant et continu de leurs prestataires ou concessionnaires, condition sine qua non de la garantie de la qualité et du prix maîtrisé du service rendu.

C'est le cas notamment des grands syndicats d'énergie franciliens, autorités organisatrices (AOD), avec la Ville de Paris, de la distribution du gaz en Ile de France qui, parce qu'ils montrent l'exemple de la souplesse et du réalisme du modèle syndical, sont reconnus par tous pour leur efficacité.

La suppression de ce transfert est commandé par un souci de cohérence : les contrats de concession de la distribution du gaz et d'électricité sont des contrats « sui generis », qui relèvent d'une même logique particulière avec notamment un concessionnaire national, désigné par la loi, en situation de monopole, (GrDF et ERDF) et un tarif péréqué, établi au niveau national par la Commission de régulation de l'énergie. Ce sont les bases du « modèle français » du service public d'accès à l'énergie. La nouvelle organisation envisagée à la demande du gouvernement, à ce stade de la discussion parlementaire, apparaît très surprenante puisque la concession d'électricité demeurerait de la compétence des communes et, donc, des syndicats auxquels elles adhèrent, tandis que la

concession gazière serait transférée au 1^{er} janvier 2017 à la MGP, pour les communes relevant du territoire de celle-ci (c'est à dire en l'occurrence pour une partie de la concession SIGEIF). Rien, du point de vue des lois organisant la distribution de l'énergie, ne justifie cette curieuse idée de dissociation du cadre juridique d'exploitation des réseaux de gaz de ceux de l'électricité en Ile-de-France. Il est donc nécessaire de conserver ces compétences à leur niveau actuel, y compris pour la bonne continuité des investissements sur le territoire métropolitain.

La suppression de ce transfert est commandée par des questions financières : le système actuel des concessions de gaz et d'électricité garantit le « fléchage » et le contrôle des investissements pour l'entretien et le développement des réseaux. Il est une des clés de la qualité dans la durée du service public rendu et de la maîtrise du prix facturé. Aujourd'hui les flux financiers qui transitent par les budgets des syndicats sont obligatoirement soit réinvestis dans les réseaux (redevances d'investissement notamment), soit entièrement reversés aux communes (TCFE, RODP...). Cette garantie ne serait plus assurée si ces taxes et redevances se trouvaient versées au budget général de la Métropole.

La suppression de ce transfert est commandée par des questions d'ordre patrimonial : dans sa rédaction actuelle, et en application de l'article 43 de la loi MAPTAM, il apparaît que le transfert de la compétence gaz à la MGP entraînerait, au terme d'un an, le transfert en pleine propriété et à titre gratuit des biens meubles et immeubles communaux liés à cette compétence à la Métropole : c'est à dire des réseaux. Sans le dire et l'évaluer, le texte organise ainsi un considérable appauvrissement patrimonial des communes au bénéfice de la Métropole. L'enjeu n'est pas symbolique : à titre d'exemple, la valeur brute comptable des réseaux de la concession Sigeif s'établit à 1,5 milliard d'euros.

La suppression de ce transfert est commandée par le bon sens : à l'heure de la simplification voulue par le Gouvernement lui-même, comment justifier que loi transfère à la métropole une compétence et prévoie aussitôt que cette compétence est immédiatement et automatiquement retransférée aux syndicats qui l'exerçaient et qui doivent continuer à l'exercer ?

Le transfert de cette compétence pose par ailleurs des problèmes de gouvernance pour les syndicats concernés, sans proportion avec le bénéfice attendu qui n'a, au reste, jamais été démontré : le transfert de la compétence « gaz » déposséderait les communes intégrées dans la Métropole du pouvoir d'être directement associées aux décisions concernant les investissements sur leurs réseaux : le mécanisme envisagé de « représentation-substitution » ne permettra pas, en effet, à chacune des communes intégrées dans la MGP de conserver un délégué au sein du comité du syndicat. Il compliquera en outre à l'extrême le fonctionnement d'un syndicat comme le Sigeif au point, concrètement, de le rendre ingouvernable.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer le transfert à la MGP de la compétence « gaz » comme l'avait d'ailleurs fait le Sénat en 1^{ère} lecture.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KAROUTCHI et MANDELLI, Mmes DUCHÊNE et BOUCHART, MM. HUSSON, SIDO, HOUEL et
CAMBON et Mmes DEROMEDI, MÉLOT et DEBRÉARTICLE 17 SEPTDECIES

I. Alinéa 21

Supprimer cet alinéa

II. Alinéa 23

Remplacer les mots :

les compétences mentionnées aux f et g du 5°) du présent II sont exercées

par les mots :

la compétence mentionnée au g du 5°) du présent II est exercée

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer le transfert de la compétence « concession de la distribution publique de gaz » à la Métropole du Grand Paris.

Cette suppression se justifie par l'efficacité du service rendu : en effet, les grands syndicats urbains d'organisation et de gestion des services publics d'Ile-de-France, ont été dès le début du XXe siècle la préfiguration de l'intercommunalité à l'échelle d'une Métropole parisienne en extension constante. Ils ont été et demeurent la démonstration de la pertinence d'une gestion pluraliste et mutualisée des grands enjeux qu'ils traitent.

Leur mode de gouvernance fondé sur le consensus les fait bénéficier d'une réelle légitimité auprès des maires et élus locaux. Il leur assure par ailleurs la stabilité et la cohérence indispensables à la mise en œuvre de politiques pluriannuelles d'investissement et de réalisation d'équipements indispensables qui font d'eux à la fois des garants de la continuité du service public et des acteurs essentiels de l'économie francilienne par le volume d'investissement consenti et les emplois générés.

Leur taille, leur spécialité et leur stabilité leur donnent aussi les moyens d'un contrôle exigeant et continu de leurs prestataires ou concessionnaires, condition sine qua non de la garantie de la qualité et du prix maîtrisé du service rendu.

C'est le cas notamment des grands syndicats d'énergie franciliens, autorités organisatrices (AOD), avec la Ville de Paris, de la distribution du gaz en Ile de France qui, parce qu'ils montrent l'exemple de la souplesse et du réalisme du modèle syndical, sont reconnus par tous pour leur efficacité.

La suppression de ce transfert est commandée par un souci de cohérence : les contrats de concession de la distribution du gaz et d'électricité sont des contrats « sui generis », qui relèvent d'une même logique particulière avec notamment un concessionnaire national, désigné par la loi, en situation de monopole, (GrDF et ERDF) et un tarif péréqué, établi au niveau national par la Commission de régulation de l'énergie. Ce sont les bases du « modèle français » du service public d'accès à l'énergie. La nouvelle organisation envisagée à la demande du gouvernement, à ce stade de la discussion parlementaire, apparaît très surprenante puisque la concession d'électricité demeurerait de la compétence des communes et, donc, des syndicats auxquels elles adhèrent, tandis que la concession gazière serait transférée au 1^{er} janvier 2017 à la MGP, pour les communes relevant du territoire de celle-ci (c'est à dire en l'occurrence pour une partie de la concession SIGEIF). Rien, du point de vue des lois organisant la distribution de l'énergie, ne justifie cette curieuse idée de dissociation du cadre juridique d'exploitation des réseaux de gaz de ceux de l'électricité en Ile-de-France. Il est donc nécessaire de conserver ces compétences à leur niveau actuel, y compris pour la bonne continuité des investissements sur le territoire métropolitain.

La suppression de ce transfert est commandée par des questions financières : le système actuel des concessions de gaz et d'électricité garantit le « fléchage » et le contrôle des investissements pour l'entretien et le développement des réseaux. Il est une des clés de la qualité dans la durée du service public rendu et de la maîtrise du prix facturé. Aujourd'hui les flux financiers qui transitent par les budgets des syndicats sont obligatoirement soit réinvestis dans les réseaux (redevances d'investissement notamment), soit entièrement reversés aux communes (TCFE, RODP...). Cette garantie ne serait plus assurée si ces taxes et redevances se trouvaient versées au budget général de la Métropole.

La suppression de ce transfert est commandée par des questions d'ordre patrimonial : dans sa rédaction actuelle, et en application de l'article 43 de la loi MAPTAM, il apparaît que le transfert de la compétence gaz à la MGP entraînerait, au terme d'un an, le transfert en pleine propriété et à titre gratuit des biens meubles et immeubles communaux liés à cette compétence à la Métropole : c'est à dire des réseaux. Sans le dire et l'évaluer, le texte organise ainsi un considérable appauvrissement patrimonial des communes au bénéfice de la Métropole. L'enjeu n'est pas symbolique : à titre d'exemple, la valeur brute comptable des réseaux de la concession Sigeif s'établit à 1,5 milliard d'euros.

La suppression de ce transfert est commandée par le bon sens : à l'heure de la simplification voulue par le Gouvernement lui-même, comment justifier que loi transfère à la métropole une compétence et prévoie aussitôt que cette compétence est immédiatement et automatiquement retransférée aux syndicats qui l'exerçaient et qui doivent continuer à l'exercer ?

Le transfert de cette compétence pose par ailleurs des problèmes de gouvernance pour les syndicats concernés, sans proportion avec le bénéfice attendu qui n'a, au reste, jamais été démontré : le transfert de la compétence « gaz » déposséderait les communes intégrées dans la Métropole du pouvoir d'être directement associées aux décisions concernant les investissements sur leurs réseaux : le mécanisme envisagé de « représentation-substitution » ne permettra pas, en effet, à chacune des communes intégrées dans la MGP de conserver un délégué au sein du comité du syndicat. Il compliquera en outre à l'extrême le fonctionnement d'un syndicat comme le Sigeif au point, concrètement, de le rendre ingouvernable.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer le transfert à la MGP de la compétence « gaz » comme l'avait d'ailleurs fait la Haute Assemblée en 1^{ère} lecture.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. LENOIR

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Supprimer l'alinéa 21

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer le transfert de la compétence « concession de la distribution publique de gaz » à la Métropole du Grand Paris.

Cette suppression se justifie par l'efficacité du service rendu : en effet, les grands syndicats urbains d'organisation et de gestion des services publics d'Ile-de-France, ont été dès le début du XXe siècle la préfiguration de l'intercommunalité à l'échelle d'une Métropole parisienne en extension constante. Ils ont été et demeurent la démonstration de la pertinence d'une gestion pluraliste et mutualisée des grands enjeux qu'ils traitent. Leur mode de gouvernance fondé sur le consensus les fait bénéficier d'une réelle légitimité auprès des maires et élus locaux. Il leur assure par ailleurs la stabilité et la cohérence indispensables à la mise en œuvre de politiques pluriannuelles d'investissement et de réalisation d'équipements indispensables qui font d'eux à la fois des garants de la continuité du service public et des acteurs essentiels de l'économie francilienne par le volume d'investissement consenti et les emplois générés. Leur taille, **leur spécialité** et leur stabilité leur donnent aussi les moyens d'un contrôle exigeant et continu de leurs prestataires ou concessionnaires, condition sine qua non de la garantie de la qualité et du prix maîtrisé du service rendu.

La suppression de ce transfert est commandée par un souci de cohérence : les contrats de concession de la distribution du gaz et d'électricité sont des contrats « sui generis », qui relèvent d'une même logique particulière avec notamment un concessionnaire national, désigné par la loi, en situation de monopole, (GrDF et ERDF) et un tarif péréqué, établi au niveau national par la Commission de régulation de l'énergie. Ce sont les bases du « modèle français » du service public d'accès à l'énergie. La nouvelle organisation envisagée à la demande du gouvernement, à ce stade de la discussion parlementaire, apparaît très surprenante puisque la concession d'électricité demeurerait de la compétence des communes et, donc, des syndicats auxquels elles adhèrent, tandis que la concession gazière serait transférée au 1^{er} janvier 2017 à la MGP, pour les communes relevant du territoire de celle-ci (c'est à dire en l'occurrence pour une partie de la concession SIGEIF). Rien, du point de vue des lois organisant la distribution de l'énergie, ne justifie cette curieuse idée de dissociation du cadre juridique d'exploitation des réseaux de gaz de ceux de l'électricité en Ile-de-France.

La suppression de ce transfert est commandée par des questions financières : le système actuel des concessions de gaz et d'électricité garantit le « fléchage » et le contrôle des investissements pour l'entretien et le développement des réseaux. Il est une des clés de la qualité dans la durée du service public rendu et de la maîtrise du prix facturé. Aujourd'hui les flux financiers qui transitent par les budgets des syndicats sont obligatoirement soit réinvestis dans les réseaux (redevances

d'investissement notamment), soit entièrement reversés aux communes (TCFE, RODP...). Cette garantie ne serait plus assurée si ces taxes et redevances se trouvaient versées au budget général de la Métropole.

La suppression de ce transfert est commandée par des questions d'ordre patrimonial : dans sa rédaction actuelle, et en application de l'article 43 de la loi MAPTAM, il apparaît que le transfert de la compétence gaz à la MGP entraînerait, au terme d'un an, le transfert en pleine propriété et à titre gratuit des biens meubles et immeubles communaux liés à cette compétence à la Métropole : c'est à dire des réseaux. Sans le dire et l'évaluer, le texte organise ainsi un considérable appauvrissement patrimonial des communes au bénéfice de la Métropole. L'enjeu n'est pas symbolique : à titre d'exemple, la valeur brute comptable des réseaux de la concession Sigeif s'établit à 1,5 milliard d'euros.

La suppression de ce transfert est commandée par le bon sens : à l'heure de la simplification voulue par le Gouvernement lui-même, comment justifier que loi transfère à la métropole une compétence et prévoie aussitôt que cette compétence est immédiatement et automatiquement retransférée aux syndicats qui l'exerçaient et qui doivent continuer à l'exercer ?

Le transfert de cette compétence pose par ailleurs des problèmes de gouvernance pour les syndicats concernés, sans proportion avec le bénéfice attendu qui n'a, au reste, jamais été démontré : le transfert de la compétence « gaz » déposséderait les communes intégrées dans la Métropole du pouvoir d'être directement associées aux décisions concernant les investissements sur leurs réseaux : le mécanisme envisagé de « représentation-substitution » ne permettra pas, en effet, à chacune des communes intégrées dans la MGP de conserver un délégué au sein du comité du syndicat. Il compliquera en outre à l'extrême le fonctionnement d'un syndicat comme le Sigeif au point, concrètement, de le rendre ingouvernable.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer le transfert à la MGP de la compétence « gaz » comme l'avait d'ailleurs fait le Sénat en 1^{ère} lecture.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KAROUTCHI et MANDELLI, Mmes DUCHÊNE et BOUCHART, MM. HUSSON, SIDO, HOUEL et
CAMBON et Mmes DEROMEDI, MÉLOT et DEBRÉ

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. Alinéa 22

Supprimer cet alinéa

II. Alinéa 23

Remplacer les mots :

Les compétences mentionnées aux f et g du présent 5°) sont exercées

par les mots :

La compétence mentionnée au f est exercée

III. Après l'alinéa 75

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

5° Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains

La compétence mentionnée au 5° est exercée de plein droit par les établissements publics territoriaux à compter du 1er janvier 2017

OBJET

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, seule la Métropole est compétente.

Cependant, si la gestion au niveau métropolitain de la politique de la qualité de l'air ou de la politique de maîtrise énergétique apporte une valeur ajoutée, la gestion des réseaux de chaleur ou de froid paraît plus pertinente à l'échelon territorial.

En effet, les réseaux de chaleur sont intimement liés aux questions d'urbanisme, d'aménagement et de logement, compétences des EPT.

Enfin, il n'existe pas d'infrastructures liées aux réseaux de chaleur ou de froid à l'échelle métropolitaine, à l'inverse des compétences en matière de gaz par exemple.

Cet amendement vise donc à conférer cette compétence aux établissements publics territoriaux à partir du 1^{er} janvier 2017.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. L'alinéa 22 est supprimé

II. A l'alinéa 23, les termes « Les compétences mentionnées aux *f* et *g* du 5° du présent II sont exercées » sont remplacés par les termes « la compétence mentionnée au *f* du 5° du présent II est exercée ».

OBJET

L'article 17 septdecies, tel qu'il a été finalement adopté en première lecture l'Assemblée Nationale, modifie l'article L. 5219-2 du CGCT relatif aux compétences de la Métropole du Grand Paris, en intégrant notamment le transfert de la compétence « réseaux de chaleur ou de froid urbains » à la Métropole.

Le cheminement législatif de cet ajout, qui démontre un refus récurrent des parlementaires de ce transfert, justifie à lui seul sa suppression.

Absent du projet de loi initial comme du texte adopté par la commission des lois du Sénat, l'insertion de la compétence « réseaux de chaleur » parmi les compétences de la Métropole a en effet été proposée par un amendement gouvernemental présenté sur le texte de la commission ; mais cette proposition a été rejetée par le Sénat, qui a adopté un sous-amendement de suppression du dispositif.

De nouveau examiné lors des débats devant l'Assemblée Nationale en raison de la réintroduction de ce transfert de compétence dans le texte de la commission des lois, le dispositif avait de nouveau été supprimé par les parlementaires et ne se retrouve in fine dans le texte transmis au Sénat qu'en raison d'une seconde délibération sur l'article 17 septdecies sollicitée par le Gouvernement qui, pour des raisons techniques, a présenté un sous-amendement plusieurs heures après le vote de cet article, réintroduisant ainsi la compétence métropolitaine en matière de réseaux de chaleur en dépit d'un premier vote négatif.

En somme, les deux assemblées se sont déjà prononcées en faveur de dispositions relatives aux compétences de la Métropole du Grand Paris excluant le transfert de la compétence « réseaux de chaleur ou de froid », de sorte qu'il apparaît cohérent de décider, une nouvelle fois, de ne pas procéder à un tel transfert.

Ce rejet récurrent du transfert de la compétence « réseaux de chaleur ou de froid » se trouve parfaitement justifié à plusieurs égards, compte tenu du contenu même de la compétence et de ses modalités de gestion.

Le premier motif justifiant de ne pas transférer cette compétence à une structure intercommunale dont, il convient de le rappeler, le périmètre couvre le territoire de la Ville de Paris et les quatre départements de petite couronne, tient à son caractère essentiellement local. Ce point avait d'ailleurs été invoqué par le Gouvernement lui-même lors des débats sur la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, qui évoquait alors les risques de désorganisation induits,

Car la problématique soulevée par la mise en œuvre d'un réseau de chaleur ou de froid ne relève pas d'enjeux métropolitains mais de préoccupations de développement local et déconcentré de la production d'énergie (et notamment d'ailleurs d'énergies renouvelables, portées par le projet de loi de transition énergétique actuellement en discussion).

Ainsi, en matière de réseaux de chaleur, qu'il s'agisse par exemple de géothermie ou de chaufferies bois, les projets mis en œuvre le sont à l'échelle de quartiers d'habitat collectif sur un périmètre infra communal ou associent des quartiers de communes mitoyennes.

Transférer l'initiative de tels projets ou l'exploitation de ces réseaux à la Métropole risquerait de retarder fortement le lancement des projets ou la mise en œuvre de la rénovation de ces réseaux. On peut ainsi craindre que cette « métropolisation » de la compétence, en alourdissant les procédures, constitue finalement un frein à la réalisation des objectifs fixés dans le Schéma Régional Climat Air Energie qui prévoit le doublement de la production de chaleur géothermale en Ile-de-France (35 nouveaux puits prévus par le schéma), cette technologie apparaissant la seule adaptée à une production massive d'énergie renouvelable sur la première couronne parisienne.

Un autre motif justifie de ne pas transférer cette compétence, qui tient à la non compatibilité, notamment tarifaire, entre les différents réseaux de chaleur existant sur le territoire métropolitain. Cette non compatibilité est liée à la diversité des énergies alimentant ces réseaux, certains étant alimentés par du gaz mais d'autres par des énergies renouvelables, en particulier la géothermie ou le bois (biomasse). Il convient aussi de signaler que les modes d'exploitation de ces réseaux sont divers, certains étant exploités en régie et d'autres en délégation de service public.

En outre, des outils d'accompagnement des communes désireuses d'engager des projets de réseaux de chaleur et froid, ou d'être accompagnées pour leur exploitation existent déjà au niveau intercommunal, notamment dans le cadre des syndicats compétents en matière de réseaux de chaleur. Or la scission de la compétence entre territoire métropolitain et territoire hors métropole est susceptible de soulever des difficultés majeures.

En effet, l'équilibre actuel de l'activité syndicale en matière de réseaux de chaleur repose sur un principe de mutualisation. En particulier, les projets hors Métropole pourraient voir leur réalisation remise en cause si les autres opérations en cours comme les projets en phase d'étude étaient transférés à la Métropole.

En d'autres termes, le transfert de la compétence de création et de réseaux de chaleur ou de froid urbain n'apparaît pas souhaitable dès lors que :

- la pertinence économique de ces réseaux, purement locale, est sans mesure avec le périmètre métropolitain ;
- que la compétence est d'ores et déjà parfaitement assumée à l'échelle pertinente ;
- que le changement d'échelon territorial n'emporte aucun bénéfice mais des risques de désorganisation.

Le présent amendement, qui propose la suppression de ce transfert de compétence pour des motifs qui ont d'ores et déjà conduit les parlementaires à le rejeter se veut donc un amendement de cohérence et le reflet d'une volonté déjà exprimée.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CARVOUNAS

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 22

I. L'alinéa 22 est supprimé.

II. A l'alinéa 23, les termes « Les compétences mentionnées aux *f* et *g* du 5° du présent II sont exercées » sont remplacés par les termes « la compétence mentionnée au *f* du 5° du présent II est exercée ».

OBJET

L'article 17 septdecies, tel qu'il a été finalement adopté en première lecture l'Assemblée Nationale, modifie l'article L. 5219-2 du CGCT relatif aux compétences de la Métropole du Grand Paris, en intégrant notamment le transfert de la compétence « réseaux de chaleur ou de froid urbains » à la Métropole.

Les deux assemblées se sont déjà prononcées en faveur de dispositions relatives aux compétences de la Métropole du Grand Paris excluant le transfert de la compétence « réseaux de chaleur ou de froid ». Pour des raisons techniques, a présenté lors de la discussion devant l'Assemblée nationale un sous-amendement plusieurs heures après le vote de cet article, réintroduisant ainsi la compétence métropolitaine en matière de réseaux de chaleur en dépit d'un premier vote négatif, de sorte qu'il apparaît cohérent de décider, une nouvelle fois, de ne pas procéder à un tel transfert.

Ce rejet récurrent du transfert de la compétence « réseaux de chaleur ou de froid » se trouve parfaitement justifié à plusieurs égards, compte tenu du contenu même de la compétence et de ses modalités de gestion.

Le premier motif justifiant de ne pas transférer cette compétence à une structure intercommunale dont, il convient de le rappeler, le périmètre couvre le territoire de la Ville de Paris et les quatre départements de petite couronne, tient à son caractère essentiellement local. Ce point avait d'ailleurs été invoqué par le Gouvernement lui-même lors des débats sur la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, qui évoquait alors les risques de désorganisation induits.

Car la problématique soulevée par la mise en œuvre d'un réseau de chaleur ou de froid ne relève pas d'enjeux métropolitains mais de préoccupations de développement local et déconcentré de la production d'énergie (et notamment d'ailleurs d'énergies renouvelables, portées par le projet de loi de transition énergétique actuellement en discussion).

Ainsi, en matière de réseaux de chaleur, qu'il s'agisse par exemple de géothermie ou de chaufferies bois, les projets mis en œuvre le sont à l'échelle de quartiers d'habitat collectif sur un périmètre infra communal ou associent des quartiers de communes mitoyennes.

Transférer l'initiative de tels projets ou l'exploitation de ces réseaux à la Métropole risquerait de retarder fortement le lancement des projets ou la mise en œuvre de la rénovation de ces réseaux. On peut ainsi craindre que cette « métropolisation » de la compétence, en alourdissant les procédures, constitue finalement un frein à la réalisation des objectifs fixés dans le Schéma Régional Climat Air Energie qui prévoit le doublement de la production de chaleur géothermale en Ile-de-France (35 nouveaux puits prévus par le schéma), cette technologie apparaissant la seule adaptée à une production massive d'énergie renouvelable sur la première couronne parisienne.

Un autre motif justifie de ne pas transférer cette compétence, qui tient à la non compatibilité, notamment tarifaire, entre les différents réseaux de chaleur existant sur le territoire métropolitain. Cette non compatibilité est liée à la diversité des énergies alimentant ces réseaux, certains étant alimentés par du gaz mais d'autres par des énergies renouvelables, en particulier la géothermie ou le bois (biomasse). Il convient aussi de signaler que les modes d'exploitation de ces réseaux sont divers, certains étant exploités en régie et d'autres en délégation de service public.

En outre, des outils d'accompagnement des communes désireuses d'engager des projets de réseaux de chaleur et froid, ou d'être accompagnées pour leur exploitation existent déjà au niveau intercommunal, notamment dans le cadre des syndicats compétents en matière de réseaux de chaleur. Or la scission de la compétence entre territoire métropolitain et territoire hors métropole est susceptible de soulever des difficultés majeures.

En effet, l'équilibre actuel de l'activité syndicale en matière de réseaux de chaleur repose sur un principe de mutualisation. En particulier, les projets hors Métropole pourraient voir leur réalisation remise en cause si les autres opérations en cours comme les projets en phase d'étude étaient transférés à la Métropole.

En d'autres termes, le transfert de la compétence de création et de réseaux de chaleur ou de froid urbain n'apparaît pas souhaitable dès lors que :

- la pertinence économique de ces réseaux, purement locale, est sans mesure avec le périmètre métropolitain ;
- que la compétence est d'ores et déjà parfaitement assumée à l'échelle pertinente ;
- que le changement d'échelon territorial n'emporte aucun bénéfice mais des risques de désorganisation.

Le présent amendement, qui propose la suppression de ce transfert de compétence pour des motifs qui ont d'ores et déjà conduit les parlementaires à le rejeter se veut donc un amendement de cohérence et le reflet d'une volonté déjà exprimée.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 22 :

Remplacer les mots : " g) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain "

Par les mots : "g) Participation à la politique de développement des réseaux de chaleur et de froid : planification, coordination et soutien financier aux actions de création, densification, d'extension et d'interconnexion des réseaux"

OBJET

L'objet du 5° du II de l'article L. 5219-5 du CGCT est de transférer la compétence en matière de "Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain" à la Métropole du Grand Paris à compter du 1er janvier 2017.

Les réseaux de chaleurs ont un ancrage territorial fort. Ils sont, par essence, un outil local de la transition énergétique, capables de valoriser et de combiner l'ensemble des ressources énergétiques disponibles sur un territoire, en augmentant de manière très significative la part de la chaleur de récupération et renouvelable dans le bouquet énergétique (40%). Les réseaux s'organisent à l'échelle d'un quartier, d'un ensemble urbain, avec comme usagers principaux des équipements et bâtiments publics, des logements sociaux, des bureaux, des commerces, etc. Les réseaux mobilisent à ce titre tout un ensemble d'acteurs de proximité : élus, aménageurs, bailleurs sociaux, hôpitaux, habitants... notamment pour concrétiser la construction de nouvelles unités de production d'énergies, faciliter la pose de canalisations et raccordements à des nouveaux bâtiments (souvent communaux).

Aussi, seule une participation à la coordination et au financement de la politique de développement des réseaux de chaleur et de froid urbains paraît opportune. En effet, un transfert de compétences en matière d'entretien et de gestion n'apparaît pas cohérent avec les conditions d'exercice et de mise en oeuvre de cette compétence, qui présente un caractère essentiellement local. En outre, il est difficile d'imaginer que la qualité du service public de chauffage et la maîtrise des tarifs puissent échapper au contrôle de la collectivité concernée.

Cette organisation pourrait préserver la dynamique actuelle de développement des réseaux de chaleur et apporter a un appui complémentaire aux efforts engagés pour atteindre les objectifs inscrits pour 2020, dans le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France (40% d'augmentation du nombre de bâtiments raccordés et mix énergétique de 50% d'énergie renouvelables et de récupération).



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-310
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

9 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CAFFET

ARTICLE 17 SEPTDECIES

A l'alinéa 52, après le mot "aménagement", insérer les mots ", de développement économique, d'environnement".

OBJET

Il s'agit, dans un souci d'efficacité et de cohérence avec les transferts de compétence à la métropole et aux territoires, de prévoir des regroupements de structures intervenant au sein du périmètre de la métropole en matière de développement économique ou d'environnement.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-312
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

9 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CAFFET

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Après l'alinéa 52, insérer un alinéa ainsi rédigé:

"Le plan de rationalisation est élaboré dans les deux ans qui suivent la création de la métropole du Grand Paris. Il est révisé dans l'année suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux".

OBJET

Il est proposé de fixer une échéance pour l'élaboration du plan de rationalisation dans les deux années qui suivent la création de la métropole ainsi que pour sa révision après chaque renouvellement général des conseils municipaux.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-210
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

A la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 56, substituer aux mots « syndicats de communes », les mots « communautés d'agglomération ».

OBJET

Le statut des établissements publics territoriaux doit être en cohérence avec la densité des compétences exercées, l'importance des budgets gérés et l'importance du nombre des agents employés.

En considération de ces éléments, l'objet de l'amendement est de conférer aux EPT un statut particulier qui leur permette d'être assimilé, à des communautés d'agglomération, hors dispositions fiscales, avec, par exemple, tous les effets relatifs aux personnels. Ces dispositions fiscales sont codifiées par ailleurs.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-254
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KAROUTCHI et MANDELLI, Mmes DUCHÊNE et BOUCHART, MM. HUSSON, SIDO, HOUEL et
CAMBON et Mmes DEROMEDI, MÉLOT et DEBRÉ

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 56, fin de la deuxième phrase

Remplacer les mots :

syndicats de communes

par les mots :

communautés d'agglomération

OBJET

Le statut des établissements publics territoriaux doit être en cohérence avec la densité des compétences exercées, l'importance des budgets gérés et l'importance du nombre des agents employés.

En conséquence, l'objet de cet amendement est de conférer aux EPT un statut particulier qui leur permette d'être assimilés à des communautés d'agglomération, hors dispositions fiscales, avec, par exemple, tous les effets relatifs aux personnels. Ces dispositions fiscales sont par ailleurs codifiées.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-329
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DALLIER

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 56

Les mots "d'au moins 300 000 habitants" sont remplacés par les mots : "d'au moins 240 000 habitants"

OBJET

Cet amendement vise à baisser le seuil de création des établissements publics territoriaux.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-330
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DALLIER

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 56

Les mots: "d'au moins 300 000 habitants" sont remplacés par les mots: "de 240 000 à 360 000 habitants"

OBJET

Cet amendement a pour but d'assouplir le seuil de création des établissements publics territoriaux.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 56

Après les mots:

"à l'exception de la commune de Paris"

ajouter les mots:

« et des communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants. L'arrêté de création de ces dernières indique qu'elles remplissent la condition de population nécessaire à cette exception » .

OBJET

Cet amendement vise à favoriser la constitution d'une métropole intégrée en incitant les communes du ressort métropolitain à fusionner en communes nouvelles de la taille minimale d'un établissement public territorial (300 000 habitants) afin de bénéficier de la dispense de création d'un tel établissement, jusqu'ici prévue au seul profit de la ville de Paris. Cette dispense est permise par la reconnaissance, par l'arrêté de création, du respect du critère de population posé par cet alinéa, et cet alignement sur la commune de Paris est justifié par l'importance inédite, en termes de population, des communes nouvelles ainsi constituées.

Cet amendement poursuit par conséquent un objectif de simplification des strates administratives au sein de la métropole en évitant le cumul communes/établissement public territorial/métropole au profit du niveau communal agrandi et du niveau métropolitain. Il favorise, en outre, la constitution de communes d'une taille plus conforme à l'image et aux enjeux de l'Ile-de-France et est susceptible de créer un effet d'entraînement sur le reste du territoire.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 1 à 3:

Remplacer ces alinéas par 7 alinéas ainsi rédigés:

I A (*nouveau*). –

1° La sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2512-26 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2512-26.* - Pour l'exercice des compétences prévues au 1° du I et au III de l'article L. 5219-5, les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement sont retracées et individualisées dans un document intitulé «état spécial territorial».

« L'état spécial territorial est annexé aux documents budgétaires de la commune de Paris **et des communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants**. Dans le cadre de l'adoption de ces derniers, il fait l'objet d'un débat particulier au sein du conseil de Paris **et de celui des communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants**. »

2° Le chapitre III du titre Ier du livre I de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L 2113-1-1 :

Pour l'exercice des compétences prévues au 1° du I et au III de l'article L. 5219-5, dans le cadre de la métropole de Paris, les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement **des communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants** sont retracées et individualisées dans un document intitulé «état spécial territorial ».

« L'état spécial territorial est annexé aux documents budgétaires de la commune. Dans le cadre de l'adoption de ces derniers, il fait l'objet d'un débat particulier au sein du conseil municipal ».

OBJET

Cet amendement constitue un amendement de coordination visant à prendre en compte la modification de l'article 17 Septdecies, I. 5,a qui dispense les communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants de la nécessité d'intégrer un établissement public territorial, en les alignant sur le modèle de la commune de Paris. Dès lors que les communes nouvelles exercent les compétences exercées, ailleurs dans la métropole, par les établissements publics territoriaux et la commune de Paris, on doit prévoir pour elles, comme pour la commune de Paris, une présentation séparée des opérations financières liées à l'exercice des compétences en lien avec la métropole de Paris. Les dépenses et les ressources liées à l'exercice de ces compétences doivent figurer dans un document

distinct au sein de leur budget. La solution appliquée à la commune de Paris, prenant la forme de « l'état spécial territorial » débattu, leur est donc étendue.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 26:

Après les mots : "à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015"

Ajouter les mots : «, par les communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants qui ont succédé soit à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant avant la création de la métropole, soit à un établissement public territorial, ou encore par les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015. A l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées ».

OBJET

Cet amendement constitue un amendement de coordination visant à prendre en compte la modification de l'article 17 Septdecies, I. 5,a qui dispense les communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants d'intégrer un établissement public territorial, sur le modèle de la commune de Paris. Il vise d'une part à permettre aux communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants d'exercer à la place de l'établissement public territorial qui n'existera alors pas, les compétences non encore déclarées d'intérêt métropolitain, mais également de prévoir l'hypothèse future par laquelle les communes membres des établissements publics territoriaux se transformeraient ultérieurement en une commune nouvelle. L'amendement tient ainsi compte de l'effet d'entraînement que pourrait susciter la création d'une commune nouvelle tenant lieu d'établissement public territorial, ce qui va dans le sens d'une simplification des states administratives au sein de la métropole.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. Alinéa 113 :

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa :

« Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, **des communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants** et, le cas échéant, des **autres** communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

II. Alinéa 119

Après les mots :

« des établissements publics territoriaux, »

Insérer les mots :

« les communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants »

III. Alinéa 123 :

Après les mots :

« à l'exclusion de la commune de Paris »

ajouter les mots :

« **et des communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants** »

IV. Alinéa 131

Après les mots :

« Le présent X ne s'applique pas à la commune de Paris »

Ajouter les mots « *et aux communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants* »

OBJET

Cet amendement constitue un amendement de coordination visant à prendre en compte la modification de l'article 17 Septdecies, I. 5,a qui dispense les communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants dans le périmètre de la métropole de Paris d'intégrer un établissement public territorial, en les alignant sur le modèle de la commune de Paris, et à prendre en compte la modification du IX de l'article 17 Septdecies dispensant de commission consultative sur l'évaluation des charges la commune de Paris et les communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants, dès lors qu'aucune compétence ne sera exercée par une commune déléguée à la place de la commune nouvelle.

Cet amendement en tire les conséquences en ajoutant les communes nouvelles à la liste des communes auxquelles les dispositions relatives aux ressources nécessaires à l'établissement public territorial ou à la commission consultative sur l'évaluation des charges ne s'appliquent pas.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 153:

Après les mots :

"commune de Paris"

Ajouter les mots:

" ainsi qu'aux communes nouvelles d'au moins 300 000 habitant"

OBJET

Cet amendement constitue un amendement de coordination visant à prendre en compte la modification de l'article 17 Septdecies, I. 5,a qui dispense les communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants d'intégrer un établissement public territorial en les alignant sur le modèle de la commune de Paris. L'existence desdites communes nouvelles, en lieu et place des établissements publics territoriaux, n'ayant pas été envisagée par le texte adopté par l'assemblée Nationale, il convient de les faire apparaître à l'alinéa visé afin de leur permettre de bénéficier, au même titre que les établissements territoriaux et la commune de Paris, des modalités de révision des dotations de soutien à l'investissement territorial par le pacte financier et fiscal.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. Alinéa 156 :

Rédiger ainsi cet alinéa:

*« Art. L. 5219-12. - I. - Les services de la métropole du Grand Paris concourant à l'exercice des compétences mentionnées au c du 2° et aux a et b du 4° du II de l'article L. 5219-1 et non **déclarées d'intérêt métropolitain** sont en tout ou partie mis à disposition des établissements publics territoriaux et des communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants.*

II. Alinéa 158 :

Après les mots :

« aux mêmes c du 2° et a et b du 4° »

Ajouter les mots :

« **et déclarées** »

III. Alinéa 158 :

Après les mots :

« ou les établissements publics territoriaux, »

Ajouter les mots :

« **ou le ou les communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants d'une part** »

IV. Alinéa 159

Après les mots :

« **Le président de la métropole du Grand Paris ou de l'établissement public territorial,** »

Ajouter les mots :

« **ou le maire de la commune nouvelle** »

V. Alinéa 161 :

Après les mots :

« **ou de l'établissement public territorial** »

Ajouter les mots :

« **ou du maire de la commune nouvelle.** »

VI. Alinéa 163 :

Remplacer : intérêt territorial par intérêt métropolitains

VII. Alinéa 174

Après les mots :

« **ses établissements publics territoriaux** »

Ajouter les mots :

« **ou les communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants** »

VIII. Alinéa 175 :

Après les mots :

« la métropole du Grand Paris et leurs communes membres, »

ajouter les mots :

« **ainsi que les communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants** »

OBJET

Cet amendement tire les conséquences de la modification de l'article 17 Septdecies, I. 5,a visant à exonérer d'établissement public territorial les communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants dans le périmètre de la métropole de Paris. Les ajouts visent à permettre à ces communes nouvelles de bénéficier des dispositions relatives à la mise à disposition des services entre la métropole de Paris et elles-mêmes, et de la mise à disposition correspondante des personnels, ainsi que de celle relative à l'acquisition de biens à partager entre les communes nouvelles et la métropole, au même titre que cela est prévu pour les établissements publics territoriaux.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-293
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

8 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 261:

Après les mots :

« La commune de Paris »

Ajouter les mots :

« et les communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants »

OBJET

Cet amendement constitue un amendement de coordination visant à prendre en compte la modification de l'article 17 Septdecies, I. 5,a qui dispense les communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants d'intégrer un établissement public territorial, sur le modèle de la commune de Paris. Il permet, aux communes nouvelles concernées, de percevoir comme la commune de Paris d'une part, et comme les établissements publics territoriaux d'autre part, de percevoir la cotisation foncière des entreprises au titre des exercices 2016 à 2020.



AMENDMENT

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. Alinéa 265

Après les mots :

"commune de Paris"

Ajouter les mots :

"et aux communes nouvelles d'un moins 300 000 habitants

II. Alinéa 269

Après les mots :

"par le conseil de Paris"

Ajouter les mots :

"et par le conseil municipal des communes nouvelles d'un moins 300 000 habitants".

III. Alinéa 270 :

Après les mots " de la commune de Paris"

Ajouter les mots :

" et des communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants"

IV. Alinéa 271 :

Après les mots :

"l'établissement public territorial"

Ajouter les mots :

" des communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants"

Après les mots :

"établissement public territorial donné"

Ajouter les mots :

"ou le taux d'une commune nouvelles du plus de 300 000 habitants"

OBJET

Dans la même logique, les communes nouvelles, non membres d'un EPT sont alignées sur le régime appliqué à la commune de Paris. Aucune de ces communes n'est concernée par les dispositions du B.2a qui sont relatives au taux de cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de territoire et au rapprochement du taux applicable aux communes membres avec celui déterminé par le conseil de territoire. Quant à la limitation du taux de la cotisation foncière des entreprises (B2b), elle doit répondre aux mêmes règles pour les communes de Paris et pour les communes nouvelles, non membres d'un EPT. Enfin, le taux unifié ultérieurement voté par la métropole (B.2c) devra également tenir compte de celui des communes nouvelles en plus de celui des établissements publics territoriaux et de la commune de Paris.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-295
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

8 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 273

Après les mots :

"par le conseil de Paris"

Ajouter les mots :

"et du conseil municipal des communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants concernées"

OBJET

Cet alinéa est relatif au taux maximum de CFE que la commune de Paris peut voter. Il est calculé en fonction du taux moyen voté par les EPCI soumis au titre de l'article 1609 nonies C. Les communes nouvelles étant alignées sur le modèle de la ville de Paris, ces dispositions leur sont étendues.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-296
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

8 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 287

Compléter l'alinéa par :

« ou au conseil municipal des communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants de la métropole de Paris ».

OBJET

Le A du X ayant reconnu aux communes nouvelles concernées, pour l'application des dispositions du code général des impôts concernant la cotisation foncière des entreprises, le même statut de commune isolée qu' à la commune de Paris, la référence au communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants de la métropole de Paris est nécessaire pour les englober dans ces dispositions. Celles-ci étant, en effet, membres de la métropole de Paris, leur inclusion par le vocable « conseil municipal » n'allait pas de soi.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-297
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

8 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 304

Après les mots :

"la commune de Paris"

Ajouter les mots :

"et aux communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants"

OBJET

Cet article traitant du produit de taxes perçues au profit du fonds de compensation des charges territoriales, et ce dernier fond ne s'appliquant pas aux communes nouvelles en vertu de l'amendement du X du 7° du I de l'article 17 septdecies, il ne peut donc s'appliquer aux communes nouvelles, de la même façon qu'il ne s'applique pas à la commune de Paris.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Aliéna 309

Rédiger ainsi cet alinéa :

*« La dotation est égale à un taux compris entre 10% et 50%, voté par le conseil de la métropole, de la différence positive ainsi obtenue, multipliée par le rapport entre le montant total du produit des impositions susmentionnées constaté l'année du calcul de la dotation et le montant total de ces mêmes produits constaté au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole de Paris. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre les établissements publics territoriaux, **les communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants** et, le cas échéant, les **autres communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.***

OBJET

S'il est des dispositions pour lesquelles la mention des communes suffit à englober les communes nouvelles concernées, en l'espèce le texte distingue les établissements publics territoriaux qui bénéficient de la dotation de soutien à l'investissement, des communes membres qui ne peuvent en bénéficier que le cas échéant. Les communes nouvelles exerçant les compétences et tenant lieu d'établissement public territorial, il importe de rajouter qu'elles en bénéficient au même titre que ces derniers.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-299
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

8 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 315

Après les mots :

"la commune de Paris"

Ajouter les mots :

"et aux communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants"

OBJET

Ces dispositions concernant les ressources des établissements publics territoriaux prélevées sur le fonds de compensation des charges territoriales, et ce fonds ne s'appliquant pas à la commune de Paris et aux communes nouvelles concernées en vertu de l'amendement du X du 7° du I de l'article 17 septdecies, il convient de rajouter ces dernières à la liste des communes non concernées par ce financement.



N°	COM-211
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

A l'alinéa 56,

Après les mots :

« à l'exception de la commune de Paris. »,

Insérer les mots suivants :

« Toutefois, il peut être dérogé, à titre exceptionnel, à ce seuil démographique pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte les particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics territoriaux, ainsi que la configuration des établissements publics de coopération intercommunale préexistants. »

OBJET

Le projet d'amendement vise à introduire une marge d'appréciation pour la délimitation des « établissements publics territoriaux », sans pour autant revoir le seuil de 300 000 habitants. Dans certains cas en effet, des périmètres peuvent se révéler pertinents sans pour autant atteindre strictement le nombre de 300 000 habitants.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-256
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KAROUTCHI et MANDELLI, Mmes DUCHÊNE et BOUCHART, MM. HUSSON, SIDO, HOUEL et
CAMBON et Mmes DEROMEDI, MÉLOT et DEBRÉ

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 56, après la troisième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Toutefois, il peut être dérogé, à titre exceptionnel, à ce seuil démographique pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte les particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics territoriaux, ainsi que la configuration des établissements publics de coopération intercommunale.

OBJET

Cet amendement vise à introduire une marge d'appréciation pour la délimitation des "établissements publics territoriaux", sans pour autant revoir le seuil de 300 000 habitants. Dans certains cas en effet, des périmètres peuvent se révéler pertinents sans pour autant atteindre strictement le nombre de 300 000 habitants.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-331
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DALLIER

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 58

Rédiger ainsi cet alinéa :

"Dans chaque établissement public territorial, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'établissement, désignés au conseil de la métropole du Grand Paris en application de l'article L. 5219-9. Le périmètre et le siège de l'établissement public territorial sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après consultation par le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France et avis favorable des conseils municipaux de la moitié des communes représentant au moins les deux tiers de la population du territoire ou des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant la moitié de la population du territoire."

OBJET

Cet amendement a pour objet de mieux prendre en compte l'avis des communes lors de la création des établissements publics territoriaux.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-488
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KALTENBACH

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Rédiger l'alinéa 58 comme suit : « Dans chaque établissement public territorial, il est créé un conseil de territoire. Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, chaque commune dispose au sein du conseil de territoire de l'établissement public territorial auquel elle est rattachée d'un délégué auquel s'ajoute un délégué par tranche complète de 5 000 habitants dans la commune. Leur désignation se fait au sein du conseil municipal de la commune dans le cadre d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

Supprimer l'alinéa 63

Alinéa 65 : Supprimer "et de conseiller"

OBJET

Cet amendement a vocation à assurer la représentation des élus n'appartenant pas à la majorité municipale au sein des conseils de territoire et ce, afin d'y permettre l'expression pluraliste des opinions. Aussi, le présent amendement propose l'élection, au sein de chaque commune membre de l'établissement public territorial, d'un nombre de délégué suffisant pour favoriser, par le biais d'un mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, la représentation d'un ou de plusieurs élus n'appartenant pas aux majorités municipales dans les communes membres d'un établissement public territorial. Afin que l'augmentation du nombre des délégués appelés à siéger au sein des conseils de territoire ait une faible incidence financière, il est proposé que les délégués n'exerçant pas la fonction de Président ou de Vice-président ne perçoivent pas d'indemnités.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CARVOUNAS

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 76

De façon dérogatoire à l'article L.581-14 du code de l'environnement, la commune peut élaborer sur l'ensemble de son territoire, un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L.581-9 du même code.

L'Etablissement public territorial est saisi pour avis sur la cohérence entre le règlement local de publicité et le plan local d'urbanisme intercommunal.

OBJET

Cet amendement a pour objet de laisser la rédaction et la mise en place éventuelles d'un règlement local de publicité (RLP) à l'échelle communale.

En effet, dans son article L.581-14, le code de l'environnement prévoit que seule l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme peut rédiger un RLP. Il s'agit donc de dissocier les deux compétences.

Avec des EPT de 300 000 habitants, il paraît inapproprié de laisser l'élaboration d'un RLP à l'échelle intercommunale. Rappelons que sa mise en place n'est pas obligatoire mais qu'elle résulte de la volonté des élus locaux de protéger le cadre de vie de ses administrés en apportant une réponse adaptée au patrimoine architecturale, paysager ou naturel qu'il convient de protéger.

Ce document reflète donc les particularités de chaque ville, parfois même à l'échelle d'un quartier, voire d'une rue ou même aux abords d'un seul bâtiment.

Il paraît donc nécessaire de laisser la compétence de la rédaction et de la mise en place d'un RLP aux seuls maires, avec néanmoins une saisine de l'EPT à laquelle la ville appartient pour s'assurer de la conformité avec le PLUI.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-379
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Au début de l'alinéa 77, après la référence :

« III. – »

insérer les mots :

« À compter de l'entrée en vigueur de la délibération prévue à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 5219-1, à défaut, à l'issue du délai fixé au même alinéa, ».

OBJET

Dans l'attente de la définition de l'intérêt métropolitain au sein des compétences concernées, ou à défaut d'une telle définition, il est fondamental de préciser que les établissements publics territoriaux demeurent compétents afin d'éviter toute compétence « orpheline » et les risques juridiques suscités. Il est proposé que les établissements publics territoriaux continuent de les exercer.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Après l'alinéa 85

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

Lors de l'élargissement de l'exercice de la compétence eau à l'ensemble de son périmètre, si l'établissement public territorial décide de transférer l'exercice de cette compétence, pour tout ou partie de son territoire, à un ou plusieurs syndicats préexistants précédemment compétents, cette adhésion peut intervenir par simple délibération de l'Etablissement Public Territorial.

OBJET

Le projet de loi NOTRe organise une rationalisation de la carte intercommunale resserrée pour la Petite Couronne autour de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux.

Les établissements publics territoriaux (EPT) se voient transférer l'exercice des compétences des EPCI à fiscalité propre précédemment compétents en Petite Couronne.

Ainsi la compétence eau potable sera-t-elle transférée aux EPT, quand les EPCI étaient précédemment compétents en la matière. Or, si la phase transitoire permet d'appliquer le mécanisme de représentation substitution des EPT en lieu et place des EPCI précédemment compétents au sein des syndicats mixtes, le texte est silencieux sur les mécanismes permettant de garantir la continuité du service public de l'eau au terme de la période transitoire.

En effet, en l'état du texte, l'exercice de la compétence « eau potable » par les établissements publics territoriaux sur l'ensemble de leur périmètre au plus tard le 1^{er} janvier 2018, emportera donc le retrait des communes et des EPT des syndicats auxquels ils adhéraient. A titre d'exemple, sur le territoire du Syndicat des Eaux d'Ile de France, une grande partie des 88 communes de la petite couronne desservies par le SEDIF et qui représentent 3,3 millions d'habitants, seraient retirées de droit du SEDIF, dès lors qu'elles seraient intégrées dans un EPT compétent pour le service public de l'eau !

Dès lors que l'EPT souhaite transférer la compétence eau à un ou plusieurs syndicats précédemment compétents, il est proposé d'éviter les mécanismes de retrait de droit puis de réadhésion qui nécessitent en moyenne un délai d'un an de procédure administrative et engendrent une période d'insécurité juridique durant laquelle les usagers continueraient d'être desservis par le ou les syndicats alors même que les EPT n'y adhèreraient pas.

Afin de permettre aux EPT d'assurer l'exercice de leurs nouvelles compétences issues du projet d'article L. 5219-1-II, sans désorganiser les services publics existants, il convient donc qu'ils puissent adhérer à ces syndicats par simple délibération pour tout ou partie de leur territoire.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KAROUTCHI et MANDELLI, Mmes DUCHÊNE et BOUCHART, MM. HUSSON, SIDO, HOUEL et
CAMBON et Mmes DEROMEDI, MÉLOT et DEBRÉARTICLE 17 SEPTDECIES

I. Alinéa 87, après la première occurrence du mot "habitat"

Insérer les mots suivants :

, comprenant moins de 5 000 logements,

II. Alinéa 249, V

Après les mots :

en matière d'habitat

Insérer les mots :

Les offices publics de l'habitat comprenant plus de 5 000 logements rattachés à des communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris peuvent rester rattachés à la commune. Ces offices publics de l'habitat devront atteindre le seuil de 5 000 logements dans un délai supplémentaire de deux ans, faute de quoi le représentant de l'Etat prononcera des fusions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

OBJET

Le VI de l'article L. 5219-5 introduit par le projet de loi prévoit que les établissements publics territoriaux exercent l'administration des offices publics de l'habitat. Cependant, pour les OPH comprenant plus de 5 000 logements (cela concerne 16 des 43 OPH de la MGP), ce rattachement apparaît moins pertinent. En effet, à partir de ce seuil, la capacité d'investissement de l'office est suffisante et le rattachement communal permet de conserver tous les avantages de la gestion de proximité.

Pour cette raison, il est proposé que les OPH comprenant moins de 5 000 logements soient rattachés aux territoires dès l'adoption du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH) ou au plus tard deux ans après la création de la métropole, avec obligation pour les territoires, dans un délai supplémentaire de deux ans, de procéder à des fusions ou des acquisitions afin d'atteindre ce seuil. Dans le cas contraire, autorité est donnée au représentant de l'Etat en Île-de-France pour y procéder.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CARVOUNAS

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 87

I. après la première occurrence du mot "habitat" insérer les mots suivants :

", comprenant moins de 5 000 logements,"

II. Modifier l'alinéa 249 comme suit :

"V. — Insérer après « en matière d'habitat », les mots suivants :

"Les offices publics de l'habitat comprenant plus de 5 000 logements rattachés à des communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris peuvent rester rattachés à la commune. Ces offices publics de l'habitat devront atteindre le seuil de 5 000 logements dans un délai supplémentaire de deux ans, faute de quoi le représentant de l'Etat prononcera des fusions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

OBJET

Le VI de l'article L.5219-5 introduit par le projet de loi prévoit que les établissements publics territoriaux exercent l'administration des offices publics de l'habitat. Cependant pour les OPH comprenant plus de 5 000 logements (cela concerne 16 des 43 OPH de la MGP), ce rattachement apparaît moins pertinent. En effet, à partir de ce seuil, la capacité d'investissement de l'office est suffisante et le rattachement communal permet de conserver tous les avantages de la gestion de proximité.

Pour cette raison, il est proposé que les OPH comprenant moins de 5000 logements soient rattachés aux territoires dès l'adoption du PMHH ou au plus tard deux ans après la création de la métropole, avec obligation pour les territoires, dans un délai supplémentaire de deux ans, de procéder à des fusions ou des acquisitions afin d'atteindre ce seuil. Dans le cas contraire, autorité est donnée au représentant de l'Etat en Ile de France pour y procéder.



N°	COM-217
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

A l'alinéa 87, ajouter :

« Parmi les représentants de l'établissement public territorial au sein du conseil d'administration de l'office doivent figurer, dans une proportion d'au moins 1/3, des membres proposés par la commune de rattachement initiale dès lors qu'au moins 50% du patrimoine de l'office est situé sur son territoire. »

OBJET

L'objectif de cet amendement est d'aménager la composition du conseil d'administration de l'office public de l'habitat désormais rattaché à un établissement public territorial (EPT) afin de tenir compte du poids de la commune de rattachement initiale. Dès lors que cette dernière concentre au moins 50% du patrimoine de l'OPH – ce qui est actuellement vérifié dans tous les cas de figure dans le périmètre de la MGP – au moins 1/3 des représentants de l'EPT (c'est-à-dire élus et personnalités qualifiées désignés par l'EPT et pris globalement) doivent être des représentants de la commune concernée sur proposition de cette dernière.

Il convient de souligner que cet amendement ne modifie pas les règles relatives au nombre d'administrateurs au sein des différents collèges du conseil d'administration d'un office public de l'habitat telles que fixées par le code de la construction et de l'habitation et, par voie de conséquence, les règles de majorité qui en résultent.

Cet amendement concilie la volonté de rattacher l'organisme au niveau territorial où la politique locale de l'habitat se décline opérationnellement et la préservation des « droits historiques » de la commune initiale de rattachement afin que cette dernière demeure intéressée au développement de l'office.



N°	COM-250
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESTROSI SASSONE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 87

ajouter :

« Parmi les représentants de l'établissement public territorial au sein du conseil d'administration de l'office doivent figurer, dans une proportion d'au moins 1/3, des membres proposés par la commune de rattachement initiale dès lors qu'au moins 50% du patrimoine de l'office est situé sur son territoire. »

OBJET

L'objectif de cet amendement est d'aménager la composition du conseil d'administration de l'office public de l'habitat désormais rattaché à un établissement public territorial (EPT) afin de tenir compte du poids de la commune de rattachement initiale. Dès lors que cette dernière concentre au moins 50% du patrimoine de l'OPH – ce qui est actuellement vérifié dans tous les cas de figure dans le périmètre de la MGP – au moins 1/3 des représentants de l'EPT (c'est-à-dire élus et personnalités qualifiées désignés par l'EPT et pris globalement) doivent être des représentants de la commune concernée sur proposition de cette dernière.

Il convient de souligner que cet amendement ne modifie pas les règles relatives au nombre d'administrateurs au sein des différents collèges du conseil d'administration d'un office public de l'habitat telles que fixées par le code de la construction et de l'habitation et, par voie de conséquence, les règles de majorité qui en résultent.

Cet amendement concilie la volonté de rattacher l'organisme au niveau territorial où la politique locale de l'habitat se décline opérationnellement et la préservation des « droits historiques » de la commune initiale de rattachement afin que cette dernière demeure intéressée au développement de l'office.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE (2ème lecture)

N°	COM-484
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CARVOUNAS

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 87

A l'alinéa 87, ajouter :

« Parmi les représentants de l'établissement public territorial au sein du conseil d'administration de l'office doivent figurer, dans une proportion d'au moins 1/2 des membres proposés par la commune de rattachement initiale dès lors qu'au moins 50% du patrimoine de l'office est situé sur son territoire. »

OBJET

L'objectif de cet amendement est d'aménager la composition du conseil d'administration de l'office public de l'habitat désormais rattaché à un établissement public territorial (EPT) afin de tenir compte du poids de la commune de rattachement initiale. Dès lors que cette dernière concentre au moins 50% du patrimoine de l'OPH – ce qui est actuellement vérifié dans tous les cas de figure dans le périmètre de la MGP – au moins la moitié des représentants de l'EPT (c'est-à-dire élus et personnalités qualifiées désignés par l'EPT et pris globalement) doit être composée des représentants de la commune concernée sur proposition de cette dernière.

Il convient de souligner que cet amendement ne modifie pas les règles relatives au nombre d'administrateurs au sein des différents collèges du conseil d'administration d'un office public de l'habitat telles que fixées par le code de la construction et de l'habitation et, par voie de conséquence, les règles de majorité qui en résultent.

Cet amendement concilie la volonté de rattacher l'organisme au niveau territorial où la politique locale de l'habitat se décline opérationnellement et la préservation des « droits historiques » de la commune initiale de rattachement afin que cette dernière demeure intéressée au développement de l'office.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

A l'alinéa 87, ajouter :

« Parmi les représentants de l'établissement public territorial au sein du conseil d'administration de l'office doivent figurer, dans une proportion d'au moins 1/2, des membres présentés par le syndicat intercommunal à vocation unique, dès lors qu'au moins 50% du patrimoine de l'office est situé sur son territoire.

OBJET

L'objectif de cet amendement est d'aménager la composition du conseil d'administration de l'office public de l'habitat désormais rattaché à un établissement public territorial (EPT) lorsque la personne publique de rattachement est un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU). Dès lors que ce dernier concentre au moins 50% du patrimoine, au moins 1/2 des représentants de l'EPT (c'est-à-dire élus et personnalités qualifiées désignés par l'EPT et pris globalement) doivent être des représentants de la personne publique concernée sur proposition de cette dernière. A partir du moment où le changement de rattachement est effectué, le Syndicat en question, qui n'avait pas d'autre fonction que de servir de personne publique de rattachement à l'office, n'a plus vocation à subsister.

Il convient de souligner que cet amendement ne modifie pas les règles relatives au nombre d'administrateurs au sein des différents collèges du conseil d'administration d'un office public de l'habitat telles que fixées par le code de la construction et de l'habitation et, par voie de conséquence, les règles de majorité qui en résultent.

Cet amendement concilie la volonté de rattacher l'organisme au niveau territorial où la politique locale de l'habitat se décline opérationnellement et la préservation des « droits historiques » de la personne publique initiale de rattachement afin que ses membres demeurent intéressés au développement de l'office.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ESTROSI SASSONE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 87

ajouter :

« Parmi les représentants de l'établissement public territorial au sein du conseil d'administration de l'office doivent figurer, dans une proportion d'au moins 1/2, des membres présentés par le syndicat intercommunal à vocation unique, dès lors qu'au moins 50% du patrimoine de l'office est situé sur son territoire.

OBJET

L'objectif de cet amendement est d'aménager la composition du conseil d'administration de l'office public de l'habitat désormais rattaché à un établissement public territorial (EPT) lorsque la personne publique de rattachement est un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU). Dès lors que ce dernier concentre au moins 50% du patrimoine, au moins 1/2 des représentants de l'EPT (c'est-à-dire élus et personnalités qualifiées désignés par l'EPT et pris globalement) doivent être des représentants de la personne publique concernée sur proposition de cette dernière. A partir du moment où le changement de rattachement est effectué, le Syndicat en question, qui n'avait pas d'autre fonction que de servir de personne publique de rattachement à l'office, n'a plus vocation à subsister.

Il convient de souligner que cet amendement ne modifie pas les règles relatives au nombre d'administrateurs au sein des différents collèges du conseil d'administration d'un office public de l'habitat telles que fixées par le code de la construction et de l'habitation et, par voie de conséquence, les règles de majorité qui en résultent.

Cet amendement concilie la volonté de rattacher l'organisme au niveau territorial où la politique locale de l'habitat se décline opérationnellement et la préservation des « droits historiques » de la personne publique initiale de rattachement afin que ses membres demeurent intéressés au développement de l'office.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CARVOUNAS

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 87

A l'alinéa 87, ajouter :

"Parmi les représentants de l'établissement public territorial au sein du conseil d'administration de l'office doivent figurer, dans une proportion d'au moins 1/2, des membres présentés par le syndicat intercommunal à vocation unique, dès lors qu'au moins 50% du patrimoine de l'office est situé sur son territoire."

OBJET

L'objectif de cet amendement est d'aménager la composition du conseil d'administration de l'office public de l'habitat désormais rattaché à un établissement public territorial (EPT) lorsque la personne publique de rattachement est un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU). Dès lors que ce dernier concentre au moins 50% du patrimoine, au moins la moitié des représentants de l'EPT (c'est-à-dire élus et personnalités qualifiées désignés par l'EPT et pris globalement) doit être composée des représentants de la personne publique concernée sur proposition de cette dernière. A partir du moment où le changement de rattachement est effectué, le Syndicat en question, qui n'avait pas d'autre fonction que de servir de personne publique de rattachement à l'office, n'a plus vocation à subsister.

Il convient de souligner que cet amendement ne modifie pas les règles relatives au nombre d'administrateurs au sein des différents collèges du conseil d'administration d'un office public de l'habitat telles que fixées par le code de la construction et de l'habitation et, par voie de conséquence, les règles de majorité qui en résultent.

Cet amendement concilie la volonté de rattacher l'organisme au niveau territorial où la politique locale de l'habitat se décline opérationnellement et la préservation des « droits historiques » de la personne publique initiale de rattachement afin que ses membres demeurent intéressés au développement de l'office.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-326
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DALLIER

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéas 94 à 102

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

" B - Les ressources des fonds de compensation des charges territoriales sont déterminées par la commission locale d'évaluation des charges territoriales mentionnée au IX du présent article, en fonction des charges transférées, pour chaque commune."

"La dépense correspondante constitue pour la commune une dépense obligatoire."

OBJET

Cet amendement a pour objet de simplifier le financement des fonds de compensation c'est à dire des établissements publics territoriaux. Le système proposé par cette article issu d'un amendement que le Gouvernement a fait adopté est inutilement complexe dans la mesure où les produits fiscaux restent inscrits aux budgets des communes.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-327
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DALLIER

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéas 95 et 97 à 102

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement a pour objet de ne pas flêcher vers le fond de compensation les impôts sur les ménages.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KAROUTCHI et MANDELLI, Mmes DUCHÊNE et BOUCHART, MM. HUSSON, SIDO, HOUEL et
CAMBON et Mmes DEROMEDI, MÉLOT et DEBRÉARTICLE 17 SEPTDECIES

I. Alinéas 107 à 121

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

E - La métropole du Grand Paris institue une dotation de soutien à l'investissement territorial qui est abondée chaque année de la somme des deux fractions suivantes :

- une fraction de l'augmentation annuelle du produit métropolitain de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- une fraction de l'augmentation annuelle du produit métropolitain de la cotisation foncière des entreprises.

Le conseil de la métropole fixe chaque année le montant de la première fraction par application au produit supplémentaire constaté d'un taux compris entre 10 % et 50 % .

Le montant de la seconde fraction est fixé à 50 % de l'augmentation constatée.

Le conseil de la métropole procède à la répartition de la dotation de soutien à l'investissement territorial entre des établissements publics territoriaux et des communes situés dans le périmètre de la métropole afin d'apporter un soutien au financement d'équipements, notamment dans le cadre de la réalisation des programmes de logements, en tenant compte de critères de ressources et de charges qu'il détermine ».

II. Alinéas 305 à 311

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

I – Par dérogation au E du VII de l'article 5219-5 du code général des collectivités territoriales, la métropole du Grand Paris institue au titre des exercices 2016 à 2020, une dotation de soutien à l'investissement territorial qui est abondée chaque année d'une fraction du produit métropolitain de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Le conseil de la métropole fixe chaque année le montant de la première fraction par application au produit supplémentaire constaté d'un taux compris entre 10 % et 50 % .

Le conseil de la métropole procède à la répartition de la dotation de soutien à l'investissement territorial entre des établissements publics territoriaux et des communes situées dans le périmètre de la métropole afin d'apporter un soutien au financement d'équipements, notamment dans le cadre de la

réalisation des programmes de logements, en tenant compte de critères de ressources et de charges qu'il détermine ».

OBJET

Il est proposé de modifier le mécanisme de la Dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT) afin de lui assurer une meilleure marge de manœuvre pour répondre aux objectifs annoncés. Ainsi, la DSIT serait alimentée chaque année par 10% à 50% de la croissance annuelle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), soit, en utilisant le taux maximum, (50%) un montant d'environ 80 millions d'euros en 2021 (les hypothèses d'évolution choisies de CVAE d'une année sur l'autre entre 2015 et 2021 sont de + 2%, + 5%, - 1%, +4 %, +3% et + 2%).

À compter de 2021, la fraction cotisation foncière des entreprises (CFE) ajouterait la première année, 7 millions d'euros (évolution de CFE de + 1.3%).

L'objectif de la DSIT doit être plus explicite et plus conforme à la résolution du conseil des élus de la mission de préfiguration. La DSIT vise à soutenir les territoires et les communes de la métropole du Grand Paris afin de réduire les inégalités territoriales et d'apporter un soutien au financement d'équipements dans le cadre de la réalisation des programmes de logements.

Il n'y a aucune raison figer le calcul sur les évolutions entre 2016 et 2015. Cela n'est pas conforme à l'évolution souhaitable de la métropole du Grand Paris.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. Alinéas 107 à 121

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

E - La métropole du Grand Paris institue une dotation de soutien à l'investissement territorial qui est abondée chaque année de la somme des deux fractions suivantes :

- une fraction de l'augmentation annuelle du produit métropolitain de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- une fraction de l'augmentation annuelle du produit métropolitain de la cotisation foncière des entreprises.

Le conseil de la métropole fixe chaque année le montant de la première fraction par application au produit supplémentaire constaté d'un taux compris entre 10 % et 50 % .

Le montant de la seconde fraction est fixé à 50 % de l'augmentation constatée.

Le conseil de la métropole procède à la répartition de la dotation de soutien à l'investissement territorial entre des établissements publics territoriaux et des communes situés dans le périmètre de la métropole afin d'apporter un soutien au financement d'équipements, notamment dans le cadre de la réalisation des programmes de logements, en tenant compte de critères de ressources et de charges qu'il détermine ».

II. Alinéas 305 à 311

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

I – Par dérogation au E du VII de l'article 5219-5 du code général des collectivités territoriales, la métropole du Grand Paris institue au titre des exercices 2016 à 2020, une dotation de soutien à l'investissement territorial qui est abondée chaque année d'une fraction du produit métropolitain de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Le conseil de la métropole fixe chaque année le montant de la première fraction par application au produit supplémentaire constaté d'un taux compris entre 10 % et 50 % .

Le conseil de la métropole procède à la répartition de la dotation de soutien à l'investissement territorial entre des établissements publics territoriaux et des communes situées dans le périmètre de la métropole afin d'apporter un soutien au financement d'équipements, notamment dans le cadre de la réalisation des programmes de logements, en tenant compte de critères de ressources et de charges qu'il détermine ».

OBJET

Il est proposé de modifier le mécanisme de la DSIT afin de lui assurer une meilleure marge de manœuvre pour répondre aux objectifs annoncés. Ainsi, la DSIT serait alimentée chaque année par 10% à 50% de la croissance annuelle de la CVAE, soit, en utilisant le taux maximum, (50%) un montant d'environ 80 M euros en 2021 (les hypothèses d'évolution choisies de CVAE d'une année sur l'autre entre 2015 et 2021 sont de + 2%, + 5%, - 1%, +4 %, +3% et + 2%).

À compter de 2021, la fraction CFE ajouterait la première année, 7 M€ (évolution de CFE de + 1.3%).

L'objectif de la DSIT doit être plus explicite et plus conforme à la résolution du conseil des élus de la mission de préfiguration. La DSIT vise à soutenir les territoires et les communes de la métropole du Grand Paris afin de réduire les inégalités territoriales et d'apporter un soutien au financement d'équipements dans le cadre de la réalisation des programmes de logements.

Il n'y a aucune raison figer le calcul sur les évolutions entre 2016 et 2015. Cela n'est pas conforme à l'évolution souhaitable de la métropole du Grand Paris.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-328
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DALLIER

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 136

Après les mots :

public territorial,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

du double des représentants qu'elle désigne de conseillers métropolitains

OBJET

Cet amendement a pour objet d'augmenter le nombre de représentants des communes au sein des conseils de territoire.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-255
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KAROUTCHI et MANDELLI, Mmes DUCHÊNE et BOUCHART, MM. HUSSON, SIDO, HOUEL et
CAMBON et Mmes DEROMEDI, MÉLOT et DEBRÉ

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 141

Après les mots :

aux établissements publics de coopération intercommunale

insérer les mots :

à fiscalité propre

OBJET

L'article L. 5219-10-IV du code général des collectivités territoriales, dans la rédaction actuelle du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (article 17 septdecies, alinéa 141), traite des emplois fonctionnels des établissements publics territoriaux en les assimilant à ceux des EPCI, sans préciser la nature de ces derniers.

La précision d'assimilation de ces emplois à ceux des EPCI à fiscalité propre permet d'appliquer les règles des emplois fonctionnels des communautés d'agglomération ou de communautés urbaines, et non celles, moins adaptées à l'importance des fonctions, des syndicats intercommunaux.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-288
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

8 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Alinéa 141 :

Après les mots : « aux établissements publics de coopération intercommunale »

Insérer les mots :

« à fiscalité propre »

OBJET

L'article L 5219-10-IV du CGCT- , dans la rédaction actuelle du projet de loi NOTRe, (article 17 septdecies – alinéa 141), traite des emplois fonctionnels des établissements publics territoriaux en les assimilant à ceux des EPCI, sans préciser la nature de ces EPCI.

La précision d'assimilation de ces emplois à ceux des EPCI à fiscalité propre permet d'appliquer les règles des emplois fonctionnels des communautés d'agglomération ou de communautés urbaines, et non celles, moins adaptées à l'importance des fonctions, des syndicats intercommunaux.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-313
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

9 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CAFFET

ARTICLE 17 SEPTDECIES

A l'alinéa 235, remplacer "tient lieu de" par "prend en compte le"

OBJET

Le présent amendement propose de ne pas établir d'équivalence entre le projet métropolitain et le PADD du SCOT. En effet, les calendriers d'élaboration de ces documents sont différents, le projet étant en principe élaboré avant le PADD. De plus, ce lien est de nature à compliquer les procédures. La prise en compte du projet par le PADD permet d'assurer la cohérence nécessaire.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-314
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

9 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CAFFET

ARTICLE 17 SEPTDECIES

A la suite de l'alinéa 235, insérer un alinéa ainsi rédigé:

"Le schéma de cohérence territoriale de la métropole du Grand Paris comprend un cahier de recommandations pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux portant sur la présentation du règlement, l'identification des catégories de zonage, les règles d'urbanisme et les documents graphiques."

OBJET

Le présent amendement propose d'apporter un complément au SCOT de la métropole pour assurer une meilleure cohérence entre les différents documents d'urbanisme applicables dans la métropole.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-316
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

9 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CAFFET

ARTICLE 17 SEPTDECIES

L'alinéa 237 est ainsi rédigé:

"Le schéma de cohérence territoriale est compatible avec le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement."

OBJET

Le texte actuel prévoit que le PMHH est compatible avec le SCOT. Le présent amendement propose d'inverser le lien de compatibilité en rendant le SCOT compatible avec le PMHH.

Deux éléments conduisent à cette proposition:

- le PMHH sera approuvé d'ici fin 2017 alors que le SCOT ne pourra l'être au mieux qu'en 2018.
- en général, plusieurs PLH peuvent exister au sein d'un territoire couvert par un SCOT, alors que dans le cas de la métropole du Grand Paris, le SCOT et le PMHH couvrent tous deux le même territoire.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-317
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

9 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CAFFET

ARTICLE 17 SEPTDECIES

A l'alinéa 245, supprimer les mots:

"après avis conforme de la métropole du Grand Paris"

OBJET

Le présent amendement propose d'améliorer les procédures d'élaboration, de révision et de modification des PLU en supprimant l'avis conforme de la métropole du Grand Paris. Cet avis conforme présente en effet des risques importants de blocage des procédures concernées. Un cahier de recommandations pour l'élaboration des PLU qui pourrait faire partie du SCOT de la métropole, tel que proposé dans un autre amendement, apporterait une meilleure réponse au besoin de cohérence entre les différents documents d'urbanisme applicables dans la métropole.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-318
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

10 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CAFFET

ARTICLE 17 SEPTDECIES

A la suite de l'alinéa 248 insérer un article ainsi rédigé:

"Art. L. 141-18. - Le conseil de la métropole du Grand Paris est une personne publique associée à l'élaboration, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme faisant l'objet d'une enquête publique ouverte par arrêté pris après la création de la métropole."

OBJET

Le présent amendement a pour objet de préciser la date à partir de laquelle la métropole est associée aux procédures liées aux plans locaux d'urbanisme. Il s'agit de ne pas fragiliser sur le plan juridique les procédures en voie d'achèvement. Cette disposition est cohérente avec le code de l'urbanisme qui prévoit la consultation des personnes publiques avant les enquêtes publiques.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-319
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

10 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CAFFET

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Après l'alinéa 253, insérer un 3° ainsi rédigé:

" 3° préciser les règles relatives à l'élaboration et à l'adoption du schéma de cohérence territoriale, du schéma métropolitain d'aménagement numérique, du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, des plans climat énergie territoriaux et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux."

OBJET

Le présent amendement permet d'inscrire dans le champ des ordonnances les règles relatives aux procédures d'élaboration et d'adoption des documents de planification de la métropole et des territoires.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. DALLIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17 SEPTDECIES

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X

« Le département du Grand Paris

« Art. L. 5220-1 – Au 1^{er} janvier 2018, il est créé un département dénommé "Grand Paris", en lieu et place des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« Art. L. 5220-2. – Le département du Grand Paris est administré par une assemblée du Grand Paris, composée des conseillers siégeant dans les assemblées délibérantes des quatre collectivités visées à l'article L. 5220-1.

« Les conseillers du département du Grand Paris exercent leurs mandats dans les mêmes conditions que précédemment.

« Un président du Grand Paris est élu parmi les membres de cette assemblée.

« Art. L. 5220-3. – Le département du Grand Paris exerce de plein droit les compétences attribuées par la loi aux collectivités visées à l'article L. 5220-1.

« Art. L. 5220-4. – Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire du département du Grand Paris et précédemment utilisés par les collectivités visées à l'article L. 5220-1 pour l'exercice de leurs compétences sont mis de plein droit à la disposition du département du Grand Paris. Un procès-verbal précise la consistance et la situation juridique de ces biens.

« Les biens et droits mentionnés au premier alinéa sont transférés en pleine propriété par accord amiable dans le patrimoine du département du Grand Paris au plus tard un an après la date de la première réunion de l'assemblée du Grand Paris.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, indemnité, taxe, salaire ou honoraires.

« Art. L. 5220-5. – Le département du Grand Paris est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux collectivités visées à l'article L. 5220-1, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés en application des articles précédents.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'assemblée du Grand Paris. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« Art. L. 5220-6. – I. – Au 1er janvier 2018, l'ensemble des personnels des collectivités visées à l'article L. 5220-1 relèvent de plein droit du département du Grand Paris dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« II. – À cette même date, les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de ces mêmes collectivités sont transférés au département du Grand Paris. Pour l'application des dispositions prévues à cet article, l'autorité territoriale est le président du département du Grand Paris.

« La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre lesdites collectivités et le département du Grand Paris, prise après avis des comités techniques compétents.

« Dans l'attente du transfert définitif des personnels, services ou parties de services et à compter du 1^{er} avril 2018, le président du département du Grand Paris donne ses instructions aux chefs des services du département en charge des compétences transférées.

« À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré deviennent des agents non titulaires du département du Grand Paris, et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont affectés de plein droit au département du Grand Paris.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département ou de la région sont assimilés à des services accomplis dans le département du Grand Paris.

« Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré sont placés en position de détachement auprès du département du Grand Paris pour la durée de leur détachement restant à courir.

« Art. L. 5220-7. – I. – Les ressources du département du Grand Paris comprennent l'ensemble des ressources précédemment attribuées par la loi aux collectivités visées à l'article L. 5220-1.

« II. – La création du département du Grand Paris produit ses effets au plan fiscal à compter du 1^{er} janvier 2018.

« Les articles L. 3335-1 et L. 3335-2 s'appliquent au département du Grand Paris à compter de cette date.

« III. – Un protocole financier général est établi entre le département du Grand Paris et les collectivités précédemment visées. Il précise les conditions de reprise des dettes des départements préexistant entre les cocontractants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création du département du Grand Paris.

« Ce protocole est établi au plus tard le 31 décembre 2017 par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées.

« À défaut de conclusion du protocole financier à la date prévue, les conditions de reprise des dettes des départements préexistant, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans la région. Cet arrêté est pris dans un délai de trois mois suivant la date prévue au deuxième alinéa du présent III.

« Art. L. 5220-8. – Le département du Grand Paris bénéficie en 2018 d'une dotation globale de fonctionnement qui ne peut excéder le montant total cumulé des dotations attribuées en 2017 aux départements préexistants.

» Art. L. 5220-9. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre.

II. – Le I est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

OBJET

Le présent amendement vise à créer un département du Grand Paris au 1er janvier 2018 en lieu et place des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Cette fusion prévoit un transfert des compétences de ces départements vers le département nouvellement créé nommé "Grand Paris".

Cette 1ère phase permettra de préparer l'absorption du département du Grand Paris à l'horizon du 1^{er} janvier 2021 par la Métropole du Grand Paris.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. DALLIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17 SEPTDECIES

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 12 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, il est inséré un article 12-... ainsi rédigé :

« Art. 12-... – Une loi, avant le 31 décembre 2019, détermine les modalités de transfert, au plus tard au 31 décembre 2020, des compétences du département du Grand Paris vers la métropole du Grand Paris. »

OBJET

La création de la métropole du Grand Paris composée de l'ensemble des communes de la petite couronne et supprimant les intercommunalités sur ce même territoire a constitué une première étape pour parvenir, à moyen terme, à une véritable métropole intégrée, dotée d'une gouvernance lisible et unifiée et de moyens mutualisés pour renforcer l'efficacité des politiques publiques et créer une véritable solidarité sur le cœur de l'agglomération parisienne.

Il est donc proposé de planifier la seconde phase du processus, en prévoyant après la fusion au 1^{er} janvier 2018 des quatre départements de la petite couronne au sein d'un département unique nommé "Grand Paris", le transfert progressif des compétences de ce département au profit de la métropole



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-334
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DALLIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17 SEPTDECIES

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 12 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, il est inséré un article 12-... ainsi rédigé :

« Art. 12-... – Une loi, avant le 31 décembre 2019, détermine les modalités de transfert, au plus tard, au 31 décembre 2020, des compétences des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne vers la métropole du Grand Paris. »

OBJET

Cet amendement vise à prévoir le transfert des compétences des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne vers la Métropole du Grand Paris.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-154
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir l'intérêt communautaire dans la détermination des compétences transférables.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-401
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 18

Alinéas 2 à 7

Rédiger ainsi :

2 « 1° Le I est ainsi modifié :

3 a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

4 b) Le 2° est ainsi rédigé :

5 « 2° En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; »

6 c) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

7 « 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. » ;

OBJET

Cet amendement rétablit l'article 18 dans sa rédaction issue de la première lecture du Sénat.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PINTAT, PONIATOWSKI, MOUILLER, REVET, B. FOURNIER, D. LAURENT, CHAIZE et PIERRE

ARTICLE 18

Supprimer les huitième, neuvième et dixième alinéas

OBJET

Le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences en matière d'eau, d'assainissement et de collecte et de gestion des ordures ménagères, résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale sans évaluation préalable des effets au niveau local et après une concertation très limitée. Seuls certains membres du Comité national de l'eau ont semble-t-il été consultés, mais aucune étude impact n'a été réalisée pour déterminer précisément les enjeux et les conséquences d'un tel transfert sur l'organisation et le fonctionnement du service, notamment en ce qui concerne la gouvernance locale et le prix de l'eau. En particulier, dans les départements où il existe déjà des grands syndicats qui ont fait les preuves de leur efficacité et qui doivent donc être maintenus, voire consolidés eu égard notamment au rôle indispensable qu'ils jouent en matière de solidarité territoriale, le transfert aux communautés de communes des compétences en matière d'eau, d'assainissement et de collecte et traitement des ordures ménagères ne se traduirait pas par une amélioration de l'organisation et de l'efficacité, mais plutôt par une désorganisation des structures performantes qui existent déjà.

Nul ne conteste la nécessité de remédier à l'extrême morcellement des services d'eau et d'assainissement dans certains départements, puisqu'il existe environ 13 000 services d'eau potable et 16 000 services d'assainissement. Toutefois, si le transfert des compétences susvisées aux communautés de communes et d'agglomération peut se révéler tout à fait pertinent sur certains territoires, ce n'est en revanche pas le cas partout. Il faut donc en tenir compte et faire confiance aux élus pour décider de l'organisation qui leur paraît la mieux adaptée pour répondre aux enjeux et aux contraintes auxquels il se trouvent confrontés sur leur territoire, aussi bien sur le plan technique qu'économique, la réponse ne se trouvant pas a priori dans un modèle unique imposé par le haut, contre les réalités et les volontés locales. Ce type de modèle théorique, ignorant les paramètres locaux tels que les infrastructures existantes, la localisation des ressources en eau ou l'organisation des moyens d'exploitation des services, ne peut conduire qu'à des complications administratives et à des coûts supplémentaires qui seront mis à la charge des usagers.

Par conséquent, sans contester la nécessité de réduire le nombre d'autorités organisatrices dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, les auteurs de l'amendement sont opposés à un transfert brutal et sans aucune concertation des compétences susvisées aux communautés de communes.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-85
----	--------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GRAND

ARTICLE 18

Alinéas 8 et 9

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Comme pour les communautés d'agglomération à l'article 20, cet article prévoit notamment l'attribution des compétences eau et assainissement aux communautés de communes à titre obligatoire.

Introduit par amendements gouvernementaux à l'Assemblée nationale, ce transfert de compétence aura de lourdes conséquences pour 1 884 communautés de communes françaises, représentant plus de 88 % des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en France.

Sans aucune étude d'impact, ni concertation préalable, il convient de supprimer ce nouveau transfert de compétences qui va l'encontre de la liberté des communes et de la mise en place d'une intercommunalité consentie.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-236
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DOINEAU

ARTICLE 18

Alinéas 8 et 9

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à retirer les transferts monolithiques et hâtifs des compétences "Eau " et "Assainissement" des communes vers les communautés de communes.

Les bassins hydrographiques ne coïncident pas nécessairement avec le périmètre des intercommunalités, quand bien même elles soient de 20 000 habitants.

Par ailleurs, le transfert de ces compétences n'a fait l'objet d'aucune étude et d'aucune concertation. Il serait préférable d'examiner attentivement l'ensemble des éléments entrant en ligne de compte dans la problématique de l'eau, avant de décréter de tels transferts obligatoires.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 18

- I. Supprimer les alinéas 8 et 9.
- II. Par conséquent :
 - a) A l'alinéa 6, remplacer "à 7°" par "et 5°"
 - b) A l'alinéa 10, remplacer "7°" par "5°"

OBJET

Le transfert des compétences eau et assainissement a été adopté par l'Assemblée nationale suite à un coup de force du gouvernement, qui a déposé ces amendements sans aucune étude d'impact.

Les intercommunalités n'ont absolument pas à ce jour les compétences requises.

Certaines seront sans doute contraintes d'avoir recours à des intervenants extérieurs. Ce qui aura un coût. Les prix de l'eau risquent donc d'augmenter à une période où les contribuables sont déjà étranglés d'impôts.

Cette mesure manque d'équité en ce qu'elle ne tient pas compte du fait que les communes ont investi à des niveaux différents et que certaines risquent de ne pas rentrer dans leur frais. Enfin, géographiquement, les bassins hydrographiques ne coïncident pas avec les intercommunalités.

Le changement est légitime lorsqu'il est démontré qu'il apportera des améliorations, ce qui n'est de toute évidence pas le cas de cette mesure qui doit être supprimée.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-340
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELEBARRE, BOTREL, KALTENBACH
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 18

Supprimer l'alinéa 8.

OBJET

Le transfert obligatoire de la compétence « eau » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération suppose une concertation au niveau local sur la gestion du cycle de l'eau. Un amendement à l'article 21 propose de reporter cette prise de compétence en cohérence avec la compétence GEMAPI (1^{er} janvier 2018). A défaut le présent amendement propose de maintenir la compétence eau en compétence facultative.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-492
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GABOUTY

ARTICLE 18

Supprimer l'alinéa 8 de cet article.

OBJET

Il est inopportun de prévoir comme compétences obligatoires de la communauté de commune : l'eau.

Il est souhaitable de laisser la liberté aux élus de décider l'ajout de cette compétence aux communautés de communes. Une simple compétence optionnelle est suffisante. Elle permettrait de mieux prendre en compte la diversité des territoires et de davantage s'adapter à la spécificité des territoires.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-431
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOTREL, JEANSANNETAS, ROUX, MAGNER, DAUNIS, F. MARC, MONTAUGÉ, VINCENT,
COURTEAU, CAZEAU et J.C. LEROY

ARTICLE 18

Rédiger l'alinéa 9 comme suit :

« 6° : Tout ou partie de l'assainissement ; »

OBJET

Le présent amendement vise à utiliser la formulation actuellement en vigueur au sein du code général des collectivités territoriales, qui laisse de plus grandes marges d'appréciation en matière de transfert de la compétence assainissement.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-341
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELEBARRE, BOTREL, KALTENBACH
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 18

Après l'alinéa 17, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Après le 5°, insérer un 5°bis ainsi rédigé :

« eau »

OBJET

Amendement de coordination.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE 18

A l'alinéa 15, supprimer les mots : « , dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ».

OBJET

Alors que le présent projet de loi affirme la compétence exclusive du « bloc local » en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, il est paradoxal de subordonner l'exercice des compétences des communautés de communes et d'agglomération, dans leur définition du code général des collectivités territoriales, au respect du schéma régional de développement économique.

Cette mention est manifestement excessive et porte atteinte à la libre administration des collectivités. La subordination des compétences des intercommunalités est logique en matière d'aides directes aux entreprises (qui relèvent principalement des régions), voire acceptable dans certaines compétences partagées, mais elle ne peut être comprise dans le champ de l'immobilier qui relève de leurs compétences exclusives.

Il convient par conséquent de supprimer cette mention des dispositions relatives aux compétences des intercommunalités. Le rapport de compatibilité entre les interventions des communautés et les orientations du schéma régional ne doit être traité que dans le seul article relatif au schéma régional de développement économique, dont les orientations en matière d'immobilier des entreprises ne doivent pas entrer dans un niveau de détail excessif qui placerait les intercommunalités sous une tutelle régionale.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-430
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOTREL, TOURENNE, JEANSANNETAS, MAGNER, DAUNIS, F. MARC, MONTAUGÉ,
CABANEL, VINCENT, COURTEAU, CAZEAU et J.C. LEROY

ARTICLE 18

Ajouter un alinéa après l'alinéa 17 :

« 8° : Eau ; »

OBJET

Le présent amendement vise à faire de la compétence eau une compétence optionnelle pour les communautés de communes en lieu et place d'une compétence obligatoire.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-155
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir l'intérêt communautaire dans la détermination des compétences transférables.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-157
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 19

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir l'intérêt communautaire dans la détermination des compétences transférables.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE 19

A l'alinéa 5, supprimer les mots : « dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; ».

OBJET

Alors que le présent projet de loi affirme la compétence exclusive du « bloc local » en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, il est paradoxal de subordonner l'exercice des compétences des communautés de communes et d'agglomération, dans leur définition du code général des collectivités territoriales, au respect du schéma régional de développement économique.

Cette mention est manifestement excessive et porte atteinte à la libre administration des collectivités. La subordination des compétences des intercommunalités est logique en matière d'aides directes aux entreprises (qui relèvent principalement des régions), voire acceptable dans certaines compétences partagées, mais elle ne peut être comprise dans le champ de l'immobilier qui relève de leurs compétences exclusives.

Il convient par conséquent de supprimer cette mention des dispositions relatives aux compétences des intercommunalités. Le rapport de compatibilité entre les interventions des communautés et les orientations du schéma régional ne doit être traité que dans le seul article relatif au schéma régional de développement économique, dont les orientations en matière d'immobilier des entreprises ne doivent pas entrer dans un niveau de détail excessif qui placerait les intercommunalités sous une tutelle régionale.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 19

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'attribution de la compétence eau, à titre obligatoire, aux communautés de communes à dotation globale de fonctionnement bonifiée, en complément de la compétence assainissement qu'elles possèdent déjà.

En effet, si ce transfert se conçoit parfaitement au niveau national ou la ressource en eau se trouve le plus souvent partagée sur de vastes territoires comme par exemple en Vendée où un unique captage alimente l'ensemble du département - ce qui a d'ailleurs déjà conduit deux tiers des communes à transférer volontairement cette compétence à l'EPCI -, il existe certaines spécificités locales rendant cette harmonisation très difficile.

A titre d'exemple, dans le Massif central, en matière hydrographique, une multitude de petites sources suppose une diversité d'installations pour leur usage. L'harmonisation s'avère donc technique impossible et la simplification recherchée par le législateur peut se transformer en un alourdissement sans précédent des contraintes de gestion.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-237
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DOINEAU

ARTICLE 19

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les bassins hydrographiques ne coïncident pas nécessairement avec le périmètre des intercommunalités, quand bien même elles soient de 20 000 habitants.

Par ailleurs, le transfert de ces compétences n'a fait l'objet d'aucune étude et d'aucune concertation. Il serait préférable d'examiner attentivement l'ensemble des éléments entrant en ligne de compte dans la problématique de l'eau, avant de décréter de tels transferts obligatoires.

Cet amendement vise donc à retirer la compétence "Eau " de la liste des groupes de compétences.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-156
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir l'intérêt communautaire dans la détermination des compétences transférables.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-158
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 20

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir l'intérêt communautaire dans la détermination des compétences transférables.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 20

A l'alinéa 5, supprimer les mots : « dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; ».

OBJET

Alors que le présent projet de loi affirme la compétence exclusive du « bloc local » en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, il est paradoxal de subordonner l'exercice des compétences des communautés de communes et d'agglomération, dans leur définition du code général des collectivités territoriales, au respect du schéma régional de développement économique.

Cette mention est manifestement excessive et porte atteinte à la libre administration des collectivités. La subordination des compétences des intercommunalités est logique en matière d'aides directes aux entreprises (qui relèvent principalement des régions), voire acceptable dans certaines compétences partagées, mais elle ne peut être comprise dans le champ de l'immobilier qui relève de leurs compétences exclusives.

Il convient par conséquent de supprimer cette mention des dispositions relatives aux compétences des intercommunalités. Le rapport de compatibilité entre les interventions des communautés et les orientations du schéma régional ne doit être traité que dans le seul article relatif au schéma régional de développement économique, dont les orientations en matière d'immobilier des entreprises ne doivent pas entrer dans un niveau de détail excessif qui placerait les intercommunalités sous une tutelle régionale.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-72
----	--------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PINTAT, PONIATOWSKI, MOUILLER, REVET, B. FOURNIER, D. LAURENT, CHAIZE et PIERRE

ARTICLE 20

Supprimer les huitième, neuvième et dixième alinéas.

OBJET

Pour les mêmes raisons que celles déjà exprimées pour les communautés de communes, le transfert obligatoire et improvisé des compétences en matière d'eau, d'assainissement et de déchets ménagers aux communautés d'agglomération ne paraît pas également souhaitable.



N°	COM-169
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 20

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'attribution de la compétence eau, à titre obligatoire, aux communautés de communes à dotation globale de fonctionnement bonifiée, en complément de la compétence assainissement qu'elles possèdent déjà.

En effet, si ce transfert se conçoit parfaitement au niveau national ou la ressource en eau se trouve le plus souvent partagée sur de vastes territoires comme par exemple en Vendée où un unique captage alimente l'ensemble du département - ce qui a d'ailleurs déjà conduit deux tiers des communes à transférer volontairement cette compétence à l'EPCI -, il existe certaines spécificités locales rendant cette harmonisation très difficile.

A titre d'exemple, dans le Massif central, en matière hydrographique, une multitude de petites sources suppose une diversité d'installations pour leur usage. L'harmonisation s'avère donc technique impossible et la simplification recherchée par le législateur peut se transformer en un alourdissement sans précédent des contraintes de gestion.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-342
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELEBARRE, KALTENBACH, BOTREL
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 20

- I. Supprimer l'alinéa 8.
- II. Rédiger comme suit l'alinéa 13 :
 - a bis) nouveau : le 2° est abrogé
- III. Supprimer l'alinéa 14.

OBJET

Le transfert obligatoire de la compétence « eau » aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes suppose une concertation au niveau local sur la gestion du cycle de l'eau. Un amendement à l'article 21 propose de reporter cette prise de compétence en cohérence avec la compétence GEMAPI (1^{er} janvier 2018). A défaut le présent amendement propose de maintenir la compétence eau en compétence facultative.



N°	COM-623
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HYEST et VANDIERENDONCK, rapporteurs

ARTICLE 20 BIS (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 20 bis qui vise à étendre un mécanisme adapté de représentation-substitution à tous les autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines et les métropoles, lorsque des membres d'un syndicat d'assainissement ou d'eau potable rejoignent une communauté d'agglomération, une communauté urbaine ou une métropole. Le mécanisme serait adapté en ce que les communautés pourraient s'opposer à l'application de ce principe dans les six mois à compter de la date du transfert à la communauté de l'une de ces deux compétences. Dans ce cas, les communes membres de la communauté se retireraient du syndicat.

Il ne semble pas justifié d'instaurer une dérogation ponctuelle au principe général applicable aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaines et aux métropoles. : cela entraîne une certaine illisibilité du droit, dans la mesure où d'autres compétences pourraient être tout aussi concernées. Cela contredit l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité du droit.

Il est donc proposé de supprimer cet article.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-73
----	--------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PINTAT, PONIATOWSKI, MOUILLER, REVET, B. FOURNIER, D. LAURENT, CHAIZE et PIERRE

ARTICLE 20 BIS (NOUVEAU)

Supprimer cet article

OBJET

Cet article prévoit de rendre applicable aux communautés d'agglomération le mécanisme de représentation-substitution en contrepartie du transfert obligatoire à ces EPCI des compétences en matière d'eau et d'assainissement, prévu à l'article 20 du projet de loi, ainsi que la création d'un droit de retrait automatique des communes membres du syndicat pour les deux compétences susvisées, dans le cas où la communauté décide de s'opposer à l'application de ce mécanisme et de reprendre en propre l'exercice de ces compétences sur son territoire.

Le présent amendement de suppression de cet article n'a pas pour objet d'empêcher tout transfert des compétences eau ou assainissement aux communautés d'agglomération mais de contester vivement la méthode retenue.

Il n'est en effet ni souhaitable, ni raisonnable de laisser la décision du transfert de compétence à la discrétion de l'EPCI à fiscalité propre, sans que la moindre évaluation préalable ne soit réalisée pour en mesurer les conséquences, en particulier lorsque la compétence est déjà exercée par un syndicat qui remplit une mission de solidarité territoriale sur un secteur géographique nettement plus large. La méthode qui doit être retenue consiste au contraire à recueillir des éléments objectifs d'appréciation, notamment pour s'assurer que le choix du type d'organisation intercommunale ne présente aucun risque sur le plan de l'efficacité, de la qualité de services rendus aux consommateurs et de la maîtrise des coûts.



N°	COM-202
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PINTAT, B. FOURNIER, D. LAURENT, PIERRE, MOUILLER, BONHOMME et REVET

ARTICLE 20 BIS (NOUVEAU)

A la fin des troisième, cinquième et septième alinéas est ajoutée la phrase suivante :

" Ce retrait est autorisé par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45."

OBJET

Il est essentiel que le retrait des communes membres du syndicat auquel elles avaient transféré les compétences en matière d'eau potable et/ou d'assainissement soit précédé d'une étude d'impact et soumis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), chaque fois que le retrait découle automatiquement de la décision d'une communauté d'agglomération dont ses communes sont également membres et qui reprend en propre l'exercice des compétences susvisées.

Les membres de la CDCI doivent en effet être informés des conséquences d'une telle décision, compte tenu de son importance et des implications qu'elle peut avoir, notamment sur l'organisation du ou des syndicats jusqu'ici compétents.



AMENDMENT

présenté par

MM. BOTREL, TOURENNE, JEANSANNETAS, MAGNER, VINCENT, COURTEAU, MANABLE,
CAZEAU et J.C. LEROY

ARTICLE 20 BIS (NOUVEAU)

I. Modifier les alinéas 3 et 5 comme suit :

Dans la seconde phrase du 3 et du 5°, après les mots « l'une des compétences mentionnées au présent IV »

Insérer les mots :

« et en cas de délibérations conformes des conseils municipaux concernés, » (le reste sans changement)

II. Modifier l'alinéa 7 comme suit :

Dans la seconde phrase du 7°, après les mots « l'une des compétences mentionnées au présent IV bis : »

Insérer les mots :

« et en cas de délibérations conformes des conseils municipaux concernés, » (le reste sans changement)

OBJET

Cet article prévoit une possibilité unilatérale de retrait d'un syndicat pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles.

Il convient de mieux associer les communes concernées à cette procédure. Ainsi, une exigence de délibérations conformes permet d'atteindre cet objectif.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 BIS (NOUVEAU)

L'alinéa 2 de l'article L. 5211-61 du Code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre **ou un établissement public territorial** peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. ».

OBJET

Le projet de loi NOTRe organise une rationalisation de la carte intercommunale resserrée pour la Petite Couronne autour de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux.

Les établissements publics territoriaux (EPT) se voient transférer l'exercice des compétences des EPCI à fiscalité propre précédemment compétents en Petite Couronne.

Ainsi la compétence eau potable sera-t-elle transférée aux EPT, quand les EPCI étaient précédemment compétents en la matière. Or, si la phase transitoire permet d'appliquer le mécanisme de représentation substitution, ce mécanisme n'est pas prévu au terme de cette période transitoire soit à compter du 1^{er} janvier 2018 au plus tard, ni le fait que l'ETP puisse adhérer à un ou plusieurs syndicats sur tout ou partie de son territoire, lorsque le périmètre des syndicats excède celui de l'EPT.

Ces transferts automatiques des compétences des EPCI vers les EPT posent donc difficulté pour les services publics urbains dont les EPCI ont transféré la compétence à des syndicats mixtes interdépartementaux. Ces services publics urbains sont en effet gérés par de grands syndicats mixtes qui fonctionnent avec des installations importantes (réseaux, usines...), dont le dimensionnement permet d'assurer un service public efficace sur un territoire défini. Ces installations ne peuvent donc pas être redécoupées en fonction de nouveaux territoires administratifs dans un délai court.

Afin de permettre aux EPT d'assurer l'exercice de leurs nouvelles compétences issues du projet d'article L. 5219-2, sans désorganiser les services publics existants, il est proposé d'ajouter un article après l'article 20 bis afin de prévoir la faculté pour les EPT d'adhérer à un ou plusieurs syndicat mixte, sur tout ou partie de leurs territoires.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-163
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 21

Alinéas 1 et 3

1. Remplacer le mot

"2016"

par le mot

"2017"

2. Par conséquent, supprimer la fin de la phrase.

OBJET

Cet amendement vise à laisser plus de temps aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes et aux EPCI pour se mettre en conformité avec les dispositions qui seront votées dans le présent projet de loi.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-74
----	--------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PINTAT, PONIATOWSKI, MOUILLER, REVET, B. FOURNIER, D. LAURENT, CHAIZE et PIERRE

ARTICLE 21

Cet article est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa sont supprimés les mots : « ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, au plus tard le 30 juin 2017 ».

2° A la fin du troisième alinéa sont supprimés les mots : « ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 31 décembre 2017 ».

OBJET

Amendement de cohérence



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-238
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DOINEAU

ARTICLE 21

I- Alinéa 1

Remplacer les mots :

30 juin 2017

par les mots:

30 juin 2016

II- Alinéa 3

Remplacer les mots:

31 décembre 2017

par les mots:

31 décembre 2016

OBJET

Il s'agit d'un amendement de coordination au regard des amendements précédents visant à supprimer le transfert obligatoire des compétences "eau" et "assainissement" vers les communautés de communes.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-433
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOTREL

ARTICLE 21

Rédiger l'alinéa 1 comme suit :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions régissant leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, au plus tard le 31 décembre 2016 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, au plus tard le 31 décembre 2017. »

OBJET

Cet article prévoit une date de mise en conformité des EPCI à fiscalité propre avec l'appropriation de leurs nouvelles compétences et ceci en cours d'année.

Cette pratique donnera lieu à l'élaboration de demi-budgets dont la pertinence est questionnable. Il semble en ce sens préférable d'adopter un cadre tenant compte des années civiles dans un souci de simplification et de fluidification des transferts de compétences.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-343
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELEBARRE, KALTENBACH, BOTREL
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 21

Remplacer les mots « pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, au plus tard le 30 juin 2017. »

Par :

« pour la compétence assainissement, au plus tard le 30 juin 2017, et pour la compétence eau, au plus tard le 1^{er} janvier 2018. »

OBJET

Le transfert obligatoire de la compétence « eau » aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes suppose une concertation au niveau local sur la gestion du cycle de l'eau. L'objet de cet amendement est de mettre la mise en cohérence de la compétence eau avec l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI (1^{er} janvier 2018).



N°	COM-383
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 21

1° A la fin de l'alinéa 1, insérer une phrase ainsi rédigée :

« En cas de création d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, de fusion entre plusieurs établissements publics relevant de l'une ou de ces deux catégories, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes, avant le 1er janvier 2017, l'établissement public concerné se met en conformité au plus tard le 30 juin 2018.

2° A la fin de l'alinéa 1, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération est concernée par l'une des hypothèses visées à la dernière phrase du premier alinéa du présent paragraphe, le ou les représentants de l'Etat dans les départements concernés procèdent à cette modification avant le 31 décembre 2018. »

OBJET

Il s'avère très difficile, par expérience, de procéder à une fusion de communautés tout en opérant par ailleurs des transferts de compétences nouveaux. Il est ainsi opportun de permettre à des communautés engagées dans un projet de fusion de disposer d'un délai supplémentaire pour effectuer les différents transferts de compétences prévus par la loi. Il est proposé de donner dans ce cas un délai de deux ans pour opérer ces transferts.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-497
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 21 BIS AAA (NOUVEAU)

Alinéa 2

Au deuxième alinéa, supprimer le mot « ou réglementaire ».

OBJET

Cet amendement corrige la rédaction de cet alinéa pour préciser que les collectivités territoriales et les établissements publics membres des syndicats mixtes ouverts ne tiennent leurs compétences que de la loi et non de textes réglementaires.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-501
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE 21 BIS AA (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'article 21 bis AA, qui prévoit une procédure facultative permettant aux collectivités territoriales, aux groupements de collectivités territoriales et aux établissements publics de se retirer des syndicats mixte lorsque leur participation est devenue sans objet par suite d'une modification de la réglementation ou de leur situation au regard de la réglementation.

L'objectif poursuivi par l'article 21 bis AA étant satisfait par la procédure de retrait de plein de droit prévue par l'article 21 bis AAA, le maintien de l'article 21 bis AA dans le présent projet de loi devient sans objet.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-87
----	--------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 21 BIS B (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le seuil de population fixé au premier alinéa de l'article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas lorsque l'établissement public de coopération intercommunale comprend une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, qu'il exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines mentionnées à l'article L. 5215-20 du même code et que ses communes membres délibèrent dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du même code avant le 1er janvier 2020.

II. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « ou lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants ».

OBJET

Amendement rédactionnel.

Il est proposé de sortir le dispositif temporaire de dérogation au seuil démographique de 250 000 habitants pour la création des communautés urbaines du code général des collectivités territoriales.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 21 BIS B (NOUVEAU)

Après l'alinéa 1, ajouter les dispositions suivantes :

1° Au neuvième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, les mots « et les communautés urbaines » sont ajoutés après le mot « métropoles ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre à des communautés d'agglomération envisageant de se transformer en communautés urbaines, sur le fondement de l'article 68 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, d'engager leur transformation sans être bloquées par les conséquences budgétaires potentiellement réhivitoires découlant d'une ou deux « années blanches » de perception de fonds de compensation de la TVA.

En effet, si une communauté d'agglomération bénéficie du versement du FCTVA en année n, le versement du FCTVA pour une communauté urbaine intervient en année n+2.

En l'état actuel de la rédaction du 9ème alinéa du II de l'article L. 1615-6, s'il a bien été prévu que les métropoles issues de communautés d'agglomération puissent bénéficier du versement en année n afin que soit neutralisé l'impact du changement de statut sur l'équilibre de leur section d'investissement, cela n'est pas le cas pour les communautés urbaines issues de communautés d'agglomération.

C'est cet oubli que le présent amendement se propose de corriger afin d'éviter que ces groupements ne soient amenés à faire une avance de trésorerie à l'Etat au moment de leur changement de statut.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VAUGRENARD et Mme MEUNIER

ARTICLE 21 BIS B (NOUVEAU)

Alinéa 4

A la suite de l'alinéa 4, ajouter un alinéa :

L'article L.5216-1 est complété comme suit :

Au 3^{ème} alinéa, la phrase suivante est ajoutée : « Lorsque la commune centre est classée station de tourisme, la population à prendre en compte pour apprécier le seuil des 15 000 habitants est la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement. »

OBJET

Les communes classées « station de tourisme » disposent d'infrastructures et de services solides, bien souvent surdimensionnés et surqualifiés par rapport aux besoins de la population des résidences principales, mais cela se justifie pleinement par la prise en compte sur une grande partie de l'année des besoins de la population des résidences secondaires et de la population touristique.

Ce classement « station de tourisme » est le signe d'un engagement fort de la commune de proposer des services publics de qualité et dans des domaines très larges qui vont bien au-delà des services offerts sur des territoires non touristiques.

Il s'agit donc de prendre en compte de caractère touristique et littoral du territoire et en particulier du « sur classement démographique » de la ville centre pour la constitution d'une communauté d'agglomération à périmètre constant. C'est pourquoi il est proposé de prendre en compte la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement pour la commune centre classée en « station de tourisme ».

La prise en compte de ce classement nous semble pertinente et semble marquer clairement l'engagement fort de la collectivité. Cette prise en compte du classement « station de tourisme » permet également de limiter la possibilité d'évolution vers une communauté d'agglomération à un nombre de structures plus restreint et ciblée aux territoires les plus investis.

Par exemple, la constitution d'une Communauté d' Agglomération sur le territoire du Pays de Retz permettrait d'engager autour d'une collectivité renforcée une démarche de regroupement et de structuration du territoire comme cela est mentionné dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunales de Loire Atlantique – « création d'une Communauté d' Agglomération autour de

Pornic ». Il s'agirait d'une première étape permettant de structurer le territoire et de fédérer autour de ce pôle d'équilibre.

La prise en compte de la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement pour la commune centre classée en « station de tourisme » semble donc pertinente pour permettre la passage en communauté d'agglomération dans le cadre du dispositif expérimental prévu par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CAYEUX, M. COURTOIS, Mme DEROMEDI, MM. LEFÈVRE et BUFFET, Mmes GRUNY et
LOPEZ et M. MILONARTICLE 21 BIS B (NOUVEAU)

Alinéa 5

compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

La première phrase de l'article L.5216-1 est ainsi rédigée : "la communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 30 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants".

OBJET

Le présent amendement propose d'abaisser le seuil de constitution des communautés d'agglomération de 50 000 habitants à 30 000 habitants.

En effet à ce jour, pour atteindre le seuil des 50 000 habitants et approfondir l'intégration des compétences, les EPCI constitués autour d'une ville-centre de taille importante (entre 15 000 et 35 000 habitants environ) mais ancrés dans un bassin très rural, sont poussés à s'étendre sur des périmètres parfois démesurés. Le plus souvent, ces EPCI s'y refusent et sont donc contraints de demeurer "communautés de communes", ce qui les empêche de se développer.

Certes, la loi actuelle prend en compte ces difficultés en instituant des dérogations, notamment pour les villes littorales. Mais ces dérogations ne suffisent pas à régler les difficultés rencontrées par de nombreux EPCI.

Par cet amendement, il est proposé de lever cet obstacle démographique en abaissant le seuil de 50 000 habitants à 30 000 habitants.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 21 TER

L'article 21 ter est remplacé par un article rédigé comme suit :

« A l'avant-dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article L.5215-22 du code général des collectivités territoriales, les mots « le nombre de sièges » sont remplacés par les mots « le nombre de suffrages » et les mots « nombre total de sièges » sont remplacés par les mots « nombre total de suffrages ».

OBJET

Le présent amendement vise à préciser les règles relatives au mécanisme de substitution-représentation des communautés urbaines dans les syndicats compétents en matière de distribution publique d'électricité.

Au terme de la loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des métropoles (MAPTAM), a été mis en place un tel mécanisme pour assurer la représentation des métropoles et des communautés urbaines au sein desdits syndicats. La compétence étant exercée de droit par ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce sont les conseillers métropolitains ou du conseil de la communauté urbaine qui représentent, le cas échéant, les communes membres d'un syndicat au sein du comité syndical.

La loi MAPTAM dispose que cette substitution-représentation, assise sur un principe de représentativité démographique, s'opère sur le nombre de suffrages au sein des métropoles et sur le nombre de sièges au sein des communautés urbaines.

Afin d'éviter les difficultés opérationnelles qui pourraient obliger dans certaines situations à envoyer au comité syndical un nombre très important d'élus de communautés urbaines pour représenter les intérêts de celles-ci, cet amendement propose d'aligner leur régime sur celui adopté pour les métropoles. En s'appuyant sur les suffrages et non les sièges, il sera bien plus aisé d'assurer le fonctionnement des comités syndicaux en évitant le déplacement d'un nombre trop important de représentants de la communauté urbaine.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PINTAT, PONIATOWSKI, MOUILLER, REVET, B. FOURNIER, D. LAURENT, CHAIZE et PIERRE

ARTICLE 21 TER

Le II de cet article est ainsi rédigé :

« II.- L'article L.5215-22 du code général des collectivités territoriales et ainsi modifié :

« Au troisième alinéa du I, substituer dans la quatrième phrase les mots « Le nombre de suffrages » aux mots : « Le nombre de sièges »

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, afin de faciliter la mise en œuvre du mécanisme de la représentation-substitution adopté dans la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).

Cette loi a transféré de plein droit aux métropoles et aux communautés urbaines la compétence d'autorité concédante de la distribution d'électricité (article L.5215-22 du CGCT), tout en rendant applicable à ces EPCI à fiscalité propre (et à la métropole de Lyon) le mécanisme de représentation-substitution lorsque cette compétence est déjà exercée par un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte, dont le périmètre inclut en totalité ou en partie celui des communes membres d'une métropole ou d'une communauté urbaine. En application de ce dispositif, l'EPCI à fiscalité propre siège à la place de ses communes membres au comité du syndicat, au titre de la compétence susvisée.

Dans ce cadre, un principe de représentation démographique est prévu, mais avec des modalités d'application différentes :

dans le cas d'une métropole, c'est le nombre de suffrages dont celle-ci dispose au sein du comité syndical qui doit être proportionnel à la population des communes qu'elle représente, rapportée à la population de l'ensemble des communes situées dans le périmètre de la concession du syndicat. Chaque représentant peut ainsi disposer de plusieurs voix, ce qui a l'avantage de ne pas obliger la métropole à désigner un grand nombre de représentants le cas échéant;

en revanche, s'il s'agit d'une communauté urbaine, la proportionnalité est appliquée au nombre de sièges et pas au nombre de suffrages, ce qui peut avoir pour effet de contraindre l'EPCI à fiscalité propre à désigner un nombre de représentants important, voire dans certains cas supérieur au nombre total des conseillers communautaires.

Eu égard aux difficultés importantes qui peuvent se poser en pratique, un amendement a été adopté en première lecture au Sénat pour étendre aux communautés urbaines la règle de proportionnalité

démographique déjà applicable aux métropoles, avant que l'Assemblée nationale ne décide à l'inverse d'aligner les métropoles sur le régime des communautés urbaines, malgré les difficultés d'application.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, il est donc proposé de rétablir l'article 21 ter dans sa rédaction issue du Sénat.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 22

1° Après l'alinéa 16, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° bis Au premier alinéa, après les mots : « En dehors des compétences transférées », insérer les mots suivants :

« et à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, »

2° Remplacer l'alinéa 18, par l'alinéa suivant :

« 2° Supprimer le troisième aliéna. »

OBJET

La loi du 27 janvier 2014 a dressé la liste exhaustive des services pouvant être mutualisés, entre communes et communauté ou entre une communauté et son CIAS, sous la forme d'un service commun. A la lecture des textes, il n'est désormais plus possible, par exemple, de mutualiser un service communication ou de cabinet.

Le présent alinéa propose d'élargir les services communs à tous les services qui ne sont pas en lien direct avec l'exercice d'une compétence transférée et précise que les missions confiées à un centre de gestion ne peuvent faire l'objet d'une telle mutualisation au sein du bloc local.



N°	COM-418
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme GOURAULT

ARTICLE 22

1° Après l'alinéa 16, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° bis Au premier alinéa, après les mots : « En dehors des compétences transférées », insérer les mots suivants :

« et à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, »

2° Remplacer l'alinéa 18, par l'alinéa suivant :

« 2° Supprimer le troisième aliéna. »

OBJET

La loi du 27 janvier 2014 a dressé la liste exhaustive des services pouvant être mutualisés, entre communes et communauté ou entre une communauté et son CIAS, sous la forme d'un service commun. A la lecture des textes, il n'est désormais plus possible, par exemple, de mutualiser un service communication ou de cabinet.

Le présent alinéa propose d'élargir les services communs à tous les services qui ne sont pas en lien direct avec l'exercice d'une compétence transférée et précise que les missions confiées à un centre de gestion ne peuvent faire l'objet d'une telle mutualisation au sein du bloc local.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 22

L'alinéa 18 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces services communs peuvent être chargés de l'exercice de toutes missions opérationnelles ou fonctionnelles, ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer la liste des activités fonctionnelles pouvant être confiées aux services communs mais rétablit en revanche la possibilité pour les services d'instruire notamment les actes pris par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (autorisation du droit des sols ou état civil par exemple).

Il s'appuie sur l'une des propositions formulées dans le récent rapport des inspections de l'IGF et de l'IGA sur *les mutualisations au sein du bloc communal*, remis le 22 janvier 2015 à la ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique et au Président de l'AMF.

La liste fermée des activités des services communs risque d'omettre des missions fonctionnelles que les élus jugeraient utiles de confier à un tel service. La suppression de cette liste évitera par ailleurs toute ambiguïté d'interprétation.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 22

Après l'alinéa 18 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

3° Au sixième alinéa, entre la première et la seconde phrase est insérée la phrase suivante :

« Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit transférés à l'établissement public de coopération intercommunale si la convention qui règle les effets de la mise en commun le prévoit. A défaut, ils sont mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le temps de travail consacré au service commun. »

OBJET

Cet amendement prévoit que les agents accomplissant une partie de leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun puissent être transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, si les organes délibérants le décident au moyen de la convention de mise en commun. A défaut, ils seraient mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il s'agit là d'une mesure de souplesse nécessaire, permettant au dialogue local de déterminer la meilleure solution et sans exclure la possibilité d'un transfert.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 22

Remplacer le dernier alinéa du paragraphe II, par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° La seconde phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :

« Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le temps de travail consacré au service commun. »

OBJET

Depuis sa modification par la loi dite « MAPTAM » du 27 janvier 2014, l'article L. 5211-4-2 du CGCT ne prévoit plus les modalités de mise à disposition des agents qui ne remplissent pas en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, via l'article L. 5211-4-2 du CGCT. Dans le silence des textes, ils sont mis individuellement à la disposition de la communauté, conformément à loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cette procédure peut s'avérer relativement lourde en cas de services d'une taille conséquente et est contraire à l'esprit de la mutualisation des services qui est un mode d'organisation des services et par voie de conséquence, est sans lien avec la position statutaire de l'agent.

Le présent amendement propose de revenir au régime antérieur à la loi « MAPTAM » en prévoyant une mise à disposition automatique des agents qui ne remplissent pas en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun.



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme GOURAULT

ARTICLE 22

Remplacer le dernier alinéa du paragraphe II, par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° La seconde phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :

« Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le temps de travail consacré au service commun. »

OBJET

Depuis sa modification par la loi dite « MAPTAM » du 27 janvier 2014, l'article L. 5211-4-2 du CGCT ne prévoit plus les modalités de mise à disposition des agents qui ne remplissent pas en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, via l'article L. 5211-4-2 du CGCT. Dans le silence des textes, ils sont mis individuellement à la disposition de la communauté, conformément à loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cette procédure peut s'avérer relativement lourde en cas de services d'une taille conséquente et est contraire à l'esprit de la mutualisation des services qui est un mode d'organisation des services et par voie de conséquence, est sans lien avec la position statutaire de l'agent.

Le présent amendement propose de revenir au régime antérieur à la loi « MAPTAM » en prévoyant une mise à disposition automatique des agents qui ne remplissent pas en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 22

Après l'alinéa 19, insérer les alinéas suivants :

« 4° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cadre d'une bonne organisation des services et dès lors que cela correspond à la solution la plus économique, et si le schéma de mutualisation des services défini à l'article L. 5211-39-1 du présent code le prévoit, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun peuvent être mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun.”

OBJET

Des assouplissements aux possibilités de mutualisation entre communes membres d'une même intercommunalité doivent être rendus possibles mais sous réserve de s'inscrire dans une stratégie globale définie de concert avec l'intercommunalité.

Il est proposé que des dérogations aux principes généraux soient autorisées mais dans le cadre du schéma de mutualisation des services et du rapport annuel prévu à cet effet. Cette garantie permettra d'éviter des incohérences ou des pratiques restreintes à quelques communes qui pourraient faire obstacle à l'avenir à des mutualisations plus larges à l'échelle de la communauté tout entière.

Ces pratiques de mutualisation restreinte peuvent, dans un cadre transitoire et ponctuel, éviter les surcoûts liés à des harmonisations communautaires des régimes indemnitaires.



N°	COM-416
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme GOURAULT

ARTICLE 22

Après l'alinéa 19, insérer les alinéas suivants :

« 4° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cadre d'une bonne organisation des services et dès lors que cela correspond à la solution la plus économique, et si le schéma de mutualisation des services défini à l'article L. 5211-39-1 du présent code le prévoit, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun peuvent être mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun.”

OBJET

Des assouplissements aux possibilités de mutualisation entre communes membres d'une même intercommunalité doivent être rendus possibles mais sous réserve de s'inscrire dans une stratégie globale définie de concert avec l'intercommunalité.

Il est proposé que des dérogations aux principes généraux soient autorisées mais dans le cadre du schéma de mutualisation des services et du rapport annuel prévu à cet effet. Cette garantie permettra d'éviter des incohérences ou des pratiques restreintes à quelques communes qui pourraient faire obstacle à l'avenir à des mutualisations plus larges à l'échelle de la communauté tout entière.

Ces pratiques de mutualisation restreinte peuvent, dans un cadre transitoire et ponctuel, éviter les surcoûts liés à des harmonisations communautaires des régimes indemnitaires.

Tel est l'objet du présent amendement.



N°	COM-387
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 22

Compléter l'article 22 par les alinéas suivants :

« V. Compléter la fin du paragraphe II de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales par les mots suivants :

« , y compris lorsque la convention a pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'Etat par les maires des communes membres des différents établissements publics contractants. »

OBJET

Un certain nombre de communautés souhaitent commencer à travailler ensemble sur différents sujets afin d'anticiper une fusion de leurs périmètres dans le cadre de la mise en œuvre des futurs schémas départementaux de coopération intercommunale. L'objectif est de commencer à mieux connaître le fonctionnement interne de chaque collectivité et à harmoniser les pratiques d'instruction à l'échelle du futur PLU. A défaut de cadre juridique adapté, le présent amendement prévoit la possibilité de créer un service unifié entre plusieurs EPCI à fiscalité propre y compris pour instruire des décisions prises au nom de la commune ou de l'Etat par les maires des communes membres des différents établissements publics contractants. Une telle unification des services évitera au futur EPCI en charge de l'instruction de devoir conventionner avec chacune des communes concernées.



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme GOURAULT

ARTICLE 22

Compléter l'article 22 par les alinéas suivants :

« V. Compléter la fin du paragraphe II de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales par les mots suivants :

« , y compris lorsque la convention a pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'Etat par les maires des communes membres des différents établissements publics contractants. »

OBJET

Un certain nombre de communautés souhaitent commencer à travailler ensemble sur différents sujets afin d'anticiper une fusion de leurs périmètres dans le cadre de la mise en œuvre des futurs schémas départementaux de coopération intercommunale. L'objectif est de commencer à mieux connaître le fonctionnement interne de chaque collectivité et à harmoniser les pratiques d'instruction à l'échelle du futur PLU.

A défaut de cadre juridique adapté, le présent amendement prévoit la possibilité de créer un service unifié entre plusieurs EPCI à fiscalité propre y compris pour instruire des décisions prises au nom de la commune ou de l'Etat par les maires des communes membres des différents établissements publics contractants. Une telle unification des services évitera au futur EPCI en charge de l'instruction de devoir conventionner avec chacune des communes concernées.



N°	COM-385
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 22

Compléter l'article 22 par les alinéas suivants :

« V. Au quatrième aliéna de l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, remplacer les mots :

« les communes adhérentes »

par les mots :

« tout ou partie des communes adhérentes. »

OBJET

Dans le cadre de la mutualisation des services, il est aujourd'hui possible de créer un comité technique commun à un CIAS, une communauté et l'ensemble des communes membres de cette dernière.

Dans la pratique, toutes les communes ne sont que rarement impliquées dans un dispositif de mutualisation. Le présent amendement prévoit que la mise en commun d'un comité technique puisse être organisée entre un CIAS, sa communauté de rattachement et tout ou partie des communes membres de ce dernier.



N°	COM-417
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme GOURAULT

ARTICLE 22

Compléter l'article 22 par les alinéas suivants :

« V. Au quatrième aliéna de l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, remplacer les mots :

« les communes adhérentes »

par les mots :

« tout ou partie des communes adhérentes. »

OBJET

Dans le cadre de la mutualisation des services, il est aujourd'hui possible de créer un comité technique commun à un CIAS, une communauté et l'ensemble des communes membres de cette dernière.

Dans la pratique, toutes les communes ne sont que rarement impliquées dans un dispositif de mutualisation. Le présent amendement prévoit que la mise en commun d'un comité technique puisse être organisée entre un CIAS, sa communauté de rattachement et tout ou partie des communes membres de ce dernier.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PINTAT, PONIATOWSKI, MOUILLER, REVET, B. FOURNIER, D. LAURENT, CHAIZE et PIERRE

ARTICLE 22

Après le IV il est inséré un V ainsi rédigé :

«V.- A la fin de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les services d'un syndicat mixte répondant aux conditions prévues au premier alinéa peuvent également avoir pour objet d'assurer en commun des services fonctionnels définis au III de l'article L.5111-1-1. »

OBJET

L'article L.5111-1-1 du code général des collectivités territoriales (III) autorise un syndicat mixte à se doter d'un service unifié pour permettre à ses membres d'assurer en commun des services fonctionnels, définis comme des services administratifs ou techniques concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées, mais sans être directement rattachés à ces compétences. Cette possibilité est toutefois limitée actuellement aux départements et aux régions, à leurs établissements publics et aux syndicats mixtes dont ces collectivités territoriales sont membres. En revanche, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en sont exclus, la mutualisation de leurs services étant régie par d'autres dispositions qui leur sont propres, fixées à l'article L.5211-4-2.

Une telle situation est paradoxale puisqu'elle conduit de facto à considérer que l'EPCI à fiscalité propre, quelle que soit sa taille, constitue le cadre privilégié, pour ne pas dire exclusif dans lequel doit s'exercer la mutualisation des services communaux, alors que cette mise en commun peut très bien se révéler plus efficiente si elle est organisée sur un territoire plus étendu. Bien entendu, cela ne vaut pas pour tous les services, mais au moins pour certains d'entre eux.

C'est par exemple le cas dans le secteur informatique où il existe de nombreux syndicats mixtes de taille départementale, créés par la volonté des élus communaux et intercommunaux de mettre en commun leurs services afin de pouvoir bénéficier d'effets d'échelle plus importants, tout en conservant la pleine et entière maîtrise de ces services.

Le présent amendement a donc pour objet non seulement de renforcer la sécurité juridique de ces syndicats mixtes de mutualisation informatique, mais également d'ouvrir cette mutualisation à grande échelle à d'autres services fonctionnels, afin de ne pas priver les collectivités de solutions opérationnelles susceptibles de contribuer à la maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement et à la rationalisation de la coopération intercommunale.



N°	COM-389
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22

Insérer un article ainsi rédigé :

“I. A la fin de la deuxième phrase de l’alinéa 3 de l’article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, insérer les mots : “ou entre communes membres d’un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services, défini à l’article L. 5211-39-1 du présent code, le prévoit.”

“II. Au paragraphe II de l’article L. 5111-1-1 du même code, après les mots “des établissements publics de coopération intercommunale”, insérer les mots “ou entre communes membres d’un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre”.”

OBJET

Des assouplissements aux possibilités de mutualisation entre communes membres d’une même intercommunalité doivent être rendus possibles mais sous réserve de s’inscrire dans une stratégie globale définie de concert avec l’intercommunalité.

Il est proposé que des dérogations aux principes généraux soient autorisées mais dans le cadre du schéma de mutualisation des services et du rapport annuel prévu à cet effet. Cette garantie permettra d’éviter des incohérences ou des pratiques restreintes à quelques communes qui pourraient faire obstacle à l’avenir à des mutualisations plus larges à l’échelle de la communauté toute entière.

Ces pratiques de mutualisation restreinte peuvent, dans un cadre transitoire et ponctuel, éviter les surcoûts liés à des harmonisations communautaires des régimes indemnitaires.



N°	COM-3
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 22 BIS AAA (NOUVEAU)

I. Remplacer le premier alinéa de l'article 22 bis AAA par l'alinéa suivant :

« I. Après le premier alinéa du III. de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

II. Dans le second alinéa de l'article 22 bis AAA :

1°) Après les mots « en fonction des modalités d'organisation locale du stationnement payant sur voirie », ajouter les mots « et selon des modalités définies par décret, ».

2°) Après les mots « déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits », ajouter les mots « non couverts par les recettes issues de la redevance de paiement immédiat ».

III. Après le second alinéa de l'article 22 bis AAA, ajouter l'alinéa suivant :

« II. Le second alinéa du III. de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015, est complété par les mots suivants :

« non couverts par les recettes issues de la redevance de paiement immédiat »

IV. Le présent article entre en vigueur à la date prévue au V. de l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale.

OBJET

Cet amendement précise le dispositif adopté lors de la première lecture à l'Assemblée Nationale relatif au reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) par la commune à la collectivité ou au groupement de collectivités compétents en matière de transports publics et de mobilité.

Tout d'abord, il tient compte de la nouvelle rédaction de l'article L. 2333-87 du CGCT issue de l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015.

Cet amendement prévoit ensuite l'intervention d'un décret pour fixer les modalités de reversement du FPS en fonction du statut juridique de l'entité compétente en matière de transports publics et de mobilité. Il s'agit ici de donner une base légale incontestable aux dispositions de l'article R. 2333-120-18 du CGCT issue du décret XXXX.

Cet article, adopté à la suite d'un consensus entre les principales associations des collectivités et groupements concernés par ce sujet (AMF ; ACUF ; AMGVF ; GART ; ADCF), s'inscrit dans la logique décentralisatrice guidant la réforme du stationnement payant.

Enfin, l'amendement évite que la déduction des coûts relatifs à la mise en œuvre du FPS opérée par les communes lors du reversement du produit des FPS à l'autorité en charge des transports publics et de la mobilité aboutisse à vider de sa substance le fondement même de la réforme votée en 2014.

S'il est en effet légitime que la collectivité à l'origine de la redevance de stationnement et supportant l'ensemble des coûts de gestion du FPS se voit rembourser de ces derniers par les recettes générées, il est tout aussi légitime de tenir compte pour ce faire des mécanismes déjà prévus à cet effet par la loi MAPTAM.

L'article L. 2333-87 du CGCT prévoit ainsi que « *le barème tarifaire de paiement immédiat (...) tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement.* ». Le sénateur Filleul à l'origine de cette rédaction, a précisé que « *l'établissement du barème tarifaire tient compte des coûts d'installation, de maintenance et de renouvellement des équipements nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement par la commune, le groupement de communes, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant désigné pour exercer ces missions. Il tient également compte des coûts relatifs à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement.* »

Il ressort donc que le dispositif voté en 2014 prévoit déjà qu'une partie des coûts générés par le FPS et supportés par la commune est financée par le produit des redevances payées immédiatement à l'horodateur en application du barème tarifaire et dont elle en reçoit l'intégralité du montant.

Le produit du FPS n'a vocation qu'à couvrir le reliquat éventuel des couts supportés par la commune au titre du FPS qui ne seraient pas couverts par le produit des redevances payées immédiatement. La précision proposée vise donc à éviter que la commune ayant instituée la redevance se rémunère deux fois au titre des coûts générés par le traitement du FPS.

Dans la mesure où la détermination du tarif applicable à la redevance de paiement immédiat et au FPS est identique au cas particulier de la métropole lyonnaise, il est proposé d'étendre à celle-ci la même précision.



N°	COM-2
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 22 BIS AAA (NOUVEAU)

Il est ajouté 8 alinéas ainsi rédigés :

I. Modifier l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 :

1°) A la première phrase du II, supprimer les mots :

« effectué par un établissement public spécialisé de l'Etat » et « avec lui »

2°) En conséquence :

a) Aux premier et second alinéas du II, supprimer les mots :

« par ce même établissement public » et « par l'établissement public spécialisé »

b) A l'alinéa 3 du II, remplacer les mots :

« L'établissement public de l'Etat mentionné au premier alinéa du présent II »

Par les mots

« l'autorité compétente »

II. Modifier le code de la route

Après le 5° bis du I de l'article L. 330-2, il est inséré un 5° ter ainsi rédigé :

« 5° ter : aux agents assermentés de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou de leurs tiers contractant chargés d'établir l'avis de paiement mentionné au II. de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et habilités par l'autorité dont ils relèvent, aux seules fins de participer aux opérations nécessaires à la délivrance par voie postale de l'avis de paiement ou favorisant le paiement du forfait de post-stationnement avant le délai prévu au IV. du même article. La communication aux agents précédemment cités est faite dans les mêmes conditions techniques et financières que celles prévues pour les agents mentionnés au 5° bis du présent article ; »

III. Le présent article entre en vigueur à la date prévue au V. de l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale.

OBJET

La réforme de décentralisation du stationnement, dont le principe a été adopté avec le vote de l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale (MAPTAM), est en l'état incomplète.

En effet, alors que la pierre angulaire de cette réforme consiste à octroyer une totale liberté aux collectivités territoriales et à leurs groupements quant à la définition et aux moyens à mettre en œuvre pour faire du stationnement payant sur voirie un véritable levier au service de la mobilité durable, l'article 63 de la loi précitée ne prévoit pas que les collectivités compétentes puissent choisir d'envoyer elles-mêmes les avis de paiement des forfaits de post-stationnement aux domiciles des redevables.

De la rédaction de l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales, issue de la loi MAPTAM, l'ANTAI, établissement public spécialisé de l'Etat, est seule en mesure de consulter le système d'immatriculation des véhicules (SIV) ainsi que le Fichier national des immatriculations (FNI) afin de transmettre l'avis de paiement par voie dématérialisée ou par voie postale au titulaire du certificat d'immatriculation.

Cette disposition crée une iniquité dans le système dès lors qu'elle oblige les collectivités, ou leurs groupements, à faire appel aux services de l'ANTAI pour exercer cette mission.

Le présent amendement vise donc à permettre aux collectivités compétentes qui ne souhaiteraient pas recourir aux services de l'ANTAI, ou à leur tiers contractant, de consulter le SIV et le FNI en vue de l'envoi par voie postale d'un avis de paiement.

Il permet également aux collectivités qui auront opté pour l'apposition de l'avis de paiement sur le pare-brise du véhicule, de pouvoir transmettre une lettre de relance amiable au redevable afin de faciliter le recouvrement des forfaits de post-stationnement au sein du délai légal de paiement.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. VASPART

ARTICLE 22 BIS AA (NOUVEAU)

Au paragraphe 2 in fine,

substituer "1er mars 2016" par "1er septembre 2016"

et

"1er juillet 2016" par "1er janvier 2017".

OBJET

La fusion doit aux termes de l'article 15 du présent texte, avoir été prononcé avant le 31 décembre 2016.

Le rapport relatif aux mutualisations de services et de projet de schéma afférant doit, aux termes du présent article 22AA, avoir été transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1er mars 2016 et approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 1er juillet 2016.

En clair, les opérations de mutualisation sont supposées précéder les opérations de fusion.

Compte tenu de la grande complexité des opérations de fusion dont les élus locaux font d'alarmants retours de terrains, il paraît indispensable de faire au minimum coïncider fusion et mutualisation.

La réflexion sur la mutualisation entre commune et EPCI et entre EPCI demande un investissement humain important souvent accompagné de bureaux d'études spécialisés coûteux pour les collectivités.

La présente loi va imposer de nombreuses fusions d'intercommunalités et à l'issue de ces fusions, il sera à nouveau nécessaire de revoir et de rediscuter de nouvelles mutualisations.

Il est donc indispensable de mettre en place les mutualisations idéalement après les fusions, du moins en même temps, en tous cas sans que les mutualisations précèdent les fusions.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme GOURAULT

ARTICLE 22 TER

Alinéa 19

Supprimer cet alinéa

OBJET

Cet amendement propose de supprimer la possibilité de dissoudre le CIAS par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ses attributions aurait alors été directement exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les compétences qui ne relèvaient pas de l'action sociale d'intérêt communautaire auraient été restituées aux communes ou aux centres communaux d'action sociale compétents.

Le texte issu de la commission des lois de l'assemblée nationale, enrichi des amendements du rapporteur, a conforté l'exigence d'une préoccupation sociale dans chaque commune ; préoccupation partagée par tous dans un contexte d'aggravation des phénomènes de précarité.

Pour les communes de moins de 1500 habitants, la création d'un CCAS est facultative. La préoccupation sociale se traduit également par un transfert à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) dont le développement a été encouragé par la loi de cohésion sociale de janvier 2005.

Le texte de la commission des lois de l'Assemblée nationale a maintenu le rôle du CIAS comme outil privilégié de mise en oeuvre de l'action sociale intercommunale en lui confiant l'exercice des compétences sociales d'intérêt communautaire.

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence et de renforcement de la préoccupation sociale sur l'ensemble des territoires, il est proposé de supprimer la possibilité de dissoudre le CIAS, mentionnée à l'alinéa 19.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BERTRAND

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22 TER

Après l'article 22 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre expérimental et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'État peut également, par dérogation à l'ensemble des seuils démographiques mentionnés au premier alinéa, autoriser la création d'une communauté d'agglomération lorsque celle-ci comprend la commune chef-lieu du département. »

OBJET

L'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales permet aujourd'hui que soit créée autour d'une commune chef-lieu de département, quelle que soit sa population, une communauté d'agglomération dès lors que l'ensemble intercommunal regroupe au moins 30 000 habitants.

Cette disposition dérogatoire ne concerne cependant pas un certain nombre de communes chefs-lieux de départements, dont l'agglomération n'atteint pas le seuil requis de 30 000 habitants. Ce seuil ne pouvant être raisonnablement atteint dans certains départements (exemples : Ardèche, Creuse, Lozère, etc.) du fait de la petite taille de la ville-préfecture de département.

Le présent amendement vise donc, dans le prolongement du dispositif expérimental posé par l'article 40 de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, à instituer un autre dispositif expérimental autorisant la constitution d'une communauté d'agglomération autour des communes chefs-lieux de départements, sans qu'aucun seuil démographique ne s'applique ni à l'ensemble intercommunal, ni à la commune chef-lieu.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-463
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CAYEUX, M. COURTOIS, Mme DEROMEDI, MM. LEFÈVRE et BUFFET, Mmes GRUNY et LOPEZ et M. MILON

ARTICLE 22 QUATER A (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

L'article L. 5211-28-3 du CGCT prévoit actuellement la possibilité que les EPCI procèdent à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties), sous réserve de l'accord concordant de toutes les communes membres.

Or, l'article 212 quater A de la présente loi propose de substituer le principe d'accord à l'unanimité par un accord à la majorité qualifiée. Certaines communes risquent donc de se voir imposer ce transfert de l'impôt locale à l'EPCI contre leur volonté, ce qui pourrait poser de sérieux problèmes de gouvernance budgétaire, en particulier pour la ville-centre dont le poids de la fiscalité est beaucoup plus important que celui des autres communes.

Le pacte financier et fiscal intercommunal ne doit pas être institué par obligation. Il doit naître d'un commun accord. Toutes les parties doivent pouvoir y trouver leur intérêt, quelle que soit la taille de la commune ou la couleur politique du maire. Dans cette logique de libre organisation, et pour garantir le bon fonctionnement des relations financières entre villes et EPCI, il est donc proposé de supprimer cette disposition et laisser l'article L.5211-28-3 non modifié.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND, Mme DESEYNE, M. SIDO, Mme IMBERT, M. CHASSEING, Mme DEROMEDI,
MM. HOUEL et B. FOURNIER, Mme CANAYER, MM. MAYET et PIERRE, Mme CAYEUX et
MM. BOUCHET, ALLIZARD et CHARON

ARTICLE 22 QUATER A (NOUVEAU)

Alinéa 2

1° Après les mots :

public et

insérer les mots :

de chacun

2° Supprimer les mots :

adoptées à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

OBJET

Il s'agit de revenir à la règle de l'unanimité pour procéder à l'unification de l'un ou plusieurs des impôts directs en l'élargissant également aux métropoles.

Le vote des taux d'imposition constitue une prérogative de la commune, garant de son existence comme collectivité de plein exercice.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 22 QUATER B (NOUVEAU)

Après l'alinéa 1, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Le premier alinéa de l'article L. 5211-10 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le bureau est paritaire. La différence entre le nombre de membres de chaque sexe ne peut être supérieure à un. »

OBJET

La parité dans les exécutifs intercommunaux est une recommandation du rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 26 février 2015 intitulé « Parité en politique ».

Le présent amendement établit les conditions d'une parité réelle au sein du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

En effet, on constate un vide juridique concernant la parité appliquée aux fonctions exécutives de ces instances que cet amendement a vocation à combler.

La loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives étend l'obligation de la stricte alternance femmes-hommes dans la composition des listes pour l'élection de l'exécutif des communes de 3 500 habitants et plus. La loi prévoit également une obligation de parité sur les listes d'adjoints élus par les conseils municipaux.

La loi prévoit donc la parité dans les fonctions exécutives communales, mais ne s'applique pas aux fonctions exécutives intercommunales.

Enfin, l'article 22 octies du présent projet de loi prévoit l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct. L'établissement de la parité du bureau des conseils communautaires est un complément nécessaire à ce mode de scrutin.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CAYEUX, M. COURTOIS, Mme DEROMEDI, MM. LEFÈVRE et BUFFET, Mmes GRUNY et LOPEZ et M. MILON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22 QUATER C (NOUVEAU)

Après l'article 22 quater C, insérer un article ainsi rédigé :

Le bureau communautaire de cet établissement est composé en partie de représentants des communes dont la population est trois fois supérieure à la population moyenne des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

OBJET

Dans plusieurs intercommunalités, des alliances défensives se sont organisées contre la ville centre, dont le poids démographique et financier a été perçu, à tort ou à raison, comme menaçant pour les communes plus petites. Ces alliances ont organisé l'éviction des représentants de la ville-centre lors de la constitution du bureau communautaire, et on empêché le maire de la ville-centre d'y siéger.

Cette absence est préjudiciable pour quatre raisons : 1) parce que le bureau communautaire est une instance où se prennent les décisions importantes de la vie de l'intercommunalité, 2) parce que la ville-centre représente une part significative de la population, des ressources et des investissements du territoire, 3) parce qu'elle introduit une rupture d'égalité entre la ville-centre et les autres communes, une distorsion majeure dans la composition des bureaux communautaires et donc une faille dans la représentation démocratique, 4) parce que ces situations sont source de difficultés de gouvernance et empêchent les avancées en matière de mutualisation.

Cet amendement propose donc de rétablir l'équilibre de représentation dans le bureau communautaire, en permettant à toutes les communes ayant un poids démographique et financier significatif au sein de l'intercommunalité (trois fois plus élevé que la population moyenne des communes membres) de siéger de droit au bureau communautaire.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND, Mme DESEYNE, M. SIDO, Mme IMBERT, M. CHASSEING, Mme DEROMEDI,
MM. HOUEL, B. FOURNIER et TRILLARD, Mmes MÉLOT, CANAYER et BOUCHART, M. PIERRE,
Mme CAYEUX et MM. ALLIZARD et CHARON

ARTICLE 22 QUATER

I. - Alinéas 1 et 2

Remplacer ces deux alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2121-27-1 est ainsi rédigé :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal est diffusé par la commune, sous quelque forme que ce soit, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

II. – Après l'alinéa 3

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

2° L'article L. 3121-24-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3121-24-1. – Lorsqu'un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil départemental est diffusé par le département, sous quelque forme que ce soit, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus ayant déclaré appartenir à l'opposition.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil départemental. »

3° L'article L. 4132-23-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4132-23-1. – Lorsqu'un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil régional sont diffusées par la région, sous quelque forme que ce soit, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus ayant déclaré appartenir à l'opposition.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil régional. »

OBJET

Il est proposé de revenir à la version actuelle de l'article L. 2121-27-1 du CGCT qui limite cette disposition au bulletin d'information édité par la collectivité.

Sur le modèle des dispositions applicables aux communes, il s'agit également de réserver les tribunes d'expression libre présentes dans les magazines des départements et des régions uniquement aux groupes d'opposition.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND, Mme DESEYNE, M. SIDO, Mme DEROMEDI, MM. HOUEL et B. FOURNIER,
Mmes MÉLOT, CANAYER et BOUCHART, M. PIERRE, Mme CAYEUX et MM. ALLIZARD et CHARON

ARTICLE 22 QUATER

I. - Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2121-27-1 est ainsi rédigé :

II. – Après l'alinéa 3

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

2° L'article L. 3121-24-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3121-24-1. – Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil départemental sont diffusées par le département, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus ayant déclaré appartenir à l'opposition.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil départemental. »

3° L'article L. 4132-23-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4132-23-1. – Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil régional sont diffusées par la région, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus ayant déclaré appartenir à l'opposition.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil régional. »

OBJET

Amendement de repli avec le maintien de la rédaction de l'Assemblée nationale.

Sur le modèle des dispositions applicables aux communes, il s'agit de réserver un espace d'expression uniquement aux groupes d'opposition dans les départements et les régions.



N°	COM-60
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND, Mme DESEYNE, MM. SIDO, CHASSEING et PINTON, Mme DEROMEDI, MM. KENNEL, HOUEL, B. FOURNIER, HUSSON et TRILLARD, Mmes MÉLOT, CANAYER et BOUCHART, MM. MAYET et PIERRE, Mme CAYEUX, M. ALLIZARD, Mme DEROUCHE, M. CHARON et Mme GRUNY

ARTICLE 22 QUINQUIES (NOUVEAU)

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

1° bis Après le mot « publiée », la fin de la troisième phrase de l'article L. 2121-10 est ainsi rédigée : « et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. » ;

OBJET

Dans une volonté de démocratie communale et intercommunale, il s'agit de mettre en ligne la convocation à un conseil municipal avec son ordre du jour sur le site internet d'une commune.



N°	COM-66
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND et GILLES, Mme DESEYNE, MM. SIDO, MOUILLER, CHASSEING et PINTON, Mme DEROMEDI, MM. HOUEL, BONHOMME, B. FOURNIER, HUSSON et TRILLARD, Mme MÉLOT, M. CHAIZE, Mmes CANAYER et BOUCHART, MM. MAYET et PIERRE, Mme CAYEUX, MM. ALLIZARD et G. BAILLY, Mme DEROCHE, M. CHARON et Mme GRUNY

ARTICLE 22 QUINQUIES (NOUVEAU)

Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

4° Après l'article L. 3121-17, il est inséré un article L. 3121-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3121-17-1. – Dans un délai d'une semaine, le compte rendu du conseil départemental est mis en ligne sur le site internet du département, lorsqu'il existe, pendant une durée minimale de six ans. »

5° Après l'article L. 4132-16, il est inséré un article L. 4132-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4132-16-1. – Dans un délai d'une semaine, le compte rendu du conseil régional est mis en ligne sur le site internet de la région, lorsqu'il existe, pendant une durée minimale de six ans. »

OBJET

Dans une volonté de démocratie et de transparence, il s'agit de prévoir la mise en ligne sur leur site internet du compte-rendu des assemblées départementales et régionales, comme cela est prévu pour les communes à l'alinéa 5.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-465
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CAYEUX, MM. COURTOIS, LEFÈVRE et BUFFET, Mme LOPEZ et MM. MILON et SAUGEY

ARTICLE 22 OCTIES (NOUVEAU)

Après les mots :

suffrage universel direct

insérer les mots suivants :

"sous réserve de l'accord préalable de chaque commune membre de l'intercommunalité, par délibération de son conseil municipal, et du vote à l'unanimité du conseil communautaire, et"

OBJET

Elire les membres de l'organe délibérant de l'intercommunalité au suffrage universel direct sur circonscription unique, ainsi que l'envisage l'article 22 octies, conduira à reconnaître les intercommunalités comme des collectivités territoriales à part entière. Cette disposition interroge donc directement l'avenir de la commune. Or, ce débat n'a pas encore été clairement posé ni tranché. Il est donc prématuré de l'introduire par cette loi. Un débat public citoyen doit être engagé sur la question.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MARSEILLE et BONNECARRÈRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22 OCTIÉS (NOUVEAU)

L'alinéa 1 de l'article L. 2113-3 du code général de collectivités territoriales est modifié comme suit :

« Lorsque l'initiative émane du représentant de l'Etat dans le département dans les conditions de majorité prévues à l'article L 2113-2, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de ces consultations. Les dépenses sont à la charge de l'Etat ».

OBJET

Selon les dispositions de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, la procédure de création d'une commune nouvelle peut être engagée :

- 1° Soit à la demande de tous les conseils municipaux ;
- 2° Soit à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;
- 3° Soit à la demande de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;
- 4° Soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas mentionné au 3°, la création est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes concernées dans les conditions de majorité mentionnées au 2°. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dans le cas visé au 4°, la création est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. A compter de la notification de l'arrêté de périmètre, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'article L 2113-3 du code général des collectivités territoriale prévoit la consultation des électeurs dans tous les cas où la demande ne fait pas l'objet de délibérations concordantes de toutes les

communes concernées mais est formée dans les conditions de majorité prévues à l'article 2113-2 du code général des collectivités territoriale.

Le présent amendement a pour objet de limiter la consultation des électeurs au seul cas où l'initiative de la création de la commune nouvelle émane du préfet.

En effet, lorsque l'initiative émane des deux tiers des conseils municipaux des communes membre d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou lorsqu'elle émane d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'obtention de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L 2113-2 du code général des collectivités territoriale doit suffire à permettre la création d'une commune nouvelle sans qu'il soit besoin dans ce cas de consulter les électeurs.

L'initiative de la demande par les représentants élus aux conseils municipaux membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par les conseillers communautaires de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que la consultation de l'ensemble des conseils municipaux permettent de garantir le respect de la démocratie, sans qu'il soit besoin de recourir à la consultation des électeurs.

De plus, cette consultation ralentit le processus de fusion et accroît le risque de contentieux, ce qui va à l'encontre de la volonté de favoriser au maximum la création de communes nouvelles.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22 OCTIÉS (NOUVEAU)

L'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa du 1° :

« Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

OBJET

La rédaction actuelle de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.

Cette disposition s'est avérée très souvent contre-productive lors des renouvellements de mars et avril 2014 en contraignant de nombreux élus à démissionner de leur mandat communautaire pour laisser siéger, lorsqu'ils le souhaitaient, un autre membre du conseil municipal au sein de l'assemblée intercommunale. Sans attendre les renouvellements de 2020, le problème se reproduira à chaque fois qu'un conseil municipal d'une commune de moins de 1000 habitants (soit 26 000 communes) aura à désigner ses représentants. Ceci interviendra avec la recomposition des assemblées intercommunales imposées par les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 mais aussi lors des évolutions de périmètres des communautés que programmeront les futurs schémas départementaux de la coopération intercommunale.

La désignation automatique dans l'ordre du tableau est incohérente car il n'y a pas de lien systématique entre l'ordre du tableau qui est déterminé pour répartir les responsabilités au sein du conseil municipal concerné et le choix des représentants de la commune au sein de l'assemblée communautaire. Dans de nombreuses communes, il existe une répartition explicite des rôles et des mandats, notamment pour partager des tâches de plus en plus lourdes.

Le présent amendement a pour objet, dans les communes de moins de 1000 habitants, de laisser le conseil municipal choisir librement ses représentants au conseil communautaire de manière indépendante à l'ordre du tableau.

Dans ces communes qui ne sont pas concernées par le scrutin « fléché », il permettra de désigner directement comme conseillers communautaires les personnes pressenties pour représenter la commune, sans imposer de démission comme c'est le cas aujourd'hui.



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOISSAINS

ARTICLE 22 NONIES (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

I. - La section 3 du chapitre VIII du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Après la première phrase de l'article L. 5218-10, il est inséré la phrase suivante :

« Il comprend, à raison d'au plus deux tiers de ses membres et en nombre égal pour chaque territoire de la métropole, des représentants issus de chacun de ces territoires. »

2° Il est ajouté, après l'article L. 5218-10, un article L. 5218-10-1 ainsi rédigé :

« Article L. 5218-10-1. - Dans chaque territoire de la métropole, un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du territoire, parmi lesquels figurent les représentants prévus à la deuxième phrase de l'article L. 5218-10. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations du territoire, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative au territoire.

Il désigne en son sein les représentants de territoire au Conseil de développement métropolitain.

« Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement et examiné par le conseil du territoire.

« Les modalités de fonctionnement du conseil de développement de chaque territoire sont déterminées par un règlement intérieur commun, arrêté par le conseil de développement de la

métropole. Le fait d'être membre d'un conseil de développement de territoire ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

OBJET

L'article 42 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a prévu, dans le nouvel article L. 5218-10 qu'il a créé dans le code général des collectivités territoriales, un conseil de développement de la métropole d'Aix-Marseille-Provence réunissant les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la métropole et consulté sur les principales orientations de celle-ci, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire, ainsi que sur toute autre question relative à la métropole.

Cette création ne saurait pour autant faire disparaître les conseils de développement qui ont été créés dans cinq des six établissements publics de coopération intercommunale qui doivent constituer la métropole d'Aix-Marseille-Provence : les conseils de développement du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, de Marseille-Provence-Métropole, de l'Ouest de l'étang de Berre (réunissant la société civile du Pays de Martigues et d'Ouest Provence) et du Pays d'Aix, qui doivent être prochainement rejoints par le conseil de développement d'Agglopoie Provence.

Le périmètre très vaste de la métropole exige, dans le souci de garantir des liens de proximité indispensables entre les élus métropolitains et la société civile, que celle-ci puisse conduire au sein de chacun des territoires qu'elle rassemble, une réflexion liée aux problématiques particulières de ces territoires.

Aussi est-il proposé de créer dans le code général des collectivités territoriales, un nouvel article L. 5218-11 créant un conseil de développement dans chaque territoire, chargé au niveau de celui-ci de maintenir un tel lien au niveau territorial. Les membres de ces conseils de développement de territoire seraient représentés, en nombre égal pour chaque territoire, au sein du conseil de développement métropolitain.

Enfin, de la même façon que le prévoit, pour les actuels conseillers communautaires des six établissements publics de coopération intercommunale précités, l'article 17 septies (nouveau) du projet de loi, il est proposé qu'à titre transitoire, les membres actuels de leur conseil de développement soient de droit membres du conseil de développement qui sera créé dans chaque territoire de la métropole



A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 22 NONIES (NOUVEAU)

Cet article est complété par les alinéas suivants ainsi rédigés :

1° Insérer une section 3 ainsi rédigée :

« Droit de pétition

« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence, dès lors que cette demande recueille les signatures d'au moins 3 % des électeurs inscrits dans le ressort de la collectivité locale.

« La collectivité territoriale examine dans les trois mois du dépôt des signatures la recevabilité de la demande. Au terme de cet examen, elle inscrit le cas échéant au prochain ordre du jour la question posée par voie de pétition. La question inscrite par voie de pétition à l'ordre du jour est examinée par une commission compétente de l'assemblée régionale et donne lieu à un débat sans vote en séance plénière, sauf si un tel vote est demandé par le président de l'assemblée régionale ou l'un des groupes constitués en son sein en vertu de l'article L. 4133-23.

« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à inscrire une question à l'ordre du jour. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 1112-16 est supprimé ;

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1112-17, les mots : « le principe et » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement vise à organiser les modalités du droit de pétition, qui est une avancée importante pour renforcer la démocratie locale, et réduire la distance entre les citoyens et les élus.

Il reprend un engagement du Président de la République qui avait souligné, dans son discours de Dijon en mars 2012 que : « Le droit de pétition doit être élargi, reconnu – et les assemblées locales devront se prononcer sur les sujets que les citoyens eux-mêmes voudront mettre en débat. »

Actuellement, le droit de pétition local est restreint au seul droit de demander l'organisation d'une consultation locale. Ainsi, « [d]ans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes

électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. » (article L. 1112-16 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales)

En outre, le dernier alinéa de l'article L.1112-16 du code général des collectivités territoriales restreint considérablement la portée de cette disposition en laissant la collectivité libre d'inscrire ou non la demande de consultation à l'ordre du jour de son assemblée délibérante.

Cet amendement propose de plus que, lorsque les conditions de recevabilité de la demande d'organisation d'une consultation locale sont réunies, l'organe délibérant ne peut s'opposer à son organisation. La tenue de consultations locales est un phénomène démocratique suffisamment rare pour que la faculté de l'organe délibérant de l'empêcher soit limitée.



N°	COM-106
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO, KENNEL, KAROUTCHI, de NICOLAY et LEMOYNE, Mmes GRUNY et MÉLOT,
MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY,
TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ,
ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY, VOGEL et PIERRE

ARTICLE 23

À l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« département, »

insérer les mots :

« à la demande de celui-ci ou de la métropole, ».

OBJET

Le transfert de certaines compétences départementales aux métropoles doit demeurer sur une base conventionnelle et ne pas être fondé, comme le prévoit le projet de loi, sur un principe d'automaticité.

Ce choix n'apparaît en effet ni cohérent ni gage d'efficacité de l'action publique locale, pour plusieurs raisons :

Parce qu'il contrevient à la philosophie de la loi MAPTAM fondée sur des transferts conventionnels et plus globalement sur la confiance placée par le Gouvernement dans la capacité des collectivités (et leurs groupements) à s'organiser entre elles pour déterminer la répartition de leurs compétences et de leurs interventions.

Alors que les conseils départementaux sont les pilotes de l'action sociale, quelle cohérence y a-t-il à prévoir dans le même temps des transferts de compétence de plein droit aussi importants aux métropoles en ce domaine (cf. FSL, FAJ, PDI, prévention spécialisée, missions du service public départemental d'action sociale) ? En outre, en transférant l'adoption et la révision du PDI, on conçoit mal comment pourront s'articuler harmonieusement les politiques décidées par le département vis à vis des bénéficiaires du revenu de solidarité active ou des personnes handicapées.

Ainsi, la concertation est le meilleur facteur pour atteindre l'objectif recherché d'accroissement de la performance du service public et de rationalisation de la dépense publique locale.

Cette approche avait été actée en première lecture au Sénat.



N°	COM-43
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 23

Remplacer l'alinéa 10, par un alinéa rédigé comme suit:

« 7° Tourisme, culture, sport ».

OBJET

Le 7° groupe de compétences de l'article 23 du présent projet de loi limite le transfert de compétence aux seules compétences que le département détient en matière de tourisme, de musées départementaux et d'équipement sportifs. En conséquence, et même en cas d'accord entre les deux parties, il n'est pas possible aux départements et métropoles de conventionner sur un transfert plus étendu en matière de culture ou de sport. En effet, en fonction des contextes locaux, les métropoles et départements, en vue d'une cohérence et d'une efficacité accrues de l'action publique sur leur territoire, pourraient souhaiter conventionner plus largement sur toutes les actions en matière de tourisme, culture et sport.

Cet amendement a donc pour objectif de prendre en compte ces situations et de permettre d'élargir le 7° groupe de compétences à toute intervention dans les domaines sportifs, culturels et touristiques.



N°	COM-108
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO, KENNEL, BOUVARD, de NICOLAY et DELATTRE, Mmes GRUNY et MÉLOT,
MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY,
TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ,
ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY, VOGEL et PIERRE

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Sur le territoire de chaque métropole, le département, les communes, la métropole, les services et agences de l'Etat et les caisses de sécurité sociale élaborent un diagnostic partagé des compétences exercées en matière sociale et médico-sociale afin de déterminer par convention la répartition des compétences la plus adaptée au territoire, et proposer le cas échéant des délégations de compétences appropriées. Ce diagnostic et ces propositions sont élaborés avant le 30 juin 2017 et font l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique. »

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire le principe d'un diagnostic partagé des compétences sociales avant leur transfert à la métropole.

Plus respectueux du principe de la libre administration des collectivités territoriales, cet amendement présente l'avantage d'un examen commun entre département et métropole venant amoindrir le principe d'automatisme des transferts prévus.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. GRAND

ARTICLE 23

I. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 15

1° Remplacer la première occurrence du chiffre : 8 par le chiffre 7

2° Supprimer les mots : ,à l'exception de ceux mentionnés au 8°,

OBJET

L'article 12 initial du projet de loi du Gouvernement prévoyait le transfert des collèges aux Régions.

Ce transfert ayant été rejeté par le Parlement, il est désormais proposé au département et à la métropole de pouvoir conventionner sur le transfert ou la délégation de cette compétence.

Ainsi, sur son territoire, la métropole pourrait s'occuper de la construction, de la reconstruction, de l'aménagement, de l'entretien et du fonctionnement des collèges. A ce titre, la métropole assurerait l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique des collèges métropolitains, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves.

Dans un même département, il y aurait donc des collèges départementaux et des collèges métropolitains offrant une qualité de services différente.

De plus, la sectorisation des collèges est assurée aujourd'hui par le conseil départemental. Aussi, des élèves pourraient être affectés à un collège métropolitain bien qu'ils habitent dans une commune n'appartenant pas à la métropole.

Enfin, dans son étude d'impact, le Gouvernement précise que « l'hypothèse de transférer les collèges aux communes et aux intercommunalités n'a pas été retenue ».

Il convient donc de maintenir une offre unique sur le territoire départemental en supprimant cette possibilité de convention entre le département et la métropole.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO et KENNEL, Mmes GRUNY et MÉLOT, MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR,
Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY, TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de
RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ, ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY,
VOGEL et PIERRE

ARTICLE 23

Substituer aux quatre premières phrases de l'alinéa 13 la phrase suivante :

« À défaut de convention entre le département et la métropole au 1er janvier 2017 sur au moins trois des groupes de compétences mentionnés aux 1° à 7° du présent IV, le représentant de l'État dans le département siège de la métropole propose, dans un délai d'un mois, un projet de convention portant sur le transfert d'au moins trois des groupes de compétences précités, au président du conseil départemental et au président de la métropole, qui disposent d'un délai d'un mois pour le signer. »

OBJET

Cet amendement vise à tempérer la disposition prévue par l'article 23, selon laquelle l'échec de l'aboutissement d'une convention entre le département et la métropole d'ici 2017 suppose le transfert automatique et inconditionné des sept groupes de compétences prévus par le IV.

Le rôle d'intermédiaire du représentant de l'État est renforcé pour parvenir à un accord entre le département et la métropole, et, en cas de nouvel échec, celui-ci établit par arrêté un transfert de compétences ne portant que sur trois des sept groupes de compétences.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. TOURENNE

ARTICLE 23

l'Alinéa 15 est remplacé par l'alinéa suivant:

« A défaut de convention entre le département et la métropole sur au moins trois des groupes de compétences mentionnées au 1° à 11° du présent IV, le Représentant de l'Etat dans le département arrête, après avoir entendu les parties, les trois groupes de compétences qui sont transférées à compter du 1^{er} avril 2017. Il établit les projets de conventions fixant les modalités du transfert. »

OBJET

L'article 23 quindecies tel que figurant dans le projet actuel de loi, présente de graves inconvénients :

Il constitue par les modalités fixées une parodie de négociation puisqu'à défaut pour le département d'accepter l'ensemble des propositions de la Métropole, toutes les compétences concernées sont transférées de plein droit à la Métropole. La construction, la reconstruction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des collèges seraient transférés de plein droit à la Métropole. Cela aurait pour conséquence, dans un même département, d'établir une division entre les collèges ruraux gérés par le département et les collèges urbains gérés par la Métropole, entraînant une complexification en matière de secteurs scolaires, des incohérences dans la programmation des équipements, des difficultés quant au fonctionnement et à la fréquentation pour les collèges recevant, à la fois, des élèves des secteurs ruraux et urbains. Les personnels techniques des collèges, en matière de mutation, de conditions de travail n'y trouveraient évidemment pas leur compte.

Les avantages d'une telle mesure sont inexistantes et, par conséquent, rien ne justifie de rendre plus compliquée encore, pour les usagers, la perception des différentes responsabilités.

A titre d'exemple, un département qui veut doter les élèves de tablettes informatiques, ne le fera que pour le secteur rural. L'inverse peut être également vrai.



N°	COM-117
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO, KENNEL, KAROUTCHI, LEMOYNE et DELATTRE, Mme BOUCHART, M. G. BAILLY,
Mme GRUNY, M. MOUILLER, Mme MÉLOT, MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR,
Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY, TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de
RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ, ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY,
VOGEL et PIERRE

ARTICLE 24

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

«En cas de carence dûment constatée des communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération ou métropoles à exercer la compétence d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité prévue respectivement aux articles L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5 et L. 5217-2 sur le territoire d'un département, ce dernier peut exercer cette compétence. »

OBJET

Cette disposition vise à soutenir l'activité économique de proximité (artisanat, services, petite industrie) sur le territoire départemental, notamment dans les zones rurales les plus enclavées.

Les zones et parcs d'activités sont un élément majeur de la pérennisation des entreprises sur les territoires où elles sont installées, du maintien et de la progression des emplois, de la préservation de l'essentiel des ressources des collectivités.

Lorsque les intercommunalités à fiscalité propre, compétentes en la matière, n'ont pas la capacité financière ni les moyens techniques pour créer et exploiter ces zones d'activité, les départements devraient, au titre de leur vocation de solidarité territoriale, pouvoir être fondés à intervenir.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-187
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 24

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux alinéas précédents, le conseil général peut statuer, dans le périmètre des territoires dits hyper-ruraux, sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi. » ;

OBJET

La clause de compétence générale des Régions et des Départements revêt une importance capitale pour les territoires hyper-ruraux. Les communes et EPCI de ces territoires ont, par nature, de faibles ressources budgétaires. Aussi, la capacité à agir des Régions et Départements dans ces zones est indispensable pour la réalisation de projets d'avenir d'intérêt départemental ou régional.

Cet amendement vise à rétablir la clause de compétence des régions dans le périmètre des territoires hyper-ruraux.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANESI, ALLIZARD, BIZET, BOUVARD et BUFFET, Mme CAYEUX, MM. CHAIZE et CÉSAR,
Mmes DEROMEDI et DESEYNE, M. B. FOURNIER, Mme TROENDLÉ et MM. G. BAILLY et SAVIN

ARTICLE 24

Alinéa 16

Rédiger comme suit les deuxième et troisième phrases du seizième alinéa de cet article :

Les aides du département revêtent la forme de subvention et de prestation de services. Elles ont pour objets exclusifs de permettre à ces organisations et à ces entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'efficacité de l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits ; de favoriser la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers ; de tirer parti de l'utilisation des services de conseils, de services de recherche-développement, de transfert de connaissance et d'informations, de formation pour améliorer les performances économiques et environnementales ; ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement au-delà du seul respect des normes ou réglementations en vigueur.

OBJET

Le projet de loi, dans sa version initiale, avait supprimé la compétence économique des départements au profit exclusif de la seule région mais le présent article 24, introduit par les députés, permet une dérogation pour certains types d'aides aux entreprises en matière agricole et forestière. Toutefois, cette dérogation se trouve restreinte aux seules « aides à l'équipement pour les entreprises ou dans le cadre de filières locales ».

L'objet de cet amendement est de compléter cette dérogation de façon à ce que les départements puissent maintenir en l'état leurs aides dans le cadre des fonds européens.

En effet, non seulement, le principe « d'objet exclusif d'équipement » des aides se trouve en-de-ça du champ que la loi consent actuellement aux départements en matière d'intervention agricole et forestière et, de plus, ce principe limitatif ne se trouve pas en adéquation avec les compétences foncières rurales des départements (notamment, en matière d'aménagement foncier agricole et forestier ou de protection des espaces agricoles et naturels périurbains). Enfin, le soutien à l'accès aux activités de conseil, de recherche-développement, de transfert-diffusion et de formation, apparaît exclu, limitant, en conséquence, l'effet levier des aides à l'équipement qui, elles, sont maintenues.

L'adoption de cet amendement permettrait donc, d'éliminer les incohérences et, tout en maintenant le principe d'une région « chef de file » qui fixe les conditions techniques et financières, de garantir l'effet levier des subventions, de maintenir la nécessité de respect du cadre juridique européen et,

enfin, d'assurer la bonne mise en œuvre des programmations des programmes de développement rural FEADER 2014-2020 en région (cofinancement région et département, notamment).



N°	COM-110
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO, KAROUTCHI, HUSSON, de NICOLAY, LEMOYNE et BONHOMME, Mmes DEROCHÉ et BOUCHART, M. G. BAILLY, Mmes GRUNY et MÉLOT, MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL et MM. SAVARY, TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL, DOLIGÉ, ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY, VOGEL et PIERRE

ARTICLE 24

Après l'alinéa 18, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié

Après les mots

« établissements publics de coopération intercommunale »

Insérer les mots

« de moins de 20 000 habitants »

OBJET

L'ANSATESE a alerté l'ADF sur l'impact direct que pourrait déclencher la réforme territoriale sur les Services d'assistance technique dans le domaine de l'Eau (SATESE) risquant de disparaître du fait du transfert de la compétence assainissement des communes vers les intercommunalités et de l'augmentation des tailles de ces regroupements.

En effet, l'exercice des missions des SATESE est régi par un seuil d'éligibilité, déterminé par l'article R 3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui limite leur activité aux EPCI de moins de 15 000 habitants disposant d'un faible potentiel fiscal.

Ce seuil serait alors dépassé dans la plupart des cas et les EPCI ruraux ne pourraient plus bénéficier de l'appui des SATESE alors que leurs moyens restent très limités face aux enjeux liés à l'Eau, de plus en plus importants et complexes. D'ailleurs, les services de l'Etat et les Agences de l'Eau se tournent de plus en plus vers les SATESE, fournisseurs de données, pour les aider à exercer leurs activités et effectuer leurs démarches auprès de Bruxelles

C'est pourquoi, il est proposé que la réforme territoriale améliore le cadre d'exercice des SATESE en leur permettant d'intervenir auprès des EPCI ayant atteint le seuil de 20 000 hab.

Tel est l'objet de cet amendement.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOUVARD, VIAL, PELLELAT, L. HERVÉ et CARLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La troisième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un livre VII ainsi rédigé :

« *LIVRE VII*

« *COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAVOIE MONT-BLANC*

« *TITRE I^{er}*

« *DISPOSITIONS GENERALES*

« *CHAPITRE UNIQUE*

« *Art. L. 3711-1.* – Savoie Mont-Blanc constitue une collectivité territoriale de la République au sens de l'article 72 de la Constitution qui exerce les compétences attribuées à un département et toutes les compétences qui lui sont dévolues par la loi pour tenir compte de ses caractéristiques et de ses contraintes particulières, dans les limites territoriales précédemment reconnues aux départements de Savoie et de Haute-Savoie et en lieu et place de ceux-ci.

« *Art. L. 3711-2.* – La collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc est substituée aux départements de Savoie et de Haute-Savoie dans tous leurs droits et obligations.

« *Art L. 3711-3.* – La collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre I^{er} et les livres II et III de la troisième partie, ainsi que de la législation en vigueur relative au département.

« Pour l'application à la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc ;

« 2° La référence au conseil départemental est remplacée par la référence à l'assemblée de Savoie Mont-Blanc ;

« 3° La référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président de l'assemblée de Savoie Mont-Blanc ;

« 4° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État compétent sur le territoire du chef-lieu de la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc.

« *TITRE II*

« *SUBDIVISIONS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAVOIE MONT-BLANC*

« *CHAPITRE UNIQUE*

« *Art. L. 3721-1.* – Les créations et suppressions d'arrondissements sont décidées par décret en Conseil d'État après consultation de l'assemblée de Savoie Mont-Blanc. Les modifications des limites territoriales des arrondissements sont décidées par le représentant de l'État compétent sur le territoire du chef-lieu de la collectivité, après consultation de l'assemblée de Savoie Mont-Blanc.

« Le transfert du chef-lieu d'un arrondissement est décidé par décret en Conseil d'État, après consultation de l'assemblée de Savoie Mont-Blanc et des conseils municipaux de la commune siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé.

« *Art. L. 3721-2.* – I. – Le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers à l'assemblée de Savoie Mont-Blanc est de trente-six.

« II. – Les modifications des limites territoriales des cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'État après consultation de l'assemblée de Savoie Mont-Blanc qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. À l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

« III. – La modification des limites territoriales des cantons effectuée en application du II est conforme aux règles suivantes :

« a) Le territoire de chaque canton est défini sur des bases essentiellement démographiques ;

« b) Le territoire de chaque canton est continu ;

« c) Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants ;

« IV. – Il n'est apporté aux règles énoncées au III que des exceptions de portée limitée, spécialement justifiées, au cas par cas, par des considérations géographiques, ou par d'autres impératifs d'intérêt général.

« *TITRE III*

« *ORGANISATION*

« *CHAPITRE I^{er}*

« *Dispositions générales*

« *Art. L. 3731-1.* – Les organes de la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc comprennent l'assemblée de Savoie Mont-Blanc, son président, la commission permanente et le bureau.

« *CHAPITRE II*

« *L'assemblée de Savoie Mont-Blanc*

« *Art. L. 3732-1.* – La composition de l'assemblée de Savoie Mont-Blanc et la durée du mandat des conseillers sont régies par les dispositions des articles L. 191 à L. 192 du code électoral.

« Art. L. 3732-2. – Les conseillers à l’assemblée de Savoie Mont-Blanc sont élus au suffrage universel direct, dans les conditions prévues par le titre III du livre I^{er} du code électoral.

« Ils exercent leur mandat dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du présent code.

« Art. L. 3732-3. – L’assemblée de Savoie Mont-Blanc siège au chef-lieu de la collectivité territoriale. Toutefois, elle peut se réunir dans tout autre lieu de la collectivité territoriale.

« Art. L. 3732-4. – Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre I^{er} de la troisième partie sont applicables à l’assemblée de Savoie Mont-Blanc.

« CHAPITRE III

« *Le président, la commission permanente et le bureau de l’assemblée de Savoie Mont-Blanc*

« Art. L. 3733-1. – Les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la troisième partie sont applicables au président, à la commission permanente et au bureau de l’assemblée de Savoie Mont-Blanc.

« CHAPITRE IV

« *La conférence territoriale de Savoie Mont-Blanc*

« Art. L. 3734-1. – Il est créé une instance de coordination entre la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur son territoire, dénommée « conférence territoriale de Savoie Mont-Blanc », au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets intéressant ces organismes ou relatifs à l’harmonisation de leur action. Cette instance est présidée de droit par le président de l’assemblée de Savoie Mont-Blanc et comprend les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle se réunit au moins une fois par an à l’initiative du président de l’assemblée de Savoie Mont-Blanc, sur un ordre du jour déterminé.

« TITRE IV

« COMPETENCES

« CHAPITRE I^{er}

« *Compétences de la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc*

« Art. L. 3741-1. – La collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc exerce sur son territoire les compétences que la loi attribue aux départements.

« Art. L. 3741-2. – I. – La collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissements sur son territoire des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la culture savoyarde et destinés à être diffusés sur le territoire de Savoie Mont-Blanc.

« Elle pourra également, avec l’aide de l’État, favoriser des initiatives et promouvoir des actions dans les domaines de la culture et de la communication avec toutes personnes publiques ou privées ressortissantes des États membres de l’Union européenne et de son environnement montagnard dans le cadre de l’action extérieure des collectivités territoriales.

« II. – La collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc définit et met en œuvre la politique culturelle sur son territoire en concertation avec les communes et leurs groupements.

« En concertation avec la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc, l'État peut accompagner des actions qui, par leur intérêt ou leur dimension, relèvent de la politique nationale en matière culturelle. La collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc peut être chargée par convention de leur mise en œuvre ou de leur accompagnement.

« Dans les domaines où la législation le prévoit, le contrôle scientifique et technique est assuré par l'État.

« La collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc assure un rôle de liaison, de conseil et d'assistance aux communes et à leurs groupements en matière culturelle.

« III. – Dans le respect des dispositions du livre IV du code du patrimoine, la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc conduit les études et définit les actions qu'elle entend mener en matière de patrimoine protégé et de travaux de conservation et de mise en valeur des monuments historiques, à l'exception de ceux qui demeurent propriété de l'État.

« Elle peut, en outre, proposer à l'État des mesures de protection des monuments historiques.

« Elle définit les actions qu'elle entend mener en matière : d'inventaire du patrimoine, de recherches ethnologiques, de création, de gestion et de développement des musées, d'aide au livre et à la lecture publique dans le respect des compétences communales, de soutien à la création, de diffusion artistique et culturelle et de sensibilisation à l'enseignement artistique.

« *Art. L. 3741-3.* – L'action extérieure de la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc est régie par le chapitre V du titre unique du livre I^{er} de la première partie.

« *Art. L. 3741-4.* – Pour l'application à la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc des dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc ;

« 2° La référence au conseil départemental est remplacée par la référence à l'assemblée de Savoie Mont-Blanc ;

« 3° La référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président de l'assemblée de Savoie Mont-Blanc ;

« 4° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État compétent sur le territoire du chef-lieu de la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc.

« *Art. L. 3741-5.* – La collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements.

« Elle peut apporter aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le demandent, et dans le cadre de leur projet de territoire, son soutien à l'exercice de leurs compétences.

« Elle peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement d'opérations d'investissement en faveur d'entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics à fiscalité propre.

« *Art. L. 3741-6.* – I. – La collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc est associée de plein droit à l'élaboration, à la révision et à la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur son territoire.

« II. – La collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan État-région, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« III. – Pour l'application du II de l'article L. 541-14 du code de l'environnement, le président du conseil régional est tenu de solliciter l'avis de l'assemblée de Savoie Mont-Blanc en amont de l'élaboration du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et, le cas échéant, de prendre en compte cet avis lors de la rédaction du projet de plan. Si, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15 du code de l'environnement, l'État élabore le plan, l'avis de l'assemblée de Savoie Mont-Blanc est également sollicité.

« IV. – Pour l'application de l'article L. 4251-6, le conseil régional est tenu de solliciter l'avis de l'assemblée de Savoie Mont-Blanc en amont de l'élaboration du projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire et, le cas échéant, de prendre en compte cet avis lors de la rédaction du projet de schéma.

« V. – Les orientations et les actions du schéma mentionné à l'article L. 4251-12 applicables sur le territoire de la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc sont élaborées et adoptées conjointement par le conseil régional et l'assemblée de Savoie Mont-Blanc. À défaut d'accord, les actions conduites par la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc sont compatibles avec le schéma.

« *Art. L. 3741-7.* – La collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc est substituée de plein droit, pour les compétences prévues aux articles L. 3741-1 à L. 3741-6, à l'institution interdépartementale dont le périmètre est identique au sien dans toutes les délibérations et les actes de cet établissement public relatifs à ces compétences. Cette institution interdépartementale est liquidée de plein droit et sans formalités à la même date.

« *CHAPITRE II*

« *Compétences de l'assemblée de Savoie Mont-Blanc*

« *Art. L. 3742-1.* – L'assemblée de Savoie Mont-Blanc exerce ses compétences dans les conditions fixées au titre I^{er} du livre II de la troisième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« *CHAPITRE III*

« *Compétences du président de l'assemblée de Savoie Mont-Blanc*

« *Art. L. 3743-1.* – Le président de l'assemblée de Savoie Mont-Blanc exerce ses compétences dans les conditions fixées au titre II du livre II de la troisième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

« *TITRE V*

« *INTERVENTIONS ET AIDES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAVOIE MONT-BLANC*

« *CHAPITRE UNIQUE*

« *Art. L. 3751-1.* – La collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc intervient en matière économique, sociale, culturelle et environnementale et peut attribuer des aides dans les conditions fixées au titre III du livre II de la troisième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent livre.

« *TITRE VI*

« *GESTION DES SERVICES PUBLICS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAVOIE MONT-BLANC*

« *CHAPITRE UNIQUE*

« *Art. L. 3761-1.* – La gestion des services publics de la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc est soumise aux dispositions du titre IV du livre II de la troisième partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent livre.

« *TITRE VII*

« *DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES*

« *CHAPITRE 1^{er}*

« *Dispositions générales*

« *Art. L. 3771-1.* – Le livre VI de la première partie et le livre III de la troisième partie sont applicables à la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent titre.

« *CHAPITRE II*

« *Recettes*

« *Art. L. 3772-1.* – Font partie des recettes perçues par la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc :

« 1° Les recettes des départements prévues au titre III du livre III de la troisième partie ;

« 2° Les recettes versées en application d'un accord international.

« *TITRE VIII*

« *DISPOSITIONS D'APPLICATION*

« *CHAPITRE UNIQUE*

« *Art. L. 3781-1.* – Des décrets en Conseil d'État fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent livre. »

II. – Les biens, droits et obligations des départements de Savoie et de Haute-Savoie sont transférés de plein droit à la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc en pleine propriété. Les biens, droits et obligations de l'institution interdépartementale dont le périmètre est identique au périmètre de la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc sont transférés de plein droit à cette collectivité en pleine propriété. Le transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucun droit, salaire ou honoraires. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'assemblée de Savoie Mont-Blanc. La substitution de

personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

III. – L'ensemble des personnels des départements de Savoie et de Haute-Savoie et de l'institution interdépartementale dont le périmètre est identique à celui de la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc relèvent de plein droit de la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

IV. – Après le septième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur le territoire de Savoie Mont-Blanc, les crédits relatifs à la montagne inscrits à la section locale du fonds mentionné au huitième alinéa font l'objet, dans les conditions déterminées par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc. Cette subvention est répartie par l'assemblée de Savoie Mont-Blanc, sur proposition de son président et après avis du représentant de l'État, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président de l'assemblée de Savoie Mont-Blanc. »

V. – L'article L. 212-8 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service territorial d'archives de Savoie Mont-Blanc, issu de la fusion des services départementaux d'archives de Savoie et de Haute-Savoie, exerce les missions définies au premier alinéa sur le territoire de la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc. »

VI. – Les I à VI du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

VII. – Par dérogation à l'article L. 192 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, la première élection des conseillers à l'assemblée de Savoie Mont-Blanc se tient en décembre 2016. Ces conseillers sont élus au suffrage universel direct, dans les conditions prévues par le titre III du livre I^{er} du code électoral. Le nombre de cantons dans lesquels sont élus ces premiers conseillers à l'assemblée de Savoie Mont-Blanc est de trente-six.

La détermination des limites territoriales des cantons mentionnés au précédent alinéa est décidée par décret en Conseil d'État après consultation des conseils départementaux de Savoie et de Haute-Savoie qui se prononcent dans un délai de six semaines à compter de leur saisine. À l'expiration de ce délai, leur avis est réputé rendu.

La détermination des limites territoriales des cantons effectuée en application du précédent alinéa est conforme aux règles suivantes :

- a) Le territoire de chaque canton est défini sur des bases essentiellement démographiques ;
- b) Le territoire de chaque canton est continu ;
- c) Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants.

Il n'est apporté aux règles énoncées au précédent alinéa que des exceptions de portée limitée, spécialement justifiées, au cas par cas, par des considérations géographiques ou par d'autres impératifs d'intérêt général.

VIII. – Le mandat des conseillers départementaux des départements de Savoie et de Haute-Savoie élus en mars 2015 prend fin le 31 décembre 2016.

Par dérogation à l'article L. 192 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, le mandat des conseillers à l'assemblée de Savoie Mont-Blanc élus en décembre 2016 prend fin en mars 2021.

IX – Jusqu'à l'installation du comité technique et des commissions administratives paritaires de la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc, qui interviendra dans un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, ces instances sont composées des membres des comités techniques et des commissions administratives paritaires respectifs des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

X. – Les éventuelles conséquences financières résultant, pour les collectivités territoriales, du présent article sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. La perte de recettes résultant, pour l'État, de cette majoration de la dotation globale de fonctionnement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigé :

CHAPITRE ...

Création de la collectivité territoriale de Savoie Mont-Blanc

OBJET

La Savoie est devenue française en 1860 et a alors été divisée en deux départements, la Savoie et la Haute-Savoie, autour de deux centres de décision : Chambéry et Annecy. Avant les premières lois de décentralisation, et bien davantage encore depuis 1982, les deux départements ont pris de nombreuses initiatives originales pour le développement économique, social, environnemental et culturel de ces territoires de montagne à l'identité et aux spécificités marquées. Avec la création de l'Assemblée des Pays de Savoie en 2001, ils ont mis en commun leurs actions en matière de tourisme, de soutien à l'agriculture de montagne, de développement économique, d'enseignement supérieur et de recherche (notamment avec l'Université de Savoie), de culture et de lecture publique.

Les citoyens des deux départements, les acteurs économiques et sociaux, les élus de toutes sensibilités politiques, souhaitent le maintien d'un centre de décision autonome en Pays de Savoie Mont-Blanc, non seulement pour des raisons historiques et identitaires, mais également pour poursuivre et amplifier la mise en œuvre d'un modèle de développement économique, social et environnemental original. Par ailleurs, depuis la seconde guerre mondiale, les deux collectivités départementales, par leur action volontariste, ont développé un patrimoine économique et financier en partenariat avec des acteurs économiques et bancaires locaux (fonds d'investissements locaux, participations majoritaires dans des sociétés), qui doit rester au service du développement local. La pérennité de ce modèle est aujourd'hui en jeu.

C'est pourquoi il est proposé la création d'une collectivité territoriale à statut particulier, sur le fondement de l'article 72 de la Constitution : Savoie Mont-Blanc.

Cette collectivité, regroupant les deux départements, exercerait principalement les compétences de droit commun dévolues aux départements et les attributions précédemment déléguées à l'Assemblée des Pays de Savoie, institution interdépartementale régie par les articles L. 5421-1 et suivants du code

général des collectivités territoriales. Pour autant, il ne s'agit pas de la simple fusion de deux départements.

Cet amendement prévoit les gages financiers pouvant se révéler éventuellement nécessaires à sa recevabilité mais ce dernier n'emporte pas de dépense nouvelle ni de diminution de ressources existantes. Il substitue une seule collectivité territoriale à trois entités préexistantes qu'il supprime. En outre, les éventuelles délégations de compétence en provenance d'autres personnes morales de droit public interviendront en application du droit commun. Enfin, le texte ne modifie en rien les dispositions financières relatives aux collectivités territoriales ou à l'Etat. Dès lors, la présente proposition constitue, pour l'appréciation de sa recevabilité, un simple réaménagement de charges entre personnes publiques d'une même catégorie.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. ADNOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 BIS AA (NOUVEAU)

Après cet article, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5126-13 du code de la santé publique est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les services départementaux d'incendie et de secours ne disposant pas d'une pharmacie à usage intérieur sont autorisés, sous la surveillance du médecin du service de santé et de secours médical :

« 1° à acquérir, détenir et dispenser des médicaments, objets ou produits nécessaires à leurs missions ;

« 2° à recourir aux officines de pharmacie ;

« 3° à s'approvisionner en oxygène médical directement auprès des fournisseurs ;

« 4° à passer des conventions avec les établissements disposant d'une pharmacie à usage intérieur pour s'approvisionner en médicaments, objets ou produits. »

OBJET

Le code de la santé publique autorise les SDIS à créer une pharmacie à usage intérieur (PUI), ce qui présente indéniablement un intérêt pour les SDIS importants.

A l'inverse, pour les SDIS de dimensions plus modestes, situés en zone rurale et n'ayant qu'un stock limité de médicaments à gérer, la création d'une PUI est financièrement très lourde, car elle implique le recrutement d'un pharmacien et l'organisation de son remplacement en cas d'absence. Or, en l'absence d'une PUI, ces SDIS rencontrent des difficultés d'approvisionnement récurrentes.

Aussi le présent amendement vise-t-il à sécuriser spécifiquement l'approvisionnement en médicaments et en oxygène des SDIS dépourvus de PUI.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. REICHARDT

ARTICLE 24 BIS C

Le titre II du livre IV du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre VII intitulé « Droit local alsacien-mosellan » et comportant un article L. 1427-1 rédigé comme suit :

« Compte tenu de l'importance du droit particulier applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lequel prend en compte la situation particulière de ces départements du point de vue culturel, historique et géographique, les collectivités territoriales ont compétence pour développer et financer des mesures concernant l'information, la documentation et les études relatives au droit particulier applicable, ainsi que pour participer au financement des actions qui ont pour fondement une disposition de droit local ou pour objet de promouvoir celui-ci.

La région sur le territoire de laquelle ce droit local trouve application peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter ces dispositions. Ces propositions sont adressées au Premier ministre et au représentant de l'État dans la région ».

OBJET

À l'occasion du projet de loi qui doit redéfinir les compétences des régions et des autres collectivités territoriales, il est possible de renforcer les compétences des régions et des départements en matière de soutien au droit local.

Les compétences pour abroger ou modifier le droit local alsacien-mosellan appartiennent au législateur ou au pouvoir réglementaire. Mais, le projet de loi sur la redéfinition des compétences des régions et des collectivités territoriales peut contribuer à assurer un meilleur suivi du droit local.

En premier lieu, la loi peut affirmer la volonté du législateur de légitimer l'existence de ce droit local. Ce dernier peut reconnaître que le droit local correspond à une situation particulière des départements concernés dont la prise en compte est conforme au principe constitutionnel d'égalité.

En deuxième lieu, il peut reconnaître aux collectivités territoriales, dont le ressort est concerné par le droit local, la compétence d'apporter un soutien notamment financier aux activités de suivi, d'information et d'étude relatives au droit local. Il s'agit notamment d'éviter que la perte de la clause de compétence générale aboutisse à une limitation des possibilités de soutien apporté à la gestion du droit local pour les régions et les départements.

Il y a lieu également de consolider juridiquement la possibilité pour les départements et la région de continuer à financer l'Institut du droit local alsacien-mosellan, ainsi que l'Établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé créé par l'article 2 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002, ainsi que toute autre action en liaison avec le droit local.

Enfin, la loi peut reconnaître à la ou aux régions concernées par le droit local la compétence de demander des adaptations législatives ou réglementaires selon des modalités comparables à celles attribuées à la collectivité territoriale corse.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COMMEINHES

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I - L'article L. 301-5-1 du code de construction et de l'habitation est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« VII. - La convention de délégation reprend les accords ou contrats spécifiques conclus entre l'État ou l'Agence nationale de l'habitat, d'une part, et les établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre collectivité territoriale, d'autre part, relatifs à la mise en œuvre sur le territoire du délégataire, de tout ou partie des compétences déléguées. La convention comprend la délégation optionnelle de collecte, gestion et bénéfice de la participation des employeurs à l'effort de construction selon les conditions établies par la présente convention, dans la cadre d'un partenariat selon les modalités des I et II du présent article.

1° « Sont concernés par la convention de délégation de la participation des employeurs à l'effort de construction :

« - l'Agence nationale de contrôle du logement social, établie par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, et chargée d'une mission de contrôle et d'évaluation relative au logement social et à la participation des employeurs à l'effort de construction et des critères et objectifs retenus pour la délégation des fonds, selon les modalités suivantes du présent article ;

« - l'Union des entreprises et des salariés pour le logement, représentant les intérêts communs de ses associés (organismes collecteurs et organisations représentatives des salariés et des employeurs), gérant les fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction et chargée, à ce titre, de la contractualisation de la délégation de ladite participation avec les métropoles et établissements publics de coopération intercommunale candidats ;

« - l'Union des entreprises et des salariés pour le logement, représentée par les organismes collecteurs et organisations représentatives des salariés et des employeurs des territoires concernés et relevant des périmètres d'intervention des métropoles et établissements publics de coopération intercommunale candidats à ladite convention ;

« - les métropoles et établissements publics de coopération intercommunale remplissant les conditions visées par le III et le IV du présent article, précisant les modalités de concours à la délégation du dispositif.

2° « L'Agence nationale de contrôle des organismes de logement social, établie par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée, est garante de la convention de délégation conclue, au nom de l'État, selon

les modalités visée par l'article L. 342-1 du présent code, entre l'Union des entreprises et des salariés pour le logement, instituée comme délégataire direct, et représentée par les comités interprofessionnels du logement des territoires concernés, selon les modalités des articles L. 313-17 et suivants du présent code, relevant des périmètres d'intervention des établissements publics de coopération intercommunale et métropoles contractants et intéressés par ladite convention.

3 ° « L'Agence nationale de contrôle des organismes de logement social est chargée de l'évaluation des fonds mobilisables et notifie les cadres globaux de la convention, au nom de l'État, aux comités interprofessionnels du logement délégataires de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement pour la contractualisation de la convention avec les établissements publics de coopération intercommunale et métropoles des territoires intéressés selon les modalités de transfert de gestion et de collecte des fonds sur la durée de la convention fixée par le II du présent article. Sur la durée de la convention fixée par le II précité, les établissements publics de coopération intercommunale et métropoles contractants, collectent les fonds, bénéficient des revenus des cotisations patronales afférentes et concourent à l'application de la convention en association avec l'Agence nationale de contrôle des organismes de logement social.

4 ° « Le représentant de l'État dans le département concerné par la convention de délégation de la participation des employeurs à l'effort de construction aux métropoles et établissements publics de coopération intercommunale intéressés garantit la légalité des actes conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

II - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'Etat du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La question du « 1% logement » mérite aussi d'être reposée après la véritable démission des partenaires sociaux face à l'État quand il a mis fin unilatéralement en 2008 à douze années de politique contractuelle au bilan injustement critiqué. La « participation des employeurs » collectée localement peut être mutualisée entre les autorités organisatrices sous l'égide de la Métropole ou de l'établissement public de coopération intercommunale, avec des conditions d'emploi des fonds concertées avec l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCLS), établissement public à caractère administratif établi par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (Alur). Dès lors, il s'agit d'élargir le champ de la convention de délégation introduite par la même loi Alur à une décentralisation de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), ancien "1 % logement", processus proche de la délégation du dispositif dit " d'aide à la pierre" aux même EPCI.

La convention de délégation reprendra les accords ou contrats spécifiques conclus entre État ou Anah d'une part, et EPCI ou toute autre collectivité territoriale d'autre part, relatifs à la mise en œuvre sur le territoire du délégataire, de tout ou partie des compétences déléguées. La convention comprend la délégation optionnelle de collecte, gestion et bénéfice de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC). Il s'agit ici, d'offrir la possibilité aux collectivités ayant choisi le volontarisme en matière d'habitat, la possibilité d'engager des opérations nouvelles en bénéficiant directement de fonds existants.

En 2009, l'abandon du nom « 1% logement » au profit de « Action Logement – Les entreprises s'engagent avec les salariés », est venu accompagner une réforme profonde du dispositif de collecte de fonds.

Le 1% Logement a laissé place à l'Action Logement dans le contexte d'une réorganisation profonde du réseau des collecteurs, doublée d'une modification de la répartition des emplois de leurs fonds :

Dans le cadre du Protocole National Interprofessionnel (PNI) signé le 17 septembre 2008 par les partenaires sociaux et dans le but de permettre à l'ANPEEC (Agence Nationale pour la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction) un contrôle facilité et accru des pratiques, l'UESL (Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement) impose aux 109 CIL et CCI collecteurs de fusionner en 23 entités.

Le rôle d'Action Logement a été considérablement renforcé dans la politique de développement du logement social. Depuis 2004, le groupe s'inscrit dans le mouvement de décentralisation et contribue, aux côtés des collectivités, à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat.

La loi de Mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion (MLLE, également appelée Loi Boutin) du 25 mars 2009 permet à l'Etat de prélever des fonds du 1% Logement pour financer l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine) à hauteur de 770 millions d'euros par an et l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) à hauteur de 480 millions, soit un total de 1,25 milliard d'euros par an pour financer en totalité ces deux organismes chargés par l'Etat d'œuvrer à la rénovation urbaine et des habitations dégradées.

La loi Alur a également créé l'agence nationale de contrôle des organismes de logement social pour succéder à la mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS) chargée du contrôle du logement social, et à l'ANPEEC. La loi prévoit le retour à une contractualisation entre l'État et Action logement en matière de gestion de l'emploi des fonds issus de la PEEC et renomme l'Union d'économie sociale du logement en Union des entreprises et des salariés pour le logement et lui donne de nouvelles compétences dans son rôle de pilotage du réseau tout en maintenant l'autonomie de gestion des organismes collecteurs.

C'est donc dans l'esprit des derniers textes, entre rationalisation de l'action d'une part et réaffirmation locale de l'effort social en matière d'habitat et de construction de nouveaux logements que le présent amendement s'inscrit, en introduisant l'association entre les organismes collecteurs locaux de la PEEC et les Métropoles et EPCI dans le cadre d'une convention de délégation de collecte, gestion et utilisation de cette ressource fiscale concédée, le tout garanti par l'établissement opérateur pour l'Etat.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE 25

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rétabli :

« Art. 26. I – Sur le territoire de chaque département, l'Etat, le département et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre élaborent conjointement un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public et de la cohérence territoriale des politiques publiques.

« Ce schéma définit pour une durée de six ans un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les secteurs géographiques présentant un déficit d'accessibilité et comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental. Ce plan comprend un volet relatif aux concours en ingénierie à apporter à des collectivités infra-départementales.

Un projet de schéma est établi par le représentant de l'Etat dans le département en association avec le président du conseil départemental, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé dans le département, le président de l'association des maires du département. Ce projet de schéma vise à renforcer l'accessibilité des services au public au sein des bassins de vie par des mises en commun de moyens entre services et la polyvalence des lieux d'accueil proposés aux usagers. Il poursuit un objectif de rationalisation des circonscriptions d'intervention des différents services de l'Etat et de ses opérateurs, mais aussi des caisses de sécurité sociale, en cohérence avec les objectifs du schéma départemental de coopération intercommunale. Le projet de schéma poursuit un objectif de simplification administrative pour les usagers. Il doit être tenu compte de ses principes, zonages et objectifs dans la rédaction des plans et schémas départementaux relatifs aux politiques sociales, sanitaires, éducatives, culturelles et sportives.

Concomitamment au projet de schéma départemental de coopération intercommunale, le projet de schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public et de cohérence territoriale des politiques publiques est soumis pour avis aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du conseil départemental et du conseil régional. Il est également mis en débat au sein de la commission départementale de coopération intercommunale.

La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma départemental est organisée dans le cadre d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, les collectivités et groupements de collectivités intéressés ainsi que les organismes publics et privés volontaires. Les signataires précisent, dans cette convention ou ses annexes, leurs engagements pluriannuels concourant aux objectifs du schéma. »

OBJET

Le présent amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 25.

Cet article avait été supprimé par le Sénat, contre les avis du Gouvernement et du rapporteur, car, selon l'exposé des motifs de l'amendement de suppression, les « schémas se sont multipliés ces dernières années, sans que les effets bénéfiques attendus de leur élaboration n'aient vu le jour ».

En effet, à l'instar de ce qu'aménage le projet de loi NOTRe pour rationaliser les schémas régionaux qui ont proliféré depuis quinze ans, ce nouveau schéma départemental n'aura de sens que s'il permet d'intégrer de nombreux schémas sectoriels.

Les échecs des précédents schémas de services publics sont liés à leur insuffisante opposabilité aux politiques sectorielles ou décisions ministérielles. Ceci conduit à la multiplication de discordances entre les zonages d'intervention, l'enchevêtrement des périmètres de contractualisation ou de réalisation de diagnostics et à la faible lisibilité des « portes d'entrée » pour les usagers.

Sauf à ajouter à la complexité actuelle et au maquis administratif, les nouveaux schémas, adossés au déploiement des maisons de services au public, n'auront de sens que s'ils constituent un levier pour repenser les délimitations administratives, assurer la cohérence entre les périmètres de l'analyse et de l'action publique, constituer une maîtrise d'ouvrage polyvalente et fortement mutualisée. Ces schémas doivent donc être opposables.

Mais il serait inacceptable que cette opposabilité ne porte que sur les services décentralisés des collectivités. Ils tireront leur crédibilité de leur capacité à être respectés par les différents ministères, opérateurs de l'Etat et organismes de protection sociale. C'est en ce sens qu'ils devront être porteurs de rationalisation, de mutualisations de moyens et d'innovations. Leur premier objectif – à travers le déploiement de maisons de services publics portées par les intercommunalités (article 26 du projet de loi, également supprimé par le Sénat) – sera d'assurer l'accessibilité des services mais il faudra également s'intéresser à leur qualité et à leur efficacité.

Une part croissante des services publics et au public relève des communes et intercommunalités. Même ceux demeurant majoritairement à la charge financière de l'Etat ou de la protection sociale bénéficient d'un accueil physique par les communes et intercommunalités (santé, garde d'enfants, éducation...) et de concours budgétaires locaux. Comme le prévoyait l'article 26 du projet de loi NOTRe, les intercommunalités devraient disposer d'une responsabilité renforcée dans l'animation des maisons de services au public, lieux polyvalents et mutualisés.

Dans ces circonstances, il est absolument nécessaire de garantir un lien très étroit entre le schéma d'accessibilité et la réflexion sur les périmètres intercommunaux. Il est donc souhaitable que le calendrier des SASP et des SDCI soit unifié afin d'élaborer ensemble les deux documents. Il est proposé que la CDCI soit consultée sur le projet de SASP.

Dans sa rédaction initiale, le projet de schéma était intégralement rédigé par le représentant de l'Etat. Il pouvait au mieux être amendé par lui-même après avis des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre (alors que le second paragraphe du nouvel article 26 évoquait une élaboration « conjointe »). Pour une véritable co-production, il est absolument nécessaire que le projet de schéma soit élaboré en association avec les présidents de communautés mais aussi avec le président du conseil départemental et de l'association départementale des maires. Cette association pourrait prendre la forme d'une « conférence départementale des exécutifs », de caractère informel, comme il en existe dans de nombreux départements. Il s'agirait d'une forme de prolongement de la CTAP dans les départements. Les avis demandés sur le SASP aux différents organes délibérants ne devraient intervenir que dans un second temps, après la phase de co-production entre exécutifs.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE 25

I. Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 26. – I. – Sur le territoire de chaque département, l'État, le département et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre élaborent conjointement un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public. » ;

II. À l'alinéa 6, remplacer la première phrase par une phrase ainsi rédigée :

« Un projet de schéma est établi, en association avec les président du conseil départemental et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par le représentant de l'État dans le département et est transmis, pour avis, au conseil départemental et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. ».

OBJET

En l'état du texte, le projet de schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SASP) est élaboré conjointement par l'Etat et le département, en associant les EPCI à fiscalité propre.

Pour une véritable co-production, il est absolument nécessaire que le projet de schéma soit élaboré en association avec les présidents de communautés mais aussi avec le président du conseil départemental. Cette association pourrait prendre la forme d'une « conférence départementale des exécutifs », de caractère informel, comme il en existe dans de nombreux départements. Il s'agirait d'une forme de prolongement de la CTAP dans les départements. Les avis demandés sur le SASP aux différents organes délibérants ne devraient intervenir que dans un second temps, après la phase de co-production entre exécutifs.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE 25

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il poursuit un objectif de rationalisation des circonscriptions d'intervention des différents services de l'Etat et de ses opérateurs, mais aussi des caisses de sécurité sociale, en cohérence avec les objectifs du schéma départemental de coopération intercommunale. Le schéma poursuit un objectif de simplification administrative pour les usagers. Il doit être tenu compte de ses principes, zonages et objectifs dans la rédaction des plans et schémas départementaux relatifs aux politiques sociales, sanitaires, éducatives, culturelles et sportives. »

OBJET

L'article 25 avait été supprimé par le Sénat en première lecture car, selon l'exposé des motifs de l'amendement de suppression, les « schémas se sont multipliés ces dernières années, sans que les effets bénéfiques attendus de leur élaboration n'aient vu le jour ».

En effet, à l'instar de ce qu'aménage le projet de loi NOTRE pour rationaliser les schémas régionaux qui ont proliféré depuis quinze ans, ce nouveau schéma départemental n'aura de sens que s'il permet de simplifier la « schématologie » départementale et son architecture.

Les échecs des précédents schémas de services publics sont liés à leur insuffisante opposabilité aux politiques sectorielles ou décisions ministérielles. Ceci conduit à la multiplication de discordances entre les zonages d'intervention, l'enchevêtrement des périmètres de contractualisation ou de réalisation de diagnostics et à la faible lisibilité des « portes d'entrée » pour les usagers.

Sauf à ajouter à la complexité actuelle et au maquis administratif, les nouveaux schémas, adossés au déploiement des maisons de services au public, n'auront de sens que s'ils constituent un levier pour repenser les délimitations administratives, assurer la cohérence entre les périmètres de l'analyse et de l'action publique, constituer une maîtrise d'ouvrage polyvalente et fortement mutualisée. Ces schémas doivent donc être opposables.

Mais il serait inacceptable que cette opposabilité ne porte que sur les services décentralisés des collectivités. Ils tireront leur crédibilité de leur capacité à être respectés par les différents ministères, opérateurs de l'Etat et organismes de protection sociale. C'est en ce sens qu'ils devront être porteurs de rationalisation, de mutualisations de moyens et d'innovations. Leur premier objectif – à travers le déploiement de maisons de services publics portées par les intercommunalités (article 26 du projet de loi) – sera d'assurer l'accessibilité des services mais il faudra également s'intéresser à leur qualité et à leur efficacité.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-180
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Dans un délai d'un an, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant la liste et le niveau des services à la population désormais considérés indispensables, notamment en matière de santé, de télécommunications et de transports.

OBJET

Dans les territoires hyper-ruraux, les personnes se trouvant dans un état grave (suite à un AVC, crise cardiaque,...) ont plus de risque de perdre la vie du fait de l'éloignement des centres hospitaliers. Or, ces territoires ne sont pas tous dotés d'un hélicoptère de secours, qui permet pourtant de parer à cet éloignement. Il est donc primordial de faire évoluer la liste des services à la population afin que tous les citoyens aient accès à un service de soin efficace.

Cette liste doit également être "modernisée", afin d'y intégrer notamment l'accès à internet et à la téléphonie mobile.

Par ailleurs, il est important que les schémas d'amélioration de l'accessibilité des services à la population soit homogènes, afin qu'un service ne soit pas considéré comme facultatif dans un territoire et indispensable dans un autre.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-175
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 26

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

"Dans les territoires hyper-ruraux, elles ont pour objectif central de développer une offre de services en matière de banque, de télécommunications, d'énergie et de médecine de proximité."

OBJET

Pour les habitants des territoires hyper-ruraux, le distributeur bancaire, la station-service ou la pharmacie les plus proches sont parfois à plus de 30 kilomètres de leur domicile. Ces services peuvent également être éloignés les uns des autres, ce qui peut doubler ou tripler le temps de trajet. Cet amendement vise à regrouper au sein des maisons de service public situées en zones hyper-rurales les services du quotidien dont ont besoin ces habitants, à savoir un guichet de banque, une station-service, un médecin généraliste, une offre en matière de télécommunications et d'électricité.



N°	COM-176
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 5125-13 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5125-13-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5125-13-... – Les articles L. 5125-11, L. 5125-13 et L. 5125-14 ne s'appliquent pas dans les territoires hyper-ruraux, dans lesquels l'ouverture d'une officine de pharmacie, par voie de création ou de transfert, est libre. »

OBJET

Le critère du seuil minimum de 2500 habitants, qui devait éviter une trop forte concurrence entre pharmaciens dans des zones faiblement peuplées, est totalement inopérante dans les territoires hyper-ruraux. En Lozère par exemple, seules 4 villes possèdent plus de 2500 habitants, ce qui conduit à un véritable "désert pharmaceutique". Il est urgent d'instaurer la libre installations des officines de pharmacie dans ces territoires.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. GUENÉ

ARTICLE 26 BIS

Rédiger ainsi l'article 26 bis :

« I. Modifier l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales comme suit :

a) Rédiger le 3° du paragraphe I comme suit :

« 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; eau ; assainissement. »

b) En conséquence, supprimer le 6° du paragraphe II

II. Modifier l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales comme suit :

a) Rédiger le 5° du paragraphe I comme suit :

« 5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; eau ; assainissement. »

b) En conséquence, supprimer les 2° et 3° du paragraphe II et les 3°, 4° et 5° deviennent, respectivement, les 2°, 3° et 4°.

III. Modifier l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales comme suit :

a) Rédiger le 2° bis comme suit :

« 2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; assainissement ; eau ; »

b) En conséquence, supprimer le 7°. »

OBJET

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) a été dévolue par la loi MAPTAM aux communes mais elle en impose le transfert aux intercommunalités à fiscalité propre sans se préoccuper des compétences connexes nécessaires à une telle responsabilité.

Pour la cohérence des politiques publiques et une véritable intervention sur le « cycle de l'eau », il apparaît nécessaire que les intercommunalités disposent des compétences requises dans les domaines de l'eau et de l'assainissement pour se voir imposer l'exercice de la compétence dite « GEMAPI ». A

défait d'être compétente dans ces domaines, une communauté doit avoir le choix de déterminer, avec ses communes membres, le bon niveau d'exercice de cette nouvelle compétence.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. GUENÉ

ARTICLE 26 BIS

Rédiger ainsi l'article 26 bis :

« I. Modifier l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales comme suit :

- a) Au premier alinéa du I, remplacer le mot « trois » par deux ;
- b) Supprimer le 3° ;
- c) Au premier alinéa du paragraphe II, remplacer le mot « sept » par le mot « huit » ;
- d) Après le dernier alinéa du paragraphe II, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale exerce les compétences eau, assainissement et plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, l'établissement public exerce obligatoirement la compétence visée au premier alinéa du 7°.

II. A la fin du 2° bis de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale exerce les compétences eau, assainissement et plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, l'établissement public exerce obligatoirement la compétence visée à la première phrase du présent alinéa.

III. Modifier l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales comme suit :

- a) Supprimer le 5° ;
- b) Au premier alinéa du paragraphe II, remplacer le mot « six » par le mot « sept » ;
- c) Après l'alinéa 9 du paragraphe II, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale exerce les compétences eau, assainissement et plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, l'établissement public exerce obligatoirement la compétence visée au premier alinéa du 7°. »

OBJET

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) a été dévolue par la loi MAPTAM aux communes mais elle en impose le transfert aux intercommunalités à fiscalité propre sans se préoccuper des compétences connexes nécessaires à une telle responsabilité.

Pour la cohérence des politiques publiques et une véritable intervention sur le « cycle de l'eau », il apparaît nécessaire que les intercommunalités disposent des compétences requises dans les domaines de l'eau et de l'assainissement pour se voir imposer l'exercice de la compétence dite « GEMAPI ». A défaut d'être compétente dans ces domaines, une communauté doit avoir le choix de déterminer, avec ses communes membres, le bon niveau d'exercice de cette nouvelle compétence.



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme LÉTARD

ARTICLE 26 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. Modifier l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales comme suit :

- a) Au premier alinéa du I, remplacer le mot « trois » par deux ;
- b) Supprimer le 3° ;
- c) Au premier alinéa du paragraphe II, remplacer le mot « sept » par le mot « huit » ;
- d) Après le dernier alinéa du paragraphe II, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale exerce les compétences eau, assainissement et plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, l'établissement public exerce obligatoirement la compétence visée au premier alinéa du 7°.

II. A la fin du 2° bis de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale exerce les compétences eau, assainissement et plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, l'établissement public exerce obligatoirement la compétence visée à la première phrase du présent alinéa.

III. Modifier l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales comme suit :

- a) Supprimer le 5° ;
- b) Au premier alinéa du paragraphe II, remplacer le mot « six » par le mot « sept » ;
- c) Après l'alinéa 9 du paragraphe II, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale exerce les compétences eau, assainissement et plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, l'établissement public exerce obligatoirement la compétence visée au premier alinéa du 7°. »

OBJET

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) a été dévolue par la loi MAPTAM aux communes mais elle en impose le transfert aux intercommunalités à fiscalité propre sans se préoccuper des compétences connexes nécessaires à une telle responsabilité.

Pour la cohérence des politiques publiques et une véritable intervention sur le « cycle de l'eau », il apparaît nécessaire que les intercommunalités disposent des compétences requises dans les domaines de l'eau et de l'assainissement pour se voir imposer l'exercice de la compétence dite « GEMAPI ». A défaut d'être compétente dans ces domaines, une communauté doit avoir le choix de déterminer, avec ses communes membres, le bon niveau d'exercice de cette nouvelle compétence. Tel est l'objet du présent amendement.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 26 BIS

Rétablir cet article supprimé dans sa version votée au Sénat en 1^{ère} lecture

I. - Le II de l'article 1530 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « , telle qu'elle est définie au I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « exclusivement » est remplacé par le mot : « prioritairement » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« À titre subsidiaire, le produit de cette imposition peut être également affecté au financement des charges résultant des compétences définies au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à l'exception des 3° et 6° du même I. »

II. - La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa du 2° du II de l'article 56 est ainsi modifié :

a) Les mots : « , en vue du financement d'une ou plusieurs des missions mentionnées au I du même article, à l'exception des missions mentionnées aux 3° et 6° du même I et » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés les mots : « définie à l'article 1530 *bis* du même code » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article 59, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

OBJET

L'objet de l'amendement est purement rédactionnel, il s'agit de lever une ambiguïté résultant de la lecture combinée des articles L. 211-7-2 du code de l'environnement autorisant le financement des actions en matière de gestion des milieux aquatiques par une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et l'article 1530 bis du code général des impôts qui précise cette taxe.

En effet, la taxe a pour objet de permettre de financer la compétence de gestion des milieux aquatique au sens large, c'est-à-dire aussi bien les actions du cœur de la compétence que les actions plus connexes. C'est l'objet de l'article L. 211-7-2 du code de l'environnement. Or, la rédaction du code général des impôts est plus restrictive.

Il convient donc de mettre l'article 1530 bis du CGI en conformité avec la rédaction large de l'article L. 211-7-2 du code de l'environnement en prévoyant qu'à titre subsidiaire, la taxe peut permettre de financer aussi des actions ayant un lien avec la compétence de gestion des milieux aquatiques mais ne relevant pas du cœur de la compétence.

Il s'agit donc simplement de lever l'incohérence entre les deux articles, à droit constant.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme TROENDLÉ, MM. BONHOMME, BUFFET et CARLE, Mme CAYEUX, MM. CHARON et CHASSEING, Mmes DEROMEDI, IMBERT et LAMURE, MM. MANDELLI, MALHURET, MILON et MORISSET, Mme MORHET-RICHAUD et MM. MOUILLER, PAUL, PIERRE, POINTEREAU, REICHARDT, REVET, SAVIN, SIDO, TRILLARD et VOGEL

ARTICLE 26 BIS

Rétablir cet article supprimé dans sa version votée au Sénat en 1^{ère} lecture

I. - Le II de l'article 1530 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « , telle qu'elle est définie au I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « exclusivement » est remplacé par le mot : « prioritairement » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« À titre subsidiaire, le produit de cette imposition peut être également affecté au financement des charges résultant des compétences définies au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à l'exception des 3° et 6° du même I. »

II. - La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa du 2° du II de l'article 56 est ainsi modifié :

a) Les mots : « , en vue du financement d'une ou plusieurs des missions mentionnées au I du même article, à l'exception des missions mentionnées aux 3° et 6° du même I et » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés les mots : « définie à l'article 1530 *bis* du même code » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article 59, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

OBJET

L'objet de l'amendement est purement rédactionnel, il s'agit de lever une ambiguïté résultant de la lecture combinée des articles L. 211-7-2 du code de l'environnement autorisant le financement des actions en matière de gestion des milieux aquatiques par une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et l'article 1530 *bis* du code général des impôts qui précise cette taxe.

En effet, la taxe a pour objet de permettre de financer la compétence de gestion des milieux aquatique au sens large, c'est-à-dire aussi bien les actions du cœur de la compétence que les actions plus connexes. C'est l'objet de l'article L. 211-7-2 du code de l'environnement. Or, la rédaction du code général des impôts est plus restrictive.

Il convient donc de mettre l'article 1530 bis du CGI en conformité avec la rédaction large de l'article L. 211-7-2 du code de l'environnement en prévoyant qu'à titre subsidiaire, la taxe peut permettre de financer aussi des actions ayant un lien avec la compétence de gestion des milieux aquatiques mais ne relevant pas du cœur de la compétence.

Il s'agit donc simplement de lever l'incohérence entre les deux articles, à droit constant : il ne s'agit aucunement d'élargir l'objet de la taxe puisque la disposition de l'article L. 211-7-2 du code de l'environnement disposant que "l'objet de cette taxe est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens" demeure inchangée.

En second lieu, cet amendement a pour objet de repousser du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2018 la date de la prise de la compétence de gestion des milieux aquatiques par le bloc communal. En effet, il est nécessaire de disposer d'un délai supplémentaire pour organiser les syndicats (établissements publics de gestion de l'eau et établissements publics territoriaux de bassin) et pour accompagner les communes et intercommunalités dans l'exercice de cette nouvelle compétence.



N°	COM-657
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HYEST et VANDIERENDONCK, rapporteurs

ARTICLE 26 TER (NOUVEAU)

Alinéa 3

1° Supprimer les mots :

En outre,

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

A défaut d'accord entre les communes concernées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'Éducation nationale.

OBJET

Amendement tendant à préciser qu'à défaut d'accord entre la commune de résidence d'enfants scolarisés dans une autre commune dont les écoles dispensent un enseignement en langue régionale, le représentant de l'État dans le département fixe la contribution de chaque commune, après avis du conseil départemental de l'Éducation Nationale.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. PINTON

ARTICLE 27

Alinéa 5

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les syndicats mixtes ouverts visés à l'alinéa précédent exerçant par délégation la compétence visée au premier alinéa du présent I peuvent eux-mêmes s'associer au sein d'un syndicat mixte pour l'exercice des compétences d'exploitation et de commercialisation des réseaux de télécommunications dont ils assument la maîtrise d'ouvrage.

OBJET

Les maîtrises d'ouvrage en matière d'aménagement numérique se sont principalement organisées sous la forme institutionnelle du syndicat mixte ouvert permettant d'associer les établissements publics de coopération intercommunale, les Départements et les Régions. Cependant, la loi ne permet pas les groupements de commandes entre plusieurs maîtres d'ouvrage en matière de délégation de service public.

L'article 27 du projet de loi prévoit déjà le principe d'une délégation de compétence pour tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques d'une collectivité territoriale à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département en renvoyant à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Mais la délégation de compétence n'apporte pas les mêmes garanties juridiques qu'une délégation de service public commune à plusieurs syndicats mixtes ouverts. Aussi, il conviendrait d'accepter la création d'un nouveau syndicat mixte par deux ou plusieurs syndicats existants afin de lui transférer les compétences relatives à l'exploitation et la commercialisation des réseaux construits, pour permettre une mutualisation de leur commercialisation, ce qui éviterait la création d'une nouvelle structure juridique de type Société Publique Locale de droit privé.

En effet, les syndicats mixtes existants qui souhaitent confier, par un contrat commun, l'exploitation et la commercialisation de leurs réseaux n'ont que deux possibilités actuellement :

- soit ils constituent un groupement de commandes en application de l'article 8 du Code des marchés publics mais ils gardent alors tous les risques liés à l'exploitation et la commercialisation s'agissant de marchés publics ;

- soit ils créent une société publique locale à laquelle ils confieront une délégation de service public et qui sera ensuite chargée de trouver un exploitant privé qui supportera une partie des risques liés à la commercialisation. Outre que le contrat conclu par la SPL ne pourra pas être une véritable délégation

de service public du fait du caractère commercial de cette nouvelle structure, sa création imposera aux syndicats mixtes d'immobiliser de l'argent public pour constituer son capital social.

La création d'un syndicat mixte composé exclusivement de syndicats mixtes ouverts exerçant la compétence prévue à l'article L1425.1 du code général des collectivités territoriales permettrait ainsi aux syndicats mixtes existants de confier, par une délégation de service public commune portée par le syndicat mixte nouvellement créé, l'exploitation et la commercialisation des réseaux dont ils gardent la maîtrise d'ouvrage.

Ce projet d'amendement va dans le sens des propositions du gouvernement qui souhaite une exploitation et commercialisation supra-départementales des réseaux d'initiative publique. En effet, le Fonds pour la société Numérique accorde une bonification pour les exploitation-commercialisation à une échelle supra-départementale.

Tels sont les objectifs de l'amendement qui vous est proposé.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-190
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE 27

Après l'alinéa 14

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

L'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique fait l'objet d'une révision à l'issue d'une période de deux ans. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser que les STDAN font l'objet d'une révision périodique tous les 2 ans.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PINTAT, PONIATOWSKI, MOUILLER, REVET, B. FOURNIER, D. LAURENT, CHAIZE et PIERRE

ARTICLE 27

A l'alinéa 16 de cet article, ajouter entre le mot : « bénéficiaire » et les mots : « d'une délégation de compétence », les mots : « d'un transfert ou »

OBJET

Amendement de cohérence et de coordination.

L'article 27 du projet de loi prévoit de modifier la rédaction actuelle de l'article L.1425-1 du CGCT, relatif à la compétence d'établissement et d'exploitation d'infrastructures de communications électroniques par les collectivités territoriales et leurs groupements, en précisant que cette compétence peut être exercée selon deux régimes juridiques différents :

soit par transfert d'une collectivité territoriale à un groupement (alinéa 4 de l'article 27);

soit par délégation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement à un syndicat mixte, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du CGCT (alinéa 5).

Cette rédaction ne doit pas être interprétée comme signifiant qu'un syndicat mixte n'est fondé à agir que dans le cadre d'une délégation de compétence, mais pas d'un transfert de compétence. La rédaction de l'alinéa 4 vise en effet l'ensemble des groupements de collectivités territoriales, y compris donc les syndicats mixtes qui, même s'ils n'appartiennent pas à la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale, n'en constituent pas moins des groupements de collectivités territoriales au sens de la définition fixée à l'article L.5111-1 du CGCT.

Or la rédaction actuelle de l'avant-dernier alinéa de l'article 27 autorise un syndicat mixte ouvert à percevoir des fonds de concours de la part de ses membres pour financer l'établissement d'un réseau de communications électroniques sur son territoire, mais uniquement si ce syndicat intervient dans le cadre d'une délégation de compétence. La rédaction initiale a en effet été modifiée à l'initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale, qui a fait adopter un amendement présenté comme de cohérence avec l'alinéa 5 dudit article 27.

Le présent amendement vise donc à rétablir la cohérence à la fois avec l'alinéa 4 et avec l'alinéa 5, en conformité avec les dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, qui permet à un syndicat mixte d'exercer la compétence prévue à cet article par transfert ou par délégation.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PINTAT, PONIATOWSKI, MOUILLER, REVET, B. FOURNIER, D. LAURENT, CHAIZE et PIERRE

ARTICLE 27

A l'alinéa 16 de cet article, les mots : « de l'article L.5721-2 » sont remplacés par les mots : « des articles L.5711-1 ou L.5721-8 ».

OBJET

Amendement de cohérence.

La rédaction actuelle du seizième alinéa de l'article 27 prévoit d'autoriser tous les syndicats mixtes ouverts à recevoir des fonds de concours de la part des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour financer l'établissement de réseaux de communications électroniques sur leur territoire. Or, tous les syndicats mixtes ne constituent pas des groupements de collectivités territoriales au sens de la définition fixée à l'article L. 5111-1 du CGCT. Dans ces conditions et conformément à cet article, il est préférable, dans un souci de sécurité juridique, de supprimer la référence à l'article L.5721-2 et de mentionner à la place l'article L.5721-8, qui ne vise que les syndicats mixtes ouverts associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions, en cohérence avec les dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 27, qui mentionnent les collectivités territoriales et leurs groupements.

En revanche, compte tenu des engagements pris par le gouvernement pour le développement du très haut débit, et de la course de vitesse que représente la lutte contre la fracture numérique dans les zones rurales, on ne comprend pas bien ce qui justifie que les syndicats mixtes ouverts soient les seuls habilités à recevoir des fonds de concours, mais pas les syndicats mixtes fermés certes beaucoup moins nombreux, mais qui sont pour certains d'entre eux également compétents dans ce domaine. Le présent amendement vise par conséquent à corriger cette anomalie en introduisant dans le dispositif une référence à l'article L.5711-1 du CGCT.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-201
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PINTAT, B. FOURNIER, D. LAURENT, PIERRE, MOUILLER et REVET

ARTICLE 27

A l'alinéa 16 de cet article, les mots : " pour l'établissement" sont remplacés par les mots : " afin de financer la réalisation ou le fonctionnement".

OBJET

Le présent amendement a pour objet de rétablir la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat, pour permettre à certains syndicats mixtes de bénéficier de fonds de concours de la part de leurs membres afin de financer non pas uniquement la réalisation, mais également l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, conformément au sous-amendement à l'amendement COM-18 de la Commission du développement durable, adopté à l'initiative des rapporteurs du projet de loi.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-425
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CHAIZE

ARTICLE 27

Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa

« Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues au présent article, les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales peuvent recevoir des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés par ce réseau et exerçant, soit la compétence prévue au présent article soit leur compétence d'aménagement et de développement durable du territoire, des fonds de concours pendant une durée limitée à trente ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accords concordants exprimés à la majorité simple des organes délibérants de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales bénéficiaire et des organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales dispensateurs. Une convention est signée à cet effet. »

OBJET

Les financements accordés par les régions, départements, communes et leurs groupements correspondent de fait au partage d'un investissement lourd. Les portages et les montages des projets sont extrêmement divers ; ils font l'objet d'un long processus, initié par les schémas directeurs, poursuivi dans les montages institutionnels, actés dans les dossiers soumis au Fonds pour la société numérique, et qu'il convient de conforter, sauf à remettre en cause le déploiement rapide de cette infrastructure essentielle.

De plus, la durée de 30 ans a été réduite à 20 ans. Or les projets qui prévoient de maximiser le nombre de prises en fibre optique jusqu'à l'abonné ont besoin de durée longue, adaptée aux volumes financiers importants et à la pérennité de la technologie employée.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PINTAT, PONIATOWSKI, MOUILLER, REVET, B. FOURNIER, D. LAURENT, CHAIZE et PIERRE

ARTICLE 27

Il est ajouté à la fin de cet article un alinéa ainsi rédigé :

« Les subventions d'équipement versées au syndicat dans les conditions prévues au premier alinéa sont amorties sur une durée maximale de trente ans. »

OBJET

Amendement de précision.

Sur le plan comptable, les fonds de concours qu'un syndicat mixte ouvert peut recevoir de la part de ses membres, afin de financer l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT, sont traités, dans le cadre de l'instruction M14, comme des subventions d'équipements retracées en section d'investissement de leur budget et amortis conformément aux articles L.2321-2 (27° et 28°) et R.2321-du CGCT. L'article R. 2331-1 prévoit que la durée d'amortissement de ces subventions d'équipement est de cinq ans au maximum lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze ans pour des biens immobiliers et de trente ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Un programme de déploiement de fibre optique réalisé par un grand syndicat mixte sur son territoire doit être considéré comme un projet d'infrastructure d'intérêt national, ou à tout le moins être assimilé comme tel, afin que les subventions d'équipements versées par les collectivités qui contribuent au financement de ce programme puissent être amorties sur une durée éventuellement supérieure à quinze ans, sans toutefois pouvoir excéder trente ans.

La durée de quinze ans paraît en effet beaucoup trop courte, notamment au regard de la durée de vie de ces infrastructures. Même si la définition et la mise en œuvre de ces projets relèvent de la compétence des collectivités locales, et pas de celle de l'Etat, ces projets s'inscrivent bien dans le cadre d'une stratégie et d'une politique nationale, dont les axes ont été définis en 2013 dans le plan « France Très haut débit ». Le fait que le déploiement du très haut débit constitue un enjeu national en termes d'égalité et de cohésion territoriale, mais aussi de développement économique, justifie que les infrastructures soient considérées comme présentant un intérêt national, et d'autoriser à ce titre les collectivités qui versent des subventions pour financer l'établissement d'un réseau de communications électroniques sur leur territoire, à amortir ces subventions sur une durée de trente ans au maximum.

Cette mesure est en outre cohérente avec l'exposé des motifs de l'article 17 du projet de loi, le gouvernement ayant indiqué que le fait d'autoriser les syndicats mixtes compétents pour l'établissement des infrastructures de communications électroniques à recevoir des fonds de concours de la part de leurs membres a pour objet de « contribuer à la dynamique engagée par le plan « France

Très Haut Débit », qui encourage le déploiement de réseaux de communications électroniques de grande envergure (au moins départementale) par les collectivités territoriales en bonifiant le soutien financier de l'État. En effet, les projets dont l'exploitation et la commercialisation ont lieu à une échelle supra-départementale présentent moins de risques et permettent des gains d'efficacité. »



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-284
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY
au nom de la commission de la culture

ARTICLE 28 A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

OBJET

Cet amendement précise que l'Etat et les collectivités territoriales exercent conjointement leurs compétences en matière culturelle, dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

Cette convention, issue de la Conférence générale de l'Unesco réunie à Paris en octobre 2005, consacre, en particulier, la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qu'elles reconnaît comme constitutives de la dignité humaine. La France y a adhéré mais ne l'a pas encore ratifiée.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-173
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE 28

Alinéa 2

supprimer les mots

"de promotion des langues régionales et d'éducation populaire"

OBJET

Cette précision est redondante avec le fait que les compétence en matière de culture et de sport sont partagées entre les différentes collectivités territoriales.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-162
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE 28 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Après le 8° du II, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les sénateurs de chaque département. »

OBJET

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a instauré dans chaque région, la conférence territoriale de l'action publique qui est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, tandis que la loi du 14 février 2014 a interdit le non cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur.

Or, aux termes de l'article 24 de la Constitution, le Sénat "assure la représentation des collectivités territoriales de la République". Il apparaît ainsi important que les sénateurs fassent partie intégrante de la CTAP, afin de pouvoir continuer à exercer leurs missions, quand le non cumul des mandats les aura coupés de leur enracinement politique local.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-196
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MÉZARD

ARTICLE 28 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Après le 8° du II, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les sénateurs et les députés de chaque département. »

OBJET

Amendement de repli, incluant les députés au sein de la CTAP.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-283
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY
au nom de la commission de la culture

ARTICLE 28 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle veille à la continuité des politiques publiques en matière de culture et de sport. »

OBJET

Cet amendement précise que la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) en matière de culture et de sport veille à la continuité des politiques culturelles et sportives. Il s'agit d'éviter que des pans entiers de ces politiques publiques ne soient abandonnés dans certains territoires, sans qu'une réflexion ne soit engagée entre les collectivités territoriales. Le dispositif respecte la liberté des collectivités territoriales, aujourd'hui confrontées à des choix douloureux, tout en garantissant que les retraits éventuels seront pris en compte dans le cadre d'un dialogue au sein de la CTAP, dans le cadre d'un exercice partagé de la responsabilité collective.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. CHIRON

ARTICLE 28 TER

Rédiger ainsi cet article :

Rétablir l'article 28 ter dans la rédaction suivante :

Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 133-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cet organisme prend la forme d'une société publique locale, les dispositions de l'article L. 133-10-1 A lui sont applicables. » ;

2° Après la sous-section 2 du chapitre 3 du titre III du livre I^{er}, il est inséré une sous-section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Sous-section 2 *bis*

« Dispositions particulières applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'une société publique locale

« *Art L. 133-10-1 A.* - Les statuts de la société publique locale peuvent prévoir la constitution d'un comité technique composé de représentants des professions et activités intéressées par le tourisme et chargés de formuler des avis à destination du conseil d'administration de l'office de tourisme. »

OBJET

Il s'agit d'un article de précision et de coordination

Les collectivités locales jouent un rôle de levier majeur pour renforcer l'attractivité touristique de leurs territoires. Le tourisme dynamise le tissu économique d'un territoire et engrange des retombées transversales. Dans ce contexte, l'office du tourisme est l'outil qui permet de mutualiser et orchestrer une offre touristique souvent diverse et variée.

Sur les 1214 entreprises publiques locales aujourd'hui en activité, 282 Epl, représentant un chiffre d'affaires global de 1,15 md€, interviennent dans le secteur du tourisme, de la culture et des loisirs, dont 49 Spl depuis la promulgation le 28 mai 2010 de la loi sur les sociétés publiques locales (Spl). Cette loi constitue une opportunité nouvelle permettant, notamment de contribuer à la modernisation, maîtrisée et sécurisée, de la gestion du service public du tourisme par une société anonyme détenue à 100% par les collectivités locales.

Actuellement, le code du tourisme de juillet 2009 – donc avant le vote de la loi sur les SPL, prévoit que par délibération, le conseil municipal « doit fixer le statut juridique de l'office du tourisme, la composition de l'organe délibérant avec le nombre de membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ».

Or, le cadre juridique applicable aux Spl ne permet pas l'intervention de tiers privé, ni à son capital ni dans ses organes de direction. Néanmoins, il convient de préserver la possibilité de créer un lieu d'échanges précieux et structurant entre un tel opérateur public et les professionnels des secteurs touristique et culturel. Raison pour laquelle, il importe, sans altérer le statut juridique des Spl voulu par le législateur, ni contrevenir aux exigences du contrôle analogue, de pouvoir créer, à côté des organes de direction, une instance consultative associée aux travaux de la Spl, un conseil des acteurs du tourisme, organisant la concertation entre les professionnels du tourisme et la collectivité.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-434
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOTREL, JEANSANNETAS, MAGNER et CHIRON, Mme BLONDIN et MM. F. MARC, VINCENT,
MANABLE, CAZEAU et J.C. LEROY

ARTICLE 30 A (NOUVEAU)

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Un décret détermine une base minimale de documents à rendre accessible en ligne par les collectivités territoriales concernées. »

OBJET

Cet amendement a vocation à définir un socle minimal d'informations que les collectivités territoriales devront mettre en ligne (et un calendrier éventuel).

Il s'agit là à la fois de définir des standards nationaux pour favoriser la diffusion d'une culture de l'open data cohérente sur le plan national et de s'assurer de l'effectivité de cette disposition.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-150
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

OBJET

Cette mise sous tutelle des collectivités, signe de défiance, est inacceptable.



N°	COM-134
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GRAND

ARTICLE 30

Alinéa 11

Après le mot :

opération

insérer les mots

exceptionnelle telle que définie au premier alinéa

OBJET

Le nouvel article L 1611-9 du Code général des collectivités territoriales oblige les collectivités territoriales et leurs groupements à présenter à l'assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement de toute opération « exceptionnelle » d'investissement dont la définition est renvoyée, pour chaque catégorie de collectivités, à un décret.

Afin de préserver la cohérence de rédaction de l'article, le présent amendement explicite que cette étude d'impact doit accompagner une délibération du département ou d'une région tendant à attribuer une subvention d'investissement dans le cadre circonscrit de ces opérations « exceptionnelles » d'investissement.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-36
----	--------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

8 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 30

A l'alinéa 11, les mots « exceptionnelle telle que définie au premier alinéa, » sont ajoutés après le mot « opération ».

OBJET

Le nouvel article L 1611-9 du Code général des collectivités territoriales oblige les collectivités territoriales et leurs groupements à présenter à l'assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement de toute opération « exceptionnelle » d'investissement dont la définition est renvoyée, pour chaque catégorie de collectivités, à un décret.

Afin de préserver la cohérence de rédaction de l'article, le présent amendement explicite que cette étude d'impact doit accompagner une délibération du département ou d'une région tendant à attribuer une subvention d'investissement dans le cadre circonscrit de ces opérations « exceptionnelles » d'investissement.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-177
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 30

Alinéas 12 et 13

supprimer ces alinéas.

OBJET

La publicité immédiate des avis formulés par les CRC et des arrêtés pris par le préfet, avant même que l'assemblée délibérante ait pu se réunir, fait montre d'un mépris inacceptable vis-à-vis des exécutifs locaux. A quoi bon réunir l'assemblée délibérante ?



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-83
----	--------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 30

Alinéa 28

Replacer les mots :

dix semaines

par les mots :

deux mois

OBJET

Cet amendement prévoit d'aligner les régions sur les départements et les communes concernant le délai d'organisation du débat d'orientation budgétaire qui précède l'examen du budget.

Il passerait ainsi de dix semaines à deux mois.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-149
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

OBJET

Cet exercice de servitude volontaire ne manque pas de sel, de même que la disposition prévoyant qu'un président de cour des comptes passant une convention avec des exécutifs locaux.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. VINCENT et CARVOUNAS

ARTICLE 32 BIS (NOUVEAU)

« À la deuxième phrase du deuxième alinéa du 1 du I de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, insérer les mots :

« Sont éligibles les contrats de prêt à taux fixe, qui sont libellés dans une autre monnaie que l'euro »

OBJET

Cet amendement complète l'article 32 bis introduit à l'Assemblée Nationale par Mme Christine Pires Beune.

Cet article augmente de 45% à 75% la prise en charge par le fonds de soutien des Indemnités de Remboursement Anticipées (IRA) des collectivités ou établissements publics ayant souscrits des emprunts structurés, et ce afin de faire face à l'envolée du Franc suisse et à l'étranglement financier de nombreuses collectivités qui en a découlé.

Cet amendement permet ainsi que soient rendues éligibles au fonds certaines collectivités disposant dans leur stock de dette d'emprunts libellés dans une autre monnaie que l'euro et frappées de plein fouet par l'envolée de la monnaie helvétique.

S'il était adopté, cet amendement nécessiterait une adaptation du décret du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi de finances pour 2014.

Cet amendement est financièrement recevable car il ne crée aucune charge financière nouvelle pour l'Etat.

Le fonds de soutien a été doté de par la loi de finances de 100 millions d'euros par an pendant une durée maximale de quinze ans. La modification des conditions d'éligibilité des collectivités et établissements publics au fonds ne modifie en rien la contribution annuelle de l'Etat au financement du fonds de soutien ni le plafond annuel de dépenses que les gestionnaires du fonds ne peuvent dépasser. Cet amendement constitue d'ailleurs une modification financière mineure par rapport au changement du taux de prise en charge des IRA introduit par amendement à l'Assemblée.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 33

L'alinéa 10 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« II. - Les V et VI de l'article L 1611-10 du code général des collectivités territoriales ne peuvent être mis en œuvre que pour les procédures n'ayant pas donné lieu à la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de la procédure en manquement définie à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à la date de la promulgation de la présente loi ».

OBJET

L'article 33 du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée un nouveau mécanisme de répartition des pénalités financières entre l'Etat et les collectivités territoriales en cas de sanction de la France pour manquement au droit de l'Union européenne.

Ce nouveau mécanisme ne doit s'appliquer qu'aux procédures qui seront éventuellement engagées contre la France après la promulgation de la présente loi et non aux procédures en cours qui n'auraient pas encore donné lieu au prononcé d'un jugement par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) à la date de cette promulgation (typiquement l'actuel contentieux sur le non-respect des taux de particules fines dans l'air d'une quinzaine d'agglomérations).



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-476
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COLLOMB, Mme GUILLEMOT, M. CAFFET, Mme SCHILLINGER et M. BOULARD

ARTICLE 33

Alinéa 10

La première phrase de l'alinéa est modifiée comme suit :

« Les V et VI de l'article L.1611-10 du code général des collectivités territoriales ne peuvent être mises en œuvre que pour les procédures engagées par la Commission européenne postérieurement à la date de publication de la présente loi. »

OBJET

La rédaction actuelle de l'alinéa 10 prévoit une application de la responsabilité financière des collectivités locales pour des procédures d'ores et déjà pendantes devant la Cour de Justice de l'Union Européenne. En effet, dès lors que cette juridiction n'aura pas encore rendu son arrêt, avant le 1^{er} janvier 2016 prochain, les collectivités locales pourront être appelées à participer, aux côtés de l'Etat, au règlement financier des condamnations éventuelles.

Le présent amendement prévoit que ladite procédure ne trouvera à s'appliquer qu'aux procédures contentieuses engagées après le 1^{er} janvier 2016, par la Commission européenne sur le fondement des articles 258 à 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-151
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COLLOMBAT

ARTICLE 34

Supprimer cet article.

OBJET

Cessons d'alourdir ce projet de loi qui n'en a pas besoin. La concision de la loi est ce qui garantit son intelligibilité et sa clarté : "*Ce qui n'est pas clair n'est pas français; ce qui n'est pas clair est encore anglais, italien, grec ou latin*" (A. de Rivarol).



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-458
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAZEAU, TOURENNE et COURTEAU, Mmes EMERY-DUMAS, D. GILLOT, BATAILLE et
SCHILLINGER, MM. MONTAUGÉ et POHER, Mme JOURDA, MM. ROME et MAZUIR,
Mmes CLAIREAUX, GUILLEMOT et CARTRON et M. MADRELLE

ARTICLE 35

supprimer les alinéas 3,4,5,6,7 et 8

OBJET

Dans le mesure où les départements souhaitent conserver la gestion de la voirie qui leur a été transférée, ils souhaitent par conséquent conserver les services et les agents qu'ils ont mis en place pour gérer à bien ces missions.

Tel est l'objet de cet amendement.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. DOLIGÉ

ARTICLE 35

Alinéas 4 à 12

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'article 35 regroupe diverses dispositions applicables aux agents. Dans sa quatrième partie, l'article prévoit les modalités statutaires à appliquer aux personnels des régions regroupées et notamment celles applicables aux emplois fonctionnels dans ses alinéas 4 à 12.

Au-delà du fait qu'une telle disposition méconnaît un contexte général de modernisation de l'action publique qui appelle des efforts de la part de tous les personnels, ainsi que des modifications profondes dans les organisations et les modalités d'action des collectivités territoriales, elles sont contraires au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Elles contreviennent en effet aux dispositions fixées à l'article 53 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit déjà des garanties à respecter lors de la fin de fonction des personnes recrutées sur un emploi fonctionnel.

Elles imposeraient tout d'abord à la région issue du regroupement de maintenir temporairement en fonction des emplois fonctionnels provenant des régions regroupées. Or les emplois fonctionnels sont des postes de direction pour lesquels une relation étroite de confiance doit être établie avec l'autorité territoriale qui doit, dès lors, pouvoir les choisir librement, et donc décider de les conserver ou non.

Par ailleurs, ces dispositions imposeraient une charge nouvelle à la collectivité en ce qu'elle obligerait la région issue du regroupement à prendre en charge des indemnités différentielles de rémunération.

Or l'article 53 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 offre des garanties suffisantes aux personnes occupant un emploi fonctionnel, qu'elles soient sous position statutaire ou bien régies par un contrat de droit public. L'instauration d'un tel dispositif ne s'impose donc pas. Il est discriminatoire dans son objet, et contraire à l'esprit de responsabilité et d'exemplarité devant prévaloir au plus haut niveau de la chaîne décisionnelle en cette période de redressement des comptes publics de la nation.

Cette disposition porte, par voie de conséquence, une atteinte grave aux valeurs qui doivent définir les emplois publics et leur gestion

Il convient donc de supprimer les alinéas 4 à 12 de l'article 35 du projet de loi NOTR, ces mesures dérogeant à l'article 53 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant atteinte au principe de libre administration des collectivités et créant une charge supplémentaire pour les conseils régionaux,

contestables dans un contexte financier contraint, alors même que le redressement des comptes publics constitue une impérieuse nécessité, et que la réforme territoriale a comme objectif annoncé et répété par le gouvernement de produire des économies et non des charges supplémentaires.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-111
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO, KENNEL, BOUVARD et KAROUTCHI, Mme MORHET-RICHAUD, MM. GUENÉ, de
NICOLAY, LEMOYNE et DELATTRE, Mme DEROCHÉ, MM. MOUILLER et G. BAILLY,
Mmes GRUNY et MÉLOT, MM. PONIATOWSKI, PINTON et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL et
MM. SAVARY, TRILLARD, HOUEL, B. FOURNIER, de RAINCOURT, CHARON, MORISSET, PAUL,
DOLIGÉ, ALLIZARD, LONGUET, MAYET, P. LEROY, VOGEL et PIERRE

ARTICLE 35

Supprimer l'alinéa 25.

En conséquence, à l'alinéa 3, supprimer les mots « et 9 »

OBJET

Dans la mesure où les départements conservent la gestion de la voirie qui leur a été transférée, l'alinéa 25 n'a plus d'objet et doit, par conséquent, être supprimé.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-517
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

DIVISION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE 35

Compléter l'article par un alinéa ainsi rédigé :

VII- Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au II de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales sont mis à disposition de la métropole d'Aix-Marseille-Provence par la convention prévue au même II.

OBJET

L'article 23A du présent projet de loi modifie l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales de façon à prévoir que l'Etat peut déléguer par convention à la métropole d'Aix-Marseille-Provence, l'attribution des aides au logement locatif social et des aides en faveur de l'habitat privé et la garantie du droit à un logement décent et indépendant.

Cet amendement a pour objet d'étendre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les dispositions applicables aux métropoles de droit commun prévoyant la mise à disposition des personnels de l'Etat pour l'exercice des compétences qui peuvent lui être déléguées en matière d'habitat.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

ARTICLE 36

Rédiger ainsi cet article :

A la fin de l'article 36 ter :

Ajouter l'alinéa suivant :

« Le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut instituer une commission administrative paritaire auprès de chaque conseil de territoire pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires. Cette commission est présidée par le président du conseil de la métropole ou son représentant ».

OBJET

L'article L.5217-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que, pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont mis à la disposition, en tant que de besoin, du président du conseil de territoire.

Par ailleurs, l'article 17 *undecies* du texte en discussion, relatif à la création du pacte de gouvernance, financier et fiscal prévoit que celui est appelé à préciser « *les modalités de consultation et d'association des conseils de territoire en matière de gestion du personnel* ».

Compte tenu de l'importance et de l'étendue des délégations qui pourront être accordées aux conseils de territoires pendant la phase transitoire mais également après cette phase, il est certain qu'une grande partie des services de la métropole seront mis à disposition des présidents des conseils de territoire.

Afin de pouvoir assurer la gestion statutaire des personnels affectés dans les services mis à disposition des territoires, il y a lieu de prévoir une faculté pour le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de créer des commissions administratives paritaires territoriales au sein de chaque conseil de territoire. Ces commissions administratives paritaires seront présidées par le président de la métropole.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. CHIRON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36 BIS

Au deuxième alinéa de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Supprimer les mots « de l'article L.300-1 ».

OBJET

Amendement de coordination

La rédaction du deuxième alinéa de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, en faisant référence à L.300-1 du Code de l'urbanisme, introduit une incertitude sur le champ de définition des opérations d'aménagement ouvert aux Spl.

En effet, l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme définit tant la notion d'aménagement que celle d'opération d'aménagement. Or, ces définitions dépassent par leurs implications et leur application le seul livre III du Code de l'urbanisme dédié uniquement à l'aménagement foncier, ou « aménagement en procédures ».

Ainsi, et hors de toute volonté explicite du législateur, cette rédaction est plus limitative que celle prévue pour les société publiques d'aménagement (Spl) puisque les opérations d'aménagement accessibles aux Spl. Sont les opérations visées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme (et donc les seules opérations visées au livre III dudit code) alors que les Spla « sont compétentes pour réaliser toute opération d'aménagement au sens du présent code », en application de l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme.

Par suite, et afin de ne pas entraver les actions des collectivités locales en matière d'aménagement, il apparaît nécessaire de lever toute ambiguïté entre ces deux dispositions, en harmonisant la rédaction des dispositions conférant tant aux Spl qu'aux Spla la faculté de réaliser des opérations d'aménagement.



N°	COM-40
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 36 TER

Alinéa 3

Après les mots « prévues à l'article 39, », insérer les mots : « et, le cas échéant, les tableaux d'avancement de grade, prévus aux articles 77, 79 et 80 communs » (le reste sans changement).

OBJET

L'amendement déposé par le Gouvernement au Sénat, visant à permettre la mise en place de Commissions Administratives Paritaires (CAP) communes, est un pas en avant. Il est en effet nécessaire de permettre aux communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et autres organismes engagés dans des démarches de mutualisation de gérer équitablement les déroulements de carrières au sein de leurs structures.

Cependant, sa rédaction doit être précisée sur certains points. Rien n'est prévu en effet pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade. Cet équilibre des déroulements de carrière est pourtant particulièrement nécessaire dans le cadre d'une direction générale commune, impulsant une politique de ressources humaines unique. En effet, la création de services communs auprès de l'EPCI à fiscalité propre a pour effet indirect de diminuer les perspectives de recrutement dans les autres organismes du fait des transferts de poste. La création de CAP communes, cette possibilité étant éventuellement modulée en fonction des catégories (A, B, C) de fonctionnaires, doit permettre de garantir des possibilités de promotion équilibrées entre les différents organismes et l'EPCI à fiscalité propre, et donc des perspectives de déroulement de carrières équivalentes pour les agents des deux structures. Il convient de pouvoir agir avec les CAP communes tant sur les listes d'aptitudes que sur les avancements de grade.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 36 TER

Alinéa 3

Après le chiffre

39

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

et, le cas échéant, les tableaux d'avancement de grade, prévus aux articles 77, 79 et 80, communs à ces collectivités territoriales et établissements publics.

OBJET

L'amendement déposé par le Gouvernement au Sénat, visant à permettre la mise en place de Commissions Administratives Paritaires (CAP) communes, est un pas en avant. Il est en effet nécessaire de permettre aux communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et autres organismes engagés dans des démarches de mutualisation de gérer équitablement les déroulements de carrières au sein de leurs structures.

Cependant, sa rédaction doit être précisée sur certains points. Rien n'est prévu en effet pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade. Cet équilibre des déroulements de carrière est pourtant particulièrement nécessaire dans le cadre d'une direction générale commune, impulsant une politique de ressources humaines unique. En effet, la création de services communs auprès de l'EPCI à fiscalité propre a pour effet indirect de diminuer les perspectives de recrutement dans les autres organismes du fait des transferts de poste. La création de CAP communes, cette possibilité étant éventuellement modulée en fonction des catégories (A, B, C) de fonctionnaires, doit permettre de garantir des possibilités de promotion équilibrées entre les différents organismes et l'EPCI à fiscalité propre, et donc des perspectives de déroulement de carrières équivalentes pour les agents des deux structures. Il convient de pouvoir agir avec les CAP communes tant sur les listes d'aptitudes que sur les avancements de grade.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

ARTICLE 36 TER

A la fin de l'article 36 ter :

Ajouter l'alinéa suivant :

« Le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut instituer une commission administrative paritaire territoriale auprès de chaque conseil de territoire pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires. Cette commission est chargée de rendre des avis préalablement à la réunion de la commission administrative paritaire de la métropole ».

diger ainsi cet article :

OBJET

L'article L.5217-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que, pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont mis à la disposition, en tant que de besoin, du président du conseil de territoire.

Par ailleurs, l'article 17 *undecies* du texte en discussion, relatif à la création du pacte de gouvernance, financier et fiscal prévoit que celui est appelé à préciser « *les modalités de consultation et d'association des conseils de territoire en matière de gestion du personnel* ».

Compte tenu de l'importance et de l'étendue des délégations qui pourront être accordées aux conseils de territoires pendant la phase transitoire mais également après cette phase, il est certain qu'une grande partie des services de la métropole seront mis à disposition des présidents des conseils de territoire.

Afin de pouvoir assurer la gestion statutaire des personnels affectés dans les services mis à disposition des territoires, il y a lieu de prévoir une faculté pour le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de créer, dans les conditions qu'il détermine, des commissions administratives paritaires territoriales au sein de chaque conseil de territoire chargée de rendre des avis préalablement à la tenue de la commission administrative paritaire de la métropole.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36 TER

A la fin de l'article 36 ter :

Ajouter l'alinéa suivant :

« Les collaborateurs de cabinet nommés, en application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales sont, dans la limite de trois collaborateurs pour le président du territoire de Marseille et de deux par président des autres conseils de territoire, maintenus dans leurs fonctions et dans les mêmes conditions d'emploi auprès du président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont mis à disposition des présidents des conseils de territoire jusqu'au prochain renouvellement général du conseil de la métropole ».

OBJET

Suite aux élections municipales et intercommunales de 2014, les établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner ont constitué des cabinets, à l'instar de tout EPCI en France.

Le cabinet d'un EPCI a notamment pour objet d'entretenir le lien permanent avec les communes qui le composent. Il assiste les élus dans leurs fonctions sur l'ensemble du territoire.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence comprendra 6 conseils de territoire, se substituant aux EPCI existants, chacun comprenant le même nombre de communes et exerçant les mêmes compétences à l'exception des compétences attribuées au conseil de métropole non déléguables.

Pour contribuer à stabiliser le bon fonctionnement du conseil de territoire dans l'exercice des compétences qu'il exercera dans la continuité de l'EPCI auquel il se substitue, les directeurs généraux des services et les directeurs généraux adjoints des services sont maintenus dans leur fonction au sein de chaque conseil de territoire jusqu'au renouvellement général du conseil de la métropole.

De la même manière, à l'instar de l'EPCI auquel il se substitue, pour permettre de stabiliser la bonne organisation politique du conseil de territoire dans ses relations avec les communes qui continueront d'en être membres, et avec le conseil de la métropole, les collaborateurs de cabinet sont maintenus dans les territoires en nombre limité.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-80
----	--------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 36 OCTIES (NOUVEAU)

Alinéas 3, 5, 7 et 9

Après le mot :

conditions

insérer les mots

fixées par un décret en Conseil d'État

OBJET

Amendement de précision.

Comme à l'article 36 terdecies, il est proposé de prévoir un décret en Conseil d'État concernant les conditions de nature à garantir l'authenticité des documents sous forme électronique.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-86
----	--------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

5 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 36 DUODECIES (NOUVEAU)

Alinéas 2, 4 et 6

Supprimer les mots :

à l'État ou à d'autres collectivités territoriales

OBJET

Adopté en commission à l'Assemblée Nationale, cet article élargit le champ des délégations des maires, présidents de conseils départementaux et régionaux aux demandes de subventions auprès de l'État et d'autres collectivités.

Cet amendement propose de ne pas limiter cet élargissement aux seules subventions auprès de l'État et d'autres collectivités territoriales.

En effet, une collectivité territoriale peut être amenée à solliciter des subventions auprès d'autres organismes.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-400
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BÉCHU, A. MARC, BUFFET et COURTOIS

DIVISION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE 36 SEPTDECIES (NOUVEAU)

L'article 1609 quinquies C du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé : « IV. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du III de l'article 1379-0 bis peuvent se substituer aux communes membres pour les dispositions relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée au titre des immobilisations industrielles, évaluées selon les règles prévues à l'article 1499, implantées dans une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, ainsi que pour la perception du produit de cette taxe dans la limite de 50 % . » Cette décision est prise, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux adoptées à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales. »

OBJET

Cet amendement a pour but d'autoriser le transfert d'une part, dans la limite de 50 % maximum, de la taxe sur le foncier bâti industriel d'une commune à l'EPCI auquel elle appartient. Les conditions d'autorisation de ce transfert sont un vote à la majorité qualifiée réunissant au moins la moitié des communes composant l'EPCI et représentant au moins la moitié de la population de l'EPCI. Ce dispositif permettra ainsi de partager les recettes de la taxe sur le foncier bâti industriel entre l'EPCI qui supporte l'investissement pour la mise en place des zones industrielles et la commune où l'activité industrielle est localisée.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-687 rect.
----	------------------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

12 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 37

I.- Les alinéas 23 à 26 sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Les modalités de compensation des charges transférées sont déterminées en loi de finances. »

OBJET

L'objectif du Gouvernement est d'attribuer aux régions des ressources fiscales en compensation des transferts de compétences opérées par le présent projet de loi. La loi de finances déterminera ces ressources.

Le présent amendement renvoie à la loi de finances le soin de déterminer les modalités de compensation des charges transférées par un département à une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. GRAND

ARTICLE 37

Alinéas 23 et 24

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« La compensation financière des transferts de compétences s'opère à titre principal par l'attribution d'impositions de toute nature dans des conditions fixées par la loi de finances. La part éventuelle résiduelle à compenser fait l'objet du versement d'une dotation annuelle de compensation des charges transférées par le département à la collectivités territoriale ou le groupement concerné ».

OBJET

Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) organise en particulier des transferts de compétences obligatoires des départements vers les métropoles. Afin de compenser ces transferts, il reprend le dispositif introduit par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 du versement d'une dotation de compensation des charges transférées par le département à la métropole, après sa fixation initiale au sein d'une commission locale de l'évaluation des charges transférées.

Ce système présente de nombreux inconvénients. Tout d'abord, dans un contexte de diminution historique des dotations de l'Etat aux collectivités, il importe que les transferts de compétences fassent l'objet d'une compensation complète, ce qui n'a pas été le cas lors des derniers transferts, notamment entre l'Etat et les collectivités. Seule une ressource a priori dynamique, comme l'est la fiscalité, semble prémunir contre le risque d'une compensation partielle des transferts de compétences.

En outre, d'un point de vue démocratique et de consentement du contribuable local à l'impôt, il est difficile d'expliquer à ce dernier que le département continue de percevoir l'ensemble de sa fiscalité actuelle alors qu'il s'est départi d'une partie de ses compétences. Ainsi, comment justifier auprès du contribuable local que le département joue un rôle de chambre de compensation ? Alors que des voix toujours plus nombreuses s'élèvent pour critiquer l'illisibilité de la fiscalité locale, il est nécessaire de clarifier le système selon des principes simples. Le premier d'entre eux doit être de répartir le pouvoir fiscal selon l'exercice effectif de compétences, sur le fondement des équilibres actuels (il ne s'agit pas ici de donner globalement plus de recettes fiscales aux collectivités mais de se répartir le stock existant).

L'amendement présenté propose donc de reprendre la formulation inscrite au même article 37 (II) concernant les compensations de transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales et leurs groupements.

En outre, conscient de l'éventuelle difficulté à compenser totalement les transferts de compétences par un transfert de pouvoir fiscal, il propose de compléter le cas échéant ce système par le versement d'une dotation de compensation versée annuellement par le département à la collectivité ou au groupement concernés.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 37

Remplacer les alinéas 23 et 24 par l'alinéa suivant :

« La compensation financière des transferts de compétences s'opère à titre principal par l'attribution d'impositions de toute nature dans des conditions fixées par la loi de finances. La part éventuelle résiduelle à compenser fait l'objet du versement d'une dotation annuelle de compensation des charges transférées par le département à la collectivités territoriale ou le groupement concerné ».

OBJET

Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) organise en particulier des transferts de compétences obligatoires des départements vers les métropoles. Afin de compenser ces transferts, il reprend le dispositif introduit par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 du versement d'une dotation de compensation des charges transférées par le département à la métropole, après sa fixation initiale au sein d'une commission locale de l'évaluation des charges transférées.

Ce système présente de nombreux inconvénients. Tout d'abord, dans un contexte de diminution historique des dotations de l'Etat aux collectivités, il importe que les transferts de compétences fassent l'objet d'une compensation complète, ce qui n'a pas été le cas lors des derniers transferts, notamment entre l'Etat et les collectivités. Seule une ressource a priori dynamique, comme l'est la fiscalité, semble prémunir contre le risque d'une compensation partielle des transferts de compétences.

En outre, d'un point de vue démocratique et de consentement du contribuable local à l'impôt, il est difficile d'expliquer à ce dernier que le département continue de percevoir l'ensemble de sa fiscalité actuelle alors qu'il s'est départi d'une partie de ses compétences. Ainsi, comment justifier auprès du contribuable local que le département joue un rôle de chambre de compensation ? Alors que des voix toujours plus nombreuses s'élèvent pour critiquer l'illisibilité de la fiscalité locale, il est nécessaire de clarifier le système selon des principes simples. Le premier d'entre eux doit être de répartir le pouvoir fiscal selon l'exercice effectif de compétences, sur le fondement des équilibres actuels (il ne s'agit pas ici de donner globalement plus de recettes fiscales aux collectivités mais de se répartir le stock existant).

L'amendement présenté propose donc de reprendre la formulation inscrite au même article 37 (II) concernant les compensations de transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales et leurs groupements.

En outre, conscient de l'éventuelle difficulté à compenser totalement les transferts de compétences par un transfert de pouvoir fiscal, il propose de compléter le cas échéant ce système par le versement

d'une dotation de compensation versée annuellement par le département à la collectivité ou au groupement concernés.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

ARTICLE 37

Alinéas 25 et 26

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les alinéas 25 et 26 de l'article 37 indiquent que, nonobstant les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou groupement, il continue de percevoir les compensations financières allouées par l'Etat en contrepartie des transferts antérieurs de ces compétences et des services afférents.

Le système ainsi proposé concourt à l'illisibilité des flux financiers initiés dans le cadre des transferts de compétences passés et ceux définis par le présent projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). En effet, la complexité de ces relations financières participe de l'illisibilité globale des finances publiques locales. Il est important de clarifier le système en appliquant des principes simples. Le premier de ces principes renvoie à la perception par le nouveau titulaire de la compétence de toutes les dotations de compensation qui étaient perçues par l'ancien titulaire de cette même compétence.

Concrètement, si un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se voyait transférer certaines compétences sociales du département, compétences transférées par l'Etat à ce dernier par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et aux responsabilités locales, il serait tout à fait anormal que la compensation versée par l'Etat au département au titre des ces transferts de 2004 continue d'être perçue par ce dernier. Cette dotation de compensation est attachée à l'exercice de la compétence et doit donc dans cet exemple être versée à l'EPCI à fiscalité propre.

Le présent amendement propose donc de supprimer les alinéas 25 et 26 afin de ne pas délier l'exercice d'une compétence et les systèmes de compensation qui lui sont historiquement attachés.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NÈGRE

ARTICLE 37

Supprimer les alinéas 25 et 26.

OBJET

Les alinéas 25 et 26 de l'article 37 indiquent que, nonobstant les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou groupement, il continue de percevoir les compensations financières allouées par l'Etat en contrepartie des transferts antérieurs de ces compétences et des services afférents.

Le système ainsi proposé concourt à l'illisibilité des flux financiers initiés dans le cadre des transferts de compétences passés et ceux définis par le présent projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). En effet, la complexité de ces relations financières participe de l'illisibilité globale des finances publiques locales. Il est important de clarifier le système en appliquant des principes simples. Le premier de ces principes renvoie à la perception par le nouveau titulaire de la compétence de toutes les dotations de compensation qui étaient perçues par l'ancien titulaire de cette même compétence.

Concrètement, si un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se voyait transférer certaines compétences sociales du département, compétences transférées par l'Etat à ce dernier par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et aux responsabilités locales, il serait tout à fait anormal que la compensation versée par l'Etat au département au titre des ces transferts de 2004 continue d'être perçue par ce dernier. Cette dotation de compensation est attachée à l'exercice de la compétence et doit donc dans cet exemple être versée à l'EPCI à fiscalité propre.

Le présent amendement propose donc de supprimer les alinéas 25 et 26 afin de ne pas délier l'exercice d'une compétence et les systèmes de compensation qui lui sont historiquement attachés.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-197
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TOURENNE, Mmes JOURDA et S. ROBERT et MM. BOTREL, ROME et COURTEAU

ARTICLE 37

Alinéa 20

après la première phrase, il est ajouté : « Les dépenses d'investissement correspondant à la création d'équipements neufs réalisés au cours de cette période, sont prises en compte pour la valeur d'amortissement de ces équipements ou, à défaut, pour une valeur équivalente à un amortissement. Les durées et modalités de calcul sont fixées par décret. »

OBJET

La rédaction actuelle de l'article 37 conduit à prendre en compte, dans le calcul des charges transférées, la valeur des équipements nouveaux créés, tels que des collèges neufs ou des voiries nouvelles, que la collectivité bénéficiaire du transfert n'aura plus à réaliser. Il est donc proposé de calculer les charges sur la base du coût de renouvellement de ces équipements et non sur la valeur totale. Il est proposé de renvoyer à un décret d'application les modalités de calcul de ces charges, en particulier les durées prises en compte.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. TOURENNE, Mmes JOURDA et S. ROBERT et MM. ROME et COURTEAU

ARTICLE 37

Après l'alinéa 22

il est ajouté un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit :

« Le versement de la part de cette dotation correspondant au transfert de charges d'investissement ne peut conduire, pour un département, à un taux de couverture des investissements par l'épargne nette, après transfert, inférieur au taux moyen de couverture par l'épargne nette consacré antérieurement, sur la période prise en compte pour l'évaluation des charges, au financement des dépenses d'investissement.

Au sens du présent article, le taux moyen de couverture des investissements, correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté aux dépenses réelles d'investissement hors dette.

La dotation de compensation versée du département à la collectivité bénéficiaire des transferts de compétence, est plafonnée à un montant permettant de garantir pour le département, le maintien après transfert, du taux moyen de couverture des investissements ainsi calculé. »

OBJET

La rédaction actuelle de l'article 37 conduit à verser à la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences, une part de dotation de compensation correspondant aux dépenses d'investissement, sur la base de leur coût net, en considérant que cette part est autofinancée en totalité. Le plafonnement proposé vise à maintenir les équilibres budgétaires existants à la date des transferts, en garantissant aux départements, le maintien du niveau d'autofinancement de ses investissements, tel qu'il était constaté sur la période précédant ces transferts.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. TOURENNE, Mmes JOURDA et S. ROBERT et MM. ROME et COURTEAU

ARTICLE 37

Après l'Alinéa 22

Il est ajouté un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit :

« La dotation de compensation des charges transférées fait l'objet d'un réajustement annuel, sur la base de l'évolution des concours de l'Etat au département qui a la charge de cette dotation, correspondant à la baisse de la part des dotations de l'Etat, prévue dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 rapportée aux ressources des collectivités ayant la charge du paiement de cette dotation.

Les modalités de calcul de ce réajustement fait l'objet d'un décret.»

OBJET

La rédaction actuelle de l'article 37 conduit à laisser à la charge des départements une dotation de compensation des charges transférées, calculée sur une base ne tenant pas compte de la réduction de leurs marges de manœuvre liée en particulier à la baisse des dotations de l'Etat, prévue dans le cadre de la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2014 à 2019. En particulier, s'agissant de l'investissement, la rédaction actuelle conduit à transférer aux régions, une capacité d'investissement dont ne disposeront plus les départements. L'amendement proposé vise à adapter le montant de la dotation de compensation aux capacités financières réelles des départements qui résulteront de la baisse des dotations de l'Etat.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-200
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

7 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TOURENNE, Mmes JOURDA et S. ROBERT et MM. ROME et COURTEAU

ARTICLE 37

Après l'Alinéa 22

il est ajouté un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit : « La dotation de compensation des charges transférées fait l'objet d'un réajustement à l'issue de l'exercice 2017, sur la base de l'évolution des concours de l'Etat à la collectivité qui a la charge de cette dotation. Le réajustement devra prendre en compte au minimum la moitié de la baisse de la part des dotations de l'Etat prévue dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, rapportée aux ressources des collectivités ayant la charge du paiement de cette dotation.

Les modalités de calcul de ce réajustement fait l'objet d'un décret.»

OBJET

La rédaction actuelle de l'article 37 conduit à laisser à la charge des départements une dotation de compensation des charges transférées, calculée sur une base ne tenant pas compte de la réduction de leurs marges de manœuvre liée en particulier à la baisse des dotations de l'Etat, prévue dans le cadre de la loi de programmation pluriannuelle. En particulier, s'agissant de l'investissement, la rédaction actuelle conduit à transférer aux régions, une capacité d'investissement dont ne disposeront plus les départements. L'amendement proposé vise à adapter le montant de la dotation de compensation aux capacités financières réelles des départements qui résulteront de la baisse des dotations de l'Etat.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. TOURENNE

ARTICLE 37

Alinéa 55

après les mots: « pour permettre l'exercice de la compétence transférée » de la première phrase,

ajouter:

« Lorsque la collectivité n' a pas contracté d'emprunt spécifique pour la compétence qu'elle transfère mais a procédé par emprunt globalisé pour l'ensemble de ses investissements, l'encours de la dette transférée est égal au produit de l'encours global par la fraction des investissements transférés sur l'ensemble des investissements réalisés par la collectivité, en partant de la date de réalisation des biens transférés. »

OBJET

La quasi-totalité des collectivités a recours à des emprunts globalisés ne permettant de définir de façon précise la part des investissements transférés financés sous cette forme.

Les collectivités concernées seraient gravement pénalisées si elles devaient continuer, elles, à rembourser des emprunts pour des biens attribués en pleine propriété à d'autres.

Il paraît donc logique de considérer que les emprunts ont financé selon un pourcentage identique les investissements réalisés chaque année par la collectivité.

Ce qui correspond d'ailleurs à la volonté des collectivités ayant recours aux emprunts globalisés.



N°	COM-521
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 37

A la fin de l'article, il est ajouté un paragraphe XX ainsi rédigé :

XX.- Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1°) A l'article L. 301-5-1-1, après la référence : « de l'article L. 5217-2 » est insérée la référence : «, du II ou du III de l'article L. 5218-2 » ;

2°) Au deuxième et au dernier alinéa de l'article L. 301-5-2, après la référence : « de l'article L. 5219-1 » est insérée la référence : «, du II ou du III de l'article L. 5218-2 » ;

3°) Au III de l'article L. 302-4-2, après la référence « de l'article L. 5219-1 » est inséré la référence «, du II ou du III de l'article L. 5218-2 ».

OBJET

Amendement de coordination destiné à introduire la référence aux délégations de compétence en matière d'habitat de la métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le code de la construction et de l'habitation.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37

Au IV de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales :

Supprimer les mots :

« qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ».

OBJET

L'article 17 *decies* a pour objet de mieux définir, tout en augmentant leur nombre, les compétences que la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer aux territoires, et de créer une phase transitoire durant laquelle ces compétences sont automatiquement déléguées, afin de permettre une montée en puissance progressive de la métropole et de favoriser une organisation respectant le principe de subsidiarité.

Cependant, le IV de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut déléguer aux conseils de territoire que le soin de préparer, passer, exécuter et régler des marchés passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

Compte tenu de l'importance et de l'étendue des délégations qui pourront être accordées aux conseils de territoires pendant la phase transitoire mais également après cette phase, il y a lieu de prévoir une faculté pour le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de déléguer, dans les conditions qu'il détermine, aux conseils de territoires le soin de préparer, passer, exécuter et régler tout type de marché passé selon une procédure formalisée ou non.

La faculté pour le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de déléguer la conclusion des marchés publics aux conseils de territoire, dans les conditions qu'il devra définir et conformément au pacte de gouvernance, financier et fiscal, permettra une déconcentration des tâches au sein de l'administration métropolitaine.

Ne pas prévoir une telle disposition provoquera des blocages dans le fonctionnement des institutions et un risque grave de rupture de la continuité du service public.



N°	COM-445
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOISSAINS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37

Après le premier alinéa du IV de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales :

Ajouter un alinéa :

« Le conseil de métropole peut instituer une commission d'appel d'offres dans chaque conseil de territoire ».

OBJET

L'article 17 *decies* a pour objet de mieux définir, tout en augmentant leur nombre, les compétences que la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer aux territoires, et de créer une phase transitoire durant laquelle ces compétences sont automatiquement déléguées, afin de permettre une montée en puissance progressive de la métropole et de favoriser une organisation respectant le principe de subsidiarité.

Avec l'amendement n°XXX, il a été proposé de permettre au conseil de la métropole de déléguer aux conseils de territoire, dans les conditions qu'il détermine, le soin de préparer, passer, exécuter et régler l'ensemble des marchés passés sans formalités préalables ou selon une procédure formalisée.

Afin de donner un plein effet aux délégations consenties aux conseils de territoire en matière de marchés publics, il y a lieu d'autoriser le conseil de la métropole de créer une commission d'appel d'offres dans chaque conseil de territoire.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37

Après l'article 37 :

Ajouter un V à la fin de l'article L.5218-7 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Les communes conservent la propriété des biens meubles et immeubles leur appartenant au 1^{er} janvier 2016. Pour l'exercice de ses compétences, la métropole d'Aix-Marseille-Provence bénéficie de la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés dans les conditions fixées par les articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Des conventions conclues entre la métropole et les communes définissent les modalités de mise à disposition. La mise à disposition prend effet après la conclusion de la convention.

Nonobstant le régime de la mise à disposition, la métropole dispose d'une capacité d'investissement sur les biens sans qu'il soit nécessaire d'un transfert en pleine propriété. Des transferts de biens meubles et immeubles en pleine propriété peuvent intervenir après accord de la métropole et des communes concernées.

La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres et aux établissements publics de coopération intercommunale existants, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa du présent article et transférés à la métropole en application du présent article ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ».

OBJET

Les amendements adoptés en première lecture ont eu pour objet de créer une phase transitoire durant laquelle les compétences de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont automatiquement déléguées aux conseils de territoire afin qu'elle se concentre sur l'exercice de ses compétences stratégiques.

Dans cette même logique, il est proposé que les biens et droits à caractère mobilier et immobilier soient simplement mis à disposition de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Cependant, nonobstant ce régime de mise à disposition, des transferts de biens en pleine propriété sont possibles après qu'un accord soit intervenu entre la métropole et les communes concernées.



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
RÉPUBLIQUE
(2ème lecture)

N°	COM-449
----	---------

COMMISSION DES LOIS

(n° 336)

11 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOISSAINS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37

Après l'article 37 :

Ajouter un VI à la fin de l'article L.5218-7 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Les communes conservent leurs participations majoritaires et la majorité des voix dans les organes délibérants des sociétés d'économie mixtes, des sociétés publiques locales d'aménagement, des sociétés publiques locales, des offices publics d'habitat et des sociétés de bailleurs sociaux. A sa demande, la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut bénéficier d'une représentation au sein de ces organismes ».

OBJET

Les amendements adoptés en première lecture ont eu pour objet de créer une phase transitoire durant laquelle les compétences de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont automatiquement déléguées aux conseils de territoire afin qu'elle se concentre sur l'exercice de compétences stratégiques et de repousser au 1^{er} janvier 2018 les compétences exercées par les communes non transférées aux EPCI fusionnés.

Dans cette même logique, il est proposé que spécifiquement pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence et par dérogation aux dispositions de l'article L.1521-1 du code général des collectivités territoriales, les communes conservent leurs participations dans les sociétés d'économie mixte, les sociétés publiques locales, les sociétés publiques locales d'aménagement ou les organismes de bailleurs sociaux dans la mesure où ils réalisent et conduisent des actions pour les communes du territoire métropolitain. La représentation des communes au sein de ces organismes permettra une gestion de proximité et évitera les blocages, en particulier pour les projets communaux.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

ARTICLE 38 (NOUVEAU)

A la fin de l'article 38 :

Ajouter l'alinéa selon lequel le 1° du III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, la métropole Aix-Marseille-Provence peut par délibération définir une procédure d'harmonisation progressive de sa politique d'abattement sur une période qui n'excède pas 12 ans ».

OBJET

Dans la législation actuelle, les établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner au sein de la métropole d'Aix-Marseille-Provence devraient délibérer avant le 1^{er} octobre 2015 en faveur d'une politique d'abattement de taxe d'habitation unique afin que la métropole puisse bénéficier d'une harmonisation progressive des taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur le bâti et de taxe foncière sur le non bâti.

Or, à la suite du transfert de la taxe d'habitation du département au niveau intercommunal, les 6 EPCI ont maintenu le dispositif départemental qui consistait à appliquer les politiques d'abattement communales, et les valeurs locatives moyennes communales, aux bases départementales. Les abattements et les valeurs locatives moyennes qui s'appliquent aux bases de taxe d'habitation des 6 EPCI sont donc ceux qui ont été délibérés par leurs communes membres.

En conséquence, une harmonisation subite des 92 politiques d'abattement communales qui s'appliquent sur les bases communautaires en une seule politique d'abattement, ainsi que l'emploi d'une seule valeur locative moyenne, auraient pour conséquence des variations de cotisations de taxe d'habitation très fortes pour les centaines de milliers de contribuables de la métropole.

En conséquence, l'amendement propose que l'harmonisation des taux ménages de la métropole d'Aix-Marseille-Provence puisse se réaliser progressivement sur une période de 12 ans.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

DIVISION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE 38 (NOUVEAU)

A la fin de l'article 38 :

Ajouter l'alinéa selon lequel le quatrième alinéa du 1° du III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts est complété par les mots suivants :

« , excepté lorsque la fusion concerne exclusivement des établissements publics de coopération intercommunale n'ayant pas délibéré en faveur d'une politique communautaire d'abattement conformément au 3^{ème} alinéa du II *bis* de l'article 1411 du code général des impôts »

OBJET

Dans la législation actuelle, les établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner au sein de la métropole d'Aix-Marseille-Provence devraient délibérer avant le 1^{er} octobre 2015 en faveur d'une politique d'abattement de taxe d'habitation unique afin que la métropole puisse bénéficier d'une harmonisation progressive des taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur le bâti et de taxe foncière sur le non bâti.

Or, à la suite du transfert de la taxe d'habitation du département au EPCI, les 6 EPCI appelés à fusionner ont maintenu le dispositif départemental qui consistait à appliquer les politiques d'abattement communales, et les valeurs locatives moyennes communales, aux bases départementales. Les abattements et les valeurs locatives moyennes qui s'appliquent aux bases de taxe d'habitation des 6 EPCI sont donc ceux qui ont été délibérés par leurs communes membres.

En conséquence, une harmonisation subite des 92 politiques d'abattement communales qui s'appliquent sur les bases communautaires en une seule politique d'abattement, ainsi que l'emploi d'une seule valeur locative moyenne, auraient pour conséquence des variations de cotisations de taxe d'habitation très fortes pour les centaines de milliers de contribuables de la métropole.

En conséquence, l'amendement propose que l'harmonisation progressive des taux ménage ne soit plus conditionnée par l'adoption d'une politique d'abattement communautaire dans le cas où la fusion ne concerne que des EPCI pour lesquels ce sont les politiques d'abattement communales qui s'appliquent.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38 (NOUVEAU)

A la fin de l'article 38 :

Ajouter un alinéa après le quatrième alinéa du 1° du III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts ainsi rédigé :

« Pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence, la procédure d'intégration fiscale progressive nécessite une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation décidé par délibération du conseil de la métropole dans l'année de sa création, conformément au 3^{ème} alinéa du II *bis* de l'article 1411 du code général des impôts. Cette délibération doit être notifiée aux services fiscaux avant le 1^{er} octobre de l'année de la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. La procédure d'intégration fiscale progressive débute l'année suivante dans les conditions fixées au 2^{ème} alinéa du 1° du III du présent article.

Par dérogation, les taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxes foncières différents peuvent être appliqués sur les territoires des établissements publics préexistants l'année de la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ».

OBJET

Dans la législation actuelle, les établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner au sein de la métropole d'Aix-Marseille-Provence devraient délibérer avant le 1^{er} octobre 2015 en faveur d'une politique d'abattement de taxe d'habitation unique afin que la métropole puisse bénéficier d'une harmonisation progressive des taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur le bâti et de taxe foncière sur le non bâti.

Or, à la suite du transfert de la taxe d'habitation du département au EPCI, les 6 EPCI appelés à fusionner ont maintenu le dispositif départemental qui consistait à appliquer les politiques d'abattement communales, et les valeurs locatives moyennes communales, aux bases départementales. Les abattements et les valeurs locatives moyennes qui s'appliquent aux bases de taxe d'habitation des 6 EPCI sont donc ceux qui ont été délibérés par leurs communes membres.

En conséquence, une harmonisation subite des 92 politiques d'abattement communales qui s'appliquent sur les bases communautaires en une seule politique d'abattement, ainsi que l'emploi d'une seule valeur locative moyenne, auraient pour conséquence des variations de cotisations de taxe d'habitation très fortes pour les centaines de milliers de contribuables de la métropole.

En conséquence, l'amendement propose que l'harmonisation progressive des taux ménage ne soit plus conditionnée par l'adoption d'une politique d'abattement communautaire décidée l'année précédent la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, mais par une délibération du conseil

de la métropole adoptée avant le 1^{er} octobre de l'année de sa création, pour une application l'année suivante. Ce mécanisme ne décalerait que d'un an le début de la procédure d'intégration fiscale progressive, tout en permettant à l'organe délibérant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence nouvellement créée de définir sa propre politique d'abattement.

Cette disposition permettra d'éviter une augmentation brutale des impôts pour les contribuables de certains territoires et donnera la possibilité à la métropole de définir sa politique fiscale sur la période de 12 ans avec la faculté de baisser les taux d'imposition.



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOISSAINS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38 (NOUVEAU)

Ajouter un article 39 :

« Section I. La métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Sous-section I – Création et compétences.

Article L5218-1

I. - Il est créé au 1^{er} janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui regroupe l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine Marseille Provence métropole, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, de la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Un décret constate le périmètre de la métropole et fixe l'adresse de son siège. Il désigne le comptable public de la métropole.

Toutes les modifications ultérieures relatives à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public ou au transfert de compétences supplémentaires sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat compétent dans la région Provence-Alpes-Cote-d'Azur dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national. La métropole d'Aix-Marseille-Provence élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement.

Ce projet métropolitain définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui des agences d'urbanisme et de toute autre structure utile.

II. - La métropole d'Aix-Marseille-Provence est soumise au chapitre VII du présent titre Ier, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Elle exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Elaboration du schéma de cohérence territoriale ; Approbation du plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager d'intérêt métropolitain ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

b) organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports ;

c) Élaboration d'un schéma métropolitain d'aménagement numérique, dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article L. 1425-2. La métropole d'Aix-Marseille-Provence et les personnes publiques ayant établi des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique mentionnés au même article L. 1425-2 se coordonnent afin d'élaborer une stratégie d'aménagement numérique cohérente de leur territoire commun;

2° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ou document en tenant lieu ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre d'intérêt métropolitain ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

3° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain ;

b) Actions de développement économique d'intérêt métropolitain ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire.

L'exercice des compétences prévues au présent 3° prend en compte les orientations définies dans les documents stratégiques élaborés par le conseil régional ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Lutte contre la pollution de l'air ;
- b) Lutte contre les nuisances sonores ;
- c) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- d) Elaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en application de l'article L. 211-7 du même code.
- f) Concession de la distribution publique de gaz ;
- g) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Les compétences mentionnées aux *f* et *g* du présent 4° sont exercées de plein droit par la métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2017.

« Le VI de l'article L. 5217-7 s'applique lorsque la métropole d'Aix-Marseille-Provence est incluse dans le périmètre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour la compétence définie au *f* du présent 4°. Les statuts de ces syndicats doivent être mis en conformité au 1^{er} août 2017

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la deuxième phrase du présent alinéa, ces compétences sont exercées, dans les mêmes conditions, par les établissements publics territoriaux dans les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

Les actions de développement économique de la métropole prennent en compte les orientations définies par le conseil régional.

III. - Les communes membres de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peuvent transférer à celle-ci certaines de leurs compétences dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Pour l'application du même article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues au II de l'article L. 5211-5.

V. - La métropole d'Aix-Marseille-Provence définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. Il tient lieu de programme local de l'habitat et poursuit, à ce titre, les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Il comporte également une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération engageant la procédure d'élaboration, le représentant de l'Etat dans la région porte à la connaissance de la métropole

d'Aix-Marseille-Provence tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement pour l'application du quatrième alinéa du même article L. 302-1.

Le projet de plan, arrêté par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, est transmis aux communes et conseils de territoire, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'Etat dans la région, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. Dans ce délai, celui-ci le soumet pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. En cas d'avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou si le représentant de l'Etat estime que le projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ne répond pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, le représentant de l'Etat peut adresser des demandes motivées de modifications à la métropole d'Aix-Marseille-Provence, qui en délibère.

Le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement est approuvé par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. La délibération publiée approuvant le plan devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat. Si, dans ce délai, le représentant de l'Etat notifie au président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence les demandes de modifications, mentionnées au quatrième alinéa du présent V, qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, le plan ne devient exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'Etat de la délibération apportant les modifications demandées.

Le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence communique pour avis au représentant de l'Etat dans la région et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement un bilan de la réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement trois ans et six ans après son approbation.

A l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en tenant compte du bilan mentionné au septième alinéa du présent V, délibère sur l'opportunité d'une révision de ce plan selon les modalités prévues au cinquième alinéa du IV. Il peut être révisé à tout moment dans les mêmes conditions.

Pour mettre en œuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, la métropole d'Aix-Marseille-Provence réalise des programmes d'aménagement et de logement. Elle peut demander à l'Etat de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'Etat, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut également proposer à l'Etat, pour la réalisation de programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements nécessaires à ces logements, d'engager une procédure de projet d'intérêt général. La proposition est adoptée par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et transmise au représentant de l'Etat dans le département intéressé.

L'Etat peut mettre à la disposition de la métropole d'Aix-Marseille-Provence les établissements publics d'aménagement de l'Etat.

V bis. – L'Etat peut transférer, à la demande de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont

réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun salaire, ni d'aucuns droits ou honoraires.

Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole d'Aix-Marseille-Provence précise les modalités du transfert.

VI. - Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, l'État peut déléguer, par convention, à la demande de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, les compétences mentionnées aux 1° et 2° du présent VI :

1° Sans dissociation possible :

a) L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les demandeurs demeurant dans le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence reconnus, au moment de la délégation de la présente compétence, comme prioritaires en application de l'article L. 441-2-3-1 du même code, l'État continue de verser le produit des astreintes au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement institué en application de l'article L. 300-2 dudit code ;

b) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et des dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Sans dissociation possible :

a) La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

b) La délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 444-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;

Les compétences déléguées en application du *b* du 1° du présent VI, ainsi que celles déléguées en application des *a* et *b* du 2° relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

Les compétences déléguées en application des 1° et 2° du présent VI sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département à l'issue d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la

convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, dans les mêmes délais, en cas de non-respect des engagements de l'État.

VII. – L'État peut déléguer, à la demande de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

2° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du même code pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

3° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 dudit code et situés sur le territoire métropolitain.

Les compétences déléguées en application des 1° à 3° du présent VII sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département à l'issue d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, dans les mêmes délais, en cas de non-respect des engagements de l'État.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence propose à l'État et aux collectivités territoriales un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial.

Sous section 2 – Les établissements publics territoriaux.

Article L5218-2

Dans le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont créés, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés "établissements publics territoriaux". Sous réserve du présent chapitre, ces établissements publics sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes. D'un seul tenant et sans enclave, ces établissements regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015 ne peuvent appartenir à des établissements publics territoriaux distincts.

Dans chaque établissement public territorial, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'établissement désignés au conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence en application de l'article L. 5218-9. Le périmètre et le siège de l'établissement public territorial sont fixés par décret en Conseil d'État, après consultation, par le

représentant de l'État dans la région Provence-Alpes-Cote-d'Azur, des conseils municipaux des communes concernées, qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis.

Le président du conseil de territoire est élu en son sein. Le conseil de territoire désigne également en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 20 % du nombre total des membres du conseil de territoire.

Les présidents des conseils de territoire sont, de droit, vice-présidents du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Leur effectif n'est pas pris en compte pour l'appréciation du respect de l'effectif maximal fixé aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 5211-10.

Art. L. 5218-2-1.

Les indemnités votées par le conseil de territoire pour l'exercice effectif des fonctions de président d'un établissement public territorial sont inférieures ou égales à 110 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Les indemnités votées par le conseil de territoire pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président d'un établissement public territorial sont inférieures ou égales à 44 % du terme de référence mentionné au même I.

Les indemnités votées par le conseil de territoire pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller d'un établissement public territorial sont inférieures ou égales à 6 % du terme de référence mentionné audit I.

L'article L. 5211-12, à l'exception de son premier alinéa, est applicable aux indemnités des élus des établissements publics territoriaux.

Les indemnités de fonctions pour l'exercice des fonctions de président, de vice-président et de conseiller des établissements publics territoriaux ne peuvent être cumulées avec les indemnités de fonctions perçues au titre des fonctions de président, de vice-président et de conseiller de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article L5218-5

I. – L'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de :

1° Politique de la ville :

- a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

2° Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

3° Action sociale d'intérêt territorial, à l'exception de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat. L'établissement public territorial peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale créé dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et dénommé "centre territorial d'action sociale".

II. – L'établissement public territorial élabore de plein droit, en lieu et place des communes membres, un plan local d'urbanisme intercommunal, dans les conditions prévues aux articles L. 123-21 à L. 123-23 du code de l'urbanisme.

III. – L'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L. 5218-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles.

IV. – Sans préjudice du même II, l'établissement public territorial exerce, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants. Toutefois :

1° Jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de l'exercice de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard le 31 décembre 2017, les compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sont exercées. Par l'établissement public territorial dans les mêmes conditions et dans les seuls périmètres correspondant à ceux de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 ;

2° Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 était subordonné à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, un intérêt territorial est déterminé par délibération du conseil de territoire, à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est défini au plus tard deux ans après la création de l'établissement public territorial.

Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la seconde phrase du premier alinéa du présent 2°, les compétences qui faisaient l'objet d'une définition d'un intérêt communautaire continuent d'être exercées dans les mêmes conditions dans les seuls périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. Les compétences soumises à la définition d'un intérêt communautaire et non reconnues d'intérêt communautaire continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions.

À l'expiration du délai de deux ans, pour les compétences qui n'ont pas fait l'objet de cette délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité de la compétence transférée ;

3° Le conseil de territoire de l'établissement public territorial peut, par délibération, restituer les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la première phrase du présent 3°, l'établissement public territorial exerce les compétences transférées en application du premier alinéa du présent IV et non prévues au I dans le périmètre des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité des compétences transférées.

V. – Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt territorial, cet intérêt est déterminé par délibération du conseil de territoire à la majorité des deux tiers de ses membres, au plus tard deux ans après la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la première phrase du présent V, ces compétences sont exercées par l'établissement public territorial dans les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 et dans les mêmes conditions. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité des compétences transférées. Les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015 exercent, sur leur périmètre, les compétences prévues au I soumises à la définition d'un intérêt territorial mais non reconnues comme telles.

VI. – Les offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans le périmètre des établissements publics territoriaux sont rattachés à ces derniers à compter de l'approbation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, et au plus tard le 31 décembre 2017.

VII. – Pour chaque commune située dans le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, l'attribution de compensation versée ou perçue, à compter de l'année de prise d'effet du I *bis* de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, par la métropole d'Aix-Marseille-Provence est égale à la somme des deux termes suivants :

1° L'attribution de compensation que versait ou percevait l'établissement public territorial au titre de l'exercice précédant l'année de la prise d'effet du même I *bis* ;

2° Et l'attribution de compensation que versait ou percevait la métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre de l'exercice précédant l'année de la prise d'effet dudit I *bis*.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut moduler le montant de l'attribution de compensation résultant de cette somme, sans que cette révision puisse avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 15 % de son montant.

L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV du même article 1609 *nonies* C, lors de chaque transfert de charges à la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

VIII. – A. – Il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement. À compter de 2016, le président de l'établissement public territorial assure la gestion des recettes et des dépenses de ce fonds, dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget.

B. – Il est perçu au profit de chaque fonds de compensation des charges territoriales :

1° Une fraction représentative du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public

de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur les cinq années précédant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

2° Une fraction représentative du produit moyen annuel de la cotisation foncière des entreprises perçu sur les trois années précédant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé.

C. – La fraction mentionnée au 1° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial à hauteur du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune durant les cinq années précédant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX, par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 15 % du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune durant les cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent C est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 *bis* du code général des impôts.

Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

D. – La fraction mentionnée au 2° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial à hauteur du produit moyen annuel de la cotisation foncière des entreprises perçu sur le territoire de la commune durant les trois années précédant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX, par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 50 % de la part de la cotisation foncière des entreprises perçu sur le territoire de la commune en 2015 correspondant à la différence entre le produit de cette imposition perçu au titre de ce même exercice et le même produit perçu en 2013 sur le territoire de la commune intéressée.

Le montant de la fraction mentionnée au 2° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent D est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 *bis* du code général des impôts.

Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

E. – La métropole d'Aix-Marseille-Provence institue une dotation de soutien à l'investissement territorial, qui est prélevée sur :

1° Une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

2° Une fraction de la cotisation foncière des entreprises.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 1°, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

- d’une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l’exercice de la prise d’effet au plan fiscal de la métropole d’Aix-Marseille-Provence ;
- d’autre part, le produit de la même imposition constaté l’année précédente.

La fraction de dotation de soutien à l’investissement territorial prévue au 1° est égale à un taux compris entre 10 % et 50 %, voté par le conseil de la métropole, de la différence positive ainsi obtenue, multipliée par le rapport entre le montant total du produit de l’imposition susmentionnée constaté l’année du calcul de la dotation et le montant total de ce même produit constaté lors de l’exercice de la prise d’effet au plan fiscal de la métropole d’Aix-Marseille-Provence. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l’importance des charges qu’ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d’un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d’autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l’investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au septième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au huitième alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d’évolution des valeurs locatives foncières de l’année figurant à l’article 1518 *bis* du code général des impôts.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l’investissement territorial prévue au 2°, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

- d’une part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de l’exercice de la prise d’effet au plan fiscal de la métropole d’Aix-Marseille-Provence ;
- d’autre part, le produit de la même imposition constaté l’année précédente.

La fraction de dotation de soutien à l’investissement territorial prévue au 2° est égale à 50 % de la différence positive ainsi obtenue, multipliée par le rapport entre le montant total du produit de l’imposition susmentionnée constaté l’année du calcul de la dotation et le montant total de ce même produit constaté lors de l’exercice de la prise d’effet au plan fiscal de la métropole d’Aix-Marseille-Provence. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l’importance des charges qu’ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d’un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d’autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l’investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au treizième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 2° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues à l’avant-dernier alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d’évolution des valeurs locatives foncières de l’année figurant à l’article 1518 *bis* du code général des impôts.

IX. – Il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre, une commission locale d’évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l’établissement public territorial en lieu et place des communes. Cette commission est créée par l’organe délibérant de l’établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité

des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale d'évaluation des charges territoriales fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des établissements publics territoriaux. Elle rend un avis sur les modalités de révision des fractions mentionnées aux C et D du VIII en fonction du niveau des dépenses de l'établissement public territorial qu'elle a évaluées. De même, elle rend un avis sur les modalités de révision des deux fractions de la dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au E du même VIII.

X. – Les ressources nécessaires au financement des établissements publics territoriaux déterminées selon les modalités fixées au IX par la commission locale d'évaluation des charges territoriales sont prélevées mensuellement sur le fonds de compensation des charges territoriales, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation si les fonds disponibles de l'établissement public territorial se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5.

La commission locale d'évaluation des charges territoriales peut, sous réserve d'y avoir été autorisée par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au même premier alinéa, mettre en réserve une partie des ressources du fonds de compensation des charges territoriales pour des exercices ultérieurs, en vue de financer la programmation pluriannuelle d'investissements de l'établissement public territorial ».

Le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut confier à un conseil de territoire, à la demande de celui-ci et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière :

1° D'approbation du plan local d'urbanisme ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme d'intérêt métropolitain ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ; prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement d'intérêt métropolitain ;

2° De plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

3° De plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du présent code ; élaboration du plan climat-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

4° De protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie telle que définie aux a à c du 4° du II de l'article L. 5218-1 du présent code.

Dans le respect des objectifs du projet métropolitain établis par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les conseils de territoire exercent la compétence en matière de politique de la ville telle que définie au 3° du même II.

Article L5218-7

Une assemblée des maires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, composée de l'ensemble des maires des communes situées dans le ressort territorial de la métropole, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la métropole. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil de la métropole. L'assemblée des maires est convoquée par le président de la métropole, qui en est le président de droit.

Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article L5218-8

Par dérogation à l'article L. 5217-12, la métropole d'Aix-Marseille-Provence bénéficie d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :

1° Une dotation d'intercommunalité, calculée, la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement, en fonction de sa population et de la moyenne des dotations par habitant des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pondérées par leur population. Les années suivantes, le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est égal à celui perçu l'année précédente ;

2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

Article L5218-9

Par dérogation à l'article L. 5211-6-1, le conseil de la métropole est composé de conseillers métropolitains élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral, à raison :

1° D'un conseiller métropolitain par commune ;

2° D'un conseiller métropolitain supplémentaire pour chaque commune pour chaque tranche complète de 10 000 habitants.

Chaque conseil de territoire est composé des conseillers de la métropole représentant les communes du territoire ainsi que, pour chaque commune du territoire et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, d'autant de conseillers de territoire supplémentaires qu'elle désigne de conseillers métropolitains.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, chaque conseil de territoire est composé des conseillers de la métropole représentant les communes de l'établissement public territorial ainsi que, pour chaque commune de l'établissement public territorial, d'autant de conseillers de territoire supplémentaires qu'elle désigne de conseillers métropolitains.

Article L5218-10

I. – Les services ou parties de service des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 qui participent à l'exercice des compétences de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont transférés à la métropole d'Aix-Marseille-Provence, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1.

II. – Les services ou parties de service des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 qui participent à l'exercice des compétences des établissements publics territoriaux sont transférés à l'établissement public territorial, selon les modalités prévues au même article L. 5211-4-1.

III. – Les agents non titulaires de droit public des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux I et II du présent article conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis dans la métropole ou dans l'établissement public territorial.

IV. – Pour l'application des articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les établissements publics territoriaux sont assimilés aux établissements publics de coopération intercommunale de la même strate démographique.

« Les personnels occupant, au 31 décembre 2015, un emploi fonctionnel relevant des mêmes articles 47 ou 53, au sein d'un établissement public de coopération intercommunale dont le périmètre au 31 décembre 2015 est identique à celui d'un établissement public territorial, et qui sont détachés sur un emploi fonctionnel de même nature au sein de l'établissement public territorial, conservent leur rémunération, à titre individuel, s'ils y ont intérêt. »

V. – Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au II de l'article L. 5218-1 sont mis à disposition de la métropole d'Aix-Marseille-Provence par la convention prévue au même article L. 5218-1.

VI – Les I à V du présent article ne s'appliquent pas aux services ou parties de service, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des administrations parisiennes régis par l'article 13 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. »

Article L.5218-11

Le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence adopte à la majorité des deux tiers, dans un délai de six mois à compter de sa création, un pacte financier et fiscal définissant les relations financières entre la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les établissements publics territoriaux et les communes situées dans le périmètre de la métropole.

Le pacte financier et fiscal détermine les attributions de compensation revenant aux communes membres, selon les modalités définies au VII de l'article L. 5218-5.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence a la faculté d'instituer, dans le cadre du pacte financier et fiscal, une dotation de solidarité communautaire au profit des communes, dont le montant est réparti en fonction de critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes.

Ces critères sont déterminés notamment en fonction :

1° De l'écart entre le revenu moyen par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

2° De l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le pacte financier et fiscal précise les modalités de révision des dotations de soutien à l'investissement territorial allouées aux établissements publics territoriaux dans les conditions prévues au E du VIII de l'article L. 5215-5.

Le pacte financier et fiscal peut être révisé chaque année dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article.

Article L.5218-12

I. – Les services de la métropole d’Aix-Marseille-Provence concourant à l’exercice des compétences mentionnées au *c* du 2° et aux *a* et *b* du 3° du II de l’article L. 5218-1 et non déclarées d’intérêt métropolitain sont en tout ou partie mis à disposition des établissements publics territoriaux.

« Les services des établissements publics territoriaux concourant à l’exercice des compétences mentionnées aux mêmes *c* du 2° et *a* et *b* du 4° et non déclarées d’intérêt métropolitain sont en tout ou partie mis à disposition de la métropole d’Aix-Marseille-Provence.

« Une convention conclue entre le ou les établissements publics territoriaux et la métropole d’Aix-Marseille-Provence fixe les modalités de ces mises à disposition, après avis des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

« Le président de la métropole d’Aix-Marseille-Provence ou de l’établissement public territorial adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l’exécution des tâches qu’il confie audit service. Il contrôle l’exécution de ces tâches.

« Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l’exécution des missions qu’il lui confie en application du quatrième alinéa du présent I.

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d’un service ou d’une partie de service mis à disposition sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel, du président de la métropole d’Aix-Marseille-Provence ou de l’établissement public territorial. Ils sont placés, pour l’exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

« II. – Les services des établissements publics territoriaux de la métropole d’Aix-Marseille-Provence concourant à l’exercice des compétences mentionnées au I de l’article L. 5218-5 et non déclarées d’intérêt territorial sont en tout ou partie mis à disposition d’une ou plusieurs de ses communes membres.

« Les services des communes membres d’un établissement public territorial concourant à l’exercice des compétences mentionnées au même I et non déclarées d’intérêt territorial sont en tout ou partie mis à disposition de cet établissement public territorial.

« Une convention conclue entre la ou les communes membres de l’établissement public territorial et l’établissement public territorial fixe les modalités de cette mise à disposition, après avis des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

« Le président de l’établissement public territorial ou le maire adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l’exécution des tâches qu’il confie audit service. Il contrôle l’exécution de ces tâches.

« Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application du quatrième alinéa du présent II.

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel, du président de l'établissement public territorial ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

« III. – Pour l'exercice de missions fonctionnelles, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi, ainsi que pour l'instruction des décisions prises par le président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, le président de l'établissement public territorial ou le maire au nom de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, de l'établissement public territorial, de la commune ou de l'État, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et ses établissements publics territoriaux ou les établissements publics territoriaux de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et leurs communes membres peuvent se doter de services communs.

« Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis des comités techniques compétents.

« Les fonctionnaires et les agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à la métropole d'Aix-Marseille-Provence, à l'établissement public territorial ou à la commune chargé du service commun.

« Les fonctionnaires et les agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, de l'établissement public territorial ou de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

« En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sous celle du président de l'établissement public territorial ou sous celle du maire.

« Le président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, le président de l'établissement public territorial ou le maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

« IV. – Afin de permettre une mise en commun de moyens relatifs aux compétences mentionnées au II de l'article L. 5218-1 et soumis à la déclaration d'un intérêt métropolitain, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et ses établissements publics territoriaux peuvent se doter de biens qu'ils partagent selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition.

« Afin de permettre une mise en commun des moyens relatifs aux compétences mentionnées au I de l'article L. 5218-5 et soumis à la déclaration d'un intérêt territorial, les établissements publics territoriaux de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et leurs communes membres peuvent se doter de biens qu'ils partagent selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition.

OBJET

Cet amendement a pour objectif de permettre la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la métropole du Grand Paris avec le même statut juridique suite aux propositions effectuées dans le cadre des groupes de travail constitués avec les élus des territoires concernés.

Les deux métropoles seront créées au 1^{er} janvier 2016 avec le statut d'établissement public de coopération intercommunale à statut particulier. Dans les deux cas, des établissements publics territoriaux seront créés avec des compétences et des ressources propres.

Toutefois, le régime des deux métropoles diffère en ce qui concerne l'exercice des compétences, puisqu'il est attribué à la métropole d'Aix-Marseille-Provence la compétence organisation de la mobilité dont ne dispose pas la métropole du Grand Paris.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39 (NOUVEAU)

Ajouter un article 39 :

Insérer un Chapitre VIII du Titre Ier du Livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales :

« Chapitre VIII : Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Métropole du Grand Paris ».

« *Il est créé, au 1^{er} janvier 2016, deux établissements publics à fiscalité propre et à statut particulier dénommés la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la métropole du Grand Paris* ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence avec le même statut juridique que la métropole du Grand Paris, suite aux propositions effectuées dans le cadre des groupes de travail constitués avec les élus des territoires concernés.

Les deux métropoles seront créées au 1^{er} janvier 2016 avec le statut d'établissement public de coopération intercommunale à statut particulier. Dans les deux cas, des établissements publics territoriaux seront créés avec des compétences et des ressources propres.

Selon l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, la métropole du Grand Paris bénéficie de la qualification d'établissement public de coopération intercommunale à statut particulier, contrairement à la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui dispose simplement d'un statut dérogatoire par rapport à la métropole de droit commun.

Dans le cadre des travaux parlementaires de la loi NOTRe, les amendements n°3 *ter* rectifié, n°186 rectifié et 1104 (ce dernier émanant du Gouvernement) ont été déposés pour faire évoluer le régime juridique de la métropole du Grand Paris et, en particulier, pour accorder la personnalité juridique aux conseils de territoires, lesquels sont érigés sous forme d'établissements publics territoriaux.

Pour justifier ce nouveau statut juridique des conseils de territoire de la métropole du Grand Paris, il a été évoqué la nécessité d'opter pour « *un scénario d'intégration raisonnée et progressive* », pour « *prendre en compte le temps nécessaire à la construction d'une métropole de cette ampleur* », avec « *une taille de la métropole du Grand Paris [qui] nécessite la mise en place d'une architecture particulière à 3 niveaux : commune, territoire et métropole. Chaque niveau est conforté. Ainsi, les*

territoires et la métropole sont dotés d'un statut juridique, de compétences clairement définies et de ressources garanties pour les exercer ».

Il a été ajouté que « *dans un premier temps, la métropole exerce les compétences stratégiques, puis de façon progressive des compétences opérationnelles* ».

Enfin, même si cela a été accordé à titre transitoire, il a été retenu qu' « *afin de garantir un fonctionnement autonome et efficace de chaque niveau, la fiscalité économique est répartie entre la métropole et les territoires pour permettre notamment de garantir un intéressement des territoires à leur propre développement* ».

Le même régime juridique doit s'appliquer à la métropole du Grand Paris et à la métropole d'Aix-Marseille-Provence. En effet, dans les deux cas, il s'agit de créer un nouvel établissement public sur un territoire très important. Le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est même beaucoup plus grand puisqu'il représente près de quatre fois la métropole du Grand Paris. Il est donc important de respecter la même progressivité et d'accorder la personnalité juridique aux conseils de territoires.

Le régime de la métropole d'Aix-Marseille-Provence se distingue toutefois du régime de la métropole du Grand Paris en ce qui concerne l'attribution des compétences. En effet, la métropole d'Aix-Marseille-Provence se voit confier, notamment, la compétence transport, laquelle n'est pas exercée par la métropole du Grand Paris.